LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

Le nouveau cimetière d'Evere et la légalité du règlement communal de Bruxelles.

A peine le nouveau cimetière d'Evere est-il en usage, que nous voyons renaître la vieille question des cimetières.

Nous voulons à ce propos examiner très-rapidement les différentes questions juridiques qui se présentent et démontrer que le règlement de la ville, qui établit ce cimetière commun, doit être respecté.

Ces considérations ne sont pas nouvelles ; aussi s'adressent-elles non aux jurisconsultes, mais aux membres des cultes qui se sont fait une fausse idée de la situation, s'imaginant qu'ils ont le droit et les moyens légaux de réclamer des cimetières confessionnels et d'attaquer la légalité du règlement communal.

La première question est celle de savoir si l'art. 15 du décret de prairial sur les sépultures est abrogé par la constitution.

Cet article est ainsi conçu : titre IV, De la police des lieux de sépulture, art. 15 : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des haies, murs ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

L'article n'ayant jamais été abrogé d'une façon expresse, il s'agit seulement de rechercher s'il y a eu abrogation tacite, c'est-à-dire s'il y a incompatibilité entre l'article et la constitution.

Ce point est controversé.

L'opinion de la constitutionnalité de l'art. 15 a encore de nombreux partisans, et dans les discussions approfondies qui se sont élevées au Sénat et aux Chambres en 1862, 1865 et en 1870, bien peu d'orateurs se sont prononcés formellement pour l'abrogation ; les arrêtés royaux récents qui annulent les délibérations des conseils communaux d'Hodimont et de la Bouverie, organisant des cimetières non divisés, prouvent que l'article continue à avoir des défenseurs influents.

Toutefois, nous pensons que cette thèse est erronée, et nous exposerons aussi succinctement que possible les motifs juridiques qui nous permettent de considérer l'article 15 du décret comme abrogé par la constitution.

Les adversaires de l'article peuvent d'ailleurs invoquer d'éminentes autorités à l'appui de leur opinion.

C'est ainsi que déjà le 1er mars 1849, un arrêté signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSY, et le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER, instituait une commission chargée de réviser la législation des cimetières. Or, ils disaient :

« L'administration des cimetières et la police des inhu-
« mations donnent lieu souvent à des débats et à des
« conflits fort graves... Les causes de ces conflits peuvent
« être attribuées aux besoins nouveaux qu'a fait naître
« notre réorganisation tout à la fois politique, adminis-
« trative et religieuse. »

C'était reconnaître que le décret n'était plus d'accord avec l'esprit de la constitution.

En 1861, le ministre de l'intérieur, M. VANDEN PEEREBOOM, déclarait qu'à son avis, la constitution supprimait toute division dans les cimetières.

En 1864, M. LAURENT, dans ses lettres sur la question des cimetières, se prononçait avec une grande énergie pour l'abrogation.

Et récemment M. ERNEST ALLARD, représentant, démontrait dans son *Etude sur l'Eglise et l'Etat* (page 137), l'inconstitutionnalité du décret.

Le principe essentiel est celui-ci : sous l'ancien droit, l'inhumation était un acte religieux ; le prêtre disposait du cimetière et vendait aux morts le lieu de leur repos.

La Révolution, au contraire, proclame la liberté religieuse et en même temps la sécularisation des naissances, des mariages et des décès. C'est l'autorité civile qui enterre, comme c'est elle qui constate les naissances et célèbre les mariages ; la sépulture devient un acte civil, c'est un service d'utilité publique sous l'autorité du pouvoir civil.

Les cimetières sont désormais des établissements publics où le clergé peut pratiquer des cérémonies, mais ils sont entièrement indépendants de l'autorité ecclésiastique ; ils font partie du domaine public ; ils sont soumis aux lois et règlements administratifs et se trouvent sous l'autorité, police et surveillance des administrations locales.

L'inhumation est un acte civil, un service public, voilà le point de départ. Il n'est point contesté (voir les arrêts de la cour de cassation en date du 27 février 1864, 29 mai 1865 et 4 octobre 1865 [BELG. JUD., 1864, p. 391 ; 1865, p. 700 et 1369] qui consacrent ce principe).

L'art. 16 du décret qui place le lieu de sépulture sous l'autorité, la police et la surveillance des communes est une application du régime nouveau institué par la Révolution.

Et tout le décret est la preuve de ce fait, que la sépulture est sortie des mains de l'Eglise pour ressortir au domaine de l'Etat.

Toutefois, le décret appartient déjà à cette époque de transition de 1804, où BONAPARTE cherchait, comme on l'a dit, « à réconcilier deux siècles armés l'un contre l'autre, » où il s'efforçait de reconstituer et de réorganiser les cultes, et où, sous son inspiration, PORTALIS leur donnait une place officielle dans l'Etat, pour mieux les dominer.

C'est ainsi que l'art. 18 du décret règle les cérémonies religieuses des convois funèbres ; c'est ainsi que l'art. 19 permet au magistrat civil d'obliger le ministre du culte à

prêter son ministère à l'inhumation, c'est-à-dire que pour le décret de prairial, le culte est un service public organisé, et le ministre du culte un fonctionnaire public.

Or, la constitution belge est l'antithèse du système imaginé par PORTALIS.

Elle a, comme on le sait, séparé d'une façon absolue l'Etat et les cultes; il n'y a pas pour elle *de cultes organisés;* il n'y a que *des cultes libres.*

En vertu de l'art. 14 de la constitution, l'autorité garantit à tous les cultes leur liberté et la liberté de leur exercice public; elle n'a pas à s'en occuper autrement; la liberté des cultes est de par la constitution même assimilée à la liberté des opinions; elle donne le droit de pratiquer n'importe quel culte ou de n'en pratiquer aucun, c'est-à-dire qu'aux yeux du constituant, toutes les croyances religieuses ou irreligieuses sont égales; il n'y a pas des fidèles qui croient de telle ou de telle manière, il n'y a que des citoyens. Aussi est-il admis que les art. 18 et 19 du décret cités plus haut sont abrogés par la constitution.

Or, l'abrogation de l'art. 15 nous paraît tout aussi évidente.

D'abord, comme le fait remarquer M. ALLARD, les dispositions d'un décret s'enchaînent. L'article 15 n'existe que parce qu'il est suivi des articles 18 et 19; BONAPARTE n'a accordé les cimetières confessionnels que parce qu'il établissait en même temps le contrôle de l'autorité civile sur la conduite des ministres des cultes.

Ensuite, l'article 15 est aussi peu en harmonie avec notre droit public que l'article 19 critique l'article 18.

Reconnaître en effet le cimetière confessionnel, c'est reconnaître en même temps à l'autorité religieuse dans le cimetière des droits incompatibles avec les lois du pays.

Dès que l'on adopte le cimetière confessionnel, l'inhumation n'est plus un service public, mais un acte religieux; le cimetière redevient comme avant la Révolution, un lieu saint : car l'autorité religieuse dit avec raison, qu'elle a le droit de n'admettre dans le cimetière que ceux qui ont d'après elle fidèlement pratiqué le culte. Or c'est l'autorité religieuse seule qui a capacité pour décider si un citoyen est mort en fidèle. Dès lors, c'est elle qui doit autoriser ou refuser l'inhumation, et le service des sépultures échappe au pouvoir civil.

De plus, l'inhumation devient dans un tel système un moyen de contraindre les citoyens à la pratique d'un culte : On dit aux fidèles, vous obéirez, ou bien nous vous expulserons de notre champ de repos. On frappe la désobéissance aux doctrines religieuses d'une peine temporelle. Cela est contraire à la constitution (1).

Telles sont cependant les prétentions des catholiques : l'on dira peut-être que ces prétentions seules sont inconstitutionnelles; que l'article 15 du décret ne l'est pas, et que l'on pourrait facilement appliquer le décret en laissant à l'autorité civile son pouvoir absolu dans le cimetière divisé.

Cela n'est pas possible.

Du moment où le cimetière est divisé, l'autorité civile doit lutter avec l'autorité religieuse. Celle-ci a en effet le droit incontestable de repousser d'un cimetière confessionnel ceux qui ne font pas partie de la religion à laquelle le cimetière est destiné.

Si au contraire tout citoyen peut y être enterré et si toute famille peut y faire pratiquer les cérémonies qu'elle croit convenables, la division n'a plus de raison d'être; et c'est même uniquement pour exercer le droit d'expulsion que les catholiques veulent la division.

Or, cette exigence suffit à détruire l'autorité civile dans le cimetière; car le bourgmestre ne peut pas décider si tel corps appartient oui ou non à tel culte. Donc, c'est le culte qui décide, et c'est le ministre du culte qui dirige et surveille l'inhumation.

L'article 15 dit encore qu'il faut proportionner l'espace du cimetière au nombre d'habitants de chaque culte.

Les agents de l'autorité devront donc faire une enquête sur les opinions religieuses des citoyens; leur demander quel culte ils pratiquent? Or, en vertu de quel droit ferait-on pareille enquête? Cela serait absolument contraire à l'esprit de la constitution.

Et ici, encore une fois, l'application de l'article 15 n'est possible cependant que si le bourgmestre fait demander aux habitants le culte qu'ils professent, et si les habitants consentent à répondre.

On dira : tout cela peut être vrai pour les catholiques, mais les autres communautés ne susciteront jamais des entraves de cette nature aux administrations communales.

Soit, mais il suffit qu'un seul culte les suscite, pour rendre le décret inapplicable en Belgique; puisque, si la commune accorde la division aux israélites ou aux protestants, elle doit l'accorder à chaque confession, et peut être entraînée ainsi par les exigences des ultramontains à abdiquer au profit des cultes, la police des cimetières.

Et puis, un culte aurait même le sentiment de la légalité et de la tolérance, que rien ne le garantit encore contre le retour possible de tendances réactionnaires.

On connaît le fanatisme de l'orthodoxie protestante.

Le judaïsme lui-même connaissait jadis l'excommunication, et l'a prononcée contre Spinoza; en avril de cette année, un rabbin en Autriche a prononcé une excommunication; qui peut affirmer que jamais en Belgique les autorités religieuses ne reviendront à l'intolérance?

Enfin, au point de vue israélite, le texte de l'article 15 soulève une nouvelle difficulté : Il parle des communes où l'*on professe* plusieurs cultes.

Que signifient les mots : *cultes professés?*

S'agit-il des cultes organisés et reconnus au moment du décret, alors ils ne concernent que le culte catholique et le culte protestant. Le culte israélite était simplement toléré; il ne fut reconnu qu'en 1808. Le décret qui date de 1804 ne s'en occupait donc pas, et ne lui accordait pas un compartiment spécial.

Si l'on entend au contraire par cultes professés, tout groupe d'hommes ayant des croyances et des pratiques communes, on arrive à autant de divisions dans le cimetière qu'il y a d'opinions religieuses et même philosophiques dans le pays; c'est-à-dire à des luttes incessantes entre l'autorité civile et les autorités dogmatiques qui se disputeront les corps, les réclameront ou les répudieront au gré de leurs caprices, et profaneront la majesté de la mort.

Que pourra faire la commune?

S'abstenir? C'est la désorganisation complète du service des sépultures.

Intervenir? C'est se constituer juge du point de savoir quel groupe de penseurs a droit ou non à la qualification du culte; c'est la violation de la constitution.

On voit donc que dans la pratique, l'exécution de l'article 15 du décret conformément au droit public belge, est impossible.

Les partisans du décret invoquent cependant pour en obtenir l'application, l'article 15 de la constitution, qui proclame la liberté des cultes.

Ils disent que la sépulture fait partie du culte, et que le cimetière commun, froissant certains scrupules religieux, est contraire à la liberté des cultes.

D'abord il est faux de dire que la sépulture fasse partie du culte; l'inhumation peut être accompagnée d'actes religieux, mais l'inhumation en elle-même est un acte civil.

Ensuite, la liberté des cultes ne signifie pas que les cultes ne peuvent rencontrer aucune limite dans l'exercice de leur liberté.

La cour de cassation a très-exactement défini la signification de l'article 15 de la constitution dans son arrêt célèbre du 27 octobre 1834 :

« Attendu, dit-elle, que la liberté de conscience et la liberté des cultes sont le droit pour chacun de croire et de professer la foi religieuse sans pouvoir être interdit, ni poursuivi de ce chef; d'exercer son culte sans que l'autorité civile puisse par des considérations tirées de sa

(1) Article 15 de la constitution.

nature, de son plus ou moins de vérité, de sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber, soit en tout, soit en partie, ou y intervenir pour le régler dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son but : l'adoration de la divinité, la conservation et la propagation de ses doctrines et la pratique de sa morale. »

Telle est la liberté que la constitution accorde aux religions; en échange celles-ci doivent reconnaître l'ordre établi dans le pays qui les accueille, et il est impossible que l'ordre établi ne soit jamais contraire à n'importe quelle prescription religieuse.

C'est en ce sens que M. Frère-Orban disait avec beaucoup de raison, à la séance du Sénat du mois d'août 1862 : « Tout ce que les religions peuvent légitimement réclamer doit leur être accordé, sans restriction, mais les prescriptions de nos lois ne peuvent subsister, si on ne peut sans violer la liberté des cultes faire n'importe quoi, qui soit contraire non-seulement à un dogme, mais à un simple rite, à une cérémonie, à un usage, aux traditions même du culte. »

Il est possible que le cimetière commun produise certains froissements de conscience; cela est inévitable dans tout pays où subsiste le régime inauguré par la Révolution, c'est-à-dire où l'inhumation est un service public.

Ces froissements sont le résultat du système en lui-même, c'est-à-dire de la *sécularisation* des cimetières, et nullement de leur *non division*.

Ainsi quel est pour le culte israélite notamment l'obstacle le plus grave qui semble s'opposer au mélange des tombes dans un cimetière commun? C'est le respect dû par les vivants à la dépouille des morts. (Voir la lettre de M. le grand rabbin à M. le ministre de la justice Belg. Jud., 1873, p. 721.)

Or, cet obstacle existe indépendamment du décret, que le cimetière soit divisé ou qu'il ne le soit pas :

Il existe dans le cimetière divisé, puisque aucun pouvoir ne peut empêcher une commune de fermer ou d'exproprier un cimetière; il ne devient pas plus redoutable dans un cimetière non divisé, puisque l'on pourrait prendre avec les communes des arrangements à l'effet de protéger les tombes le plus longtemps possible.

Mais quels que soient les arrangements que l'on prenne, une communauté fût-elle même assez riche pour acheter autant de concessions perpétuelles qu'elle aurait de tombeaux dans le cimetière, encore dans les grandes villes actuelles est-il impossible de garantir à jamais un cimetière contre une expropriation, ou contre une décision ordonnant la fermeture.

Toutes ces raisons nous portent à partager l'avis des communes qui considèrent le décret, dans son article 15, comme abrogé par la constitution, et qui suppriment la division dans leurs cimetières.

L'erreur fondamentale des adversaires du cimetière commun consiste à croire que l'on pourrait interpréter l'article 15 de façon à ne pas heurter les principes constitutionnels; nous croyons avoir démontré que cette espérance est irréalisable.

Les cultes établis n'acceptant pas cette manière de voir, et proclamant que l'article 15 du décret de prairial est encore en vigueur, nous avons à examiner une seconde question : Un culte possède-t-il des moyens légaux pour obtenir un cimetière confessionnel dans une commune belge?

A cet égard, la situation est singulière. Il est incontestable qu'en présence des controverses qui sont nées, la vraie solution, c'était, comme le demandait en 1849 M. de Haussy, une loi nouvelle réglant définitivement la question des inhumations.

Aucun gouvernement ne l'ayant proposée jusqu'ici, il se fait que l'organisation du système d'inhumation a été abandonnée aux communes, et que ce service est fixé dans le pays, non par la loi, mais par des règlements communaux, c'est-à-dire qu'il a passé du domaine législatif dans le domaine administratif.

Les règlements sur la matière sont de deux espèces :

Ou bien les communes s'en tiennent au texte du décret et adoptent des cimetières divisés par cultes;

Ou bien elles s'en tiennent à la constitution et adoptent des cimetières communs sans distinction de cultes, en admettant les ministres des cultes à y pratiquer leurs cérémonies.

Il faut ajouter que jusqu'à présent la question de la division a eu peu d'importance pratique, par la raison que dans la majorité des communes belges, il n'y a qu'un seul culte.

Quoi qu'il en soit, la commune est libre actuellement de diviser ou de ne pas diviser son cimetière.

Elle n'est à cet égard soumise à aucun contrôle, si ce n'est le contrôle de l'autorité supérieure, déterminé par les articles 86 et 87 de la loi communale.

Ces articles disent qu'un règlement communal contraire aux lois, ou blessant l'intérêt général, peut être suspendu par le gouvernement et la députation permanente, et annulé par le pouvoir royal.

Or, quelle est, en ce qui concerne les cimetières, la pratique administrative? Elle n'a rien de fixe.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'un ministère libéral n'annulera jamais un règlement communal qui supprime la division des cimetières. Quant aux catholiques, ils n'ont pas à cet égard de conduite bien arrêtée; ils tiennent compte des circonstances : c'est ainsi que le ministère catholique a annulé en 1874 et en 1875 les délibérations de la Bouverie et d'Hodimont, et qu'il a respecté le règlement de la ville de Gand, qui avait la même portée.

Dans tous les cas, il est certain que les autorités administratives du Brabant ne provoqueraient pas plus l'annulation d'un règlement du conseil communal de Bruxelles sur les cimetières, que les autorités administratives de la Flandre orientale n'ont attaqué le règlement de la ville de Gand.

Il est superflu de faire remarquer qu'un procès contre la ville de Bruxelles n'aurait rien de sérieux.

Le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif s'oppose en effet à ce que l'on puisse obliger une commune directement ou indirectement, par une décision judiciaire, à appliquer dans son cimetière la division de l'article 15 du décret de prairial.

Qu'arriverait-il si une commune fermait ou expropriait un cimetière confessionnel, et offrait en échange le cimetière communal non divisé?

Un Consistoire, si son droit de propriété sur l'ancien cimetière est reconnu, sera recevable à soutenir que le terrain ayant perdu sa destination publique est sorti du domaine public pour rentrer dans le domaine de propriété; et il pourra réclamer une indemnité à la ville expropriante.

Mais en ce qui concerne le règlement communal lui-même, l'article 107 de la constitution donne seulement aux tribunaux le droit d'en examiner la légalité, et le cas échéant, de ne pas en tenir compte. Ils ne peuvent ni l'annuler, ni le modifier.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour vérifier la force et l'autorité des actes du pouvoir administratif dont il doit faire l'application. Il est incompétent pour ordonner des mesures que l'autorité administrative n'a pas prescrites.

Ainsi le pouvoir judiciaire peut ne pas tenir compte d'un règlement communal, qu'il croit illégal, et il y a là un moyen indirect de faire examiner par lui la légalité de ce règlement : Un citoyen viole une décision de l'administration; il est traduit en justice. Si le tribunal est d'avis que le règlement est illégal, il n'en tient pas compte, et ne prononce pas de condamnation contre l'inculpé.

Mais dans l'espèce, ce moyen n'existe pas, par la raison que l'administration communale a incontestablement la police des cimetières, que c'est elle qui désigne les lieux d'inhumation et que des citoyens qui enfreindraient en cette matière les prescriptions de l'autorité communale seraient inévitablement condamnés.

Un Consistoire ou une Fabrique pourraient-ils se baser sur une délibération d'un conseil communal organisant un cimetière commun pour intenter à la commune une action civile en dommages-intérêts?

Pour exercer une pareille action, il faut établir la lésion d'un droit. Or ici, le droit des communautés religieuses, c'est de faire accompagner les inhumations de cérémonies religieuses, et ce droit ne leur est pas refusé.

Il manquerait également à cette action, un second élément, la responsabilité de la commune. En organisant les cimetières, la commune agit en effet dans la sphère de ses attributions et dès lors elle est souveraine. (C. de Br., 25 avril 1868; Belg. Jud., 1869, p. 241.)

D'ailleurs en supposant même que l'on arrivât à saisir indirectement la justice du point de savoir si l'article 15 du décret de prairial est abrogé, et si le cimetière non divisé est légal, et que la cour de cassation par impossible se prononçât en faveur de la thèse que nous combattons, alors encore cette décision n'aurait qu'un intérêt théorique; elle indiquerait une divergence d'opinion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, mais ne donnerait aucun droit contre celui-ci; c'est au gouverneur et au roi qu'il appartient d'agir pour empêcher les effets d'un règlement illégal.

Il est peut-être utile de rencontrer une dernière hypothèse : Un culte pourrait-il acquérir un terrain pour y pratiquer les inhumations en s'engageant à respecter tous les droits de l'autorité civile?

Evidemment non, M. Tielemans dans son répertoire de Droit administratif, V° *Cimetière*, p. 43, admet l'établissement de cimetières particuliers; mais il a soin d'ajouter que c'est à l'autorité publique qu'il appartient de désigner les lieux d'inhumation, et que l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

Or, il va de soi que cette autorisation ne serait pas accordée à un Consistoire ou à une Fabrique.

L'incapacité des Consistoires et des Fabriques, à l'effet d'acquérir des cimetières, résulte du principe que l'inhumation est un service public auquel il doit être pourvu par l'administration communale, et que le territoire affecté aux inhumations fait partie du domaine public, est hors du commerce, et n'est point soumis aux règles sur l'exercice du domaine de propriété. Un Consistoire ne peut pas plus acquérir un cimetière qu'une place publique ou un chemin public.

Ces considérations suffisent à établir que la situation de la ville de Bruxelles est inattaquable et que son règlement est conforme à l'ensemble de nos lois.

Le culte israélite a vu dans ce règlement une atteinte à ses traditions, et a entamé un mouvement contre le cimetière non divisé. Un tel mouvement réussirait peut-être le jour où une majorité franchement ultramontaine se serait définitivement emparée des Chambres et de l'administration du pays. Mais ce jour-là les dangers qu'auraient à redouter les cultes autres que le culte catholique, seraient bien plus redoutables pour leur liberté, que les inconvénients qui peuvent résulter actuellement pour eux du cimetière non divisé.

La ville de Bruxelles, en confondant dans le cimetière les tombes de ceux qui ont été confondus dans les luttes de la vie, prouve qu'elle comprend la sainteté de la mort. Les scrupules de certains croyants, au contraire, peuvent être respectables, mais ils ont une bien mince valeur au regard des lois éternelles; et ils ne feront jamais comprendre ni à un légiste, ni à un philosophe, ni même à un esprit religieux la nécessité de parquer, suivant les croyances de leurs familles, les dépouilles des citoyens qui ont su de leur vivant accepter les droits et les devoirs d'une société où des séparations de ce genre n'existent point.

Adolphe Prins, avocat,
Agrégé suppléant à la Faculté de Droit de l'Université.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

DÉSAVEU. — AVOUÉ. — QUALITÉS DE JUGEMENT. — RÉDACTION. RÈGLEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'avoué constitué pour un plaideur a mandat de régler les qualités du jugement intervenu, même sur communication amiable et sans signification par huissier.

Il n'y a pas lieu à désaveu de l'avoué qui accepte sans opposition des qualités incomplètes ou inexactes dressées par l'avoué adverse.

Le demandeur en désaveu d'avoué qui succombe dans son action ne doit pas nécessairement être condamné à des dommages-intérêts au profit de l'officier ministériel mal à propos désavoué.

(ASSELBERGHS C. PIERLOT ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Sur les conclusions principales :

« Attendu qu'il est constant et non contesté que le 26 décembre 1876, Rombouts et Schulte, ici intimés, ont obtenu du tribunal de première instance de Bruxelles un jugement en dernier ressort contre Asselberghs, appelant; que Me Desmedt, avoué de Rombouts et Schulte, ayant fait et signé les qualités de ce jugement, les a communiquées amiablement à Me Pierlot, avoué d'Asselberghs, et que cet avoué a écrit au bas « *sous toutes réserves, bon à expédier. (Signé), E. Pierlot;* »

« Attendu qu'en ce qui concerne les conclusions des parties, ces qualités portent :

« *Me Desmedt pour les demandeurs conclut*
« *Me Pierlot pour les défendeurs conclut* } à copier;

« Attendu que, dans l'expédition qui a été délivrée du jugement précité du 26 décembre 1876, la partie des qualités relative à certaine fin de non-recevoir qu'Asselberghs avait préalablement opposée à la demande de ses adversaires, énonce seulement que « ce défendeur a conclu à la non-recevabilité de l'action, » sans indiquer les points de fait et de droit qui servaient de base à l'exception et qui se trouvaient exposés dans les motifs des conclusions d'Asselberghs;

« Attendu qu'Asselberghs, estimant que les qualités ainsi expédiées ne lui permettent pas de déférer utilement ledit jugement à la censure de la cour de cassation, a formé contre Me Pierlot une action en désaveu fondée sur ce que cet officier ministériel a excédé ses pouvoirs :

« 1° En consentant à ce que l'expédition précitée fût délivrée sur qualités non signifiées;

« Et 2° en adhérant auxdites qualités non signifiées, bien qu'elles représentaient les faits de la cause d'une manière inexacte et incomplète;

« Attendu, quant au premier point, qu'Asselberghs a constitué Me Pierlot comme avoué dans l'action qui lui était intentée par Rombouts et Schulte et que, par cette constitution, Asselberghs, alors défendeur, a investi cet officier ministériel de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'obtenir un jugement définitif qui le renvoyât des fins de la demande;

« Attendu que dans l'ensemble des pouvoirs *ad litem* découlant de ladite constitution d'avoué, se trouve naturellement compris le pouvoir de recevoir communication des qualités du jugement à intervenir, de contrôler la rédaction de ces qualités, d'y adhérer ou de s'y opposer; que la circonstance que cette communication est faite à l'amiable, au lieu de l'être par huissier, n'a par elle-même aucune influence sur la rédaction des qualités, sur l'examen, l'agréation ou la contestation de cette rédaction, non plus que sur l'expédition de ces qualités après que les avoués des parties, comme c'est ici le cas, ont été d'accord sur la rédaction;

« Attendu, en conséquence, qu'en recevant communication amiable des qualités prémentionnées, c'est-à-dire en une forme qui ne compromettait point le sort du procès, ni ne privait son client des garanties auxquelles celui-ci avait droit, Me Pierlot ne peut être envisagé comme ayant posé un acte qui sortait des termes de son mandat *ad litem*; que l'appelant ne peut prétendre que pour consentir à recevoir ces qualités autrement que par l'intermédiaire d'un huissier, Me Pierlot devait être muni d'un pouvoir spécial, et que le défaut d'un tel pouvoir dans l'espèce est de nature à justifier le désaveu en litige; que ce raisonnement attribue à la constitution d'avoué une portée restrictive qui n'a

pu exister dans l'intention des parties contractantes et que, sous ce rapport, la prétention de l'appelant est inadmissible ;

« Attendu qu'en second lieu le désaveu est fondé sur ce que les qualités en question contiennent des lacunes et des erreurs que l'appelant aurait intérêt à faire rectifier en vue d'un pourvoi en cassation ;

« Attendu que lors même que les allégations de l'appelant seraient prouvées et que Pierlot ne se serait pas dûment acquitté de son mandat et aurait occasionné à l'appelant un préjudice réel, il ne serait pas exact de dire qu'en restant au-dessous de sa mission, cet officier aurait excédé ses pouvoirs et dépassé les bornes de son mandat; qu'en tous cas, l'action dont la justice est actuellement saisie est une action en désaveu et que les faits d'omissions et d'erreurs qui sont articulés ne rentrent pas expressément dans la catégorie des offres, aveux et consentement auxquels l'art. 352 du code de procédure civile limite la demande en désaveu ;

« Attendu que d'après ce qui précède, le désaveu en litige devant être rejeté, la demande en dommages-intérêts qui, dans l'espèce, n'a été formée par l'appelant que comme conséquence de la validité de ce désaveu, est dépourvue de base ;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu qu'il y a lieu de faire mention du rejet de désaveu en marge de l'acte de désaveu ;

« Attendu toutefois que dans les circonstances particulières de la cause, où l'appelant a pu intenter son action de bonne foi, il n'échet pas d'user de la faculté que l'art. 361 du code de procédure laisse au juge de condamner le demandeur téméraire à des dommages-intérêts et à des réparations envers le désavoué et les autres parties ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. LAURENT, substitut du procureur général, confirme le jugement *à quo* en tant qu'il a déclaré non fondée la demande en désaveu et en dommages-intérêts basée sur la validité du désaveu et ordonné la mention de ce jugement en marge de l'acte de désaveu avec condamnation de l'appelant aux dépens; met à néant ledit jugement en tant qu'il a condamné l'appelant à des dommages-intérêts envers les intimés; émendant quant à ce, déclare les intimés non fondés à réclamer des dommages-intérêts ; condamne l'appelant aux trois quarts des dépens d'appel et les intimés au quart restant... » (Du 13 août 1877. — Plaid. MMes DUCHAINE et THIERRY.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Boonen, juge.

DETTES ANCIENNES DES COMMUNES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. EXTINCTION. — FONDATION SPÉCIALE DE PIÉTÉ. — FONDATION DE CHARITÉ. — BÉGUINAGE.

Les anciennes dettes des communes envers les fabriques d'église n'ont pas été définitivement éteintes par la confusion des qualités de créancier et de débiteur qui s'est opérée dans le chef de l'Etat.

L'arrêté du 9 thermidor an XI a effacé les effets qu'avait eus la confusion momentanée des biens des fabriques et de ceux des communes dans le chef de l'Etat et a fait revivre les obligations anciennes.

Le déret du 21 août 1810 a déchargé les communes de leurs anciennes dettes envers les fabriques des églises paroissiales établies sur leur territoire.

Cette libération s'étend même aux dettes qui avaient été contractées envers les anciennes fondations spéciales de piété, dont les biens ont passé aux fabriques d'église; comme aussi envers les anciennes fondations de charité qui ont cessé d'avoir une existence légale indépendante et dont les biens ont été attribués aux hospices civils ou aux bureaux de bienfaisance.

De ce nombre sont les anciens béguinages dont, après suppression, les biens ont été attribués aux hospices par décret du 16 fructidor an VIII.

Première espèce.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS ET L'ÉTAT BELGE.)

Par exploits des 27 et 30 décembre 1847 la fabrique de l'église de Notre-Dame à Anvers assigna la ville d'Anvers devant le tribunal civil de cette ville, aux fins de voir déclarer pour droit que la ville d'Anvers est débitrice envers la requérante de deux cent sept rentes.... s'élevant ensemble à un capital de fr. 459,040-45; —s'entendre condamner à passer titre nouvel,... se voir condamner au paiement des intérêts, au moins pour les cinq dernières années échues.

Un jugement du tribunal d'Anvers du 1er février 1873 (BELGIQUE JUD., XXXII, p. 735), rejetant certains moyens présentés par la ville, ordonnait à celle-ci de présenter en même temps et sous peine de forclusion tous ses moyens pour y être statué par un seul jugement.

A la suite de ce jugement, la ville d'Anvers assigna l'Etat belge en garantie « attendu que la demanderesse a un recours en garantie à exercer contre l'assigné pour toutes les rentes ou obligations grevant les biens nationalisés; — que l'Etat, qui est devenu propriétaire de ces biens et qui en a recueilli les bénéfices, doit en supporter les charges. »

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces du procès ;

« Attendu que l'action dirigée contre la ville d'Anvers par la fabrique d'église de Notre-Dame tend à la reconnaissance et au paiement de deux cent sept anciennes rentes s'élevant ensemble en capital à fr. 459,040-45 ;

« Attendu que l'Etat appelé en garantie déclare se rallier aux conclusions signifiées par la ville à la demanderesse ;

« Attendu que les parties ne se sont expliquées, ni sur l'existence, ni sur le montant de chacune des rentes réclamées : qu'elles sont convenues de réserver la discussion des titres et tous autres moyens du fond ; et que le débat, tel qu'il est engagé, se réduit donc actuellement à l'examen des deux fins de non-recevoir opposées par la défenderesse, et fondées sur ce que les rentes litigieuses auraient été éteintes par l'effet de la confusion des qualités de créancier et de débiteur, ou que tout au moins la défenderesse en aurait été déchargée par le décret du 21 août 1810;

« Attendu que la défenderesse invoque cette double fin de non-recevoir à l'égard de toutes les rentes litigieuses, que celles-ci aient pour objet, soit des anniversaires ou autres services religieux à célébrer dans l'église Notre-Dame, soit les besoins généraux du culte paroissial ;

« Attendu que la demanderesse soutient que les rentes de la première catégorie ne sont pas dues en nom propre à la fabrique de cette église ou aux confréries et chapelles en faisant partie, mais à des fondations spéciales, dont elle prétend avoir la gestion ou la direction, et qui auraient une dotation particulière, et une affectation distincte des besoins généraux du culte paroissial ; qu'à ce titre, elle conclut, en ordre subsidiaire, à ce que les fins de l'ajournement lui soient adjugées tout au moins en ce qui concerne ces fondations ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que les biens ecclésiastiques ont été déclarés à la disposition de la Nation, par le décret du 2-4 novembre 1789 ;

« Attendu que cette main-mise nationale emporte attribution pleine et entière de propriété ; que néanmoins par suite de l'impossibilité de pourvoir immédiatement sur le trésor aux besoins du culte, le décret du 20-22 avril 1790 (article 5-8) a maintenu, à titre provisoire, les fabriques dans l'administration et la jouissance de leurs biens, et certaines fondations faisant partie des revenus des églises paroissiales, ont provisoirement continué à être acquittées comme par le passée ; (art. 4, décret du 2 juillet; art. 24, t. VII, décret des 12 juillet-24 août; art. 1, § 2, art. 13, décret du 28 octobre-5 novembre; décret du 10 décembre 1870; art. 2-3, décret du 10-18 février 1791);

« Attendu que ces mesures provisoires ont été rapportées par le décret du 13-14 brumaire an II, qui, après avoir déclaré que l'actif des fabriques et des fondations fait partie des propriétés nationales, dispose que les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux; qu'ainsi ce décret confirme, à l'égard des fabriques et des fondations provisoirement conservées, la nationalisation prononcée par le décret de 1789 ;

« Attendu que la nationalisation des biens ecclésiastiques a été étendue aux provinces belges, comme principe constitutionnel, par le fait de leur réunion et de leur soumission à la France; que les biens des fabriques dans ces provinces sont dès lors entrés dans le demaine de l'Etat à dater du 9 vendémiaire an IV, et que la loi du 5 prairial an VI, qui a nationalisé les dettes des communes belges, a eu par conséquent pour effet d'opérer, relativement aux rentes réclamées, une confusion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne de l'Etat ;

« Attendu que cette confusion a pris fin par suite des arrêtés des 7 et 9 thermidor an XI, et que ses effets ne sont pas demeurés acquis, mais que les créances éteintes ont repris naissance ;

« Attendu en effet que l'on ne peut argumenter en cette matière des principes du droit commun, et que le législateur a clairement manifesté sa volonté par les dispositions spéciales desdits arrêtés ;

« Attendu que l'arrêté du 7 thermidor stipule que « les biens « des fabriques non aliénés ainsi que les rentes, dont elles jouis- « saient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur « destination ; »

« Que par conséquent, les rentes aliénées ou transférées sont les seules que l'arrêté excepte de la restitution faite aux fabriques ;

« Attendu que cet arrêté s'inspire d'une pensée de réparation et de restauration du culte, qui se révèle également dans l'arrêté du 25 frimaire an XIII, dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807 et dans d'autres actes du gouvernement ;

« Qu'il en ressort que tout en respectant les droits acquis à des tiers, du chef des immeubles aliénés et des rentes non transférées, le législateur a voulu, de la manière la plus large, reconstituer le patrimoine des fabriques ;

« Attendu d'autre part que l'article 4 de l'arrêté du 7 thermidor an XI a rapporté la loi du 5 prairial an VI, qui avait déclaré que la République prenait à sa charge toutes les dettes des communes belges, et qu'il serait procédé à la liquidation de ces dettes d'après les formes et les lois relatives aux autres parties de la dette publique ;

« Attendu que cette loi avait eu pour conséquence implicite d'attribuer à l'Etat les biens des communes ; mais que les communes avaient conservé néanmoins en fait la possession et la jouissance de leurs biens ;

« Attendu que l'article 4 de l'arrêté du 9 thermidor confirme les communes dans cette possession, jusque-là précaire ; que les termes dans lesquels cette disposition est conçue, expriment une conservation des droits préexistants sous la condition imposée aux communes de payer leurs dettes ;

« Attendu que cet arrêté du 9 thermidor avait pour objet de suspendre la liquidation commencée sur les bases adoptées par la loi du 5 prairial, et prescrivait en même temps de procéder sur d'autres bases à cette liquidation ; qu'à cet effet les conseils municipaux étaient appelés, en vertu de l'article 5, à proposer des moyens de liquidation, le gouvernement se réservant de statuer sur le projet qui lui serait soumis par chaque commune ;

« Attendu que les communes redevenaient ainsi débitrices de toutes leurs dettes antérieures à la loi du 5 prairial que l'Etat avait prises à sa charge ;

« Que si, par conséquent, elles sont restées en possession de leurs biens, elles ont été en même temps replacées à l'égard de leurs dettes, dans leur état primitif ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède :

« 1° Que par l'arrêté du 7 thermidor les fabriques sont rentrées en possession des anciennes rentes qu'elles possédaient à charge des villes ou communes et qui n'ont pas été transférées ;

« 2° Que par l'arrêté du 9 thermidor ces mêmes rentes, qui étaient une charge des communes, temporairement assumée par l'Etat, ont de nouveau grevé le passif des communes ;

« Attendu qu'en supposant même que l'arrêté du 7 thermidor n'ait pu former un titre contre l'Etat pour lui réclamer les rentes éteintes par confusion, on ne peut en déduire qu'il ne pouvait servir de titre aux fabriques contre les communes devenues débitrices des dettes qui avaient été nationalisées par la loi du 5 prairial ;

« Attendu enfin que si la confusion avait, comme la défenderesse le prétend, conservé ses effets, nonobstant les arrêtés de thermidor, la décharge que l'article 8 du décret du 21 août 1810 donne aux communes des dettes comprises dans cette disposition, aurait été, pour la majeure partie au moins de ces dettes, inutile et sans objet ;

« Attendu que la défenderesse soutient vainement que le décret de 1810 n'a fait que régler l'exécution de l'arrêté du 9 thermidor, en considérant les dettes comme éteintes par confusion ; que c'est là méconnaître le texte des dispositions de ce décret et la volonté du législateur clairement manifestée par les travaux préparatoires auxquels le décret a donné lieu ;

« Quant au second moyen :

« Attendu qu'il soulève la question de savoir si l'article 8 du décret du 21 août 1810 comprend dans sa disposition les fabriques d'églises paroissiales ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de ce décret que l'état obéré des communes en Belgique ne permettait d'affecter au paiement de leurs dettes qu'un modique dividende, et que la liquidation devait consister, dans l'intention du législateur, à répartir ce dividende exclusivement aux particuliers, créanciers de rentes viagères ou constituées, et à décharger dans ce but les communes « de tout ce qu'elles devaient tant à l'Etat « qu'aux institutions locales de bienfaisance, de piété et d'in- « struction publique ; »

« Attendu qu'il résulte des mêmes travaux préparatoires que les fabriques d'églises étaient comprises parmi ces institutions ; qu'elles étaient mêmes nominativement désignées dans le projet du ministre de l'intérieur et dans le projet amendé de la section du Conseil d'Etat ;

« Attendu qu'au lieu de reproduire sous ce rapport l'une des rédactions primitives, l'article 8 du décret porte : « nous décharg- « geons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contrac- « tées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et com- « munautés, corporations religieuses supprimées ou autres « établissements de bienfaisance, aux dépenses desquels les « communes pourvoient sur les produits de leur octroi ; »

« Attendu que la seule portée de ce changement consiste dans le choix d'une rédaction plus concise, et l'adoption des termes génériques *corps et communautés*, qui avaient été insérés dans le projet amendé, et qui rendaient désormais inutile la désignation spéciale des fabriques ;

« Attendu en effet, que les mots « corps et communautés » comprenaient dans l'ancien droit les fabriques ; qu'ils étaient employés avec la même signification sous l'empire de la législation intermédiaire ; qu'on en trouve la preuve, notamment : 1° dans le discours prononcé par THOURET, lors de la discussion de la loi du 2-4 novembre 1789, où les corps sont constamment opposés aux personnes physiques ; 2° dans le rapport de PORTALIS sur les articles organiques du concordat, rapport dans lequel il est dit que les fabriques ont toujours été réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent aux priviléges ecclésiastiques ; 3° dans diverses dispositions de loi, et entre autres dans les articles 8 et 9 du décret du 20-22 avril 1790, 1, 6, 7, 8, 9 et 10, titre IV, du décret du 28 octobre-5 novembre de la même année, et 12 du décret du 12-22 décembre 1790, toutes dispositions qui font voir que l'expression corps désigne un genre, dont les fabriques forment une espèce ;

« Attendu qu'il est évident que c'est dans le même sens que cette expression est employée dans l'article 8 du décret ; que cette interprétation est commandée par les motifs qui ont dicté la disposition : qu'elle est confirmée par les travaux préparatoires ; qu'elle a de plus été adoptée par le ministre de l'intérieur DE MONTALIVET, auteur du projet primitif, dans sa circulaire aux préfets du 18 septembre 1810 ; et qu'elle a été sanctionnée par les actes d'exécution qui ont suivi ;

« Attendu que la demanderesse essaie vainement de se soustraire aux effets de l'article 8 du décret, en prétendant que c'est par suite d'une erreur de copie que cet article a été promulgué et publié avec le texte que lui donnent les documents officiels ;

« Que la demanderesse va même jusqu'à vouloir intercaler dans ce texte, pour y donner force légale ou pour fixer le sens du décret, tout un membre de phrase qu'elle présume s'être trouvé dans le texte, tel qu'il aurait été sanctionné ; mais que pareil moyen ne repose que sur des suppositions gratuites et n'a aucun fondement ;

« Que l'on ne saurait même concevoir comment une erreur matérielle, qui d'après la demanderesse changerait complètement la portée de l'article 8, aurait pu rester inaperçue jusqu'à ce jour et aurait échappé à ceux qui ont concouru à la rédaction de cette disposition, et ont ensuite veillé à son exécution ;

« Quant aux conclusions subsidiaires :

« Attendu que les anciennes fondations ont été supprimées et que leurs biens ont été réunis au domaine ; qu'il s'agit de décider si les rentes affectées à des anniversaires ou autres services religieux, et dont le domaine a été dessaisi en vertu des arrêtés du 7 thermidor an XI ou du 25 frimaire an XII, appartiennent aux fabriques ou à des fondations ayant une existence propre et dont les fabriques auraient la gestion ou direction ;

« Attendu que le législateur, en réorganisant à nouveau le culte, au point de vue du temporel, comme un service d'utilité publique, a reconstitué un patrimoine destiné à pourvoir aux besoins du culte ; qu'à cet effet il a distrait, avant tout, du domaine, les biens des fabriques et les rentes dont celles-ci jouissaient pour les rendre à leur destination par l'arrêté du 7 thermidor ;

« Attendu que l'arrêté du 25 frimaire, interprétatif de cet arrêté, a décidé que celui-ci comprend tous les biens, rentes ou fondations, faisant partie des revenus des églises ;

« Attendu qu'il résulte du décret du 22 fructidor an XIII et des avis du Conseil d'Etat du 2 frimaire an XIV et 20 avril 1807, que les biens et revenus, dont il s'agit dans ces deux arrêtés, ont été restitués aux fabriques et doivent être administrés et

perçus par les administrateurs de ces fabriques nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor ;

« Qu'il en résulte également que les biens, rentes ou fondations, chargés de messes ou services religieux, font partie des revenus des églises paroissiales dans lesquelles ces services doivent être célébrés ;

« Attendu que la demanderesse se fonde sur ce que les arrêtés du 7 thermidor et du 25 frimaire, qui portent que les biens et rentes des fabriques sont rendus à leur destination, ne renferment pas des expressions aussi caractéristiques de propriété en faveur des fabriques que les arrêtés postérieurs des 18 ventôse et 28 messidor, qui portent que les biens provenant des collégiales et des confréries appartiendront aux fabriques ;

« Attendu que si les fabriques établies par l'arrêté du 7 thermidor et définitivement organisées par le décret du 30 décembre 1809 sont habiles, comme établissements publics, à exercer des droits civils, il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut confondre leurs droits avec les attributs du droit de propriété reconnu aux personnes physiques ; qu'elles n'ont en réalité que des droits d'administration et de jouissance à raison desquels leur appartiennent les biens dont la destination rentre dans leur mission ;

« Attendu qu'elles sont appelées à exercer ces droits tant sur les biens et rentes compris dans les arrêtés du 7 thermidor et du 25 frimaire, que sur ceux dont il s'agit dans les autres arrêtés de restitution, et que ces divers biens ou rentes font partie du patrimoine des fabriques comme le prouvent les articles 1 et 36 du décret du 9 décembre 1809 ;

« Attendu qu'il est vrai que lorsque des biens ou rentes affranchis, par leur réunion au domaine, des services religieux qui les grevaient, ont été restitués aux fabriques, le législateur a par le décret du 22 fructidor chargé les administrateurs des fabriques de payer ces services aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse ; mais que ces charges imposées aux fabriques ne sauraient, pas plus que les conditions ajoutées aux libéralités que les fabriques sont autorisées à accepter, être envisagées comme des fondations spéciales ayant une individualité juridique ;

« Qu'il suit de ce qui précède que les rentes restituées en vertu des arrêtés des 7 thermidor et 25 frimaire sont dues non à des fondations, mais aux fabriques, qu'elles aient ou non pour objet des anniversaires ou services religieux, et qu'elles tombent indistinctement sous l'application de l'art. 8 du décret de 1810 ;

« Par ces motifs, statuant entre toutes les parties, le Tribunal, ouï en son avis M. De Smet, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, déclare la fabrique de l'église Notre-Dame non recevable en son action et la condamne aux dépens ; en conséquence déboute la ville de ses conclusions vis-à-vis de l'Etat, défendeur en garantie, et la condamne aux dépens envers ce dernier.... » (Du 2 août 1877. — Plaid. MMes Jacques Jacobs c. Delvaux et Van Zuylen et c. Auger.)

Observations. — Le même jour, mêmes jugements en causes des fabriques des églises de Saint-Paul, de Saint-André et de Saint-Georges.

Voir aussi le jugement qui suit.

Deuxième espèce.

(Les hospices civils d'Anvers c. la ville d'Anvers et l'Etat belge.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître l'objet de la demande et les moyens des parties.

Jugement. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès ;

« Attendu que l'action dirigée contre la ville d'Anvers par les hospices de cette ville tend à la reconnaissance et au paiement de 355 anciennes rentes ou obligations et fractions de rentes, s'élevant ensemble en capital à fr. 1,683,113-15 ;

« Attendu que l'Etat appelé en garantie déclare se rallier aux conclusions signifiées par la ville à la demanderesse ;

« Attendu que les parties ne se sont expliquées ni sur l'existence ni sur le montant de chacune des rentes réclamées ; qu'elles sont convenues de réserver la discussion des titres et tous autres moyens de fond et que le débat, tel qu'il est engagé, se réduit donc actuellement à l'examen des deux fins de non-recevoir opposées par la défenderesse et fondées sur ce que les rentes litigieuses auraient été éteintes par l'effet de la confusion des qualités de créancier et de débiteur ou que tout au moins la défenderesse en aurait été déchargée par le décret du 21 août 1810 ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que les rentes de la nature de celles dont il s'agit au procès ont été attribuées aux hospices dès l'an V de la République, par suite de la réorganisation des administrations et établissements de bienfaisance (Loi du 16 vendémiaire an V) et que c'est par la loi du 5 prairial an VI que le passif des communes belges a été mis à charge du domaine ; que dès lors il ne s'est pas opéré, pour les rentes dues aux hospices une confusion des qualités de créancier et de débiteur dans la personne de l'Etat ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que l'application de l'article 8 du décret du 21 août 1810 n'est pas contestée à l'égard des rentes qui étaient dues aux hospices ; mais que la demanderesse prétend que la déchéance prononcée par cette disposition ne peut atteindre les rentes qui appartenaient aux fondations spéciales ;

« Attendu que la nationalisation des biens affectés aux hospices ou autres institutions de bienfaisance a été étendue aux provinces belges par la réunion à la France ;

« Attendu que les fondations ou établissements en faveur des pauvres ont été néanmoins maintenus dans la possession et la jouissance de leurs biens, mais que le législateur a mis un terme à cette situation provisoire par les lois qui ont définitivement constitué le système des secours publics (Lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, des 5 frimaire et 20 ventôse an V) ;

« Attendu que ces lois ont créé, sous les noms d'hospices civils et de bureau de bienfaisance, des établissements ou administrations publiques, ayant le caractère de personne civile ;

« Attendu qu'il résulte des mêmes lois, ainsi que des arrêtés des 16 fructidor an VIII, 27 prairial an IX et du décret du 12 juillet 1807, que les biens mis à la disposition de la Nation et affectés précédemment au soulagement des pauvres, ont été attribués aux hospices civils, s'ils étaient destinés à secourir les pauvres dans les hôpitaux, hospices ou maisons de charité, et aux bureaux de bienfaisance, s'ils étaient destinés à secourir les pauvres à domicile ;

« Attendu que les anciennes fondations de bienfaisance, qui dès lors ont été anéanties, n'ont été rendues à l'existence par aucune loi postérieure ;

« Attendu que les dispositions des décrets des 19 juin et 12 juillet 1807, invoquées par la demanderesse, règlent l'emploi de revenus perçus par les hospices ou les bureaux de bienfaisance, mais n'ont nullement pour objet de maintenir ou de rétablir des fondations ayant une existence propre et distincte de celle des hospices ou des bureaux de bienfaisance ;

« Attendu qu'il s'ensuit que les rentes ou créances à charge de la défenderesse et provenant d'anciennes fondations spéciales, étaient entrées dans le patrimoine des hospices ou des bureaux de bienfaisance antérieurement au décret du 21 août 1810 et sont par conséquent comprises dans la déchéance prononcée par l'article 8 de ce décret ;

« Par ces motifs, statuant entre toutes les parties, le Tribunal, ouï en son avis M. De Smet, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, déclare l'administration des hospices civils d'Anvers non recevable en son action et la condamne aux dépens ; en conséquence déboute la ville de ses conclusions vis-à-vis de l'Etat, défendeur en garantie, et la condamne aux dépens envers ce dernier.... » (Du 2 août 1877. — Plaid. MMes Jacques Jacobs c. Van Zuylen et Delvaux et c. Auger.)

Observations. — Le même jour, jugement semblable en cause du bureau de bienfaisance d'Anvers. Un précédent jugement rendu au même procès est rapporté Belg. Jud., XXXII, p. 734.

Nous extrayons d'un mémoire intéressant, publié pour la défense de la ville d'Anvers, les détails historiques qui suivent au sujet de l'exécution donnée, sous l'Empire, au décret du 21 août 1810, relativement à l'ancienne dette de cette ville :

« Les actes d'exécution que nous allons citer prouvent que l'Empereur avait voulu décharger les communes envers toutes les personnes civiles.

« 3 *octobre* 1810 Instructions du préfet de la Lys (Vander Fossen). *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, t. 19, p. 297, cité par M. Mesdach de ter Kiele dans ses conclusions devant la cour de cassation du 26 juin 1874 (Belg. Jud., XXXII, p. 881). Toutes les rentes dues par les communes aux fabriques devaient être rejetées de la liquidation, sans distinction aucune.

« 8 *octobre* 1810. Séance du conseil municipal d'Anvers. On donne lecture du décret et des instructions, et on forme le conseil de liquidation.

« 12 *octobre* 1810. Séance du conseil municipal d'Anvers. Le maire informe le conseil que certaines personnes désignées pour faire partie du conseil de liquidation refusent ce mandat. Le maire est chargé d'insister pour qu'elles acceptent.

« 8 *novembre* 1810. Séance du conseil municipal d'Anvers. Le conseil de liquidation est définitivement complété.

« 3 *décembre* 1810. Séance du conseil municipal d'Anvers. Le conseil municipal prend connaissance d'une lettre du conseil de liquidation, disant qu'il serait équitable que les mutations des rentes constituées sur la ville puissent se faire au droit fixe, et non au droit proportionnel. Le conseil municipal décide que cette lettre sera transmise au préfet, avec prière de solliciter du gouvernement une décision favorable.

« 19 *février* 1811. Lettre du maire d'Anvers (Werbrouck) au préfet du département des Deux-Nèthes (d'Argenson), demandant si le conseil de liquidation doit admettre à la liquidation des rentes dues aux Ursulines de la ville de Cologne qui prouvent que leur couvent n'a pas été supprimé.

« 6 *mars* 1811. Arrêté du préfet des Deux-Nèthes qui autorise le conseil de liquidation à refuser l'inscription de ces rentes des Ursulines dans les livres de la dette. Cet arrêté se base sur ce que l'article 8 du décret de 1810 est applicable à ces rentes. Il résulte donc de cet arrêté que l'extinction était applicable à toutes les personnes civiles.

« 7 *mars* 1811. Lettre du conseiller d'Etat Quinette, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, au baron Devoyer-d'Argenson, préfet du département des Deux-Nèthes (réquisitoire de M. MESDACH, BELG. JUD., 1874, p. 893). Le sous-préfet de Turnhout avait demandé si le décret de 1810 était applicable aux dettes des communes envers des établissements publics situés hors de leur territoire. Le conseiller d'Etat Quinette répond que cette question a été, sur un rapport spécial, décidée affirmativement par le ministre de l'intérieur. C'est une nouvelle preuve que l'extinction était applicable à toutes les personnes civiles sans distinction.

« 29 *avril* 1811. Circulaire du conseiller d'Etat Quinette aux préfets. (*Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, t. XX, n° 591, p. 116.) Il en résulte que toutes les rentes dues par les communes aux fabriques devaient être rejetées de la liquidation sans distinction aucune.

« 11 *août* 1811. Instruction du préfet du département de l'Ourthe aux maires de ce département. Il donne des instructions en conséquence de la circulaire du conseiller d'Etat Quinette du 29 avril 1811.

« 16 *août* 1811. Séance du conseil municipal d'Anvers. Le conseil de liquidation expose certaines difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de son mandat, savoir : 1° quant aux créanciers en retard de produire leurs titres; 2° quant aux rentes viagères. Le conseil décide qu'il en sera référé au conseiller d'Etat Quinette. Dans ce rapport on ne rencontre nulle trace de difficultés quant aux fabriques et aux fondations.

« 11 *août* 1812. Décision du ministre de l'intérieur, citée par M. MESDACH, BELG. JUD., 1874, p. 889. Cette décision porte : Les rentes dues aux anciennes universités sont éteintes. Il n'y a pas lieu de demander à Sa Majesté une interprétation. Voyez la circulaire du 18 septembre 1810. Il s'agissait dans l'espèce de rentes dues par la ville d'Anvers. C'est une nouvelle preuve que l'extinction était applicable à toutes les personnes civiles.

« 21 *août* 1812. Le conseil de liquidation de la dette constituée de la ville d'Anvers arrête le grand livre de la dette, en exécution du décret de 1810. Ce registre existe en double aux archives de la ville d'Anvers. Il commence ainsi :

« Grand livre de la dette constituée de la ville d'Anvers, chef-
« lieu du département des Deux-Nèthes, formé par MM. Charles
« Meyers, auditeur au Conseil d'Etat, Edouard-Joseph-Emmanuel
« Van Ertborn; Ferdinand-Joseph-Antoine Ullens, Norbert Pel-
« grims et Jean-Michel-Antoine-Joseph-Louis Van Havre, con-
« seillers municipaux, nommés membres du conseil de liquida-
« tion par le conseil municipal dans la séance du 8 octobre
« 1810, en vertu du décret impérial du 21 août 1810, daté de
« Saint-Cloud. »

« Ce registre contient 2,217 rentes constituées, 93 rentes viagères, 135 rentes pour offices supprimés. Il ne s'y trouve aucune rente au profit d'une personne civile, c'est-à-dire de fabriques, hospices, bureaux de bienfaisance ou fondations spéciales. C'est encore une preuve de l'extinction. Ce registre se termine comme suit :

« Ainsi fait et arrêté par nous, membres du conseil de liqui-
« dation de la dette constituée.

« Anvers, ce 21 août 1812.

« (*Signé*) : Charles Meyers, E. Van Ertborn, Ferdinand
« Ullens, Norbert Pelgrims, J.-M.-A. Van Havre. »

« 22 *août* 1812. Séance du conseil municipal d'Anvers. Il y est donné lecture du mémoire du conseil de liquidation à l'appui de son travail.—Le conseil approuve le mémoire et le grand livre, et il ordonne sa remise au préfet pour être par lui soumis à l'approbation de l'Empereur. Ce grand livre fut transmis en double exemplaire, au ministère, à Paris.

« 20 *juillet* 1813. Lettre du baron Quinette au préfet des Deux-Nèthes. Il renvoie les deux exemplaires du grand livre et informe le préfet que le ministre de l'intérieur a décidé, le 13 juillet 1813, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le travail du grand livre de la dette constituée, parce qu'il comprend les créances pour tous les offices municipaux supprimés, et qu'il ne peut comprendre (en ce qui concerne cette catégorie) que celles qui concernent les majors et les capitaines de la garde bourgeoise. C'est la seule observation. Le gouvernement approuve donc implicitement le rejet des créances des personnes civiles.

« 17 *août* 1813. Séance du conseil municipal d'Anvers. Il est donné lecture : 1° de la lettre du préfet du 12 août; 2° de celle du baron Quinette du 20 juillet dernier, avec renvoi du grand livre pour être recommencé conformément aux instructions prescrites par M. le conseiller d'Etat. L'affaire est renvoyée au conseil de liquidation pour que les intentions du gouvernement soient promptement remplies.

« 3 *décembre* 1813. Décret impérial rendu en Conseil d'Etat, approuvant le livre de la dette constituée de la ville de Bruges, dressé en vertu du décret du 21 août 1810. Ce décret a été rendu de l'avis conforme de toutes les autorités administratives. Ce livre ne contient que des rentes au profit de particuliers; celles des fabriques à charge de la ville n'y furent pas comprises, pas plus que celles appartenant à des établissements publics. Cet acte d'exécution montre bien que le sens du décret était de libérer les communes envers les fabriques.

« Donc sous le gouvernement français, la décharge prononcée par l'article 8 du décret de 1810 s'appliquait à toutes les dettes contractées par les communes envers les fabriques et les personnes civiles sans exception. »

Le même mémoire cite ensuite une série d'actes fort nombreux, pour établir que sous le gouvernement de Guillaume Ier l'on a persisté d'une manière invariable dans la jurisprudence administrative qui s'était formée sous l'Empire.

Comparez, au surplus, sur les dettes anciennes des communes et l'interprétation du décret du 21 août 1810, BELG. JUD., 1845, p. 401; 1850, p. 1121; 1852, p. 794; 1870, p. 465 et 637; 1872, p. 978; 1874, p. 881 et 1137.

Quant à la dernière question, celle de la suppression des béguinages, voir BELG. JUD., XX, p. 353; XXI, p. 257; XXII, p. 191; XXIII, p. 1025 et 1535.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 2 octobre 1877, M. Delescluse est révoqué de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Charleroi.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Picard, conseiller.

SUCCESSION. — ABSTENTION TRENTENAIRE. — PRESCRIPTION. ACTE INTERRUPTIF. — COHÉRITIER. — INSTANCE PÉRIMÉE. ACTE NUL. — ACCEPTATION.

L'action en revendication, intentée par un héritier légitime, n'est pas, si d'ailleurs l'exploit d'assignation est conçu en termes généraux, limitée à la part lui compétant dans les biens de la succession au moment où cette action est intentée; elle comprend aussi toutes les quotités dont cette part s'est accrue pendant l'instance.

La pétition d'hérédité peut valablement procéder contre celui qui s'est porté défendeur à cette action et a contesté la qualité d'héritier du demandeur et débattu son droit successoral.

L'héritier qui laisse écouler trente ans sans avoir manifesté sa volonté d'être ou de ne pas être héritier est déchu de son droit héréditaire et doit être réputé comme entièrement étranger à la succession. Un successeur à titre particulier comme un cosuccessible peut lui opposer cette prescription.

La péremption d'une instance en pétition d'hérédité n'entraîne pas la nullité de l'acceptation de la succession, résultant de cette action.

Un successible dont le droit se trouve éteint par la prescription ne peut se prévaloir d'actes interruptifs posés par son cohéritier dans une succession indivise.

Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre légataires conjoints verbis tantùm : *la part de ceux qui viennent à défaillir fait retour à la succession légitime.*

La confirmation d'un testament nul et contraire à l'ordre public, nulle elle-même comme telle, constitue cependant une acceptation expresse de la succession, objet des dispositions testamentaires.

Prendre possession des biens échus à un cohéritier de son vivant et continuer cette possession après sa mort, ce n'est pas faire acte d'adition de son hérédité.

(CHARLES DE BEHR ET AUTRES, BLANCHE DE SIMONY, DIEUDONNÉ DE BEHR, FAUVEAUX ET AUTRES C. LE SÉMINAIRE DE NAMUR.)

Le réquisitoire de M. le premier avocat général BOUGARD expose les faits de la cause, les rétroactes de la procédure et les questions décidées par l'arrêt que nous reproduisons ci-dessous.

« M. Louis de Fromenteau, ancien et dernier abbé de Floreffe, vit, par l'application des lois révolutionnaires à notre pays après sa réunion à la France, les religieux de l'ordre des Prémontrés dont il était le chef, dispersés, leurs biens séquestrés, puis vendus, leur corporation supprimée.

Dans l'espoir qu'un jour elle pourrait être rétablie, lorsque, le calme revenu, une législation plus favorable serait intervenue pour lui rendre l'existence, M. de Fromenteau chercha à retenir sous la règle monacale ceux dont les vœux avaient été brisés, à les grouper en certain nombre autour de lui, à reconstituer dans les limites des ressources dont ils disposaient le patrimoine considérable dont avait joui à Floreffe l'ordre des Prémontrés. A l'aide des bons de pension mis à leur disposition par la Nation française pour leur tenir lieu de leurs biens confisqués, lui et les autres religieux sous sa direction purent ainsi acquérir et les bâtiments de l'ancienne abbaye et les terres qui l'entouraient. Par ses acquisitions opérées avec des deniers dont nous venons d'indiquer l'origine, par des testaments successifs faits par les anciens religieux les uns au profit des autres, ils se flattaient de l'illusion qu'ils pourraient relever leur communauté de l'incapacité qui la frappait d'après les lois modernes, et soustraire les biens ecclésiastiques qu'ils avaient en quelque sorte reconquis sur le domaine de l'Etat, à ces mêmes lois qui en déterminaient et en fixaient la dévolution dans l'intérêt des familles.

Lorsqu'enfin par le cours des années, par les morts successives, le nombre des religieux fut extrêmement réduit, lorsque toute espérance de reconstituer à Floreffe l'ordre de Saint-Norbert dut être complètement abandonnée, les survivants, sur la tête desquels la propriété de tous les biens rachetés s'était accumulée, voulurent tout au moins leur assigner une destination pieuse; par la donation pour les biens situés dans le diocèse de Namur, du 18 février 1842, ils appelèrent le séminaire de Namur à bénéficier de ceux dont ils étaient les possesseurs et propriétaires apparents, dont ils ne se considéraient en réalité que comme dépositaires, qualité en laquelle ils les avaient acquis ou reçus.

Celui-là se trouve donc, en vertu des dispositions de ce contrat de bienfaisance, en possession de tous ces biens et par suite en possession de ceux dont M. de Fromenteau, auteur des appelants, avait fait personnellement l'acquisition.

Pour les récupérer, les héritiers du sang ont été forcés d'intenter l'action actuelle.

Le séminaire leur a tout d'abord opposé le testament de leur auteur. Ils l'ont argué de nullité et d'illégalité et votre arrêt, contre lequel on s'est vainement pourvu, a en effet reconnu l'inexistence légale des dispositions testamentaires invoquées.

Vous avez à déterminer aujourd'hui, vis-à-vis du séminaire de Namur, la part revenant aux appelants et aux intervenants dans la succession de l'abbé de Fromenteau.

Cette succession s'est ouverte en 1818.

A ce moment, de ses nombreux frères et sœurs (ils étaient au nombre de quatorze), un seul survivait, le doyen de Saint-Martin, Alexandre de Fromenteau; quatre avaient laissé des enfants et descendants qui les représentaient; tous les autres étaient décédés sans laisser de postérité; la plupart aussi sans laisser de biens à partager, parce qu'ayant embrassé la vie religieuse, ils n'avaient reçu de la succession de leurs parents qu'une rente viagère, dite de douceur, qui s'était éteinte avec eux.

Le sieur Charles-Joseph de Fromenteau, le 10e enfant, sous ce rapport avait fait exception. Il était mort le 26 octobre 1811. Sa succession s'était donc ouverte avant le décès de son frère l'ancien abbé de Floreffe. Celui-ci cependant n'est pas intervenu dans les actes de partage par lesquels, les 1er et 2 février 1812, Alexandre de Fromenteau, les enfants ou descendants de Marguerite-Lambertine de Fromenteau épouse Gilissen, ceux d'Angéline-Thérèse de Fromenteau et de son époux Jean-Joseph de Behr, ceux d'Agnès de Fromenteau épouse Godart, ceux de Lambert-Antoine de Fromenteau de Ruyst, se sont partagés tous les biens de cette succession. Sa pensée, vous a-t-on dit, et nous l'admettons volontiers, était que voulant priver sa famille des biens mis en son nom, dont il avait ostensiblement la propriété, mais dont il ne se considérait que comme le gérant et l'administrateur, il voulait d'un autre côté ne rien enlever du patrimoine de celle-ci, rester étranger à la succession de ses propres pa-

rents. Il s'est donc abstenu dans le partage de 1812; il n'a pas réclamé sa part, il a laissé son frère Alexandre, et les descendants de ses frères et sœurs prédécédés, se partager à son exclusion les biens laissés par Charles-Joseph en 1811.

En 1823, Alexandre, le doyen de Saint-Martin, meurt à son tour; il dispose de ses biens par testament — par des legs particuliers assez nombreux et en testant ensuite de la manière suivante :

« Art. 6. Je déclare par cet article de nommer et d'instituer comme je dénomme et j'institue dans cette présente disposition de mes dernières volontés et pour mes héritiers universels de tous mes biens, meubles et immeubles, etc. Je dénomme, appelle et institue mon cher neveu M. Lambert de Fromenteau de Ruyst, époux de Nélis, pour une 3e part de l'universalité de la masse héréditaire;

« Item, ma chère nièce Lambertine de Fromenteau de Ruyst, épouse de M. Nicolas de Hodiamont pour un deuxième tiers de l'universalité de la masse héréditaire;

« Item et finalement, ma chère nièce Thérèse-Claire de Fromenteau de Ruyst, épouse de Waha, pour le troisième tiers de la masse héréditaire.

« Dans le cas que l'un ou l'autre de ces trois héritiers appelés nommément à ma succession viendrait à me prémourir, j'appelle ici expressément leurs enfants respectifs pour représenter leur mère prédécédée. »

Ce testament porte la date du 28 février 1812.

Un codicille y fut ajouté le 23 mai 1823, par lequel il déclare léguer aux enfants de feu son neveu Jean-Lambert de Behr qu'il a procréés à feu Madame son épouse, née Prumers, les 3,000 francs argent de France que j'avais légué à mon neveu leur père une fois à payer et à donner; et attendu aussi que ma nièce Thérèse-Claire de Fromenteau de Ruyst m'est également prédécédée, je déclare d'instituer les enfants que ma dite nièce a procréés avec son époux Henri-Louis de Waha pour la troisième part de la masse héréditaire dans laquelle j'avais institué leur mère...

« Je déclare et je veux aussi qu'en cas que mon cher neveu Mathieu-Lambert de Fromenteau de Ruyst, époux de Mme Nélis, ou ma chère nièce Lambertine de Fromenteau de Ruyst, épouse de M. de Hodiamont, viendrait à me prémourir en laissant des enfants légitimes, ils seront représentés par leurs enfants respectifs, lesquels je déclare instituer le cas arrivant pour la tierce part de ma succession dans laquelle j'ai institué leursdits père et mère. »

Nous avons dit qu'au décès de l'abbé Louis de Fromenteau, il laissait comme héritiers légitimes :

A. Son frère Alexandre, doyen de Saint-Martin;

B. Les représentants de son frère, M. de Fromenteau de Ruyst, au nombre desquels figurent Madame Lambertine de Fromenteau épouse de M. de Hodiamont, instituée, comme nous venons de le voir, héritière testamentaire pour un tiers de la succession de son oncle Alexandre;

C. Les représentants de sa nièce Angéline, épouse de Jean de Behr, au nombre de cinq :

1° Pierre-François de Behr, auteur des appelants;

2° Philippe de Behr, avocat à Givet, auteur de Dieudonné de Behr, intervenant en instance d'appel;

3° Antoine de Behr, ancien juge à Maestricht;

4° La dame Loppen, née de Behr;

5° La dame Philippine de Behr, épouse de Simony, auteur de Clément-Joseph de Simony, intervenant en première instance par exploit de février 1849, représenté aujourd'hui par Blanche de Simony, opposante à l'arrêt par défaut de 1874;

D. Les représentants de Marguerite-Lambertine de Fromenteau, épouse Gilissen;

E. Les représentants d'Agnès de Fromenteau, épouse Godard.

Au début, parmi ces nombreux héritiers, aucun ne songea à attaquer les dispositions testamentaires de l'abbé de Fromenteau. Toutefois, en 1824, ses deux neveux, Pierre-François et Jacques-Philippe-Joseph de Behr, assignèrent les sieurs Neute et Bernier, héritiers testamentaires de Dusart et de de Mortroux, ceux-ci institués par l'abbé de Fromenteau ses légataires universels, devant le tribunal de Namur, par exploit du 24 juin.

Ils demandaient que les assignés fussent condamnés à leur délaisser et abandonner à chacun pour leur quote-part héréditaire les biens meubles et immeubles généralement quelconques provenant de la succession de feu Louis de Fromenteau; et ces conclusions sont fondées sur ce que les demandeurs sont héritiers légitimes dudit défunt et sur ce qu'en cette qualité ils sont habiles à se faire restituer les biens délaissés par celui-ci.

Ils arguaient de nullité, comme ayant été sans titre et sans droit, la possession que Dusart et de Mortroux, Neute et Bernier ont eue de ces mêmes biens, et dans la citation en conciliation ils ajoutaient : que leur demande avait pour objet, — de voir dire que sera réputé non avenu et dans tous les cas de nul effet, comme fait en fraude de la loi, ne contenant qu'une institution fictive d'héritiers, le testament olographe du 15 mai 1812.

Quelques actes de procédure furent échangés; mais depuis le mois d'octobre 1828, les demandeurs cessèrent de donner suite à cette instance; le 11 mai 1832, les assignés Neute et Bernier, héritiers testamentaires de Dusart et de de Mortroux, demandèrent qu'elle fût déclarée périmée. On est d'accord que la péremption a été en effet déclarée.

Cette action en pétition d'hérédité resta isolée; aucun trouble de la part des héritiers légitimes ne fut suscité jusqu'au moment où, en 1845, les héritiers de Robert de Behr intentèrent le procès sur lequel vous avez aujourd'hui à statuer.

Avant de rappeler les péripéties qu'il a subies, la procédure à laquelle il a donné lieu, nous vous signalerons l'acte posé par Mme de Hodiamont, née de Fromenteau de Ruyst, nièce de l'abbé Louis et légataire pour un tiers de la succession de son oncle Alexandre, le doyen de Saint-Martin.

Dans un acte passé le 7 mars 1846 — après avoir rappelé les termes du testament de son oncle Louis, énoncé le fait « que les biens y mentionnés sont actuellement possédés par les séminaires de Namur, de Tournai et par la fabrique de l'église cathédrale dudit Tournai » indiqué les fins de l'exploit du 4 août 1845, elle déclare : « entendre et confirmer — pour toute telle part qui peut « lui compéter à son titre de nièce du révérend abbé de Fromen- « teau — son testament, et approuver la possession et la propriété « qu'ont de ces biens les séminaires de Namur et de Tournai et « la fabrique de l'église cathédrale dudit Tournai; déclarant « formellement renoncer à impugner ledit testament et par suite « les titres en vertu desquels lesdits séminaires et fabrique dé- « tiennent cesdits biens, soit du chef que la communauté de Flo- « reffe, que feu l'abbé de Fromenteau aurait voulu prétendûment « instituer, serait incapable de recevoir, soit du chef de prétendu « fidéicommis tacite, soit enfin de tout autre chef quelconque « prévu ou imprévu.

« Les présentes tenant lieu au besoin de confirmation et de « réparation de tous vices qui auraient prétendûment entaché « ledit testament, que la comparante entend sortir ses pleins et « entiers effets, au profit des séminaires de Namur et de Tournai « et de la fabrique de la cathédrale de cette ville, représentant « médiatement les héritiers au même acte; par suite, la compa- « rante renonce à tous moyens quelconques contre cette disposi- « tion, rien réservé ni excepté. »

Les séminaires acceptent cette ratification.

L'exploit du 4 août 1845 est ainsi libellé :

« A la requête de MM. Jean-Nicolas-Joseph de Behr..... tous héritiers et représentants de Pierre-François-Robert de Behr..... j'ai donné assignation à l'administration du temporel du séminaire épiscopal de Namur — pour — : ...

Attendu que le 9 novembre 1818, Louis de Fromenteau, ancien religieux de la ci-devant abbaye de Floreffe, a institué pour ses héritiers universels et absolus MM. Adrien de Mortroux et Henri-Joseph Dusart, tous deux anciens religieux de ladite abbaye, etc.;

Attendu qu'il sera prouvé, en cas de contestation, que les héritiers institués par Louis de Fromenteau étaient interposés et que la communauté de Floreffe, que le testateur a voulu gratifier, était légalement incapable de recevoir;

Que par suite l'institution doit être annulée et que les requérants, en leur qualité d'héritiers *ab intestat* de l'abbé de Fromenteau, leur grand-oncle, ont droit, qualité et intérêt pour provoquer cette annulation;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, les titres en vertu desquels le séminaire épiscopal détient les biens provenant de l'abbé de Fromenteau doivent être déclarés nuls ou résolus;

Entendre dire pour droit que tous les biens généralement quelconques provenant de la succession de l'abbé de Fromenteau sont la propriété des requérants; par suite, condamner le séminaire épiscopal à abandonner la possession desdits biens avec restitution des fruits perçus;

La présente action s'appliquant sans préjudice d'autres à totalité ou partie (pour le cas où une quotité seulement en aurait appartenu à l'auteur des appelants) des biens suivants possédés par le séminaire de Namur :

1° Etc..... (Suit l'énumération calquée sur la déclaration de succession de l'abbé de Fromenteau.) »

Le 13 janvier 1847, en réponse à une signification qui leur avait été faite, il était dit, de la part des demandeurs :

« Qu'ils ne revendiquent que la part héréditaire à laquelle ils

ont droit comme héritiers légitimes du défunt dont ils sont les petits-neveux et les petites-nièces ; mais cette part ne saurait être fixée maintenant ; elle dépendra d'arrangements de famille et particulièrement de la détermination d'autres successibles qui n'ont pas encore pris qualité. »

Or, le 29 février 1849, Joseph-Clément de Simony, fils de Philippine de Behr, épouse de Simony, intervint dans le procès.

Après avoir établi sa qualité d'héritier du sang de l'abbé de Fromenteau, il concluait à ce que, étant appelé conjointement avec les demandeurs principaux à recueillir la succession *ab intestat* de l'abbé de Fromenteau, il plût au tribunal le recevoir intervenant ; dire et déclarer que les biens provenant de la succession dudit abbé lui appartiennent jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ; par suite, condamner le séminaire à lui abandonner les biens avec les fruits perçus, pour par lui en être pris part et possession conjointement avec les cohéritiers ci-devant nommés, etc.

Le séminaire de Namur prit devant le tribunal de première instance, vis-à-vis des demandeurs originaires et des demandeurs en intervention, la position suivante :

« En ce qui concerne 24/25es des biens revendiqués, il opposait aux uns et aux autres la prescription ;

Il disait aux premiers que leur part héréditaire, d'après le nombre d'héritiers existant au décès de l'abbé de Fromenteau, n'est réellement que de 1/25e ;

Que les autres intéressés n'ayant pas agi dans les délais fixés par la loi, le séminaire avait prescrit les biens en vertu de la prescription trentenaire ;

Quant à la part héréditaire revenant à l'intervenant de Simony, il soutenait que le séminaire de Namur, tant par lui que par ses auteurs, avait joui des biens revendiqués depuis le 2 novembre 1818 ; d'où il suit que l'intervenant, n'ayant réclamé que plus de trente années après cette date, était écarté par la prescription trentenaire ;

En ce qui touchait le 25e formant la part *ab intestat* des demandeurs, il opposait le testament de l'abbé de Fromenteau, dont il alléguait la validité ;

Il ajoutait que le séminaire ne possède pas les biens de la succession de l'abbé de Fromenteau ; que son titre à la possession de certains biens consiste dans un acte de donation du 15 juillet 1842.

Il demandait donc au tribunal d'écarter l'action par la prescription quant aux 24/25es des biens revendiqués et quant au 25e, part héréditaire des demandeurs originaires, il acceptait le débat au fond. Voir conclusions du 2 mars 1850, du 3 juillet 1851 et les conclusions d'audience...

Dans les conclusions signifiées le 7 mai 1850, les appelants répondaient à ce système de la manière suivante :

« La fin principale de l'action intentée par eux au séminaire de Namur consiste en une action en pétition d'hérédité et une revendication tendant à faire dire pour droit que tous les biens généralement quelconques de la succession de l'abbé de Fromenteau sont la propriété des demandeurs ; à faire condamner le séminaire à leur abandonner les biens de cette succession dont il est détenteur.

« La première question qui dans l'état de la cause doit être soumise au tribunal est celle de la validité du testament.....

« Cet ordre ne peut être interverti pour faire déterminer d'abord quelle quotité de biens les demandeurs pourraient recueillir et revendiquer si le testament n'est pas maintenu comme valable ; qu'en effet, avant de rechercher quelle sera l'étendue du droit des demandeurs, il doit être admis qu'ils ont un droit ; que cette recherche demeure jusque-là sans intérêt, etc.

« Que la fixation de la mesure du droit des demandeurs sur les biens possédés par le séminaire du chef du testament de M. de Fromenteau et des dispositions des légataires de ce dernier, ne concerne que l'exécution et ne peut venir qu'après la décision du fond. »

Quant à l'intervenant, ils demandaient qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils déclarent être sans intérêt et n'entendent prendre aucune part aux débats en l'intervention de Clément de Simony, le tout sous réserve expresse des droits héréditaires desdits demandeurs et de l'étendue de ces droits dans la succession dont il s'agit.

Cette marche de la discussion, telle qu'elle était indiquée dans les conclusions dont nous venons de donner l'analyse, était la seule rationnelle. Le tribunal n'hésita pas à suivre sur ce point les demandeurs :

« Attendu, dit-il dans le jugement, qu'aux termes de l'action « intentée, la question qu'il s'agit d'abord de résoudre est celle « de savoir si le testament de M. de Fromenteau doit être annulé « comme fait par personnes interposées, MM. Dusart et de Mor« troux, à un incapable, la communauté de Floreffe... »

Cette question, il la tranche contre les héritiers du sang ; il déclare les demandeurs et l'intervenant non fondés dans leur action. Voir jugement Belg. Jud., 1874, p. 419.

La famille de Behr, l'intervenant de Simony, qui déjà avaient eu le même avoué en première instance, interjetèrent appel conjointement et constituèrent devant la cour Me Piercot pour les représenter. L'acte du 12 janvier 1852 s'en référait aux conclusions prises par les requérants devant les premiers juges et il y était énoncé en outre à la partie intimée que les intéressés interjettent appel conjointement, mais sans aucun préjudice à leurs droits respectifs les uns vis-à-vis des autres, ces droits étant expressément réservés.

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de vous rendre compte des retards que cette affaire a subis, des motifs et des causes qui les ont amenés et de vous entretenir du procès intenté devant la cour de Bruxelles dont l'issue a été toute différente de celle du procès actuel.

Nous nous renfermerons exclusivement dans l'analyse des rétroactes de ce dernier et nous vous signalerons dès lors les conclusions échangées le 3 juillet 1861. Les appelants continuent à demander que le testament de M. de Fromenteau soit déclaré nul et de nul effet, et que dès lors les biens composant sa succession leur soient dévolus pour telle quotité que la loi leur attribue en qualité d'héritiers légaux. Les intimés maintiennent leurs prétentions à ce qu'il soit dit : 1° que les appelants de Behr n'ont qualité que pour revendiquer l'hérédité de feu l'abbé de Fromenteau à concurrence d'un vingt-cinquième ; 2° que l'intervenant de Simony n'a qualité que pour revendiquer telle part qui lui compète dans un vingt-cinquième, eu égard au nombre d'enfants délaissés par sa mère Philippine de Behr ; 3° que toute prétention aux 24/25es échus aux représentants légaux de l'abbé de Fromenteau, autres que les appelants de Behr, est éteinte par la prescription trentenaire acquise aux héritiers testamentaires dudit abbé, ladite prescription ayant pris cours à dater de l'envoi en possession du 9 novembre 1818 ; 4° que la demande des appelants, y compris l'intervention de de Simony, constitue une pétition d'hérédité qui n'aurait pu procéder que contre les représentants à titre universel des héritiers testamentaires de M. de Fromenteau et que le séminaire de Namur, ne représentant lesdits légataires que d'une manière médiate et à titre particulier, en vertu d'une donation du 15 juillet 1842, ladite demande ne pouvait procéder contre lui...

Le séminaire développait ensuite sous les nos 5°, 6° et 7°, des moyens ayant trait à la validité du testament, et il appuyait la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action formée étant une pétition d'hérédité ne pouvait procéder contre lui, successeur à titre particulier, des considérations suivantes : « Sur ce que « l'action des appelants est une pétition d'hérédité, puisqu'ils « concluaient à ce qu'il fût dit pour droit que tous les biens « généralement quelconques provenant de la succession de « l'abbé de Fromenteau sont leur propriété ; que l'action en « pétition d'hérédité ne peut procéder contre celui qui détient à « titre particulier un ou plusieurs objets dépendants de la suc« cession ; que c'est le cas du séminaire de Namur qui détient « certains objets qui avaient autrefois fait partie du patrimoine « de M. de Fromenteau, mais qui les détient en vertu d'une « donation du 15 juillet 1842 ; qu'une telle action ne pouvait « être dirigée que contre les représentants à titre universel de « Dusart et de de Mortroux légataires universels de de Fro« menteau. »

Nous avons vu le germe de ce système apparaître dans l'exploit de 1850. Ainsi, l'intimé, se retranchant derrière sa qualité de successeur à titre particulier, essayait de se soustraire aux conséquences d'une action qu'il qualifiait alors d'action en pétition d'hérédité.

Cette fin de non-recevoir n'a pas prévalu. Par votre arrêt du 5 décembre 1861 vous l'avez rejetée.

Appréciant dans les motifs de cet arrêt, le caractère de l'action intentée par les héritiers du sang, vous décidez qu'elle a pu valablement procéder contre le donataire à titre particulier des immeubles légués, parce que cette action constitue une revendication ; et que si même elle peut être considérée comme une pétition d'hérédité, le séminaire de Namur ne peut la repousser par une fin de non-recevoir, ayant accepté le débat sur le fond.

Vous ordonnez ensuite des mesures d'instruction ayant pour objet la mise en cause des héritiers légaux de Dusart et de de Mortroux, et prescrivant aux appelants de s'expliquer sur les exceptions de prescription qui leur étaient respectivement opposées.

Ces deux devoirs ont été remplis.

Les héritiers légaux et testamentaires des légataires de Dusart et de de Mortroux ont été assignés en intervention.

Par les conclusions signifiées le 19 juin 1872 les héritiers de Behr ont rencontré la prétention du séminaire de restreindre leur droit à 1/25e de la succession de M. de Fromenteau. Ils ont dit qu'ayant intenté leur action dans le délai légal, sans que d'autres héritiers aient pris qualité, ces autres héritiers sont déchus de leurs droits à leur profit exclusif; qu'eux, les appelants de Behr, sont appelés à recueillir l'universalité de la succession, sauf partage en cas de concours avec d'autres héritiers; que ce concours ne se produisant pas ils sont héritiers pour le tout.

Ils ont abandonné comme erronée la réclamation en ce qui concerne la ferme de Thiméon située dans le diocèse de Tournai.

Ils ont enfin continué à soutenir la nullité de l'acte testamentaire qui avait investi des biens de la succession les religieux de Floreffe, Dusart et de Mortroux, et qui avait ainsi permis aux donateurs de l'acte de 1842 de les faire passer dans le domaine du séminaire de Namur.

Pendant le cours de cette instruction, les intérêts des appelants ayant paru à l'avoué de ceux-ci se trouver à ce moment en opposition avec ceux de l'intervenant de Simony, il avait cessé de le représenter devant la cour. Quand l'affaire fut ramenée devant elle, de Simony était mort; ses héritiers firent défaut, ainsi que ceux des légataires universels appelés en intervention, les Fauvaux et autres; l'arrêt qui intervint le 25 mars 1874 n'est contradictoire et définitif, par suite du rejet du pourvoi, qu'entre le séminaire de Namur et les représentants de Behr. V. BELG. JUD., 1874, p. 436, et 1876, p. 275.

Cet arrêt a été frappé d'opposition par Blanche de Simony représentant l'intervenant Clément de Simony; son opposition en la forme n'est pas contestée. Elle est régulièrement aux débats et prend conclusion; les héritiers des légataires, défaillants lors de l'arrêt de 1874, ont aussi formé opposition ou plutôt elle a été formée en leur nom, mais à leur insu; tel est du moins le sens de la déclaration que la plupart ont faite; ils ne concluent pas; ils désertent un débat qui en réalité n'a pour eux aucun intérêt.

Mais en revanche une nouvelle partie est intervenue; M. Dieudonné de Behr, petit-fils et représentant d'un neveu de M. de Fromenteau, M. Philippe de Behr, réclame aussi sa part des biens héréditaires.

Cet arrêt, contre lequel un pourvoi en cassation a été inutilement formé, a jugé définitivement, vis-à-vis du séminaire, que le testament de l'abbé de Fromenteau était nul et de nul effet; c'est en l'écartant complètement, comme si celui-ci n'avait fait aucune disposition de dernière volonté, que vous devez apprécier les prétentions des parties en cause, les faits reconnus ou établis, les conséquences juridiques à en tirer.

Cette nullité est absolue, radicale; elle s'attaque à l'existence même de l'institution testamentaire, elle est invoquée non-seulement par les de Behr appelants, mais encore par les représentants de Clément de Simony qui avaient, comme nous l'avons dit, déserté la cause, et par Dieudonné de Behr qui n'avait, ni lui, ni aucun autre membre de sa branche, pris part à cette lutte judiciaire. Soldats de la dernière heure, s'ils n'ont pas été présents au combat, ils accourent pour partager le butin!...

A l'égard de tous, l'inexistence du testament de 1812 est admise : ce point restera donc irrévocablement jugé, aussi bien vis-à-vis des héritiers du sang intervenants que vis-à-vis des successeurs des prétendus institués Dusart et de Mortroux... L'opposition faite, au nom de ceux-ci, à votre arrêt de 1872, a été retirée aussitôt par les véritables intéressés; elle n'est pas reproduite devant vous. Ils continuent à faire défaut comme précédemment....

Trois questions sont à décider :

1° Quels sont les héritiers du sang qui ont conservé le droit de reprendre dans les mains du séminaire de Namur les biens ayant appartenu à leur auteur et ayant fait partie de la donation de 1842?

2° Quelle est la quote-part héréditaire qui doit être attribuée aux divers intéressés?—Quelle est, au moment actuel, la quotité des biens qu'ils sont fondés à réclamer en vertu de leur titre légal?

3° Quels sont les biens, possédés par le séminaire, sur lesquels ils portent leur action et sur lesquels leur droit de propriété doit être reconnu?

Pour résoudre les deux premières questions, il est nécessaire tout d'abord de fixer les principes juridiques d'où dépend leur solution.

La principale difficulté que nous rencontrons est celle consistant à fixer le sens, la portée de l'art. 789 du code civil, ainsi conçu :

« La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. »

Quels sont, sous l'empire de notre droit, les effets de l'abstention de l'héritier appelé par la loi, lorsque cette abstention s'est prolongée pendant trente ans? A-t-il perdu la faculté de renoncer, passé ce délai, et doit-il être dès lors présumé acceptant, qu'il le veuille ou non, qu'il connaisse ou qu'il ignore l'ouverture de la succession?

Ou bien, au contraire, l'habile à succéder, qui a gardé le silence pendant trente ans, doit-il être considéré comme étranger à la succession, comme n'ayant jamais été appelé à la recueillir?

Telles sont les deux solutions extrêmes du problème, solutions qui l'une et l'autre ont trouvé dès la publication du code civil des adhérents convaincus. Autour d'elles sont venus se ranger des systèmes intermédiaires; nous ne croyons utile que d'en mentionner un seul.

Il consiste à dire que, pour qu'un successible puisse par son inaction pendant trente ans, à partir de l'ouverture de la succession, perdre la qualité d'héritier que lui attribue la saisine, il faut en outre qu'un successible du même degré ou d'un degré ultérieur se soit mis de fait ou se soit fait envoyer en possession de cette hérédité.

Dans cette hypothèse, les effets de la saisine sont anéantis vis-à-vis de l'héritier qui s'est abstenu; tout au contraire la saisine devient irrévocable si, passé ce délai, personne ne s'est porté héritier.

La controverse a commencé dès la publication du code civil.

La première opinion peut invoquer les noms de CHABOT, le rapporteur *du Titre des successions* devant le Tribunat, ceux de BLONDEAU, de MARCADÉ, de DEMOLOMBE.

L'autre, proposée par MALPEL, par MALLEVILLE, par DURANTON, a été soutenue avec des nuances diverses, dans ces derniers temps, dans des dissertations publiées par M. HUREAUX et par M. SERRIGNY, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

En Belgique, M. LAURENT l'appuie de son autorité, tandis que dans une publication récente, sur l'action en pétition d'hérédité, M SERESIA la combat énergiquement.

Le système intermédiaire compte comme adhérents ZACHARIÆ, AUBRY et RAU et MASSÉ.

La jurisprudence est également divisée.

Toutefois, en France, la majorité des cours d'appel et la cour de cassation ont repoussé la doctrine qui tend à faire du successible un héritier nécessaire, ou le présumant forcément acceptant, par le seul effet de son silence pendant trente ans.

La jurisprudence admet qu'il a perdu au contraire cette qualité dès qu'un autre successible a fait dans le délai utile acte d'héritier, et sans qu'il soit nécessaire que celui qui s'est mis en possession de l'hérédité l'ait possédée pendant trente ans. V. arrêts de Rouen du 6 juin 1838; cassation, rej., 14 juillet 1840; Paris, 3 février 1848, 6 février 1854; cassat., req., 23 janvier 1855; cassation civile, 13 juin 1855; Paris, 11 décembre 1858; cassation, 29 janvier 1862; Rouen, 29 juin 1870; Bourges, 28 novembre 1871; Paris, 25 novembre 1862; Grenoble, 5 janvier 1871.

En Belgique, les cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége, la cour de cassation dans son arrêt du 30 juillet 1852, considèrent, après trente ans d'inaction, l'héritier comme déchu de son droit héréditaire sans s'expliquer d'ailleurs si c'est seulement vis-à-vis d'un cohéritier qui s'est mis en possession, ou bien aussi vis-à-vis des tiers.

Pour nous, malgré les arguments qui vous ont été développés avec une science si approfondie, nous restons partisan convaincu de la doctrine professée par LAURENT et adoptée implicitement par les arrêts belges.

Permettez-nous de vous exposer les motifs de notre opinion.

Les dispositions législatives qu'il s'agit d'interpréter, dont il faut, au point de vue de l'article 789, déterminer les effets, ont pour objet la saisine établie par l'article 724 du code civil, les principes relatifs à l'acceptation et à la renonciation des successions, art. 784, 785, 776, 778,—la règle qui proscrit les héritiers nécessaires du droit romain, qui reproduit la maxime de droit coutumier, que « nul n'est héritier qui ne veut » art. 777).

Ces dispositions sont moins en quelque sorte l'œuvre du législateur que l'œuvre du temps et elles n'établissent pas des principes juridiques nouveaux; ils ont passé dans le code après avoir été adoptés dans les pays de coutume, après que leur action avait, tout au moins en partie, prévalu, même dans les pays de droit écrit, sur les principes contraires du droit romain. Aussi, le véritable point de départ de cette discussion nous paraît-il

devoir consister dans la recherche de l'origine historique des art. 724, 789 et 777 du code civil.

Le premier n'est que la reproduction de l'ancienne règle du droit français : Le mort saisit le vif.

Le second, dit MERLIN, V° *Hérit.*, § 3, Questions de droit, « en « déclarant que le faculté d'accepter une succession à laquelle « on est appelé comme plus proche parent du défunt, ne peut se « perdre que par le laps de temps requis pour la prescription la « plus longue des droits immobiliers, n'est encore en cela que « l'écho de l'ancien droit. »

Le troisième donne, enfin, une nouvelle sanction à la maxime que « nul n'est héritier qui ne veut. »

Quel était donc, au moment où le code civil a fait cesser l'autorité légale des coutumes, l'interprétation généralement admise?

Quelle était la position de l'héritier qui pendant trente ans avait gardé le silence, s'était abstenu, n'avait ni accepté ni répudié la succession qui lui était déférée?

Parmi les commentateurs du droit romain, les uns avaient pensé que le *jus adeundi* qui dérivait du droit héréditaire et se confondait en quelque sorte avec lui, n'était pas susceptible de se perdre par le temps : *Jure civili adeundi facultas est perpetua*, avait dit CUJAS ; mais quel était le sens du mot *perpetua;* nous verrons dans un instant l'interprétation qu'en donne MERLIN.

Quoi qu'il en soit, dès le XVI^e^ siècle il était admis presque universellement que le *jus adeundi* se prescrivait par trente ans ; ACCURSE d'abord, en France DUMOULIN, FAVRE, etc., dans nos provinces belgiques SANDE et VOET l'enseignaient formellement.

Voici comme s'exprime ce dernier l. 21, t. 8, n° 8 :

« *Quale deliberandi ac hereditatis explorandæ jus non ex edicto prætoris introductum est, sed cum hereditate delatâ ipso jure competit; et uti facultas adeundi totis triginta durat annis, ita quoque deliberandi jus, ipsi cohærens hereditatis delationi.....*

Atque ita quoque hodie jus deliberandi, nemine urgente, totis triginta annis durare, autor est FABER, SANDE, *etc.* »

Le droit coutumier admit cette interprétation : il vit dans l'abstention de l'héritier pendant trente ans une renonciation tacite, équivalant à la renonciation expresse de se prévaloir du droit héréditaire.

POCQUET DE LIVONNIÈRES (*Règles de droit français*, l. 3, ch. 1, n° 12), la formulait dans les termes suivants :

« La faculté d'accepter un don, un legs, une succession, la pétition d'hérédité se prescrivent par trente ans. Il y a deux manières de renoncer à une succession, l'une expresse qui se fait au greffe, l'autre tacite en s'abtenant et ne s'immisçant point dans les effets de la succession. »

Dans un passage, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, FERRIÈRE (1), sur l'art. 316 de la Coutume de Paris, n° 7, énonce :

« Il n'y a point de temps préfixe dans lequel on soit obligé de renoncer à une succession, sous peine d'être réputé héritier pur et simple, » p. 647.

Plus loin, p. 650, n° 18, il dit :

« Pour être héritier, comme il est observé en l'art. 318, il faut outre l'autorité de la loi qui fait les héritiers, que celui qui veut l'être s'explique et qu'il marque sa volonté. Il ne paraît point de différence entre l'abstention et la renonciation suivant notre usage ; et comme un héritier ne peut être dessaisi du droit que lui donne la loi, par son silence seul, son silence aussi ne peut le rendre héritier, puisque tous les auteurs conviennent que *non acquiritur hereditas nisi animo.* »

Cet auteur n'est pas formel sans doute sur la question de savoir quel est l'effet de la durée de l'abstention pendant trente ans ; mais les principes sur lesquels il insiste, la nécessité de marquer sa volonté pour être héritier ne laissent pas de doute qu'il aurait décidé ce point comme le décidaient et FURGOLE et LEBRUN.

Pour ces auteurs la question n'en est pas une ; ils en énoncent la solution pour ainsi dire en passant, comme ne faisant aucune difficulté.

Le dernier, t. II, l. 3, ch. 1, n° 41, dit :

« Le droit de délibérer n'a point de terme certain, si ce n'est que les créanciers obligent le magistrat d'en donner un et jusque là qui n'a pas renoncé peut se porter héritier. Mais sur la poursuite des créanciers le magistrat était obligé de fixer le délai pour délibérer.....

« Notre règle : le mort saisit le vif, assure parmi nous le droit de transmission au profit de toutes sortes d'héritiers, car la transmission est égale dans les deux lignes, directe ou collatérale. L'on peut ainsi se porter *héritier pendant trente ans*, si ce n'est que les cohéritiers, les légataires, les créanciers de la succession obligent l'héritier de prendre qualité. »

(1) CLAUDE DE FERRIÈRE, 2^de^ édit. publiée à Paris en 1714.

Au n° 36 du l. 3, ch. 8, sect. 2, il ajoute, après avoir repoussé le système des renonciations tacites :

« La conséquence est si grande de priver les héritiers légitimes que, sans une déclaration précise, ils ne sont jamais présumés avoir abandonné de si justes droits, si ce n'est qu'ils aient passé trente ans sans demander leurs portions héréditaires, non pas même lorsque leurs cohéritiers possèdent à leur scu tous les biens de la succession. »

POTHIER, ni dans son *Traité des successions*, ni dans l'*Introduction à la coutume d'Orléans*, ne contient rien qui ait trait directement à la question. Mais son silence est significatif : n'aurait-il pas relevé l'erreur de LEBRUN, affirmant qu'on ne peut se porter héritier que pendant trente ans; qu'après ce temps écoulé on est présumé avoir abandonné ses droits d'héritier, si en effet ces règles n'avaient pas été généralement ou même universellement admises. Il énumère d'ailleurs longuement et avec le plus grand soin tous les effets de la saisine; comment n'eût-il pas énoncé, si cela eût été vrai, qu'elle produisait celui de faire considérer comme déchu du droit de renoncer, comme héritier nécessaire, le successible qui s'était abstenu pendant trente ans?

Aussi MERLIN, dont l'autorité est si grande dans tout ce qui concerne le droit antérieur au code civil, nous paraît avoir établi avec certitude les précédents historiques de cette question. Il la pose et la résout comme suit dans son répertoire, V° *Héritiers*, pages 250 et 251 :

« Le droit d'accepter une succession à laquelle on est appelé par la loi, est-il prescriptible en thèse générale avant le code civil?

« Les auteurs paraissent divisés.

« Les uns soutiennent d'après la loi 8, C., *De jure deliberandi*, que nulle prescription ne peut empêcher un héritier présomptif d'accepter la succession qui lui est déférée. Mais ils font de ce texte une explication évidemment fausse ; la loi ne parle que de la prescription appelée en droit romain *longi temporis*, c'est-à-dire de la prescription de dix ans entre présents et vingt ans entre absents; elle n'est donc pas applicable à la prescription trentenaire.

« D'autres disent simplement que le droit d'accepter une succession est perpétuel -- *jus adeundæ hereditatis est perpetuum*. — Ce sont les termes de CUJAS sur le titre *De jure deliberandi* au code. Mais qu'entend-il par là? Les actions que les lois romaines qualifient de *perpétuelles* ne sont pas pour cela *imprescriptibles*.

« Ce mot — perpétuelles — signifiait seulement qu'elles ne se prescrivent que par trente ans; et le président FAVRE, l. 6, t. 12, Définition 16, en fait expressément l'observation au sujet de l'adition d'hérédité dont il regarde cependant la faculté comme prescrite, une fois qu'il s'est écoulé trente ans depuis l'ouverture de la succession. *Jus adeundi*, dit-il, *præscribitur hodiè spatio triginta annorum ut et cetera jura perpetua* Le même magistrat répète la même chose dans sa Définition 46; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il avait pour sectateurs de sa doctrine les jurisconsultes les plus remarquables de la ci-devant Belgique. SANDE dans son Recueil d'arrêts du Conseil souverain de Frise, l. 4, t. 6, ch. 1, établit qu'après trente ans l'héritier est exclu du droit d'adition : *Quod hæres nemine urgente adeat, vel ad triginta annos deliberare possit, antiquum tempore ab adeundâ hereditate excludatur*. VOET dit la même chose : (Voir le passage ci-dessus cité). Telle est aussi l'opinion de FURGOLE, *Traité des testaments*, ch. 10, sect. 1.

« Afin qu'on soit recevable, dit-il, à accepter une hérédité, il faut venir dans le temps marqué par les lois et que le droit de l'héritier n'ait pas été éteint par la prescription. La loi 8, au code, *De jure deliberandi* décide que le droit d'accepter une hérédité n'est pas soumis à la prescription de long temps, c'est-à-dire de dix ans ; il n'est donc sujet qu'à la prescription de 30 ans depuis l'ouverture ; et quoique certains auteurs aient cru que la faculté d'accepter une hérédité ne se perd pas par la prescription de 30 ans, il n'y a pas lieu de douter que l'opinion contraire ne soit certaine, parce que le laps de trente ans est le terme fatal de toutes les actions personnelles et réelles. »

MERLIN fait l'application de cette doctrine au procès que la cour avait à juger et qu'elle devait décider d'après les dispositions de la coutume d'Audenarde.

Mais elle n'est pas spéciale à cette affaire.

Dans le droit romain, tel que l'avait compris la plupart de ces commentateurs, dans le droit coutumier, le *jus successorium* se prescrivait par trente ans, et avec lui le *jus adeunde hereditatis* qui y était inhérent, la faculté de marquer sa volonté d'être héritier par une acceptation expresse ou tacite! l'abstention pendant ce délai équivalait à une renonciation ; le successible devenait étranger à l'hérédité.

Et cette prescription se combinait cependant avec la saisine

héréditaire établie non-seulement dans les pays de coutume, mais encore dans les pays de droit écrit et pour ainsi dire dans toute l'Europe.

L'origine de la saisine a donné lieu, surtout dans ces derniers temps, à des recherches et à des études approfondies. Elles sont résumées dans deux articles publiés par M. THIERCELIN. Voir *Revue critique*, année 1870, p. 81 et 1871, p. 778 et suivantes.

Pour nous, nous n'avons pas à nous préoccuper du caractère qu'elle a pu avoir dans le passé, mais uniquement de celui qu'elle avait au moment de l'introduction du code civil. L'article 724 reproduit le droit ancien tel qu'il s'était établi, tel qu'il était compris à cette époque. Or l'auteur que nous venons de citer résume comme suit les effets de la saisine héréditaire :

« Dans le droit des coutumes rédigées, la maxime : le mort saisit le vif, substituait fictivement l'héritier à tous les avantages que son auteur pouvait avoir comme possesseur. Pratiquement et comme conséquence de cette fiction, elle signifiait que l'héritier légitime n'avait à demander la délivrance des biens de l'hérédité à personne ; que non-seulement il devenait, de plein droit et par la seule force de la loi, propriétaire ; mais encore qu'il acquérait de plein droit tous les avantages que son auteur avait comme possesseur, sans qu'il lui fût besoin, à lui héritier, de faire aucun acte de possession. Il pouvait au lendemain même du décès de son auteur exercer une action en complainte (FERRIÈRE, *Coutume de Paris*, t. IV, p. 681) et la possession du défunt comptait à l'héritier pour compléter la possession annuelle....

« Ainsi entendue, la maxime « le mort saisit le vif » avait encore un effet considérable. Dans les principes du droit romain, l'héritier ne succédait pas à la possession de son auteur ; même après avoir fait adition d'hérédité pour être possesseur, il fallait qu'il eût fait sur la chose un acte d'appréhension effective. »

Et de même dans le code civil, le sens de l'article 724, d'après M. THIERCELIN, est celui-ci :

« L'héritier succède à tous les avantages que son auteur avait comme possesseur, de la même manière qu'il succède à la propriété de toutes les choses comprises dans son patrimoine. L'art. 724 n'est ainsi autre chose que ce qu'on appelle une fiction de la loi, de même nature que celle qui établit la représentation. Il feint que l'héritier est possesseur quoiqu'il ne le soit pas. Il lui attribue tous les avantages de la possession de son auteur. »

Cette fiction, à la supposer telle, n'avait-elle pas plus d'étendue? ne s'appliquait-elle pas à la transmission de la propriété tout aussi bien qu'à la transmission de la possession ?

Si l'on consulte les anciens auteurs, notamment LEBRUN et POTHIER, il faut répondre affirmativement.

Ainsi POTHIER enseigne que : « Cette saisine consiste en ce « que tous les droits du défunt, toutes ses obligations, dès l'in- « stant de sa mort, passent de sa personne à celle de ses héri- « ritiers qui deviennent en conséquence dès cet instant, chacun « pour la part dont ils sont héritiers, sans qu'il intervienne rien « de leur part, propriétaires de toutes les choses dont le défunt « était propriétaire, créanciers de tout ce dont il était créancier, « débiteurs de tout ce dont il était débiteur ; ils ont dès cet in- « stant le droit d'intenter toutes les actions que le défunt aurait « eu droit d'intenter, et sont sujets à toutes celles auxquelles il « aurait été sujet.

« Il y a plus (ce qui est bien contraire aux principes), la pos- « session qu'avait le défunt des choses de la succession, quoique « la possession soit une chose de fait, passe à l'héritier sans « aucune appréhension de fait de sa part, etc. »

POTHIER un peu avant avait dit : « Cette saisine a cet effet que « si l'héritier meurt avant que de s'être décidé sur le parti de « l'acceptation ou de la répudiation de la succession, ou même « avant que d'avoir eu connaissance qu'elle lui fût déférée, il « transmet, parmi ses biens, à ses héritiers, cette succession « dont il est réputé avoir été saisi dès l'instant de la mort du « défunt. »

N'y a-t-il pas là une erreur? Le droit de transmission n'existe-t-il pas indépendamment de la saisine? Dans le droit ancien comme dans le code civil, n'existe-t-il pas au profit des héritiers de celui qui n'a jamais eu et ne peut avoir la saisine de la succession, par exemple au profit des héritiers d'un légataire à titre universel ou à titre particulier?

Quoi qu'il en soit, il est certain que POTHIER, en cherchant à dire en quoi consiste la saisine, se place au point de vue d'une saisine parfaite, complète. Mais quand, à quelle condition se réalise-t-elle? Est-ce à l'instant de la mort, et par la mort seule de son auteur que l'héritier l'obtient? Est-il, dès lors, sans aucune condition de manifestation de volonté, investi de tous les droits, biens et obligations du défunt?

La saisine est-elle soumise à la condition — *si acceptatio sequitur?*

Est-elle au contraire parfaite, mais placée sous une condition résolutoire — *si repudiatur?*

Comment POTHIER concilie-t-il la règle : la mort saisit le vif, avec celle portant : nul n'est héritier qui ne veut?

Il avait répondu sur ce point avant d'arriver au passage que nous venons de citer, dans la section II, ch. III, du *Traité des successions :*

« Suivant le droit romain, dit-il, la succession qui était déférée à un héritier ne lui était pas acquise jusqu'à ce qu'il l'eût acceptée, à moins qu'il ne fût de ces héritiers qu'on appelle nécessaires.

« Au contraire, suivant notre droit français, une succession est acquise à l'héritier que la loi y appelle, dès l'instant même qu'elle lui est déférée, et avant qu'il en ait encore la moindre connaissance, c'est-à-dire dès l'instant de la mort naturelle ou civile du défunt qui a donné ouverture à la succession.

« C'est ce que signifie cette règle de notre droit français qui est en la Coutume de Paris, art. 318, et en la nôtre, art. 301, le mort saisit le vif, son hoir le plus proche et plus habile à lui succéder....

« Le sens de cette règle est : le mort, c'est-à-dire celui de la succession duquel il s'agit, dès l'instant de sa mort naturelle ou civile, qui est le dernier instant de sa vie, saisit, c'est-à-dire est censé mettre en possession de tous ses droits et biens, le vif, son hoir plus proche, c'est-à-dire celui qui lui survit et qui comme son plus proche parent est appelé à être son héritier...

« L'héritier est censé saisi de cette manière non-seulement de sa part en la succession qui lui est déférée de son chef, mais même de celle qui lui accroissait par les renonciations de ses cohéritiers appelés comme lui à la succession du défunt. Pour cela, la loi donne à ces renonciations un effet rétroactif au temps de l'ouverture de la succession; ces renonçants sont censés avoir renoncé dès l'instant de son ouverture, et le défunt est censé, sur leur refus, ne les avoir point saisis des portions que la loi leur déférait, et en avoir, dès cet instant, saisi immédiatement leurs cohéritiers, à qui ces portions accroissent.

« Lorsque tous les cohéritiers qui étaient dans le degré le plus proche renoncent à la succession et qu'elle est acceptée par les parents du degré suivant, on donne pareillement un effet rétroactif à leur renonciation, et le défunt est censé, dès l'instant de l'ouverture de la succession, sur le refus de ses héritiers les plus proches, avoir saisi directement et immédiatement ceux du degré le plus proche....

« Cette saisine de l'héritier est une pure fiction de la loi — *Commentum nostri juris civilis;* le mort est censé saisir ainsi son héritier, quoiqu'il n'ait et n'ait pu avoir aucune volonté de le faire, comme dans le cas de la succession d'un enfant ou d'un insensé.

« Il y a plus, il est censé saisir ainsi son héritier quoiqu'il ait eu une volonté contraire. Par exemple, si un père a exhérédé injustement son fils et qu'après sa mort le juge ait cassé l'exhérédation....

« Il n'est pas besoin non plus pour cette saisine d'aucune volonté de la part de l'héritier qui est saisi, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas de sa part une volonté contraire.

« C'est pourquoi il est réputé saisi, dès l'instant de la mort du défunt, quoiqu'il n'ait encore aucune connaissance de la mort, ni que par conséquent il puisse avoir aucune volonté d'accepter une succession qu'il ne sait point encore lui être déférée, car la volonté suppose une connaissance de ce qu'on veut.

« Par la même raison un enfant, un insensé, qui se trouve en degré de succéder à son parent, est saisi de la succession, quoiqu'il ne soit pas capable d'avoir la volonté de l'être : *Cum furiosi et infantis nulla sit voluntas.*

« L'héritier peut bien acquérir la succession *ignorans*, mais il ne peut pas l'acquérir *invitus;* sa volonté n'est pas nécessaire pour cette saisine, mais sa volonté contraire l'empêche ; c'est ce que signifie cette autre maxime de droit français qui se trouve dans la Coutume de Paris, art. 316, et dans la nôtre, art. 335 : « Il ne se porte héritier qui ne veut. » Cette règle est commune à tous les héritiers de la ligne directe aussi bien que de la collatérale, et nous ne connaissons aucuns héritiers nécessaires, comme il y en avait chez les Romains. »

Quelle est la conclusion que POTHIER va tirer de la combinaison des deux règles qu'il vient d'exposer? La voici :

« La saisine de l'héritier, établie par la règle « le mort saisit le vif » est donc en suspens jusqu'à ce que l'héritier se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession. S'il accepte, la saisine a son effet, il est réputé saisi de la succession dès l'instant de la mort du défunt. S'il la répudie, il est réputé ne l'avoir jamais été. »

Que cette conclusion ne soit pas parfaitement d'accord avec les

prémisses posées, on peut le prétendre. Il semble que l'excellent esprit de POTHIER ait d'abord déduit avec sa netteté, avec sa clarté ordinaire, toutes les conséquences de la saisine telle qu'il la concevait, telle qu'elle était conçue de son temps, sa notion vraie n'ayant pas été encore éclaircie par les travaux historiques qui ont été faits depuis; et qu'au dernier moment, cédant en quelque sorte à un courant d'opinion contraire, il ait viré de bord, en admettant que cette saisine est conditionnelle, subordonnée dans son effet à l'acceptation de l'héritier.

Ce courant existait en effet. La logique n'est pas toujours la souveraine maîtresse ni des actions des hommes, ni de leurs lois; celles-ci sont le plus souvent la résultante et le tempérament de principes qui, poussés dans leurs dernières conséquences, s'excluraient réciproquement. Or, la doctrine qui exigeait, à côté de la vocation de la loi, la manifestation de la volonté de l'héritier, qui faisait considérer la saisine comme conditionnelle, comme tenue en suspens jusqu'alors, était en effet générale.

Ainsi TIRAQUEAU, dans son *Traité sur la saisine héréditaire*, s'exprime de la manière suivante :

« Notons d'abord, dit-il, que la règle, le mort saisit le vif, est établie en faveur de l'héritier, afin qu'il puisse se dire saisi contre les tiers si telle est son intention, mais qu'un étranger ne peut la rétorquer contre lui; d'où suit que la possession dont l'héritier est saisi ne doit point être considérée comme se continuant en sa personne, toutes les fois que sa possession serait de nature à lui nuire....

« On a plusieurs fois agité au Parlement de Paris la question de savoir si l'héritier qui ne veut pas user du bénéfice de la règle, le mort saisit le vif, est tenu de déclarer expressément sa volonté à cet égard sous peine d'être réputé comme héritier pur et simple par l'effet seul de la maxime, de telle sorte que les créanciers du défunt pourraient agir contre lui comme s'il était le représentant du défunt.

« Quant à moi, dit-il, je pense que l'on ne peut forcer l'héritier, à moins qu'il ne se soit immiscé dans les biens de la succession ou qu'il n'ait déclaré qu'il entendait être héritier, parce que d'après nos usages, en France, il n'y a d'héritier que celui qui veut l'être, ce qu'atteste « le brocard » n'est héritier qui ne veut. » V. HUREAUX, *Traité des successions*, et les articles publiés dans la *Revue critique*, t. VIII et t. IX, p. 388 et suivantes.

LEBRUN, t. 2, liv. 3, ch. 1, n° 37, explique le sens de la règle : nul n'est héritier qui ne veut, règle qui a, dit-il, la plus grande affinité avec la précédente, le mort saisit le vif.

Elle signifie deux choses d'après lui. « La première, que dans « notre droit il n'y a pas d'héritiers nécessaires. La seconde chose « que signifie cette maxime, est qu'il ne faut point d'acte de « renonciation pour n'être point héritier, mais qu'il suffit de ne « pas avoir accepté précisément et de n'avoir point fait acte d'hé- « ritier. Ce qui a lieu tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, « car on n'a point le droit de dire contre un fils, *filius ergo heres*, « ni de conclure qu'il est héritier parce qu'il n'a pas renoncé. « Encore un coup, c'est un abus que cela et qui n'a jamais eu « cours que chez ceux qui ignoraient les véritables principes de « notre jurisprudence, qui sont qu'il faut avoir accepté ou s'être « immiscé pour être héritier, et qu'autrement le simple défaut « de renonciation ne fait point un héritier en quelque ligne que « ce soit, comme il a été jugé pour la directe même, par arrêt « du 8 février 1590. »

ESPIARD, dans ses observations sur ce passage de LEBRUN, dit : « La maxime que l'auteur avance ici est très-véritable, nonobstant l'acte de notoriété du Châtelet que FERRIÈRE a très-bien réfuté sur la Coutume de Paris. »

En effet, voici le passage de FERRIÈRE auquel ESPIARD fait allusion. V. Commentaire de l'art. 316, n°s 7, 13, 16, 18, p. 647-650 :

« N° 7. La qualité d'héritier dépend de la disposition de la loi et de la volonté de l'homme. La loi la donne au plus proche parent habile à succéder et la volonté de l'homme paraît, ou par une déclaration expresse, ou par des actes qui marquent qu'il veut être héritier. Tous les héritiers en France sont volontaires et on n'y reconnaît point d'héritiers nécessaires, et cet art. 316 contient une règle observée par tout le royaume; la coutume fait l'héritier, c'est-à-dire qu'elle défère la succession au parent qu'elle y appelle, mais elle ne le fait pas héritier nécessaire.

« Et il ne faut point d'acte de renonciation pour n'être pas héritier; il suffit de n'en avoir pas pris qualité et de n'en avoir pas fait acte, et le simple défaut de renonciation tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, ne fait pas un héritier : et il n'y a point de temps préfix dans lequel on soit obligé de renoncer à une succession sous peine d'être réputé héritier pur et simple.

« N° 13. L'héritier qui a laissé passer le temps pour faire inventaire et pour délibérer, sans prendre qualité d'héritier ou sans renoncer, n'est pas pour cela par le seul défaut de la renonciation réputé héritier pur et simple; c'est la disposition de la Coutume de Poitou, art. 278, qui porte « N'est héritier qui ne veut et n'est tenu de renoncer et de faire aucune déclaration, s'il n'est ajourné s'il veut se porter héritier ou non; auquel cas sera tenu accepter ou répudier l'hérédité. »

« N° 16. LEBRUN, *Traité des successions*, n° 36, cite l'arrêt de Paris de 1590, et ajoute que, « quoiqu'on dise ordinairement qu'on est présumé héritier et qu'il soit de nos maximes que le mort saisit le vif, néanmoins nul n'est héritier qui ne veut, et si l'on est saisi, c'est sous cette condition, de sorte qu'il est toujours temps de renoncer, tant qu'on n'a point fait acte d'héritier et qu'on n'a point pris qualité d'héritier.... »

Il termine enfin en disant :

« N° 18. Pour être héritier comme il est observé sur l'art. 318, il faut outre l'autorité de la loi qui fait les héritiers que celui qui veut l'être s'explique et qu'il marque sa volonté. Il ne paraît point de différence entre l'abstention et la renonciation suivant notre usage, et comme un héritier ne peut être dessaisi du droit que lui donne la loi, par son silence seul, son silence aussi ne peut le rendre héritier, puisque tous les docteurs conviennent que : *Non acquiritur hereditas nisi animo*. Il faut vouloir être héritier pour l'être. »

L'annotateur de FERRIÈRE, p. 777, t. IV, fait à son tour cette observation : « Cet article 318 doit être entendu en faveur de l'héritier présomptif, de manière que sans obtenir aucun jugement ou ordonnance du juge, il est saisi de plein droit et ne doit intenter aucune action en délivrance. Mais quoiqu'il soit saisi de plein droit, il n'est pas moins nécessaire de se porter héritier ainsi qu'il est porté en l'article précédent. »

En présence de toutes ces autorités, il faut conclure que quelqu'étendue qu'était la saisine dans l'ancien droit, bien que, par une fiction légale, elle mettait l'héritier au lieu et place du défunt et l'investissait, immédiatement après le décès, de tous ses droits, biens et actions et de toutes ses obligations, soit pour sa part héréditaire, soit pour toutes celles qui par les renonciations de ses cohéritiers accroissaient à la sienne, — malgré tout cela, par l'effet d'un autre principe, qu'il faut vouloir être héritier pour l'être, cette saisine restait jusqu'à la manifestation de cette volonté en suspens; jusqu'à l'acceptation ou la répudiation rien n'était définitif. L'absence de renonciation, le silence seul de l'héritier ne lui faisait pas acquérir la succession activement ou passivement. Tant qu'il ne s'était pas immiscé, tant qu'il n'avait pas pris qualité, il pouvait ou se porter héritier et consolider ainsi tous les effets de la saisine, ou répudier et les effacer comme si elle n'avait jamais existé, pourvu que cette abstention ne se prolongeât pas pendant trente ans. Passé ce délai il perdait le droit de marquer sa volonté, le droit de manifester son intention, et dès lors il perdait avec cette faculté inhérente au droit successoral, le droit successoral lui-même.

Ainsi les principes de l'ancien droit étaient bien fixés, et sur les effets et les caractères de la saisine, et sur les effets de l'acceptation et de la répudiation des successions, et sur ceux de l'abstention soit pendant le délai de trente ans après l'ouverture de la succession, soit passé ce délai.

L'ancien droit n'a pas connu le successible devenant nécessairement et irrévocablement héritier par la seule expiration du terme de trente ans, sans aucune manifestation de la volonté d'accepter, sans aucun acte d'immixtion. Il n'admettait pas que soit pendant le délai trentenaire, soit avant, la volonté d'accepter, qui avec la vocation de la loi fait l'héritier, résultait de l'abstention.

Certes, malgré toute l'autorité de l'ancien droit, source de celui qui nous régit, si l'on se trouvait en présence d'une disposition claire et formelle proscrivant ce système, il faudrait la suivre. Mais le sens de l'art. 789 donne lieu aux plus vives discussions, à de nombreux systèmes. Il est loin assurément d'être la négation des principes antérieurement suivis. C'est dans d'autres dispositions qu'il faudrait trouver cette négation ou bien dans les discussions qui ont précédé leur adoption.

Or les textes invoqués sont, outre celui qu'il s'agit d'interpréter, les art. 711, 724 relatifs à la dévolution de la succession et à la saisine; l'art. 784 portant : la renonciation ne se présume pas; elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet;

L'art 785 : L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier;

L'art. 1220 : La divisibilité des obligations n'a d'effet qu'à l'égard des héritiers du créancier et du débiteur, qui ne peuvent demander la dette et qui ne sont tenus de la payer que pour les

parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur ;

L'art. 2232 : Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

De part adverse on oppose : l'art. 774 : Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire :

L'art. 775 : Nul n'est tenu d'accepter une successisn qui lui est échue ;

L'art. 777 : L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Quels sont les arguments que l'on peut tirer soit de ces articles, soit des travaux préparatoires ?

La discussion, à propos de ces textes, doit être ramenée à rechercher et à déterminer les effets de la saisine, les modifications qu'elle reçoit, en vertu des dispositions édictées par le législateur sur l'acceptation et la renonciation des successions.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat ne contiennent aucun renseignement sur les intentions du législateur, sur la volonté qu'il aurait eue d'innover ou de suivre l'ancien droit.

Les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat — quant à l'article 724 — contiennent les passages suivants :

« Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

« Lorsqu'un homme décède, la place qu'il laisse vacante est aussitôt remplie par ceux de ses parents qui sont appelés à sa succession. A l'instant même où la loi enlève ses droits, la loi les confère à ses héritiers ; il n'y a pas de lacune et c'est là l'origine de cette maxime du droit coutumier — le mort saisit le vif. » CHABOT de l'Allier. (Rapport au Tribunat).

SIMÉON, devant le Corps législatif, disait :

« La mort, soit naturelle, soit civile, à l'instant où elle frappe définitivement ouvre donc la succession. Elle l'ouvre au profit des héritiers légitimes ; elle les saisit de plein droit du patrimoine du défunt sans qu'il soit besoin d'aucune demande de leur part ; utile et belle conception au moyen de laquelle la propriété ne reste jamais en suspens et reçoit, malgré l'instabilité et les vicissitudes de la vie, un caractère d'immutabilité et de perpétuité. L'homme passe, ses biens et ses droits demeurent ; il n'est plus ; d'autres lui-même continuent sa possession et ferment subitement le vide qu'il allait laisser. »

Dans l'exposé des motifs TREILHARD avait dit : « C'est à l'instant du décès que s'ouvre une succession, c'est dans cet instant physique que l'héritier est censé prendre la place du défunt ; c'est ce que nos coutumes exprimaient si *énergiquement* par ces mots : *le mort saisit le vif*. Les biens, les droits d'un défunt ne peuvent pas rester en suspens ; il est remplacé au moment où il décède, il a pour héritier celui qui à ce même instant se trouve appelé par la loi... »

Ni dans les paroles de SIMÉON et de TREILHARD, ni dans celles de CHABOT ne se trouve exprimée l'intention d'apporter à la saisine, à la maxime, le mort saisit le vif, une modification quelconque, de lui attribuer un effet qu'elle n'avait pas précédemment et de donner à l'abstention prolongée pendant trente ans, équivalant à une renonciation expresse jusqu'alors, un effet diamétralement opposé. Rien non plus qui autorise jusqu'ici à penser que le législateur ait voulu innover en considérant *hic et nunc* l'héritier qui s'abstient *nemine urgente* depuis l'ouverture de la succession comme devant être censé acceptant, pendant cet intervalle, et avant qu'il n'ait pris parti soit pour répudier, soit pour accepter la succession.

Pour l'interprétation des articles qui vont suivre au point de vue du sens de l'art. 789 on peut invoquer dans le système de LAURENT et de la cour de cassation belge l'extrait suivant du discours de SIMÉON, n° 33 : « pour ne pas accepter il faut répudier ou s'abstenir *absolument* » et les n°s 27 et 28 de l'exposé des motifs :

« N° 27. Les précautions ordonnées ne permettent ni de se « soustraire à la qualité d'héritier quand on l'aura prise, soit « expressément dans un acte authentique ou privé, soit tacite- « ment en faisant des actes qui supposent nécessairement la « qualité d'accepter, ni de charger de cette qualité celui qui « n'aurait pas voulu la prendre et qui ne l'aurait pas prise en « effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté.

« N° 28. Tant qu'un héritier n'a accepté ni expressément, ni « tacitement, il conserve sans contredit la faculté de renoncer ; « et comme son acceptation le rend héritier du moment de l'ou- « verture de la succession, l'effet de sa renonciation doit aussi « remonter à la même époque, et il est réputé n'avoir jamais été « héritier. »

Il nous est impossible de ne pas voir dans ce passage la confirmation de la doctrine professée par la plupart des jurisconsultes sous le droit coutumier : l'acceptation et la renonciation sont mises relativement à leurs effets, absolument sur la même ligne.

Remarquez en effet cette expression... Et comme son acceptation le rend héritier, etc... N'est-ce pas la reproduction de celle de FERRIÈRE : il faut que celui qui veut être héritier s'explique ou qu'il marque sa volonté... il faut vouloir être héritier pour l'être. Et de même TREILHARD dit qu'on ne peut charger de la qualité d'héritier celui qui n'aurait pas voulu prendre cette qualité et qui ne l'aurait pas prise en effet de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté... L'abstention, le silence de l'héritier emportent-ils cette signification ? Non, puisque nonobstant, il conserve la faculté de renoncer même après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer. Mais alors, comment ce même silence, cette même abstention pourraient-ils produire cette signification, parce qu'ils se seraient prolongés, parce que par leur durée même ils vont à l'encontre de la présomption d'acceptation ?

Il faut cependant le reconnaître : CHABOT dans son rapport au Tribunat a donné aux dispositions prises par le législateur un sens opposé à celui que nous leur donnons, lorsqu'il dit :

« L'héritier appelé par la loi n'est pas tenu d'accepter la succersion qui lui est échue ; le droit français n'a jamais connu d'héritier nécessaire. Mais la renonciation ne doit pas se présumer. L'héritier présomptif doit être toujours censé héritier tant qu'il n'a pas renoncé ; et pour que sa renonciation soit constante et publique, le projet de loi exige qu'elle soit faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession. Les coutumes et la jurisprudence variaient encore beaucoup à cet égard. Suivant l'art. 43 des Placités de Normandie, la Coutume de Poitou et quelques autres, l'héritier présomptif quoi qu'il n'eût pas renoncé n'était pas censé héritier s'il n'en avait fait acte ou pris la qualité. D'autres Coutumes, notamment celle d'Auvergne et de la Marche, avaient une disposition contraire. On distinguait aussi, pour la nécessité de la renonciation, entre la succession directe et la succession collatérale et la jurisprudence variait encore dans les pays où les coutumes étaient muettes sur ce point. Mais il est préférable de regarder comme héritier, tant qu'il n'y a pas de renonciation, celui qui est héritier présomptif. La loi lui a donné un droit réel ; il est saisi de la succession dès le moment de son ouverture, et il ne peut être privé de son droit, il ne peut perdre la saisine s'il n'y a expressément renoncé. Appelé par la loi, c'est à lui à s'expliquer, et il faut aussi que les créanciers de la succession connaissent l'héritier contre lequel ils peuvent se pourvoir. »

Cette opinion de CHABOT, émise devant le Tribunat, doit sans doute être prise en sérieuse considération. Toutefois elle peut être combattue par des raisons non moins sérieuses ; elle ne trouve de point d'appui ni dans les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le discours de SIMÉON. Elle est plutôt contredite dans ces deux derniers documents.

L'exposé historique sur lequel elle repose est-il exact ?

Nous vous avons mis sous les yeux sur ce point les passages de LEBRUN, de FERRIÈRE, d'ESPIARD, de POTHIER, qui ne peuvent, nous paraît-il, laisser de doute. Si la controverse avait existé, si l'acte de notoriété du Châtelet rendu, en ce qui concerne l'héritier en ligne directe seulement et non en ligne collatérale, avait restreint, en vertu de la maxime romaine *filius ergo heres*, la règle que nul n'est héritier qui ne veut, nous avons dit avec quelle énergie LEBRUN avait redressé ce qu'il appelle *un abus* ; nous avons vu comment FERRIÈRE l'avait réfuté, comment ESPIARD admettait comme très-véritable, malgré l'acte de notoriété donné au Châtelet, qu'il faut avoir accepté ou s'être immiscé pour être héritier, et qu'autrement le simple défaut d'une renonciation ne fait point un héritier en quelle ligne que ce soit.

A ces autorités il faut joindre celle de MERLIN, V° *Héritier*, sect. 2, § 2, III, pp. 258 et 259.

Vous lirez ce passage, vous y verrez comment avec sa science profonde cet éminent jurisconsulte rectifie les idées émises par CHABOT ; par la citation qu'il fait de deux lettres de d'AGUESSEAU, vous aurez la preuve que les dispositions des Coutumes d'Auvergne et de la Marche étaient restées isolées, tandis qu'au contraire l'art. 278 de la Coutume de Poitou, l'art. 43 des Placités de Normandie étaient devenues en quelque sorte la loi commune de toutes les provinces.

On ne peut donc dire que placé devant un véritable conflit entre des Coutumes diverses, le législateur ait voulu faire un choix qui aurait précisément porté sur des Coutumes isolées et pour ainsi dire abandonnées. CHABOT exagère à notre avis la portée des articles 784 et 785, lorsqu'il y voit la preuve que la loi a voulu regarder comme héritier tant qu'il n'y a pas de renonciation, l'héritier présomptif, qu'il ne peut perdre la saisine s'il n'y a expressément renoncé.

Que disent les textes? Que les renonciations ne se présument pas; qu'elles doivent avoir lieu au greffe par une déclaration expresse, consignée dans un registre public...

Ces dispositions sont-elles introductives d'un droit nouveau? Sont-elles incompatibles avec les idées que nous avons émises?

Loin de là: les auteurs de l'ancien droit étaient sans doute divisés; les uns voulaient que les renonciations comme les acceptations pussent s'induire de faits impliquant nécessairement cette intention; c'était la doctrine la plus généralement adoptée. V. ESPIARD sur LEBRUN. D'autres, parmi lesquels D'ARGENTRÉ, LEBRUN, POTHIER, pensaient au contraire que la renonciation était d'une trop grande importance pour pouvoir s'établir autrement que par une déclaration expresse faite devant notaire ou au greffe. *V.* LEBRUN, livre 3, chap. VIII, sect. 2, n° 36; POTHIER, *Traité des successions*, § 3. Comment répudie-t-on une succession?

Donc en décidant que la renonciation ne se présume pas, qu'elle doit être expresse et solennelle, l'art. 784 ne fait qu'adopter l'opinion de LEBRUN.

Objectera-t-on les termes de l'art. 785? L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.. Donc, *a contrario*, avant qu'il ne renonce il est réputé l'être... On ne détruit que ce qui existe, on ne fait disparaître que ce qui a subsisté.

On répond que le mot héritier n'a pas toujours dans le langage du droit la signification rigoureuse qu'on lui donne. Ce que l'article 785 a voulu dire, c'est que le renonçant, ainsi que l'exprimait POTHIER, est censé avoir renoncé à la succession dès le moment de son ouverture; que le défunt est censé, sur leur refus, ne les avoir point saisis des portions que la loi leur déférait.

Il faut une fiction pour le faire considérer comme étranger à cette succession — pourquoi? — parce qu'il y a eu une vocation légale qui l'appelait à succéder, parce qu'il a été conditionnellement saisi, parce qu'il a existé réellement un droit, celui de se porter héritier, et en usant de ce droit, celui de rendre la qualité d'héritier définitive et irrévocable.

On comprend donc, on s'explique les expressions de l'art. 785 sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte au principe de l'hérédité volontaire.

Les articles 784 et 785 se concilient avec notre système: en est-il de même des articles 776 et 777 dans le système opposé?

L'article 776 veut qu'il n'existe plus d'héritier nécessaire; il faut donc que la volonté de l'homme concoure avec la vocation légale pour être héritier; et c'est ce qu'exprime en outre l'art. 777, en disant que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. Si l'héritier est investi des biens de la succession, sous la condition qu'il ne renonce pas, son acceptation rendant toute renonciation désormais impossible, rend dès ce moment son droit irrévocable; mais il ne remonte pas au jour de l'ouverture de la succession, puisque l'hérédité, en vertu de la saisine, lui serait acquise dès le décès, puisqu'il serait dès lors le représentant du défunt, puisque jusqu'à la renonciation expresse et formelle, il serait présumé acceptant; donc logiquement il s'en suivrait que l'effet de la prescription étant d'assurer les positions acquises, trente ans s'écoulant sans que l'héritier ait pris qualité, la faculté d'accepter ou de renoncer, son droit d'option disparaît et dès lors il reste forcément ce que la saisine l'a fait, c'est-à-dire héritier.

Mais, en résumé, si tel est le sens que l'on donne à l'art. 789, il est contraire aux conséquences de l'abstention telle que l'ancien droit les avait définies et admises; il est contraire aux conséquences de la saisine telle qu'elle était alors comprise, telle cependant qu'elle subsiste encore, elle lui fait produire un effet que jamais elle n'avait produit.

Ni en présentant les articles 724, 776, 777, 784, 785, ni en présentant l'article 789, le législateur n'a manifesté l'intention d'apporter ce changement, cette modification aux règles de l'hérédité volontaire.

Le texte de cet article commande-t-il cette interprétation? Peut-être l'explication que nous en donnons n'est-elle pas complètement littérale; nous dirons en effet avec M. LAURENT, avec HUREAUX, avec SERRIGNY, que ce que le législateur a voulu déclarer prescrit au bout de trente ans, c'est le droit héréditaire lui-même; l'exercice de ce droit, sa conséquence première et principale, c'est la faculté de se porter héritier ou de renoncer; donc en disant que la faculté d'accepter ou de renoncer s'éteint par la prescription trentenaire, le législateur dit *que le droit héréditaire se prescrit par trente ans. Après trente ans, l'héritier ayant perdu son droit héréditaire, n'est plus héritier; il est étranger à la succession; il ne peut donc plus ni accepter ni répudier.*

C'est ce que VOET exprimait en disant que le : *jus deliberandi cohæret ipsi delationi hereditatis.*

En vain, selon nous, M. SERESIA, dans sa *Dissertation*, essaie d'envisager le droit d'accepter ou de renoncer comme distinct, comme séparé du droit héréditaire: le premier régi par les articles 777, 784, 785, le second fondé sur les articles 711, 724 du code civil. Quelle est la conséquence à laquelle aboutit cet auteur? A créer une nouvelle catégorie d'héritiers, c'est-à-dire un héritier qui n'est ni acceptant ni renonçant, mais, comme il le dit, un héritier légal, c'est-à-dire tirant ses droits héréditaires non pas de sa volonté exprimée et même présumée, mais uniquement de la loi qui le crée forcément, malgré lui héritier, lorsque pendant trente ans il a gardé le silence. Cette conséquence est impossible: elle est en contradiction manifeste avec le texte et les principes; elle supprime cette distinction bien mise en lumière par FERRIÈRE, entre la coutume, les dispositions de la loi, et la volonté de l'homme, qui toutes deux doivent concourir pour acquérir la qualité d'héritier.

Elle se heurte contre le texte de l'art. 775. Elle rétablit l'héritier nécessaire du droit romain, que le droit coutumier et la loi moderne ont également abandonné sur ce point. Elle contredit cette doctrine universellement admise et déjà enseignée par VOET, qui considère le droit d'accepter ou de renoncer, le *jus deliberandi* comme *cohærens ipsi hereditatis delationi.*

On objecte que notre interprétation tend à supprimer de l'article 789, les mots: La faculter de renoncer est prescrite. Qu'il suffirait de dire: La faculté d'accepter est prescrite après trente ans, ou que tout au moins le législateur aurait dû dire: La faculté d'accepter et de renoncer est prescrite.

M. HUREAUX répond à cet argument en faisant remarquer que dans les lois romaines, dans ses commentateurs, dans le langage juridique, ces expressions: *de acquirenda vel amittenda hereditate*, la faculté d'accepter ou celle de renoncer, — ou bien: la faculté d'accepter et de renoncer, soit réunis par la conjonction *et*, soit séparés par la conjonction *ou*, ont toujours pour ainsi dire marché de pair; parce qu'en effet le droit d'accepter est toujours, avant son exercice, accompagné du droit de renoncer. Il n'y a donc là qu'une habitude de langage qui ne peut tirer à conséquence.

Le reproche se rétorque d'ailleurs contre l'opinion que nous combattons, puisque à moins d'admettre l'explication insuffisante de CHABOT, elle supprime aussi de l'art. 789 les mots: La faculté d'accepter est prescrite...

Si l'on part de ce principe qu'il faut pour être héritier le concours de la loi et de la volonté du successible, si notre droit ne connaît plus d'héritiers nécessaires, n'est-il pas plus conforme à la raison de voir dans l'abstention une présomption de renonciation aux droits ouverts par le décès? Comment considérer comme une manifestation de l'intention d'accepter, le soin prolongé que l'héritier a pris de ne poser aucun acte impliquant cette volonté? La présomption qu'aurait prétendûment établie le législateur serait contraire à la vérité des faits non moins qu'à la tradition historique; celle que nous proposons respecte l'une et l'autre.

La première viole en outre l'équité; après trente ans de silence, elle force l'héritier, qu'il le veuille ou non, elle l'oblige à prendre une succession dont tous les biens peut-être ont disparu et à supporter les dettes sans aucune compensation. Elle peut donc être une cause de ruine pour le successible contre lequel se retourne la saisine introduite cependant uniquement en sa faveur.

En vain, pour échapper à cette conséquence, dira-t-on que l'héritier pourra se préserver de l'action du créancier dans la mesure du bénéfice d'inventaire.

Ce bénéfice, il ne peut en user. Si son silence doit être interprété contre lui, s'il doit être présumé héritier, il ne peut être que présumé héritier tel que la saisine l'a fait, c'est-à-dire héritier pur et simple, investi de tous les droits, mais tenu de toutes les obligations de son auteur.

Nous croyons donc qu'au point de vue de l'histoire, au point de vue de la saine interprétation des textes du code civil, au point de vue de la raison et de l'équité, la doctrine admise par notre cour de cassation doit prévaloir.

Cette cour voit dans la prescription établie par l'art. 789 une déchéance plutôt qu'une prescription proprement dite; en effet, c'est dans tous les cas une prescription extinctive, puisqu'elle s'applique à une faculté légale.

En général les facultés basées sur la loi sont imprescriptibles (article 2232), à la différence des facultés conventionnelles. Des motifs d'ordre public ont fait établir par le législateur une exception quand il s'agit de succession.

Mais de même qu'il appelait, une fois le droit ouvert, le successible à l'exercice de ce droit, d'une façon générale et absolue, vis-à-vis de tous, de même aussi le droit éteint, la faculté disparaît de la même manière qu'elle avait été créée. Il n'est pas nécessaire que cette faculté ait été acquise par un autre. Une faculté ne s'acquiert pas d'ailleurs par l'effet du temps, comme

en général elle ne s'éteint pas par le non-usage ; il en est autrement lorsque la loi l'a dit, comme dans notre article 789.

Nous considérons donc la déchéance comme absolue, la prescription comme accomplie par le seul effet de l'expiration du délai de trente ans, sans qu'il soit nécessaire qu'un autre successible se soit mis en possession des biens de l'hérédité ; nous appliquons les principes ci-dessus énoncés non-seulement dans l'hypothèse où un cohéritier s'est mis en possession des biens de la succession avant l'expiration du délai de trente ans, mais dans toutes les hypothèses. Nous nous référons à cet égard aux développements donnés par M. LAURENT, t. IX, nos 487 à 491.

L'héritier qui pendant trente ans s'est abstenu est devenu étranger à la succession ; il est donc dans la position de celui qui a renoncé, et dès lors tous les principes qui régissent la renonciation sont applicables à l'abstention trentenaire.

A la vérité, aucun texte ne prononce cette assimilation. Mais elle résulte d'un principe général dont, suivant la remarque de LAURENT, l'art. 785 n'est lui-même qu'une application.

Le sens de l'art. 798 établi, il reste à déduire les conséquences pratiques de notre système. Elles ont été résumées par M. HUREAUX de la manière suivante :

« 1° Puisque le successible devient par son abstention trentenaire étranger à l'hérédité, il doit être considéré comme cessant d'être saisi ; par conséquent, la dévolution du droit d'accepter ou de renoncer se fait *ipso jure* aux parents du degré suivant. C'était déjà la décision de GOMEZ cité par MERLIN, Répert., V° *Héritier : Qui non adivit hereditatem sibi delatam ex testamento vel ab intestato, amittit eam et devolvitur proximiori gradui ipsius defuncti :*

« 2° S'il était appelé avec d'autres, ses cohéritiers profiteraient de l'accroissement, et le partage qu'ils auraient pu en faire en son absence serait désormais à l'abri de toute atteinte de sa part ;

« 3° S'ils sont restés dans l'indivision, ils peuvent procéder au partage sans l'y appeler... il est devenu étranger aux biens laissés par le défunt. Or, il est évident qu'il n'y a que les communistes qui puissent utilement procéder au partage de la chose indivise. Quand on dit que l'action en partage ne se prescrit pas entre cohéritiers, on n'entend parler que de ceux qui sont copropriétaires du corps héréditaire, et ici notre héritier forclos est absolument dans la même position que s'il avait renoncé expressément à la succession ;

« 4° Si un étranger s'est emparé des biens héréditaires, les successibles des degrés inférieurs saisis à son défaut, et qui font adition, peuvent revendiquer les biens du défunt, sauf la question de prescription (ou d'usucapion) à débattre entre le possesseur et eux ; mais l'héritier qui s'est abstenu pendant trente ans ne peut évincer le détenteur, même lorsqu'il n'aurait pas encore usucapé les biens. »

En effet il est non recevable dans sa demande, faute de qualité, et le possesseur peut le repousser en lui disant qu'il n'a jamais été le véritable représentant du défunt ; que dans tous les cas, il a cessé de l'être et que, par conséquent, il est sans droit pour venir revendiquer des biens qui ne lui appartiennent pas : les actions réelles s'appliquant généralement *ex jure petitoris*, et non pas *ex personâ possessoris*. Voir LAURENT, nos 494, 496, 497 et 498.

Nous arrêterons ici cette longue discussion, dans laquelle cependant nous n'avons voulu ni reproduire tous les arguments, ni énumérer et examiner tous les systèmes. Nous avons cherché surtout à éclairer l'art. 789 par son origine historique, principal moyen, selon nous, de lui donner sa véritable portée.

Quant aux autres raisons données par les auteurs et par les arrêts des cours, il nous suffira de nous en rapporter aux citations qui vous ont été faites.

Il nous reste à appliquer la théorie que nous admettons aux faits de la cause.

Vis-à-vis des appelants et vis-à-vis du séminaire, il faut se demander quels sont les héritiers légitimes de l'abbé de Fromenteau qui dans le délai légal ont accepté sa succession expressément ou tacitement. Ce délai a pris cours au décès, — donc au mois de novembre 1818, — il a pris fin au mois de novembre 1848.

Or, en 1824, deux héritiers, Philippe et François de Behr, ont intenté une action en pétition d'hérédité contre les héritiers médiats de leur oncle, les sieurs Bernier et Neute.

Par là, incontestablement, ils ont fait acte d'héritier. Mais cette action a été déclarée périmée en 1832.

Cette instance éteinte peut-elle être opposée à ceux qui se prévalent de la prescription de l'article 789? Rend-il est article inapplicable?

Cette première difficulté ne se présente pas à l'égard des appelants qui ont renouvelé l'action éteinte ou plutôt intenté une nouvelle action, dans laquelle ils ont pris la qualité d'héritier dès 1845 ; donc dans le délai utile.

Après ce délai, en février de 1849, Clément de Simony intervient dans cette même instance.

Dans ces derniers temps, en 1876, Dieudonné de Behr fils et représentant de Philippe de Behr, intervient également.

Notons enfin qu'en 1846, Mme de Hodiamont pose un acte ayant pour but de ratifier le testament fait par son oncle et de renoncer au profit du séminaire à toute action en nullité qu'elle pourrait avoir de ce chef.

Occupons-nous d'abord de l'intervention de Dieudonné de Behr.

La cour doit d'abord décider si l'on peut se prévaloir d'une instance périmée comme emportant acceptation d'une succession.

Le doute naît des termes dont se sert l'article 401 du code de procédure : la péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun acte de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

Or, la section de législation du Tribunat trouvait que cette disposition n'était pas encore assez précise pour exclure tous les doutes : « Ne serait-il pas à craindre, observait-elle, que si l'on se bornait à dire : « aucun des actes de la procédure, » on ne vint encore prétendre qu'il faut du moins excepter les aveux, les reconnaissances, qui sont moins des actes de procédure que des faits? La section qui est bien convaincue que la péremption doit détruire absolument toutes les traces de l'instance, en telle sorte que sous tous les rapports généralement quelconques les choses se retrouvent en l'état où elles seraient si l'instance n'avait jamais eu lieu, désire, pour détruire jusqu'à l'ombre du doute, que l'alinéa se termine ainsi : « sans qu'on puisse en aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni se prévaloir en manière quelconque de ce qui a été fait, dit ou écrit. » « Mais, dit LOCRÉ, cette explication a paru inutile : les mots *aucun des actes* détruisent dans leur généralité les aveux, les reconnaissances, puisqu'ils anéantissent les actes qui les constatent. » V. MERLIN, V° *Péremption*, p. 196.

Cependant DALLOZ, V° *Succession*, n° 459, pense que l'art. 401 n'est pas applicable, l'intention étant seule, dit-il, à considérer en matière d'acceptation de succession. DEMOLOMBE, n° 389, développe cette même idée :

« Ne pourrait-on pas toutefois considérer, dit-il, que l'acceptation de la succession, n'étant en réalité qu'une simple manifestation, de la part de l'héritier, de sa volonté d'accepter la succession, cette manifestation une fois faite devrait survivre à la péremption des actes de la procédure éteinte, en tant bien entendu qu'il s'agit seulement d'une acceptation expresse, c'est-à-dire de ce fait absolu que l'habile à succéder a pris dans un des actes de la procédure le titre ou la qualité d'héritier? »

Cette restriction se comprend si l'instance périmée ne se rapporte pas directement à la succession de laquelle il s'agit ; mais si l'action a cette succession pour objet, si elle n'a pu être intentée par le demandeur que parce qu'il avait nécessairement la volonté d'accepter, alors même il importerait peu que l'habile à succéder ait pris dans un acte de la procédure le titre ou la qualité d'héritier.

En dehors de l'instance éteinte et de la validité des actes intervenus, il resterait ce fait que le successible a agi en justice comme héritier ; si ce fait n'est pas dénié, s'il est reconnu, il est établi en dehors des preuves et des actes de la procédure annulée, et dès lors l'acceptation est certaine, sans même qu'il soit besoin qu'elle soit expresse.

Dans le procès actuel, nous admettrons qu'en 1824, Philippe de Behr, auteur de Dieudonné, a fait acte d'héritier. Il a transmis dans sa propre succession les droits ainsi par lui recueillis. Il ne peut donc pas être compté au nombre des héritiers qui se sont abstenus ; l'article 789 en ce qui le concerne ne pourrait être invoqué.

Investi définitivement de ses droits successoraux légitimes, ses représentants avaient, pour les faire prévaloir soit contre les tiers usurpateurs, soit contre les cohéritiers, une pétition d'hérédité aboutissant contre les premiers à une action en revendication, contre les cohéritiers qui se seraient mis en possession de sa part ou de tous les biens héréditaires à une action en partage.

Cette dernière action est-elle prescrite aujourd'hui?

Dieudonné de Behr est-il aujourd'hui forclos à prétendre au partage de la masse héréditaire?

Pour soutenir le contraire, pour prétendre que le droit de Dieudonné de Behr avait été conservé soit vis-à-vis du séminaire,

soit vis-à-vis des appelants, on s'est prévalu des actes d'interruption posés par ceux-ci en 1845; on a dit qu'ils étaient en quelque sorte les mandataires, les *negotiorum gestores* de leurs cohéritiers avec lesquels leurs droits étaient liés indivisément et solidairement; qu'en réclamant par leur assignation tous les biens, ils étaient vis-à-vis de Dieudonné de Behr et jusqu'à concurrence de sa quote-part, dans la position de l'héritier apparent. Or, les actes interruptifs posés par celui-ci profitent à l'héritier véritable qui vient prendre sa place.

Ce système manque, selon nous, de base juridique. Pour le repousser, il nous suffira de vous citer un arrêt de la cour de Pau du 11 mars 1861, rapporté par DALLOZ, Rép., 1861, 2, p. 95; un arrêt de la cour de cassation de France du 4 avril 1870, et les développements donnés à la question par LAURENT, t. IX, n° 505.

Permettez-nous de vous lire le texte de l'arrêt de la cour de Pau; voici comment l'arrêtiste le résume :

« Il n'existe ni solidarité ni indivisibilité entre les divers ayants-droit à une succession indivise; dès lors, ceux des héritiers dont le droit se trouve éteint par la prescription ne peuvent se prévaloir ni de la suspension résultant au profit de quelques-uns de leurs cohéritiers, de leur état de minorité, ni des actes interruptifs accomplis par d'autres. » (Voir aussi implicitement dans ce même sens, cass., 23 janvier 1855, DALLOZ, 1, 155).

La cour de Pau avait cependant jugé le 20 février 1852 que la prescription du droit d'accepter une succession est interrompue par l'effet de l'action en partage, non-seulement en faveur de ceux qui l'ont intentée, mais aussi en faveur de ceux contre qui elle est intentée.

Cette doctrine qu'elle a abandonnée en 1861 se basait sur l'indivisibilité de l'action en partage; elle ne nous paraît pas juridique. Elle est réfutée par les considérants suivants de l'arrêt de 1861 :

« En ce qui touche l'exception de prescription :

« Attendu qu'il est établi et reconnu par toutes les parties que, en raison de la minorité de Demenge et des enfants Garroby, la prescription a été suspendue pendant un temps suffisant pour qu'elle n'ait pu s'accomplir à leur encontre;

« Attendu que ne s'agissant pas de choses indivisibles, cette suspension est sans effet à l'égard des autres parties de Touzet, qui, étant majeures et maîtresses de leurs droits, ont laissé s'écouler plus de trente années depuis l'ouverture de la succession, depuis le jour du décès du *de cujus* jusqu'au jour où elles se sont présentées dans l'instance pour réclamer ce qui pourrait leur compéter; qu'elles ne peuvent pas invoquer comme ayant interrompu la prescription en leur faveur la demande formée le 26 août 1859 par les représentants de Laplace; qu'en effet, il est de principe que l'interruption civile ne profite qu'à celui de qui elle est émanée; que cette règle ne souffre exception que dans les cas de solidarité et d'indivisibilité; que la demande en partage d'une succession indivise ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces exceptions; que les dettes actives et passives se divisent de plein droit entre les divers héritiers d'une même succession; que la loi laisse à chacun d'eux le soin de veiller à la conservation de ses intérêts, qui sont entièrement distincts et indépendants de ceux de ses cohéritiers; que lorsqu'il intente une action en partage, il n'agit pas pour le compte de ses cohéritiers; qu'il agit pour lui seul et dans l'objet unique d'obtenir sa portion héréditaire; que dans ce cas il n'y a d'interpellation adressée au détenteur des biens que relativement aux droits compétant à celui qui a intenté l'action; qu'il suit de là que pour interrompre la prescription en ce qui le concerne, chacun des héritiers est tenu de former une demande directe et personnelle contre le détenteur des biens de la succession, et qu'il ne peut se prévaloir de la demande particulière formée par un de ses cohéritiers... »

Vis-à-vis du séminaire, la prescription de l'action en pétition d'hérédité n'est pas moins certaine.

Depuis 1842 celui-ci est en possession des biens formant l'objet de l'action.

Ni l'interruption née de l'exploit de 1845, ni celle née de l'exploit de 1849 n'ont pu profiter à Dieudonné de Behr. Il n'a agi qu'en 1876 contre le tiers détenteur. Donc, que son action soit une action en pétition d'hérédité ou en revendication, elle est prescrite par application de l'art. 2269 du code civil.

L'action en intervention de Clément de Simony, intentée en 1849, trente ans après le décès de l'abbé de Fromenteau, est également tardive.

La prescription résultant de l'art. 789 peut, à notre avis, être invoquée aussi bien par le séminaire de Namur que par les appelants de Behr.

Nous n'admettons pas, ainsi que nous l'avons déjà dit, le système intermédiaire préconisé par ZACHARIÆ et appliqué dans diverses espèces par la jurisprudence française.

Comme on acquiert la qualité d'héritier vis-à-vis de tous, on la perd également vis-à-vis de tous : il n'est pas nécessaire qu'un autre ait acquis par une possession réelle ou fictive la propriété des biens de la succession, pour que notre titre héréditaire, qui n'a avec cette possession qu'un lien médiat, soit ou non éteint par la volonté de la loi et l'expiration du terme utile qu'elle a fixé pour l'exercice de nos droits.

L'inconséquence du système, qui arbitrairement introduit dans le texte de l'art. 789 cette distinction, éclate pour ainsi dire dans l'affaire actuelle : l'intervenant se trouve à la fois en présence d'un cohéritier qui a appréhendé les biens de la succession dans le délai légal et qui fictivement, par l'effet de son acceptation combinée avec l'art. 724, devrait être considéré comme ayant été en possession de l'hérédité depuis 1818, vis-à-vis duquel l'intervenant serait sans qualité et sans droit; et d'un autre côté, il se trouve en présence d'un détenteur qui, ne pouvant invoquer la possession de son auteur viciée dans son essence, n'a possédé utilement au point de vue de l'usucapion, que pendant sept ans, de 1842 à 1849, vis-à-vis duquel par conséquent il aurait titre et qualité pour agir : de sorte qu'il serait dans la même instance, vis-à-vis des uns étranger à la succession, vis-à-vis de l'autre héritier; qu'il n'aurait pas et qu'il aurait en même temps cette qualité.

Pour nous, de Simony, devenu étranger à la succession par son abstention comme il le serait devenu par une renonciation expresse, est sans qualité et sans titre, et vis-à-vis de ses cohéritiers et vis-à-vis du séminaire, simple détenteur des biens. Vis-à-vis de tous il est écarté par une exception péremptoire.

Mais, en fait, on prétend qu'il y a eu de la part des appelants renonciation à se prévaloir de ce moyen et l'on invoque à ce point de vue les rétroactes du procès....

Dès l'instant où l'action des héritiers de Simony doit être repoussée par l'application de l'art. 789 et de la déchéance qu'il édicte, dès l'instant où ils doivent être considérés comme étrangers désormais à la succession, il ne reste plus en présence que le séminaire de Namur et les appelants, les représentants de Behr; c'est entre eux désormais que le débat se circonscrit, entre eux que doivent se vider les questions de fait et de droit qui restent à décider.

Quelle est leur position respective?

Les de Behr se sont, par leur action introduite en 1845, portés héritiers de la succession de leur oncle, l'abbé de Fromenteau.

Ils rencontrent, comme héritiers acceptants, en premier lieu Philippe de Behr.

Celui-ci, nous l'avons dit, par l'action édictée en 1824, malgré la péremption de l'instance, s'est porté héritier avec l'auteur des appelants François de Behr.

Tous deux étaient les fils et les représentants de Jean de Behr, époux d'Angéline de Fromenteau, sœur du *de cujus*, et qui, au moment du décès, en 1818, aurait eu droit dans la succession de l'abbé, si tous les cohéritiers avaient accepté, à une cinquième part; en second lieu, ils rencontrent M^me^ de Hodiamont de Ruyst, représentant M. de Fromenteau de Ruyst, frère de l'abbé, comme héritière légitime et représentant également un autre frère, Alexandre de Fromenteau, curé-doyen de Saint-Martin, comme étant son héritière testamentaire.

M^me^ de Hodiamont a-t-elle accepté la succession en passant l'acte du 7 mars 1846 dont nous vous avons fait connaître la teneur?

On vous a dit que l'acceptation contenue dans un acte nul, inexistant, devait être considérée également comme dépourvue d'existence légale. Mais si vous adoptez la manière de voir de DEMOLOMBE et de DALLOZ, exposée plus haut, quelle que soit la nullité de l'acte de 1846, bien qu'ayant pour but de ratifier un testament nul, inexistant, il soit à ce point de vue dépourvu de toute force légale, il n'en établit pas moins que M^me^ de Fromenteau a pris dans cet écrit authentique la qualité d'héritière légitime de l'abbé de Fromenteau, qu'elle a, en le posant, manifesté d'une manière indubitable et nécessaire son intention de se prévaloir de ses droits vis-à-vis de tous autres que le séminaire. Le déclarer, le reconnaître, est-ce donc faire produire à un acte radicalement nul des effets légaux? Loin que vous décidiez par là que la ratification est valable, vous la considérerez comme tellement inexistante que vous ferez en quelque sorte sortir la succession légitime des dispositions qui avaient pour but, qui devaient avoir pour effet dans la volonté des parties de l'anéantir au profit des successeurs testamentaires et de leurs ayants-cause.

Mme de Hodiamont a donc accepté ; elle a fait acte d'héritier dans le délai légal.

Mais en même temps qu'elle est héritière légitime de M. de Fromenteau de Ruyst, elle a été pour une troisième part de sa succession instituée légataire de son oncle Alexandre.

A l'égard de la succession de ce dernier, quels sont les droits qu'elle peut faire valoir ?

Vous vous rappelez les termes du testament dont on se prévaut, dont les intentions ont été marquées et accentuées par un codicille postérieur.

Il institue comme héritiers universels de tous ses meubles et immeubles, chacun pour une troisième part, Lambert de Fromenteau de Ruyst, Mme de Hodiamont, Mme de Walha.

Il veut qu'en cas de prédécès de l'un ou l'autre de ces héritiers, leurs enfants respectifs soient appelés à les représenter.

Aucun doute n'est possible en présence des termes de ces dispositions.

Le legs est fait conjointement *verbis tantum* :

« Je lègue à Pierre et à Paul, à chacun pour moitié, l'universalité des biens que je laisserai à mon décès. »

Si l'un des légataires fait défaut, l'autre ne recueillera cependant que la moitié.

Tous les auteurs le reconnaissent, les uns en invoquant l'article 1044, les autres en invoquant l'art. 1010, mais en s'accordant les uns et les autres, dans la même conclusion. (DEMOLOMBE, t. 5, *Des donations*, n° 381.)

Ceci est élémentaire. Aussi, à peine avons-nous besoin de faire observer que les termes du testament et du codicille s'opposent énergiquement au droit d'accroissement entre colégataires, puisqu'à leur défaut leurs enfants et descendants légitimes sont appelés à recueillir le bénéfice du legs.

Donc Mme de Hodiamont ne peut se prévaloir de l'inaction de ses autres colégataires, pour prétendre profiter seule des droits d'Alexandre de Fromenteau dans la succession de son oncle Louis. La part revenant à ses colégataires fait retour à la succession légitime.

Faut-il encore étendre le cercle des acceptations? tous les héritiers légitimes de l'abbé de Fromenteau ont-ils fait acte d'héritier?... dans chaque souche au moins existe-t-il un acceptant?

Voici le moyen à l'aide duquel on a cherché à l'établir : En 1811, au décès de Charles de Fromenteau, il laissait comme héritiers six frères ou sœurs ou descendants de frères et sœurs, et parmi les premiers l'abbé de Floreffe. Or celui-ci n'est pas intervenu dans cette succession, il s'en est abstenu, il a laissé les autres héritiers procéder seuls au partage, de manière que le sixième qui lui était dévolu d'après la loi s'est trouvé réparti dans les cinq souches de ses cohéritiers. Or, après sa mort, en 1818, ces cohéritiers ont continué à jouir de cette part qui lui appartenait; ils ont donc ainsi posé acte d'héritier vis-à-vis de sa propre succession, en usant des droits successoraux qui lui compétaient.

A quel moment les successeurs de l'abbé de Fromenteau auraient-ils fait acte d'héritier?

Ce n'est pas certainement lors du partage de 1811, puisque alors celui-ci vivait encore; on ne peut pas plus accepter la succession d'une personne vivante qu'y renoncer.

Ils se sont mis dès lors en possession de sa part dans la succession de Charles... Ils s'y sont mis, soit avec son consentement et parce qu'il entendait les gratifier de cette part, soit contre son gré, avec la volonté de l'exclure.

S'il y a eu une donation indirecte, ils ont pu la conserver sans se porter héritier, puisqu'en renonçant l'héritier retient le don qui lui a été fait par son auteur.

Si c'est contre sa volonté qu'ils se sont emparés de sa part héréditaire, ils l'ont possédée indûment, mais ils l'ont possédée *pro se, animo domini*, non pas au nom de leur oncle, mais *contre lui*. Tel est le caractère de cette possession à l'origine; elle n'a pas changé de caractère par sa mort; ils n'ont pas alors possédé en son nom, comme ses représentants. Ils n'ont, en aucune manière, interverti le titre de leur possession. Soutenir qu'ils ont ainsi manifesté l'intention de se porter héritiers c'est poser une présomption arbitraire et non justifiée.

Ces points admis, la quotité revenant aux appelants dans la succession de l'abbé de Fromenteau se détermine aisément.

Nous devons considérer comme étrangers à la succession tous les héritiers légitimes qui pendant trente ans sont restés sans prendre qualité et sans se porter héritiers.

Au décès de M. Louis de Fromenteau, en 1818, sa succession s'est divisée en cinq souches, représentées :

1° Par Alexandre de Fromenteau, curé-doyen de Saint-Martin;

2° Les représentants de M. de Fromenteau de Ruyst ;

3° Les représentants d'Angéline de Fromenteau, épouse Jean de Behr ;

4° Les représentants de Lambertine de Fromenteau, épouse Gilissen ;

5° Les représentants d'Agnès de Fromenteau, épouse Godart.

Si au décès tous les représentants de chaque souche ou certains d'entre eux, dans chaque souche, s'étaient portés héritiers, le partage de la succession se serait fait en cinq parts égales.

Ce cinquième se serait lui-même subdivisé en autant de parts qu'il y avait d'héritiers dans chacune des souches, et comme les enfants de Jean de Behr et d'Angéline de Behr étaient au nombre de cinq, chacun d'eux, en les supposant tous héritiers, auraient eu un vingt-cinquième.

Cette situation de fait existant au décès ne s'est pas maintenue.

Ni dans la souche de Lambertine de Fromenteau, épouse Gilissen, ni dans celle d'Agnès de Fromenteau, épouse Godart, aucun héritier ne s'est produit; tous les représentants de ces deux sœurs de l'abbé de Fromenteau sont devenus étrangers à la succession; ils doivent être considérés comme s'ils avaient renoncé depuis l'expiration du délai de trente ans. Dès lors, leur part accroît aux cohéritiers du même degré qui, en temps utile, se sont portés héritiers.

Mais dans la branche d'Alexandre, un seul de ses institués testamentaires, Mme de Fromenteau, a fait acte d'héritier; elle représentait Alexandre pour un tiers : par leur abstention, les deux autres tiers de ses colégataires viennent accroître à la masse. De sorte qu'en dernière analyse, la succession se divise en trois souches :

La souche Jean de Behr, dans laquelle ont fait acte d'héritiers : Philippe de Behr et Robert de Behr, auteur des appelants ;

La souche de M. de Fromenteau de Ruyst, représentée par Mme de Hodiamont ;

La souche d'Alexandre, représentée pour un tiers seulement par ladite dame ;

Chaque souche prend un tiers ou 6/18es;

L'auteur des appelants a donc d'abord 3/18es;

Philippe de Behr, 3/18es.

Par droit d'accroissement, il faut leur attribuer conjointement la 1/2 dans les 4/18es restés dans la branche d'Alexandre; donc à chacun 1/18e.

Robert de Behr aura donc droit à 4/18es ou 2/9es ; la part de Philippe prescrite par le séminaire est également de 2/9es ; et ajoutée à celle de Mme de Hodiamont qui est de 10/18es (6 de son chef : 2 comme héritière testamentaire d'Alexandre, 2 obtenus par voie d'accroissement) ou 5/9es; les biens possédés par le séminaire et provenant de l'abbé de Fromenteau devront se partager de la manière suivante : 2/9es iront aux appelants, les 7/9es restant seront conservés par le séminaire à défaut de réclamation faite utilement par les intéressés.

C'est à cette quotité que les appelants réduisent leurs prétentions dans leurs conclusions subsidiaires, c'est celle qui, croyons-nous, doit être fixée.

On le conteste : on soutient que cette part ne peut dépasser soit 1/25e, soit 1/12e tout au plus de la succession. Malgré les efforts consciencieux faits par l'honorable défenseur des intérêts du séminaire, nous ne pensons pas qu'ils pourront réussir : il faut, dans le procès actuel, puisque leur conscience leur permet de le prendre, donner aux représentants de Behr tout ce que la loi leur attribue : d'après nous, cette part n'est ni un 25e ni un 12e de l'hérédité. Pour l'établir, on vous a dit :

L'action née de l'exploit du 4 août 1845 n'est pas une action en pétition d'hérédité.

Cela résulte des termes de l'assignation, des termes des conclusions, de la chose jugée de l'arrêt de 1861.

C'est une revendication ; comme action en revendication, elle était nécessairement et forcément limitée à la part indivise appartenant aux demandeurs dans les biens revendiqués, et cette part n'était alors et ne pouvait être supérieure à la quote-part à laquelle à ce moment ils avaient droit, c'est-à-dire à un 25e de l'hérédité.

Si à l'origine telle a été la limite, la mesure de l'action, elle n'a pu changer par les événements subséquents ; la revendication n'a pu s'étendre à d'autres biens ou à une autre quotité de biens; le droit héréditaire des demandeurs a pu s'accroître par des événements ultérieurs ; ces événements restent sans influence sur la revendication, parce que c'est au moment où l'assignation a été lancée qu'il faut se reporter pour savoir ce qui a été demandé, ce qui a formé l'objet de la demande.

Si ces points sont admis, il en résulte que les de Behr n'ont

interrompu la prescription que dans la mesure de leur action, c'est-à-dire pour le 1/25e des biens. Quant aux 24/25es restants, ils n'ont pas été postulés, ni par l'action introduite en 1845, ni par aucune autre.

En ce qui les concerne, l'action en pétition d'hérédité, de laquelle dérive la revendication qui aurait pu en être faite contre le séminaire, tiers détenteur, est donc prescrite; le séminaire peut opposer et la prescription extinctive de la pétition d'hérédité et se prévaloir de la possession trentenaire qu'il a commencée et continuée depuis 1842 jusqu'aujourd'hui.

Avant de discuter la base juridique de ce moyen, il faut examiner s'il en a une en fait, c'est-à-dire vérifier, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'action, quelle que soit la qualification légale qui doive lui être attribuée, quelle est son étendue, et si, dès l'origine, elle a porté sur tous les biens ou sur une quotité indéterminée du patrimoine de M. de Fromenteau.

Or, l'assignation porte « que les demandeurs concluront à ce qu'il soit déclaré que tous les biens généralement quelconques provenant de la succession de l'abbé de Fromenteau sont la propriété des requérants; par suite, condamner le séminaire à abandonner la possession desdits biens avec restitution des fruits.....

« La présente action s'appliquant sans préjudice d'autres à totalité ou partie (pour le cas où une quotité seulement aurait appartenu à l'auteur des appelants) des biens suivants, etc. »

Ainsi, c'est la totalité du patrimoine de M. de Fromenteau, c'est la totalité ou toute la quotité lui appartenant dans les biens désignés dans l'exploit, qui forment l'objet de la demande.

Il est vrai que dans une signification postérieure, les appelants ont déclaré qu'ils ne revendiquaient que la part héréditaire à laquelle ils ont droit comme héritiers légitimes du défunt. Mais ils ajoutaient : « cette part ne saurait être fixée maintenant, elle dépendra d'arrangements de famille et particulièrement de la détermination d'autres successibles qui n'ont pas encore pris qualité. »

Cette explication contient-elle une restriction? Les demandeurs ont-ils par là renoncé à demander toute la succession de l'abbé de Fromenteau et par suite tous les biens entrés par la donation de 1842 dans le domaine du séminaire et provenant de sa succession?

Les conclusions d'audience témoignent du contraire; elles avaient été d'ailleurs précédées des conclusions du 7 mai 1850, dans lesquelles les appelants affirment que leur action est une action en pétition d'hérédité et une revendication tendant à faire dire pour droit que tous les biens généralement quelconques de l'abbé de Fromenteau sont leur propriété, et à faire condamner à leur abandonner la possession dont il est débiteur.

Ainsi l'action est restée telle qu'elle était d'abord édictée; elle a porté en première instance, comme elle a porté en appel, sur tous les biens ayant appartenu à M. de Fromenteau.

Les conclusions prises devant la cour en 1861 ne contiennent pas davantage une limitation de la demande, soit à la quotité d'un 25e, soit à une quotité fixe quelconque.

En face, en effet, de la prétention des intimés, que les appelants ne peuvent revendiquer la succession dont s'agit qu'à concurrence d'un 25e, ils demandent que les biens composant cette succession leur soient dévolus pour telle quotité que la loi leur attribue en qualité d'héritiers légaux.

Donc le tout, si la loi leur attribue le tout, la moitié, le quart, etc., suivant que leurs droits seront déterminés par la loi et fixés par le juge.

Lorsqu'en exécution de votre arrêt de 1861, ils ont revendiqué tous les biens possédés par le séminaire et provenant de leur auteur, ils n'ont donc pas pris une conclusion constituant une demande nouvelle, ils n'ont pas greffé une action en pétition d'hérédité ayant pour objet une universalité sur une revendication restreinte; ils n'ont fait que reproduire les termes de l'exploit introductif d'instance, les termes des conclusions prises devant les premiers juges, qu'expliquer et préciser le sens de leurs conclusions prises devant la cour lors de l'arrêt de 1861.

Sans doute, de son côté, le séminaire dans ses défenses n'a cessé de prétendre que l'action lui intentée devait se restreindre à un 25e des biens provenant de la succession de Fromenteau, que pour tout l'excédant elle était prescrite. Il a sommé à diverses reprises les demandeurs de s'expliquer sur ce point. Ceux-ci n'ont pas accepté le débat sur ce terrain. Ils ont voulu qu'il fût d'abord jugé si l'hérédité testamentaire établie en fraude de la loi devait l'emporter sur l'hérédité légitime. C'est en ces termes que le contrat judiciaire a été lié, c'est en suivant cette marche que le premier juge a résolu le procès.

Quels qu'aient été les moyens, les exceptions soulevées contre la demande, depuis quand, pour apprécier son objet, son étendue, doit-on s'en rapporter aux défenses du défendeur plutôt qu'à l'assignation, aux conclusions du demandeur? Pour connaître ce que je vous demande, faut-il s'en rapporter à ce que vous m'accordez?

Ces observations suffisent à notre sens; elles prouvent qu'en assignant en 1845 le séminaire de Namur pour tous les biens lui provenus de la succession de leur auteur, ceux-ci ont interrompu la prescription pour la totalité de ces biens, et non pour une quotité déterminée, que leur action soit d'ailleurs une pétition d'hérédité ou une simple revendication, qu'elle soit ou non fondée soit pour le tout, soit pour partie.

Si vous le pensez avec nous, vous n'aurez pas à qualifier l'action intentée, à dire si elle constitue plutôt une revendication qu'une pétition d'hérédité.

Cette question assurément ne manque pas d'intérêt; mais les développements dans lesquels nous nous sommes laissé entraîner nous font une loi de nous restreindre, et nous obligent à ne traiter que les points pouvant, selon nous, conduire directement à la solution du litige.

C'est pour la seconde fois d'ailleurs qu'elle est soulevée devant vous. En 1861, soutenant une thèse contraire à celle d'aujourd'hui, le séminaire prétendait que l'action des appelants était une pétition d'hérédité; que dès lors, procédant contre lui, simple détenteur des biens, acquéreur à titre particulier, elle était non recevable.

La cour a rejeté cette fin de non-recevoir; elle a dit que si l'assignation avait d'abord une portée générale, si elle comprenait l'*universum jus*, tous les biens quelconques provenant de la succession de l'abbé de Fromenteau, les demandeurs l'avaient aussitôt spécialisée en la faisant porter sur les biens désignés et possédés ou détenus par le séminaire; que cette action impliquait donc une revendication.

Qu'au surplus, à l'envisager même comme une pétition, elle pouvait procéder au cas actuel, parce que le séminaire avait défendu au fond et parce qu'il s'est posé comme le contradicteur légal des appelants.

C'est sur ce dernier point seulement que je veux attirer un instant votre attention.

S'il est exact, il emporte la solution de la difficulté; car si le droit romain n'admettait pas l'action en pétition d'hérédité contre un ayant-cause à titre particulier, en règle générale, il y a exception lorsque celui-ci *se gessit pro herede*, lorsque le possesseur ou le détenteur *titi se obtulit*.

Et c'est bien ici l'hypothèse. Le séminaire de Namur ne s'était pas soustrait à l'action en invoquant son titre de donation, en s'abritant derrière ses auteurs, en les appelant à défendre leur titre héréditaire; non, c'était lui seul qui avait à l'hérédité légitime opposé le testament et ainsi cherché à l'exclure; c'était lui qui s'était mis au lieu et place des héritiers institués et de leurs représentants pour soutenir et faire triompher l'institution du testateur contre la vocation légale. Voilà quel avait été l'objet principal du débat. Et il le fallait bien; le séminaire devait prendre cette position. Bien que donateur à titre particulier, il était obligé de répondre à la demande de nullité du testament.

Pourquoi? C'est que l'acte même de donation lui imposait cette charge; c'était une des conditions du bienfait qu'il avait reçu.

En effet, la donation de 1842 avait été précédée d'un avant-projet dans lequel les principales clauses avaient été arrêtées pour être soumises aux donateurs. Or, il se terminait par l'observation suivante :

« Il faut ajouter l'article suivant :

« Toutes actions, soit en revendication, soit à toute autre fin « concernent dès ce moment le séminaire, même pour les fruits « perçus et les dommages-intérêts. »

C'est pour réaliser cette pensée que l'art. 7 porte :

« L'administration du séminaire supportera tous les frais des « actions judiciaires encore ventillantes et les autres qui pour- « raient résulter de la mise en possession desdits biens à l'entière « décharge des donateurs. »

Le séminaire, on le voit, n'est pas un ayant-cause à titre particulier ordinaire. Il doit répondre à toutes les actions qui, relativement aux biens donnés, pouvaient être dirigées contre ses auteurs légataires de l'abbé de Fromenteau. C'est ce qui explique son rôle, son attitude dans le procès actuel vis-à-vis des héritiers du sang; c'est pourquoi, lorsque le testament a été par eux attaqué, il s'est posé comme leur contradicteur naturel, pourquoi il l'a défendu seul, sans appeler à la cause les héritiers des donateurs. Comme donataire à titre particulier, d'après les règles ordinaires du droit, légalement, il n'était pas obligé à défendre le testament; mais il l'était en vertu de la convention, il était

constitué par la donation défendeur dans toutes les actions qui avaient les biens donnés pour objet.

S'il y avait nécessité de caractériser l'action, la circonstance qu'elle est dirigée contre un tiers-détenteur des biens à titre particulier, ne serait donc pas, dans l'espèce, une raison suffisante pour dire qu'elle ne peut constituer une pétition d'hérédité.

Quelle qu'elle soit, elle a empêché la prescription de s'accomplir au profit du séminaire sur tous les biens qu'elle avait pour objet, c'est-à-dire sur la totalité de ceux provenus de la succession de l'abbé de Fromenteau, et par suite *à fortiori*, pour toute la part que vous attribuerez aux appelants dans cette succession.

Nous estimons en conséquence que vous devez déclarer non fondées les interventions de Blanche de Simony et de Dieudonné de Behr; dire pour droit que les appelants de Behr sont fondés à se faire restituer par le séminaire les deux neuvièmes des biens ayant appartenu à leur auteur et qui sont passés dans la possession du séminaire; qu'ils ont donc droit aux deux trente-sixièmes des biens spécifiés dans leur assignation, avec les fruits perçus depuis cette époque, en confirmant d'ailleurs pour le surplus, à l'égard des parties défaillantes, l'arrêt de 1874. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Louis de Fromenteau, dernier abbé des Prémontrés de Floreffe, a acquis les 19 et 20 germinal an V, conjointement avec trois autres religieux, la maison conventuelle de l'abbaye, et certains biens qui en dépendaient; que par testament olographe du 15 mai 1812, il a institué pour ses légataires universels de Mortroux et Dusart, religieux à la même abbaye, qui ont ainsi recueilli les biens dont il s'agit; que le testateur est mort en novembre 1818; que ces mêmes biens ont été transmis par les légataires à deux autres membres de cette ancienne corporation, et que les représentants de ces derniers, Neut, Jacqmain et Stevens, en ont fait donation au séminaire de Namur par acte du 15 juillet 1842; que les enfants de Pierre-François-Robert de Behr ont intenté au séminaire, le 4 août 1845, une action tendant à l'annulation de ces divers actes, fondée sur ce que Louis de Fromenteau avait disposé au profit d'une corporation incapable de recevoir; que Clément-Joseph de Simony, auteur de Blanche de Simony, aujourd'hui opposante, est intervenu dans l'instance par acte du 28 février 1849;

« Attendu que par arrêt en date du 23 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 417), cette cour a accueilli la demande en donnant défaut contre l'intervenante, en réservant de statuer ultérieurement sur la quote-part que les appelants peuvent revendiquer et en ne leur allouant les fruits qu'à partir de l'exploit introductif d'instance; que cet arrêt est devenu définitif le 3 février 1876, par le rejet du pourvoi en cassation formé par le séminaire (BELG. JUD., 1876, p. 275);

« Attendu que Blanche de Simony a fait opposition à l'arrêt de la cour de Liége; qu'en décembre 1876, Dieudonné de Behr, représentant Jacques-Joseph de Behr, est intervenu à son tour dans l'instance d'appel pour se faire reconnaître une part dans les biens réclamés; qu'il s'agit donc d'examiner si toutes les parties qui se sont jointes aux demandeurs primitifs ont droit à une quotité quelconque dans ces biens, et qu'elle est, le cas échéant, la part respective des intéressés;

« Attendu qu'au décès de Louis de Fromenteau, en novembre 1818, sa succession s'est divisée en cinq parts dévolues : 1° à Alexandre de Fromenteau, curé-doyen de St-Martin, à Liége; 2° aux héritiers de Fromenteau de Ruyst; 3° aux héritiers d'Angéline de Fromenteau, épouse de Jean de Behr; 4° aux héritiers de Lambertine de Fromenteau, épouse Gilissen; 5° aux héritiers d'Agnès de Fromenteau, épouse Godart; qu'aucun représentant de ces deux dernières souches ne s'est fait connaître; qu'Alexandre de Fromenteau avait institué ses neveux et nièces ses légataires à titre universel, et que l'épouse de Hodiamont est la seule pour laquelle il ait été prétendu qu'il y ait eu spécialement, en cette qualité, acceptation de la succession de l'abbé de Fromenteau; que l'épouse de Behr a laissé cinq enfants; que trois de ses enfants sont représentés au procès, le premier par les appelants, le second par Blanche de Simony, le troisième par l'intervenant Dieudonné de Behr;

« Attendu que l'intimé soutient d'abord que l'action dont la cour est saisie est une action en revendication, ainsi que cela a été jugé par l'arrêt du 5 décembre 1861; que comme telle elle est forcément limitée à la part indivise appartenant aux demandeurs originaires lors de l'assignation; que leur part était d'un 25e, et que l'action est prescrite pour le surplus;

« Attendu que l'assignation du 4 août 1845 porte que « les « demandeurs concluront à ce qu'il soit déclaré que les biens gé- « néralement quelconques provenant de la succession de l'abbé « de Fromenteau sont la propriété des requérants; par suite « condamner le séminaire à abandonner la possession desdits « biens avec restitution des fruits, la présente action s'appli- « quant, sans préjudice à d'autres, à la totalité ou partie des « biens possédés par le séminaire (pour le cas où une quotité « seulement aurait appartenu à l'auteur des demandeurs); »

« Qu'il est vrai que le 13 juin 1847, ils déclaraient ne réclamer que la part héréditaire à laquelle ils avaient droit comme héritiers légitimes du défunt, mais qu'ils ajoutaient « que cette part ne « saurait être fixée maintenant; qu'elle dépendrait d'arrange- « ments de famille et particulièrement de la détermination « d'autres successibles qui n'avaient pas encore pris qualité; » qu'une telle déclaration ne restreint nullement les termes de la réclamation primitive; que cette réclamation était générale; qu'elle était fondée d'ailleurs sur les prescriptions de l'art. 785 du code civil, et qu'il n'y a à cet égard aucune réserve ni limitation; que sans doute le séminaire prétendait que l'action devait être repoussée pour tout ce qui excédait la portion héréditaire des demandeurs; mais que ceux-ci se sont opposés à cette prétention; qu'ils ont demandé qu'il fût jugé au préalable si les légataires de l'abbé de Fromenteau étaient ou non sérieux; que c'est en ces termes que le contrat judiciaire s'est formé et que le jugement *a quo* a rejeté la demande; qu'on se trouve en présence d'une action en revendication embrassant la totalité des biens qui ont appartenu au défunt et que par suite, le moyen n'a pas de base en fait;

« Attendu au surplus, que s'agît-il dans l'espèce d'une véritable pétition d'hérédité, le séminaire ne pourrait en aucun cas s'y soustraire, parceque, comme le constate l'arrêt de la cour de 1861, il s'est présenté devant le tribunal pour y défendre, et qu'il y était d'ailleurs obligé en vertu de l'art. 7 de l'acte de donation du 15 juillet 1842, l'astreignant « à supporter tous les « frais des actions judiciaires encore ventillantes et les autres « qui pourraient résulter de sa mise en possession desdits biens, « à l'entière décharge des donateurs; » que cette clause est claire et précise; que la donation avait d'ailleurs été, le 11 mai 1842, précédée d'un avant-projet soumis aux donateurs, l'expliquant parfaitement, et stipulant expressément « que toute action « soit en revendication, soit à toute autre fin concerne dès ce « moment le séminaire; »

« Attendu que l'intimé soutient ensuite que tous les ayants-droit ont accepté la succession de Louis de Fromenteau et fait résulter cette acceptation d'un acte de partage en date du 1er février 1812 de la succession de Jean-Charles-Joseph de Fromenteau avenu entre les cinq frères et sœurs de l'abbé ou leurs descendants, à l'exclusion complète dudit abbé; qu'ainsi ils ont appréhendé une partie des biens délaissés par lui et ne sont plus habiles à renoncer;

« Attendu qu'à cette époque l'abbé de Fromenteau n'était pas encore décédé; qu'il n'y a pas de succession d'une personne vivante; que depuis son décès les copartageants n'ont pas été mis en demeure de se prononcer, et qu'on doit nécessairement admettre qu'ils ont possédé de leur chef la part des biens dont il s'agit; que ce moyen n'est donc pas non plus fondé;

« Attendu que pour déterminer le nombre d'ayants-droit qui restent actuellement et pouvoir apprécier jusqu'à concurrence de quelle quotité l'intimé peut opposer à l'action qui lui est intentée, soit la prescription extinctive de la demande, soit la prescription acquisitive des biens revendiqués, il convient de fixer avant tout la position de ceux des héritiers qui se sont abstenus pendant trente ans;

« Attendu que l'ancienne jurisprudence avait généralement admis qu'en droit français on n'est point tenu d'accepter une succession, et avait déclaré éteints par la prescription trentenaire les droits du successible qui avait gardé le silence; qu'on se trouvait déjà aux prises avec les difficultés qui se présentent sous le code; que cette prescription paraissait être en contradiction avec l'idée qu'on se faisait de la saisine avec l'effet rétroactif de l'acceptation ou de la renonciation, avec le principe que la renonciation doit être expresse et ne se présume pas, avec la faculté accordée au créancier de forcer, par une action en justice, l'héritier à se prononcer;

« Qu'on était arrivé, en effet, à donner à la saisine une extension extraordinaire, en l'appliquant non-seulement à la transmission de la possession des biens du défunt, mais à l'investissement *ipso jure* de la propriété de tous les droits, de toutes les actions qui lui avaient appartenu; que pour concilier cette notion avec la règle non moins certaine en droit coutumier, que « nul n'est héritier qui ne veut, » POTHIER avait décidé que la saisine était en suspens jusqu'à ce que l'héritier eût pris un parti; que s'il acceptait la succession, elle produisait son effet dès la mort du défunt; que s'il la répudiait elle était censée n'avoir jamais existé; que c'est ainsi que se justifiait l'opinion des jurisconsultes les plus accrédités du 17e et du 18e siècle, de FERRIÈRE, de

LEBRUN et son annotateur ESPIARD DE SAUX, etc., qui enseignaient qu'en droit français, malgré les dispositions contraires de quelques coutumes, celle d'Auvergne et celle de la Marche entre autres, il n'existe pas d'héritier nécessaire et que le silence prolongé pendant trente ans de l'appelé le rend étranger à la succession, règle que POCQUET DE LIVONNIÈRES formulait en ces termes : « La faculté d'accepter un legs, un don, une succes- « sion, la pétition d'hérédité se prescrivent par trente ans. Il y a « deux manières de renoncer à une succession, l'une expresse, « qui se fait au greffe, l'autre tacite, en s'abstenant ou ne s'im- « misçant point dans les effets de la succession ; »

« Attendu que rien n'indique que les rédacteurs du code aient voulu s'écarter de ce système, puisque toutes les dispositions sur lesquelles on se fonde pour soutenir le contraire existaient déjà sous l'ancienne jurisprudence qui l'avait consacré ;

« Que CHABOT, il est vrai, chargé du rapport au Tribunat, s'est appuyé sur les dispositions du droit ancien et notamment celles des Coutumes d'Auvergne et de la Marche dont il vient d'être parlé, pour soutenir « que s'il n'y a pas de renonciation, l'héri- « tier présomptif reste définitivement héritier ; » mais que tout dénote que c'est une opinion personnelle qu'il a ainsi exprimée; qu'en effet, SIMÉON, autre orateur s'adressant au même Corps, a nettement déclaré « que pour ne pas accepter il faut répudier « ou s'abstenir complètement ; » que l'exposé des motifs, présenté par TREILHARD, énonce « que les précautions ordonnées « ne permettront ni de se soustraire à la qualité d'héritier quand « on l'aura prise..., ni de charger de cette qualité celui qui « n'aurait pas voulu la prendre et qui ne l'aurait pas prise en effet « de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté ; »

« Attendu que vainement on invoque contre cette doctrine le texte de l'art. 789 du code, qui déclare prescrite au bout du terme fixé pour la prescription la plus longue la faculté d'accepter ou de répudier une succession, et l'on objecte que d'après l'interprétation qui en est donnée, c'est purement et simplement la faculté d'accepter qui est éteinte; que cette observation peut se rétorquer contre l'opinion qui donne un effet permanent à la saisine, puisqu'alors c'est la faculté de renoncer qui ne peut plus s'exercer ; qu'on échappe, il est vrai, à cette difficulté dans les systèmes intermédiaires qui réputent le successible tantôt acceptant, tantôt renonçant, suivant la personne en face de laquelle il se trouve ; mais qu'aucun de ces systèmes n'est soutenu dans l'espèce par l'une ou l'autre des parties ; et qu'au surplus on ne peut admettre la division de la qualité d'héritier, celui-ci se trouvant à la fois acceptant vis-à-vis des tiers et renonçant vis-à-vis de ses cohéritiers ; et rien n'autorisant à frapper d'une pareille pénalité qui consiste à le priver de l'actif et à le soumettre au passif, celui auquel on n'a à reprocher que son silence; que cette expression *faculté d'accepter ou de renoncer* est simplement une périphrase pour désigner par ses attributs les plus essentiels, le droit héréditaire, et que POCQUET DE LIVONNIÈRES, en déclarant prescrite la faculté d'accepter, avait eu recours au même procédé de langage ; que l'art. 790 confirme au surplus cette manière de voir ; que l'héritier qui a renoncé conserve pendant trente ans seulement la faculté de revenir sur cette décision tant qu'un autre n'a pas accepté ; mais que passé ce délai, il reste complètement étranger à la succession, preuve évidente que c'est le droit héréditaire même qui se perd par la prescription établie à l'article précédent ;

« Attendu que les autres objections qu'on oppose et qui se présentaient dans l'ancienne législation ne sont pas plus sérieuses ; que sans doute la saisine et la qualité d'héritier, telles qu'elles sont réglées par les articles 711, 724, 784 et 1220, s'évanouissent complètement ; mais que tel est l'effet de l'inaccomplissement de toute condition suspensive qui pourtant rétroagit au jour où elle a été stipulée, lorsqu'elle se réalise ; que de ce que les renonciations doivent se faire au greffe et être expresses, il ne s'en suit pas que le successible ne soit soumis à aucune déchéance ; que la disposition de l'art. 2232 qui déclare que les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession ni prescription est sans application à l'espèce, puisque c'est précisément une faculté que l'art. 789 déclare prescrite, ce qui se conçoit du reste facilement, la faculté dont il s'agit étant exceptionnelle, anormale, exorbitante ; qu'enfin ce système est le seul qui maintienne intacte le principe de l'art. 775, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ; que de ces considérations on peut induire que le successible qui, pendant trente ans, s'est gardé de s'immiscer dans la succession en est définitivement écarté, et que sa part accroît à son cohéritier ;

« Attendu que dans la souche de Behr deux branches ont accepté la succession de l'abbé de Fromenteau ; qu'en effet un premier procès avait été intenté à Bernier et à Neut, le 21 mai 1824, par Pierre-François-Robert de Behr et Jacques-Joseph-Philippe de Behr ; que cette procédure a été déclarée périmée en 1832 ; que le second de ces demandeurs est représenté aujourd'hui par l'intervenant Dieudonné de Behr ;

« Attendu que quelque opinion qu'on se forme sur le sort de la procédure périmée, qu'il en reste ou non des traces, qu'elle laisse ou non subsister les aveux et reconnaissances qui y sont consignés, on doit reconnaître que le fait seul de saisir la justice de ses prétentions et d'agir comme représentant du défunt constitue, indépendamment de toute procédure, un acte d'immixtion dans la succession, une véritable adition d'hérédité, et que l'acceptation qui en résulte est irrévocable ;

« Attendu que Dieudonné de Behr est resté trente ans sans agir contre les tiers détenteurs des biens auxquels il a succédé ; qu'il ne peut invoquer, comme ayant interrompu la prescription à son profit, l'action intentée par les appelants ; que chaque héritier agit pour son compte personnel ; qu'il ne s'agit pas ici d'une matière indivisible ; qu'il est de principe que l'interruption ne peut profiter qu'à celui de qui elle émane ; qu'il n'y a eu réellement dans l'espèce interpellation du séminaire que pour la part quelle qu'elle soit, qui appartient aux appelants ; qu'en ce point l'exception de prescription opposée par le séminaire doit être accueillie ; que d'autre part, puisque l'intervenant a fait acte d'héritier, sa part n'a pas accru à celle des appelants ;

« Attendu que Blanche de Simony représente Philippine de Behr et par conséquent une autre branche de la souche de Behr ; que son père n'est intervenu dans l'instance que le 28 février 1849, ainsi plus de trente ans après l'ouverture de la succession de l'abbé de Fromenteau, lequel est mort en novembre 1818 ; que son droit héréditaire est prescrit vis-à-vis des appelants ; qu'en vain on allègue la reconnaissance que ces derniers auraient fait de ses droits ; qu'en effet, ils avaient, par leur action, réclamé tous les biens de la succession ; que dans leurs conclusions du 7 mai 1850, ils ont bien déclaré ne vouloir prendre aucune part aux débats de l'intervention de de Simony, parce qu'ils y étaient sans intérêt ; mais qu'ils se sont réservé expressément leurs droits héréditaires et l'étendue de ces droits ; qu'à la vérité, appelants et intervenants ont, conjointement et en constituant le même avoué, interjeté appel du jugement *à quo*, mais sans aucun préjudice à leurs droits respectifs les uns vis-à-vis des autres, ces droits étant expressément réservés ; que dans leurs conclusions prises devant la cour d'appel lors de l'arrêt de 1861, les mêmes appelants déclarent que les biens sont leur propriété pour telle quotité que la loi leur attribue, et qu'il est impossible, en présence de ces réserves et de ces déclarations, de voir dans leur attitude un acquiescement à l'action de l'intervenant, ni une renonciation à la prescription acquise ;

« Attendu qu'Alexandre de Fromenteau, doyen de Saint-Martin, a institué par son testament du 28 février 1812 trois enfants de son frère de Fromenteau de Ruyst, entre autres sa nièce Lambertine, épouse de Hodiamont, chacun pour un tiers, stipulant qu'en cas où l'un ou l'autre des légataires viendrait à lui prédécéder, il appelle expressément les enfants de ces légataires à recueillir le bénéfice du legs; que par codicille du 23 mars 1823, il a effectivement institué les enfants de sa nièce Thérèse-Claire, épouse de Waha ;

« Attendu que de pareils légataires sont conjoints *verbis tantum* ; que leur part est nettement déterminée ; qu'il n'y a pas entre eux droit d'accroissement ; et que si l'un ou l'autre vient à défaillir, leur legs retourne à la succession légitime ; que c'est ce qui a lieu dans l'espèce ; que Lambertine de Fromenteau de Ruyst, veuve de Hodiamont, est la seule parmi les légataires qui ait fait acte d'adition de l'hérédité de l'abbé de Fromenteau ; qu'en effet, par acte reçu le 7 mars 1846 par Pierre-Joseph Heinen, notaire à Eupen, elle a déclaré confirmer et ratifier pour telle part qui lui compète à titre de nièce du révérend abbé de Fromenteau, le testament de celui-ci, et approuver la possession et la propriété qu'ont eues de ces biens les séminaires de Namur et de Tournai et la fabrique de l'église cathédrale, renonçant expressément à attaquer les titres de leur possession, soit du chef de l'incapacité des légataires ou de tout autre chef quelconque ;

« Attendu qu'une telle déclaration, nulle comme confirmation et ratification d'un acte contraire à l'ordre public, atteste néanmoins que la dame de Hodiamont a pris expressément la qualité d'héritière de son oncle, l'abbé de Fromenteau ; qu'elle constitue dès lors une acceptation expresse, tant de la quotité qui lui a été léguée, que de la part revenant à la souche de Fromenteau de Ruyst dans la succession légitime ;

« Attendu que d'après ce qui vient d'être dit, il y a trois souches d'héritiers qui ont accepté cette succession :

« 1° La souche de Fromenteau de Ruyst ;

« 2° La souche d'Alexandre de Fromenteau pour un tiers ;

« 3° La souche d'Angéline de Fromenteau, épouse de Behr ;

« Que les descendants de cette souche de Behr sont représentés par les appelants et l'intervenant Dieudonné de Behr ; que de leur propre chef, ils ont respectivement un sixième ou trois dix-huitièmes ; que par droit d'accroissement, ils ont ensemble droit à la moitié de deux neuvièmes, ou deux dix-huitièmes, soit pour chacun un dix-huitième ; ce qui élève en tout et pour tout la part des appelants aux deux neuvièmes de la succession, soit à un dix-huitième des biens revendiqués, puisque le quart seulement appartenait au *de cujus* ;

« Attendu que les époux Fauveaux et consorts, représentés par l'avoué PONCELET, ont fait opposition à l'arrêt du 25 mars 1874 ; qu'ils sont de nouveau défaillants, et que leur intérêt ne les appelait d'ailleurs pas à la cause ; qu'il y a donc lieu de les débouter de leur opposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général BOUGARD dans ses conclusions conformes, joint les causes inscrites sous les nos 3639 et 1016 ; ce fait, déclare que l'action des appelants avait pour objet, le cas échéant, la totalité des biens réclamés et que le contrat judiciaire s'est formé sur cette base ; que dans tous les cas, d'après les termes de l'acte de donation du 15 juillet 1842, le séminaire était tenu de répondre à l'action ainsi formulée ; dit par suite que les appelants sont recevables à invoquer la renonciation ou l'abstention de leurs cohéritiers ; déclare prescrite à leur profit l'action de Blanche de Simony, épouse Hauzeur ; déclare prescrite au profit du séminaire l'action de l'intervenant Dieudonné de Behr ; ce fait, après déduction des parts revenant à ce dernier et à la veuve de Hodiamont, fixe à deux neuvièmes de la succession de l'abbé de Fromenteau la part des appelants ; rejette la preuve par témoins et par experts par eux subsidiairement offerte quant à l'étendue des biens réclamés ; leur adjuge purement et simplement deux neuvièmes des biens repris à l'exploit introductif d'instance du 4 août 1845, conformément à la déclaration de succession déposée au bureau de Fosses par de Mortroux et Busart, le 3 mai 1819, n° 5, moins la ferme de Thiméon, savoir, le quart des immeubles suivants :

« La maison conventuelle, bâtiments de basse-cour d'Hemptia, comme celui du meunier, jardins, terres, vergers, prairies et étangs, joignant de tous côtés aux Messieurs de Floreffe, quelle masse est composée comme suit :

« 1° 60 hectares de terres labourables situées en la commune de Floreffe, joignant d'un côté à M. Pirmez et d'un deuxième à Henrion ;

« 2° 30 hectares environ de prairies, situées en ladite commune, joignant d'un côté à Allard et d'un deuxième aux pauvres de Floreffe ;

« 3° 5 hectares environ de jardins potagers situés même commune, joignant de tous côtés au chemin ;

« 4° 8 hectares environ de vergers, situés à Floreffe, au lieu dit Robertsart, joignant d'un côté au chemin, et d'un autre à M. Honoré ;

« 5° 11 hectares de taillis et broussailles, situés en la même commune, joignant d'un côté à la commune et d'un deuxième à la Sambre ;

« 6° 1 hectare de l'enclos du Vignoble, situé même commune, actuellement en verger, joignant de tous côtés aux Messieurs de Floreffe ;

« 7° Un étang, appelé l'étang de Préat, contenant 50 ares, situé en la même commune, joignant de tous côtés aux Messieurs de Floreffe ;

« 8° 80 ares d'étang nommés Sandreau ou Sandron, situé même commune au hameau de Buzet, joignant d'un côté aux forêts de Marlagne et d'un deuxième à Gosset ;

« 9° 5 hectares environ de terres vaines et vagues, situées en la même commune, joignant aux Messieurs de Floreffe ;

« 10° 9 hectares de pré, situés en la commune de Soye, joignant d'un côté aux Messieurs de Floreffe, d'un deuxième au chemin communal dit Drève de Soye, d'un troisième au ruisseau de Rys-aux-Brochets et d'un quatrième à M. de Blommaert ;

« 11° Les bâtiments placés sur deux hectares environ de terrain situés en la commune de Floreffe, joignant aux objets précédents, situés en ladite commune, d'un deuxième au même Floreffe ;

« Condamne le séminaire à fournir le compte des fruits perçus depuis le 4 août 1845, dans la forme légale, dans le délai de deux mois à partir de la signification de l'arrêt ; déclare l'opposition des époux Hauzeur de Simony et des époux Fauveaux et consorts mal fondée, et les en déboute ; rejette l'intervention de Dieudonné De Behr ; rejette toutes conclusions contraires des parties en cause ; condamne les époux Hauzeur de Simony et Dieudonné de Behr aux frais respectifs de leur intervention, les époux Fauveaux et consorts aux frais de leur opposition ; condamne le séminaire envers les appelants à tous les autres dépens faits dans les deux instances... » (Du 24 mai 1877. — Plaid. MMes VAN MARCK, NEUJEAN, DUPONT et FABRI.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question : La jurisprudence belge admet unanimement cette interprétation de l'article 789. Voir Bruxelles, 10 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 325) ; Gand, 7 juin 1867 (IBID., 1867, p. 903) ; cour de Liége, arrêt cité avec celui de la cour de cassation du 30 juillet 1852 (IBID., 1853, p. 1409). Voir les autorités citées en note de ces arrêts, et aussi LAURENT, *Cours de droit civil*, t. IX ; SERESIA, *De la pétition d'hérédité*, in fine ; HUREAUX, *Traité des successions*, t. III, et REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE ; SERRIGNY, même Revue ; cour de cassation de France, 29 janvier 1862 (SIREY, 1863, 1, 337) ; Caen, 27 juillet 1862, et deux arrêts des cours de Rouen et de Bourges du 29 juin 1870 et du 28 novembre 1871 (PAS. FRANÇ., 1872, p. 1196).

Sur la cinquième question, V. Pau, 11 mars 1861 (DALLOZ, pér., 1861, 2, 95) ; cour de cassation, 23 janvier 1855 (IBID., pér., 1855, 1, 155) ; cass. de France, rejet, du 4 avril 1870 (PAS. FR., 1871, t. I, p. 620).

Circulaire ministérielle.

ALIÉNÉS. — SÉQUESTRATION FRAUDULEUSE.

M. le ministre de la justice a adressé à MM. les gouverneurs de province la circulaire suivante, destinée à prévenir ou à réprimer de graves abus nés depuis la mise en vigueur de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours :

Bruxelles, 24 août 1877 (1).

Monsieur le gouverneur,

Certaines communes, dans le but de participer au fonds commun institué par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, font sortir des hospices, pour les colloquer dans les asiles d'aliénés, des vieillards atteints de démence sénile et des individus en état d'imbécillité. Les établissements d'aliénés doivent être réservés aux malades dont la présence dans la société peut être dangereuse soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, ou dont on peut espérer la guérison. C'est une spéculation inhumaine que d'y faire renfermer des vieillards dont l'âge a affaibli les facultés ou des malheureux, inoffensifs d'ailleurs, dont l'intelligence n'a pu atteindre un complet développement. Elle tend à grever le fonds commun de dépenses qui incombent aux administrations charitables de chaque commune. C'est dans les hospices, en effet, qu'il convient de soigner ceux de ces malheureux que leurs familles ne peuvent entretenir.

Il est nécessaire de réprimer cet abus. S'il venait à se généraliser, les asiles seraient bientôt insuffisants et la statistique représenterait notre pays, au point de vue de l'aliénation mentale, sous un jour aussi effrayant que mensonger.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir bien appeler l'attention des directeurs des asiles d'aliénés de votre province sur ces faits. Ils feront examiner, avec le plus grand soin, par les médecins de leurs établissements, tous les indigents qui y sont colloqués, afin de constater quels sont ceux qui peuvent, sans inconvénient et sans danger, être renvoyés dans leurs communes.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, m'adresser la liste des malades de cette catégorie.

De mon côté je ferai contrôler sévèrement le travail des médecins, et je n'hésiterai pas à faire dénoncer au parquet ceux qui, sciemment ou par négligence, auraient prêté la main à de coupables spéculations.

Il y aura lieu également, monsieur le gouverneur, d'inviter les directeurs des asiles à se conformer ponctuellement aux prescriptions des arrêtés d'autorisation, notamment en ce qui concerne le nombre des aliénés.

Le ministre de la justice,
T. DELANTSHEERE.

(1) Première direction, 2e bureau, n° 42355.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION
DU
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Des questions préjudicielles.

Une commission spéciale de la Chambre des représentants a été chargée de l'examen des parties du code de procédure pénale présentées par M. le ministre de la justice pour remplacer le code d'instruction criminelle. Cette commission, composée de MM. GUILLERY, président, DOHET, PIRMEZ, WOESTE et THONISSEN, rapporteur, a présenté son rapport sur le titre préliminaire, art. 1-21 (*Documents parlementaires*, 1877, n° 143). L'espace nous manque pour reproduire en entier ce travail; mais nous en extrayons la partie la plus intéressante, relative aux questions préjudicielles, matière difficile soulevant les plus graves controverses, et méritant une étude approfondie.

Dans le projet élaboré par la première commission de révision du code de procédure pénale, instituée en 1850, le titre préliminaire contenait un chapitre sur les questions préjudicielles.

Ce chapitre se composait de cinq articles, dont les trois premiers formulaient des règles générales. Le quatrième empruntait au code civil Guillaume, qui devait régir l'ancien royaume des Pays-Bas, la solution des controverses soulevées au sujet de la règle posée par l'art. 327 du code civil. Le cinquième résolvait, conformément à la jurisprudence actuelle, les difficultés que rencontre le jugement des questions préjudicielles en matière de bigamie (1).

En formulant les deux derniers articles, la commission avait commis une faute. D'une part, elle transportait dans le code de procédure pénale des dispositions qui appartiennent, par leur essence, au code civil; de l'autre, elle transformait en textes impératifs des règles spéciales que la jurisprudence avait seule établies, qu'elle pouvait modifier encore et qui, du moins en partie, sont contestées par de savants jurisconsultes. Elle eût dû se contenter de proclamer les règles générales qui dominent la matière et ressortent clairement de l'ensemble de la législation nationale.

Mais la seconde commission extra-parlementaire, qui a rédigé le projet soumis à nos délibérations, a versé dans un autre excès en rejetant le chapitre en entier. Elle avait raison de repousser les deux articles relatifs aux crimes de bigamie et de suppression d'état; mais elle pouvait très-utilement aborder l'examen des trois autres, qui attribuaient à des règles générales, longuement discutées par les criminalistes, le caractère permanent et la force obligatoire d'une disposition législative.

La commission parlementaire a cru qu'il y avait lieu de réparer l'erreur commise Par quatre voix contre une, elle a décidé que les règles générales, destinées à guider les juges dans la solution des questions préjudicielles civiles, seraient formulées dans le texte du Titre préliminaire du code de procédure pénale. Elle a cru que ce code devait être mis en harmonie avec ceux des nations étrangères, qui contiennent tous des dispositions sur les questions préjudicielles (2).

A la suite de ce vote, un membre a proposé de placer, après l'art. 12 du projet, un chapitre composé des amendements suivants :

I. — Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, sauf les dispositions des articles suivants.

II. — Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat, ou sur son interprétation, se conformera aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un

(1) Voici le texte des deux articles :

ART. 4. — L'action publique contre le crime de suppression d'état d'un enfant ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. Néanmoins, dans le silence des parties intéressées, s'il existe un commencement de preuve par écrit ou des indices résultant de faits dès lors constants, qui tendent à établir l'état de l'enfant, le ministère public en fera rapport à la chambre des mises en accusation, qui ordonnera des poursuites si elle reconnaît la gravité des présomptions. Dans ce cas, l'action civile sera suspendue par l'exercice de l'action publique.

ART. 5. — Lorsqu'un individu accusé de bigamie propose, comme moyen de défense, une exception de nullité absolue contre son premier mariage, la chambre des mises en accusation ou la cour d'assises, après avoir reconnu que l'exception n'est pas dénuée de vraisemblance, en renverra le jugement au tribunal civil. Si l'exception a pour objet une nullité relative, elle ne sera admise que pour autant que la nullité soit personnelle à l'accusé; et dans ce cas la cour fixera un délai pendant lequel l'accusé devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement. Dans les deux cas, l'exception ne sera admise que si elle est proposée avant la déclaration du jury.

(2) Code de procédure pénale des Pays-Bas, titre préliminaire, art. 6; code de procédure pénale de la Confédération de l'Allemagne du Nord (1867), art. 8; code de procédure pénale du royaume d'Italie, art. 31, etc.

écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

III. — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis;

Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction;

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre au jugement (3).

Un autre membre de la commission, (M. Pirmez) repoussant ces amendements et entrant dans une voie tout opposée, a prétendu qu'on pourrait, sans inconvénient, attribuer aux tribunaux criminels le droit de résoudre toutes les questions préjudicielles civiles.

Il a développé son système dans les termes suivants :

« La matière des questions préjudicielles est pleine de difficultés.

« Elle a, dans le principe des lois nouvelles, donné lieu à tant de décisions contradictoires que la cour de cassation de France, par une mesure unique en son genre, s'est réunie en assemblée générale pour arrêter les règles qu'elle y suivrait.

« Ces règles ont généralement été adoptées par la doctrine et par la jurisprudence, mais elles constituent un système dépourvu d'harmonie, contraire sur plusieurs points aux principes du droit pénal, et hérissé de complications que rien ne justifie.

« Le point de départ de ce système est vrai; il pose le principe général que le juge saisi d'une action pénale peut apprécier et statuer sur toutes les questions que cette action soulève; c'est ce qu'on exprime par cette formule peu exacte que le juge de l'action est le juge de l'exception.

« Mais on a apporté à ce principe une double restriction; on admet qu'il y a lieu à renvoi devant le juge civil quand une question d'état ou une question de propriété mobilière est soulevée.

« Ces exceptions sont fondées surtout sur l'idée que la solution des questions d'état et de propriété immobilière peuvent présenter des difficultés que la juridiction criminelle est peu propre à résoudre et qui, par leur importance, demandent à avoir des garanties que la juridiction civile présente seule.

« Si cette idée était fondée, il semble qu'elle eût dû prévaloir dans toutes les parties de la législation ou tout au moins être reçue sans restriction en matière pénale.

« Il est loin d'en être ainsi.

« On ne fait nulle difficulté de laisser les questions de nationalité à la connaissance des tribunaux judiciaires ou administratifs devant lesquels elles s'élèvent incidemment; il en est ainsi pour l'application des lois sur l'électorat, sur la milice, sur l'extradition; si même une question d'élection ou de milice faisait naître une question d'état, rien n'autoriserait un renvoi devant les tribunaux. L'incompatibilité dérivant d'un certain degré de parenté entre conseillers communaux, l'exemption du service pour le frère de celui qui a rempli la charge militaire, peuvent soulever ces questions.

« Mais en matière pénale même les questions d'état ne doivent pas toutes être renvoyées devant la juridiction civile. En matière de filiation, ce n'est que lorsque l'état qui appartient à un enfant par sa naissance a été supprimé, et qu'il s'agit de la poursuite du délit de suppression d'état, que la question est préjudicielle. « Dans toutes les « autres circonstances, dit M. Haus, les questions d'état « qui se rattachent à un crime ou à un délit n'ont aucun « caractère préjudiciel; elles ne suspendent ni l'exercice, « ni le jugement de l'action publique; les tribunaux de « répression ont le pouvoir de vérifier les faits qu'elles « ont pour objet, parce qu'ils ont le droit d'apprécier tous « les éléments des infractions qui leur sont déférées et « que, dans le cas dont il s'agit, aucune disposition légale « ne leur enlève la connaissance de ces faits pour la ré- « server à la juridiction civile. La règle s'applique même « aux questions d'état de filiation qui ne sont pas formel- « lement réservées par la loi. Ainsi lorsque, dans une « poursuite qui a pour objet tout autre crime ou délit « qu'une suppression d'état, il s'élève incidemment une « question de filiation qui se rattache à ce crime ou à ce « délit, la question est décidée par le juge de la culpabi- « lité; par conséquent, en matière criminelle par le jury. « Telle est, dans une accusation de parricide, la question « de savoir si l'accusé est le fils légitime ou naturel de la « victime. Telle est encore, dans une poursuite pour « attentat à la pudeur, pour prostitution ou corruption de « mineurs, la question de savoir si l'accusé ou le prévenu « est l'ascendant de la personne qui a été l'objet de l'at- « tentat, de la corruption ou de la prostitution. Telle est « enfin, dans une poursuite intentée soit pour évasion d'un « détenu, soit pour recèlement d'un criminel ou du cada- « vre d'une personne homicidée, la question de savoir si « le prévenu est ascendant ou descendant du détenu dont « il a facilité l'évasion, du malfaiteur par lui recélé ou du « complice de l'homicide (Haus, *Principes généraux du « droit pénal*, nos 1127 et 1128). »

« On se demande pourquoi si, dans certains cas, la juridiction criminelle peut trancher des questions de filiation, elle ne le pourrait pas dans tous les cas. Toute distinction à cet égard ne constitue-t-elle pas une bizarrerie que des textes de loi peuvent imposer au jurisconsulte, mais que le législateur doit rejeter?

« Les art. 326 et 327 du code civil réservent exclusivement les réclamations d'état aux tribunaux civils et veulent que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne puisse commencer qu'après le jugement sur la question d'état.

« Mais la question préjudicielle ainsi réduite et étudiée même isolément, sans s'arrêter à l'anomalie qu'elle constitue dans la législation, se justifie-t-elle?

« Rien n'est plus difficile à déterminer que la nature des faits dont la juridiction criminelle doit s'abstenir de connaître par respect pour le domaine réservé à la juridiction civile; mais, sans entrer dans le dédale des distinctions et des hypothèses que la doctrine a créées pour sortir d'embarras, il est facile de démontrer que ces dispositions sont absolument contraires aux principes généraux de nos lois.

« On admet que, dans les conflits qui s'élèvent entre les procédures criminelles et les procédures civiles, les premières doivent l'emporter : on attribue la prééminence aux décisions provoquées par l'intérêt général sur celles qui ne touchent qu'à l'intérêt privé; les jugements rendus lorsque la société est en cause par ses mandataires judiciaires, s'imposent à ceux qui doivent trancher des contestations entre particuliers. Mais ici, s'écartant complètement de ces principes, l'on veut que la poursuite publique soit subordonnée à une instance civile, et par une injustifiable contradiction on introduit cette dérogation précisément dans une matière où les droits privés étant directement liés à l'ordre social, il serait plus légitime que partout ailleurs de les soumettre aux sentences provoquées par le ministère public. Il y a plus, on paralyse l'action du mi-

(3) Ces trois articles ont été empruntés au projet élaboré par la première commission extra-parlementaire. Le texte n'a subi d'autre modification que l'adjonction du mot *immobilier*. (V. le rapport de M. Nypels, p. 10.)

nistère public quant à un crime dont les victimes sont presque toujours mineures et sont ainsi confiées à sa garde. N'est-ce pas une dérision en pareille matière de parler du respect de secrets que les familles ne veulent pas divulguer?

« Un crime de faux a été commis dans un acte de l'état civil ; il a pour objet d'attribuer à un enfant une filiation qui n'est pas la sienne. Il faut surseoir jusqu'à ce que cette filiation ait été civilement reconnue ; c'est un crime de suppression d'état. Mais dans l'instance civile, l'acte de naissance fait foi jusqu'à l'inscription de faux ; s'il s'agissait d'une somme d'argent, d'une question purement privée, la juridiction civile devrait, si elle trouvait des indices accusateurs, renvoyer les faits au ministère public et même faire arrêter celui qu'elle soupçonne ; mais ici, parce qu'il s'agit d'un intérêt social, il faut exclure les poursuites publiques ! Et pourquoi cependant? On parle de difficultés de preuve, de la longueur des instructions ; mais pourquoi y aurait-il une procédure plus difficile ou plus longue quand il s'agit d'un acte de l'état civil que lorsqu'un autre acte est argué de faux?

« Comme il arrive toujours quand la loi s'écarte des principes, elle ne maintient point partout l'inconséquence qu'elle commet. Nous venons de voir les articles 326 et 327 du code civil subordonner les poursuites criminelles à une instance civile ; l'art. 198 du même code fait le contraire : il veut que, si une procédure criminelle constate l'existence d'un mariage, elle assure aux époux et aux enfants tous les effets civils du mariage.

« Le système des questions préjudicielles n'offre pas moins de difficultés quand on l'applique à l'existence du lien conjugal.

« Si on invoque dans une poursuite d'adultère la nullité du mariage ou dans une poursuite de bigamie la nullité du premier mariage, y a-t-il lieu à renvoi à fins civiles? Les auteurs sont à cet égard partagés, et l'incertitude qui règne doit être une cause suffisante pour le législateur d'intervenir. Mais s'il intervient, peut-il hésiter à rentrer dans la réalité des principes ; consacrera-t-il, par exemple, cette étrange théorie, admise par la cour de cassation de France, que dans le cas de bigamie, la cour d'assises peut apprécier toutes les questions que soulève le second mariage, mais qu'elle ne peut statuer sur le premier?

« Les questions d'état sont rares ; les contestations sur la propriété immobilière sont fréquentes et c'est en cette matière surtout que la pratique a rencontré les questions préjudicielles.

« Notre législation attache incontestablement une trop grande importance à la distinction entre les meubles et les immeubles ; si cette distinction pouvait être juste avant l'énorme développement qu'a reçu dans notre siècle la fortune mobilière, elle a perdu aujourd'hui presque toute sa raison d'être. Il est absurde de considérer une chaumière comme un bien d'une nature supérieure à une part de charbonnages, même si la valeur totale de l'immeuble n'atteint pas le revenu quotidien de cette part.

« Il y aurait un long travail à faire dans notre législation pour la mettre en harmonie avec la constitution nouvelle de la richesse sociale.

« Mais en attendant que cela soit fait, il importe de ne pas reproduire dans une loi nouvelle ce qui reflète des idées destinées à disparaître, lorsque d'ailleurs on le peut sans briser les liens qui doivent rattacher les différentes parties de la législation.

« Il est devenu absolument sans raison de permettre au juge criminel de statuer sur la propriété de choses volées qui peuvent valoir des millions, et de lui interdire d'apprécier un droit immobilier d'une valeur de quelques francs.

« Le principe incontesté est que, de droit commun, le juge criminel connaît de toutes les questions que comporte le jugement de la poursuite qui lui est déférée ; il ne peut y avoir de raison pour que, statuant sur les intérêts mobiliers les plus énormes, il lui soit interdit d'apprécier les questions immobilières, presque toujours de peu d'importance, qui s'élèvent devant lui.

« Ici encore, d'ailleurs, l'introduction des questions préjudicielles est une brèche incomplète faite aux principes ; on a été forcé de laisser au juge de répression un droit d'appréciation du plus ou moins de fondement de la revendication de droit que fait le prévenu.

« On admet que le prévenu ne sera renvoyé à fins civiles que si le droit qu'il invoque est fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis et personnels au prévenu.

« Et, en effet, il serait absurde qu'une allégation quelconque permît d'arrêter la poursuite; mais voyons la situation vicieuse que l'on crée pour écarter ce résultat, tout en repoussant l'application du droit commun.

« D'abord on renverse les rôles.

« Par un inconcevable oubli de la règle la plus fondamentale du droit pénal, on présume qu'un élément essentiel de la poursuite est établi contre le prévenu.

« La poursuite a pour objet un fait de passage dans des récoltes, l'enlèvement d'arbres ; il n'y a délit que si le terrain où croissent les récoltes ou les arbres est à autrui ; on suppose ce fait acquis, et c'est au prévenu à établir, s'il prétend être resté sur son fonds, qu'il en est propriétaire.

« On lui enlève la position de défendeur pour l'obliger à prendre l'initiative de l'attaque.

« Et pourquoi perd-il ainsi les avantages de la défensive? Parce qu'il aura plu à un garde-champêtre de dresser un procès-verbal ; cela suffit pour que lui, contre qui il faut prouver, se trouve chargé du fardeau de la preuve.

« C'est par un abus de mots que l'on est arrivé à tolérer ce résultat ; on a appelé exception ce qui est une défensé ; le prévenu, à qui on impute d'avoir enlevé une chose appartenant à autrui, doit pouvoir se borner à nier ; quand il oppose le *jure feci*, c'est à l'accusateur à établir la violation du droit qui est essentielle à l'infraction. Mais, exception ou défense, le moyen est soulevé.

« Le juge va apprécier si la défense est ou non sérieuse.

« De sa décision à cet égard dépendra le sort de la poursuite.

« Supposons que le juge décide que la défense n'est pas sérieuse ; le prévenu est condamné.

« Mais quelle sera, quant au droit civil de propriété, la conséquence de cette décision?

« Admettra-t-on qu'il y ait chose jugée par cette décision sommaire?

« Faut-il décider que la condamnation impliquant nécessairement le rejet de la prétention du prévenu, il est jugé, par un dispositif virtuel, qu'il n'a pas le droit dont il se prévalait?

« Si l'on dit oui, on accorde que le juge criminel a statué sur une question de propriété immobilière ; on admet qu'il peut, quand il décide ainsi à première vue, prononcer sur les droits que l'on veut précisément soustraire à sa compétence! Et cependant, que de prétentions qui paraissaient n'être point sérieuses et ont fini par être reconnues fondées!

« Aussi n'admettra-t-on pas cette solution.

« Mais si l'on répond non à la question posée, le prétexte même d'interdire au juge criminel d'examiner les questions de propriété immobilière disparaît.

« En effet, cette réponse négative oblige à reconnaître qu'il n'y a point d'induction juridique nécessaire entre la condamnation pénale et les droits qu'elle suppose.

« Le jugement n'emporterait donc chose jugée que quant à l'infraction ; il ne statuerait pas quant au droit de propriété ; s'il l'a supposé, s'il l'a admis comme un motif, comme une cause de sa décision, sa décision ne serait cependant qu'une condamnation pénale, et il ne serait point permis par une argumentation, quelque logique qu'elle soit, de l'étendre à une contestation civile. La condamnation pénale laisserait donc entiers les droits privés.

« Mais s'il en est ainsi, quand il y a rejet de la préten-

tion du prévenu parce qu'elle serait déclarée manquer de titre apparent ou de fondement sérieux, pourquoi ne pas laisser toujours le juge répressif examiner la question de propriété? Pourquoi ne pas admettre, dans tous les cas, que l'on ne peut ajouter au dispositif *formel* du jugement qui est purement pénal, un dispositif *virtuel* sur des droits civils?

« La décision limitée à une condamnation presque toujours peu élevée n'empêchera pas les parties de débattre ailleurs leurs prétentions.

« La cour de cassation a admis par plusieurs arrêts que le juge du possessoire peut apprécier les titres produits par les parties et en tirer toutes les conséquences utiles à la contestation qui lui est soumise; il n'usurpe pas, en agissant ainsi, sur la juridiction du pétitoire, parce qu'il ne décide sur les titres que *dans l'ordre de statuer au possessoire*. De même, examinant la question de propriété dans l'*ordre de statuer au criminel*, il laissera les parties entières dans leurs droits civils.

« Il est important de remarquer qu'en supprimant toute disposition qui oblige le juge criminel à renvoyer devant les tribunaux civils, on n'interdit ni la production des jugements civils dans l'instance pénale, ni même la suspension de celle-ci pour que la partie publique ou la partie privée ait le temps d'en obtenir.

« Si le prévenu d'un enlèvement de récoltes, par exemple, prétend qu'il a des droits sur le fonds où les récoltes enlevées croissaient, le juge pourra prendre différentes décisions d'après les circonstances de la cause : statuer immédiatement, si sa conviction sur le droit est faite; ordonner une preuve devant lui par titres ou par témoins, s'il existe des titres ou si la preuve orale est admissible; indiquer un délai endéans lequel la preuve des droits lui sera apportée. Si, par exemple, une instance est pendante et s'il juge que l'absence de diligence du propriétaire, que la prévention prétend lésé, suffit pour que la société n'ait point intérêt à poursuivre, au lieu d'ouvrir un débat sur la question de propriété, il remettra la cause; dans l'intervalle, le ministère public informera l'intéressé, qui verra s'il doit ou non intenter une action, et, s'il ne le fait pas, le prévenu sera acquitté. Il peut arriver, du reste, que le droit de propriété à l'immeuble étant établi sur le chef de la partie lésée, le prévenu qui se prévaudrait d'un droit de servitude ait à l'établir. Dans ce cas, c'est à lui que le délai sera accordé pour en justifier, soit par des titres existants, soit par un titre à obtenir de la justice civile. Dans ce cas, comme dans tous les autres, les principes seront respectés par le pouvoir que la loi donnera au juge.

« Le système qui est ici proposé se borne à faire disparaître des dispositions exceptionnelles qui n'ont point de raison d'être.

« Il propose le maintien d'un principe qui n'est entamé que par des dérogations empiriques que la pratique a non moins que la théorie juridique intérêt à faire disparaître. »

Ce système n'a pas été admis par la commission. Par quatre voix contre une, elle a voté l'adoption des trois amendements proposés; mais, à la même majorité, elle a décidé qu'il y serait ajouté deux dispositions nouvelles, destinées à sauvegarder complètement les droits et les intérêts du prévenu. On trouvera plus loin ces dispositions. Par la première, le tribunal criminel est dispensé de l'obligation d'imposer à celui qui soulève l'exception préjudicielle le devoir de saisir le tribunal civil. Par la seconde, le tribunal civil obtient le droit de désigner la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, devra prendre le rôle de demanderesse.

On se trompe en supposant que les questions préjudicielles civiles ont leur source dans une étrange confusion entre « la défense » et « l'exception. » Quand on dit que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, on ne prend pas ce dernier terme dans son sens rigoureux et restreint. Il désigne, en cette matière, tous les moyens de défense, de quelque nature qu'ils soient, qu'on oppose à la poursuite, en d'autres termes, tous les faits dont on se prévaut pour repousser la demande. Personne ne songe et n'a jamais songé à appliquer ici les règles spéciales, applicables aux exceptions proprement dites, prévues aux articles 166 et suivants du code de procédure civile. Dans les trois amendements proposés, il s'agit uniquement de questions de droit civil, de contrats, de droits de propriété, de droits réels immobiliers. Le mot « exception » n'y est qu'une seule fois cité.

En principe, les tribunaux criminels sont compétents pour juger toutes les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. Ils ont incontestablement le droit de les résoudre, quand même elles sortiraient de la compétence des juges de répression, si elles leur étaient soumises par voie d'action principale et séparée. La maxime que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, interprétée dans le sens que nous lui avons attribué, entraîne naturellement une prorogation de juridiction.

Telle est la règle, incontestablement juridique, qui domine la matière, et il s'agit simplement de savoir si, pour pour des raisons d'un ordre supérieur, le législateur ne doit pas lui faire subir quelques exceptions.

Une de ces exceptions, la seule qui soit prévue dans les amendements proposés, se présente aujourd'hui, par suite de la volonté formelle du législateur, quand le prévenu, disant *feci sed jure feci*, fonde sa prétention sur un droit réel immobilier.

On ne peut donc pas se prévaloir ici des incohérences et des contradictions qui se manifestent dans la doctrine et dans la jurisprudence à l'égard des questions préjudicielles de filiation et de mariage. Quand on s'occupera de la révision du code civil, il s'agira d'examiner s'il convient de maintenir, de supprimer ou d'étendre l'importante règle posée à l'art. 327. A la même occasion, les partisans et les adversaires du principe posé à l'art. 189 du même code pourront faire valoir leurs raisons et produire leurs objections (4). Pour le moment, le pouvoir législatif, appelé à voter un code de procédure pénale, n'est pas obligé de se préoccuper de la réforme d'une partie essentielle d'un autre code (5). Il sortirait même de son rôle en assumant cette tâche. Les interminables discussions, provoquées par le texte des articles cités, figurent au nombre des motifs qui ont engagé l'auteur des amendements à garder le silence à l'égard des questions d'état. Il n'a pas un seul instant songé à envisager, dans son ensemble, la vaste matière des questions préjudicielles. Il n'a eu d'autre but que d'attribuer le caractère législatif à quelques règles générales, autour desquelles la lumière s'est faite et qui sont d'une application journalière.

Les questions d'état se présentent rarement devant les tribunaux criminels; mais il n'en est pas de même des questions de propriété immobilière. Celles-ci sont fréquentes, et il importe que les juges et les plaideurs sachent définitivement à quoi s'en tenir.

---

(4) C'est en effet cet art. 189 qui joue le rôle principal dans l'argumentation des auteurs qui soutiennent que les juges criminels, en cas de bigamie, sont incompétents pour statuer sur la nullité du premier mariage. (V. MANGIN, *Action publique*, n° 194.)

(5) Ces observations sont-elles bien fondées? L'art. 327 du code Napoléon appartient bien évidemment à la procédure pénale, puisqu'il règle le sort de l'action répressive, non de l'action civile; c'est une disposition de procédure pénale prise en vue d'intérêts civils, ce n'est pas une disposition de droit civil. De ce qu'elle est placée dans le code civil, comment résulterait-il qu'on n'y peut pas toucher dans la révision du code d'instruction criminelle de 1808, qui n'a d'autre but que de régler toute la procédure pénale en coordonnant et codifiant, et corrigeant au besoin, les dispositions qui s'y rapportent?

(*Note de la Rédaction.*)

Ici le renvoi à fins civiles se présente avec un véritable caractère de nécessité.

Le juge de paix, siégeant comme juge civil, ne peut connaître, en thèse générale, des actions dont la valeur dépasse 300 francs. On ne saurait donc pas, quand il siége comme juge de police, lui attribuer le droit de trancher des questions de propriété immobilière d'une valeur illimitée. Si les individus traduits devant le tribunal de police pour avoir enlevé des récoltes, dégradé des clôtures, traversé des terres ensemencées ou conduit leur bétail dans les blés d'autrui, soutiennent sérieusement qu'ils sont les propriétaires légitimes des immeubles sur lesquels l'infraction alléguée a été commise, le juge de police acquerra-t-il subitement une compétence que lui dénient, par une foule de motifs, les lois sur la compétence en matière civile (6)? Acquerra-t-il le même pouvoir, si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, usant du droit que lui accorde la loi du 4 octobre 1867, le saisit de la connaissance de l'un des délits prévus à l'article 545 du code pénal? Répondre affirmativement, ce ne serait pas seulement bouleverser toutes nos lois de compétence et d'organisation judiciaire; ce serait, de plus, commettre une imprudence dont les résultats éventuels n'ont pas besoin d'être signalés. On ne saurait faire du droit de propriété immobilière, d'une valeur souvent considérable, l'accessoire d'une simple décision de police.

Les questions de propriété immobilière, soulevées comme cause de justification absolue, peuvent se présenter devant les cours d'assises. Il est possible que l'individu, accusé d'avoir inondé tout ou partie des travaux d'une mine, d'avoir détruit ou renversé des édifices, des ponts, des digues ou d'autres constructions appartenant à autrui, soutienne qu'il est propriétaire des immeubles sur lesquels le prétendu crime a été perpétré (7). Ici encore, il n'est pas possible de faire résoudre cette question par la juridiction criminelle (8). Un débat de cette nature peut exiger une procédure de plusieurs mois ou même de plusieurs années, tandis que la cour d'assises, tribunal essentiellement temporaire, se sépare après le jugement des causes criminelles qui se trouvent en état au moment de sa réunion.

L'incident surgira plus souvent devant les tribunaux correctionnels. Comme ceux-ci sont permanents et se composent des mêmes juges que les tribunaux civils de première instance, le renvoi à fins civiles ne se présente pas alors avec le même caractère de nécessité. Mais il existe cependant deux raisons graves de ne pas s'écarter, même ici, des règles obligatoires pour les autres juges de répression. D'une part, il importe que les questions de propriété immobilière, à cause de leur complication habituelle, soient jugées suivant les règles d'instruction auxquelles la loi les assujettit devant les tribunaux jugeant en matière civile; de l'autre, il ne convient pas que l'exercice de la juridiction pénale, dont la promptitude est l'une des qualités essentielles, soit entravé et prolongé par des incidents d'un caractère exclusivement civil. Le système le plus rationnel consiste manifestement à faire juger séparément et dans les formes ordinaires un fait purement civil, indépendant du délit et offrant, presque toujours, une importance considérable. L'incompétence radicale des tribunaux criminels à l'égard des questions de propriété immobilière se trouve proclamée par toute une série de lois, dont la première remonte à 1791 et dont la dernière date de 1854.

On présente une objection déduite des conséquences fâcheuses que le renvoi à fins civiles pourrait, dans certains cas, entraîner pour les prévenus qui ont agi de bonne foi.

Je possède, dit-on, un immeuble et je puis, comme défendeur, repousser aisément ceux qui voudraient me disputer cette possession. Fort de mon droit, je fais abattre et enlever des arbres qui m'appartiennent. Un voisin, qui conteste mon droit et veut s'emparer d'une partie de mon fonds, m'accuse d'avoir volé ces arbres. Traduit devant le tribunal correctionnel, je devrai exiger le renvoi devant la juridiction civile, me constituer demandeur et assumer le fardeau de la preuve, au grand avantage de mon adversaire, qui prendra le rôle plus commode et moins dangereux de défendeur.

Il est facile de repousser cette objection.

Le texte du troisième amendement ne conduit pas à cette conséquence exagérée. Il n'impose qu'une seule obligation à la partie qui a soulevé l'incident : celle de saisir la juridiction civile et de justifier de ses diligences dans le délai de deux mois.

A qui incombera, devant la juridiction civile, l'obligation de fournir les preuves que les juges envisageront comme nécessaires? Le texte des amendements garde le silence; le tribunal devra se prononcer à cet égard suivant les circonstances, et l'obligation d'administrer toutes les preuves n'incombera pas toujours à celui qui a démandé le renvoi à fins civiles. La cour de Liége a jugé, à bon droit, que la règle imposant au prévenu, qui élève une question préjudicielle de propriété ou de possession, l'obligation de saisir le juge civil et de faire des diligences dans un délai déterminé, n'entraîne pas nécessairement pour lui le désavantage d'être toujours, dans toutes les phases du procès, considéré comme demandeur avec charge de preuve. Cette dernière question reste entière et dépend de l'appréciation du tribunal. Le jugement qui ordonne le renvoi ne préjuge rien sur le point de savoir à qui incombera la preuve, soit au possessoire, soit au pétitoire. Il ne porte aucune atteinte aux règles admises en matière possessoire, qui permettent au prévenu, possesseur de fait, d'invoquer la maxime : *possideo quia possideo* (9).

Il est vrai que cette solution est loin d'être généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence. Quelques auteurs la rejettent d'une manière absolue; ils veulent que l'obligation de saisir le juge civil et de fournir les preuves requises soit toujours mise à charge de celui qui a soulevé la question préjudicielle (10). D'autres enseignent que, si la poursuite a lieu à la requête des parties lésées, on doit, à moins qu'un texte exprès ne dise le contraire, appliquer la règle suivant laquelle l'auteur d'une accusation est tenu de fournir lui-même la preuve de l'existence des éléments qui rendent cette accusation recevable en justice (11). Mais nous avons déjà dit que la commission, voulant mettre un terme à ces longues dissidences, propose de rendre obligatoire pour tous une règle juste, rationnelle et de nature à sauvegarder tous les intérêts, en plaçant à la suite du n° 3 des amendements les lignes suivantes :

« En cas de contestation, le juge civil désignera la partie

---

(6) Art. 552, nos 6 et 7, 556, nos 6 et 7, 557, n° 6, 560, n° 3, 563, n° 2, du code pénal.

(7) Art. 521, 547 du code pénal.

(8) L'hypothèse n'est-elle pas imaginaire? Quand un individu accusé d'avoir méchamment inondé une mine, fait sauter un pont, renversé (comme dit le code pénal) un chemin de fer, quand se trouvera-t-il, en réalité, avoir inondé sa propre mine, détruit le pont ou l'édifice dont il était propriétaire, et néanmoins criminellement poursuivi? Et comment concevoir que sur une telle accusation se produise une exception préjudicielle de propriété sérieuse, au point que le juge criminel ait besoin des lumière du juge civil avant de pouvoir répondre *coupable* ou *non coupable?* (*Note de la Rédaction.*)

(9) Liége, 17 décembre 1846 (Pas., 1847, 2, 8); Poitiers, 27 août 1846; cass. de France, rej., 14 août 1837.

(10) Mangin, n° 219; Berthauld, *Questions et exceptions préjudicielles*, n° 64; Hoffman, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, nos 404 et suiv.

(11) Le Sellier, *Traité du droit criminel*, n° 1541; De Molènes, *Traité des fonctions du procureur du roi*, t. II, p. 264 et suiv.; Dalloz, V° *Questions préjudicielles*, n° 164.

« qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée « comme demanderesse. »

En admettant cette règle, on place les parties intéressées, pour ce qui concerne les questions de propriété ou de possession, dans la position où elles se trouvaient au moment où l'acte incriminé a été perpétré. La partie qui a soulevé la question préjudicielle pourra dire aux juges civils : « J'étais de fait en possession du sol au moment où « l'acte a été commis ; c'est à mon adversaire qu'incombe « la tâche de fournir la preuve de l'existence du droit qu'il « invoque. »

La commission est allée plus loin. Pour écarter définitivement l'objection déduite de la position défavorable où pourrait se trouver un prévenu injustement accusé, elle a décidé, sur la proposition d'un de ses membres, que l'obligation d'intenter l'action civile ne devrait pas lui être nécessairement imposée (12).

On allègue le développement immense que la propriété mobilière a pris dans la société contemporaine. On dit qu'il est absurde de considérer une chaumière comme un bien d'une nature supérieure à une part de charbonnages, même si la valeur de l'immeuble n'atteint pas le revenu quotidien de cette part.

Ce n'est pas au législateur belge que ce reproche peut être adressé. Déjà dans la loi du 25 mars 1876, il a fait justice de cette idée erronée qui consistait à prétendre que la propriété immobilière doit, en matière de compétence et de juridiction, jouir d'une protection exceptionnelle. Le rapporteur de cette loi a eu soin de faire remarquer que la propriété immobilière n'a aucun titre à être protégée plus efficacement que la propriété mobilière (13). Il ne s'agit pas ici d'attribuer à la propriété immobilière une nature supérieure et à la propriété mobilière une nature inférieure. En demandant pour la première le renvoi à fins civiles, et en n'exigeant pas ce renvoi pour la seconde, on donne pour motif principal les difficultés de procédure et de preuve qu'on rencontre pour l'une et qui ne se présentent pas pour l'autre. Indépendamment de la simplification résultant de la grande règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre, il est rare que l'audition de quelques témoins ne suffise pas pour former la conviction des juges au sujet de la propriété mobilière ; tandis que, pour constater la propriété immobilière, il faut, presque toujours, des visites de lieux, des discussions de titres, des enquêtes, des contre-enquêtes et d'autres opérations qui retardent considérablement la solution du litige (14).

La commission se prévaut, non de la nature supérieure des immeubles, mais du péril qui résulterait du bouleversement de nos lois de compétence et d'organisation judiciaire. Elle ne veut pas, notamment, attribuer au juge de paix, statuant par voie incidente, un pouvoir infiniment plus étendu que celui qu'il possède lorsqu'il statue par voie directe et principale. Il est bien rare, en effet, qu'une petite chaumière devienne l'objet d'une question préjudicielle civile. Le litige offre, presque toujours, une tout autre importance ; mais, quelle que soit la valeur de l'action, aucun jurisconsulte contemporain ne songe à motiver le renvoi à fins civiles par une prétendue prééminence de nature de la propriété immobilière.

Le membre de la commission dont nous combattons les idées a lui-même reculé devant les conséquences rigoureuses de son système. Il propose de limiter l'effet de la chose jugée à la décision portant sur l'infraction ; il veut que, pour les questions de propriété immobilière, résolues incidemment, les parties puissent plus tard débattre leurs droits et faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux civils. Il propose d'appliquer aux questions immobilières, incidemment résolues par les juges criminels, le système que ZACHARIÆ a mis en avant pour les questions d'état incidemment résolues par les mêmes juges (15).

La commission ne pense pas que, même avec cette restriction, la proposition de l'honorable membre puisse être acceptée. Comment admettre que la partie civile, qui a produit ses titres, qui a fait valoir tous ses moyens et dont les prétentions ont été formellement repoussées par le tribunal criminel, puisse plus tard rouvrir le même débat et réclamer, sur la même question, un deuxième jugement, de la part d'un tribunal civil, parfois composé des mêmes magistrats ? Ce serait un étrange moyen de faire respecter la présomption de la vérité de la chose jugée. Un homme condamné comme voleur par le tribunal criminel, sous prétexte qu'il n'est pas propriétaire, pourrait être plus tard déclaré propriétaire et, par suite, proclamé innocent par le tribunal civil ! Il est infiniment préférable d'éviter ces conflits et de renvoyer l'appréciation de l'incident à ses juges naturels, en se bornant à prendre les mesures nécessaires pour éviter les manœuvres et les piéges de l'esprit de chicane. (*A continuer.*)

(12) V. les motifs ci-après, p. 1332.
(13) *Documents parlementaires de* 1873, n° 138, p. 4.
(14) V. l'art. 2279 du code civil.

(15) ZACHARIÆ, *Cours du droit civil*, t. III, pp. 369 et suiv. ; édit. belge de 1847. A notre avis, TRÉBUTIEN a victorieusement réfuté cette doctrine (*Cours élémentaire du droit criminel*, t. II, p. 662, note 38).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — TIERS DÉTENTEUR. CRÉANCE. — PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION.

La reconnaissance du droit hypothécaire faite par le tiers détenteur qui prend à sa charge la créance hypothéquée, le constitue débiteur principal et n'a pas besoin d'être constatée par acte authentique.

L'acte constitutif de la créance hypothécaire doit seul être authentique.

L'inscription prise après une pareille reconnaissance sur celui de qui elle émane conserve le droit hypothécaire contre l'acquéreur du bien grevé, qui n'avait pas encore fait transcrire son contrat d'achat.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES BELGES DE JEMEPPE-AUVELAIS C. LA VEUVE DRION ET CONSORTS.)

Les Drion étaient créanciers hypothécaires du charbonnage de Jemeppe-Auvelais en vertu d'un acte notarié du 14 mars 1856, et une inscription prise le 31 mars garantissait leurs droits.

Le charbonnage était en 1856 la propriété d'une société civile en commandite sous la raison sociale : Eugène Lebon et Cie. Cette société était également la débitrice de la créance.

Le 1er février 1862, une nouvelle société se fonde à Bruxelles. Il y est fait apport du charbonnage en question ; l'acte social est transcrit au bureau de Namur, le 5 mars.

Cette seconde société était anonyme ; sa dissolution est prononcée le 29 décembre 1866. Un liquidateur est nommé.

Il expose le charbonnage en vente publique avec cahier des charges. Une adjudication provisoire a lieu le 29 décembre 1866. Il n'y est pas donné suite.

Le liquidateur vend ensuite le charbonnage à la société des charbonnages belges de Jemeppe-Auvelais, par acte devant Me Longfils du 14 novembre 1872, transcrit le 9 décembre.

Pendant que la propriété grevée subissait ces diverses mutations, le droit hypothécaire des Drion traversait les phases suivantes :

L'inscription originaire est renouvelée, le 4 août 1871, sur le débiteur primitif, c'est-à-dire après expiration du délai légal. Il en est pris une troisième le 16 novembre 1872, cette fois, sur la seconde société, la société anonyme de 1862, et en vertu de l'acte d'adjudication préparatoire devant Me Longfils du 29 décembre 1866.

Cette inscription est prise après la vente faite à la demanderesse, mais avant sa transcription.

Les créanciers poursuivirent la société nouvelle comme tierce détentrice en 1874. Celle-ci leur répond : qu'ils n'avaient plus de droit hypothécaire à revendiquer. Leur inscription primitive est périmée faute de renouvellement en temps utile. Le renouvellement ne peut valoir inscription nouvelle en présence de la transcription de l'acte de société de 1862. Enfin la troisième est prise sur un simple détenteur.

Le Tribunal de Charleroi a validé l'inscription renouvelée de 1871 par les moyens suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte reçu par M. Frère, notaire à Charleroi, sous la date du 14 mars 1856, le charbonnage de Jemeppe-sur-Sambre et Auvelais a été donné en hypothèque aux défendeurs ou à leurs auteurs, pour sûreté du paiement d'une somme de 120,000 fr. qui leur était due;

« Attendu que cet acte de constitution d'hypothèque n'est point critiqué ; qu'il est du reste régulier, la datiou d'hypothèque ayant été faite conformément aux statuts de la société ;

« Attendu qu'en exécution de l'acte précité, l'inscription a été prise au bureau de la conservation des hypothèques, à Namur, le 31 mars 1856;

« Attendu que la société constituée pour l'exploitation de la mine par acte du 6 mars 1856, ayant été dissoute, fut remplacée par une société anonyme sous la dénomination de *société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais*, constituée par acte du notaire Martha, en date du 1er février 1862 ;

« Attendu qu'il a été fait apport, dans cette nouvelle société, des charbonnages soumis à l'hypothèque consentie au profit des défendeurs ; qu'elle était donc tenue hypothécairement, en sa qualité de tierce détentrice, au paiement de la créance ;

« Que la société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais l'a si bien reconnu que, s'étant dissoute, le liquidateur mit en vente le charbonnage et fit constater, dans le cahier des charges, l'existence de la créance des défendeurs avec stipulation qu'elle serait à charge de l'acquéreur ;

« Attendu que s'il est vrai que les défendeurs ont laissé périmer leur inscription du 31 mars 1856, pour ne pas l'avoir renouvelée en temps utile, cela ne modifie en rien, vis-à-vis de la société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais, les droits hypothécaires concédés par l'acte reçu par M. Frère, notaire, le 14 mars 1856, puisque celle-ci avait fourni un titre récognitif de leurs droits ;

« Que cette reconnaissance a eu pour effet de faire subsister le droit hypothécaire, abstraction faite de toute inscription ;

« Que le renouvellement tardif de l'inscription première pourra avoir pour conséquence de faire déchoir les défendeurs du rang qu'ils occupaient en vertu de l'inscription prise le 31 mars 1856, mais nullement de rendre sans valeur l'inscription du 16 novembre 1872 ;

« Attendu, en ce qui concerne la société anonyme des charbonnages belges de Jemeppe-Auvelais qui a succédé à la société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais, que s'il est vrai que son acte d'acquisition des charbonnages précités a été reçu par le notaire Longfils, le 14 novembre 1872, il est non moins vrai que cette vente n'a été transcrite à Namur que le 9 décembre suivant ;

« Que c'est donc sans fondement qu'elle conteste la validité de l'inscription prise par les défendeurs à la date du 16 novembre 1872 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LUCQ, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la société demanderesse non fondée dans son opposition formée par exploit de l'huissier Jaumoulle du 29 avril 1874... » (Du 27 juin 1874. — Plaid. MMes MOTTE et AUDENT.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que des négociations ont eu lieu, en 1865, au sujet de la créance hypothécaire dont s'agit, entre les bénéficiaires de cette créance et la société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais, et que les négociations ont abouti à une convention d'atermoiement, par laquelle, après avoir arrêté le montant de la somme due, la société a pris l'engagement de s'en acquitter au moyen de paiements successifs de six mois en six mois; que cette convention a été admise par le conseil d'administration de la société et confirmée par l'approbation, au moins implicite, de l'assemblée générale; qu'elle a encore été expressément reconnue et reproduite, dans tous ses éléments essentiels, à l'acte d'adjudication préparatoire à laquelle le liquidateur de la société faisait procéder le 29 décembre 1866 et qu'elle a même reçu une exécution partielle par le paiement de plusieurs à-compte;

« Attendu que ces faits matériels n'ont pas été méconnus, et que pour combattre l'argumentation à laquelle ils servent de base, l'appelante se borne à objecter :

« 1° Qu'elle a été étrangère à tous ces faits;

« 2° Que la convention, dont ils démontrent l'existence, devrait être authentiquement constatée ;

« Attendu que la première de ces objections n'a évidemment aucune portée, par la raison qu'on ne prétend pas que la partie appelante soit débitrice personnelle, mais qu'elle est recherchée purement et simplement comme détenant l'immeuble hypothéqué au profit des intimés ;

« Attendu que la seconde objection est également inadmissible en fait comme en droit ;

« En fait, parce que non-seulement la créance des intimés résulte d'un acte parfaitement régulier, reçu par M. Frère, notaire à Charleroi, le 14 mars 1856; mais qu'en outre la convention par laquelle la société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais a pris cette créance à sa charge se trouve aussi reconnue et consignée dans un acte authentique, le procès-verbal d'adjudication préparatoire rappelé ci-dessus, dressé par le notaire Longfils, de Fontaine-l'Evêque, le 29 décembre 1866 ;

« En droit, parce que les art. 76, 78, 80 de la loi du 16 décembre 1851 n'exigent l'authenticité que pour l'acte constitutif du droit réel d'hypothèque ; que l'art. 78, lorsqu'il parle du titre authentique constitutif de la créance, signifie seulement que si la désignation de l'immeuble hypothéqué ne se trouve que dans le titre de la créance, celui-ci doit être authentique ; mais qu'il n'existe aucune disposition légale qui, soit explicitement, soit virtuellement, impose l'acte notarié comme unique preuve de l'obligation garantie, et que le contraire ressort même de l'article 80, où l'on voit que l'existence et le chiffre de l'obligation peuvent s'établir par tous moyens légaux ;

« Attendu qu'il est donc incontestable que la société anonyme, créée en 1862, était devenue débitrice personnelle de la créance dont il s'agit, et qu'une inscription ayant été prise sur elle avant que l'appelante eût fait transcrire son titre d'acquisition, cette inscription a eu pour effet de conserver le droit hypothécaire des intimés ;

« Attendu qu'il serait, dès lors, superflu d'examiner les autres moyens invoqués subsidiairement à l'appui du jugement frappé d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le procureur général VERDUSSEN et de son avis, met l'appel à néant ; condamne la société appelante aux dépens... » (Du 20 juin 1876. — Plaid. MMes ORTS c. DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Preile de la Nieppe.

OBLIGATION. — PAIEMENT. — COOBLIGÉ. — RESTITUTION. ACTION. — MANDAT. — ACCOMPLISSEMENT. — PREUVE.

Le coobligé qui a payé en totalité la dette commune peut agir seul en répétition de toute la somme payée contre le créancier, qu'il soutient avoir indûment reçu.

Le mandataire qui a reçu une somme de son mandant pour payer un tiers créancier doit prouver l'accomplissement du mandat.

Cette preuve ne résulte pas de ce que le reçu du mandataire porterait qu'il s'agit d'un paiement fait le jour de la remise des fonds par le mandant.

(TASSON C. DEBAISE.)

Jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 18 mars 1875 ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Joseph Tasson agit contre le défendeur en paiement de 5,000 francs ;

« Attendu que pour justifier son action, le demandeur produit certaine reconnaissance émanée des défendeurs et conçue en ces termes :

« Reçu de M. Joseph Tasson la somme de 5,000 francs pour « sa part et celle de M. Félix Tasson dans le versement fait ce « jour à la caisse de l'Alhambra ; »

« Attendu que le défendeur prétend d'abord que le demandeur n'est recevable à agir que pour la somme de 2,500 fr. formant sa part, l'autre somme de 2,500 francs représentant la part de Félix Tasson ;

« Attendu que ce soutènement est fondé ;

« Attendu en effet que des termes de la reconnaissance ci-dessus mentionnée, il résulte clairement que si Joseph Tasson a remis à Debaise une somme de 5,000 francs, cette somme a été remise pour former la part de Joseph Tasson et la part de Félix Tasson ;

« Attendu que de cette indication il ressort que la moitié de 5,000 francs remise à Debaise lui a été remise pour le compte de Félix Tasson et qu'à l'égard de cette moitié Joseph Tasson n'agissait que comme mandataire de Félix Tasson ;

« Attendu, dès lors, que Joseph Tasson n'a, en son nom et pour son compte personnel, remis à Debaise qu'une somme de 2,500 francs et que, partant, il n'a point qualité pour réclamer les 2,500 francs remis au nom et pour compte de Félix Tasson ;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur soutient :

« 1° Que le défendeur a reçu la somme dont s'agit pour la verser à la caisse de l'Alhambra ;

« 2° Que le défendeur doit donc justifier qu'il a effectué ledit paiement à ladite caisse et que cette justification, il doit la faire par un reçu ou document écrit ;

« 3° Que le défendeur ne produisant pas cette pièce justificative, il est tenu de remettre la somme reçue ;

« Attendu que cette argumentation n'est pas fondée ;

« Attendu en effet que la reconnaissance dont se prévaut le demandeur porte, textuellement, que la somme y mentionnée a été reçue pour la part de Joseph Tasson et de Félix Tasson dans le versement fait à la caisse de l'Alhambra ;

« Attendu que de ces expressions : *le versement fait*, il résulte clairement que, d'après la reconnaissance délivrée par Debaise et acceptée par Tasson, le versement avait déjà été fait au moment où la reconnaissance était délivrée ;

« Attendu qu'après avoir accepté une reconnaissance dans laquelle il est dit que le versement a été fait, le demandeur ne peut pas aujourd'hui prétendre que le versement n'a point été fait ; qu'en agissant ainsi il élève une prétention combattue et détruite par la pièce que lui-même invoque à l'appui de sa demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable à agir pour la moitié remise à Debaise pour compte de Félix Tasson ; déclare ledit demandeur non fondé en son action... » (Du 18 mars 1875.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Debaise a, le 22 février 1873, écrit et signé un acte sous seing privé, par lequel il reconnaît avoir reçu de Joseph Tasson la somme de 5,000 francs pour sa part et celle de Félix Tasson dans le versement fait ce jour à la caisse de l'Alhambra ;

« Attendu que l'action de l'appelant tend à ce que l'intimé soit condamné à la restitution de cette somme, à moins qu'il ne justifie du versement de 5,000 francs à la caisse de l'Alhambra au 22 février 1873 ;

« Attendu que l'intimé et le jugement *à quo* dénient à l'appelant le droit de réclamer sans l'intervention de Félix Tasson la somme intégrale de 5,000 fr. ;

« Attendu que l'intimé prétend que cette somme devait servir à rembourser le versement déjà fait à la caisse de l'Alhambra ; tandis que l'appelant soutient qu'elle devait servir à un versement à faire à ladite caisse ; qu'il échet donc d'examiner le litige à ce double point de vue ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1236 du code civil, une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ;

« Attendu que l'appelant, coobligé au versement de 5,000 fr., pouvait valablement acquitter la dette de son frère, sans qu'il fallût, pour ce faire, un mandat tacite ou exprès de celui-ci ; qu'en effet, en payant la dette de son frère, l'appelant n'a pas agi en qualité de mandataire, mais en qualité de *negotiorum gestor* ; que si de ce chef il a une action en remboursement contre son frère, le créancier payé n'a pas à intervenir dans ce règlement de compte ; qu'il a traité en effet avec l'appelant seul, qui a éteint la dette intégralement vis-à-vis de lui ; que dès lors s'il y a lieu à une restitution de la somme payée, c'est celui qui a payé qui seul a le droit de l'exiger ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ;

« Attendu que dans l'hypothèse que les 5,000 francs ont servi à rembourser un versement à effectuer, il y aurait lieu à la répétition de cette somme si le versement n'a pas eu lieu ; qu'en effet, la dette supposée n'existant pas, l'appelant aurait le droit de répéter ce qu'il a payé indûment ;

« Attendu que l'appelant prétend que la somme qu'il a remise à l'intimé devait servir à un versement à faire ;

« Attendu que ce soutènement est corroboré par l'intimé lui-même, qui, dans les conclusions qu'il a prises devant le tribunal, reconnaît que Joseph Tasson et Félix Tasson ont versé, par son intermédiaire, la somme de 5,000 francs dans la caisse de l'Alhambra ;

« Attendu que dans cette hypothèse, qui, d'après les circonstances de la cause, doit être tenue pour la seule vraie, l'intimé a été le mandataire de l'appelant, qui lui a remis une somme pour en faire un usage déterminé ; qu'en sa qualité de mandant, il a seul le droit, aux termes de l'art. 1993 du code civil, d'exiger que son mandataire lui rende compte de la gestion ;

« Attendu que nonobstant les réclamations réitérées de l'appelant, Debaise n'a pas justifié du versement de la somme de 5,000 francs à la caisse de l'Alhambra ; que cette justification serait cependant facile à faire, si ce versement avait été fait ; qu'en effet, il est indubitable qu'il en eût retiré quittance ;

« Attendu que la preuve testimoniale de ce versement, qui excède la valeur de 150 fr., n'est pas admissible ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, qui sont déclarés non pertinents et non concluants, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 5,000 francs, avec les intérêts légaux depuis le 22 février 1873 ; le condamne aux dépens des deux instances.. » (Du 29 février 1876. — Plaid. MMes HAHN et DE LEENER.)

Circulaire ministérielle.

ÉLECTIONS. — EXTRAITS DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES NOTARIÉS. EXEMPTION DU TIMBRE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les gouverneurs des provinces :

« *Monsieur le gouverneur,*

Aux termes de l'art. 57 du code électoral, toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

La question m'a été posée de savoir si cette exemption du timbre peut être appliquée aux extraits de l'état civil et aux expéditions d'actes notariés dont la production serait nécessaire pour l'exercice ou la justification des droits électoraux.

D'accord avec M. le ministre des finances, je suis d'avis que cette question doit être résolue affirmativement.

Les dispositions du chapitre V du titre II du code électoral, qui tendent à faciliter les réclamations, ont affranchi des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes qui y sont prévus. Le législateur n'a pas voulu que des taxes fiscales pussent entraver l'exercice large et régulier des droits électoraux.

Il serait donc contraire à l'esprit qui domine dans cette loi de donner à l'art. 57 une portée restrictive et d'en refuser l'application aux pièces qui, bien que n'y étant pas désignées, devraient néanmoins être produites pour justifier la réclamation.

Chaque pièce fera mention qu'elle servira en matière électorale et ne pourra être employée pour toute autre cause.

Le code électoral n'accordant qu'une exemption du droit de timbre, il est entendu que les extraits d'actes de l'état civil et les expéditions d'actes notariés ne peuvent être délivrés que contre paiement des salaires ou honoraires fixés par les dispositions légales relatives à chaque catégorie d'actes.

Bruxelles, le 1er octobre 1877.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR. »

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉVISION
DU
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Des questions préjudicielles (*).

(*Suite et fin.*)

En dernier résultat, le système qui a obtenu l'assentiment de la commission se trouve formulé dans les cinq articles suivants (12 2° à 12 6°).

Art. 12bis. — « Les tribunaux de répression jugent les « questions de droit civil qui sont soulevées devant eux « incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont « saisis, sauf les dispositions des articles suivants. »

Le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception. Le tribunal, appelé à se prononcer sur l'existence du délit, doit être indispensablement investi du droit d'apprécier les éléments qui le constituent, les faits qui s'y rattachent et les moyens de défense qu'on y oppose. Incompétente pour statuer sur les questions de droit civil, quand elles lui sont soumises par voie d'action principale et séparée, la juridiction criminelle possède, au contraire, de l'aveu de tous, comme nous l'avons déjà dit, la compétence nécessaire pour les résoudre lorsqu'elles naissent de la défense des parties et se trouvent intimement liées aux faits qui servent de base à l'action publique. Si le voleur prétend qu'il est propriétaire de l'objet soustrait; si le dépositaire infidèle soutient qu'aucun dépôt n'a été effectué; si le banqueroutier frauduleux allègue que les dettes qu'on l'accuse d'avoir simulées offrent un caractère sérieux, le tribunal criminel saisi de l'action publique ne sera pas forcé de renvoyer à l'appréciation du juge civil l'examen de ces questions incidentes. Dans tous ces cas, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, il appliquera simplement la maxime : *Le juge de l'action est le juge de l'exception.*

Cette règle, déjà admise en droit romain (16) et dont tous les jurisconsultes connaissent les motifs, ne reçoit d'exception que dans les seuls cas où il s'agit de faits ou de droits que le législateur a soustraits à la juridiction criminelle, pour les attribuer exclusivement à la juridiction civile ou à la juridiction administrative (17).

Le texte de l'art. 12 2° est la consécration expresse et formelle de cette doctrine. Les mots qui le terminent (*sauf les dispositions des articles suivants*) ne doivent pas être exagérés. Ils n'ont pas pour but de faire disparaître toutes les exceptions autres que celles qui sont mentionnées dans les articles suivants. Ils sont, au contraire, limités aux cas prévus dans ces articles. Pour toutes les autres espèces, les tribunaux conserveront leur pleine liberté d'appréciation. Ils appliqueront la législation existante.

Art. 12ter. — « Lorsque l'infraction se rattache à l'exécu« tion d'un contrat dont l'existence est déniée, ou dont l'in« terprétation est contestée, le juge de répression, en sta« tuant sur la question d'existence de ce contrat, ou sur son « interprétation, se conformera aux règles du droit civil. « Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un « écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérifica« tion en sera ordonnée devant les juges civils compétents. »

Ces règles encore ne sont susceptibles d'aucune contradiction.

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge criminel possède incontestablement le droit de se prononcer sur ces questions incidentes. Il faudra seulement que, dans l'exercice de ce droit, il ne s'attribue pas des pouvoirs que le juge civil lui-même ne saurait revendiquer. Le contrat dont on se prévaut devant la juridiction répressive n'en demeure pas moins un acte civil, dont la preuve doit être fournie et l'interprétation déterminée selon les règles du droit civil.

Il n'existe pas deux règles de preuves, les unes obligatoires pour les juges civils, les autres obligatoires pour les juges criminels. Tous les magistrats, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, doivent obéir à la loi et se trouvent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mêmes règles. Si la preuve testimoniale est la preuve ordinaire dans les matières pénales, on ne saurait voir dans ce fait une dérogation aux règles tracées par le code civil, dont l'art. 1348 admet toujours cette preuve en matière de délits.

Un grave danger résulterait de l'admission de l'opinion contraire. La partie lésée, gênée par les restrictions résultant des art. 1341 et suivants du code civil, userait du droit de citation directe pour se ménager, devant la justice répressive, un genre de preuves que les tribunaux civils se seraient empressés de rejeter.

Ainsi que la cour de cassation de France l'a dit dans sa célèbre Note du 5 novembre 1813, « la partie civile ne peut obtenir devant les tribunaux correctionnels que ce qu'elle obtiendrait devant les tribunaux civils, et elle ne doit l'obtenir que d'après les preuves auxquelles elle serait soumise devant ces tribunaux. »

Si l'importance du contrat dont l'existence est niée dépasse 150 francs, le tribunal criminel n'admettra pas la preuve testimoniale, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit ou que le cas ne rentre dans l'une des exceptions prévues aux art. 1341 et suivants du code civil ; et si l'écrit qui doit servir de preuve ou de commen-

(*) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1312.

(16) L. 1, *Code, de off. rect. prov.*; l. 3, *de Judiciis*; l. 1 et 3, *de Ordine judiciorum*.

(17) On trouve un exemple de ce dernier cas dans l'art. 121 du code électoral du 18 mai 1872.

cement de preuve est lui-même dénié par celui auquel on l'oppose, les juges criminels en ordonneront la vérification devant les juges civils compétents. Les tribunaux civils, par leur organisation et leur mode de procéder, peuvent seuls se livrer utilement à une instruction de cette espèce (18).

Compétent pour résoudre les questions qui se rattachent à l'existence même du contrat, le tribunal de répression possède, à plus forte raison, le droit de l'interpréter. On ne trouve à cet égard, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, aucun obstacle au principe que le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception. Cette décision avait d'abord été contestée ; mais, depuis plus d'un demi-siècle, elle a constamment reçu la sanction de la jurisprudence. Seulement, ici encore, le juge criminel, en interprétant le contrat, devra se conformer aux règles tracées par le droit civil. L'acte ne cesse pas d'être un contrat civil, lorsqu'on l'oppose incidemment à l'action en réparation de délits soumis à l'appréciation de la justice répressive.

Nous pourrions peut-être nous dispenser d'ajouter que toutes ces règles sont obligatoires pour le ministère public agissant d'office, au même degré que pour la partie civile qui poursuit directement ou intervient dans une poursuite déjà engagée. S'il n'en était pas ainsi, toutes les restrictions mises par le code civil à l'admissibilité de la preuve testimoniale seraient fréquemment éludées. Les parties lésées n'auraient qu'à recourir à la voie de la plainte, pour arriver, par personne interposée, à l'administration d'une preuve interdite par la loi.

Art. 12quater. — « Si le prévenu excipe d'un droit de pro-
« priété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi
« de l'action publique statue sur l'incident, en se confor-
« mant aux règles suivantes :

« L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant
« qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits
« de possession précis.

« Les titres produits ou les faits articulés devront être
« de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites
« tout caractère d'infraction. »

Cet article est la reproduction partielle de l'art. 143 du code forestier du 20 décembre 1854.

En France et en Belgique, la jurisprudence est unanime à proclamer la compétence exclusive des tribunaux civils pour la solution des questions de propriété immobilière. Notre législation, il est vrai, ne renferme pas de texte qui proclame, en termes généraux et absolus, l'incompétence des tribunaux criminels ; mais la règle ressort à l'évidence de l'ensemble de nos lois de compétence et d'organisation judiciaire. Le législateur lui-même en a fait fréquemment une application qui doit dissiper tous les doutes. Dans la loi forestière des 15-29 septembre 1791, dans la loi du 14 floréal an X sur la pêche fluviale, dans la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dans la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, dans le code forestier de 1854, il prescrit formellement le renvoi à fins civiles, quand le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel immobilier. Il n'est pas, en effet, indispensable que le prévenu se déclare propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de l'infraction; il suffit qu'il excipe d'un droit d'usage, de servitude, d'usufruit, ou même d'une possession caractérisée, lorsqu'elle est invoquée comme justification du fait incriminé (19).

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'art. 124° sont depuis longtemps admises par tous les criminalistes. Accueillies avec trop de facilité, les exceptions préjudicielles civiles pourraient devenir un moyen d'entraver la marche de la justice et de retarder l'application légitime de la peine.

Il ne suffit pas d'alléguer arbitrairement l'existence d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel. Les magistrats auxquels on demande de surseoir au jugement de la prévention ont le droit et le devoir d'examiner si l'exception opposée à la demande n'a pas pour seul but d'entraver la marche de la procédure criminelle. Ils passeront outre, si le prévenu ne peut ni produire un titre apparent, ni alléguer des faits de possession bien caractérisés. Le cours de la justice ne doit pas être interrompu, quand le retard n'est point motivé par l'intérêt légitime de la défense.

Il faudra ensuite que les faits allégués soient relevants, en ce sens que le prévenu, en les supposant prouvés, échappe à l'action publique et se trouve autorisé à dire : *feci, sed jure feci*. Il faudra, en d'autres termes, que l'exception alléguée soit de telle nature qu'elle enlève à l'acte qui sert de base à la poursuite tout caractère de crime, de délit ou de contravention. Si l'exception, même en la supposant reconnue fondée par le juge compétent, ne fait pas disparaître la prévention, la procédure dont elle deviendrait l'objet serait purement frustratoire.

Art. 12quinties. — « Le tribunal pourra, suivant les cir-
« constances, ne pas imposer au prévenu l'obligation de
« saisir la juridiction civile.

« A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai
« de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura
« élevé la question préjudicielle devra saisir le juge
« compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera
« passé outre aux débats. »

On a vu que des jurisconsultes éminents imposent toujours au plaideur qui soulève l'exception préjudicielle l'obligation de saisir le tribunal civil. Ils appliquent, avec une rigueur exagérée, la règle suivant laquelle le plaideur qui produit un moyen de défense est tenu d'en établir le fondement : *reus excipiendo fit actor*.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a rejeté ce système.

En principe, le plaignant qui se prétend victime d'un délit est obligé de fournir la preuve du droit qu'il invoque à l'appui de son allégation. Si la plainte a pour base un droit réel immobilier, il est tenu de justifier de l'existence de ce droit.

D'un autre côté, lorsque l'individu, poursuivi du chef d'un délit, méconnaît comme lui appartenant une qualité indispensable pour l'existence de ce délit, c'est au poursuivant à établir que cette qualité appartient réellement à l'auteur du fait incriminé. Ici, comme partout ailleurs, le prévenu a le droit de se tenir sur la défensive (20).

Le tribunal criminel, devant lequel on excipe d'un droit réel immobilier, peut donc très-légitimement refuser de statuer sur la prévention, aussi longtemps que la partie intéressée à obtenir la condamnation n'a pas établi, devant la juridiction compétente, la légitimité de ses prétentions. Il déclarera la plainte non recevable, quant à présent, et attendra, avant de statuer sur le fond, la décision du juge civil sur la valeur du titre produit ou la réalité des faits articulés.

Le premier paragraphe de l'art. 12sexies reconnaît formellement ce droit au tribunal saisi de l'action publique.

Le paragraphe suivant fait disparaître les inconvénients qui pourraient se présenter, si ces principes étaient appliqués d'une manière trop absolue ; en d'autres termes, si le plaignant était toujours obligé de saisir lui-même la juridiction civile.

Lorsque l'ensemble des faits de la cause atteste la bonne foi du plaignant et paraît dénoter la mauvaise foi de son adversaire, — spécialement, lorsque le prévenu a eu recours à des actes de violence que la loi place au nombre des délits, — l'équité ne s'oppose, en aucune manière, à ce qu'on lui impose l'obligation de faire constater, par le juge compétent, la réalité des causes de justification qu'il allègue pour effacer l'irrégularité de sa conduite. On ne saurait admettre que des voies de fait, commises par un voisin

(18) V. les autorités citées et les raisons alléguées par HOFFMAN, *Traité des questions préjudicielles*, t. Ier, pp. 442 et suiv.

(19) V. les autorités citées par HOFFMAN, t. II, pp. 181 et suiv.

(20) LE SELLYER, *Traité de droit criminel*, no 1541.

brutal, doivent toujours, quelles que soient les circonstances, avoir pour premier résultat d'obliger un voisin paisible à intenter un procès civil.

Il existe un autre motif dont l'importance ne saurait être méconnue.

Ordinairement, les questions préjudicielles civiles se rattachent à des poursuites intentées à la requête de parties qui se prétendent lésées ; mais il arrive aussi que les actes incriminés soient poursuivis d'office. Alors encore, il importe que le tribunal de répression puisse, au moins dans certains cas, imposer au prévenu l'obligation de saisir la juridiction civile. Le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre devant les tribunaux civils la décision d'une question de propriété. Le prévenu, pour échapper définitivement à la peine, n'aurait qu'à acheter le silence des personnes intéressées à contester ses allégations.

Il est également indispensable que l'obligation de saisir la juridiction civile soit imposée au prévenu qui prétend avoir agi en vertu d'un droit de servitude. Tout immeuble est présumé libre de servitude jusqu'à preuve contraire.

La commission a cru répondre à toutes les exigences raisonnables, en donnant aux juges criminels le droit de dispenser le prévenu de l'obligation d'intenter un procès civil.

Mais il est évident que les tribunaux criminels, lorsqu'ils imposent au prévenu l'obligation de saisir le tribunal civil, doivent prendre une précaution indispensable contre son inaction calculée. La prudence exige qu'ils fixent un délai dans lequel il soit forcé d'agir. Sans cette mesure, il lui suffirait, pour paralyser définitivement l'action du ministère public, de garder une attitude passive.

Art. 12^sexties^. — « En cas de contestation, le juge civil « désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, « sera considérée comme demanderesse. »

Cet article donne la sanction législative au système qui a obtenu l'assentiment de la cour d'appel de Liége. Imposer toujours, pour ce qui concerne les preuves à fournir, le rôle de demandeur à la partie qui a saisi la juridiction civile, ce serait, dans bien des cas, consacrer une injustice flagrante. Le possesseur d'un immeuble pourrait être obligé d'assumer le rôle de demandeur vis-à-vis d'un adversaire de mauvaise foi, qui aurait commis des actes délictueux dans le seul but de se ménager, devant le juge civil, le rôle plus commode et moins périlleux de défendeur. La partie qui saisit la juridiction civile doit conserver le droit d'invoquer, conformément aux règles du droit civil, l'état de possession existant au jour où l'acte qui sert de base aux poursuites a été perpétré. Si cet état devient l'objet d'une contestation, le tribunal compétent statuera sur l'incident ; il désignera celle des parties qui est en droit de se prévaloir de l'ancien adage : *possideo quia possideo* (21).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1^er^ prés.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — GARANTIE. — RECEVABILITÉ. COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTAT. — MESURE ADMINISTRATIVE. RETARD. — DOMMAGES. — APPRÉCIATION DE FAITS.

L'assigné en garantie, condamné vis-à-vis du demandeur principal par un jugement qui met de plus le garanti hors de cause avec gain des dépens, est recevable à se pourvoir en cassation tant contre le demandeur que contre le garanti.

Le jugement qui décide que des faits reconnus constants engagent la responsabilité de l'Etat qui les a posés, statue en droit et non en fait.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déclarer l'Etat responsable du dommage causé à un citoyen par la lenteur que l'administration aurait mise à prendre une mesure de sa compétence, telle que la délivrance d'une autorisation de bâtir.

(L'ÉTAT BELGE C. HALLEUX ET LA VILLE DE LIÉGE.)

La Cour a cassé l'arrêt publié *suprà*, page 183.

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir opposée par la ville de Liége, déduite de ce que l'arrêt dénoncé, ne prononçant pas de condamnation contre l'Etat au profit de la ville, l'Etat est sans intérêt vis-à-vis d'elle pour se pourvoir contre une décision qui ne lui inflige aucun grief :

« Considérant que l'Etat, assigné en garantie par la ville de Liége, a conclu devant la cour d'appel à la confirmation du jugement de première instance qui a déclaré la ville et Halleux non recevables dans leurs prétentions ; qu'en outre, l'Etat a conclu subsidiairement, pour le cas où la cour croirait devoir adjuger à Halleux ses conclusions, à ce que la ville soit déclarée non recevable et mal fondée dans son action récursoire, avec gain de dépens ;

« Considérant que ces conclusions, tant principales que subsidiaires, sont virtuellement rejetées par l'arrêt dénoncé, qui renvoie la ville de Liége de l'action et condamne l'Etat envers elle à la moitié des dépens ; que par suite le demandeur est intéressé à obtenir l'annulation d'un arrêt qui lui abjuge ses moyens de défense ; que partant cette fin de non-recevoir manque de base ;

« Sur la deuxième et la troisième fin de non-recevoir, tirées de ce que la cour de Liége a décidé souverainement en fait : 1° que la ville n'avait aucune responsabilité à encourir ; 2° que l'Etat était responsable, en partie, du dommage souffert par Halleux :

« Considérant que le débat en degré d'appel soulevait la question de savoir si les faits reconnus au procès engagent la responsabilité de l'Etat et justifient l'application des dispositions légales qui régissent cette matière ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué, qui proclame cette responsabilité et applique ces dispositions, décide un point de droit qui le rend sujet au recours en cassation ; que dès lors ces deux fins de non-recevoir ne sont pas fondées ;

« Sur les trois moyens réunis :

« Le premier : violation du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire ; violation de l'art. 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ; violation des art. 25, 26, 29, 30, 63, 67, 90, 92 et 107 de la constitution, qui proclament et organisent le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; violation de l'art. 1^er^, § 30, de la loi du 3 juin 1870, accordant au département des travaux publics un crédit pour l'agrandissement des installations de la station des Guillemins à Liége, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant au gouvernement le droit de modifier le nivellement d'une rue dépendant de la voirie urbaine aux abords de la station du chemin de fer, déclare que le gouvernement, en usant de ce droit à l'égard d'une rue de la ville de Liége, a eu tort de ne pas signifier sa volonté à l'autorité communale en termes assez catégoriques et tranchants pour écarter toute discussion, couper court à toute objection et rendre toute remontrance inutile et par suite, rend l'Etat responsable du préjudice causé au sieur Halleux par l'exécution tardive d'une clause en vertu de laquelle l'autorisation de bâtir, qui avait été accordée à celui-ci, se subordonnait à l'indication d'une ligne d'assises qui devait être tracée par les agents de l'autorité communale ;

« Le deuxième moyen : violation des art. 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé condamne l'Etat à payer des dommages-intérêts au sieur Halleux, sans que cette condamnation se fonde sur l'inexécution d'aucune obligation légale ou contractuelle de l'Etat envers le sieur Halleux ou la ville de Liége et sans que les circonstances, visées à l'appui de cette condamnation, révèlent, à la charge de l'Etat, aucun fait qui puisse prendre le caractère d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité ou le mettre en cause, autrement qu'à raison d'un service public échappant à l'application de la loi civile ;

« Le troisième moyen : violation de l'art. 1384 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé fait peser sur l'Etat une responsabilité qui, ne pouvant dans les circonstances de la cause lui être imputée comme conséquence d'une obligation légale ou contractuelle à raison d'actes qui rentrent dans l'accomplissement d'un service public, ne peut pas davantage l'atteindre à titre de responsabilité civile des faits et gestes de ses préposés en vertu de l'art. 1384 du code civil, qui ne s'applique pas en dehors des relations de la vie civile ;

« Considérant que la condamnation, mise à la charge de l'Etat

(21) Le Rapport d'où ces pages sont extraites est signé : *le Président*, J. GUILLERY ; — *le Rapporteur*, THONISSEN.

à raison du préjudice éprouvé par Halleux par le long retard qu'il a subi dans l'exécution de ses projets de bâtisse, est fondée sur la négligence et la persistance du gouvernement à ne pas répondre aux sommations faites par Halleux à la ville les 14 et 21 septembre 1872, sommations qui, notifiées à l'Etat par la ville le 28 du même mois, tendaient à obtenir de celle-ci la désignation de la ligne d'assise de la maison que Halleux avait été autorisé à construire dans la rue du plan incliné, sous les conditions désignées dans l'arrêt attaqué;

« Considérant que le département des travaux publics forme l'une des branches du pouvoir exécutif: qu'en vertu du principe de droit public consacré par les dispositions que le demandeur invoque, cette administration a, parmi ses attributions, le droit absolu de dresser ses plans, de modifier ses projets selon les circonstances, d'employer le temps qu'elle juge nécessaire pour effectuer les travaux d'utilité générale qui lui sont confiés et que l'Etat n'encourt de responsabilité que par des faits d'exécution qui causent directement préjudice à autrui;

« D'où il suit que, sans engager la responsabilité de l'Etat, cette administration a pu s'abstenir de répondre d'une manière catégorique en 1872, à des sommations concernant des projets qui n'ont été exécutés qu'en 1874;

« Considérant en effet, d'une part, que les art. 1382 et 1383 du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile et qu'ils ne règlent pas les conséquences des actes qui, dans les relations administratives où des dissentiments se présentent, révèlent des hésitations telles qu'on en reproche au département des travaux publics;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 90, n° 8, de la loi communale, le collége échevinal avait seul le pouvoir de donner le niveau dont il s'agit; qu'il n'existe donc pas, à charge de l'Etat, d'obligation légale ou contractuelle concernant cette mesure;

« Considérant d'ailleurs que l'absence d'une réponse catégorique auxdites sommations n'a pu faire obstacle à ce que le collége échevinal use de son droit en donnant, en 1872, la ligne d'assise de la maison de Halleux, conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1863, alors en vigueur, ni à ce que Halleux prenne son niveau d'après l'état existant de la voirie, comme il l'annonçait dans sa sommation du 14 septembre 1872;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préjudice éprouvé par Halleux à raison du retard dans sa construction, n'est pas, dans l'espèce, le résultat d'un fait de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat, ni à motiver l'application des articles 1382 et 1383 du code civil; qu'en décidant le contraire et en condamnant l'Etat, de ce chef, à des dommages-intérêts, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejetant les fins de non-recevoir opposées par la ville, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 3 février 1876, en tant qu'elle a condamné l'Etat à des dommages-intérêts au profit de Halleux à raison du retard que celui-ci a éprouvé dans la construction de sa maison; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne chacune des parties défenderesses à la moitié des dépens de l'instance en cassation et des frais de l'arrêt annulé... » (Du 26 juillet 1877. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS, H. DOLEZ et EDM. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — CURATEUR. — ACTION PAULIENNE. — SOCIÉTÉ COLLECTIVE. — PUBLICITÉ. — CHANGEMENT. — APPORTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — LIQUIDATEUR. — MANDAT. CESSATION.

Le curateur à la faillite ne peut critiquer les conventions obligatoires pour le failli et faites en temps non suspect, à moins d'établir qu'elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers.

La loi n'exige la publicité des actes modifiant un contrat de société que si les modifications apportent des changements aux dispositions dont la publicité est prescrite.

Aucune loi ne prescrit la publication des apports faits dans une société en nom collectif.

Il est satisfait au prescrit de la loi concernant la publicité des actes déterminant le mode de liquidation d'une société collective, par la désignation du liquidateur dans l'acte rendu public lorsque le liquidateur n'a pas reçu du contrat des pouvoirs autres que ceux que lui donnait la loi.

Les tribunaux de commerce sont compétents en matière de faillite pour statuer sur la réalité d'une créance garantie par hypothèque, lorsque la contestation ne soulève aucune question de droit réel.

Le mandat du liquidateur d'une société cesse par la faillite personnelle du mandataire.

Les pouvoirs du liquidateur d'une société, tombé en faillite personnelle, ne passent pas à son curateur.

(D. TULPINCKX C. LE CURATEUR A LA FAILLLITE E. TULPINCKX.)

M. l'avocat général VAN BERCHEM a conclu dans les termes suivants :

« Par acte sous seing privé du 4 mai 1872, enregistré et publié au vœu de la loi, Eustache Tulpinckx, brasseur à Cureghem, et son frère Désiré, peintre à Bruges, ont constitué une société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie. Désiré s'engage à verser au fur et à mesure des besoins de la société, une somme de 25,000 francs.

L'année 1872 ne s'était pas écoulée que les associés convinrent de rompre leur contrat. Ils crurent réaliser leur intention commune à l'aide d'un acte en date du 1er janvier 1873, qui n'a pas été publié et qui, par suite, n'a aucune force contre les tiers. De cet acte il résulte que Désiré cesse d'être associé et qu'il est remplacé comme tel par un nommé Lamy, auquel il cède tous ses droits moyennant par celui-ci de lui rembourser une somme de fr. 15,546-21, montant des sommes qu'il a versées dans la société. Eustache s'engage solidairement avec Lamy à l'exécution de toutes les obligations de ce nouvel acte.

Vers la fin de 1875, des difficultés qui s'élevèrent entre Eustache et Lamy engagèrent ceux-ci à mettre fin à l'association qui avait existé entre eux depuis le 1er janvier 1873. L'on s'aperçut, à cette occasion, de l'irrégularité de la dissolution de la première société et de la formation de la seconde, et l'on s'attacha, tout d'abord, à régulariser ce qui avait été fait en 1872. A cette fin, le 3 décembre 1875, un acte de dissolution fut signé entre Eustache et Désiré, le premier étant indiqué comme liquidateur, et cet acte fut publié au greffe du tribunal de commerce. Après cela restait à régler la situation respective d'Eustache et de Lamy vis-à-vis l'un de l'autre. Il y fut pourvu par un acte du même jour. Lamy cède à Eustache sa part dans la brasserie, à condition :

1° D'être déchargé de l'obligation de payer à Désiré le capital de fr. 15,546-21 :

2° De recevoir une somme de 3,000 francs, plus une indemnité mensuelle de 200 francs jusqu'au 1er décembre 1879.

Désiré intervint à l'acte pour ratifier les conventions entre Eustache et Lamy, en ce qui concerne la première de ces conditions.

La convention du 3 décembre 1875 fut exécutée entre les trois parties. Eustache resta seul à la tête de la brasserie et paya à Lamy les premières indemnités mensuelles. A la date du 1er janvier 1876, il régla également compte avec Désiré, auquel il remit seize traites acceptées, à différentes échéances, allant du 1er juillet 1876 au 1er avril 1880, chacune de l'import de 635 francs, majoré des intérêts, soit en total fr. 11,068-48. Par acte authentique du 10 février, Eustache se reconnut en sus débiteur envers son frère d'un capital de 7,000 francs, remboursable le 20 février 1886, et pour lequel il lui donna une garantie hypothécaire.

Le 5 septembre 1876, Eustache fut déclaré en faillite et, par un jugement ultérieur, la date de la cessation de paiement fut fixée au 5 mars précédent.

Le curateur crut pouvoir solliciter du tribunal de commerce la mise en faillite de la société E. Tulpinckx et Ce, dissoute depuis le 3 décembre 1875 par acte publié conformément à la loi et à charge de laquelle il n'y avait ni protêt ni poursuite en justice. Un jugement du 5 octobre accueillit cette demande, mais le tribunal rapporta bientôt cette faillite avec d'autant plus de raison que Désiré, dont la solvabilité n'est pas contestée, s'engagea à désintéresser tous les créanciers non payés de la société E. Tulpinckx et Ce.

C'est dans ces conditions que, d'une part, Désiré cita le curateur aux fins d'être admis à la masse comme créancier chirographaire pour la somme de fr. 11,068-48, import des traites dont nous avons parlé, ainsi que pour la somme de fr. 1,193-45, résultat d'un compte de liquidation de la succession du père des frères Tulpinckx et, comme créancier hypothécaire, pour une somme de 7,000 francs.

De son côté, le curateur, par exploit des 18 et 28 novembre 1876, assigna Désiré aux fins d'être condamné à verser entre ses

mains la somme de 25,000 francs dont il s'était engagé à faire l'apport à la société E. Tulpinckx et Ce par l'acte constitutif du 4 mai 1872.

Par jugement en date du 20 janvier 1877, le tribunal de commerce a repoussé comme non fondée la demande de Désiré tendant à son admission comme créancier chirographaire pour les traites créées le 1er janvier 1876, s'est déclaré incompétent pour apprécier la réalité de la créance de fr. 1,193-45 et de la créance hypothécaire de 7,000 francs. Par contre, le jugement ordonne à Désiré de verser entre les mains du curateur une somme de fr. 9,677-80, formant la différence entre l'apport promis de 25,000 francs et le montant des sommes que Désiré a, d'après le tribunal, réellement apportées dans la société.

Appel de Désiré Tulpinckx.

Le procès, si on le dégage de ses accessoires, se résume dans la question de savoir si les actes du 1er janvier 1873 et du 3 décembre 1875 sont valides, soit entre les parties qui y sont intervenues, soit vis-à-vis des tiers. Si nous avions à constater la nullité ou l'inefficacité de ces actes, à l'un ou à l'autre de ces points de vue, il resterait à vérifier si le curateur est recevable à la faire valoir.

1. Il est à peine nécessaire de dire que les actes dont s'agit sont parfaitement valides entre les parties qui les ont souscrits. Entré en société pour garantir les avances qu'il avait faites à son frère beaucoup plus que pour courir la chance de bénéfices industriels, s'apercevant que l'éloignement, son inexpérience des affaires de brasserie et la préoccupation de son industrie personnelle doivent l'empêcher d'atteindre son but, Désiré manifeste, en 1873, le désir de sortir de la société. Eustache accède à ce désir. De commun accord, Lamy devient associé à la place de Désiré et s'engage à rembourser à celui-ci les sommes qu'il a apportées en société, c'est-à-dire fr. 15,546-21. Eustache se porte garant des promesses de Lamy. Chacune des obligations imposées à Lamy et à Eustache a une juste cause et l'acte n'est critiqué ni au point de vue de la forme, ni au point de vue des vices du consentement, violence, dol ou erreur. Lamy et Eustache sont et restent engagés vis-à-vis de Désiré.

Mêmes observations en ce qui concerne l'acte du 3 décembre 1875.

Pour des motifs auxquels on a fait allusion en plaidoirie, Eustache et Lamy ne s'accordent plus. Lamy consent à se retirer, mais en exigeant certains avantages, notamment celui d'être déchargé de l'obligation de rembourser Désiré, par Eustache auquel il cède ses droits dans la société. Eustache, qui était déjà garant de cette obligation, la prend à sa charge exclusive. C'est naturel, puisqu'il reste seul maître de l'affaire. L'acte se parfait, du reste, par l'intervention de Désiré, qui décharge Lamy et accepte pour seul débiteur son frère Eustache.

2. Plaçons-nous maintenant au point de vue de ceux qui n'ont pas été parties à l'un ou à l'autre de ces deux actes.

Les ayants-cause d'Eustache Tulpinckx ne peuvent les attaquer au nom de celui-ci par l'action subrogatoire. Ils ne sauraient avoir plus de droits que leur auteur, et nous venons de voir qu'Eustache n'a aucun moyen personnel de se soustraire à l'exécution de ses engagements.

3. Les créanciers d'Eustache Tulpinckx sauraient-ils faire tomber les actes litigieux comme faits en fraude de leurs droits? Non, parce que, d'après nous, la fraude est absente des agissements des parties, ou que du moins aucune preuve n'est faite à cet égard.

Le jugement dont il est appel ne prononce pas même le mot de fraude. Le curateur, soit dans son exploit introductif d'instance, soit dans ses conclusions, risque le mot en passant, mais il se garde bien d'y insister et de préciser les circonstances d'où il induirait la fraude. Ce silence de la partie et du premier juge confirme les données générales de l'affaire, qui sont très-favorables à l'appelant. En supposant qu'en décembre 1875, Désiré ait su que les affaires de la brasserie allassent mal, ce qui n'est pas démontré, cette circonstance ne suffirait pas pour le constituer en fraude. L'acte de 1875 est la conséquence logique de l'acte de 1873 et de la rupture entre Lamy et Eustache. S'être montré prudent, avoir pris des précautions à temps ne saurait constituer la fraude : il faut, de plus, avoir eu l'intention de porter préjudice aux tiers. Comment cette intention aurait-elle pu surgir dans l'esprit de l'appelant? Qu'il fît avec son frère toutes les conventions imaginables, les tiers, c'est-à-dire les créanciers de la société, ne pouvaient être frustrés, l'appelant restant, malgré tout, indéfiniment responsable de tous les engagements de la société. L'on admet, il est vrai, que l'action du chef de l'art. 1167, bien qu'elle n'appartienne régulièrement qu'aux créanciers antérieurs, passe cependant aux créanciers postérieurs, si l'acte a eu spécialement pour but de les dépouiller à l'avance de tout recours utile contre le débiteur. Mais il faut alors que cette fraude ainsi caractérisée soit établie à règle de droit. Bien loin qu'il en soit ainsi dans l'espèce, cette fraude particulière n'a pas même été articulée.

Les tiers, soit créanciers de la société, soit créanciers personnels d'Eustache Tulpinckx, antérieurs ou postérieurs aux actes attaqués, ne peuvent donc recourir à l'action révocatoire pour les faire tomber.

4. Les créanciers de la société E. Tulpinckx et Ce trouveraient-ils au moins dans les principes spéciaux à la matière des sociétés, un moyen de paralyser l'effet des actes en question?

Ici, il faut distinguer.

Il est incontestable que, l'acte de 1873 n'ayant pas reçu de publicité, Désiré, malgré sa retraite, reste tenu de tous les engagements de la société jusqu'au 3 décembre 1875, date de la dissolution légale. Mais il ne s'agit pas au procès de la responsabilité imposée de ce chef à l'appelant et qu'il ne conteste d'aucune manière. Il s'agit de savoir si les créanciers de la société ont le droit de se plaindre de la convention faite le 3 décembre 1875 entre les associés après la dissolution, notamment de l'engagement pris par Eustache de rembourser à Désiré ses apports et de satisfaire seul à toutes les dettes.

D'après l'intimé, cette convention serait nulle à un triple point de vue.

Il serait interdit à l'associé de reprendre ses apports, les tiers ayant un droit acquis à ces apports, gage sur la foi duquel ils ont traité.

Tout au moins, pareille convention serait invalide vis-à-vis des tiers faute de publication.

Elle serait nulle encore, à défaut de publicité, comme établissant un mode de liquidation.

5. Il s'agit, dans l'espèce, d'une société en nom collectif, c'est-à-dire d'une société de personnes et non d'une société de capitaux. Il n'est donc pas vrai de dire que les créanciers ont traité avec une telle société sur la foi des apports des associés, puisque ces apports leur sont restés inconnus. Le premier juge étend mal à propos à une société en nom collectif, ce qui est vrai pour les sociétés en commandite.

Il y a lieu cependant de voir si, faisant abstraction du motif inadmissible donné par le premier juge à l'appui de la première branche du moyen, les créanciers de l'être moral, et *ceux-là seuls, qu'on veuille bien le noter*, n'ont pas, en vertu des art. 1166 du code civil et 123 de la loi du 18 mai 1873, le droit d'obliger D. Tulpinckx, malgré ses conventions avec son ex-associé, à verser ou à laisser dans la société les 25,000 francs qu'il avait promis par l'acte statutaire et par conséquent de repousser, au nom de l'être moral, les conventions dont s'agit.

Nous le croyons.

Qu'on n'objecte pas que la société est dissoute, car l'art. 111 déclare que les sociétés commerciales, après leur dissolution, sont réputées exister pour leur liquidation.

Qu'on ne dise pas non plus que les créanciers de l'être moral n'ont pas d'intérêt à raison du recours solidaire qu'ils conservent contre chacun des associés en nom. D'après l'art. 122, ils ne peuvent poursuivre les associés personnellement qu'après avoir discuté la société. Ils ont donc intérêt à trouver leur débitrice principale solvable et à être dispensés de recourir contre les associés. C'est ce que l'art. 123 reconnaît en les autorisant à agir en vertu de l'art. 1166, pour faire augmenter l'actif de la société de tout ce qui doit y être conformément aux statuts. Le résultat de l'application de l'art. 123 à l'espèce sera donc que les créanciers de la société auront le droit d'exiger de D. Tulpinckx le versement des 25,000 francs promis par lui, et de repousser comme acte entre tiers la convention du 3 décembre 1875. Désiré conservera, cela va de soi, son recours contre Eustache pour obtenir les fins complètes de la convention qui oblige celui-ci, ses héritiers et ayants-cause.

6. La convention du 3 décembre 1875 devait-elle être publiée aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 mai 1873 comme modifiant les conditions de la société?

Non. La loi n'oblige à publication que les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité. Or en fait de société en nom collectif, l'art. 7 ne soumet à pareille mesure que l'indication des noms des associés solidaires, de la raison sociale, du nom des associés ayant la gestion et la signature, de l'époque où la société doit commencer et finir. Ce n'est que pour les sociétés en commandite que l'art. 7 ordonne de publier, en outre, les valeurs fournies ou à fournir.

7. La convention dont s'agit n'est pas nulle non plus, à défaut de publicité, comme établissant un mode de liquidation soumis à pareille formalité par l'art. 12 de la loi.

La liquidation dont il s'agit dans cet article, c'est la liquidation au regard des tiers, c'est-à-dire la réalisation de l'actif et le

paiement du passif. Le mode de liquidation, c'est le cercle d'action plus ou moins étendu des liquidateurs chargés d'arriver à ce but. (Arg. art. 114 et suiv. de la loi.) Cet objet intéresse et les créanciers de la société et les tiers en général. Tous doivent savoir à qui et dans quelles conditions ils peuvent s'adresser et avec qui ils peuvent contracter sans risque, en termes de liquidation de la société dissoute. De là, nécessité de publier le mode de liquidation.

La convention du 3 décembre 1875 n'a pas la portée de préciser un mode de liquidation au regard des tiers, dans le sens de la loi. Cette convention a pour seul but et pour seul effet de constater les arrangements que les associés ont cru devoir prendre pour fixer leur position l'un vis-à-vis de l'autre, indépendamment de leurs obligations respectives, soit envers l'être moral, soit envers les tiers. Pourquoi publier pareille convention qui ne peut préjudicier, ni aux créanciers de la société, ni aux tiers qui vont traiter avec les liquidateurs pour les fins de la liquidation?

Cette publication, dit-on, aurait été aussi très-utile pour les tiers qui ont traité postérieurement avec Eustache Tulpinckx, non pas comme associé ou liquidateur de la société formée le 4 mai 1872, mais en nom personnel et pour des fins nouvelles. S'ils avaient connu les sacrifices qu'il avait faits pour rester seul maître de la brasserie, ces tiers auraient peut-être hésité à traiter personnellement avec lui.

Cette observation est très-exacte, en ce sens qu'il est toujours utile de savoir au juste quelle est la position d'une personne à laquelle on accorde crédit. Mais, en ordonnant la publication du mode de liquidation, l'art. 12 n'a pu avoir en vue de protéger l'intérêt auquel on fait allusion, parce que cet intérêt est tout à fait étranger à la matière des sociétés et de leur liquidation. Cet intérêt existe dans tous les cas où un débiteur a, par convention, aliéné une partie de son patrimoine. Ceux qui ont traité avec lui dans l'ignorance de cette convention peuvent ici, comme dans d'autres circonstances, être préjudiciés faute d'avoir été assez prévoyants ou assez prudents. Pas plus ici que dans d'autres circonstances, la loi n'oblige le débiteur à donner connaissance au public de l'état de sa caisse ou de son portefeuille. En un mot, la loi de 1873 n'a pour but que de protéger les tiers contre les abus qu'on pourrait faire du contrat de société. Les dispositions ne s'étendent pas à des hypothèses et à des cas en dehors de la matière des sociétés. Pour ces hypothèses et pour ces cas il y a le droit commun.

8. Ces explications nous fournissent notre conclusion au sujet de chacune des actions liées entre parties.

L'appelant demande son admission au passif en vertu de titres réguliers qui ont pour cause et origine la convention du 3 décembre 1875. La prétention est recevable et fondée.

Le curateur qui représente à la fois les actions du failli et les droits des créanciers ne serait pas fondé, au nom du premier, à se refuser à l'exécution de cette convention parfaitement valide entre les parties qui l'ont souscrite (V. ci-dessus n° 1). Au nom des créanciers, il ne pourrait argumenter ni de l'art. 1166, ni de l'art. 1167 (V. ci-dessus n°s 2 et 3), ni de l'art. 12 de la loi du 18 mai 1873 (V. ci-dessus, n°s 6 et 7). L'acte du 3 décembre 1875 échappe, en effet, aux révocations ou aux nullités édictées par ces diverses dispositions.

Quant à l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873 (V. ci-dessus n° 5), il ne saurait être question de son application dans l'action en admission de l'appelant au passif de la faillite personnelle d'Eustache Tulpinckx. Le droit que nous avons reconnu aux créanciers de la société E. Tulpinckx et C^e^ de faire verser à Désiré les sommes qu'il a promises par l'acte statutaire n'est pas, nous l'avons fait remarquer, élisif du droit de Désiré de faire valoir la convention du 3 décembre 1875 vis-à-vis de son frère Eustache et par conséquent vis-à-vis de sa faillite personnelle.

L'art. 123 serait à prendre en considération seulement dans l'action en versement intentée par le curateur. Cette disposition serait même l'unique base admissible des prétentions du curateur puisque, pas plus ici que dans l'action en admission, il n'est fondé à argumenter du droit personnel du failli ni des articles 1166, 1167 du code civil et 12 de la loi du 18 mai 1873.

Mais envisagée sous ce point de vue, l'action est non recevable.

L'art. 123 accorde action seulement aux créanciers de la société. Or, la société E. Tulpinckx et C^e^ ni ses créanciers ne sont représentés par le curateur à la faillite personnelle d'Eustache Tulpinckx. On ne peut pas dire que les créanciers de l'être moral sont, en même temps, créanciers personnels de l'associé en nom. Ils ne le deviennent, d'après l'art. 122, qu'après avoir obtenu condamnation contre la société, et ce n'est pas le cas de l'espèce. Nous savons que la société ni sa liquidation n'ont été l'objet ni de condamnation, ni même de protêts ou de poursuites.

L'intimé objecte qu'il est, en sa qualité de curateur de la faillite personnelle d'Eustache Tulpinckx, investi des fonctions de liquidateur de la société. C'est là une erreur. Le mandat prend fin par la faillite du mandataire (art. 2003 du code civil; TROPLONG, n° 750). La mission de liquidateur accordée à Eustache Tulpinckx est même un mandat d'une nature spéciale, en ce qu'il est accordé en considération de la personne du mandataire. Il ne se comprendrait pas qu'un tel mandat passât, soit aux héritiers du mandataire, soit à son représentant légal en cas de *capitis diminutio*, tuteur en cas d'interdiction, curateur en cas de faillite. Il est donc vrai de dire que la société E. Tulpinckx et C^e^ n'a plus de liquidateur et que c'est aux tribunaux à pourvoir à cette situation (art. 112).

Au surplus, l'action telle qu'elle est intentée n'est pas celle que le curateur aurait, d'après lui, été en droit de formuler comme liquidateur de la société. L'action fondée sur l'art. 116 de la loi, c'est l'action de l'être moral lui-même, agissant par son liquidateur aux fins d'exiger des associés le versement de ses apports dans la caisse sociale pour servir au paiement des dettes de la société. Ce n'est pas cette action que l'intimé a intentée à l'appelant. Le curateur n'agit pas au nom de la société E. Tulpinckx et C^e^ ni de son liquidateur, mais en la seule qualité de curateur à la faillite d'Eustache Tulpinckx. Il n'agit pas non plus au profit de la société dissoute. Au contraire, il conclut au paiement de la somme de 25,000 francs entre ses mains, pour être employée à désintéresser les créanciers de la masse Eustache Tulpinckx.

Telle qu'elle est formulée l'action de l'intimé est évidemment non recevable.

Le rejet de cette action n'influera en rien sur le sort de la liquidation de la société ni sur les intérêts des créanciers sociaux. Comme nous l'avons dit, ces créanciers ont une action personnelle contre l'appelant en versement de ses apports (art. 123) et, au besoin, le liquidateur nommé par justice pourra agir aux mêmes fins (art. 116). En fait, cela sera même parfaitement inutile. L'appelant s'est engagé à désintéresser tous les créanciers vérifiés de la firme E. Tulpinckx et C^e^, et il a donné un gage de la sincérité de sa promesse, puisqu'il ne reste plus qu'un seul créancier non payé, le banquier Piersens, dont la créance est l'objet d'une contestation sérieuse de la part de l'appelant.

9. La réformation radicale du jugement dont appel est la conséquence des observations qui précèdent.

Il reste à dire quelques mots de la question de savoir si le tribunal de commerce avait à se déclarer incompétent pour statuer sur la créance hypothécaire de l'appelant et sur sa réclamation d'une somme de fr. 1,193-45, du chef d'un compte de liquidation de succession.

Le premier juge s'est évidemment trompé en ce qui concerne la créance hypothécaire. Le curateur ne soulevait aucune critique au point de vue de l'hypothèque même. Il contestait seulement l'origine et la validité de la créance.

Quant à la somme de fr. 1,193-45, les parties n'ont donné aucune explication qui nous permette d'apprécier, soit la déclaration d'incompétence, soit la réalité de la créance.

Dans cette situation, nous devons nous borner à conclure à l'admission de l'appelant comme créancier chirographaire pour une somme de fr. 11,068-48 et comme créancier hypothécaire pour une somme de 7,000 francs. Il n'y aura à statuer sur le surplus qu'après nouvelles explications des parties. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la demande d'admission au passif :

« Attendu qu'à l'appui de son affirmation de créance l'appelant produit : 1° la grosse d'un acte notarié du 20 février 1876 constatant un prêt de 7,000 francs fait par lui à son frère Eustache, et garanti par une hypothèque; 2° 16 effets d'un import total de 11,068 francs 48 centimes, créés le 1^er^ janvier 1876 à son profit et acceptés par Eustache Tulpinckx;

« Attendu que ces titres trouvent leur origine dans la convention verbale du 3 décembre 1865 relative aux arrangements à prendre entre les frères Tulpinckx par suite de la liquidation de la société;

« Attendu que cette convention du 3 décembre n'est pas critiquée en tant qu'elle n'est envisagée que eu égard aux parties contractantes; le curateur ne pourrait dès lors la méconnaître en sa qualité de représentant du failli;

« Attendu qu'il n'est pas davantage en droit de la repousser au nom des créanciers de la masse faillie comme étant nulle à leur égard;

« Attendu en effet que ces créanciers ne sauraient pas plus que lui intenter l'action subrogatoire, puisqu'ils ne peuvent, en

exerçant les droits de leur débiteur, demander l'annulation d'un acte que celui-ci est tenu de respecter ;

« Ils seraient recevables par contre à attaquer la convention du 3 décembre 1875 comme faite en fraude de leurs droits, et c'est à ce point de vue que paraît s'être placé le curateur, surtout dans les conclusions prises devant le premier juge; mais il leur incomberait dans ce cas d'établir non-seulement le préjudice que la convention leur cause, mais en outre la fraude des parties contractantes, c'est-à-dire l'intention de leur causer préjudice : or, à cet égard, l'intimé n'a produit que des allégations d'autant moins admissibles que cette convention du 3 décembre 1875 se trouve en principe dans celle qui avait été conclue le 1er janvier 1873, à une époque où rien ne démontre que la situation fût déjà critique ;

« Attendu que le curateur s'efforce en vain d'attaquer les agissements secrets du 3 décembre 1875, en invoquant les dispositions spéciales de la loi du 18 mai 1873 relative aux sociétés ;

« Attendu que l'article 12 de cette loi n'exige la publication que pour les actes apportant changement aux dispositions dont elle prescrit la publicité ; dans une société en nom collectif comme celle de l'espèce, la publication des apports n'est point prescrite (art. 7) ; il n'était donc pas nécessaire de publier la reprise d'apports effectuée par l'appelant ; et le premier juge en décidant le contraire a confondu la simple association de capitaux qui s'opère dans la commandite avec la société en nom collectif, association de personnes solidairement et indéfiniment responsables ;

« Attendu que les art. 12 et 121 prescrivent, il est vrai, la publicité des actes déterminant le mode de liquidation et celle de la clôture de la liquidation, mais le mode de liquidation tel que l'entend la loi a été dûment publié, car le liquidateur a été désigné dans l'acte rendu public ; et à défaut de disposition particulière insérée dans cet acte, il est demeuré investi des pouvoirs que la loi attribue au liquidateur dans les articles 114 et suivants ;

« La liquidation n'est d'ailleurs pas terminée vis-à-vis des tiers, de sorte que sa clôture ne peut être publiée ;

« Attendu que si la liquidation est clôturée entre parties et si elle a eu lieu dans des conditions exceptionnelles, contraires même à celles que l'acte publié fait supposer, l'intimé ne peut en faire un grief à l'appelant qui est astreint à fournir aux tiers, non pas tous les renseignements qui pourraient leur être utiles, mais uniquement ceux dont la loi lui impose la divulgation ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ni le failli, ni ses créanciers, ni le curateur ne sont fondés à repousser les titres que l'appelant produit ; c'est donc à tort que le premier juge, considérant la convention occulte du 3 décembre comme non avenue, n'a admis l'appelant au passif qu'à raison des versements à la masse sociale justifiés par des documents émanant de tiers ;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur la réalité de la créance hypothécaire ;

« Attendu que cette créance, dont l'origine seule est discutée au même titre que celle des 11,068 francs 48 centimes, ne soulève aucune question de droit réel immobilier qui échappe à la compétence du juge consulaire ;

« Attendu qu'une déclaration d'incompétence à raison de la matière a également été opposée par le premier juge à la créance de 1,193 francs 45 centimes produite par l'appelant du chef du solde de son compte de gestion de la succession paternelle et des biens attribués à Eustache Tulpinckx dans le partage maternel ;

« Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au sujet de cette créance, qui n'est justifiée par aucun document et qui, se rattachant à deux successions dont l'une paraît n'avoir pas été suivie de partage, pourrait échapper sous un double rapport à la compétence du juge saisi ; que dès lors avant de statuer au sujet de cette créance, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près pour permettre à la cour de se prononcer en connaissance de cause ;

« Quant à la demande de versement :

« Attendu qu'il résulte des conclusions prises par le curateur tant en première instance que devant la cour, qu'en réclamant de Désiré Tulpinckx le versement de son apport, il entend exercer les droits dévolus à Eustache Tulpinckx comme liquidateur de la société E. Tulpinckx et Cie ;

« Attendu que le mandat de liquidateur, conféré à Eustache Tulpinckx par l'acte de dissolution du 3 décembre 1875, a pris fin aux termes de l'art. 2003 du code civil par la mise en faillite du mandataire ; l'intimé n'a donc jamais pu exercer les droits du liquidateur, puisque le mandat de ce dernier a pris fin au moment où l'intimé devenait son représentant légal ;

« Attendu qu'on objecte en vain qu'il y a dérogation à l'article 2003, quand la mission du mandataire ne constitue pas un simple mandat et quand elle est contractuelle ;

« Attendu que si la mise en faillite met fin au mandat ordinaire, il doit en être de même, à plus forte raison, quand il s'agit comme dans l'espèce d'un mandat général impliquant toute une série d'actes d'administration ;

« Attendu qu'il se conçoit que l'état de faillite du mandataire puisse ne pas faire cesser ses pouvoirs, quand ceux-ci résultent d'un contrat synallagmatique et d'une stipulation faite dans son intérêt, le mandat constituant alors pour lui un droit que le mandant doit respecter ; mais rien de pareil ne se présente dans l'espèce ; les statuts sociaux n'avaient investi Eustache Tulpinckx d'aucun mandat de liquidateur ; il n'avait aucun droit acquis à cet égard et ce n'est que lors de la dissolution de la société qu'il a reçu ce mandat, que la loi lui aurait du reste attribué en sa qualité de gérant à défaut d'une nomination expresse ;

« Attendu que l'intimé argumente à tort de la situation faite aux créanciers sociaux par la mise en faillite d'Eustache Tulpinckx ; ses créanciers ne sont pas désarmés en présence d'un liquidateur devenu incapable d'agir et dessaisi de son mandat ;

« Il leur appartient en effet de provoquer la nomination d'un nouveau liquidateur, dans lequel ils trouveront un contradicteur légal ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, confondant la liquidation de la faillite d'Eustache Tulpinckx avec celle de la société E. Tulpinckx et Cie, a condamné l'appelant à payer à l'intimé le solde de son apport social ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN BERCHEM, met à néant le jugement dont appel ; émendant déclare l'intimé non recevable ni fondé en son action tendant au versement de l'apport de 25,000 francs ; admet l'appelant au passif de la faillite d'Eustache Tulpinckx, chirographairement pour 11,068 francs 48 centimes et hypothécairement pour 7,000 francs ; et avant de statuer sur la créance chirographaire de 1193 francs 45 centimes, ordonne aux parties de s'expliquer sur la nature et le montant de la créance ; proroge à cette fin la cause à l'audience du 4 août prochain ; condamne l'intimé *qualitate qua* aux 9/10es des dépens des deux instances ; réserve le 1/10e restant... » (Du 20 juillet 1877. — Plaid. MMes JAMAR, DE BECKER, DEFRÉ et L. LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bidart, juge.

INTERDICTION. — MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — DÉSISTEMENT. — INTERVENTION. — MÉMOIRE AFFAIBLIE.

L'action en interdiction est une action de famille tenant à l'ordre public.

Quand le demandeur a formé par sa requête une demande en interdiction, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il assigne le défendeur en nomination d'un conseil judiciaire, sans se désister régulièrement de l'action en interdiction, celle-ci reste pendante.

Tout parent, même membre du conseil de famille, a le droit d'intervenir dans une action en interdiction.

Lorsqu'il est établi que le défendeur, sans être dans un état habituel d'imbécillité, a seulement la mémoire considérablement affaiblie, le tribunal saisi d'une demande en interdiction doit se borner à mettre le défendeur sous conseil judiciaire.

(MARIE BOUQUIEAUX ET LOUIS BOUQUIEAUX C. PÉTRONILLE BOUQUIEAUX.)

La demanderesse avait présenté requête aux fins de faire interdire sa sœur. Le conseil de famille donna un avis favorable. Après l'interrogatoire, la demanderesse, abandonnant l'action en interdiction, assigna sa sœur en nomination d'un conseil judiciaire. C'est alors qu'un neveu de la défenderesse, qui avait été membre du conseil de famille, intervint pour soutenir l'action en interdiction.

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse, quoique dûment assignée, n'a point comparu ;

« Attendu que l'action en interdiction est une action de famille tenant à l'ordre public ;

« Attendu que la demanderesse a formé par sa requête une demande en interdiction qui n'a fait l'objet d'aucun désistement régulier ;

« Attendu que Louis Bouquieaux a qualité pour intervenir dans cette instance encore pendante ;

« Attendu qu'en effet, comme parent de la défenderesse, il avait le droit de provoquer lui-même l'interdiction ; qu'il a le même intérêt d'affection et de famille que la demanderesse et qu'en ce qui concerne la conservation de la fortune de la défenderesse, il a un intérêt personnel analogue, mais distinct ;

« Attendu que, comme membre du conseil de famille, il peut, aux termes de l'art. 894 du code de procédure civile, interjeter appel du jugement à intervenir ;

« Attendu que l'interrogatoire subi par la défenderesse et les autres éléments de la cause suffisent pour éclairer le tribunal sur la situation de Pétronille Bouquieaux ;

« Attendu qu'il n'est point établi que celle-ci se trouve dans un état habituel d'imbécillité, mais qu'il est incontestable qu'elle a la mémoire considérablement affaiblie ;

« Vu l'art. 499 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. CHARLES, substitut du procureur du roi, reçoit l'intervention; et joignant les causes *sub numeris* 22403, 22404 et 22448, donne défaut contre la défenderesse ; rejette la demande en interdiction ; ordonne néanmoins que la défenderesse ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance du sieur Piron Van Derton, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, que le Tribunal lui nomme comme conseil judiciaire ; condamne la défenderesse aux dépens de l'action principale et l'intervenant à ceux de son intervention ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 4 août 1877. Plaid. MMes TIBERGHIEN c. OPDEBEECK et G. VANDERCRUYSSEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. SAISIE-ARRÊT. — TITRE JUSTIFICATIF.

Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une demande d'exequatur d'un jugement rendu en pays étranger, entre deux étrangers, et pour des obligations personnelles contractées à l'étranger, lorsque ce jugement doit servir de titre pour justifier une demande en validité de saisie-arrêt pendante devant le même tribunal entre les mêmes parties.

(BOUDINIER-MILLOT C. SCHEFFLER ET BERTHOLD.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoire en Belgique le jugement par défaut rendu en France au profit du demandeur et à charge des défendeurs, le 29 juillet 1873 ;

« Attendu que les défendeurs se bornent actuellement à opposer une exception d'incompétence, tirée de ce que les deux parties sont étrangères et que la contestation se rapporte à des obligations purement personnelles qui auraient été contractées en France ;

« Attendu que les tribunaux belges ne peuvent, il est vrai, en règle générale, décider que les contestations entre Belges ; mais qu'une jurisprudence, érigée en loi le 25 mars 1876, a consacré de nombreuses exceptions, motivées par la nécessité d'assurer à la personne et aux biens des étrangers la protection promise par l'art. 128 de la constitution ;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 52, 5°, de la loi précitée, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges en validité de saisies-arrêts apposées dans le royaume même par des étrangers ; qu'il n'est pas contesté qu'une action de ce genre est introduite et pendante devant ce tribunal ; qu'elle n'est relative qu'à la forme de la saisie et ne saurait produire effet s'il n'est justifié au fond d'une créance résultant d'un titre obligatoire et exécutoire dans le pays ;

« Attendu que c'est en vue de faire reconnaître force obligatoire et exécutoire à la prétention du demandeur que celui-ci a introduit la présente action ; que cette action, conséquence de la première, y est dès lors connexe ; que le tribunal est donc compétent pour en connaître par application du n° 6 de l'article de loi ci-dessus invoqué ;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir ouï en audience publique l'avis conforme de M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, déboute les défendeurs de leur exception d'incompétence; les condamne aux dépens de l'incident, et fixe l'audience du samedi 13 de ce mois pour s'expliquer au fond sur la valeur du jugement invoqué... » (Du 6 mai 1876. — Plaid. MMes J. JACOBS et SELB.)

TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

Audience des référés.

INHUMATION. — ENFANT MINEUR. — DÉSACCORD DES PARENTS. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour régler le mode d'inhumation d'un enfant mineur, en cas de désaccord des parents.

Un enfant qui a été baptisé et qui est mort avant l'âge de discernement doit être inhumé selon les rites suivis pour la consécration de l'union des parents, malgré l'opposition du mari.

La femme a, à cette fin, une action en justice; et il appartient aux tribunaux de lui faire prêter main-forte au besoin.

(ORVILLE.)

Ainsi décidé par l'ordonnance suivante que nous croyons sans précédent :

ORDONNANCE. — « Nous, juge, faisant fonctions de président, statuant au *référé* ; — au provisoire, et vu l'urgence :

« Attendu que les époux Orville-Hazard ont fait consacrer leur union par un prêtre de l'église catholique ; que leur enfant Victor-Eugène Orville, né à Douai, a été baptisé selon le rite de la religion catholique et qu'il appartient par conséquent à ladite religion ;

« Attendu que dans cette situation, la dame Orville, malgré l'opposition de son mari, peut exiger, ainsi qu'elle le demande formellement dans sa requête, que son enfant soit inhumé conformément aux usages et avec les cérémonies du culte catholique, et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

« Autorisons, en conséquence, la demanderesse à faire procéder à l'enterrement de Victor-Eugène, son fils, avec le concours des ministres du culte catholique ; l'autorisant, au besoin, à se faire prêter main-forte par tous commissaires de police et agents de la force publique ; et vu l'urgence, ordonnons l'exécution de la présente sur minute et avant l'enregistrement... » (Du 6 avril 1875. — M. BOMMART, juge.)

OBSERVATIONS. — En un sens opposé, une ordonnance du président du tribunal civil de Nivelles, du 29 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 764), décide que le pouvoir judiciaire, incompétent pour régler les cérémonies des inhumations, est compétent pour décider qui a le droit de fixer et de régler ces cérémonies. Nul doute que d'après cette ordonnance, plus juridique à notre avis que celle du président du tribunal de Douai, le droit de régler les cérémonies de l'inhumation d'un enfant mort en bas âge, n'appartienne au mari, qui a l'autorité paternelle et l'autorité maritale, à l'exclusion de la femme. Il est vrai que le président de Douai attribue ce droit à l'autorité judiciaire, en cas de désaccord entre les parents. Mais il n'a pas suffisamment remarqué que les attributions qu'il revendique pour l'autorité judiciaire peuvent être pour celle-ci cause de bien grands embarras, dans les familles qui se trouveront divisées pour le règlement d'une inhumation. Si l'autorité judiciaire ne tient en cette occurrence nul compte de l'autorité paternelle, elle pourra méconnaître aussi l'autorité maritale dans l'inhumation de la femme, les volontés de la veuve (de M. Thiers par exemple) dans l'inhumation du mari, celle des enfants dans l'inhumation des parents, celle des plus proches héritiers dans l'inhumation de ceux qui décèdent sans ascendants ni descendants. Où s'arrêtera-t-on? Et qui ne voit qu'on est sur la pente d'un arbitraire absolu, aboutissant aux caprices du juge des référés qui s'attribuera en dernier résultat, à l'égard des inhumations, un droit de police dont il n'y a pas trace dans notre législation?

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Etuve*, 12, *à Bruxelles*.

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1877.

L'AUTONOMIE COMMUNALE [1].

Discours prononcé par **M. Faider,** *procureur général.*

> Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science: elles les mettent à la portée du peuple; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir.
>
> A. DE TOCQUEVILLE.

MESSIEURS,

I. — L'autonomie communale a été largement consacrée par notre constitution. A peine installé, le Gouvernement provisoire qui, durant quarante-huit jours d'un pouvoir souverain sagement et courageusement exercé, a proclamé tant de principes justes et fondé tant d'institutions durables, avait restauré l'autonomie des communes belges. Dès le 8 octobre 1830, un arrêté organisa l'élection directe, au scrutin secret, des autorités locales : « Voulant pourvoir à « la recomposition des régences d'après les principes « d'une révolution populaire dans son origine et dans son « but....» Le 26 octobre suivant, un second arrêté décréta la publicité des finances communales. Ainsi, par L'ÉLECTION DIRECTE, on assurait la légitimité et la franchise des pouvoirs ; par LA PUBLICITÉ, on assurait la garantie et le contrôle de la gestion : et c'est sur cette double base que repose la commune belge suivant les principes mêmes de la constitution.

II. — L'autonomie est l'expression vraie et rationnelle de tous les degrés de la liberté.—L'autonomie personnelle, qui est, suivant BENJAMIN CONSTANT, « la véritable liberté moderne »; l'autonomie communale, qui est la représentation primordiale de la société, aussi ancienne que l'activité humaine, survivant à tous les bouleversements, dénaturée parfois et même effacée, reparaissant dans les temps modernes, transformée et entourée des garanties d'élection, d'indépendance et de contrôle ; l'autonomie provinciale, qui est moins accusée, qui porte le caractère plus évident de fiction légale, mais qui est investie d'une personnification dont vos arrêts ont reconnu les éléments (2) ; enfin, l'autonomie nationale ou monarchique, — c'est tout un en Belgique, — qui apparaît sous l'égide de l'art. 25 de la constitution, déclarant que « tous les pouvoirs émanent de la nation, » c'est-à-dire que la nation même délègue tous les pouvoirs et que son organe est l'élection partout répandue (3), si bien qu'après avoir proclamé son indépendance et érigé la monarchie héréditaire représentative, elle a confié la garde de ses institutions à une dynastie dont la popularité durable fait la force. Tout remonte donc à l'autonomie du citoyen, dans les limites constitutionnelles; et le citoyen trouve dans le pacte national ces libertés que nous avons décrites devant vous et dont l'exercice est entouré des plus puissantes garanties.

Il sera toujours vrai de dire « qu'une bonne organisation « de la commune importe plus que toutes les constitutions « à la société et à la liberté. » Telle est la maxime de JULES SIMON; il ajoute : « La liberté communale a le double « effet de rendre les révolutions plus rares et moins com- « plètes. » Notre Congrès, comme notre gouvernement provisoire, a compris cette vérité; dès le début (art. 31 de la constitution), il fonde ou plutôt il proclame l'autonomie de la commune : « Les intérêts exclusivement com- « munaux sont réglés par les conseils communaux. » Ce texte est rangé sous le titre « des pouvoirs. » Parmi les pouvoirs nécessaires figure ce que le rapporteur RAIKEM qualifiait de « quatrième pouvoir. »

III.—Cet hommage rendu sans discussion et par un vote spontané à la commune, ne s'accorde pas seulement avec notre histoire et nos institutions séculaires, elle s'accorde d'ailleurs avec toutes les théories. Il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en rappeler quelques-unes. Ne remontons pas plus haut que DOMAT : au début du « Traité des lois, » il établit que la société est essentielle à la nature de l'homme, qui a en lui « la destination à la société. » Plus loin, il aborde les théories des engagements forcés ou qui s'imposent par devoir, et il signale avant tout « les municipalités, « eschevins, consuls, et autres. » Leur mission est forcée comme la tutelle, reposant sur l'exercice « de l'amour mutuel « commandé par Dieu. » Ces derniers mots expriment la

(1) Dans mon discours sur la séparation des pouvoirs (1875), § XVII, j'ai indiqué sommairement les caractères de l'autonomie communale.

(2) Voy. arrêt cass. du 16 novembre 1863, avec les considérations que j'ai développées dans les conclusions qui ont précédé cet arrêt.

(3) Voici un passage de ce que j'ai écrit sur le droit électoral dans mon *Exposé sommaire de l'organisation politique de la Belgique* (1851) : « Le droit électoral est directement exercé à tous les degrés par l'élite des citoyens. Le Congrès national avait été choisi par les électeurs désignés dans les arrêtés du gouvernement provisoire : à son tour, le Congrès avait élu le premier roi des Belges, et en sa personne la dynastie tout entière. La Chambre et le Sénat sont élus directement par les électeurs ; il en est de même des conseils provinciaux et des conseils communaux. Cette hiérarchie de corps électifs, délibérants, agissant dans leurs sphères respectives et indépendantes, crée une force permanente et une garantie puissante pour la Constitution elle-même qui les a institués et organisés. »

théorie célèbre du pieux DOMAT ; il y revient dans son droit public : « Les communautés formées par ordre ou permis- « sion du prince tiennent lieu de personnes. » Puis il ajoute : « La même cause qui a lié les hommes en société « a fait leurs premières sociétés des villages, bourgs et « villes. » Voilà donc, suivant la théorie du grand penseur, l'autonomie communale signalée comme fondement de la société (4).

LOCKE, l'auteur du « Gouvernement civil, » dont les idées sont si éloignées de celles de DOMAT, se fondant sur la vieille maxime du « consentement du plus grand nombre, » parle aussi de la formation d'une communauté qui a le droit d'agir d'après son organisation spéciale : chez lui, l'idée de la communauté précède évidemment celle du gouvernement proprement dit; l'autonomie communale entre dans la théorie du publiciste de Guillaume III (5).

Vers la même époque, DE RAMSAY publia un *Essai sur le gouvernement civil*, d'après les idées de FÉNELON : se rapprochant de DOMAT, il fonde la société primordiale « sur un commerce mutuel d'amitié, » rappelant la *communio legis civitatis* de CICÉRON et retraçant l'influence des communes dans les progrès des institutions anglaises (6).

Un autre écrivain qui a laissé de très-remarquables *Considérations sur le gouvernement de la France*, le marquis D'ARGENSON, ancien ministre de Louis XV, préconise avant tout comme réforme essentielle et nécessaire dans son pays, ce qu'il appelle « l'avénement de la démocratie, « c'est-à-dire de la classe moyenne, dans le gouverne- « ment, » et son plan de réforme a pour base la magistrature populaire et municipale, « comme celle de la Flandre maritime. » L'art. 1er de ce plan consacre l'autonomie communale : « On établira des magistrats populaires à la « tête de chaque communauté, c'est-à dire de chaque ville, « bourg ou village. » Chose remarquable, il proclame, à l'art. 7, la séparation des magistratures populaires de toute juridiction contentieuse. Il confie, art. 18, la police aux magistrats locaux. Cette constitution raisonnée des municipalités, cette action permanente du tiers état n'aurait créé nul danger à la monarchie et le célèbre ministre restait assuré que le royaume changerait de face si on érigeait ainsi solidement l'autonomie communale (7).

Je rappellerai des théories toutes modernes. Ouvrez l'*Essai théorique du droit naturel*, par le jésuite TAPARELLI D'AZEGLIO. Il parle de la force d'association naturelle qui réside dans l'homme; il se plaint avec ROMAGNOSI de l'absence d'une bonne théorie du droit municipal ; il développe son système « des sociétés subordonnées » et il démontre que toute grande société est composée d'autres sociétés subordonnées ayant leurs droits propres, et qui sont les municipalités : c'est donc toujours cette autonomie communale, cette association élémentaire que l'on retrouve (8).

Enfin, sans pousser trop loin cette recherche, rappelons l'ouvrage posthume du duc DE BROGLIE, dans lequel ce publiciste de la grande école développe ses « vues sur le gouvernement de la France. » Le premier chapitre est consacré à la commune et il dit : « Des diverses circon- « scriptions, la première en ordre de date, la première « également en ordre logique, si l'on prend pour point de « départ non l'Etat, mais l'individu, c'est la commune. C'est « en même temps la moins artificielle, la moins arbitraire. « En général, les communes se forment d'elles-mêmes, « peu à peu, par voie d'agrégation naturelle. Leur origine « remonte souvent à des temps très-reculés, leur existence « a devancé toute intervention de l'autorité; en les consti- « tuant, on s'est borné à les reconnaître. » Voilà, en quelques lignes excellentes, la légitimité et l'histoire de l'autonomie communale, des intérêts locaux consacrés à côté des intérêts généraux, et qui « se traitent comme des affaires de famille (9). »

IV.—Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur quelques théories prises au hasard et qui reconnaissent cette autonomie, on ne saurait s'étonner que, au moment des grandes réformes du siècle dernier, les hommes d'Etat, l'opinion publique et les législateurs constituants se soient trouvés d'accord, en présence des abus de l'ancien régime, pour s'occuper avant tout des municipalités.

Vous le savez, Messieurs, la réforme des municipalités a été essayée, en même temps que celle des administrations provinciales, par TURGOT et NECKER : l'histoire des efforts tentés, des difficultés surmontées, des douloureux échecs de ces grands ministres a été souvent retracée : comme tous les théoriciens, ils ont voulu d'abord restaurer les municipalités : écoutons à ce propos l'exposé que DROZ a tracé en excellent langage des idées de TURGOT, qui pensa d'abord à l'autonomie communale : « TURGOT « désirait qu'une part de l'administration fût confiée aux « propriétaires. Son plan était vaste; il se proposait de « l'exécuter successivement, avec une lenteur prudente, à « mesure qu'il verrait se former les esprits et les mœurs. « Son premier soin eût consisté à faire élire dans chaque « ville et dans chaque paroisse de campagne, une muni- » cipalité chargée de répartir l'impôt, d'aviser aux tra- « vaux utiles pour la communauté, de pourvoir à la police « de ses pauvres et d'exprimer ses vœux sur tous les « intérêts locaux. Bientôt après, il eût établi des munici- « palités d'arrondissement... » Les idées de TURGOT qui avaient été celles de FÉNELON, qui furent celles de NECKER, reçurent un commencement d'application avant la convocation des Etats Généraux : la première réforme imposée aux hommes d'Etat porta donc sur l'organisation communale et administrative (10). Il n'est pas inutile de remarquer qu'à la même époque, dans notre pays, les tentatives de réforme de Joseph II, en 1787, comprirent aussi les communes et les provinces : sans juger les systèmes, je constate une fois de plus que le premier objet des réformes est toujours l'organisation plus ou moins libérale des municipalités.

Il a fallu le vaste mouvement de l'opinion publique, les Etats Généraux, la Constituante pour rendre une vie réelle aux municipalités, pour ressusciter l'autonomie communale. Et de même que partout en Europe, s'étaient formées

---

(4) Voy. DOMAT, *Traité des lois*, ch. 2 et 4. — *Droit public*, liv. I, tit. 15 et 16.

(5) Voy. LOCKE, *Du gouvernement civil*, ch. 7 et 12.

(6) Voy. DE RAMSAY, *Essai sur le gouv. civil*, ch. 13 et 14.

(7) Voy. le marquis D'ARGENSON, *Considér. sur le gouvern. de la France;* voyez le *plan*, à la fin de l'ouvrage *passim*, surtout art. 1, 7, 14, 18, 26. — Cet ouvrage, publié en 1765, est très-remarquable pour l'époque. L'auteur parle de la Flandre maritime et de ses institutions. Il n'est pas inutile de rappeler ici les travaux importants du Comité flamand de France, existant à Dunkerque depuis 1853, qui publie des annales formant un recueil de onze à douze volumes. Je citerai une curieuse monographie du savant M. de Coussemaker, intitulée : *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*. Il est intéressant de prendre connaissance des détails relatifs à l'organisation du *Hoop d'Asebrock*, qui était une assemblée générale des échevins d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées ou associées entre elles dans un intérêt mutuel ou réciproque. Cette institution, dans son organisation, est présentée comme spéciale à la Flandre maritime; elle a fonctionné pendant tout le moyen âge. Au surplus, les associations ou confédérations de communes étaient fréquentes, comme le rappelle le savant archiviste WAUTERS, dans la belle introduction du 4e volume de sa table chronologique des *Chartes et diplômes imprimés*.

(8) Voy. TAPARELLI D'AZEGLIO, *Essai théor. du droit naturel*, § 685 et suiv.

(9) Voy. le duc DE BROGLIE, *Vues sur le gouvernement de la France*. Traité plein de hautes vues et de prudence.

(10) Voy. DROZ, *Histoire de Louis XVI*, liv. I. — Comparez l'important ouvrage de M. HESSE : *l'Admin. provinc. et comm. en France et en Europe*, introd., et un travail intitulé : *L'organisation départementale et la Constituante*, inséré par M. DE FERMON dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1877.

les communes sur les débris de la féodalité, de même que partout elles avaient été en quelque sorte effacées par le despotisme centralisateur, de même elles ont partout et successivement retrouvé ces vieux éléments de vie et d'organisation qui peuvent être dénaturés sans être anéantis.

V.— Pour l'ancien régime, je veux m'en rapporter à l'appréciation ingénieuse d'un maître, d'ALEXIS DE TOCQUEVILLE, qui a rappelé et démontré l'uniformité générale, fondamentale des principes de gouvernement en Europe. Les constitutions des villes se ressemblent, les campagnes sont gouvernées de même, la condition des paysans est peu différente; résumant sa pensée, d'après de longues études, il s'exprime ainsi : « Des confins de la Pologne à la mer d'Irlande, la seigneurie, la cour du seigneur, le fief, la censive, les services à rendre, les droits féodaux, les corporations, tout se ressemble : quelquefois les noms sont les mêmes, et ce qui est plus remarquable encore, un seul esprit précisément anime toutes ces institutions analogues. Je crois qu'il est permis d'avancer qu'au XIV^e^ siècle, les institutions sociales, politiques, administratives, judiciaires, économiques, littéraires de l'Europe, avaient plus de ressemblance entre elles, qu'elles n'en ont peut-être même de nos jours, où la civilisation semble avoir pris soin de frayer tous les chemins et d'abaisser toutes les barrières (11). »

Cette vue est large et juste; l'appliquant à l'ancienne autonomie communale à laquelle se rattache évidemment l'autonomie moderne, je rappellerai les mémorables stipulations de la paix de Constance (25 juin 1183) signée entre Frédérick Barberousse et les villes de la Lombardie; les stipulations, soigneusement analysées par SISMONDI, offrent tous les éléments, consacrent toutes les garanties qui constituent en réalité le droit commun de l'autonomie municipale, garanties que l'Italie organise de nos jours (12). Ce vieux droit commun est rappelé par tous les historiens politiques : « Entrons dans la commune du XII^e^ siècle, « dit GUIZOT, nous sommes dans une espèce de place forte « défendue par des bourgeois armés; ces bourgeois se « taxent, élisent leurs magistrats, jugent, punissent, s'as- « semblent pour délibérer sur leurs affaires, tous viennent « à ces assemblées; ils font la guerre pour leur compte « contre leur seigneur; ils ont une milice : en un mot, « ils se gouvernent, ils sont souverains. » Voilà l'autonomie à l'époque de formation et de lutte : ces caractères se retrouvent partout (13).

Pour une époque moins orageuse, voici le résumé de RAPSAET, dans notre pays : « Toutes les coutumes accor- « dent à chaque ville et à chaque village, la justice haute, « moyenne et basse, une caisse commune, la libre admi- « nistration des deniers et intérêts communaux; l'assiette « exclusive des impôts; l'audition des comptes sur les « lieux et à huis ouverts; en deux mots, toute la surveil- « lance de son ménage, sauf la surveillance du gouverne- « ment (14.) »

On a tracé la formule qui résume en sept mots les éléments essentiels de l'autonomie : « *Scabinatus, collegium, majoratus, sigillum, campana, berfredus, jurisdictio.* » Et voici un développement qui doit figurer dans ma démonstration : « La commune urbaine, dit TAILLIAR, a comme attributs caractéristiques : Une charte communale, des magistrats pris parmi les bourgeois, une juridiction qui lui est propre, une milice bourgeoise et des travaux de défense, un beffroi, une cloche, un hôtel de ville, un sceau, le droit de battre monnaie (15). »

VI. — Voilà bien ce type universel, signalé par DE TOCQUEVILLE, auquel on doit historiquement rattacher nos institutions modernes. Voilà ce qui dictait, dès le jour de la clôture du Congrès, à son éminent président DE GERLACHE, ces paroles que j'ai déjà rappelées : « Quand vous procla- « miez dans notre Constitution actuelle tant de dispositions « tutélaires, vous ne faisiez en réalité que reconstruire sur « ses fondements primitifs l'édifice social élevé par nos « aïeux, en ajoutant à votre ouvrage ce que la marche du « temps, l'expérience des autres peuples et la nôtre même « nous avaient enseigné (16). »

Cet aperçu se rattache évidemment aux franchises qui constituaient l'autonomie communale.

Un autre orateur patriote, M. SCHOLLAERT, s'est exprimé dans le même sens avec bien plus de précision, rattachant la Constitution « à nos vieilles chartes, aux Joyeuses En- « trées, aux franchises, à tous les documents antiques « où nos pères ont écrit et stipulé leurs libertés et leurs « droits (17). »

Voilà l'universalité et la génération des principes. Faire ses affaires soi-même, par soi-même, pour soi-même, voilà l'élément de vitalité sociale et pratique : on en voit sortir une liberté radieuse et forte, capable de résister aux cruelles atteintes des doctrines étouffantes. Cette influence de l'autonomie communale belge sur le développement général du pays a été reconnue et signalée par d'éminents publicistes, et deux de nos administrateurs des plus distingués, qui ont parlé de la commune, MM. DUBOIS-THORN et DE LUESEMANS, mentionnent divers écrivains, VIVIEN, ODILON BARROT et LABOULAYE qui signalent les institutions communales de Belgique « comme pouvant servir de modèle. »

Quant à M. ODILON BARROT, je ne résiste pas au désir de vous redire son appréciation telle que la rapporte M. DE LUESEMANS : « Votre pays est bien heureux d'avoir trouvé, « dans ses traditions et dans son esprit, les termes mêmes « de votre admirable loi communale. Quant à moi, avant « de mourir, je ne demande à Dieu qu'une chose, c'est de « nous donner cet article où il est dit : « Le conseil règle « tout ce qui est d'intérêt communal », et si, dans son « infinie bonté, il daignait me l'accorder, je lui crierais « de toutes les forces de mon patriotisme satisfait : Vous « venez de sauver la France (18). »

Vous savez, Messieurs, que l'homme illustre qui a prononcé ces paroles a publié, il y a peu d'années, un ouvrage sur la décentralisation, où les institutions belges ne sont pas oubliées.

VII. — Ces citations sont peut-être un peu longues, elles sont importantes : elles expliquent l'universalité des réformes commandées par de monstrueux abus qui se retrouvaient partout. Et aujourd'hui, de nombreux écrits tout récents et que j'ai lus exposent l'organisation dans les divers pays, et constatent de même cette uniformité fondamentale de réorganisation, prenant pour base une autonomie communale partout consacrée (19).

---

(11) Voy. A. DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, liv. I, ch. 4. Il faut voir, d'après cet admirable écrivain, la situation déplorable des communes rurales sous le régime des intendances. Voir liv. I, ch. 3, et la note qui s'y rattache.

(12) Voy. SISMONDI, *Hist. de la liberté en Italie*, ch. 2. L'analyse des stipulations de la paix de Constance est donnée par l'auteur.

(13) Voy. GUIZOT, *Hist. de la civilisation*, VII^e^ leçon.

(14) Voy. RAPSAET, *Analyse*, etc., liv. I, ch. 2.

(15) Voy. TAILLIAR, *Essai sur le droit public et privé dans le Nord de la France au* XIII^e^ *siècle*, surtout les §§ 157 à 206. Cet auteur a publié de nombreux ouvrages intéressants sur ces matières historiques. — V. aussi LEBER, *Hist. critique du droit municipal*.

(16) Voy. DE GERLACHE, *OEuvres*, vol. III, p. 422.

(17) Voy. Discours de M. SCHOLLAERT, Chambre des représentants, 22 février 1873.— Discours de M. J. ANSPACH, Chambre des représentants, 23 novembre 1875.

(18) Discours de M. DU BOIS-THORN, de 1865, et Discours de M. DE LUESEMANS de 1875.—V. aussi *De la décentralisation*, par ODILON BARROT.

(19) On peut consulter un grand nombre d'ouvrages, indépendamment de celui de M. HESSE déjà cité, notamment : un projet de décentralisation, publié en 1865 par le Comité de Nancy, où l'organisation belge est citée plus de douze fois. — HENRI PASCAUD, *De l'organisation comm. et munic. en Europe, aux Etats-Unis et en France. — Les Communes et la liberté*, par MAURICE BLOCK.—EMILE FLOURENS, *Organis. judic. et admin. de la France et de la Belgique*. — LE BERQUIER, *Les juristes à la Constituante* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1868).

Les cahiers de 1789 réclamaient la réforme, la reconstitution municipale ; il y avait une aspiration générale vers une restauration de l'autonomie écrasée sous l'arbitraire, le désordre et les exactions, surtout dans les campagnes (20). De Tocqueville a décrit la désorganisation qui y régnait. Pour notre pays, cette désorganisation a été le sujet de tristes tableaux. Moi-même, il y a bien longtemps, je l'ai rappelée en parlant de la fondation, en 1764, de la « Jointe des administrations et affaires de subsides » ; cette institution avait pour mission d'exercer une tutelle réparatrice sur les municipalités des villes et des campagnes, ruinées par les guerres, les dissipations et les vices profonds de l'administration.

En France, dès décembre 1789, l'immortelle Assemblée qui a fondé « la division des pouvoirs et à laquelle il faut « toujours remonter comme à la source des saines doc- « trines de notre droit public (21 », avait restauré les municipalités. La discussion de la Constituante fut curieuse : d'accord avec Seyeis, Thouret présenta un plan de division tout géométrique qui constituait l'unité du territoire, mais sans respecter ni les anciennes communes ni les intérêts locaux qui s'y rattachaient. Quatre-vingts départements de 324 lieues carrées, 18 sur 18 ; sept cent vingt communes de 36 lieues carrées, 6 sur 6 ; chaque commune renfermait 9 cantons de 4 lieues carrées, 2 sur 2 : dans cette conception bizarre, le nom de commune était dénaturé, le canton était une subdivision arbitraire. Aussi Mirabeau combattit cette division idéale, presque impraticable ; il voulait la transformation des anciennes provinces en 120 départements ; il conservait les anciennes villes et villages. C'est Barnave qui fit adopter, avec la division administrative de la loi du 14 décembre 1789, les usages et les habitudes consacrés quant aux communes (22). Cette loi de 1789, vous le savez, est restée en quelque sorte la charte des attributions communales ; elle a reçu son application dans le titre XI de la loi du 24 août 1790 ; les lois de 1789, 1790, 1791 règlent encore les attributions de police, de salubrité et d'ordre de nos communes. La profonde sagesse de cette loi a été signalée par Henrion de Pansey, et vos nombreux arrêts en matière de règlements municipaux se fondent, pour en apprécier la légalité, sur ces belles lois (23).

Lorsque nos provinces furent réunies à la France, elles se trouvèrent placées sous le régime de la Constitution du 5 fructidor an III, et de la loi organique du 21 fructidor suivant. Les communes y furent conservées ; quelques divisions avaient été modifiées, mais les attributions restèrent les mêmes. Sous la Constitution consulaire, on vit naître cette étroite centralisation qui caractérisa le gouvernement jusqu'à la chute de l'empire : Bonaparte établit, suivant l'expression de Mignet : « cette discipline civile qui « rendit la France obéissant au mot d'ordre comme une « armée (24). » On se précipitait en quelque sorte dans la servitude. Lanjuinais compare les préfets de cette époque aux satrapes, aux pachas, aux intendants de Louis XIV : l'autonomie communale avait disparu et ce qui fut qualifié d'administration centrale envahit toutes choses : *terribilis inundatio*.

Le régime municipal néerlandais, fondé sur des arrêtés royaux publiés en 1817 et modifiés en 1824-1825, en vertu de la loi fondamentale, ne concédait aux villes qu'une élection indirecte et très-compliquée, et nulle élection aux campagnes : l'autonomie communale était sacrifiée à des méfiances, à une surveillance étroite et inquiète (25.)

VIII. — Voilà où en était l'autonomie communale au jour du réveil de la nationalité belge ; en réalité, elle était réduite à rien et soumise à une tutelle ombrageuse. Nous étions loin de l'antique commune belge, de ce régime municipal dont le développement, la puissance et les progrès excitent l'admiration de l'histoire. Notre sol vit naître les premières communes, se fortifier leurs premiers priviléges qui n'étaient que des garanties, et répandre leur influence sur la civilisation. On acceptait comme modèles nos institutions municipales. Le savant archiviste Wauters rappelle que Boulogne se régla sur Tournai, Calais sur Bourbourg, Saint-Dizier sur Ypres (26). Les grandes communes impriment à l'industrie une puissante impulsion ; les arts et les lettres y fleurissent ; l'architecture municipale, religieuse, militaire, les hôtels de ville, les églises, les remparts, les forteresses et les beffrois s'y multiplient ; une force nouvelle s'y organise : les milices, qui déployèrent parfois un si héroïque courage et qui formèrent des armées.

Sur ce dernier point, est-il dépourvu d'intérêt de rappeler l'influence de ces milices sur la constitution des armées et sur la prédominance de l'infanterie ? Les écrivains militaires qui ont fait l'histoire de l'infanterie, notamment le général Susane, rappellent que c'est du XII^e^ siècle, de la renaissance communale que datent les progrès de l'infanterie : les corporations armées, les gildes militaires, les confréries d'archers et d'arbalétriers, l'habitude des armes chez les bourgeois et, d'autre part, la décadence ou la destruction de la cavalerie féodale, tout prépara la prédominance de l'infanterie (27).

Dès 1214, les arbalétriers de Picardie assurèrent la victoire de Bouvines, et les milices de Flandre, celle de Courtrai en 1302. Au début de son histoire de l'infanterie wallone, le général Guillaume s'exprime ainsi : « Si l'on voulait donner des ancêtres à l'infanterie wallone, on les trouverait dans ces vaillantes milices communales, qui, lors de la lutte que soutinrent les vieilles cités flamandes contre les tendances monarchiques de leurs princes, déployèrent tant de courage et de persévérance. » La milice fut un élément d'autonomie de nos anciennes communes ; elle n'a pas été négligée dans nos institutions modernes (28).

IX. — L'autonomie communale altérée, méconnue, effacée même dans le désordre et l'oppression, a été véritablement reconstituée en 1830 et complétée par les lois postérieures. Cette reconstitution mérite d'être étudiée dans ses principaux éléments. Nous avons déjà vu le gouvernement

---

(20) Voy. Léon de Poncins, *les Cahiers de 1789 ou les vrais principes libéraux*. Très-utile ouvrage. On lit chap. VIII : « La nation tout entière, clergé, noblesse, tiers-état, sans réserve, sans hésitation, demande l'application à la province et à la commune des principes reconnus indispensables ,pour le gouvernement central, c'est-à-dire l'installation dans chaque province et dans chaque commune, d'une administration librement élue, constituée et organisée. »

(21) Voy. Hello, *Du régime constit.*, part. 2, tit. I, ch. 3, § 5.

(22) Voy. Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la révol. franç.*, vol. 3. — Hermine Reynald, *Mirabeau et la Constituante*, p. 213 et suiv.

(23) Loi du 14 décembre 1789, art. 50. — Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3. — Loi des 19-22 juillet 1791, tit. I, art. 46. — En fait de police ancienne, voir une énumération des attributions communales dans Nény, ch. 23.

(24) Voy. Mignet, *Révol. franç.*, ch. XV. — Lanjuinais, *Hist. abrégée du droit constit. franç.*, ch. VI, n° 64.

(25) Voy. mon *Coup d'œil histor. sur les instit. prov. et comm.*, 1834. — On ne peut omettre les travaux de M. Gachard, sur l'ancienne organisation des villes et des provinces.

(26) Voy. M. Wauters déjà cité. Introd. au tome III de la table des Chartes, p. XXIV, et Introd. au tome IV, p. LI.

(27) Divers ouvrages sur ce sujet m'ont été signalés par un officier fort instruit. Voy. notamment Gén. Susane, *Hist. de l'infanterie*, 1re part., ch. 1 et 2. — Ambert, *Esquisses de l'armée franç.*, p. 5. L'infanterie, dit-il, est « la nation des camps. » — Rocquencourt, *Cours d'art. et d'hist. milit.*, vol. 1, p. 263 et suiv. — Carrion-Nisas, *Essai sur l'hist. gén. de l'art militaire*. — Gardin, Dict. de l'armée de terre, V° *Infanterie*. — Les croisades et ensuite les communes, par la combinaison des influences, sont considérées comme causes de la prédominance de l'infanterie, à travers les désordres et les luttes qui marquent toutes les révolutions sociales. La lecture des auteurs qu'on m'a mis en position de citer ici, est fort intéressante.

(28) Voy. Gén. Guillaume, *Hist. de l'infanterie wallone* et ses autres ouvrages historiques toujours intéressants et respirant le patriotisme.

provisoire poser nettement deux principes absolus qui sont demeurés : L'ÉLECTION DIRECTE et LA PUBLICITÉ DES FINANCES; nous avons vu également l'article 31 de la constitution formuler l'attribution aux communes de la gestion de leurs intérêts. Poursuivons et signalons les principes d'organisation de l'art. 108 : nous y voyons reproduits et consacrés l'élection directe, la publicité des budgets et des comptes, la publicité des séances réglée par la loi, la tutelle administrative qui est un élément nécessaire d'ordre et d'unité, la répression des atteintes données à la loi par les conseils des communes. Mais, les auteurs de la loi de 1836 ont reconnu la permanence du conseil communal directement élu, en refusant d'accorder au gouvernement, qui le demandait, le droit de dissolution : ce refus est très-vigoureusement motivé par M. DUMORTIER dans le rapport de la section centrale du 23 juin 1834 (art. 23).

X.—Ces principes d'autonomie ne sont pas les seuls que consacre la constitution. L'art. 109 attribue aux autorités communales exclusivement la tenue des registres de l'état civil. La famille municipale est ainsi constituée dans ses éléments permanents d'autonomie vivante et durable : les gérants de la commune constatent les mariages, les divorces, les naissances, les décès; ainsi est fixé régulièrement l'état des familles, éléments de la commune. Et pourquoi les autorités communales ont-elles cette précieuse attribution? M. RAIKEM le dit : « Sous l'empire d'une constitu-« tion qui proclame la liberté des cultes, il est bien évi-« dent que les actes de l'état civil ne peuvent être attribués « qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil et la section cen-« trale a adopté la proposition de les attribuer exclusive-« ment aux autorités communales (29). »

XI. — L'art. 110 consacre, à son tour, l'autonomie financière de la commune en disant : « Aucune charge, aucune « imposition communale ne peut être établie que du con-« sentement du conseil communal. La loi détermine les « exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité. » L'intention du Congrès de reconnaître largement à la commune le droit de s'imposer, résulte de ce qu'il a rejeté une première proposition qui portait que le pouvoir législatif pourrait seul établir les impositions communales, une seconde proposition qui voulait faire approuver ces impositions, soit par le pouvoir législatif, soit par le Roi : le Congrès a simplement réservé l'approbation du Roi ou de la députation, et cette approbation a été réservée dans la loi communale pour les emprunts comme pour les impositions. L'autonomie financière de la commune a d'ailleurs été largement reconnue et constamment consacrée par votre jurisprudence. Vos nombreux arrêts de principe ont reconnu aux conseils communaux le libre vote de l'impôt (30).

XII. — L'autonomie en matière de police avait été consacrée et reconnue par les décrets de la Constituante; elle n'a jamais été contestée; l'art. 78 de la loi communale la consacre en lui imposant toutefois le respect de la loi et des règlements généraux ou provinciaux. Ici encore, votre jurisprudence a fréquemment vérifié la légalité des ordonnances et règlements de police en les rapprochant des dispositions fondamentales, qui tracent les limites et qui caractérisent les compétences. Dans ces matières, impôts et police, vous exercez, en vertu de l'art. 107, une tutelle spéciale tout entière en faveur soit du contribuable, soit du prévenu, sans donner atteinte à l'existence même des règlements que vous refusez d'appliquer ou en reconnaissant leur légalité (31).

En matière de police, la loi du 30 juin 1842 a investi le bourgmestre d'attributions spéciales: il est le véritable conservateur de la police et de l'ordre; dans les cas urgents, il peut porter des règlements et requérir la garde civique et l'armée. La paix et l'ordre dans la commune sont le suprême devoir du chef de la commune même. Il n'a pas seulement l'autorité morale et de confiance, et la vertu de ses règlements, il a sa force de police, émanation du conseil communal, il a sa force organisée dans la garde civique.

XIII. — Je signale enfin un élément historique d'autonomie communale, institution fondamentale qui se rattache aux anciennes milices dont j'ai parlé. Le gouvernement provisoire institua la garde urbaine et l'organisa par commune. « Il y a une garde civique, » dit plus tard l'art. 122 de la constitution. Le rapporteur du Congrès, M. FLEUSSU, s'exprimait ainsi : « Il est indispensable d'organiser une « force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée « pour le maintien de nos institutions comme pour la dé-« fense du territoire. » Le même orateur, d'accord avec MM. BARBANSON, LIEDTS et FORGEUR, avait proposé un article ainsi conçu : « La garde civique est instituée pour faire « respecter les libertés, les lois, les personnes et les pro-« priétés. » Voilà bien l'esprit de l'art. 1er du décret du Congrès du 31 décembre 1830, reproduit dans la loi de 1848-1853 et ainsi conçu : « La garde civique est chargée « de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la con-« servation de l'indépendance et de l'intégrité du terri-« toire. » Elle est organisée par commune, et les autorités de la commune la surveillent, la dirigent et la requièrent. Elle ne peut délibérer, elle ne peut agir spontanément, elle est essentiellement conservatrice, et son existence comme son action se rattache, à travers les âges, à l'autonomie communale dont elle est un élément de sécurité, d'ordre et de développement (32).

XIV. — Ainsi, Messieurs, l'autonomie communale a ses éléments essentiels reconnus : elle puise son origine dans l'élection populaire directe, sa vie dans les finances, sa sécurité dans la police, sa force dans la garde citoyenne, son contrôle dans la publicité, sa compétence dans tous les intérêts collectifs de la commune, sa règle dans la tutelle.

Pour tracer le vaste cercle de cette compétence et le caractère bienfaisant de cette tutelle, je me bornerai à quelques indications générales, le détail étant ici impossible. Voyez d'abord, dans la loi communale, quelles sont les dépenses obligatoires : elles embrassent les applications les plus variées et les plus importantes (31). Signalons

---

(29) Il n'y a pas moins de 25 lois qui ont modifié un grand nombre d'articles de la loi du 30 mars 1836. La codification en a été faite par des hommes pratiques, tels que MM. SOMERHAUSEN et WYVEKENS, mais la refonte officielle des textes n'a pas été décrétée. Cette circonstance, la rareté des deux rapports de M. DUMORTIER (travaux essentiels portant les dates du 23 juin 1834 et du 10 novembre 1835) et la difficulté de suivre et de retrouver dans le *Moniteur*, avant la fondation des *Annales*, les discussions souvent interrompues des projets, font qu'il n'existe pas encore un véritable commentaire doctrinal et législatif de l'une des lois organiques les plus importantes du pays : ce qui est fort regrettable.

(30) Voy. le discours de M. DU BOIS-THORN, cité plus haut. Parlant de l'impôt, il dit : « Le libre vote de l'impôt rendu à la commune, une grave question s'est présentée. Le droit de la commune est-il absolu? S'applique-t-il à l'assiette comme au montant de l'impôt? En d'autres termes, s'étend-il à tous les objets imposables, à ceux mêmes déjà assujétis à l'impôt, et sans limite de quotité, sous la seule réserve de l'approbation du roi? Les tribunaux ont répondu affirmativement, et cette jurisprudence a passé dans la pratique administrative. » La jurisprudence de la cour de cassation repose sur plusieurs arrêts de principe; je citerai deux arrêts du 7 mars 1836, antérieurs à la loi communale, mais fondés sur les art. 108 et 110 de la Constitution; les arrêts du 28 juillet 1842, du 5 mai 1859, 29 mai et 11 décembre 1869, qui sont très-précis. — Voy. la discussion de l'art. 110, *apud* VAN OVERLOOP, p. 655.

(31) Voy. arrêts 21 novembre 1833, 7 mars 1853, 10 août 1853 et un grand nombre d'autres arrêts postérieurs.

(32) Voy. rapport de M. FLEUSSU, *apud* VAN OVERLOOP, p. 664.

(33) Article 131 de la loi communale. — GIRON, *Essai sur le droit comm.*, ch. 76. — LEEMANS, *Sur les impos. comm.*

notamment les frais de l'état civil, les traitements et pensions, les dettes, les cultes, l'enseignement, la salubrité et la voirie, la sûreté publique, les élections, la bienfaisance dans ses nombreuses applications : aliénés, enfants trouvés et infirmes, mendicité, etc. — Ouvrez ensuite quelque rapport annuel d'un collége échevinal, vous pourrez à peine vous rendre compte de l'infinie variété des attributions (34). Parcourez nos lois organiques, vous en trouverez une multitude à l'exécution desquelles participent les communes : lois électorales, lois de milice, lois de garde civique, lois de voirie, de navigation, d'impôts, de finances, d'instruction publique, de justice municipale, de contributions, de police rurale, de défrichements, de parcours, de forêts, de chemins vicinaux, de drainage, de domiciles de secours, d'hospices, de bureaux de bienfaisance, de monts-de-piété, de dépôts de mendicité, de fabriques d'église et bien d'autres qu'il faut omettre, parce qu'on ne pourrait les nommer toutes. Cet inventaire marque l'importance que la commune a acquise, la part qui lui est faite, soit comme proprement autonome, soit comme organe ou auxiliaire administratif.

Cette immense action trouve ses éléments de légalité et d'harmonie dans la tutelle qui a été reconnue nécessaire et qui n'est pas oppressive. La constitution lui a donné deux formes : l'approbation des actes par le roi ou par la députation permanente, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; l'annulation des actes portés sans compétence ou blessant l'intérêt général. Les contrôles et les recours sont organisés. Depuis 1836, la loi communale a reçu plusieurs modifications en ce qui concerne les approbations : des mesures de décentralisation ont été portées. En reconnaissant l'expérience acquise par les administrations locales, surtout des petites communes, en constatant les progrès de l'instruction, la loi a accordé plus de jeu à l'autonomie : l'harmonie et l'uniformité sont maintenues dans l'ensemble, sans altérer la liberté de gestion des intérêts locaux (35).

XV. — Il est arrivé que le législateur est intervenu, à titre de tutelle protectrice, dans des actes communaux très-importants; je veux parler des mémorables mesures qui ont été prises à propos de la suppression des octrois : il y avait dans cette institution, pour certaines communes, un élément d'autonomie qui se rattachait à d'antiques traditions et à de fausses idées, et qui rompait sur toute la surface du pays l'unité de législation, la liberté du trafic et l'égalité des citoyens. Les octrois furent abolis par la loi du 18 juillet 1860, qui créa le fonds communal, en lui assurant des ressources qui n'ont pas cessé de s'accroître et en offrant aux budgets communaux des revenus surtout applicables à l'instruction primaire, à la salubrité publique et aux chemins vicinaux. La société du Crédit communal, approuvée par arrêté royal du 8 décembre 1860, eut pour objet de favoriser les emprunts qui trouvèrent des garanties dans le fonds communal même et dans le système des remboursements par annuités. Ce n'est pas tout, la loi du 16 mars 1865 fonda la Caisse générale d'épargne et de retraite, sous la garantie du gouvernement : les finances communales furent liées à cette institution, à la Caisse des consignations et à la Banque nationale : les réserves produisirent intérêts soit sur livrets d'épargnes, soit sur titres de la dette publique, et les agences de la banque facilitèrent le mouvement des fonds. Ce bel ensemble d'institutions, qui peut servir de modèle, dont la marche est à la fois progressive et irréprochable, dont les résultats sont excellents, constitue, je le répète, un acte éminent de tutelle communale d'un caractère très-particulier; les conséquences les plus heureuses s'y rattachent, le crédit des communes y gagne, leur gestion financière et administrative est facilitée et mieux surveillée; enfin l'autonomie profite de tous les avantages que de bonnes finances donnent à toute communauté (36).

XVI. — Messieurs, les aperçus qui précèdent permettent d'affirmer que l'autonomie communale a été reconstituée en Belgique; elle a des éléments propres, des devoirs fondamentaux, un action nécessaire; elle est et restera dans sa durée comme l'autonomie même du citoyen. Il ne sera désormais possible ni de dépouiller le citoyen de ses libertés, ni de priver la commune de ses prérogatives. Le citoyen reçoit partout ses garanties, qu'il peut réclamer par les voies de la presse, de l'opinion, du pétitionnement et de la justice. La commune à son tour trouve des garanties dans l'élection directe, dans la permanence et l'indissolubilité de ses conseils, dans la publicité de ses délibérations et de sa gestion, dans cette force permanente d'opinion dont elle est investie.

L'institution communale occupe dans l'ensemble des institutions nationales une place si considérable et elle offre tant de solidité, que bien des choses s'ébranleraient si elle subissait la moindre atteinte : elle restera un fondement et un élément d'indestructible liberté politique. En d'autres termes, telle que je la vois constituée et organisée, vivante et puissante, je ne comprends pas la possibilité de la détruire ou de la dénaturer.

XVII. — A qui concevrait le désir d'effacer l'autonomie communale et de faire du même coup disparaître l'affranchissement du tiers-état, je rappellerais volontiers un incident parlementaire assez caractéristique. C'était le 29 septembre 1790, à la Constituante : Duval d'Espréménil avait lu une proposition tendant au retour de l'ancien ordre de choses, notamment au rétablissement des nobles dans leurs droits et du clergé dans ses biens, au rappel des Parlements, à la reconstitution de la juridiction prévôtale, etc. Après discussion sommaire, et sur la proposition d'Alex. Lameth, l'Assemblée vota le décret suivant : « L'Assemblée nationale ayant, pour prouver la liberté la plus entière des opinions, entendu dans son entier la lecture d'un projet de décret de M. Duval, et considérant ce projet comme le produit d'une imagination en délire, décrète de passer à l'ordre du jour. » En Belgique, notre ordre du jour serait la défense de l'autonomie communale (37).

Cette anecdote parlementaire n'offre vraiment rien de surprenant. Si, en 1790, au milieu même du mouvement réformateur, un constituant voulait rétablir l'ancien régime, on a vu, — trente-cinq ans plus tard, en 1825, sous Villèle, — que le programme de l'extrême droite restait le même. Il comprenait expressément la suppression de l'autonomie communale, la restauration de la féodalité. Ecoutez un écrivain royaliste très-distingué, M. Thureau-Dangin, qui analyse ainsi ce programme « : Remplacement des 86 « préfectures par les 33 anciennes généralités, reconsti- « tution de l'ancienne magistrature, restitution au clergé « des actes de l'état civil, suppression d'une bonne partie « du code civil relative au mariage, à la propriété, aux « successions, enfin remise de l'administration locale à « l'aristocratie. » — On voit au milieu de ces aberrations, que l'autonomie communale était bruyamment et explicitement attaquée. Ces attaques se reproduisirent en 1829, au sein de la Chambre, par l'organe de Labourdonnaie,

---

(34) Voir, par exemple, un rapport annuel de la ville de Bruxelles.

(35) Le roi est en réalité pouvoir régulateur : son intervention est fréquente et elle a pour résultat de créer, pratiquement, une jurisprudence administrative, soit d'office soit sur recours : la loi communale prévoit beaucoup de cas, des lois spéciales en prévoient beaucoup d'autres.

(36) D'après l'*Annuaire de statistique de* 1876, qui donne les comptes clos des communes pour 1870, la quote-part de ces communes dans le fonds communal a été de dix-neuf millions. Voy. sur ce sujet, et sur les mesures libérales favorables à la circulation des idées, des hommes et des choses (suppression du timbre des journaux, de la taxe des barrières, du péage de l'Escaut, abaissement des péages), mon *Etude de statistique nationale*, 1865.

(37) Voy. la séance dans le *Moniteur universel* du 30 septembre 1790 et le *Choix de discours*, etc., vol. II, p. 172.

pendant la discussion de la loi municipale de MARTIGNAC. L'orateur ultra-royaliste soutenait « que le principe de « l'élection étendu à l'organisation municipale était sub- « versif du gouvernement représentatif. » Je suis au contraire autorisé par l'expérience de nos cinquante dernières années, à soutenir que l'autonomie communale fondée sur l'élection directe, armée d'attributions nécessaires et garanties, agissant dans ses limites légales, est un immense supplément de force conservatrice pour le régime parlementaire (38).

En effet, dans cet ensemble d'autonomies que j'ai décrit, je vois le parlementarisme partout, garantie fondamentale au sein de la commune, garantie intermédiaire au sein de la province, garantie suprême au sein de la législature. Le parlementarisme communal a des avantages spéciaux : il gouverne et garantit les intérêts locaux, ceux de chaque jour, ceux que chacun connaît, que chacun peut surveiller et réclamer. Le parlementarisme communal et l'administration de la commune ont pour résultat d'offrir aux hommes actifs et capables une mission et des travaux qui les retiennent chez eux, là où le dévouement aux concitoyens peut être immédiatement utile ; ils offrent sur place aux hommes dévoués le moyen d'appliquer leur activité à la chose publique, de se distinguer en la défendant, de s'y attacher sans ressentir cette ambition inquiète et souvent sans aliment qui dévore tant d'hommes restés inutiles dans les pays qui n'ont pas une véritable vie parlementaire locale. Avantage considérable, Messieurs, que j'ai cru bon de signaler à des magistrats qui, par des arrêts nombreux et médités, dans le cercle de leur immense compétence, ont été appelés à fortifier, en traçant ses limites constitutionnelles, cette autonomie communale dont l'on chercherait vainement à effrayer le patriotisme national.

XVIII. — En étudiant l'autonomie communale, j'ai pu pénétrer dans la vie populaire, me rendre compte de l'activité des pouvoirs, comprendre l'esprit de notre constitution et admirer une fois de plus le jeu facile et paisible des hiérarchies qu'elle a établies. Elle a en quelque sorte reconnu la liberté des institutions en même temps que la liberté des citoyens. Je le répète, plus on relit ce pacte précieux, plus on l'aime, plus on s'y attache. Je voudrais voir se répandre et se fortifier l'étude de la Constitution ; elle doit être connue partout dans ses sources historiques, dans les remarquables discussions qui l'ont précédée, dans le confiant et généreux esprit qui l'a inspirée. Il faut l'apprécier dans son application semi-séculaire, application féconde et progressive. Je voudrais voir rappeler combien de fois cette Constitution et les lois qui lui donnent l'action ont servi de modèles à d'autres peuples et de sujets d'études à d'illustres publicistes (39). Je voudrais voir puiser dans nos nombreux monuments de science statistique les preuves d'un développement universel : là est le compte moral d'une nation libre durant quarante-sept années ; que tous les progrès soient vérifiés, que l'on rapproche, pour comprendre et admirer, les choses constatées en 1832 des choses constatées en 1877. Sous peu de jours, la publication de l'*Exposé du royaume* sera commencée et elle répandra dans le pays une profonde satisfaction. La situation des communes belges y sera décrite avec soin.

Si je pouvais ici exprimer un vœu pour l'honneur de la patrie belge, c'est que l'anniversaire partout attendu de 1880 soit marqué par un travail comprenant dans un large résumé d'ensemble, les résultats chiffrés de l'activité sociale : ce serait là comme un chant patriotique célébrant l'autonomie nationale durant un demi-siècle. Nul ne refusera, je pense, d'admirer ainsi le prodigieux épanouissement d'un peuple que n'affaiblissent ni les luttes passionnées ni les stériles déclamations. Le tableau qui serait exposé aux yeux d'une foule de citoyens inébranlables dans leur patriotisme, leur permettra de confondre les témérités des détracteurs de libertés et d'institutions qui sont les sources du progrès général. — Voilà la grande étude que je conseille au patriotisme de tous les citoyens qui verront, selon l'heureuse expression de M. J.-B. NOTHOMB que « notre Constitution n'est pas un plagiat, qu'elle « reste à contrefaire, » et j'ajouterai, qu'elle reste à renverser.

Encore un mot qui pourrait être un axiome : tant que dureront sans atteinte l'autonomie individuelle et l'autonomie communale, tout sera sauf. C'est pour cela qu'il faut les étudier et les défendre sans relâche, sous l'égide de ce « Belge de cœur et d'âme » qui est constitué pondérateur au centre de « ces grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône. »

Tu, civitatem quis deceat status,
Curas et urbi sollicitus times (40)....

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon-De Pauw.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ASSOCIÉ. — CONTESTATION. SIÉGE SOCIAL. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

L'article 44 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel les contestations entre associés doivent être portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement, est applicables aux associations en participation comme aux autres sociétés commerciales.

L'association en participation, en tant qu'elle existe pour les associés, a son siége au domicile du gérant.

(RAVOET C. LAVA.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 23 août 1877, et les conclusions des parties ;

« Attendu que la demande tend à la résolution, avec dommages-intérêts, d'une convention verbale intervenue entre parties, le 1er janvier 1874, pour défaut d'exécution de la part du défendeur, et à l'imputation au débit du compte du défendeur des acceptations déjà payées par le demandeur à l'ordre de la Banque De Vos-Vanderhofstadt et celles encore à échoir ;

« Attendu que la convention dont la résolution se trouve demandée, constitue une association en participation ;

« Qu'en effet, aux termes de ladite convention, le défendeur est intéressé par moitié dans le commerce que le demandeur gère en son propre nom ;

« Que ladite convention établit le mode de fixer les bénéfices pendant et à l'expiration de l'association, ainsi que le mode de paiement ;

---

(38) Voy. les curieux écrits du THUREAU-DANGIN, notamment *l'Extrême droite et les royalistes sous la Restauration*, p. 238. — Un vol. publié en 1874, contenant : 1° *La question de monarchie ou de république du 9 thermidor au 18 brumaire ;* 2° *l'Extrême droite et les royalistes sous la Restauration ;* 3° *Paris capitale sous la révolution française.* — Un second volume publié en 1876, intitulé : *Le parti libéral sous la Restauration.*

(39) On a souvent remarqué que notre constitution de 1831 avait servi de type à plusieurs actes postérieurs de même nature. Les deux derniers sont la constitution d'Espagne du 30 juin 1876 et la constitution turque du 23 décembre 1876. Ces constitutions sont insérées dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée*, année 1877. Les dispositions relatives aux municipes espagnols se rapprochent beaucoup de nos principes (art. 83, 84). Celles relatives à la commune turque s'en approchent moins ; toutefois, l'art. 112 déclare que « les affaires municipales seront administrées par des conseils municipaux élus ». Une loi spéciale doit organiser les élections et les attributions.

(40) HOR., Od., III, 29.

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876, les contestations entre associés doivent être portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement;

« Attendu que cet article est applicable aux associés en participation;

« Qu'en effet l'article 110 de la loi du 18 mai 1873 qualifie formellement d'associés ceux qui ont fait entre eux une association en participation;

« Que dès lors l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 leur est applicable dans son texte;

« Qu'il l'est aussi dans son esprit; qu'en effet les contestations entre associés ne sont exclusivement déférées au tribunal du lieu où la société a son principal établissement, que parce que c'est au siége social que se trouvent les papiers, documents et renseignements qui sont de nature à éclairer la justice;

« Que le même motif s'applique évidemment aux associations en participation;

« Qu'on argumenterait en vain de la différence entre les sociétés commerciales, qui constituent des êtres juridiques et les associations en participation, qui n'ont pas juridiquement d'existence, pour soutenir que l'article 44 de la loi du 25 mars 1876 ne leur serait pas applicable;

« Qu'en effet il est à remarquer que dans les contestations entre associés d'une société commerciale, l'être juridique desdites sociétés n'est pas en cause: que ce n'est donc pas à raison de l'existence de la société comme être moral, mais seulement à raison de la présence des documents de la société au siége social que les contestations entre associés sont déférées au tribunal dudit siége;

« Et attendu que l'association en participation, en tant qu'elle existe pour les associés, doit nécessairement avoir son siége au domicile du gérant;

« Que dans l'espèce, c'est le demandeur qui est gérant;

« Qu'ainsi le tribunal de son domicile est seul compétent pour connaître de l'action en résolution de la convention du 1er janvier 1874;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens...» (Du 6 octobre 1877. — Plaid. MMes G. Van Ghendt et Ed. De Nobele.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht, vice-prés.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. OPPOSITION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

La distinction entre le jugement par défaut faute de comparaître et le jugement par défaut faute de conclure n'existe pas devant les tribunaux de commerce.

En matière commerciale, tout jugement rendu contre une partie qui a comparu, est contradictoire.

(LEPAGE-YPERZIEL C. TAMINIAU-LAURENT.)

Jugement. — « Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que le défendeur Taminiau, pour soutenir que le jugement *à quo* du 23 mars 1876 est contradictoire et, partant, que l'opposition n'est pas recevable, invoque l'autorité de la chose jugée et se fonde sur les expressions « statuant contradictoirement entre parties » dont se sert le dispositif du prédit jugement;

« Attendu que ce moyen ne saurait être accueilli; qu'en effet, il est de principe que le dispositif des décisions judiciaires n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de la contestation qui en fait spécialement l'objet et non pour toutes les énonciations qu'il renferme;

« Attendu que, dans l'espèce, la question de savoir si le jugement du 23 mars dernier devait être réputé contradictoire ou par défaut n'a pas été discutée ni même soulevée antérieurement à la date où il a été rendu; qu'il appartient donc de rechercher quel caractère il faut attribuer à ce jugement en faisant abstraction de la mention dont s'agit;

« Attendu qu'il ne peut évidemment être question d'un défaut faute de comparaître, le jugement attaqué constatant, ce qui du reste est reconnu, que le défendeur originaire Lepage s'est, au début de l'instance, présenté en personne assisté de son mandataire Me De Burlet, et qu'il n'a cessé de comparaître qu'à l'audience à laquelle la cause a été plaidée; qu'il y a donc lieu simplement d'examiner si, en matière de commerce, comme en matière civile, il faut admettre des jugements par défaut faute de conclure et plaider;

« Attendu que la distinction devant les tribunaux ordinaires de deux espèces de jugements par défaut se fonde uniquement sur l'obligation pour les parties de constituer avoué et ne peut, dès lors, être admise devant les tribunaux de commerce où la procédure plus expéditive se fait sans le ministère d'avoués;

« Attendu qu'aucune disposition de procédure civile ou du code de commerce n'établit de différence quant aux effets entre la comparution personnelle des parties et leur représentation par fondés de pouvoirs et que le titre XXV du livre II de la première partie du code de procédure civile, articles 414 à 442, auquel l'article 642 du code de commerce renvoie pour la forme de procéder devant la juridiction consulaire, ne prévoit qu'une seule espèce de défaut, le défaut faute de comparaître;

« Attendu, en outre, qu'à moins d'un texte formel qui l'autorise, il est impossible d'assimiler à l'avoué, officier ministériel, le simple mandataire sans aucun caractère légal, choisi par les parties;

« Attendu que l'art. 643 du code de commerce n'a pas la portée que l'opposant lui attribue, qu'il n'a en vue que d'abroger virtuellement l'article 436 du code de procédure civile qui prohibe l'opposition après la huitaine de la signification du jugement par défaut et d'autoriser l'opposition jusqu'au moment de l'exécution; que si cet article avait pour but d'introduire, en matière commerciale, la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et ceux faute de conclure et plaider, l'article 642 du code de commerce, qui le précède immédiatement et qui traite de la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, ne s'en référerait pas purement et simplement et sans restriction aucune au titre XXV prérappelé du code de procédure civile; que, tout au moins, l'article 643, au lieu de se borner à renvoyer seulement aux articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile qui, tous, traitent du défaut contre partie, aurait visé également l'article 157 qui prévoit le cas de défaut contre avoué, ou bien l'article 436 du code de procédure civile qui limite à huitaine la faculté de faire opposition, de manière à faire comprendre clairement, par la fixation de deux délais d'opposition différents, que la loi commerciale, postérieure au code de procédure civile, avait entendu modifier ce dernier pour admettre, comme en matière civile, deux espèces différentes de jugements par défaut;

« Attendu, au surplus, que le système soutenu par l'opposant Lepage est contraire au vœu du législateur qui, en interdisant le ministère des avoués dans un but d'économie et dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, n'a pas pu vouloir le remplacer par d'autres personnes présentant, à ce double point de vue, les mêmes inconvénients que les avoués sans offrir leurs garanties; d'où il suit qu'il ne doit pas être permis à une partie qui a comparu au début de l'instance de retarder la solution du litige et de remettre en question le fond même du procès en cessant de comparaître dans la suite;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, dit pour droit que le jugement de ce siége en date du 23 mars 1876 est contradictoire; déclare en conséquence non recevable l'opposition formée contre ledit jugement par exploit de l'huissier Glibert-Coulon, signifié le 18 mars 1876, à la requête du défendeur Lepage; dit que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens de l'opposition... » (Du 20 juillet 1876. — Plaid. MMes De Burlet et Dubois.)

Observations. — Ce jugement est déféré à la cour de cassation. Il résout l'une des questions de procédure les plus controversées.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. Lemoine, agent comptable.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — LÉGALITÉ. ÉTRANGER. — EXPULSION. — ARRESTATION ARBITRAIRE. ORDRE SUPÉRIEUR. — ACTION CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

Le pouvoir judiciaire, compétent pour refuser d'appliquer les actes administratifs dont il reconnaît l'illégalité, est incompétent pour déclarer cette illégalité sur l'action directe de la partie lésée, tendant à faire défendre ou arrêter l'exécution de l'acte par la justice.

Les agents administratifs qui, sur l'ordre du ministre compétent, ont procédé à l'expulsion d'un étranger ne peuvent, du chef de l'illégalité prétendue de la mesure, encourir aucune responsabilité.

L'irresponsabilité déclarée par le code pénal au profit du fonctionnaire ayant agi par ordre de son supérieur hiérarchique, pour un objet du ressort de celui-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action civile de la partie lésée, comme à l'exercice de l'action publique.

En admettant que l'illégalité de l'ordre pût faire disparaître l'impunité de l'agent inférieur, encore faudrait-il restreindre cette exception au cas d'illégalité flagrante.

(BRÉMOND C. BERDEN ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE.)

Brémond, étranger, avait reçu de l'administrateur de la sûreté publique, agissant par ordre du ministre, l'injonction de quitter le territoire belge.

Prétendant avoir acquis la qualité de résidant en Belgique par un séjour prolongé, Brémond assigna l'Etat, représenté par le ministre et l'administrateur Berden, devant le tribunal civil de Bruxelles, pour voir dire qu'il était résidant et déclarer qu'il ne pouvait, en conséquence, être expulsé, sinon par arrêté royal.

L'Etat opposa l'incompétence du pouvoir judiciaire, et cette exception fut accueillie par jugement du 8 mars 1877, ainsi conçue :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Brémond, étranger, a reçu du gouvernement, par l'intermédiaire de la police de Bruxelles, l'ordre de quitter le territoire belge ;

« Attendu que le demandeur a fait assigner par exploit de l'huissier Vanderheyden, en date du 22 février 1877, l'Etat belge en la personne du ministre de la justice et en tant que de besoin l'administrateur de la sûreté publique, pour entendre dire par le tribunal que l'ordre donné au demandeur de quitter le pays est illégal, parce que le requérant aurait une résidence en Belgique depuis le mois d'août 1876 et ne peut être expulsé qu'en vertu d'un arrêté royal ;

« Attendu que le défendeur Berden, administrateur de la sûreté publique, conclut à être mis hors de cause par la raison qu'il n'a agi et ne pouvait agir à propos des faits du procès que d'après l'ordre et sous l'autorité de son supérieur, le ministre de la justice ;

« Attendu que l'Etat assume la responsabilité de l'ordre d'expulsion dont s'agit et que parties sont d'accord quant à la mise hors de cause du défendeur Berden ;

« Qu'il échet en conséquence pour le tribunal de la décréter ;

« En ce qui concerne l'Etat belge :

« Attendu que la demande, telle qu'elle est libellée dans la requête en abréviation de délais et dans l'exploit introductif d'instance, a pour but de faire déclarer directement illégal un acte de police administrative, l'ordre donné à Brémond de quitter le pays ;

« Attendu que l'Etat défendeur oppose à l'action ainsi intentée une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du tribunal, par le motif que le pouvoir judiciaire ne pourrait prononcer cette illégalité sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif et sans violer le principe de l'indépendance des pouvoirs, ainsi que la loi pénale ;

« Attendu que ce soutènement est fondé ;

« Attendu en effet que la mesure critiquée, laquelle a été prise en exécution de la loi, est un acte purement politique et d'administration qui échappe à la compétence du pouvoir judiciaire et dont la justice et la légalité ne peuvent être examinées par lui soit pour en défendre soit pour en arrêter l'exécution ;

« Attendu qu'il est constant, et ce contrairement aux allégations de la partie demanderesse, que l'ordre incriminé émane de l'une des branches du pouvoir agissant dans sa sphère d'action en vertu de la loi ;

« Attendu que l'Etat a donc agi dans l'espèce comme gouvernement, à raison du pouvoir exécutif qu'il représente ;

« Qu'il est de principe et conforme d'ailleurs à une jurisprudence constante que si les tribunaux doivent, aux termes de l'article 107 de la constitution, refuser d'appliquer des mesures contraires aux lois, ils ne peuvent d'autorité les déclarer nulles ou illégales, puisqu'ils exerceraient ainsi un acte de suprématie sur le pouvoir exécutif, empiéteraient sur son domaine et ses attributions, et bouleverseraient ainsi la base et le principe de la division des pouvoirs et de leur indépendance ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la mesure prise à l'égard de Brémond est ou non conforme à la loi; que ce dernier est non recevable en sa demande et que, par suite, il n'y a pas à s'occuper du fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, se déclare incompétent; déclare le demandeur non recevable en sa demande telle qu'elle est libellée ; dit n'y avoir en conséquence à statuer sur le surplus ; déboute le demandeur de toute conclusion contraire au présent jugement; le condamne à tous les dépens envers les parties défenderesses ; ordonne la distraction au profit de Me Descamps qui affirme en avoir fait l'avance... » (Du 8 mars 1877.

Brémond conduit ensuite à la frontière, rentra en Belgique et ayant été découvert, il fut de nouveau arrêté, écroué à la prison de Bruxelles et ramené par la gendarmerie à la limite du Grand-duché de Luxembourg.

Sur ces entrefaites, il assigna en dommages-intérêts du chef d'arrestation arbitraire, le commissaire de police auteur immédiat du fait et l'administrateur de la sûreté publique, sur la réquisition duquel la police locale avait agi.

Les défendeurs déclinèrent toute responsabilité en invoquant le bénéfice des art. 152 et 260 du code pénal. Le commissaire prouvait avoir agi par ordre du bourgmestre,

et l'administrateur de la sûreté publique par l'ordre du ministre qui avait paraphé la réquisition adressée à l'autorité locale.

Brémond répondit que l'ordre d'arrestation était illégal et que la légalité de l'ordre formait la condition de l'irresponsabilité tirée de l'obéissance hiérarchique.

Le Tribunal de Bruxelles repoussa l'action de Brémond par jugement du 26 avril 1877, troisième chambre, et ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la condamnation solidaire des défendeurs à une somme de 50,000 francs du chef de l'arrestation et de la séquestration illégale dont le demandeur aurait été l'objet, et de l'expulsion qui s'en est suivie ;

« Attendu que les défendeurs opposent à cette demande une exception tirée de ce qu'ils ne pouvaient agir et n'ont agi que par ordre de leur supérieur pour un objet de son ressort, et sur lequel les défendeurs devaient à ce supérieur l'obéissance hiérarchique ;

« Attendu en effet qu'il résulte des pièces du procès et des circonstances dans lesquelles le fait incriminé s'est produit, que l'administrateur de la sûreté publique, en transmettant un ordre d'expulsion et en veillant à son exécution dans les limites de ses attributions, n'agissait que d'après l'ordre exprès du ministre de la justice, qui a paraphé la minute du réquisitoire et en assume la responsabilité ;

« Attendu qu'il résulte également des documents et des circonstances de la cause, que si le commissaire de police Crexhe a procédé au dépôt de Brémond dans la maison de passage des Petits-Carmes, ce n'est qu'à la suite d'ordres émanant de son chef hiérarchique, le bourgmestre de Bruxelles ;

« Attendu que dans ces conditions et aux termes des art. 152 et 260 du code pénal, l'acte incriminé, posé par les défendeurs, ne saurait engager leur responsabilité pénale ou civile ;

« Attendu que l'action n'est intentée ni contre le ministre de la justice, ni contre le bourgmestre de Bruxelles; qu'il y a lieu donc d'accueillir la fin de non-recevoir proposée et de déclarer le demandeur ni recevable ni fondé en son action ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action ; le déboute de toute conclusion contraire au présent jugement ; le condamne aux dépens... » (Du 26 avril 1877.)

Appel de Brémond contre Berden seulement.

ARRÊT. — « Attendu que les motifs développés par le premier juge et auxquels la cour se refère, suffisent à justifier la fin de non-recevoir qui a été opposée à l'action intentée par l'appelant;

« Attendu, notamment, qu'il est impossible d'admettre que la réquisition faite par l'intimé n'ait été approuvée qu'après coup par son supérieur, puisqu'il est reconnu que cette réquisition porte qu'elle a lieu sur l'ordre du ministre de la justice ; et que la sincérité de cette énonciation est incontestable en présence du paraphe apposé par le ministre sur la réquisition même ;

« Attendu qu'il n'y a pas à rechercher dans la présente instance quel est le sens exact qu'il faut donner au mot « résidant » dans la loi du 7 juillet 1865 ;

« Qu'en effet, en admettant que l'interprétation de l'appelant doive être suivie et qu'en fait il se trouve dans les conditions qu'exige cette interprétation, de sorte que la mesure incriminée soit entachée d'illégalité, il est bien certain qu'il n'y aurait pas là une illégalité flagrante et que dès lors l'intimé échappe à la responsabilité qui peut en résulter ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. le substitut du procureur général CRETS, et de son avis, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 août 1877. — Plaid. MMes WILBAUX c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de compétence décidée par le premier juge, V. conf. Bruxelles, 26 avril 1834 et 14 août 1845. PASICR., 1834, p. 102, et BELG. JUD., III, p. 1587; DEFOOZ, *Droit administratif*, I, p. 314, n° 4°.

Quant à l'invocation des art. 152 et 260 du code pénal et la question de savoir jusqu'à quel point l'illégalité de l'ordre exécuté engage néanmoins la responsabilité de l'inférieur, V. l'*Exposé des motifs* du code belge, n° 20, dû comme l'on sait à M. HAUS. Mais le rapport fait au Sénat par M. D'ANETHAN est beaucoup moins favorable à la thèse du savant criminaliste gantois. V. NYPELS, II, p. 92 et 132. Comp. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 1300, éd. Nypels.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, conseiller.

ENREGISTREMENT. — QUOTITÉ. — PARTS D'INTÉRÊT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — ATTRIBUTION AUX SURVIVANTS.

Le tarif de 60 centimes par 100 francs est applicable, au lieu du droit ordinaire de vente mobilière, à la cession de parts dans une société commerciale qui s'opère par le décès d'un associé au profit de ses coassociés, au cas où il a été stipulé que la société ne sera pas dissoute par la mort d'un des associés, et que les survivants deviendront propriétaires exclusifs du fonds social, à la charge de désintéresser les héritiers sur pied du précédent inventaire social.

C'est l'objet de la société qui en détermine le caractère commercial.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN HEMELRYCK FRÈRES.)

L'un des associés étant décédé, les associés et survivants, conformément à l'acte de société, reprirent la part du prédécédé sur pied du précédent bilan social.

La régie réclama un droit ordinaire de vente mobilière sur le prix de la reprise constatée dans un acte authentique. Les associés survivants soutinrent qu'il n'était dû qu'un droit de 60 centimes par 100 francs en vertu de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 5, § 3, de la loi du 5 juillet 1860.

L'administration des finances succomba dans ses prétentions tant en première instance qu'en appel.

L'arrêt de la Cour est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 22 décembre 1853, les frères et sœurs Van Hemelryck se sont associés en nom collectif sous la raison sociale Van Hemelryck frères, pour l'exploitation de la fabrique de papier, des moulins à moudre les grains et de la culture, sur le pied, dit l'acte, que tout y est exercé et que les affaires s'y font déjà présentement ;

« Attendu que cette association est une société commerciale ;

« Attendu qu'il est vrai que ce n'est pas d'après sa forme ou sa qualification mais d'après son objet que se détermine le caractère civil ou commercial d'une société, mais qu'il n'est pas contestable que dans l'espèce l'objet de l'association est commercial ;

« Attendu qu'à la vérité la société comprend, outre la fabrique de papier et les moulins, une exploitation agricole; mais qu'il résulte des documents de la cause, notamment de ceux produits par l'appelant lui-même, que l'élément industriel et commercial est de beaucoup le plus important et absorbe l'élément agricole, de manière telle que cette société étant indivisible et ne pouvant se fractionner, doit dans son ensemble être considérée comme commerciale ;

« Attendu que l'objet de la société étant commercial, peu importe au point de vue de la détermination du caractère de cette société, les motifs qui ont pu déterminer les frères et sœurs Van Hemelryck à s'associer, ainsi que la nature et l'étendue des apports des associés; qu'en fait la nature des apports indique la plupart du temps la nature de la société elle-même, mais qu'ils ne sont après tout que les moyens employés pour atteindre le but et qu'il n'y a aucune raison juridique de s'écarter de la définition légale reproduite par l'art. 1er de la loi du 18 février 1873, d'après laquelle « les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce; »

« Attendu que la société commerciale en nom collectif constituant un être moral, une individualité juridique distincte de celle des associés, ceux-ci n'ont, aussi longtemps que la société subsiste, que des intérêts ou parts sociales et non des parts indivises dans chacun des meubles et des immeubles de la société;

« Attendu que d'après l'art. 6 du contrat, le décès, le mariage ou la retraite d'un associé ne devait pas entraîner la dissolution de la société, laquelle, dit la convention, continuera à exister sur le pied du présent acte entre les autres associés : celui qui, dans ce cas, cessera de faire partie de la société, ses héritiers ou ayants-cause devant se contenter de recevoir pour part leur revenant dans l'avoir social une somme d'argent à déterminer par le dernier bilan ;

« Attendu que cette clause n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre public et partant doit être respectée ;

« Qu'il s'ensuit que l'être moral continuant de subsister sans changement aucun, la cession litigieuse ne constitue qu'une cession de parts sociales et par conséquent n'emporte pas de mutation ou d'aliénation de parts indivises dans les meubles et les immeubles de la société ;

« Attendu que ces parts ou intérêts sociaux sont meubles aux termes de l'art. 529 du code civil, et ne sont passibles, en cas de cession, que du droit de 60 centimes pour cent, tel qu'il a été perçu par la régie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général MÉLOT en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne l'appelant au dépens... » (Du 23 avril 1877.—Plaid. MMes DE RO c. BILAUT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉTAT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. DROIT CIVIL DU BRÉSIL. — TUTELLE ADMINISTRATIVE.

En vertu de l'art. 3 du décret du 2 septembre 1847 de l'empire du Brésil, tout Brésilien a le droit de reconnaître un enfant naturel par écriture publique.

D'après les lois du Brésil, pareille reconnaissance confère à l'enfant tous les droits d'un enfant légitime et au père tous les droits dérivant de la puissance paternelle, notamment les droits de garde et d'éducation.

La tutelle que l'art. 1er de la loi du 25 pluviôse an XIII accorde à l'administration des hospices sur les enfants trouvés, abandonnés et assistés, prend fin de plein droit lorsque l'enfant est reconnu par le père naturel, sous réserve du droit de ne restituer l'enfant que moyennant le remboursement des dépenses faites par la bienfaisance publique. (Art. 21, décret du 19 janvier 1811.)

Pareil droit de rétention n'existe pas au profit des particuliers chez lesquels l'enfant aurait pu être recueilli.

Il appartient aux tribunaux de subordonner l'exercice des droits de la puissance paternelle à des mesures prescrites dans l'intérêt de l'enfant.

(FREIRE C. WARNIER.)

Le 18 octobre 1871, Mathilde Warnier, non mariée, a donné le jour à Adolphine-Jeanne et est décédée des suites de couches à l'hôpital Saint-Jean, le 30 du même mois, sans avoir reconnu son enfant.

Après avoir été placée pendant quelque temps en subsistance à l'hospice des enfants assistés, l'enfant en fut retirée par les époux Warnier, père et mère de feue Mathilde Warnier, et admise par résolution du conseil général des hospices au nombre des orphelines placées en pension.

Le 2 juin 1876, par acte authentique passé devant un notaire de Bruxelles, le sieur Freire, citoyen brésilien, a reconnu l'enfant pour sa fille naturelle et, le 8 août suivant, a cité le sieur Pierre Warnier aux fins de se voir condamner à lui remettre l'enfant.

Devant le tribunal de première instance, Pierre Warnier, se plaçant au point de vue de la loi brésilienne a contesté au demandeur, sinon sa qualité de père naturel de l'enfant, au moins le droit d'exercer sur elle les prérogatives de la puissance paternelle. Subsidiairement, il a conclu à ce que la remise de l'enfant ne fût ordonnée par le juge que moyennant le remboursement préalable des dépenses qu'il avait faites pour son entretien et la constitution au profit de l'enfant d'un capital de 10,000 francs en rente nominative sur l'Etat belge.

Par jugement en date du 13 février 1877, le tribunal civil de Bruxelles a admis le moyen principal du sieur Warnier et déclaré l'action non recevable.

Appel.

Devant la cour, le débat s'est présenté dans les mêmes conditions. Seulement une correspondance versée au dossier de l'appelant, constatait qu'il s'était mis en règle vis-à-vis de l'administration des hospices, laquelle déclarait ne pas s'opposer à la remise de l'enfant.

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé :

« Attendu que l'appelant a pleinement établi devant la cour qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 2 septembre 1847 de l'empire du Brésil, tout Brésilien a le droit de reconnaître un enfant naturel par acte authentique (écriture publique);

« Attendu que l'appelant produit une expédition en due forme et enregistrée de l'acte reçu le 20 juin 1876 par Me Schelfaut, notaire à Bruxelles, par lequel il a déclaré reconnaître pour sa fille naturelle l'enfant inscrit au registre de l'état civil de Bruxelles, à la date du 20 octobre 1871, sous les noms d'Adolphine-Jeanne Warnier ;

« Attendu que l'authenticité de cet acte, indiscutable au point de vue de la loi belge, l'est également au Brésil, d'après le principe de droit international : *Locus regit actum ;*

« Attendu que l'appelant établit en outre que par acte passé le 5 mai 1877, devant le notaire Joas de Cerqueira Lima, de Rio-Janeiro, il a pleinement ratifié l'acte de reconnaissance du 20 juin 1876, en ajoutant même qu'il le faisait afin que suivant les lois brésiliennes, l'enfant ainsi reconnu pût jouir de tous les droits, prérogatives et exemptions qui lui appartiennent comme étant sa fille et comme si elle était issue de légitime mariage, de manière que, ainsi reconnue et légitimée, elle pût lui succéder dans ses biens et ses droits lors de son décès ;

« Attendu que par suite de cette reconnaissance qui, d'après la loi brésilienne, confère à Adolphine-Jeanne Warnier les droits d'une fille légitime, l'appelant a acquis à son égard tous les droits dérivant de la puissance paternelle ;

« Attendu que la législation brésilienne comprend parmi ces droits, les droits de garde, d'entretien et d'éducation que l'intimé conteste à l'appelant ;

« Attendu qu'il y a lieu dès lors de réformer le jugement *à quo* qui a accueilli la fin de non-recevoir opposée par l'intimé ;

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive et que c'est à tort que l'intimé soutient qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

« Au fond :

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent déjà à démontrer le fondement de l'action : l'intimé au surplus peut d'autant moins le contester qu'il n'a sur l'enfant aucun droit quelconque, ni comme parent ni comme tuteur. Il est constant en effet qu'Adolphine-Jeanne Warnier, née le 18 octobre 1871, a été placée dès le 24 du même mois en subsistance à l'hospice des enfants assistés; et qu'ensuite l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles l'a confiée à l'intimé comme orpheline pensionnaire : l'administration des hospices a donc exercé la tutelle que lui attribue l'art. 1er de la loi du 25 pluviôse an XIII, et elle a fait acte de tutrice en plaçant l'orpheline chez l'intimé qui la garde uniquement à titre de mandataire de cette administration ;

« Attendu que l'on ne saurait objecter que, dans cet état de choses, l'appelant avait à diriger son action contre l'administration des hospices, seule tutrice et véritable gardienne de son enfant ; car cette tutelle des hospices justifiée par la protection due à l'enfant abandonné, prend nécessairement fin lorsque le père se représente pour exercer le droit et remplir les devoirs qui dérivent de sa qualité régulièrement constatée ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'administration des hospices ne méconnaît pas ces principes : par sa dépêche officielle du 17 juillet 1877, elle déclare consentir à la remise de l'enfant au père, contre le remboursement, dont l'offre lui est faite, de tous les frais d'entretien, conformément à l'art. 21 du décret impérial du 19 janvier 1811 ;

« Attendu que, par suite de cette attitude que prend l'administration des hospices, l'appelant n'a plus et ne peut plus avoir d'autre contradicteur en cause que l'intimé; or, celui-ci, qui n'a personnellement aucun droit à opposer au sien, n'est plus, comme délégué de l'administration des hospices, qu'un mandataire dont les pouvoirs ont pris fin avec ceux du mandant ;

« Attendu que l'intimé s'efforce en vain par ses conclusions subsidiaires d'opposer à l'appelant des moyens dilatoires ; la créance qu'il invoque du chef de frais de garde, d'entretien et d'éducation ne saurait faire obstacle à l'exercice immédiat de droits que l'appelant revendique comme père ; l'intimé n'a en effet aucun titre à exercer un droit de gage ou de rétention en conservant l'enfant comme garantie de sa créance ; il n'a pas davantage qualité pour exiger au nom et au profit de l'enfant la constitution préalable d'une inscription de 10,000 francs au grand livre de la dette publique ;

« Attendu que, si l'intimé n'a pas à réclamer de garanties en faveur de l'enfant, le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour prescrire les mesures auxquelles il croit devoir subordonner l'exercice des droits réclamés par l'appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire et de l'avis conforme de M. le premier avocat général VAN BERCHEM, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'appelant recevable en son action; évoquant et statuant au fond, condamne l'intimé à remettre Adolphine-Jeanne Warnier entre les mains et sous la garde de l'appelant; dit que ce dernier est autorisé à retirer son enfant par tous moyens de droit, même avec l'assistance de la force publique, au cas où l'intimé ne s'exécuterait pas volontairement ; dit néanmoins que l'intimé ne sera tenu de remettre l'enfant qu'aux mains de l'appelant en personne ou d'un mandataire auquel il aura donné par acte authentique mandat spécial et exprès à cette fin, et ce en outre moyennant production d'une attestation de l'administration des hospices établissant que les frais d'entretien ont été remboursés; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 9 août 1877. Plaid. MMes DE BUSSCHERE et LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la tutelle administrative des hospices, voyez la loi du 25 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, et la loi belge du 30 juillet 1834 ; Bordeaux, 28 novembre 1833. (S. V., 1834, II, 348.)

Quant au droit des tribunaux de subordonner l'exercice de la puissance parternelle à des conditions prescrites en faveur de l'enfant, V. MARCADÉ sur l'art. 383 du code civil; ZACHARIÆ, § 571; DALLOZ, Rép., V° *Puissance paternelle*, nos 181 et suiv. — Bruxelles, 23 décembre 1830, 8 août 1864 et 3 avril 1867. (PASICR., 1830, II, 237; BELG. JUD., 1865, p. 918; 1868, p. 460.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

VENTE. — HÉRITIER APPARENT. — NULLITÉ. — COÏNTÉRESSÉ. RATIFICATION. — REVENDICATION.

La vente d'un bien de l'hérédité consentie par l'héritier apparent même de bonne foi, est nulle vis-à-vis de l'héritier véritable.

Il importe peu que l'héritier apparent fût héritier partiel véritable ou coïntéressé dans la succession ; seulement en ce cas la vente vaut à concurrence de la part du vendeur dans le bien vendu.

L'héritier véritable qui a d'abord agi en restitution du prix d'achat contre l'héritier apparent sans pouvoir l'obtenir, peut agir ensuite en revendication contre l'acquéreur.

Il en est surtout ainsi au cas où, lors de l'intentement de la première action, l'héritier véritable s'est réservé le droit de recourir à la revendication si la restitution du prix n'était pas obtenue.

(DE VRINTS C. ZAMBONI.)

Le 18 décembre 1872, le Tribunal civil de Nivelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la revendication d'un immeuble dépendant de la succession de Marie-Joséphine Zamboni, vendu au défendeur par François Fischer, Wilhelm-Auguste Fischer, Carl Fischer et Wilhelm-Philippe-Christian-Henri Fischer, suivant acte d'adjudication reçu par M. Libert, notaire à Longueville, le 30 juin 1864;

« Attendu que le défendeur ayant prétendu que le demandeur était sans qualité pour intenter son action, un jugement de ce tribunal, en date du 4 janvier 1871, a déclaré le demandeur recevable en sa qualité d'héritier de Marie-Joséphine Zamboni, à revendiquer l'immeuble dont il s'agit;

« Attendu qu'il ne peut résulter de ce jugement, qui a purement et simplement statué sur une exception bien déterminée, aucune fin de non-recevoir contre les nouvelles exceptions opposées par le défendeur ;

« Attendu que le demandeur qui, par l'ajournement du 23 décembre 1864, avait demandé aux époux Fischer la restitution de toutes sommes, meubles ou immeubles, qu'ils pouvaient avoir reçus de la succession de Marie-Joséphine Zamboni et notamment du prix de l'immeuble aujourd'hui revendiqué, s'est borné, dans les conclusions qui lui ont été adjugées par le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 8 juin 1868 et l'arrêt de la cour d'appel du 10 juin 1869, à réclamer des enfants Fischer les biens composant la succession de Joséphine Zamboni, se réservant de poursuivre la revendication de ces mêmes biens entre les mains de tous tiers détenteurs ; qu'il s'ensuit que l'exception déduite de ce que le demandeur aurait obtenu le prix de l'immeuble vendu au défendeur le 30 juin 1864 n'est pas fondée ;

« Attendu que les enfants Fischer n'étant pas héritiers de Marie-Joséphine Zamboni, n'ont pu, en vendant au défendeur l'immeuble revendiqué, lui en transférer la propriété ;

« Attendu que le défendeur prétend vainement, pour repousser l'action du demandeur, qu'il a acheté de bonne foi cet immeuble des héritiers apparents de Marie-Joséphine Zamboni ;

« Attendu que les articles 549 et 2265 du code civil accordent à celui qui a acheté de bonne foi d'un non-propriétaire l'avantage de faire les fruits siens et d'acquérir la propriété par une prescription plus courte que la prescription ordinaire ; qu'on ne pourrait, sans violer ces dispositions, lui attribuer immédiatement la propriété de l'immeuble ;

« Attendu qu'aucun texte du code civil ne valide les aliénations faites par l'héritier apparent;

« Attendu que les jurisconsultes romains qui admettaient la validité de ces aliénations se fondaient sur le principe que l'héritier apparent n'est passible de l'action en pétition d'hérédité que pour autant qu'il se soit enrichi et accordaient ainsi à l'acquéreur une exception *ex personâ venditoris;*

« Attendu que cette exception ne pourrait plus être accordée sous le code civil ;

« Que l'article 1696 du code civil, en déterminant l'étendue de la garantie du vendeur d'une hérédité, admet implicitement que le vendeur est tenu à la garantie envers l'acquéreur ;

« Attendu que les articles 136 et 137 du code civil prouvent qu'il n'est pas entré dans l'intention du législateur de soustraire au droit commun les aliénations faites par l'héritier apparent ; que ces dispositions, en déclarant que lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est exclusivement dévolue à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, réservent à l'absent et à ses représentants son action en pétition d'hérédité et ses autres droits, ce qui comprend le droit de revendiquer les immeubles aliénés entre les mains des tiers détenteurs ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre comme règle que l'héritier apparent soit un mandataire de l'héritier véritable muni de pouvoirs suffisants pour faire des actes de disposition ; que pour qu'un semblable mandat puisse s'induire des circonstances, il faut que les actes émanés de l'héritier révèlent clairement son intention à cet égard ;

« Attendu que pour établir l'existence de ce mandat, dans l'espèce, le défendeur pose en fait, avec offre de preuve, que le demandeur assistait à la vente publique tenue par le notaire Libert et a enchéri lui-même l'immeuble adjugé au défendeur ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation qui n'aurait de l'importance que si le demandeur avait eu, à cette époque, connaissance de ses droits à la succession de Marie-Joséphine Zamboni, fait dont la preuve n'est pas offerte;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur ait ratifié la vente consentie par les enfants Fischer au défendeur ; que la ratification ne peut résulter que d'un acte dont l'article 1338 du code civil détermine la condition, ou de l'exécution volontaire de l'obligation ; qu'en réclamant le prix de vente aux enfants Fischer par l'exploit du 23 décembre 1864, le défendeur manifestait seulement l'intention d'exécuter la vente ; mais qu'on ne peut assimiler un acte de cette nature à une exécution consommée ;

« Attendu qu'il a été statué par le jugement du 4 janvier 1871 sur le dernier moyen du défendeur, consistant à prétendre que le demandeur n'est pas seul héritier propriétaire de l'immeuble revendiqué ;

« Attendu, en ce qui concerne la restitution des fruits, qu'il n'est pas établi que le défendeur ait connu les vices de son titre avant la date de l'exploit en conciliation du 30 juillet 1869 ; que les fruits perçus jusqu'à cette date lui sont donc acquis en vertu de l'article 549 du code civil ;

« Attendu que la demande en garantie formée par le défendeur contre les enfants Fischer est bien fondée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de ses fins de non-recevoir ; et sans s'arrêter aux faits cotés, lesquels sont déclarés non pertinents, ordonne au défendeur de remettre entre les mains et à la libre disposition du demandeur comme propriétaire la pièce de terre située près de la chapelle Sainte-Wivinne Sart-Risbart-Opprebais ; condamne le défendeur à restituer au demandeur les fruits perçus depuis le 30 juillet 1869 ; déboute le demandeur du surplus de sa demande quant aux fruits ; condamne le défendeur aux dépens ; et statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du..., condamne les défendeurs en garantie à indemniser le défendeur au principal des condamnations prononcées contre lui ; les condamne aux dépens... » (Du 18 décembre 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'exception *plurium coherendum* :

« Attendu qu'après avoir été repoussée par le jugement rendu entre l'intimé et les sieurs Fischer, par le tribunal civil de Bruxelles, le 8 juin 1868, confirmé par arrêt de cette cour du 10 juin 1869, elle a été de nouveau abjugée par le jugement rendu entre parties par le tribunal de Nivelles le 4 janvier 1871, qui est passé en force de chose jugée ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'appelant n'offre pas d'établir qu'il y a d'autres héritiers légaux qui aient accepté la succession ;

« En ce qui touche la validité de la vente :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 138, 2125 et 2182 du code civil que les aliénations faites par l'héritier apparent sont nulles, le vendeur ne pouvant transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même ;

« Attendu que la distinction faite par l'appelant entre l'acquéreur de mauvaise foi et l'acquéreur de bonne foi n'a aucune base légale ; que le législateur a prévu le cas de la vente d'un immeuble faite par un autre que le propriétaire véritable, et qu'il n'accorde en ce cas à l'acheteur, s'il a été de bonne foi, que l'avantage de faire les fruits siens et de pouvoir acquérir la propriété par la prescription de dix ou de vingt ans ;

« Attendu que l'appelante objecte en vain que, dans l'espèce, il s'agit d'une vente faite par un cointéressé ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est ni établi ni même allégué que la succession de Marie-Joséphine Zamboni comprenait d'autres biens que l'immeuble litigieux ;

« Attendu d'autre part que lors de cette vente, les sieurs Fischer, qui n'étaient pas héritiers, s'étaient mis, de leur autorité privée, en possession de l'immeuble vendu, non comme mandataires ou gérants d'affaires des héritiers légaux, mais dans leur intérêt exclusif, en se disant descendants légitimes de Marie-Joséphine Zamboni ; qu'ils n'ont jamais fait reconnaître par justice les droits de leur mère, comme enfant naturel de la *de cujus* et ne s'étaient pas fait envoyer en possession dans les formes prescrites par la loi qui les régissait ; que c'est donc sans droit qu'ils ont fait procéder à la vente, après avoir obtenu l'*exequatur* du décret rendu à leur requête par le bailliage judiciaire de Wiesbaden le 17 février 1864 ; que ce décret, comme le jugement rendu sur leur requête par le tribunal de Nivelles, qui a autorisé la vente sur la foi de leurs affirmations, n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui ne leur a fait acquérir aucun droit contre les tiers et n'a pu nullement leur conférer la capacité d'aliéner le bien vendu ;

« Attendu que c'est par ce motif qu'il a déjà été jugé qu'ils étaient sans titre ni droit pour disposer de la propriété litigieuse, puisque le jugement précité du 8 juin 1868 et l'arrêt confirmatif du 10 juin 1869 ont ordonné aux Fischer de restituer entre les mains de l'intimé toute la succession, « sauf à eux à se faire envoyer en possession de la partie des biens qui pourraient leur revenir dans cette succession du chef de leur mère, en sa qualité d'enfant naturel » ;

« En ce qui touche le moyen tiré de la ratification de la vente :

« Attendu que l'intimé était libre d'exercer à son choix une action personnelle contre les Fischer et une action réelle contre l'acquéreur du bien vendu ; que s'il a d'abord intenté son action personnelle en restitution du prix de la vente, il ne l'a fait naturellement que dans la pensée que cette action produirait effet ; que l'appelant a reconnu lui-même devant la cour qu'il y a eu impossibilité de poursuivre efficacement contre les Fischer l'exécution du jugement du 8 mars 1868 ; que l'intimé se trouvant ainsi dans l'impuissance de recouvrer, en tout ou en partie, le prix de la vente, il était évidemment recevable à revendiquer contre l'appelant l'immeuble vendu ; qu'il s'était d'ailleurs expressément réservé le droit de revendiquer cet immeuble, dans le cours de son procès contre les Fischer ; qu'il est donc inadmissible qu'il ait entendu ratifier la vente faite par ces derniers ;

« Quant aux faits posés :

« Attendu que les deux premiers faits, tels qu'ils sont articulés sont évidemment inexacts, et qu'ils sont tous sans relevance, puisque les Fischer affirmaient être descendants légitimes et que rien ne tend à établir que l'intimé savait, lors de la vente, que leur mère n'était qu'un enfant naturel, et qu'il avait connaissance de ses propres droits ;

« Mais attendu que les sieurs Fischer, en leur qualité de représentants de leur mère, qui était un enfant naturel reconnu, avaient droit à la moitié de la succession de Marie-Joséphine Zamboni, du jour de son décès ; que s'ils n'avaient pas la possession légale du bien vendu, l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi qui les régissait ne leur avait pas cependant enlevé le droit de propriété qu'ils tenaient de la même loi ;

« Attendu qu'en sa qualité de demandeur, l'intimé est tenu d'établir le fondement de son action en revendication ;

« Que c'est donc à tort qu'il a été déclaré fondé à revendiquer pour le tout l'immeuble vendu comme propriétaire exclusif de ce bien, alors qu'il est constant qu'il n'en était propriétaire que pour moitié ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a ordonné à l'appelant de remettre entre les mains de l'intimé la pièce de terre dont il s'agit et l'a condamné à la restitution de tous les fruits perçus depuis le 30 juillet 1869 et à tous les dépens ; émendant quant à ce, dit que l'intimé n'est propriétaire que de la moitié dudit bien et n'est par suite recevable et fondé en son action en revendication que pour ladite moitié ; dit en outre qu'il n'a droit qu'à la moitié desdits fruits ; condamne l'appelant et l'intimé chacun à la moitié des dépens des deux instances, dont il sera fait une masse ; ordonne aux parties de liquider sur le pied du présent arrêt, en procédant au partage ou à la licitation, s'il y a lieu, de l'immeuble revendiqué... » (Du 3 février 1877. Plaid. MMes HOUTEKIET, ARNTZ et LETIBON.)

OBSERVATIONS. — V. sur les actes faits par l'héritier apparent une dissertation de M. ARNTZ, BELG. JUD., XXXII, p. 1313.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

VOL. — VIOLENCE. — COUPS. — DÉLIT UNIQUE.

Le fait du voleur d'avoir porté des coups au volé, voulant rentrer en possession des objets enlevés, constitue le crime de vol avec violences, et non les deux délits de vol simple et de coups.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. DE LAUNOY.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi le 18 juillet 1877, portant renvoi en police correctionnelle du nommé Victor De Launoy, sous la prévention d'avoir :

« *A*. Soustrait frauduleusement à Seneffe, en juin 1877, un porte-monnaie et de l'argent au préjudice de Michel André ;

« *B*. De coups et blessures sur ce dernier ;

« Vu le jugement rendu par la chambre correctionnelle du même siége le 1er août 1877, laquelle se déclare incompétente, par le motif que les faits révélés par l'instruction constituent le crime prévu par l'art. 469 du code pénal ;

« Considérant que ces deux décisions passées en force de chose jugée sont contradictoires ; que cette contrariété soulève un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et que pour y mettre fin, il y a lieu de procéder par voie de règlement de juges ;

« Considérant que le jugement du 1er août 1877 déclare qu'il est établi que le prévenu De Launoy a porté des coups à André pour se maintenir en possession du porte-monnaie et de l'argent volés ; que la prévention ainsi établie constitue le crime prévu par l'art. 469 du code pénal ;

« Que partant, c'est avec raison que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, statuant par voie de règlement de juges et sans prendre égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 juillet 1877, laquelle est tenue pour nulle et non avenue, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, pour être statué comme de droit ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de Charleroi et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée... » (Du 21 septembre 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

BANQUEROUTE. — COMPLICITÉ. — CODE PÉNAL.

Les règles du code pénal belge concernant la complicité sont applicables au délit de banqueroute simple.

(BATKIN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt recueilli *suprà*, page 1259.

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la fausse application des articles 489, 66, 50 du code pénal; 573, 574 de la loi du 18 avril 1851 et de la violation de l'art. 100 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur du chef de complicité de banqueroute simple, alors que :

« 1° La banqueroute simple est un délit prévu par la loi spéciale de 1851 sur les faillites; que dès lors, en vertu de l'art. 100 du code pénal, les dispositions du chapitre VII ne peuvent être appliquées à cette infraction;

« 2° La nature de la banqueroute simple repousse l'idée qu'elle puisse être commise à l'aide de complicité, puisqu'elle consiste dans une simple imprudence, dans une omission matérielle sans intention doleuse ayant le caractère d'une contravention, puisqu'elle résulte de la violation d'obligations personnelles à un failli :

« Sur la première branche :

« Considérant que les règles générales posées par le code pénal, livre Ier, s'appliquent à toutes les infractions qu'il prévoit;

« Considérant que les articles 489 et 490 de ce code renferment un système complet, dérogeant à la loi antérieure en déterminant les pénalités encourues en cas de banqueroute, tant par le failli que par ceux qui, sans concert avec lui, ont posé certains faits qui s'y rapportent;

« Considérant que si le code pénal se réfère à la loi du 18 avril 1851 sur les faillites quant aux faits constitutifs de la banqueroute, c'est néanmoins ce code qui établit l'infraction criminelle et la peine applicable; que la loi de 1851 se borne à énoncer les éléments de la banqueroute simple ou frauduleuse et renvoie au code pénal pour la répression;

« Considérant dès lors que l'arrêt dénoncé, en faisant application des dispositions du code pénal aux faits dont il déclare les prévenus coupables, n'a pas contrevenu à l'art. 100 de ce code;

« Sur la seconde branche :

« Considérant que les dispositions du chapitre VII, livre Ier, du code pénal sont générales;

« Considérant que les articles 489 et 490 de ce code ne contiennent aucune exception aux règles qui sont établies dans ce chapitre; qu'au contraire, il a été admis dans la discussion de la loi que le droit commun serait applicable aux complices dans les cas de banqueroute;

« Considérant que si les faits constitutifs de la banqueroute simple sont, pour la plupart, le résultat de l'imprudence, de la négligence ou d'une omission imputable au failli et que, comme tels, ils n'admettent pas de complicité, c'est qu'en ce cas les éléments légaux de la complicité n'existent pas; mais qu'il n'en est pas de même lorsque ces faits peuvent être commis avec une intention doleuse, ce qui peut se présenter notamment dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 573 de la loi du 18 avril 1851;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que le nommé Goossens s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple, notamment pour, étant négociant failli : 1° avoir consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard; 2° dans l'intention de retarder sa faillite, avoir fait des achats pour revendre au-dessous du cours; dans la même intention, s'être livré à des circulations d'effets et à des ventes à perte et au-dessous du cours, moyens ruineux de se procurer des fonds; 3° s'être absenté sans l'autorisation du juge commissaire et sans empêchement légitime, ne s'être pas rendu en personne aux convocations faites par le juge-commissaire ou le curateur;

« Que l'arrêt constate, en outre, que le demandeur a coopéré directement aux chefs et délits mentionnés sous les nos 1° et 2°, et qu'il a prêté pour l'exécution de celui repris sous le n° 3° une aide telle que sans son assistance, il n'aurait pu être commis;

« Considérant que ces constatations impliquent une intention doleuse de la part du failli et la coopération du demandeur dans l'exécution des faits, et que, partant, en condamnant le demandeur, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des articles 66 et 489 du code pénal;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi manque de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 septembre 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION.

A dater du jour où a eu lieu le tirage au sort trimestriel des membres destinés à former le conseil de discipline de la garde civique, ces membres seuls ont le droit de siéger et de juger.

Toute autre composition du conseil est illégale et cette illégalité est d'ordre public.

(MOREAU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 95 de la loi sur la garde civique, en ce qu'il résulte de l'expédition du jugement que le conseil de discipline ne s'est occupé de l'appel de la cause et de l'instruction de l'affaire que le 21 juillet 1877, et qu'à cette date les membres du conseil avaient été légalement remplacés, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par le chef de corps à la date du 12 juillet 1877 :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 95 de la loi sur la garde civique, le conseil de discipline est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois;

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le chef de la garde civique de Huy que les membres du conseil de discipline appelés à siéger pendant le troisième trimestre de 1877 ont été désignés par le sort le 12 juillet 1877;

« Considérant qu'à partir de cette date, aux membres seuls de ce conseil ainsi renouvelé il appartenait de statuer sur les affaires à juger pendant le troisième trimestre de 1877;

« Considérant que le jugement attaqué a néanmoins été rendu le 21 juillet 1877 par un conseil de discipline composé de membres autres que ceux qui avaient été désignés par le sort lors du tirage du 12 du même mois;

« Considérant qu'au moment où ce jugement a été porté, le conseil ainsi composé n'avait ni pouvoir, ni juridiction pour connaître de la cause;

« Considérant qu'il importe peu que le jugement mentionne que, lors de sa comparution, le prévenu n'a soulevé aucune réclamation sur la composition du conseil de discipline;

« Considérant en effet que les lois qui règlent la juridiction et la compétence des tribunaux sont d'ordre public et que les moyens fondés sur la violation des dispositions qui tiennent à l'ordre public peuvent être présentés pour la première fois devant la cour de cassation;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a été rendu en contravention à l'art. 95 de la loi sur la garde civique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu en cause du demandeur le 21 juillet 1877 par le conseil de discipline de la garde civique de Huy; renvoie la cause devant le même conseil de discipline, composé d'autres juges... » (Du 7 septembre 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — MINISTÈRE PUBLIC. — INSCRIPTION. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FRAIS.

Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour juger de la légalité de l'inscription d'un garde sur les contrôles.

Les fonctions du ministère public près des conseils de discipline de la garde civique ne peuvent être remplies, au cas d'empêchement du rapporteur, par un garde, membre suppléant du conseil et désigné par ce corps.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour assurer le recouvrement des frais en matière répressive, si le montant de ces frais est inférieur à 300 francs.

(HEBETTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 100

de la loi du 8 mai 1848, 183 et 159 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour un fait qui, tel qu'il était libellé par la citation, ne constituait pas une contravention ;

« Considérant qu'aux termes de la citation donnée au demandeur le 19 juin 1877, il a été assigné devant le conseil de discipline de la garde civique de Namur en qualité de garde et pour avoir manqué au service commandé du 3 juin 1877, quoique dûment convoqué ;

« Considérant que le jugement attaqué constate en fait que ce service était un service obligatoire ; d'où suit que ce moyen manque de base ;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 8, § 2, de la loi du 8 mai 1848 et 7 de la constitution, en ce que, par le jugement attaqué, le conseil de discipline s'est déclaré incompétent pour apprécier la légalité de l'inscription du demandeur sur les contrôles de la garde civique de Namur ;

« Considérant que le demandeur n'a jamais méconnu et qu'il est constant en fait qu'au moment de la contravention lui imputée, il était inscrit sur lesdits contrôles ;

« Considérant qu'aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853, la seule juridiction compétente pour statuer sur la légalité ou la régularité d'une inscription, est le conseil de recensement et, en degré d'appel, la députation permanente ; d'où suit que le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités ;

« Mais sur le moyen pris de la violation de l'art. 95 de la loi du 8 mai 1848, en ce que les fonctions du ministère public ont été remplies non par le capitaine rapporteur, mais par un simple garde :

« Considérant qu'à l'audience du 11 juillet 1877, à laquelle l'affaire concernant le demandeur a été instruite et jugée, le sieur Victor Rops, garde, suppléant de l'un des membres titulaires du conseil de discipline, a, en vertu d'une décision spéciale de ce conseil, rempli les fonctions de ministère public en remplacement du capitaine rapporteur empêché pour cause d'indisposition ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 95 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, les fonctions du ministère public près des conseils de discipline sont remplies par un rapporteur ou un rapporteur-adjoint nommé par le roi conformément à l'art. 59, ou par un officier désigné par le chef de corps dans le cas spécial dudit art. 95, § dernier ;

« Qu'aucune disposition légale ne donne qualité pour remplir ces fonctions au suppléant d'un des membres effectifs du conseil, ni au conseil le pouvoir de conférer, même temporairement, cette qualité à ceux qui n'en sont pas régulièrement investis selon les prescriptions des articles précités ;

« Considérant, en conséquence, que le jugement attaqué émane d'un conseil de discipline illégalement composé ;

« Et sur le moyen proposé d'office :

« Considérant que le jugement rendu par défaut contre le demandeur, le 22 juin 1877, a prononcé la contrainte par corps d'une durée de huit jours pour le recouvrement des frais, taxés à la somme de fr. 1-76, ce qui constitue une contravention aux art. 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 ;

« Qu'en ordonnant que ce jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, le jugement attaqué a lui-même contrevenu aux dispositions susdites :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi en tant qu'il est fondé sur les deux premiers moyens ; casse le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique de Namur, le 11 juillet 1877, pour contravention aux art. 59 et 95 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853 et aux art. 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 ; renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges... » (Du 7 septembre 1877.)

Observations. — La question de contrainte par corps que l'arrêt juge d'office a été formellement résolue dans le même sens par l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1871. De plus, la section centrale a rejeté un amendement tendant à restreindre l'applicabilité de l'art. 4 aux cas prévus par l'art. 3.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

PÊCHE. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — PÊCHE DE NUIT.

Le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains (Avis du conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII).

Tout fait de pêche commis pendant la nuit, en contravention à l'article 5, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, dans un pareil cours d'eau communiquant avec une rivière navigable, peut être poursuivi d'office par le ministère public sans qu'il soit nécessaire de la plainte d'une partie intéressée.

L'article 8 titre XXXII de l'ordonnance, embrasse dans sa généralité tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance.

(D'HAESE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constaté par l'instruction et par un procès-verbal régulier de la gendarmerie que le prévenu Aloïs D'haese a été trouvé, le 11 juin 1877, pêchant à l'aide d'un filet, pendant la nuit, sur le territoire d'Oostroosbeke, dans la partie non navigable ni flottable de la rivière la *Mandel*, laquelle est en communication avec la rivière navigable la *Lys* ;

« Attendu que ce fait tombe sous l'application des articles 4 et 5, du titre XXXI, combinés avec l'article 8, du titre XXXII de l'ordonnance du 13 août 1669 sur les eaux et forêts ;

« Attendu que le droit de pêche dans cette partie de la *Mandel* appartient aux riverains, mais que, d'après l'article 5, titre XXVI et l'article 28, titre XXXII de ladite ordonnance, les peines portées pour les délits de pêche dans les rivières domaniales sont les mêmes à appliquer aux délinquants pour faits de pêche dans les eaux ou rivières des particuliers ;

« Attendu que si, pour la répression d'un simple fait de pêche commis sans autorisation dans une eau privée, l'action du ministère public ne peut s'exercer qu'autant qu'elle a été provoquée par une plainte, conformément à l'article 11, titre Ier et à l'article 5, titre XXVI de la même ordonnance, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le délit constaté porte atteinte à la police générale de la pêche, pour avoir été commis en temps prohibé et intéresse par conséquent l'ordre public ;

« Qu'en effet, la défense édictée en l'article 5, titre XXXI de l'ordonnance, de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, est une prohibition générale et absolue, applicable à tous pêcheurs indistinctement et qui a pour but d'assurer la surveillance de la pêche en vue de la répression des abus susceptibles de nuire à la conservation du poisson ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, met au néant le jugement *à quo* ; émendant, déclare le prévenu coupable du délit de pêche ci-dessus spécifié ; le condamne en conséquence à une amende de 40 francs, ainsi qu'au paiement de pareille somme à titre de restitution et aux frais des deux instances ; dit qu'à défaut de paiement des deux amendes qui lui sont infligées, chacune d'elles pourra être remplacée, après un délai de deux mois à dater du présent arrêt, par un emprisonnement de huit jours, le tout en vertu des dispositions susmentionnées et des articles 40 du code pénal et 130 de l'arrêté-loi du 18 juin 1853... » (Du 9 août 1877.)

Observations. — Sur la deuxième question : V. Liége, 18 novembre 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1500) ; Merlin, Rép., V° *Pêche*, sect. 1, § 2, n°s 14 et 15.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. De Hondt, vice-prés.

OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI. — COMPÉTENCE.

Le délit d'offense à la personne du roi, prévu par l'art. 1 de la loi du 6 avril 1847, est de la compétence de la cour d'assises.

(VAN THIENEN.)

Jugement. — (*Traduction.*) « Attendu que Louis Aelbrecht Van Thienen est prévenu : *A.* d'offense envers LL. MM. le Roi et la Reine par des cris proférés en public ; *B.* de rébellion pour avoir avec violences et menaces opposé de la résistance au commissaire de police Vyt, agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique ; — ce à Gand le 27 septembre 1877 ; — le fait relevé sub litt. *A*, étant prévu par l'article 1 de la loi du 6 avril 1847 ; le fait sub litt. *B*, prévu par les art. 269 et 271 du code pénal ;

« Attendu que les deux faits de la prévention sont connexes et qu'en conséquence ils doivent, aux termes des art. 226 et 227 du code d'instruction criminelle, être comme tels jugés par un seul et même jugement ;

« Attendu qu'aux termes des art. 4 et suiv. de la loi du 6 avril 1847, les délits prévus par cette loi appartiennent à la compé-

tence des cours d'assises, de même que précédemment, par les art. 3 et 18 du décret du 20 juillet 1831, le Congrès national avait expressément attribué à la compétence du jury le délit d'injure à la personne du roi ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur les préventions mises à charge de Van Thienen ; renvoie le prévenu devant qui de droit, sans frais... » (Du 9 octobre 1877. — Plaid. Me Ch. Van Acker.)

Observations. — L'injure et la calomnie envers le roi étaient déférées au jury, aux termes des art. 3 et 13 du décret du 20 juillet 1831. Le Congrès national avait ainsi marqué lui-même qu'il tenait ces délits pour politiques dans le sens de l'art. 98 de la constitution qu'il venait de voter. « L'inviolabilité de la personne du Roi (1) consacrée par la constitution, disait à ce sujet M. Defacqz devant la cour de cassation, le 13 décembre 1832, est un principe politique ; l'on ne peut violer ce principe sans se rendre politiquement coupable. La personne du roi, comme Roi, est toute politique ; lorsque c'est comme tel qu'on l'attaque, le fait a nécessairement un caractère politique, et s'il donne lieu à des poursuites, c'est devant le jury qu'elles doivent être exercées. » La cour statua conformément à ces conclusions, sous la présidence d'un membre du Congrès, M. Van Meenen. (*Bull.*, 1832, p. 7.)

L'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 fut, en ce qui concerne les injures et calomnies à la personne du Roi, abrogé par la loi du 6 avril 1847, qui prévoit et punit le délit d'offense à la personne du Roi. Dans tous les documents parlementaires qui se rattachent à cette dernière loi, il n'est question que de jugement par jurés, jamais de tribunal correctionnel. On se demande si l'assignation devant la *Cour d'assises* ne pourrait pas être directe. (*Annales parlementaires*, p. 1161.) M. d'Anethan, ministre de la justice, craint que certaine définition du délit ne « *donne à penser au jury que*, etc. » (p. 1256) ; il ne veut pas faire une loi réactionnaire, ni rien enlever aux prévenus des garanties écrites dans la loi en vigueur (p. 1258). M. Castiau craint, vu la définition que M. d'Anethan a donnée de l'offense, « que bientôt les questions d'étiquette qui touchent à l'irrévérence ne deviennent des questions de *cour d'assises* » (p. 1266). Il craint qu'on n'aille jusques « *à traduire devant les assises* un pauvre fou qui, dans un moment de délire, aurait proféré des paroles offensantes contre la Majesté Royale. » Selon le même orateur, on ne trouvera pas « *douze hommes* intelligents, hommes de cœur et d'indépendance, qui pousseront la servilité jusqu'à condamner, comme le voudrait M. le ministre de la justice, pour une irrévérence quelconque à la Majesté Royale... » (p. 1268). M. Van Cutsem craint que le mot *méchamment*, qu'on propose d'employer dans la définition du délit, n'induise *le juré* en erreur (p. 1271) ; et M. d'Anethan a exactement la même crainte, toujours en ce qui concerne *le jury*. Il ne veut pas punir une simple irrévérence. « Quel devra être le caractère de ces discours, de ces cris, de ces menaces (pour être punis)? La magistrature appelée à prononcer d'abord, *le jury* ensuite, décideront si dans ces cris, dans ces menaces, se rencontrent les éléments constitutifs de l'offense... » (p. 1273). M. De Garcia, comme le ministre, est d'avis que le maintien du mot *méchamment* n'est « propre qu'à *égarer le jury* » (p. 1277).

Dans les art. 4, 5, 6, 7 de la loi du 6 avril 1847, relatifs à la procédure à suivre en matière de délit d'offense à la personne du Roi, il n'est question que de cour d'assises, et point de tribunal correctionnel.

Lorsque les mêmes règles sont reprises pour les délits d'offenses envers les chefs des gouvernements étrangers (loi du 20 décembre 1852), c'est toujours le jugement par jurés que l'on a seul en vue. « Quelles sont les garanties du prévenu, objet de la plainte du gouvernement étranger? dit M. le ministre Faider. Ce sont... les magistrats libres et indépendants de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation ; *c'est le jury* .. » (Séance du 3 décembre 1852, Pasinomie, 1852, p. 631.)

C'est la cour d'assises que l'article 4 de la loi désigne, à l'exclusion du tribunal correctionnel, pour l'appréciation des circonstances atténuantes. « Cette dernière disposition, disait le rapporteur M. Lelièvre, a pour objet d'énoncer positivement dans la loi que la connaissance des délits qu'elle réprime *appartient au jury*.

Comment admettre que les offenses aux souverains étrangers aient été, comme délits politiques, déférés aux cours d'assises, sans qu'on ait également considéré comme délits politiques les offenses à la personne du Roi? L'une loi est d'ailleurs calquée sur l'autre. « Les jurés décideront, disait M. d'Anethan en 1847, s'il y a une offense assez grave pour attirer une poursuite. » Et M. Lelièvre, le 6 décembre 1852, dit : « Le mot *offense* exprime une idée... que le jury saura du reste apprécier d'après les circonstances particulières qui se rencontreront dans les cas qui lui seront soumis. » Toujours le jury.

(1) M. J.-J. Haus enseigne également que l'ordre politique comprend à l'intérieur... *l'inviolabilité de la personne du roi*. *Principes de droit pénal*, 1re édit., nº 284.) M. l'avocat général De Paepe s'est exprimé dans les mêmes termes dans le procès du vicaire Van Eecke (Belg. Jud., 1869, p. 353).

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 octobre 1877, M. Despret, docteur en droit et candidat notaire à Chimay, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 9 octobre 1877, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Bruges, M. Vandamme-Mamet, docteur en droit, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Roelandts, négociant à Assebrouck; Deryeker, id., à Bruges; Wante, brasseur à Assebrouck, en remplacement et pour achever le terme de M. Vandamme-Mamet, institué président.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vanacker, négociant à Bruges ; Vandenbrande-Roels, id.; Taulez-Bottelier, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Wante, institué juge.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Roelandts et Wante.

Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. De Bien, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Vanoverberghe, négociant à Courtrai ; Devos, fabricant, id.; Demuyter, négociant, id., en remplacement et pour achever le terme de M. De Bien, institué président.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandorpe, négociant à Courtrai ; Nys, fabricant, id.; Vlieghe, id., id., en remplacement et pour achever le terme de M. Demuyter, institué juge.

Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. Dutremez, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Van Bredael, négociant à Ostende ; Marion, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Pede, armateur à Ostende; Van Sieleghem, brasseur à Eerneghem.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Van Sieleghem.

Président du tribunal de commerce de Liége, M. Neef-Orban, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Lamarche, négociant à Liége; Meuffels, banquier, id.; Lekens, ancien négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bellefroid, négociant à Liége; Nandrin, id., id.; Moulon, id., id.

Justice de paix. — Greffier. — Dispense. Par arrêté royal du 9 octobre 1877, M. Flamand, greffier de la justice de paix du premier canton d'Ypres, est autorisé à accepter le mandat d'agent de la compagnie d'assurance contre l'incendie l'*Union belge*, établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

1377 TOME XXXV. — DEUXIÈME SÉRIE, TOME 10. — N° 87. — JEUDI 1er NOVEMBRE 1877. 1378

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — SERVITUDE DE PASSAGE. TITRE. — EXÉCUTION.

Lorsque les termes d'un acte ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes, il n'y a pas lieu à interprétation : l'exécution donnée au titre constitutif ne peut, en pareil cas, servir à étendre l'exercice d'une servitude, surtout s'il s'agit d'une servitude discontinue.

(STAINIER ET GUYAUX C. BERTRAND.)

L'action des demandeurs tendait à faire restreindre l'usage d'une servitude de passage dans les strictes limites fixées par le titre constitutif.

Le Tribunal de Charleroi avait, par jugement du 20 janvier 1875, débouté les demandeurs de leur action.

JUGEMENT. — « Attendu que la servitude a été établie par acte de partage avenu devant Me Piret, notaire, en date du 17 décembre 1828;

« Que par ledit acte il est stipulé que « le passage ou servi- « tude pour conduire les engrais et transporter les dépouilles « aura lieu par la ruelle à Gotte ; que le passage pour conduire « les engrais ne pourra avoir lieu annuellement que du 1er dé- « cembre au 1er février ; »

« Attendu que l'exécution donnée par les contractants à une convention est la meilleure interprétation de leur volonté ;

« Attendu que par l'exécution donnée par les parties à la stipulation ci-dessus rappelée, la servitude a été considérée comme permanente pour les transports des dépouilles et les soins à donner au fonds dominant ;

« Attendu au surplus que l'usage permanent de la servitude ne peut causer aucun préjudice aux demandeurs, puisqu'il résulte des pièces et documents produits que lors de l'acquisition qu'ils ont faite par acte reçu par Me Piret, notaire, en date du 25 octobre 1860, de la parcelle de terre soumise à la servitude, elle n'était plus cultivée, était entourée de constructions et ne servait plus que comme passage ;

« Attendu que les demandeurs n'articulent pas que le défendeur aurait conduit les engrais en d'autres temps qu'à l'époque stipulée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur... » (Du 20 janvier 1875. — 3e CH. — PRÉS. M. AULIT, VICE-PRÉSIDENT.)

Appel.

ARRÊT. — « Quant au passage pris du côté de la ruelle à Gotte :

« Attendu que le terrain servant d'assiette à ce passage n'a pas été laissé indivis entre les copartageants, mais a été attribué exclusivement au propriétaire du quatrième lot par l'acte du 17 décembre 1828 ;

« Attendu que cet acte détermine d'une manière précise l'usage et l'étendue dudit passage; que les termes de l'acte ne laissant aucun doute sur l'intention qui y a présidé, il n'y a pas lieu à interprétation, et que dès lors il est impossible de s'autoriser de l'exécution donnée au titre constitutif pour aggraver la portée de la servitude, d'autant plus qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une servitude discontinue, et que le système admis par le premier juge aurait pour conséquence, sous prétexte d'interprétation, de supprimer la nécessité d'un titre pour la création ou l'extension de pareille servitude ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que la servitude de passage, établie par l'acte du 17 décembre 1828 pour conduire les engrais du 1er décembre au 1er février, et transporter les dépouilles, doit être restreinte dans les limites de ce double usage; en conséquence, fait défense à l'intimé d'user autrement de cette servitude... » (Du 11 janvier 1877. — Plaid. MMes LAHAYE et EUGÈNE LENGER c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

VENTE COMMERCIALE. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE. INTERPRÉTATION PAR LA CONDUITE DES PARTIES. — USAGE INVOQUÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — NON-PERTINENCE.

Quand il y a contestation sur l'existence d'une vente, la conduite des parties, postérieurement à la contestation née, peut servir à déterminer la véritable situation.

Circonstances diverses à relever dans ce but.

La justice peut rejeter l'offre de preuve d'un usage commercial quand il est rendu équivoque par les conditions au milieu desquelles on l'articule, notamment quand on s'en prévaut pour la première fois en appel.

(DECORT ET VAN MAENEN C. PERSENAIRE.)

ARRÊT.—« Quant à la vente de 895 barils à pétrole ayant contenu des huiles grasses :

« Attendu qu'en présence des protestations de l'intimé contre l'existence de ladite vente, les appelants ont formellement déclaré, le 16 janvier 1874, qu'ils gardaient ces barils ;

« Que Persenaire n'a pas répondu à une proposition nouvelle, faite le même jour, de prendre tout ou partie de la marchandise ;

« Que d'autre part, l'offre faite à son tour, par l'intimé, le 24 janvier 1874, pour 400 de ces barils à un autre prix, n'a jamais été acceptée par les appelants ;

« Attendu que ceux-ci considéraient si peu Persenaire comme lié envers eux qu'ils n'ont plus fait aucune allusion au prétendu marché jusqu'à l'époque de leur citation du 22 septembre 1874, ni fait aucune expédition de barils ayant contenu des huiles grasses; que pour expliquer cette attitude, ils prétextent que l'intimé avait demandé lui-même que l'envoi des barils dont il s'agit fût différé jusqu'après l'expédition des barils à pétrole raffiné, laquelle n'était pas encore terminée à la date de la citation; mais en faisant cette demande, Persenaire visait un marché de barils à pétrole raffiné en cours d'exécution qui devait être complètement terminé en janvier 1874, si la navigation le permettait, et nullement le marché de barils à pétrole raffiné dont il est question au procès et qui n'a été conclu que sur la fin de février 1874 ;

« Quant à la perte subie sur 427 barils à pétrole raffiné refusés le 14 août 1874 et vendus publiquement :

« Attendu que les appelants reconnaissent aujourd'hui que leur prétention n'est pas recevable;

« Quant à la perte sur la vente publique de 1,759 barils de même espèce laissés pour compte sur une expédition de 3,275 barils, tout au moins quant à la perte sur la vente de 723 barils bien conditionnés :

« Attendu que pour enlever à Persenaire le droit de refuser les barils en mauvais état, les appelants, après avoir soutenu que les expressions « barils bien conditionnés » correspondaient à celles de « barils n'ayant contenus que du pétrole raffiné » et aussi qu'ils n'étaient pas vendeurs vis-à-vis de l'intimé, mais simplement commissionnaires de transport, alléguent, pour la première fois, en appel, un prétendu usage de la place d'Anvers relatif à la tolérance des défectuosités des barils vendus;

« Attendu que le manque de précision de ce prétendu usage quant aux limites de la tolérance, sa contrariété évidente avec le langage, les intentions et les agissements des parties, accusée par les documents et les faits de la cause, doivent le faire repousser;

« Attendu que dès le 19 août, les appelants s'opposaient à l'enlèvement des bons barils par l'intimé, prétendant qu'ils devaient les prendre tous tels quels; qu'il n'est pas justifié que l'intimé aurait encore effectué des prises de livraison après son exploit du 21 août et la réponse des appelants du 22 août;

« Adoptant les considérations émises dans le rapport de l'arbitre rapporteur sur le quatrième et dernier point, comme aussi sur les autres points ci-dessus, la Cour, rejetant la preuve offerte des faits articulés par les appelants, lesquels faits sont déclarés irrélevants, met l'appel à néant; condamne les appelants aux frais... » (Du 22 janvier 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

APPEL. — TAUX DU RESSORT. — CHEFS DE DEMANDE DÉPENDANT DE CAUSES DISTINCTES. — SOMME FAISANT PARTIE D'UNE CRÉANCE PLUS FORTE CONTESTÉE. — ÉVALUATION IMPLICITE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Si les chefs compris dans une même demande dépendent de causes distinctes, il faut les envisager isolément pour déterminer le taux du ressort à l'égard de chacun d'eux.

Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci fixe la compétence et le ressort.

Il s'ensuit que l'appel est recevable bien que le seul objet de l'instance soit relatif à des dommages-intérêts, d'un chiffre inférieur à 2,500 francs, pour la résolution d'une vente, si la vente elle-même est contestée et si la valeur des marchandises prétendûment vendues excède le taux du premier ressort.

Il n'est pas nécessaire de faire une évaluation spéciale et expresse, si cette évaluation ressort clairement des termes mêmes de la demande.

Les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

(CASTEELS C. VELGHE.)

ARRÊT. — Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu que devant le premier juge les intimés ont conclu à ce que l'appelant soit condamné à leur payer : 1° la somme de 922 francs 50 centimes pour prix de 5,000 kil. seigle lui vendu le 25 avril 1876, avec les intérêts à dater du jour du protêt de la traite par eux tirée le 1er juin suivant pour avoir paiement de ce seigle; 2° la somme de 5 francs 50 centimes pour les frais de ce protêt en date du 16 dudit mois de juin; 3° la somme de 1,600 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché de 40,000 kil. seigle conclu le 26 mai 1876, et 4° la somme de 91 francs 79 centimes à titre de location de sacs;

« Attendu que l'appelant de son côté a demandé reconventionnellement à ce que les intimés soient condamnés à lui payer la somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché de 30,000 kil. seigle conclu le 9 mai 1876 et à ce que, pour le cas où ses moyens de défense contre le troisième chef de demande ne seraient pas accueillis, les intimés soient condamnés à lui livrer les 40,000 kil. seigle dont question, au prix de 20 francs 75 centimes les 100 kil.;

« Attendu que les deux premiers chefs de la demande principale seuls proviennent de la même cause; que les deux autres dépendent de causes complètement distinctes; qu'il faut en conséquence, au point de vue de la recevabilité de l'appel, considérer isolément le troisième et le quatrième chef et le premier et le deuxième chef seulement dans leur ensemble :

« Attendu que les chefs de la demande reconventionnelle se présentent dans les mêmes conditions et proviennent également de causes distinctes;

« Attendu que les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale et doivent à cet égard être considérées comme demandes principales (Voir les art. 23 et 37 de la loi du 25 mars 1876);

« Attendu qu'il est incontestable que les deux premiers chefs réunis de la demande principale et le quatrième chef de cette demande n'atteignent pas le taux de 2,500 francs, et partant que l'appel quant à ce n'est pas recevable;

« Attendu que la solution à donner au troisième chef de la demande principale et au premier chef de la demande reconventionnelle dépend du point de savoir d'une part si, comme le prétendent les intimés, il est intervenu entre parties, à la date du 26 mai 1876, un contrat de vente de 40,000 kil. seigle au prix de 20 francs 75 centimes les 100 kil., ce que l'appelant conteste; et d'autre part si, comme le soutient l'appelant, il est intervenu entre parties à la date du 9 mai, même année, un contrat de vente de 30,000 kil. seigle au prix de 18 francs 75 centimes les 100 kil., ce que les intimés contestent à leur tour; que si ces ventes n'existent pas il ne peut être question de dommages-intérêts pour leur inexécution;

« Attendu que l'art. 24 de la loi susvisée porte que lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci détermine le ressort;

« Attendu qu'il y a lieu de faire dans l'espèce application de ce principe aux deux chefs dont il s'agit et de recevoir l'appel sur ces points;

« Attendu que c'est bien à tort que les intimés maintiennent que le deuxième chef de la demande reconventionnelle n'est pas susceptible d'appel faute d'avoir été évalué devant le premier juge;

« Attendu que cette évaluation ressort à toute évidence des termes mêmes de la demande tendant à ce que les intimés soient condamnés à livrer 40,000 kil. seigle au prix de 20 francs 75 centimes les 100 kil., soit une valeur de 8,300 francs;

« Au fond, etc.;

« La Cour, M. l'avocat général VAN BERCHEM entendu et de son avis, déclare l'appel recevable sauf en ce qui concerne les chefs de la demande principale relatifs aux 922 francs 50 centimes, aux 5 francs 50 centimes, aux 91 francs 79 centimes ci-dessus... » (Du 24 mai 1877. — Plaid. MMes DESMETH aîné c. DOUDELET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — CRÉDIT OUVERT. — ÉPUISEMENT. — CLÔTURE. — INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — INTÉRÊT LÉGAL. — INSCRIPTION. — TIERS.

Le créancier hypothécaire à titre d'un crédit ouvert devient, du jour où le crédit est épuisé ou arrêté, un créancier hypothécaire ordinaire du solde alors dû.

La créance arrêtée à ce jour ne produit plus pour l'avenir ni les intérêts trimestriels, ni les droits d'escompte, ni les commissions stipulées par l'acte d'ouverture du crédit.

Il importe peu, au moins vis-à-vis des tiers, tels qu'un créancier hypothécaire postérieur en rang, que le crédité ait depuis la fermeture du crédit accepté des comptes dans lesquels le créditeur continuait à le débiter de ces accessoires de banque, jusqu'au paiement.

Mais si la clôture du crédit arrête le cours des intérêts conventionnels, l'intérêt légal le remplace sur le solde débiteur, et l'hypothèque le conserve avec le capital, pour trois années.

(LA BANQUE DE L'UNION : JACOBS ET Cie, EN LIQUIDATION, C. LE CURATEUR A LA SUCCESSION DE J.-FR. VANDERMAELEN, H.-J.-J. VANDERMAELEN ET CONSORTS, ET J. PIRARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nos 17521, 17670 et 17859 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

« Attendu que l'intervention formée par la partie Pirard est régulière en la forme;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le curateur aux biens de la succession :

« Attendu que l'action intentée par Jacobs frères a pour but

essentiel de faire déclarer qu'à la date du 31 mars 1875, la créance hypothécaire des demandeurs s'élevait à la somme de fr. 49,750-06;

« Attendu que cette action est entièrement différente de la procédure en saisie-arrêt sur laquelle il a été statué par un jugement par défaut du 23 novembre 1871 et par un jugement portant débouté d'opposition, rendu sous la date du 20 janvier 1872, desquels jugement il a été délivré expédition régulière;

« Attendu, en conséquence, que lesdits jugements ne forment aucun obstacle à ce que la Banque de l'Union poursuive la fixation du chiffre de sa créance hypothécaire et le paiement de cette créance sur les fonds produits par la vente de l'immeuble sur lequel elle avait droit d'hypothèque;

« Attendu, par suite, que l'action en fixation du chiffre de la créance hypothécaire est pleinement recevable et que c'est seulement après la fixation de ce chiffre qu'il s'agira de voir sur quel pied et dans quelles conditions le paiement de la créance devra avoir lieu;

« Au fond :

« Attendu que, par acte avenu le 26 octobre 1868 devant Me Portaels, notaire à Bruxelles, la Banque de l'Union a ouvert au sieur Vandermaelen un crédit de 90,000 francs et ce, pour le terme d'une année;

« Attendu qu'il a été convenu que le montant du crédit resterait à la libre disposition du crédité moyennant les intérêts, droits d'escompte et commission d'usage en matière de banque;

« Attendu qu'en vertu de l'acte préindiqué du 26 octobre 1868, il a été pris sur l'immeuble dit *Théâtre du Cirque*, une inscription hypothécaire pour le capital de 90,000 francs ci-dessus mentionné et pour une somme de 12,000 francs du chef des intérêts, frais éventuels de poursuites et autres;

« Attendu que, le 26 octobre 1869, le sieur Vandermaelen était débiteur envers la Banque de l'Union d'une somme de 90,000 francs, montant du crédit ouvert;

« Attendu qu'il résulte de là que le crédit de Vandermaelen était, à la date du 26 octobre 1869, complètement épuisé; que la Banque de l'Union ne tenait plus aucune somme à la disposition de Vandermaelen et que le compte de ce dernier était fermé d'une manière définitive;

« Attendu que cette fermeture du compte de Vandermaelen résultait encore de ce que le terme d'une année fixé pour l'ouverture du crédit était expiré;

« Attendu qu'il suit de là :

« 1° Qu'à la date du 26 octobre 1869, la Banque de l'Union se trouvait, par suite du crédit qu'elle avait ouvert à Vandermaelen, créancière envers ce dernier d'une somme de 90,000 francs;

« 2° Que cette somme constituait le règlement définitif du compte résultant de l'ouverture du crédit;

« 3° Que les rapports spéciaux de créditeur à crédité, établis par l'acte du 26 octobre 1869, venaient à prendre fin;

« 4° Que la Banque de l'Union n'avait plus vis-à-vis d'elle un crédité auquel elle devait fournir des fonds, mais un débiteur pur et simple envers lequel elle avait une créance ordinaire garantie par une inscription hypothécaire;

« Attendu que du moment où la créance de la Banque de l'Union devenait une créance ordinaire, il est évident qu'elle ne produisait plus ni les intérêts trimestriels, ni les droits d'escompte, ni les commissions dont parlait l'acte du 26 octobre 1868;

« Qu'il est constant que ces avantages particuliers, attribués pour une année à des opérations de banque et à des mouvements de fonds résultant de la mise en action et du mécanisme d'un crédit ouvert, ne pouvaient plus être attribués à la Banque de l'Union lorsque l'année était expirée, lorsque le crédit ouvert était épuisé, lorsque le compte était fermé, lorsqu'il ne s'agissait plus d'aucun mouvement de fonds et d'aucune opération de banque, et lorsque Jacobs frères se trouvaient, par suite du règlement de compte entre parties, créanciers d'une somme devenue exigible;

« Attendu que c'est donc sans fondement que la Banque de l'Union prétend que, nonobstant la fermeture du crédit opérée le 26 octobre 1869, la créance de 90,000 francs aurait continué à produire les intérêts ainsi que les escomptes et commission indiqués dans l'acte d'ouverture de crédit;

« Attendu que, pour appuyer cette prétention, la Banque de l'Union se prévaudrait vainement des agissements du sieur Vandermaelen, qui aurait, après le 26 octobre 1869, accepté la continuation desdits intérêts, commission et escompte;

« Qu'en effet, quels qu'aient été les agissements de Vandermaelen, la partie Pirard, créancière hypothécaire postérieure en rang à la Banque de l'Union, a intérêt et droit à faire rentrer la créance hypothécaire de la Banque de l'Union dans les limites résultant de la fermeture du crédit qui avait été ouvert par ladite banque;

« Attendu que la Banque de l'Union pourra peut-être invoquer les agissements du sieur Vandermaelen lorsqu'il sera question, le cas échéant, de fixer sa créance chirographaire; mais qu'il ne s'agit point ici de s'occuper de cette créance chirographaire, le présent litige ayant pour but de déterminer le chiffre de la créance hypothécaire;

« Attendu que de ce qui précède, il découle que la créance hypothécaire de la Banque de l'Union comprenait les 90,000 fr. dus à la date du 26 octobre 1869; mais que cette créance hypothécaire ne comprenait point les intérêts conventionnels, les droits de commission et d'escompte indiqués dans l'acte du 26 octobre 1868;

« Attendu, toutefois que si, à partir du 26 octobre 1869, la créance hypothécaire de 90,000 francs n'a plus produit les intérêts conventionnels et autres avantages stipulés par l'acte du 26 octobre 1868, il faut reconnaître que cette créance, privée des avantages spéciaux inhérents à une ouverture de crédit, a néanmoins produit les intérêts légaux qui, conformément à l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, sont garantis pour trois ans par l'inscription hypothécaire prise à la requête de la Banque de l'Union;

« Qu'en affectant la garantie hypothécaire à ces intérêts légaux pour une période triennale, l'on n'a fait qu'accorder à la créance hypothécaire de la Banque de l'Union les avantages inhérents à toute créance hypothécaire;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent qu'à la date du 26 octobre 1869, l'inscription prise par la Banque de l'Union lui garantissait la somme principale de 90,000 francs et trois années d'intérêts à raison de 6 p. c. l'an;

« Attendu que de cette créance ainsi arrêtée à la date du 26 octobre 1869, il faut déduire toutes les sommes généralement quelconques qui ont été payées depuis le 26 octobre 1869, soit par Vandermaelen, soit à sa décharge;

« Attendu que tous les paiements faits, de quelque chef et à quelque époque que ce soit, doivent s'imputer d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital;

« Attendu que toute autre imputation qui aurait pu être admise par Vandermaelen ou ses ayants-droits est inopérante vis-à-vis du sieur Pirard et au point de vue du chiffre de la créance hypothécaire de la Banque de l'Union;

« En ce qui concerne la conclusion prise par le curateur et tendante à ce qu'il soit dit que la succession Vandermaelen n'a point à supporter les intérêts des créances de la Banque de l'Union et du sieur Pirard, courus depuis le dépôt de la somme consignée et dans la proportion de la somme déposée;

« Attendu qu'il s'agit là desdites créances examinées au point de vue chirographaire;

« Attendu, à cet égard, qu'il est plus juridique et plus équitable de laisser, au point de vue chirographaire, toutes les parties entières dans leurs droits et ne rien préjuger pour que tout soit réglé dans l'ordre qui devra s'ouvrir entre les créanciers chirograpgaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Maldeghem, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions en grande partie conformes, joignant les causes inscrites *sub nis* 17521, 17670 et 17859, reçoit l'intervention de la partie Pirard; déclare recevable l'action des demandeurs en tant qu'elle a pour objet la fixation du chiffre de la créance hypothécaire de la Banque de l'Union; dit pour droit que c'est seulement après la fixation de ce chiffre qu'il s'agira de voir sur quel pied et dans quelles conditions le paiement de sa créance devra avoir lieu; dit pour droit qu'à la date du 26 octobre 1869, l'inscription hypothécaire, prise par la Banque de l'Union, garantissait seulement : *A*. La somme principale de 90,000 francs due à cette date par Vandermaelen à la Banque de l'Union par suite et en exécution de l'acte du 26 octobre 1868; *B*. Trois années d'intérêts de ladite somme de 90,000 francs et ce, à raison de 6 p. c. l'an; dit que la Banque de l'Union est non fondée à réclamer, à titre hypothécaire, autre chose que ladite somme de 90,000 francs et les intérêts légaux de cette somme pendant trois années; dit pour droit que de la créance hypothécaire ainsi fixée à la date du 26 octobre 1869 doivent être déduites toutes les sommes généralement quelconques qui, depuis le 26 octobre 1869, ont été payées, soit par Vandermaelen, soit par n'importe qui, à sa décharge; dit que toutes ces sommes payées depuis le 26 octobre 1869 seront imputées d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital; dit que, sur le pied des dispositions ci-dessus énoncées, la Banque de l'Union dressera un compte qui sera notifié dans le mois, à partir

de la signification du présent jugement; dit que l'affaire sera ramenée à l'audience pour y être conclu et statué comme il appartiendra; dit qu'au point de vue chirographaire, rien n'est préjugé et que toutes les parties sont laissées entières dans leurs droits et moyens; condamne la Banque de l'Union envers toutes les parties aux dépens faits depuis le 30 novembre 1875... » (Du 17 janvier 1876.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à tort que premier juge décide que toute imputation de paiement autre que celle faite par la loi serait inopérante vis-à-vis de l'intimé Picard; qu'en effet, l'imputation légale ne doit être suivie qu'à défaut d'imputation conventionnelle entre le débiteur et le créancier;

« Mais, attendu qu'il n'appert d'aucun document de la cause que Vandermaelen ait accepté l'imputation que la Banque entend faire prévaloir; que la déclaration que Vandermaelen a faite, le 31 mars 1872, ne comporte en aucune façon l'acceptation de l'imputation vantée par la Banque;

« Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, en ses conclusions, met l'appel au néant... » (Du 25 avril 1876. Plaid. MMes WILLEMAERS c. VANDERPLASSCHE et DEPREZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

INCOMPÉTENCE DEFECTU SUMMÆ. — COMPTE UNIQUE COMPRENANT DIVERS ARTICLES. — SOLDE INFÉRIEUR A 2,500 FRANCS. DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. COMPTE COURANT. — LOI NOUVELLE. — INCOMPÉTENCE D'OFFICE.

Quoique un compte présente des articles de nature et d'origine différentes, il doit cependant être considéré comme ne constituant qu'un seul chef de contestation dans son solde, si l'intention des parties a été de n'en faire qu'un ensemble.

Si ce solde est inférieur au taux du dernier ressort, l'appel n'est pas recevable, alors même qu'il s'agirait d'un compte courant dont la totalité des articles dépasserait le taux du ressort.

Sous la nouvelle loi de 1876, *la demande principale et la demande reconventionnelle doivent être envisagées isolément au point de vue de l'appel, et celui-ci est non recevable pour chacune d'elles quand l'objet en contestation n'atteint pas* 2,500 *francs.*

L'incompétence defectu summæ *est d'ordre public et peut être suppléée d'office, notamment quand la partie la fonde en conclusions sur un article dont elle désigne erronément le numéro.*

(JADIN C. MICHOT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action principale telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance tend au paiement d'une somme de 1,921 francs 11 centimes, formant le solde d'un compte de livraison faites par l'intimé à l'appelant du 14 mai 1865 au 11 mars 1866;

« Attendu que l'appelant n'a contesté que quelques postes de cette demande et a conclu reconventionnellement à ce que l'intimé fût condamné à lui payer 1,532 fr. 89 c. pour solde d'un compte de diverses avances de fonds lui faites en principal et intérêts;

« Attendu que l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 invoqué par l'intimé pour conclure à la non-recevabilité de l'appel en ce qui touche la demande principale, est sans application à l'espèce, où il ne s'agit point d'une seule demande comportant plusieurs chefs dont les causes seraient distinctes, mais de deux demandes, l'une principale et l'autre reconventionnelle, hypothèse prévue par l'art. 37 de la loi prérappelée;

« Attendu qu'aux termes de cet article, les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale; elles sont elles-mêmes considérées comme demandes principales et soumises aux mêmes règles de compétence et de ressort;

« Attendu que ces règles étant d'ordre public, il y a lieu de déclarer d'office l'appel non recevable dans l'espèce, tant relativement à la demande reconventionnelle que pour ce qui concerne la demande principale, chacune d'elles étant inférieure au taux du dernier ressort tel qu'il est fixé par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que l'appelant soutient vainement qu'il s'agissait d'une contestation relative à un compte courant ayant existé entre parties et dont le montant total devrait être considéré pour déterminer la valeur du litige; qu'en supposant en effet, bien gratuitement, qu'il y eût eu un compte courant entre parties, il resterait toujours certain que la contestation ne porterait que sur les soldes tous deux inférieurs au taux du dernier ressort et qui font seuls l'objet des réclamations respectives des parties; que les sommes plus fortes dont celles réclamées forment le solde n'étant point contestées, il n'y a point lieu, d'après l'art. 24 de la loi susvisée, d'y avoir égard pour déterminer la valeur en litige;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. LAURENT, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne l'appelant aux dépens dudit appel... » (Du 4 avril 1877. — Plaid. MMes LADRIE c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

COMMUNE. — TAXE. — TROTTOIRS. — RECOUVREMENT. — IMPÔT.

La taxe communale établie sur les propriétaires riverains et fixée à l'équivalent du coût des travaux de construction, de reconstruction et de réparation des trottoirs dans les rues de la commune, constitue un impôt direct et personnel.

La poursuite et le recouvrement de semblable taxe doivent se faire par voie de contrainte.

(LYBAERT C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

La Cour a réformé, en ces termes, le jugement que nous avons reproduit, BELG. JUD., 1874, page 621.

ARRÊT. — « Attendu que le règlement communal d'Ixelles du 28 décembre 1865, approuvé par arrêté royal du 17 mars 1866, a établi une taxe communale équivalente au coût des travaux pour la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs dans les rues de la commune et ce à la charge des propriétaires riverains;

« Que la commune d'Ixelles a fait assigner l'appelant devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement des dépenses faites, en vertu dudit règlement, pour la construction des trottoirs établis le long de ses propriétés situées en la commune d'Ixelles;

« Attendu que, pour la solution de l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, il importe de décider si la taxe réclamée constitue un impôt direct, recouvrable par voie de contrainte emportant exécution parée, ou bien un impôt indirect, à recouvrer par action civile, aux termes de l'art. 138 de la loi du 30 mars 1836;

« Qu'à défaut de disposition expresse, il y a lieu de rechercher par voie d'interprétation, la nature de la taxe en question;

« Attendu que l'impôt est une charge qui a pour destination de subvenir aux dépenses d'un service public, qui incombe à toute personne intéressée au maintien de ce service et qui se prélève sur la fortune immobilière, mobilière, industrielle et commerciale des contribuables;

« Que l'impôt est direct ou indirect;

« Que l'instruction décrétée le 8 janvier 1790 par l'Assemblée constituante expliquant le caractère distinctif des impôts, porte que :

« La contribution directe s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise *directement* sur le fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit;

« Les contributions indirectes, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation, impôt dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur; »

« Attendu, quant à cette instruction explicative de la loi, qu'il y a lieu de distinguer les conditions essentielles de celles qui sont purement accidentelles, pour déterminer le caractère direct ou indirect des impôts;

« Que s'il est de l'essence de l'impôt direct que le paiement en soit fait au Trésor directement par le contribuable, et, de l'impôt indirect, que la somme imposée puisse être exigée d'un tiers qui se la fait rembourser par le contribuable cotisé indirec-

lement, il n'en est pas de même du mode servant à fixer la cotisation, mode qui n'est point un élément essentiel, mais accidentel, des impôts ;

« Attendu que la taxe réclamée ne constitue point un impôt indirect dont l'avance peut être exigée d'un tiers, sauf remboursement par le contribuable, mais un impôt direct, dont, abstraction faite de sa légalité, le contribuable est tenu directement envers le Trésor ;

« Que cette même taxe n'a point le caractère d'un impôt foncier, n'ayant pour base ni la classification ni la contenance des immeubles du contribuable ; que la taxe en question est un impôt direct et personnel, en ce qu'il est assis sur la position de fortune présumée du contribuable cotisé directement ;

« Attendu que l'incompétence du juge dont appel mettant fin à l'instance pendante entre parties, il ne peut y avoir lieu, dans l'état actuel de la cause, de saisir par renvoi un autre juge pour connaître de la contestation accessoire à cette instance et relative à la légalité de la taxe établie ;

« Que cette contestation, le cas échéant de poursuites par voie de contrainte, devra, comme accessoire à ces poursuites, être portée devant le juge compétent pour connaître de cette nouvelle instance ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bosch, et de son avis, dit que le tribunal de première instance de Bruxelles était incompétent pour connaître de l'action intentée par la commune d'Ixelles à charge de l'appelant ; émendant, met le jugement dont appel à néant ; réserve à l'appelant, le cas échéant de poursuites par voie de contrainte, tous ses moyens à l'effet de se pourvoir devant le juge compétent pour la contestation éventuelle de la légalité de la taxe réclamée ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 26 avril 1875. Plaid. MMes Idesbalde Leclercq et De Fré fils.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans, conseiller.

SUCCESSION. — PARTAGE. — RESCISION. — ERREUR. TRANSACTION.

L'action en rescision du chef d'erreur d'un partage exécuté est non recevable, lorsqu'il est établi que cet acte constitue en réalité un pacte de famille ayant pour but de trancher par voie d'arrangement toutes les difficultés qui auraient pu surgir entre les copartageants.

(HURION C. DERZELLE.)

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par les intimés Derzelle aux appelants Hurion a pour objet de faire prononcer la nullité d'un acte de partage, avenu le 16 août 1841 devant M. Lefebvre, notaire à Mariembourg, et que cette action est fondée sur ce que ledit partage serait le résultat d'une erreur, par suite de laquelle certains immeubles constituant des acquêts de communauté auraient été désignés comme biens propres de la mère des copartageants ;

« Attendu que, par l'acte de partage précité, les enfants Hurion et Derzelle, issus de deux mariages successifs de la dame Marie-Louise Lecaille, ont procédé à la division des biens immeubles délaissés par cette dernière, sur un pied complet d'égalité, et de manière à recevoir chacun un onzième, comme héritiers de leur mère ;

« Attendu qu'ils ont ensuite possédé pendant plus de vingt-neuf ans les différents biens compris dans leurs lots respectifs, et ont joui paisiblement et sans aucune réclamation ; qu'ils ont même vendu à des tiers différentes parcelles leur attribuées par ledit acte ;

« Attendu que, par un testament du 30 novembre 1829, reçu par le même notaire Lefebvre, dûment enregistré, la dame Lecaille, mère commune des parties en cause, avait légué par préciput et hors part, aux enfants nés de son mariage avec Hurion, le quart de tous les biens qu'elle délaisserait à son décès en pleine propriété, pour en jouir à leur volonté ;

« Attendu que cet avantage préciputaire fait aux enfants du premier lit a été complètement passé sous silence, lors du partage de 1841, et que l'on n'a, à cette époque, fait aucun usage du testament prérappelé ; qu'au contraire, on a partagé d'une manière égale entre tous les cohéritiers, en considérant les immeubles comme provenant de la mère commune ; que cette manière de procéder ne peut s'expliquer que par l'intention commune des parties de rétablir l'égalité entre tous les descendants de la dame Lecaille ;

« Attendu que la déclaration de succession de la mère commune faite le 25 septembre 1841 et signée tant par les Hurion que par les Derzelle, a eu lieu sur les mêmes bases que le partage de 1841 ; qu'elle comprend également tous les biens repris audit acte comme constituant l'hérédité de la défunte ; que cette adhésion donnée par tous les membres de la famille prouve encore que le partage n'était pas le fruit d'une erreur, comme l'allèguent les intimés ;

« Attendu, d'autre part, que par testament du 2 juin 1869, reçu par Me Brabant, notaire, dûment enregistré, Jacques-Julien Hurion a institué pour ses légataires universels, à parts égales, ses frères et sœurs germains et utérins ;

« Que cette disposition testamentaire, qui comprenait une partie des immeubles repris au partage de 1841, prouve de plus près que la même pensée de maintenir l'égalité entre tous les membres de la famille avait encore présidé à cet acte ;

« Attendu qu'après le décès dudit Jacques Hurion, en 1869, les légataires institués, y compris les Derzelle, ont fait la déclaration de succession sur ces bases et ont recueilli les parts leur attribuées par la *de cujus* ;

« Attendu que toutes ces circonstances réunies démontrent bien que, par l'acte de partage de 1841, les parties ont respectivement voulu amener une liquidation complète et définitive, et procéder ainsi, par un véritable pacte de famille, à un arrangement qui pût trancher toutes les difficultés éventuelles ;

« Que, loin d'être le résultat d'une erreur, ledit acte est, au contraire, l'œuvre de la volonté libre et réfléchie des contractants, et qu'il y a lieu, dès lors, de le maintenir en son entier ;

« Attendu que, si toutes les formalités légales relatives aux mineurs n'ont pas été remplies lors de ce partage, leur inobservation est évidemment couverte par la prescription décennale édictée par l'article 1304 du code civil, le seul mineur Derzelle qui y figurait étant émancipé lors de l'acte, et étant devenu majeur depuis plus de dix ans avant l'intentement de l'action ;

« Attendu que les considérations ci-dessus reprises suffisent pour repousser la demande, et rendent superflu l'examen des autres moyens invoqués par les parties ;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés ni recevables ni fondés dans leur action, et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 31 janvier 1877. — Plaid. MMes Bury et Fabri.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — DOL. — ASSOCIÉ. — QUALITÉ POUR AGIR. — DÉFAUT. — FONCTION. — PROFIT. — COMMISSAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contrat de société peut être annulé à l'égard de l'associé qui ne s'est engagé qu'à la suite de manœuvres doleuses, si ces manœuvres ont été la raison déterminante de la convention.

On ne peut considérer comme un dol ayant déterminé l'engagement, l'erreur dans laquelle aurait été induit le contractant sur la personne ayant cédé à la société l'établissement que celle-ci avait pour but d'exploiter.

L'associé agissant dans son intérêt personnel a qualité pour plaider, quoique la société soit en cause.

Lorsque de plusieurs parties, l'une fait défaut, on ne peut conclure contre le défaillant en l'absence d'un jugement de profit-joint.

L'associé commissaire surveillant dans une société qui dénonce et révèle de bonne foi des faits irréguliers, tout en s'exagérant leur portée, ne peut être passible de dommages-intérêts.

(GILLES, TONGLET ET CONSORTS C. MONTJOIE, ÉMILE TONGLET, BENOIST ET AUTRES.)

Arrêt. — « En ce qui concerne les fins de non-recevoir invoquées par l'intimé :

« Attendu que Montjoie demande que les appelants soient déclarés non recevables, sans qualité, sans intérêt légal, sans grief légitime au principal, et que Gilles, notamment, soit déclaré non recevable à conclure en qualité d'ex-directeur de la société des forges et laminoirs de Stenay ;

« Attendu que Montjoie a lui-même assigné les appelants en nom personnel ; que Gilles et Charles Tonglet ont été condamnés solidairement avec la société à lui rendre le montant de ses actions et à lui payer des dommages-intérêts à libeller ; que la société, mise en faillite depuis l'appel, est représentée par son curateur assigné en reprise d'instance, et que les autres appelants ne concluent qu'en nom personnel ; qu'il est constant que Gilles

et Charles Tonglet ont de leurs deniers remboursé à Montjoie le montant de ses actions, sous réserve de leur droit d'appel; qu'enfin Gilles, tout en se qualifiant de ci-devant directeur de la société des forges et laminoirs de Stenay, n'a pris au nom de celle-ci aucune conclusion; que les diverses fins de non-recevoir invoquées par l'intimé ne sont donc aucunement justifiées;

« En ce qui concerne la société appelante :

« Attendu que le curateur Emile Tonglet, à ce dûment autorisé, déclare adhérer au jugement et sollicite sa mise hors de cause; que l'intimé Montjoie demande acte de cet acquiescement, mais n'en conclut pas moins à la confirmation du jugement, ce qui est inconciliable; que d'autre part il demande, vis-à-vis de Gilles et consorts, que la société soit déclarée non recevable et mal fondée dans ses conclusions, ce qui ne peut s'expliquer que par la supposition erronée de l'existence de conclusions prises par ces appelants au nom de la société; que l'acte demandé doit être accordé, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions qui sont en contradiction avec cette demande;

« En ce qui concerne Benoist, curateur nommé en France :

« Attendu que ce curateur a été, de même qu'Emile Tonglet, assigné en reprise d'instance; qu'après avoir constitué Me Poncelet pour avoué, et avoir déclaré qu'il n'entendait pas prendre position devant la cour, il a fait défaut;

« Attendu que le profit de ce défaut n'a été demandé par aucune des parties; que le curateur belge s'est borné à faire des protestations et des réserves dont il n'a pas même demandé acte; que l'intimé Montjoie, sans s'expliquer sur le défaut, a demandé que le curateur nommé en France fût, au besoin, déclaré non recevable et sans qualité pour agir en Belgique;

« Attendu que l'utilité d'une pareille décision n'ayant pas été justifiée dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'y avoir égard;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants à l'action de l'intimé :

« Attendu que, suivant les appelants, l'objet de la société, tel qu'il est défini au contrat approuvé par le gouvernement, ne nécessitait pas l'acquisition et l'exploitation des forges de Stenay; que ne n'était là qu'un des moyens indiqués pour réaliser le but social, et que par suite, en supposant même que le consentement de Montjoie eût été vicié en ce qui concerne cette acquisition, la société à laquelle il a librement adhéré n'en devrait pas moins exister vis-à-vis de lui; qu'ils prétendent, d'autre part, que la société a seule qualité pour réaliser son objet; que les sociétaires n'ont individuellement aucune action de ce chef, et que par suite, l'intimé est non recevable dans sa demande;

« Attendu que le premier de ces moyens méconnaît la vérité des faits; qu'il est incontestable que, quels que soient les termes du contrat social, la société a été formée pour l'exploitation des forges et laminoirs de Stenay, et que c'est la mise en société de cet établissement qui a été la seule cause déterminante du contrat; d'où il suit que, si l'intimé prouvait que son consentement, en ce qui concerne cette acquisition, a été vicié par dol et par fraude, la nullité devrait atteindre l'acte social lui-même;

« Attendu que le second moyen est inadmissible, chaque associé ayant le droit d'exiger, sous peine de dissolution du lien social vis-à-vis de lui, que la société se conforme à ses statuts et réalise son objet; que la double fin de non-recevoir opposée à l'action n'est donc pas justifiée;

« En ce qui concerne le fond :

« Attendu qu'il est constant en fait et non contesté devant la cour qu'avant toute mise en société des forges et laminoirs de Stenay, Gilles et Charles Tonglet ont fait avec Daugenet, propriétaire de cet établissement, des conventions leur donnant des droits à la propriété de tout le matériel de l'usine, comme à la jouissance des bâtiments, et que ce n'est qu'après avoir verbalement acquis ces droits au prix de 88,000 francs en argent et de quarante actions de 1,000 fr. chacune dans la société à former, qu'ils ont cherché à tirer profit de leur acquisition par une exploitation sous forme de société anonyme;

« Attendu que, maîtres de leurs droits, ils étaient libres de ne les mettre en société qu'en réalisant un bénéfice; qu'ils considéraient leur acquisition comme ayant été très-avantageuse, et que rien ne les empêchait d'évaluer ouvertement leur apport à 250,000 fr., moitié en argent, moitié en actions libérées; que cette valeur a été, en effet, reconnue à leurs droits par ceux qui ont depuis contracté la société;

« Attendu que Gilles et Charles Tonglet prétendent en avoir agi ainsi, mais que Montjoie le nie et soutient n'avoir eu aucune connaissance de leurs droits personnels; que, suivant lui, ils se sont posés en mandataires et n'ont aucunement révélé leurs bénéfices; que pour l'induire en erreur à cet égard, ils ont employé vis-à-vis de lui des manœuvres doleuses de nature à vicier son consentement;

« Attendu que certes, Montjoie, en soutenant qu'il a ignoré les bénéfices réalisés par Gilles et Charles Tonglet, ainsi que l'existence des conventions antérieurement avenues entre eux et Daugenet, est de bonne foi; qu'on lui oppose, il est vrai, un projet d'acte de société à la rédaction duquel il n'est pas resté étranger et qui eût dû lui révéler la véritable situation; mais qu'il faut bien admettre que Montjoie, croyant à un mandat donné à Gilles par Daugenet, n'a pas attribué aux termes de ce projet leur sens naturel; que sa conduite, alors qu'il a connu la vérité, est inconciliable avec la connaissance antérieure des circonstances qui ont excité son indignation et dicté son action;

« Attendu qu'il est certain, d'autre part, que les procédés de Gilles ont dû maintenir Montjoie dans son erreur; qu'ainsi Gilles a pris des mesures pour traiter seul avec Daugenet au nom de la société, alors que ce mandat lui avait été donné en même temps qu'à Montjoie; qu'il a mis ensuite toutes les écritures de la société en rapport avec les termes fictifs de ce traité, de manière à laisser supposer que Daugenet cédait réellement à la société au prix de 250,000 fr. ce qui avait été antérieurement cédé par lui à Gilles et à Charles Tonglet pour un prix beaucoup moindre;

« Attendu que, suivant les premiers juges, l'erreur de Montjoie, provoquée par ces manœuvres, le dégage du lien social et lui donne droit à des dommages-intérêts à libeller;

« Attendu que le dol, pour vicier le consentement et devenir une cause de nullité, doit avoir été la raison déterminante du contrat : *dolus causam dans contractui*;

« Attendu qu'en considérant comme établies toutes les allégations faites par Montjoie, il en résulterait tout au plus qu'il a été induit en erreur sur la personne du vendeur, ce qui, aux termes de l'art. 1110 du code civil, ne vicie pas le consentement, lorsque la considération de la personne n'est pas la cause principale de la convention;

« Attendu que Montjoie ne soutient nullement avoir été trompé par des manœuvres doleuses sur la valeur du matériel et de la jouissance cédés à la société; qu'il a lui-même visité l'établissement de Stenay et qu'il a augmenté ensuite le chiffre de sa souscription; que rien ne prouve d'ailleurs que la chose cédée ne valait pas le prix qui en a été donné; que Montjoie a, il est vrai, obtenu depuis de Daugenet une promesse portant, pour le même prix, sur la propriété de l'usine, mais qu'il est à remarquer que cette promesse attribuait en réalité à Daugenet tout le bénéfice que Gilles et Tonglet étaient en droit de retirer de leurs contrats antérieurs, ce qui ne permet guère de la prendre en sérieuse considération; que, du reste, l'erreur sur la valeur de la chose vendue ne pourrait suffire pour annuler le consentement de l'intimé, et qu'elle ne donnerait pas même lieu à l'action en rescision, formellement réservée par les art. 1674 et 1683 du code civil au vendeur seul;

« Attendu qu'en admettant donc que si Montjoie eût connu les bénéfices réalisés par Gilles et Tonglet, il n'eût pas traité avec eux, son ignorance ou son erreur, à cet égard, n'ont pu vicier son consentement au point de justifier son action;

« Attendu que les divers faits imputés aux appelants, et qui ont eu pour but de mettre les écritures sociales et la répartition des actions en rapport avec la convention avenue entre Gilles et Daugenet, sont par suite sans influence au débat, ces faits étant postérieurs au consentement valablement donné par Montjoie;

« Attendu que celui-ci fonde, en outre, son action sur le défaut par la société de se conformer au prescrit de ses statuts en n'acquérant pas la propriété des établissements de Stenay;

« Attendu que cette prétention est inadmissible de la part de Montjoie, puisqu'il est incontestable qu'il a eu connaissance du contrat fait au nom de la société, par Gilles avec Daugenet, et qu'il a su, dès lors, que la propriété de ces établissements était réservée à ce dernier; que chargé lui-même de traiter, il a pu ne pas assister au contrat, mais non ignorer l'objet et les conditions de la convention; qu'il n'est donc pas fondé à invoquer comme une cause de nullité un état de choses créé avec son concours; que du reste, depuis l'instance, la société a acquis la propriété desdits établissements, et que dès lors tout grief a disparu de ce chef;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'intimé :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard en tant que, sous diverses formes, elles reproduisent les conclusions principales; qu'elles tendent en outre à faire annuler toutes les mesures prises par la société, ainsi que les délibérations des assemblées générales, qui, dans la supposition de l'existence de la société vis-à-vis de l'intimé, seraient de nature à lui porter préjudice;

« Attendu qu'aucune de ces prétentions n'a été justifiée devant la cour; qu'elles sont du reste sans objet, la société acquiesçant

par son curateur au jugement qui dégage l'intimé du lien social ;

« Attendu que l'intimé soutient enfin que les appelants seraient forclos, parce que, ayant aliéné ses actions, ils ne seraient plus en état de les lui remettre ;

« Attendu qu'en supposant même que Montjoie, en présence de la position lui faite par l'acquiescement de la société en faillite, puisse avoir un intérêt quelconque à entrer en possession des titres dont il a d'abord refusé d'accepter la remise, cette circonstance ne pourrait en rien paralyser le droit de Gilles et Tonglet quant à la restitution des sommes par eux payées, en exécution du jugement; que ces appelants dénient d'ailleurs l'existence de la vente alléguée par l'intimé, et que celui-ci, loin d'établir son allégation, n'en offre même pas la preuve ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle des appelants :

« Attendu que Montjoie était, d'après les statuts de la société, le seul commissaire chargé de la surveillance; qu'il avait en outre, de même que Gilles, reçu le mandat de s'entendre avec Daugenet sur l'acquisition des biens à exploiter par la société ; qu'en cette double qualité, des devoirs spéciaux lui incombaient, et qu'il était responsable de sa gestion vis-à-vis de ses mandants;

« Attendu qu'informé après coup de l'existence de conventions qu'il considérait comme portant atteinte à la loyauté des opérations acceptées à son intervention par la société, il a pensé que l'honnêteté lui imposait la position qu'il a prise; que la conduite tenue vis-à-vis de lui par Gilles et Tonglet était certes de nature à le confirmer dans cette idée; qu'il s'est, il est vrai, exagéré les conséquences de son erreur, mais qu'il eût dépendu de Gilles et de Tonglet de prévenir l'esclandre auquel ils attribuent les dommages dont ils demandent la réparation ; qu'ils doivent s'imputer de n'avoir pas ouvertement fait connaître leur situation à Montjoie, et de n'avoir pas, alors que celui-ci a su la vérité, respecté sa susceptibilité, en se prêtant aux mesures qu'il croyait nécessaire de prendre dans l'intérêt de sa responsabilité et de son honneur, mesures qui eussent d'ailleurs pu être mitigées de commun accord ; qu'il n'est pas prouvé, au surplus, que la crise industrielle serait étrangère aux dommages dont les appelants poursuivent la réparation; qu'on ne peut donc admettre que leur demande reconventionnelle serait justifiée ;

« En ce qui concerne les intérêts réclamés des sommes payées en exécution du jugement :

« Attendu que ces intérêts ne sont pas simplement moratoires, mais compensatoires ; que l'exécution du jugement ayant été forcée et accompagnée de réserves d'appel, l'intimé a été virtuellement mis en demeure de restituer les sommes touchées depuis le 30 novembre 1873, jour de leur perception ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Faider en son avis conforme, donne acte au curateur Emile Tonglet de ce qu'il déclare acquiescer au jugement frappé d'appel par la société qu'il représente; donne acte à l'intimé Montjoie de ce qu'il accepte cet acquiescement; ordonne en conséquence la mise hors de cause dudit curateur ; statuant sur les appels respectifs et sans égard aux fins de non-recevoir proposées, met à néant le jugement dont est appel ; dit l'intimé Montjoie mal fondé dans ses conclusions tant principales que subsidiaires autres que celles relatives aux dommages-intérêts réclamés par les appelants ; le condamne à restituer à Gilles et à Tonglet les sommes lui payées par ceux-ci en exécution du jugement avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 30 novembre 1873 ; dit les appelants mal fondés dans leur demande reconventionnelle ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la réintégration des pièces déposées au greffe de la cour... » (Du 29 juillet 1876. — Plaid. MMes Lemaître, du barreau de Namur, Dupont, Fabri et Paul Janson, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Le dol est évidemment un vice de consentement qui peut donner ouverture à une action en nullité du contrat de société comme de toute autre convention. V. Guillery, *des Sociétés commerciales*, I, nos 43 et suivants. Mais il en est ainsi du dol *causam dans contractui* seulement, aux termes de l'art. 1116 du code civil.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE. — GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — PRESCRIPTION. — LIVRES. COMMUNICATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — BILAN. — APPROBATION.

La prescription annale de l'action individuelle en responsabilité dirigée contre les gérants par des associés, est inapplicable aux faits posés sous l'empire du code de commerce ancien.

L'associé commanditaire d'une société en liquidation, qui a intenté une action en responsabilité contre les gérants, a le droit d'exiger communication de toutes les pièces formant les archives sociales.

En vain opposerait-on la disposition des statuts autorisant les commissaires seuls à prendre communication des écritures.

L'approbation des bilans par l'assemblée générale ne couvre pas la responsabilité de la gérance, lorsqu'il est allégué que cette approbation a été obtenue à l'aide d'affirmations inexactes ou incomplètes de ces mêmes bilans.

(ANSIAUX C. PLUMAT.)

Plusieurs actionnaires de la commandite Ansiaux, Rutten et Cie ont, après la mise en liquidation de cette société, intenté une action en responsabilité contre les gérants. Ceux-ci opposèrent l'approbation donnée aux bilans par l'assemblée générale, et se refusèrent à donner accès aux archives sociales comme le réclamaient les demandeurs.

Jugement. — « Attendu que l'associé commanditaire, bien qu'il ne doive pas prendre part à la gestion des affaires sociales et bien que sa contribution aux dettes ne puisse excéder ses apports, n'en est pas moins un associé ;

« Attendu que les archives d'une société font partie du patrimoine social dont les associés sont copropriétaires; que les documents qu'elles contiennent sont donc des pièces communes dont on ne peut, en règle générale, leur refuser la communication ;

« Attendu que si l'associé qui actionne en responsabilité le gérant d'une société qui a fait de mauvaises affaires, n'était pas investi du droit de vérifier, par l'inspection des archives sociales, les faits qui peuvent légitimer son action, la responsabilité qu'ont assumée les gérants et les membres du conseil de surveillance en acceptant le mandat qui leur était conféré, serait le plus souvent illusoire ;

« Attendu que les défendeurs prétendent en vain qu'il résulte des statuts de la société Ansiaux-Rutten et Cie, que les documents autres que les bilans et les pièces qui concernent la comptabilité ont un caractère confidentiel et secret; que les seules personnes qui soient autorisées à en prendre connaissance sont les commissaires auxquels les actionnaires ont expressément délégué tous leurs droits de contrôle et de surveillance ; que le rôle des actionnaires se borne à entendre, en assemblée générale, le rapport des commissaires et à statuer sur le bilan ; qu'il est formellement prescrit que le bilan soit sommaire et n'indique le nom d'aucun des débiteurs ni des créditeurs (art. 39) ; qu'en effet ces stipulations des statuts, qui ont pour but de faciliter la marche des opérations de la société en empêchant les investigations abusives d'actionnaires inquiets ou hostiles, ne sont pas applicables à une société en liquidation et ne peuvent être opposées aux actionnaires d'une société dissoute qui demandent à leurs mandataires compte de leur gestion avec les pièces justificatives à l'appui; que si l'article 39 porte que le bilan sera sommaire et ne contiendra le nom d'aucun créditeur ni débiteur, c'est parce que cette pièce est imprimée et publique ; que l'on a pas voulu faire connaître par cette voie la position financière des tiers qui ont traité avec la société ; mais cet article ne peut avoir pour effet de paralyser le droit des actionnaires de se faire rendre compte, après la dissolution de la société de la manière dont leurs mandataires ont rempli le mandat qui leur avait été confié et de contrôler sous leur responsabilité les opérations auxquelles des tiers avaient été mêlés ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les gérants invoquent l'article 60 des statuts qui porte que l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge entièrement la responsabilité de la gérance vis-à-vis de la société ;

« Attendu en effet que la ratification pour être valable doit avoir lieu en pleine connaissance de cause ; qu'il est articulé dans l'assignation introductive d'instance que tout le capital versé a été perdu ; que de plus on a fait de nouveaux appels de fonds ; que jusqu'à ce jour il a été appelé 650 francs pour chaque action de 1,000 francs et que rien n'assure que de nouveaux versements ne seront pas nécessaires ; que néanmoins pendant toute la durée de la société, il a été fait des répartitions de dividendes tant aux actionnaires qu'aux membres de la gérance et du conseil de surveillance, bien qu'il soit certain que depuis longtemps la situation de la Banque était déplorable et que la plus grande partie du capital souscrit était absorbée par des avances faites inconsidérément à des débiteurs insolvables ;

« Attendu que si tous ces faits étaient établis, il en résulterait la preuve que les approbations données aux différents bilans

reposent sur des allégations erronées; que d'ailleurs l'approbation du bilan ne saurait emporter la ratification d'opérations que les actionnaires n'ont pu apprécier par les indications qu'il renferme; que les bilans approuvés, et notamment le dernier bilan qui a été présenté à l'assemblée générale le 18 mars 1875, ne contiennent aucune annotation ni renseignement relatifs aux créances Mention-Hope, Blanche-Manche et Cie, s'élevant à plus de 1,200,000 francs; que celui-ci se borne à accuser des créances irrécouvrables pour une somme de 39,000 francs, ce qui est évidemment inexact; que le rapport fait à cette occasion par le conseil de surveillance n'est pas plus explicite; que les défendeurs ne sont donc pas fondés à prétendre que les demandeurs ont approuvé une situation qu'ils n'ont pas connue ni pu connaître; que la lumière doit se faire sur tous ces points et que pour qu'elle soit pleine et entière, il est absolument nécessaire que tous les livres, pièces et archives dépendant de la liquidation de la société Ansiaux-Rutten et Cie soient mis à la disposition des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs d'avoir à mettre à la disposition des demandeurs, en un local à désigner, tous les livres, pièces et archives dépendant de la liquidation de la société Ansiaux-Rutten et Cie; dit que cette communication aura lieu dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard; dit que les demandeurs pourront se faire assister d'un comptable dans la vérification des pièces communiquées; dit que la communication des livres et documents de la société sera faite sans déplacement, quel que soit le local où les liquidateurs croiraient devoir les transporter, et ce, sous la surveillance d'eux ou d'un préposé par eux; condamne les défendeurs Gustave Ansiaux et Victor Rutten aux dépens... » (Du 13 mai 1876.—Plaid. MMes Neujean, Van Marcke, Lion et Ch. Del Marmol.)

Sur appel, les défendeurs opposèrent aux actionnaires la prescription annale de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873.

Arrêt. — « Sur le moyen de prescription :

« Attendu que l'article 127 de la loi du 18 mars 1873 a soumis à la prescription de cinq ans quatre espèces d'actions et a ajouté que toutefois l'action individuelle des actionnaires devrait être intentée dans l'année du jour où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale;

« Attendu que l'article 138 déclare la prescription de cinq ans, établie par l'article 127, applicable même aux faits passés sous la loi antérieure, et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces dispositions que la prescription d'un an concerne seulement les faits postérieurs à la loi de 1873;

« Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie;

« Attendu que l'approbation de la gestion sociale a eu lieu le 18 mars 1873 et non 1875, comme le porte erronément le jugement *à quo*, et qu'il s'agit dès lors d'un fait passé sous l'empire de la loi ancienne auquel la prescription annale établie par l'article 127 n'est pas applicable;

« Attendu en conséquence que l'action a été valablement intentée le 20 juillet 1875;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge...» (Du 14 février 1877.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Scholiaert, vice-prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRISE D'UNE MAISON. ASSIGNATION EN RÈGLEMENT DE COMPTE. — ENTREPRENEUR DÉFENDEUR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — CONCLUSION PRISE AU FOND IN LIMINE LITIS. — RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

L'entreprise de la construction d'une maison constitue de la part de l'entrepreneur un acte de commerce.

Dans un acte qui n'est pas commercial à l'égard des deux parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Un entrepreneur, assigné pour règlement de son compte devant le tribunal civil, est fondé à soulever une exception d'incompétence à raison de la matière.

Il peut soulever ce déclinatoire en tout état de cause, même après avoir conclu au fond.

(Buelens c. Roch.)

Roch, entrepreneur, a entrepris pour compte de Buelens, propriétaire, la construction d'une maison. Le compte a été réglé contradictoirement, mais Buelens prétend qu'il y a eu dans ce règlement de compte des erreurs commises à son préjudice, et il assigne Roch devant le tribunal civil de Bruxelles en restitution de la somme qui aurait été prétendûment payée en trop.

Après avoir présenté ses défenses au fond, Roch soulève une exception d'incomptétence à raison de la matière et conclut à ce que le tribunal renvoie le demandeur à se pourvoir devant la juridiction consulaire. Buelens conteste le fondement de l'exception d'incompétence et soutient qu'en tous cas, elle aurait dû être proposée *in limine litis*.

Jugement. — « Sur le déclinatoire :

« Attendu que le défendeur a entrepris pour le demandeur la construction d'une maison et que l'action a pour but le règlement de compte de ladite entreprise;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2, tit. Ier, de la loi du 15 décembre 1872, l'engagement du défendeur est par sa nature un acte de commerce; que par conséquent l'exception d'incompétence soulevée par lui est à raison de la matière;

« Attendu que le demandeur invoque à tort l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, pour soutenir que, dans les contestations dont l'objet est un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, c'est la personne du défendeur qui détermine la compétence;

« Attendu que d'après le texte même de l'article invoqué, la compétence dans cette hypothèse est déterminée par la nature de l'engagement du défendeur, ce qui constitue bien la matière du litige; que si la qualité du défendeur est parfois à considérer dans ce cas, c'est toujours pour déterminer la nature de l'acte qu'il a posé et partant la matière même du contrat litigieux;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, peut l'être en tout état de cause; que par conséquent elle n'a pas été couverte par la défense au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. De Prelle de la Nieppe, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 30 mai 1877. — Plaid. MMes Jules Janson et Martiny.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nominations. Par arrêté royal du 10 octobre 1877, les juges dénommés ci-après sont désignés pour remplir, pendant un terme de trois ans, à partir du 15 octobre 1877, les fonctions de juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal dont ils font respectivement partie :

Tribunal de première instance d'Anvers, M. Moureau; de Louvain, M. Debruyn; de Charleroi, MM. Messiaen et Dulait; de Bruges, M. Van Engelen; de Courtrai, M. Desmet; d'Ypres, M. Iweins; d'Audenarde, M. Van Monckhoven; de Termonde, M. Gondry; de Hasselt, M. Monville; de Dinant, M. Rousseau.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. — Démission. Par arrêté royal du 10 octobre 1877, M. De Roissart, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est déchargé des fonctions de juge d'instruction, et M. Lenaerts, juge au même tribunal, est désigné pour remplir lesdites fonctions pendant un terme de trois ans, près le même tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 10 octobre 1877, M. Fabri, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné, en remplacement de M. Lemaitre, pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 14 octobre 1877, M. Van Egeren, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — RENVOI. — CHOSE JUGÉE. — BAILLEUR. LOYER. — PRIVILÉGE.

La cour de renvoi, saisie après cassation, ne peut connaître des points définitivement jugés par l'arrêt cassé dans la partie de cette décision qui n'a pas fait l'objet du pourvoi.

Le bailleur qui, après avoir reçu des loyers par anticipation, annule le paiement et restitue la somme payée au locataire, ne perd point son privilége.

(CORMAN C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DELAUNOY.)

La Cour de Bruxelles était saisie par l'arrêt de cassation du 25 janvier 1877, rapporté *suprà*, p. 323.

Devant la cour de renvoi, le curateur à la faillite prétendait pouvoir contester l'existence même de la créance litigieuse. L'appelant opposa la chose jugée basée sur l'arrêt de la cour de Liége, qui avait reconnu formellement l'existence de la créance, tout en lui refusant le caractère privilégié, et n'avait été frappé du pourvoi qu'en ce qui touche ce dernier point.

ARRÊT. — « Attendu que la difficulté que soulèvent les conclusions des parties porte sur les deux points suivants :

« 1° Les 6,000 francs dont il s'agit sont-ils dus à titre de loyers?

« 2° L'appelant a-t-il droit, pour cette somme, au privilége du bailleur?

« Attendu que l'appelant invoque, sur le premier point, l'autorité de la chose jugée, et que pour apprécier ce moyen, il importe de rappeler les rétroactes de la cause;

« Attendu que le tribunal de commerce de Liége avait rejeté la créance déclarée pour loyers, en tant qu'elle comprenait les 6,000 fr. en question, et décidé que cette somme serait ajoutée à celle pour laquelle Corman était créancier chirographaire de la faillite; mais que la cour de Liége n'a pas partagé complètement l'avis du premier juge; que d'accord avec lui pour écarter le privilége, elle a néanmoins pensé que la créance de 6,000 fr. pour loyers, ayant repris valablement existence, il y avait lieu de l'admettre comme telle au passif de la faillite; et qu'en conséquence elle a formulé sa décision en ces termes : « émendant le « jugement *à quo*, en ce qu'il a rejeté non-seulement le privilége « pour les 6,000 francs de loyers, mais la cause même de cette « créance, dit pour droit que Corman sera admis au passif de la « faillite du chef des 6,000 fr. lui dus pour le premier semestre « de son bail, mais sans privilége; »

« Attendu que le tribunal et la cour de Liége ont donc résolu *in terminis* les deux questions posées ci-dessus; que la réponse du tribunal a été négative sur toutes deux; mais que la cour s'est séparée du tribunal, quant à la première, et y a répondu affirmativement;

« Attendu, d'autre part, que Corman seul s'est pourvu contre l'arrêt de Liége; que relativement aux 6,000 fr., il n'a dirigé son pourvoi que contre la décision qui lui refusait le privilége, et que cette décision est la seule qui ait été annulée par la cour de cassation;

« Attendu que de ces prémisses, il résulte à l'évidence que la cause de la créance a été souverainement appréciée et qualifiée; qu'il n'y a plus à juger entre parties que la question de privilége, et qu'il est impossible de comprendre autrement la disposition par laquelle l'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Bruxelles;

« Attendu que pour repousser le moyen de la chose jugée, l'intimé se prévaut du principe qui interdit à la cour de cassation de connaître du fond des affaires et qui, selon lui, aurait cette portée : que la cour de renvoi a exactement les mêmes pouvoirs que la cour dont l'arrêt a été cassé, mais qu'une interprétation aussi absolue est inadmissible:

« Qu'à la vérité, lorsque le débat a été primitivement limité à un objet déterminé, tel qu'une fin de non-recevoir ou la nullité, soit d'une assignation, soit d'une enquête, la cour de renvoi, après cassation, ne doit pas connaître exclusivement de cet objet qui jusque-là a seul été discuté, pour laisser les parties soumises, quant au surplus, à la cour de leur ressort;

« Que la juridiction de la cour de renvoi embrasse la cause tout entière, et qu'elle est aussi étendue, sous ce rapport, que celle de la cour appelée la première à statuer; mais que nulle part, ni dans les textes de lois invoqués, ni dans les exposés de motifs et rapports auxquels ils ont donné lieu, le législateur n'annonce l'intention de déroger aux règles de la compétence territoriale;

« Que les autres principes restent donc debout; et que notamment quand, comme dans l'espèce, il est un point qui se trouve souverainement décidé, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que ce point soit remis en question entre les mêmes parties et vient naturellement restreindre la juridiction de la cour de renvoi au litige, qui, en dehors de ce point, demeure pendant entre lesdites parties;

« En ce qui concerne la seconde question :

« Attendu que le privilége est attaché à la qualité de la créance; qu'il n'est soumis à aucune publicité, et que dans la mesure déterminée par l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, il rentre complètement dans le domaine de la convention;

« Attendu qu'il n'a été allégué aucune fraude à laquelle l'appelant aurait pris part; qu'on n'invoque non plus aucun droit spécial qui, dans l'intervalle du 27 décembre 1873 au 21 janvier 1874, aurait été acquis à des tiers sur les objets grevés du privilége du bailleur; qu'il suit de là que les faits articulés par l'intimé sont irrélevants;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MÉLOT, statuant par suite de renvoi après cassation, sans s'arrêter aux faits cotés par l'intimé, lesquels sont rejetés, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a refusé à l'appelant le privilége pour les 6,060 fr. dont il s'agit au passif de la faillite Delaunoy; condamne l'intimé *qualitate qua* aux dépens... » (Du 13 juin 1877. — Plaid. MMes ORTS c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Behaghel, conseiller.

AGENCE POUR LA VENTE. — CARACTÈRES D'UN TEL CONTRAT. DIFFÉRENCE AVEC LE MANDAT. — RÉVOCATION INTEMPESTIVE. — INDEMNITÉ. — CALCUL DES DOMMAGES-INTERÊTS.

N'est pas un mandat mais une convention synallagmatique spéciale, le contrat par lequel une maison de commerce accorde à quelqu'un la vente de ses produits, moyennant certaines obligations réciproques, surtout quand ces produits sont directement facturés à celui qui se qualifie représentant.

En conséquence, la révocation ad nutum *autorisée en matière de mandat n'est pas admissible, et si la maison représentée en use elle doit indemnité au représentant.*

La révocation ne peut être considérée comme possible qu'après que le contrat a duré assez longtemps pour que le représentant ait retiré des avantages en rapport avec les frais et démarches nécessités pour l'organisation de son agence.

L'indemnité qui lui revient en cas de rupture intempestive doit être calculée de manière à lui procurer une telle compensation.

(ESCHWEILER ACTIEN GESELLSCHAFT C. CEURVORST.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant du mois d'octobre 1874, il a été convenu entre parties que l'intimé aurait seul la vente en Belgique et en France des fils de fer de la société appelante; qu'il ne pourrait vendre dans ces pays des produits similaires d'autres fabricants; que les ventes se feraient pour son compte et à ses risques; qu'il recevrait une commission de 5 p. c. sur toutes les factures et jouirait d'un escompte de 2 p. c. sur les paiements qu'il ferait au comptant; qu'enfin la société continuerait de traiter directement avec MM. Kaiser-Rinsfeld, de Bruxelles; que l'intimé ne leur ferait pas concurrence sur cette place et obtiendrait une compensation de 5 p. c. sur toutes les affaires qui seraient traitées avec cette maison;

« Attendu que pareille convention n'est pas un mandat, mais un contrat synallagmatique dans lequel chacune des parties a des obligations principales et réciproques; qu'il y a si peu mandat que les marchandises sont facturées à l'intimé et que celui-ci les revend, non pas au nom de la société appelante, mais en son nom personnel et à ses risques; d'où il suit que les principes spéciaux sur la révocation du mandat ne sont pas applicables à l'espèce;

« Attendu que deux mois après la conclusion de ladite convention, la société appelante l'a rompue à l'occasion d'un marché de 200,000 kilogrammes fil de fer qu'elle négociait avec la maison Kaiser-Rinsfeld et sur lequel elle ne voulait pas accorder à l'intimé la commission de 5 p. c.;

« Attendu qu'il n'est pas établi que cette affaire ait été conclue, au moins pendant l'existence du contrat entre parties; qu'en conséquence l'intimé ne peut réclamer la somme de 4,500 francs à titre de droits de commission;

« Mais attendu que la convention dont il s'agit doit être exécutée de bonne foi; que ne stipulant aucun terme, elle devait néanmoins, dans l'intention présumée des parties comme d'après l'équité, comporter certaine durée qui permît à l'intimé de retirer des avantages en rapport avec les frais et démarches qu'il ferait pour organiser la vente des produits de la société d'Eschweiler;

« Attendu que sous ce rapport, le compte des commissions promérités par l'intimé, pendant la courte durée du contrat, tant sur les ordres par lui remis que sur les affaires directes renseignées par la société, ne s'élève qu'à fr. 717-10; que ce chiffre est tout à fait insuffisant: qu'il est juste de lui accorder en outre une indemnité qui, d'après les éléments de la cause, peut être fixée à 4,500 fr.;

« Attendu, d'un autre côté, que l'intimé doit à la société appelante une somme de 4,693 fr. 18 c. pour livraison de marchandises; que compte fait, il revient à l'intimé la somme de 523 fr. 92 c.;

« Attendu que l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par la société appelante est inutile en présence de ce qui précède;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant l'offre de preuve de la société appelante, met à néant le jugement dont il est appel en tant qu'il a condamné ladite société à payer à l'intimé la somme de 1,523 fr. 92 c.; émendant, réduit la condamnation à la somme de 523 fr. 92 c.; condamne l'appelante aux 4/5 des frais d'appel et l'intimé au cinquième restant...» (Du 8 janvier 1877.—Plaid. MMes EDMOND PICARD c. BRUNARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—INDEMNITÉ. PAIEMENT. — RÉSILIATION.

L'expropriation pour utilité publique prononcée par justice est une vente forcée résoluble à défaut de paiement du prix, comme la vente volontaire.

(DAUBREBY C. LA COMMUNE DE KOEKELBERG ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'expropriation engendre des droits et des devoirs réciproques entre l'expropriant et l'exproprié et doit être assimilée à une vente ou une cession forcée;

« Attendu que c'est ce caractère que lui assignent les auteurs qui ont écrit avant le code civil, et dont les auteurs du code se sont inspirés, et notamment DUMOULIN, *Coutume de Paris*, t. II, § 76, glose I, nos 27 et 28; POTHIER, *Du Contrat de vente*, no 512, et DOMAT, livre I, titre 2, section 13;

« Attendu qu'en subordonnant l'expropriation au paiement préalable de l'indemnité, l'art. 545 du code civil n'admet l'expropriation qu'avec le même caractère; que les motifs donnés par PORTALIS à l'appui de cet article ne laissent aucun doute à cet égard;

« L'Etat, dit-il, est dans ces occasions comme un particulier « qui traite avec un autre particulier;

« C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui « vendre son héritage »;

« Attendu que la loi du 8 mars 1810 est conçue dans le même esprit;

« Attendu que d'après cette loi, le paiement de l'indemnité devait être immédiat, et si elle autorisait l'expropriant à obtenir un terme pour le paiement, ce n'était que dans des circonstances particulières; ce terme était limité, et l'administration des domaines était au besoin obligée d'effectuer le paiement;

« Attendu que le paiement préalable de l'indemnité ayant été érigé en principe constitutionnel en 1831, le titre III de la loi de 1810, qui autorisait des exceptions au paiement préalable de l'indemnité, a été abrogé par la loi du 17 avril 1835, comme n'offrant pas assez de garanties à l'exproprié;

« Attendu qu'en vue d'empêcher qu'il ne soit apporté des entraves aux expropriations, le législateur de 1835 défend, il est vrai, au propriétaire de transmettre son droit réel à un tiers contre lequel la procédure en expropriation aurait dû être recommencée, et cette défense existe quand il est constaté par jugement que les formes prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies, et qu'il est dès lors certain que l'expropriation aura lieu;

« Mais en paralysant ainsi l'un des attributs du droit de propriété, le législateur édicte des dispositions pour que le principe proclamé par l'article 11 de la constitution ne devienne pas illusoire;

« Dans le système de la loi de 1835, le droit du propriétaire ne peut être converti en un simple droit de créance, l'indemnité est subrogée à l'immeuble et doit être consignée sans retard, et pour que cette situation transitoire dure aussi peu que possible, le législateur dispense de nombreuses formalités de procédure et édicte que l'indemnité allouée sera déposée à la caisse des consignations;

« Il est autant de l'intérêt du particulier dont la propriété se trouve déjà grevée de cette espèce d'interdiction, est-il dit dans l'exposé des motifs, que de l'intérêt public que la procédure établie pour le règlement et le paiement de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible; »

« Attendu qu'il résulte clairement de l'économie de la loi de 1835 et des travaux qui ont précédé son adoption, que la consignation de l'indemnité doit être faite sans aucun retard; qu'elle est la condition *sine qua non* de l'expropriation et de l'interdiction dont l'exproprié est frappé, de transférer à un tiers un droit réel à l'immeuble;

« Attendu que c'est là aussi le seul moyen de mettre cette loi en harmonie avec l'art. 11 de la constitution;

« Attendu que d'après la loi de 1835, à défaut de convention des parties sur l'indemnité, le jugement même qui décide que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies, doit ou déterminer le montant de l'indemnité, ou ordonner qu'il soit procédé dans le plus bref délai à la visite et à l'évaluation de l'immeuble afin de pouvoir en déterminer le montant;

« Attendu que ce jugement impose aux parties des obligations

réciproques et corrélatives puisqu'il oblige l'une à céder son bien et l'autre à le payer;

« Que ce jugement constitue donc un contrat judiciaire, le juge suppléant, en vertu du pouvoir que la loi lui donne, au défaut de consentement de l'exproprié;

« Que telle était déjà la doctrine de POTHIER (*Contrat de vente*, n° 512) : « Si le propriétaire, dit-il, se laisse contraindre à aban- « donner son héritage, la sentence rendue contre lui, tient lieu « de convention; »

« Attendu que si les contrats synallagmatiques peuvent être résiliés pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, il doit en être de même quand la sentence du juge tient lieu de contrat, alors que le législateur subordonne le droit que constate la sentence, à l'accomplissement d'obligations sans lesquelles le droit ne peut exister;

« Attendu dans l'espèce que l'indemnité due à raison de l'expropriation a été complètement réglée par arrêt du 27 mai 1876; que le dommage dont se plaint l'appelant ne dérive pas de l'expropriation, mais de faits de violence imputés aux ouvriers de l'intimé;

« Attendu que les intimés reconnaissent qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer l'indemnité;

« Que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de leur accorder un délai de paiement pour prolonger une situation qui constitue un véritable abus;

« Attendu que la propriété de l'appelant se trouve vinculée sans cause légitime; qu'il appartient au juge de rétablir celui-ci dans l'intégralité de son droit, dont il ne peut être privé que pendant le temps nécessaire pour le règlement et la consignation de l'indemnité;

« Attendu qu'en le faisant le juge n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative; qu'il laisse intact l'arrêté royal décrétant l'utilité publique et désignant les propriétés auxquelles l'expropriation s'applique;

« Attendu que le droit de prononcer l'expropriation étant réservé au juge (art. 8, loi du 27 mai 1870), il entre naturellement dans ses attributions d'empêcher que le propriétaire ne soit dépouillé de son droit sans indemnité ou que ce droit ne soit paralysé sans cause légitime;

« Que si la loi de 1835 n'a pas réglé les conséquences du défaut de paiement, c'est parce que, faite à l'occasion de l'établissement des chemins de fer par le gouvernement, elle n'a pas prévu que des expropriations seraient poursuivies par des insolvables;

« Qu'il y a lieu, à défaut de dispositions spéciales, d'appliquer les principes généraux de droit, d'après lesquels celui qui a intérêt a action;

« Attendu que l'action est évidemment fondée aux termes et d'après l'esprit de l'art. 11 de la constitution;

« Attendu que la loi de 1835 n'enlève pas à l'exproprié non payé le droit de rentrer dans la libre disposition de son immeuble;

« Que l'art. 21 de cette loi n'a trait qu'aux actions intentées par des tiers, et présuppose un prix consigné; que cet article ne peut donc faire obstacle à cette demande;

« Attendu que les conséquences iniques qui résultent du système des intimés démontrent encore qu'il est en opposition formelle avec l'art. 11 de la constitution et avec la loi de 1835;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'elle trouve son fondement dans les conventions intervenues entre parties;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général MÉLOT entendu et de son avis, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare révoquée la cession de propriété résultant du jugement du 6 janvier 1873 et de l'arrêt du 27 mai 1876; dit en conséquence que l'appelant rentre dans la plénitude de ses droits de propriété sur l'immeuble situé à Koekelberg, au lieu dit *Vierendrise*, renseigné au cadastre section A, n° 43*o* et 43*p*; réserve à l'appelant le droit de libeller les dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit; condamne les intimés aux dépens des deux instances; et statuant sur la demande en garantie, condamne les parties de Me Mahieu à tenir la commune de Koekelberg indemne des condamnations ci-dessus prononcées... » (Du 2 juillet 1877. — Plaid. MMes JAMAR, SLOSSE et LAHAYE.)

OBSERVATION. — Conf. cass. belge, 1er juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 705).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — LIQUIDATION.

L'action en responsabilité dirigée contre le gérant d'une société dissoute peut être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, quoique la liquidation ne soit pas terminée.

(MARY TONNE ET CONSORTS C. LEBLEU.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est attrait devant le juge de son domicile conformément au principe général de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'il invoque en vain la disposition spéciale de l'art. 44 de cette loi pour justifier une exception d'incompétence;

« En effet la société Henry Lebleu et Ce, dont il avait eu la gérance, était dissoute depuis plusieurs années lors de l'exploit introductif et d'autre part l'action en responsabilité dirigée contre lui ne se rattache d'aucune manière au partage ou aux obligations qui en résultent;

« Attendu qu'il importe peu au surplus qu'aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, la société Henry Lebleu et Ce, bien que dissoute, doive être réputée exister encore pour sa liquidation qui paraît n'être pas terminée;

« Cette fiction consacrée par la loi de 1873 est sans influence au point de vue de la compétence comme le prouve l'art. 44, dont le § 2 eût été sans objet au cas où la liquidation qui comprend le partage, aurait dû faire considérer la société comme encore existante;

« Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur général, déclare l'appelant sans griefs, met son appel au néant...» (Du 2 août 1877. Plaid. MMes JAMAR et HUYSMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

CONTRAT. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ERREUR. — DOL. SUBSTANCE DE LA CHOSE. — QUALITÉ SUBSTANTIELLE.

L'erreur n'est une cause de nullité des contrats que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans les manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de cette chose, en matière telle que le juge soit convaincu que la partie ne se serait point obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur.

En conséquence est non recevable l'action qui repose sur une erreur dans les motifs ou sur la valeur de la chose; cette erreur ne constitue qu'une lésion.

En matière de société, la substance de la chose sont les apports, la mise en commun et le partage des bénéfices.

(DEWILDE C. DEWILDE.)

Une société ayant été formée entre parties, pour l'exploitation d'une sucrerie, des revers successifs amenèrent la liquidation. L'appelant prétendit qu'il était victime d'un véritable faux en écriture de commerce ou tout au moins de dol; qu'enfin, ses associés l'avaient induit en erreur par une fausse situation.

Le procès fut intenté du chef de dol et de fraude et finit par rouler exclusivement sur l'erreur.

En première instance, l'action fut considérée comme recevable et les défendeurs furent admis à prouver une série de faits exclusifs de l'erreur.

Le demandeur interjeta appel en prétendant que les faits n'étaient pas relevants. Les défendeurs intimés demandèrent par appel incident que l'action fût déclarée non recevable parce que l'erreur prétendue ne portait pas sur la substance de la chose. Il insistait sur la différence qu'il y a entre la lésion et l'erreur substantielle.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit du dol :

« Attendu que le dol n'est une cause de nullité des conven-

tions que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partre partie n'aurait pas contracté; il ne se présume pas et doit être prouvé (art. 1116 du code civil);

« Attendu que l'appelant n'articule aucun fait précis, pertinent et concluant, et ne fait pas cette preuve;

« Attendu que les irrégularités de la comptabilité dont il excipe seules sont sans portée au point de vue du dol, puisque quelque graves et nombreuses qu'elles soient, elles se révèlent avant comme après son entrée de fait dans la société et ses premiers versements, qui remontent au 8 juin 1867 et se sont même perpétuées après la signature de l'acte avenu devant Me Vangoidsnoven, notaire de résidence à Léau, en date du 9 avril 1868 dont la nullité est demandée;

« Qu'il est dès lors impossible d'admettre qu'elles aient été posées en vue de la fraude, et moins encore que sans elles l'appelant n'eût point contracté;

« Sur le moyen déduit de l'erreur :

« Attendu que l'erreur n'est une cause de nullité des conventions que si elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (art. 1110 du code civil);

« Attendu que par substance de la chose, il faut entendre dans le code civil comme sous l'empire de la doctrine enseignée par Ulpien au Digeste, *De contr. emp.*, l. 9, § 2, et 41, § 2, et par Pothier (*Oblig.*, nos 17 et 18), les qualités substantielles de cette chose, en matière telle que, suivant l'expression de Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs « le juge soit convaincu que la « partie ne se serait point obligée, si elle n'avait pas été dans « cette erreur; »

« Attendu que les qualités substantielles du contrat de société sont la mise en commun de certaines choses et le partage du bénéfice qui pourra en résulter (art. 1382 du code civil);

« Attendu que suivant les énonciations du contrat de société, l'appelant a formellement reconnu que les intimés se sont libérés de leurs apports et que, son apport fait, les bénéfices et les pertes se partageraient par cinquième;

« Attendu que l'erreur invoquée ne porte sur aucun de ces éléments; qu'elle consisterait uniquement, d'après l'appelant, en ce qu'il n'aurait accepté l'acte de société que dans la croyance d'une position prospère et d'un capital intact résumé par la situation du 25 juillet 1867 qu'il dit être fausse;

« Attendu que pareille erreur, si elle était démontrée, ne porterait pas sur la substance de la chose telle qu'elle est définie en l'art. 1832 du code civil, mais sur les motifs qui ont pu porter l'appelant à contracter;

« Attendu que l'erreur sur les motifs ne vicie pas la convention;

« Attendu que l'acte du 9 avril 1868 ne fait aucune allusion à cette situation;

« Attendu que si l'appelant n'eût entendu s'engager que sous la condition par lui vantée comme constituant une qualité substantielle, il eût évidemment exigé que l'acte en fît mention;

« Attendu que la situation dont il est question avait si peu d'importance aux yeux des parties, qu'elle n'est ni datée ni signée et qu'elle se trouve consignée sur une feuille volante annexée après coup à un petit cahier sur lequel le comptable de la société a inscrit entre autres mentions : Relevé et situation approximative de la société lors de l'entrée de Louis Dewilde;

« Attendu que, au 25 juillet 1867, l'appelant avait déjà versé dans la société une somme de 27,000 francs à valoir sur sa mise;

« Attendu qu'il n'est pas tenu compte de cette somme dans cette situation;

« Attendu que cette omission, qui n'a pu échapper à l'appelant, démontre le peu de cas que lui-même faisait de cette pièce;

« Attendu que rien ne démontre enfin que l'appelant n'eût point contracté, s'il avait su que le relevé dont il s'agit n'était pas l'expression complète de la vérité;

« Attendu que l'erreur prétendue, si elle ne porte pas exclusivement sur les motifs du contrat, ne peut porter que sur la valeur de la chose qui en fait l'objet; en effet, si elle était établie, il s'ensuivrait uniquement que le fonds social au lieu de valoir 311,250 francs ne vaudrait qu'une somme moindre, ce qui ne constituerait qu'une lésion plus ou moins importante dans le chef de l'appelant;

« Attendu qu'en matière de société la lésion ne vicie pas la convention (art. 1118 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal à néant; et statuant sur l'appel incident, met le jugement à néant en tant qu'il a dit pour droit que l'erreur dont se prévaut l'appelant tombe sur la substance de la chose et pourrait entrainer la nullité du contrat, au cas où elle serait prouvée, qu'il a ordonné aux intimés de rapporter la preuve de certains faits et réservé les dépens; émendant de ces chefs, dit que l'erreur dont se prévaut l'appelant ne tombe pas sur la substance de la chose qui est l'objet de la convention; en conséquence, déboute l'appelant de son action et le condamne aux dépens des deux instances... »
(Du 7 juillet 1877. — Plaid. MMes Louis Leclercq c. Guillery.)

Observations. — Sur la première question : Cassation franç., 1er décembre 1869 et 14 juillet 1862 (Dalloz, Pér., 1870, 1, 200; 1862, 1, 429); Pothier, *Obligations*, 1re partie, ch. I, § III, n° 28; Delangle, *Sociétés*, n° 45. Mais V. Zachariæ, t. I, p. 383, note 8, § 343.

Sur la deuxième question : V. Liége, 29 juillet 1876 (*suprà*, p. 1386).

Sur la troisième question : Toullier, t. III, p. 264, n° 41; n° 168, p. 301; Gand, 21 mars 1866 (Belg. Jud., 1867, p. 611); Larombière, t. I, p. 40.

La doctrine n'est pas douteuse et la jurisprudence est constante. Cependant l'erreur substantielle peut se confondre avec l'erreur sur le prix. Tribunal de Bruxelles, 4 novembre 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 1572, et la note qui rappelle toutes les autorités; affaire Gerber).

Sur la quatrième question : Cass. franç., 15 fév. 1870 (Dalloz, Pér., 71, 1, 165, affaire Erlanger); Bruxelles, 1er août 1865 (Belg. Jud., 1866, p. 955). Dans ces deux affaires le juge se fonde sur ce que la vérification était possible. Delangle, *Sociétés commerciales*, n° 41; Guillery, *Des Sociétés commerciales en Belgique*, nos 34 et 38.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — OBLIGATION. — ENGAGEMENT MILITAIRE. — FORMES. — CONSENTEMENT. — IVRESSE.

L'Etat n'est pas civilement responsable des abus de pouvoir commis par les officiers de milice dans l'exercice de leurs fonctions.

L'engagement militaire souscrit par un volontaire à prime ne doit pas, à peine de nullité, mentionner la durée du service.

L'omission par l'officier de milice de donner lecture des lois militaires à l'engagé volontaire qu'il enrôle ne rend pas l'engagement nul.

L'obligation souscrite en état d'ivresse est-elle nulle, faute de consentement? (Résolu implicitement pour l'affirmative.)

(SOROGE ET L'ÉTAT BELGE C. DELGOFFE.)

M. le premier avocat général van Berchem a donné son avis dans les termes suivants :

« Delgoffe a, sous la date du 8 août 1875, signé dans les bureaux de l'officier de milice Soroge, à Huy, un engagement volontaire avec prime. Après s'être présenté à Bruxelles au régiment des guides, corps qui lui avait été assigné par l'autorité militaire, il a disparu, a été arrêté et poursuivi du chef de désertion, puis acquitté. Si de l'exploit introductif nous éliminons les fins à raison desquelles les tribunaux sont évidemment incompétents et qui ont été abandonnées par Delgoffe, le procès que celui-ci a cru pouvoir faire à l'Etat belge et à Soroge tend à faire déclarer qu'il n'existe pas d'engagement entre lui et l'Etat et à obtenir des dommages-intérêts pour avoir été privé de sa liberté individuelle à la suite de faits qui engageraient la responsabilité de l'un et de l'autre des assignés.

Par jugement en date du 3 janvier 1877, le tribunal de Bruxelles a déclaré qu'il n'existe pas de contrat entre Delgoffe et l'Etat, a condamné Soroge à 1,000 francs de dommages-intérêts et repoussé l'action en indemnité dirigée contre l'Etat comme non recevable, celui-ci n'étant pas responsable des faits illégitimes posés par les fonctionnaires agissant au nom de l'autorité publique pour l'exécution des lois politiques, c'est-à-dire, dans l'espèce, des lois qui organisent la force publique.

L'Etat et Soroge ont interjeté appel.

Delgoffe a formulé un appel incident qui tend à la condamnation de chacun des appelants à 3,000 francs de dommages-intérêts.

1. L'appel de l'Etat est-il recevable? Non, dit l'intimé, parce que le tribunal a mis cette partie hors de cause sans frais. C'est une erreur. Quoique l'Etat n'ait ni dommages-intérêts ni frais à

payer, il a néanmoins intérêt à critiquer la sentence, en tant qu'elle a déclaré pour droit qu'il n'existe aucun contrat entre Delgoffe et l'Etat belge.

2. En ce qui concerne l'appel incident dirigé contre l'Etat, nous n'hésitons pas à en proposer le rejet. Il s'agit dans l'espèce de faits relatifs au recrutement de l'armée, c'est-à-dire de faits essentiellement politiques, qui ne peuvent dès lors être régis par nos lois civiles et notamment par l'art. 1384 du code civil.

Comme développements à l'appui, nous ne pourrions que répéter ceux donnés par nous lors de votre arrêt du 9 avril 1874 (BELG. JUD., t. 33, p. 1355) et qui s'appuient sur une jurisprudence constante. A un arrêt que nous avons indiqué à cette occasion, on peut ajouter ceux de : cass. du 24 janvier 1867, de la cour de Bruxelles du 11 mars 1859 et du 25 avril 1868, de la cour de Liége du 31 janvier 1872 et du 6 janvier 1876 (BELG. JUD., 1867, p. 289; IBID., 1859, p. 1268; IBID., 1869, p. 241; IBID., 1872, p. 645; IBID., 1876, p. 248). Voir aussi réquisitoire du ministère public avant l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1869 (PAS., 1869, I, 330).

L'intimé soutient, il est vrai, que l'acte par lequel un citoyen s'engage à servir dans l'armée comme volontaire avec prime constitue un contrat civil.

Il suffit, nous paraît-il, pour faire tomber cette prétention, de la rapprocher de la nature, de l'objet et du but d'un pareil engagement, ainsi que des art. 1, 100, 101 de la loi du 3 juin 1870; des art. 1, 18, 19, 21, 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1870 et enfin de l'arrêté royal du 14 janvier 1871.

Ce n'est pas vis-à-vis de l'Etat, gérant du patrimoine civil de la nation, propriétaire ou exploitant du domaine national, que Delgoffe s'est engagé, mais vis-à-vis du gouvernement, mandataire de la nation, pour tout ce qui tient à cet intérêt politique entre tous, celui de la défense nationale et de l'ordre public. Les relations qui s'établissent entre le gouvernement et le volontaire avec prime, comme celles qui existent entre le gouvernement et le milicien qui aujourd'hui reçoit aussi, directement ou indirectement, certaines indemnités, ne sont pas celles de maître à salarié. L'acte d'engagement n'est pas un louage de service. Ce serait rabaisser d'une singulière façon et contrairement à toute vérité les consentements échangés à ce sujet entre le gouvernement et le volontaire, que d'y voir autre chose que des faits politiques ayant pour but de la part de l'un et de l'autre d'assurer le grand intérêt national du recrutement de l'armée. Si l'on désertait cette appréciation, il faudrait voir aussi un contrat civil entre le fonctionnaire ou le magistrat qui s'offre à certaines conditions à servir le pays, et le gouvernement qui agrée les offres du magistrat ou du fonctionnaire.

Ce qui a peut-être trompé l'intimé à cet égard, c'est la circonstance qu'une indemnité ou un traitement est stipulé par la loi ou les règlements d'administration générale au profit des citoyens qui sont investis par le gouvernement d'une mission publique : soldats, fonctionnaires, magistrats. De là naît, il est vrai, à charge du trésor public, de l'Etat proprement dit, une créance de nature civile dont le paiement peut être ordonné par les tribunaux. (V. notamment : cass., 18 novembre 1842, 30 avril 1842; Bruxelles, 6 mars 1841, 14 août 1845 (BELG. JUD., 1842, p. 135; PASIC., 182; IBID., 1841, II, 327; BELG. JUD 1845, p. 55). En matière de pensions : Bruxelles, 20 mars 1850, 5 décembre 1849, 10 août 1875 (BELG. JUD., 1850, p. 397; IBID., 1850, p. 81; IBID., 1876, p. 1124). *Secus*, si la pension n'est pas liquidée ou si la demande tend à critiquer un arrêté royal de liquidation : Bruxelles, 17 mars 1862; Liége, 22 avril 1863 (BELG. JUD., 1864, p. 1233; PASIC., 1863, 155). En matière d'émérilat de magistrats : cass., 12 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 888); Bruxelles, 19 juillet 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 998). L'on aperçoit la raison de droit qui amène ce résultat. Entre le gouvernement et le fonctionnaire pas de contrat, et seulement un fait politique restant dans la compétence exclusive du pouvoir, échappant à toute appréciation des tribunaux civils, qui n'ont pas capacité pour décider si tel citoyen est ou n'est pas soldat, fonctionnaire ou magistrat. Mais ce fait une fois acquis, les conséquences sortent de la compétence du gouvernement dont la mission est accomplie par l'investiture ou la révocation du fonctionnaire. Il n'y a plus alors qu'une question d'argent, une question civile à débattre entre des personnes qui ont aussi un caractère civil, le citoyen d'une part et l'Etat proprement dit de l'autre.

Revenons à la cause pour y appliquer ces principes. Le ministre de la guerre, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi de recrutement, a prononcé l'incorporation dans l'armée belge du volontaire Delgoffe. Les tribunaux civils ne peuvent décider que cet individu ne fait pas partie de l'armée. Bruxelles, 26 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 978), et 17 janvier 1876 (IBID., 1876, p. 245). Ils ne peuvent davantage déclarer l'Etat belge responsable des abus de pouvoir que Soroge, les commandants militaires, le ministre de la guerre peuvent avoir commis à l'occasion de l'engagement ou de l'incorporation de l'intimé, l'Etat ne devant pas répondre des actes des fonctionnaires qui n'ont pas agi comme ses mandataires pour des fins civiles, mais comme organes de la puissance politique pour des fins politiques. Delgoffe n'a qu'un recours individuel à exercer contre chacun des fonctionnaires auquel il pourrait reprocher un abus de pouvoir, en ayant égard cependant à l'irresponsabilité du fait qui couvre les ministres, grâce à l'inaccomplissement par le législateur du vœu de nos constituants. Bruxelles, 30 avril 1874 (BELG. JUD., 33, p. 1281).

Ce recours, l'intimé l'a formé contre Soroge, le fonctionnaire chargé, d'après l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 novembre 1870, de recevoir les engagements des militaires en congé et des hommes n'appartenant pas à l'armée.

Si nous comprenons bien les griefs de l'intimé, il fonde la responsabilité civile de Soroge sur ce que celui-ci aurait transmis à l'autorité militaire supérieure, comme un engagement valide, un écrit surpris à l'ivresse du signataire et manquant, du reste, des conditions de forme exigées par la loi et les règlements. L'appelant aurait ainsi été la cause originaire des mesures injustes et vexatoires prises par l'autorité militaire contre la personne de l'intimé, incorporation dans l'armée, arrestation, détention, etc., etc.

Nous croyons que le premier juge a apprécié ces griefs d'une manière inexacte.

L'intimé reproche d'abord à l'appelant de n'avoir pas observé les formes exigées par les règlements pour la constatation d'un engagement volontaire. L'écrit signé par Delgoffe ne mentionne pas la durée de l'engagement. Lecture des lois militaires n'a pas été donnée à l'intimé au moment de son engagement.

Le second point est contesté. Delgoffe a signé deux exemplaires d'une déclaration attestant que lecture des lois militaires lui a été faite. Le nommé Cuisinet, entendu dans l'enquête militaire, dit, il est vrai, qu'il n'a ni vu ni entendu que l'officier de milice ait donné lecture des lois militaires. Cela a suffi au premier juge pour rejeter la déclaration contraire signée par l'intimé.

Quoi qu'il en soit, au point de vue de la régularité de l'acte d'engagement, la double circonstance invoquée par l'intimé n'a aucune portée. Nous avons en vain cherché dans les lois des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873 et dans l'arrêté royal du 10 novembre 1870 une disposition relative à la forme des actes d'engagement volontaire prescrivant soit la mention de la durée de l'engagement, soit la lecture des lois militaires par l'officier de milice. Plusieurs arrêtés royaux subséquents ont imposé des formules; aucune d'elles n'est applicable aux actes d'engagement. (V. arrêtés royaux des 23 juillet 1870, 21 octobre 1870, 25 janvier 1871, 23 novembre 1871, 25 octobre 1873.) En 1877 seulement, par arrêté royal du 15 janvier, le gouvernement a ordonné de faire mention dans l'acte d'engagement de la durée de celui-ci et de l'accomplissement de la formalité de la lecture des lois militaires. L'affaire Delgoffe n'est pas étrangère, croyons-nous, à l'adoption de cette disposition nouvelle. En 1875, à l'époque de l'engagement de l'intimé, il n'y avait pas de règle imposée aux officiers par un règlement d'administration générale. Ils n'avaient qu'à se conformer aux instructions de leurs chefs hiérarchiques. A cet égard, il est essentiel de dire que le général major Lecat, commandant provincial à Liége, avait par circulaire enjoint aux officiers de milice de son ressort de ne plus insérer dans l'acte d'engagement que le montant de la prime, ce qui se comprend, puisque l'engagement ne peut avoir lieu que pour un terme fixe de huit ans. (Art. 2 et 100 de la loi du 3 juin 1870.) Quant à la lecture des lois militaires, nécessaire pour soumettre l'engagé à la compétence des conseils de guerre, elle peut avoir lieu soit lors de l'engagement, soit après, et l'on ne saurait admettre que l'absence de cette formalité pût exercer encore quelque influence sur la validité de la déclaration de l'individu qui offre au gouvernement d'entrer dans l'armée comme volontaire. C'est en effet une simple offre que constate l'engagement : elle ne produit son effet que par l'agréation du ministre de la guerre. (Art. 101 de la loi du 3 juin 1870 et 18 de l'arrêté royal du 10 novembre 1870.)

Nous en venons maintenant à ce qui est plus grave, à l'inculpation adressée à Soroge d'avoir abusé de l'état d'ébriété de l'intimé pour lui faire souscrire un engagement que celui-ci n'avait pas l'intention de contracter.

Le conseil de guerre d'abord, le tribunal de première instance ensuite ont admis cette accusation. La haute cour s'est montrée plus prudente, et à bon droit, car les documents du procès, loin de constater un fait aussi répréhensible, fournissent la preuve que Delgoffe a manifesté d'une manière persistante l'intention de contracter l'engagement de servir dans l'armée.

Non-seulement l'acte d'engagement et les deux déclarations d'avoir reçu lecture des lois militaires sont réellement signés par

l'intimé; mais il est en aveu de s'être spontanément présenté chez l'officier de milice Soroge pour s'offrir comme volontaire. Il avait antérieurement manifesté cette intention à Vanhoy et Cuisinet qui en ont déposé. C'est dans la matinée que l'intimé se rend avec ces deux individus chez Soroge et lui fait part de ses projets. L'appelant ne le prend pas au mot, mais le renvoie à plus tard, parce que, d'une part, il a besoin de renseignements sur son état civil et ses antécédents et que, d'autre part, il doit préalablement s'assurer de son état de santé en lui faisant passer la visite médicale. Et de fait, dans le courant de l'après-midi, l'intimé se soumet à l'inspection du médecin militaire Decant. Quelques jours se passent, pendant lesquels l'intimé reste dans sa famille; puis il va, seul ou accompagné de Soroge, à Liége, pour se mettre à la disposition du commandant militaire de la province. Seul, il se rend avec feuille de route à Bruxelles et se présente, le 12 août, au chef du 1er régiment des guides, où il est admis en subsistance, en attendant la décision ministérielle qui doit homologuer son engagement. Le 13 août, il passe sous la toise et dit au maréchal-des-logis Debacker qu'il est disposé à faire « de bons services. »

Ainsi donc, pendant cinq jours au moins depuis la signature de son acte d'engagement, soit par des faits bien significatifs, soit par ses discours, il a manifesté d'une manière formelle l'intention de servir dans l'armée comme volontaire, et cette intention il l'a spontanément exprimée avant la signature de l'acte d'engagement, en se présentant chez Soroge et chez le médecin, sans parler des confidences faites à ses camarades Vanhoy et Cuisinet.

Mais cette intention ne résiste pas plus longtemps. Il s'agit d'entrer au régiment, et son ami Vanhoy, dont l'exemple l'avait séduit, a été refusé. L'intimé déserte le 13 août, sous prétexte qu'il ne s'est engagé que pour quatre ans, et subit toutes les conséquences de cette conduite : arrestation, détention et le reste.

En présence de ces faits, est-il possible d'avancer que Soroge aurait abusé de l'ivresse de l'intimé pour lui faire souscrire un engagement que celui-ci n'aurait pas eu l'intention de contracter? Supposez l'ivresse aussi complète que possible, n'est-il pas évident que la signature donnée par l'intimé correspond à ses véritables intentions? Où serait donc l'abus de la part de l'appelant? et il faut cependant qu'il y ait abus pour que celui-ci soit responsable et soumis à payer des dommages-intérêts.

L'officier de milice lui a fait croire que l'engagement n'était que de quatre ans! Simple affirmation de la part de l'intimé, démentie par l'officier de milice et qui ne trouve aucun appui dans les déclarations des témoins Vanhoy et Cuisinet, toujours présents à toutes les entrevues entre l'appelant et l'intimé. L'erreur sur le terme d'engagement est du reste inadmissible si l'on se rappelle que la loi de milice, dont les dispositions essentielles sont parfaitement connues du peuple, permet les engagements seulement pour huit ans, et que les camarades de l'intimé devaient être parfaitement au fait de cette circonstance, l'un venant de contracter un engagement et l'autre ayant fait des démarches pour en souscrire un nouveau.

Mais enfin l'ivresse, cette ivresse complète qui aurait été indignement exploitée par l'appelant pour surprendre le consentement de l'intimé, est-elle au moins établie? Démentie par l'appelant et par le médecin militaire, deux fonctionnaires dont l'un n'est pas et ne peut pas être au procès, elle n'est affirmée que par les deux camarades de Delgoffe qui ont participé aux mêmes libations et qui, ivrognes eux-mêmes, devraient être crus quand il s'agit d'apprécier le degré d'intelligence conservé par leur ami.

Nous laissons de côté les circonstances accessoires dont l'intimé a essayé de tirer parti et qui, après ce que nous venons de voir, ne peuvent exercer d'influence sur le sort du procès, telles que la date exacte de l'engagement, la question de savoir si c'est le soir ou le matin que celui-ci a été signé et enfin la promesse fantastique faite par Soroge à Cuisinet de lui payer 200 fr. si Delgoffe s'engageait comme volontaire. Nous refusons d'admettre avec le premier juge que l'appelant ait abusé de ses fonctions pour faire signer à l'intimé un engagement qu'il n'aurait pas souscrit sans être trompé par des manœuvres frauduleuses ou égaré par la perte momentanée de son libre arbitre. Nous ne croyons pas non plus qu'il y ait lieu d'admettre l'intimé à plus amples preuves à cet égard. Les seuls témoins qu'il pourrait faire entendre à nouveau sont, en effet, ceux dont les déclarations recueillies dans l'enquête militaire et à l'audience du conseil de guerre peuvent être appréciées par la Cour.

En conséquence, nous concluons à la confirmation du jugement, en tant qu'il a déclaré l'action de l'intimé non recevable contre l'Etat belge et à sa réformation, parce qu'il ne l'a pas repoussée, comme non fondée, en ce qui concerne Soroge. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel de l'Etat belge :

« Attendu que le jugement dont appel ayant dit pour droit qu'il n'existe pas de contrat entre Delgoffe et l'Etat, celui-ci a évidemment intérêt à critiquer cette décision et à en demander l'infirmation : que c'est donc sans fondement que Delgoffe conclut à la non-recevabilité de cet appel;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action de Delgoffe contre l'Etat et l'appel incident interjeté sur ce point :

« Adoptant les motifs du jugement;

« En ce qui concerne la valeur de l'engagement de Delgoffe et les dommages-intérêts qui lui ont été alloués à charge de Soroge à raison de la prétendue nullité de cet engagement :

« Attendu que l'intimé soutient que cet engagement est nul en la forme à défaut de mention dans l'acte qu'il a signé sous la date du 8 août 1875 de la durée de son service et à défaut d'avoir, avant de le contracter, reçu lecture des lois militaires et au fond faute de consentement valable;

« Quant à la forme :

« Attendu que l'engagement volontaire avec prime dont il est question a été contracté au cours du mois d'août 1875, sous l'empire de la loi du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873 et de l'arrêté royal du 4 octobre suivant;

« Attendu que ni ces lois ni cet arrêté royal n'imposent comme condition de la validité de pareil engagement que l'acte qui en est dressé fasse mention de sa durée;

« Attendu que pareille mention est inutile puisque tout engagement volontaire avec prime doit être contracté pour un terme de milice, c'est-à-dire pour huit ans, comme cela résulte du texte des articles 2 et 100 de la loi du 3 février 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 et l'article 4 de l'arrêté royal du 4 octobre de cette dernière année;

« Attendu que c'est en suite de ces textes formels que par circulaire adressée à tous les officiers de milice sous ses ordres et notamment à Soroge ou à son prédécesseur, le général major commandant la province de Liége a prescrit qu'à l'avenir les actes d'engagement des volontaires avec primes ne comporteraient plus que la signature de l'officier de milice, celle de l'engagé et la mention de la prime, alors fixée à 1,300 francs;

« Attendu que l'intimé a reconnu avoir reçu lecture des lois militaires en apposant sa signature sur deux formules de déclaration de ce fait;

« Attendu que la dénégation de l'intimé pas plus que le témoignage de Cuisinet, qui, dans l'information militaire, reconnaît que le jour du contrat et avant de se rendre chez Soroge pour le conclure définitivement, il a, de 9 1/2 heures du matin à 7 1/2 heures du soir, couru avec Delgoffe les cabarets, ne peuvent à eux seuls énerver la foi due aux deux actes qui sont produits;

« Attendu au surplus que la formalité de la lecture des lois militaires aux engagés volontaires avec prime, prescrite par l'article 10 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873, ne touche en rien à la validité de l'engagement et n'a pour effet que de soumettre la recrue à la compétence des tribunaux militaires;

« Quant au fond :

« Attendu que l'intimé soutient que, au moment où il a signé son engagement, il se trouvait dans un état d'ivresse tel qu'il avait complètement perdu la raison et ne pouvait plus émettre de consentement libre et que l'appelant Soroge a abusé de cet état pour surprendre sa signature;

« Attendu que pour étayer sa thèse l'intimé invoque les documents de l'information militaire dirigée contre lui du chef de désertion;

« Attendu que ces documents sont loin d'établir l'état d'ivresse de l'intimé, tel que cet état est par lui allégué; le médecin militaire Decant, qui a procédé à la visite de l'intimé avant la signature de son engagement et le jour même de cet engagement, affirme « qu'il ne pouvait pas être ivre, qu'il ne visite jamais d'homme ivre; » les dépositions de Cuisinet et de Vanhoy ne peuvent prévaloir sur cette affirmation d'un officier honorable, alors surtout que ces deux camarades de l'intimé sont en aveu de s'être livrés ce jour-là à de copieuses libations;

« Attendu que de ces mêmes documents il se voit que l'intimé avant de se rendre chez l'appelant Soroge avait déjà manifesté à Cuisinet et Vanhoy son intention de contracter un engagement volontaire; en vue de cet engagement il s'était même procuré, sous la date du 7 août 1875, un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs qu'il a remis à l'officier de milice et que celui-ci a joint aux pièces à l'appui de l'engagement; le jour même où l'intimé apposait sa signature sur le contrat il a fait deux visites à Soroge, la première dans la matinée, la seconde dans l'après-midi; la première fois il a été renvoyé par Soroge qui devait se

renseigner et se procurer les pièces nécessaires; ce n'est que dans la seconde visite et après avoir subi l'inspection médicale que Delgoffe a signé; quelques jours plus tard il s'est rendu à Liége accompagné de Soroge pour se mettre à la disposition de l'autorité militaire; seul il s'est dirigé ensuite de Liége à Bruxelles pour entrer à la caserne du premier régiment des guides, le tout sans aucune observation et sans protester contre l'acte qu'il avait souscrit; arrivé à Bruxelles le 12 août, il a été admis en subsistance au susdit régiment en attendant l'homologation de son engagement par le ministre de la guerre et il a dit au maréchal-des-logis de Backer, au moment de passer sous la toise « qu'il était disposé à faire de bons services »;

« Attendu que dans son interrogatoire du 23 septembre 1875 devant l'auditeur militaire du Brabant, il a reconnu qu'il s'était volontairement engagé, mais seulement pour quatre ans, alléguant que l'officier de milice lui avait assuré qu'il en était ainsi et que c'est pour s'expliquer avec celui-ci qu'il a quitté le régiment;

« Attendu que Soroge, interpellé sur ce point dans sa déposition du 30 septembre 1875, dit qu'il a informé l'intimé « que « son engagement était d'un terme de milice, quatre ans dans la « cavalerie et trois ans dans l'infanterie comme service actif, « mais que l'engagement est de huit ans, sauf à être renvoyé « dans ses foyers après le terme de service actif, s'il se conduit « sait bien; »

« Attendu qu'en s'expliquant de la sorte Soroge se conformait au prescrit de l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 octobre 1873;

« Attendu que ces explications de l'intimé et les faits et circonstances ci-dessus rappelés démontrent que c'est à tort qu'il prétend n'avoir pas librement consenti à l'engagement en question;

« Attendu que dans l'état de la cause il n'y pas lieu de recourir aux nouveaux devoirs de preuve que l'intimé sollicite en ordre subsidiaire en se référant à ses conclusions de première instance contrairement au règlement de cette cour du 14 août 1833, article 33;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général VAN BERCHEM, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel de l'Etat; met l'appel incident à néant; et statuant sur l'appel principal met le jugement à néant en tant qu'il a dit pour droit qu'il n'existe pas de contrat entre Delgoffe et l'Etat belge; que Soroge est responsable de l'exécution donnée par l'Etat à l'engagement dont il est question et a en conséquence condamné ledit Soroge à payer à l'intimé à titre de réparation une somme de 1,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; émendant, dit pour droit que l'intimé ne justifie d'aucune cause de nullité de l'engagement par lui contracté le 8 août 1875; en conséquence le déboute de son action; le condamne aux dépens des deux instances envers Soroge et aux dépens d'appel envers l'Etat... » (Du 9 août 1877.—Plaid. MMes DE BECKER, SPLINGARD et FRICK.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir ce que vaut l'engagement souscrit par une personne en état d'ivresse n'est pas exempte de difficultés. Les seuls vices de consentement admis par le texte du code comme constituant des *nullités* sont, au termes de l'art. 1109, l'erreur, la violence ou le dol. Mais, l'ivresse arrivée à un degré tel qu'elle enlève à l'homme ivre la conscience de ses actes ne doit-elle pas être assimilée à l'absence absolue de consentement, plutôt qu'au consentement vicié? Et dans ce cas, la convention n'est-elle pas *inexistante*; non pas seulement *nulle* ou *annulable*? V. LAURENT, XV, p. 534, et les notes.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

OFFENSE AU ROI. — DÉLIT POLITIQUE. — COMPÉTENCE. — JURY.

Est de la compétence de la cour d'assises le délit d'offense au roi prévu par l'art. 1 de la loi du 6 avril 1847 si, dans les circonstances où il a été commis, il n'a pas été seulement une injure à l'égard du roi, mais a constitué en outre un attentat méchant et public contre le pouvoir constitutionnel et l'inviolabilité du roi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN THIENEN.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Gand du 9 octobre 1877, rapporté plus haut, p. 1374, qui avait décidé que le délit d'offense au roi constitue un délit politique de la compétence de la cour d'assises, la Cour a statué en ces termes:

ARRÊT. — (*Traduction.*) « Attendu que Louis Van Thienen a été renvoyé et cité devant le tribunal correctionnel de Gand comme prévenu: *A.* d'outrages envers Leurs Majestés le Roi et la Reine par des cris proférés en public; *B.* de rébellion pour avoir opposé de la résistance avec violences et menaces au commissaire de police Vyt, agissant pour l'exécution des lois et ordres de l'autorité publique, à Gand, le 27 septembre 1877;

« Attendu que, suivant les termes de l'ordonnance de renvoi et de la citation, le premier chef de la prévention constitue le délit prévu et puni par l'article 1 de la loi du 6 avril 1847;

« Attendu que l'instruction et notamment les dépositions des témoins devant le tribunal démontrent que le prévenu, à diverses reprises, en public, lors de l'entrée solennelle de Leurs Majestés, et en s'adressant directement au roi lui-même, aurait crié: « A « bas le Roi, G.... v.... A bas Léopold! A bas le Roi! A bas la « Reine! M.... pour le Roi! (1) »

« Attendu, en outre, que malgré le concours plein de respect de la population gantoise, quelques coups de sifflet se seraient élevés de la foule à différents endroits et à divers moments, et que quelques individus auraient non-seulement essayé de soustraire par la violence le prévenu aux agents de la force publique, mais auraient même proféré de graves menaces contre le commissaire de police;

« Attendu que, bien que le dernier des cris mentionnés ci-dessus ne constitue en lui-même qu'une offense, il se rattache néanmoins aux autres, et dans leur ensemble, eu égard aux circonstances où ils se seraient produits, ils doivent non-seulement être considérés comme offensants pour LL. MM., mais qu'ils constituent en outre un attentat méchant et public contre le pouvoir constitutionnel et l'inviolabilité du roi;

« Attendu que tous ces cris et ces faits constituent, dans le concours des circonstances prérappelées, un délit politique qui, conformément à l'art. 98 de la constitution, est soumis à la compétence du jury;

« En ce qui concerne le délit mentionné sub. litt. *B.*:

« Adoptant les motifs du premier juge, la Cour se déclare incompétente et renvoie le prévenu sans frais... » (Du 22 octobre 1877. — Plaid. Me CH. VAN ACKER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Titeca.

MINISTRE DU CULTE. — ATTAQUE D'UN ACTE DE L'AUTORITÉ.

Se rend coupable d'attaque dirigée en chaire contre un acte de l'autorité publique, et encourt les peines de l'art. 268 *du code pénal, le ministre du culte qui, en chaire, donne lecture d'une déclaration d'un tiers destinée à infirmer un arrêt de condamnation, et y ajoute d'ailleurs des commentaires dans le même sens.*

(VEUVE DELBECQUE ET VANDER GHINSTE C. DESEURE.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté, *suprà* pp. 189, 397 et 605, les décisions antérieures intervenues sur la poursuite à charge du curé de Saint-Genois.

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la poursuite faite par le ministère public, joint à lui dame Boutten, veuve Delbecque et consorts, et Henri Vander Ghinste, tous à Saint-Genois, contre et à charge de Séraphin Deseure, fils de Charles et de Marie Kesteman, âgé de 51 ans, né à Elverdinge, curé à Saint-Genois, prévenu d'avoir à Saint-Genois, étant ministre du culte catholique, au courant des trois dernières années, à diverses reprises et notamment le 18 juin 1876, attaqué directement, dans l'exercice de son ministère, par ses discours prononcés en assemblée publique, l'arrêt de condamnation prononcé le 1er avril 1869 par la cour d'assises de la Flandre occidentale, du chef du crime d'incendie, contre Virginie Takkens et Camille Van Overschelde, et du chef d'une tentative d'incendie contre Jules De Poortere;

« Ouï l'exposé de la cause fait par M. CHARLES WÜRTH, procu-

(1) Ces paroles sont en français dans l'arrêt, que nous donnons ici par traduction du flamand.

(*N. d. l. R.*)

reur du roi, ainsi que la lecture des pièces faite à haute voix par le greffier ;

« Ouï les témoins en leurs dépositions verbales données à l'audience publique sous le serment requis par la loi ;

« Ouï les conclusions de la partie civile, tendant à la condamnation du prévenu, indépendamment des peines à requérir par le ministère public, de payer aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts, savoir : à la partie Delbecque, la somme de 20,000 fr., et à la partie Vander Ghinste celle de 10,000 fr., et à autoriser les parties civiles à insérer le jugement à intervenir dans dix journaux du pays jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr., et à publier ledit jugement par voie d'affiches, à Courtrai, à Tournai, à Saint-Genois, et dans les communes voisines, au choix des parties civiles, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 fr. ;

« Après avoir interrogé le prévenu :

« Ouï ses moyens de défense proposés par lui-même et par Me Charles Claeys, avoué, son conseil ;

« Ouï le ministère public dans son résumé et dans ses conclusions, tendant à la condamnation du prévenu par application de la loi ;

« Et ayant délibéré sur la cause :

« Le Tribunal, vu les art. 268, 85, 40, du code pénal; 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853; 2 et 4 de la loi du 27 juillet 1871, dont il a été donné lecture par M. le président;

« Attendu qu'il est suffisamment établi et du reste non méconnu que le prévenu, étant dans l'exercice de son ministère, a lu publiquement, le 18 juin 1876, à trois différentes reprises, des déclarations émanant, prétend-il, du nommé Vandeputte, et ainsi conçues :

(1) « Dat hij zelve twee branden gedaan heeft, maar dat hij « daartoe door beloften van geld was opgestookt. Dat niet een « van de drie met hem veroordeelden, Jules De Poortere, Camille « Van Overschelde of Virginie Takkens in 't minste niet in de « brandstichtigen plichtig zijn. Dat al hetgeen hij van Virginie « Takkens gezeid heeft, en waarmede hij die vrouw voor het « recht beschuldigd heeft, en waarvoor zij tot vijftien jaren « dwangarbeid veroordeeld werd, geheel en gansch valsch is, « en zij geheel onplichtig was aan al hetgeen waarmede hij haar « beticht heeft. Dat hij dit al gedaan en gezeid heeft omdat men « hem op die wijze dit voorspelde en hem daartoe opwekte(2); »

« Attendu qu'il est évident qu'en les portant à la connaissance des habitants de Saint-Genois, le prévenu les a fait siennes ;

« Qu'on peut l'affirmer avec d'autant plus de certitude, que tous ses agissements et tous ses discours antérieurs viennent à l'appui de cette affirmation ;

« Attendu que ces déclarations ou rétractations, même en les supposant vraies, tendent à infirmer l'autorité de la chose jugée, en proclamant l'innocence de plusieurs personnes condamnées par l'arrêt de la cour d'assises de la Flandre occidentale, en date du 1er avril 1869 ;

« Attendu que d'après les dépositions de presque tous les témoins entendus, des commentaires ont été ajoutés par le prévenu ;

« Attendu que ces commentaires manqueraient de sens et de portée, ce qui ne peut se concevoir de la part d'un homme ayant reçu de l'instruction, s'il n'avait eu pour but de faire considérer l'arrêt de la cour d'assises tout au moins comme l'expression d'une erreur judiciaire ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les discours tenus publiquement par le prévenu doivent être envisagés comme une attaque directe contre un acte de l'autorité publique, c'est-à-dire visant uniquement celui-ci ;

« Attendu que vainement on objecte que le prévenu, dans ses sermons du 18 juin 1876, a engagé ses auditeurs à respecter les lois civiles et les arrêts de la justice humaine; car, ainsi que le dit l'arrêt de renvoi qui a saisi ce tribunal, *protestatio actui contraria non valet;*

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'il a été allégué que c'est en acquit d'une obligation de conscience que le prévenu a lu les rétractations de Vandeputte, puisque le premier devoir d'un citoyen est de se soumettre aux lois de son pays ;

« Attendu qu'il est également résulté des débats, et notamment de la déposition du témoin Populaire, que, dans le courant du mois d'octobre 1874, le prévenu étant dans l'exercice de son ministère, a publiquement déclaré que pendant l'année 1874 finirait la détention de ceux qui avaient été innocemment condamnés pour crime d'incendie, et que les vrais coupables, c'est-à-dire les libéraux, seraient connus ; que cela constitue également une attaque directe contre un acte de l'autorité publique ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant notamment des bons antécédents du prévenu ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Séraphin Deseure coupable de quatre infractions prévues par l'art. 268 du code pénal, et le condamne de ces chefs à quatre peines de 100 fr. d'amende chacune ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, chacune de ces peines pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois; le condamne aux frais du procès taxés à 796 francs 32 centimes ; et fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais à quatre mois ;

« Et statuant sur les conclusions des parties civiles :

« Attendu que celles-ci n'ont point été désignées, ni directement ni indirectement, dans les discours visés dans le présent jugement, et du chef desquels le prévenu est condamné, le Tribunal les déclare non fondés dans leur demande et dit qu'elles supporteront les frais afférents à leur intervention... » (Du 30 juin 1877. — Plaid. MMes Jules Coucke et Hipp. Callier c. Claeys et Van Biervliet.)

(1) (*Traduction*). « Qu'il a lui-même commis deux incendies, mais qu'il y avait été poussé par des promesses d'argent; que pas un des trois condamnés, Jules De Poortere, Camille Van Overschelde et Virginie Takkens ne sont le moins du monde coupables desdits incendies. Que tout ce qu'il a dit de Virginie Takkens, et dont il l'a accusée, et en raison de quoi elle a été condamnée à quinze années de travaux forcés, est entièrement et en tous points faux, et qu'elle était complètement innocente de tout ce dont il l'a accusée; qu'il a fait et dit tout cela parce qu'on le lui a dicté, et qu'on l'y a excité. »

(2) Voir la pièce publiée, Belg. Jud., 1876, p. 896.

Actes officiels.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 1er octobre 1877, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Caters, négociant à Anvers; Van Gastel-Gantois, id., id.; Kreglinger, id., id.; Vandevin, id., id.; Van Beylen, id., id; Bruynseraede, id., id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vansanten, négociant à Anvers; Van Geetruyen, id., id.; Pottieuw-Hertogs, id., id., en remplacement et pour achever le terme de M. Van Beylen, institué juge.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles, M. Bruylant, éditeur en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Docq, entrepreneur à Bruxelles; Lepage, négociant, id.; Raucq, industriel, id.; Tant, id., id.; Van Goethem, id., à Ixelles; Van Sulper, négociant, à Bruxelles; Fievé, négociant à Schaerbeek, en remplacement et pour achever le terme de M. Lorsont, démissionnaire.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Becquet, brasseur à Bruxelles; Daems, ancien négociant à Ixelles; Delgouffre, négociant, id.; Lamers, id., à Bruxelles; Stevens, fabricant à Droogenbosch; Lanéau, négociant à Saint-Josse-ten-Noode; Gielen, commissionnaire-expéditeur à Forest; Michaux, agent de change à Saint-Josse-ten-Noode; Fourcault, administrateur de sociétés anonymes à Schaerbeek. Ces trois derniers, en remplacement et pour achever le terme de MM. Docq, Tant et Van Sulper, institués juges.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Van Goethem, Fievé, Daems, Delgouffre, Stevens, Lanéau, Gielen, Michaux et Fourcault.

Président du tribunal de commerce de Louvain, M. Levis, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Peters, meunier à Louvain; De Heute, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Gilbert, négociant à Louvain; Versauw, id., id.; Lints, brasseur à Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. De Neuter, institué juge.

Président du tribunal de commerce de Mons, MM. Manceaux, imprimeur-libraire en cette ville.

Juge au même tribunal : MM. Hachez, orfèvre à Mons; Cloudt-Dulit, négociant à Mons.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Putsage, droguiste à Mons; Hélin, négociant, id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — COHABITATION. DOL. — ERREUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le pardon du mari outragé, suivi d'une cohabitation de quelques jours, ne constitue pas la réconciliation, si les actes du mari ont été déterminés par la fausse croyance, résultée de manœuvres artificieuses, que la femme coupable était en danger de perdre ou la vie, ou la raison, si l'époux persistait à refuser de la voir et de lui pardonner,—alors que le mari, aussitôt la fraude découverte, s'est empressé de quitter sa femme et d'intenter une demande de séparation.

(X... C. X...)

X. demandait la séparation de corps et de biens, accusant sa femme d'adultère.

La défenderesse opposa une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation et basait son exception sur les faits suivants :

Après avoir quitté, en février, avec son enfant l'hôtel conjugal, pour habiter une autre maison dans la même ville, et réglé par écrit avec sa femme les conditions matérielles d'une séparation de fait, le demandeur avait adressé le 26 mars à la défenderesse une lettre dans laquelle il disait lui pardonner et l'invitait à venir le trouver dans son habitation nouvelle.

Après cette entrevue les époux, au lieu de se séparer, montèrent en chemin de fer pour une autre ville, dînèrent là ensemble, prirent en voiture la route de leur campagne et partagèrent le même lit au château.

Le lendemain, ils en étaient repartis ensemble pour revenir à l'hôtel commun où ils avaient repris la vie conjugale durant trois jours.

Puis était survenue une nouvelle retraite du demandeur, suivie de l'introduction de son action judiciaire.

Le demandeur soutenait ces faits irrelevants, parce que le pardon et la cohabitation momentanée qu'ils tendaient à prouver auraient été uniquement déterminés par l'allégation fausse d'un médecin, dupe ou complice, que sa femme était en danger de mort, ou tout au moins menacée d'aliénation mentale; qu'un refus de la voir et de pardonner lui avait été artificieusement représenté comme pouvant déterminer une catastrophe; qu'il avait rompu tous rapports aussitôt la découverte de la fraude ourdie contre lui.

Le tribunal, saisi du procès, admit la réconciliation comme prouvée par les reconnaissances du demandeur lui-même et le déclara dès lors non recevable en son action.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel a accueilli l'exception de réconciliation proposée, en se fondant uniquement sur les faits avoués par le demandeur ;

« Attendu que pour apprécier ces faits il importe de remarquer que, le 17 mars 1876, le docteur ..... avait annoncé que l'état de santé de l'intimée était grave et même alarmant; que, le 23 mars, il déclarait qu'une catastrophe pouvait éclater d'un instant à l'autre et que l'appelant avait à remplir son devoir, « sous peine d'une responsabilité terrible devant Dieu et devant « sa conscience »; que ce devoir, c'était, comme il le disait le 17 mars, de venir s'enquérir de la gravité de la situation ;

« Attendu que la lettre de l'appelant du 26 mars n'est point produite; que si elle était conçue dans les termes reconnus par lui, elle ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation entre les époux ;

« Que, lors de la convention des 15 et 16 mars, l'intimée ne s'était point bornée à faire l'aveu de la faute commise ; qu'elle avait reconnu encore qu'à deux reprises elle avait violé sa promesse formelle de s'amender pour l'avenir ; qu'il est invraisemblable qu'avant d'avoir pu s'assurer du degré de confiance que méritaient les sentiments de repentir exprimés par sa femme et même avant de l'avoir revue, l'appelant ait pu lui accorder le pardon complet de sa faute et consentir à rétablir la vie commune ;

« Attendu que l'intimée reconnait avoir écrit à son mari : « Si « vous vouliez revenir pendant quelque temps, vous verriez « combien je suis changée » ; que, pour apprécier la conduite que celui-ci a tenue du 26 au 30 mars, il est essentiel de tenir compte de la convention avenue entre les époux le 15 mars ;

« Que, voulant éviter qu'un rapprochement apparent et momentané entre les époux, qui serait commandé par les circonstances, ne puisse être invoqué contre lui comme une preuve de réconciliation, il avait fait contracter par sa femme l'engagement formel de n'y puiser aucune fin de non-recevoir; qu'il a dû être sans défiance s'il a cru que cet engagement moral serait tenu et qu'il est évident qu'il ne s'est pas préoccupé de sa valeur légale;

« Attendu que s'il reconnait avoir occupé avec elle pendant une nuit la seule chambre à coucher qui fût préparée au château, il a dit l'avoir fait par un sentiment de convenance et de pitié; que le premier juge, qui invoque ce fait comme une preuve incontestable de la réconciliation, a totalement perdu de vue les sentiments de désespoir exprimés par l'intimée, son exaltation que l'on disait être inouïe et surtout l'état de maladie décrit par le docteur ..... le 17 et le 23 mars;

« Attendu, enfin, que l'intimée, interrogeant son mari le 25 avril au sujet des causes de son départ du 30 mars, a expliqué elle-même ce départ, en disant « que l'appelant l'accusait de s'être « jouée de lui »; qu'elle disait au sujet de leur rapprochement du 26 au 30 mars : « Je croyais que la mort de ma sœur et mon « désespoir étaient des causes assez navrantes pour vous ramener « auprès de moi », sans faire la moindre allusion à la complète réconciliation qui serait intervenue entre eux ;

« Attendu que l'exception de réconciliation doit être accueillie avec faveur lorsqu'elle est établie; mais que la loi impose à l'époux qui l'invoque l'obligation d'en rapporter la preuve ; que dans l'espèce, elle ne peut être admise que pour autant que l'intimée fournisse la preuve des 4e, 6e, 10e et 12e faits articulés par elle;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat général VAN BERCHEM, avant de faire droit, admet l'intimée à prouver même par témoins les faits suivants :

« 1° Le dimanche 26 mars 1876 une nièce de l'appelant remit à l'intimée une lettre de son mari ainsi conçue : « Je vous par-

« donne, venez me trouver à une heure et demie rue .....; je ne « mets qu'une condition : pas un mot du passé »;

« 2° L'intimée se fit conduire à l'heure indiquée à l'hôtel rue .....; elle y trouva son mari qui la reçut avec les témoignages de la plus grande affection et la réconciliation fut complète;

« 3° Le lundi 27 mars 1876, les époux revinrent du château de ..... à B..... à l'heure du dîner. Une personne qui assistait au repas fut témoin des démonstrations de tendresse affectueuse que les époux se donnèrent à différentes reprises;

« 4° Cette nuit du 27 au 28 mars et les nuits du 28 au 29 et du 29 au 30, les époux ont habité leur chambre commune et partagé le même lit; preuve contraire réservée... » (Du 11 mai 1877.)

Les enquêtes eurent lieu devant un conseiller commissaire et la Cour statua définitivement comme suit :

ARRÊT. — « Vu en expédition enregistrée l'arrêt de cette cour du 11 mai dernier et les procès verbaux d'enquêtes tenues en exécution de cet arrêt;

« Attendu que le législateur abandonne à la conscience du juge l'appréciation des faits qui constituent la réconciliation;

« Attendu que pour apprécier la conduite de l'appelant et l'écrit qui est invoqué pour établir sa volonté de pardonner et d'oublier le passé, il importe d'interroger attentivement les faits qui ont précédé le retour de l'appelant à...;

« Attendu que le 17 mars le docteur ... lui écrivait que l'état de santé de l'intimée allait s'empirant et que son état moral l'inquiétait vivement;

« Attendu qu'après avoir reçu cet avertissement et la lettre de... qui l'engageait à être clément, l'appelant fit connaître le 23 mars au témoin... que, dans un entretien de la veille, le docteur... lui avait dit, que l'intimée était dans un état de santé des plus alarmant. — « Il paraît, disait-il, que les facultés mentales « sont menacées d'une façon sérieuse; si la situation indiquée par « le médecin est vraie, il n'y a pas de temps à perdre, ma res- « ponsabilité est grande: » mais qu'il ajoutait « le sacrifice qu'on « me demande est au-dessus de mes forces; »

« Attendu que le 24 mars il reçut une nouvelle lettre du docteur...; que celui-ci lui disait qu'il avait trouvé l'intimée dans un état d'exaltation inouïe, avec une fièvre très-vive, des nausées incessantes et des palpitations très-fortes, qu'il le suppliait d'ouvrir les yeux dans son propre intérêt, en ajoutant : « une catas- « trophe peut éclater d'un instant à l'autre, et alors le malheur « sera à jamais irréparable » Qu'il terminait en lui disant : « J'ai rempli mon devoir, à vous de remplir le vôtre, sous peine « d'une responsabilité terrible devant Dieu, votre conscience et « les hommes; » que l'appelant communiqua cette lettre à son frère en lui disant : « Si elle devient folle, quelle affaire! » Que c'est alors seulement qu'il revint à...; que T... lui fit connaître le 24 mars le propos de la demoiselle G... « que l'intimée « était dangereusement malade et n'avait plus que peu de temps « à vivre; »

« Qu'après la mort de Mme ..., sœur de l'intimée, l'appelant reçut encore dans la soirée du 25 mars un télégramme du docteur..., portant en substance que l'état de l'intimée s'était encore aggravé et le pressant de « revenir au plus tôt : »

« Attendu que c'est dans ces circonstances que l'appelant écrivit à l'intimée le dimanche 26 mars la lettre non produite, dont les termes ont été rapportés par la demoiselle G...;

« Attendu que l'entrevue des époux dans la maison de la rue du... a eu lieu sans témoin; mais qu'il résulte des dépositions des seuls témoins qui se sont trouvés dans cette maison lors de leur entrevue, qu'il n'est nullement établi qu'il y ait eu en ce moment réconciliation complète entre les époux; que leurs déclarations sont confirmées par le dire de l'intimée que son mari n'aimait pas qu'elle l'accompagnât à... et par le conseil de la demoiselle G... qu'il ne fallait pas le laisser partir seul;

« Attendu que l'arrêt de cette cour du 11 mai dernier a déjà admis que le fait d'avoir occupé pendant la nuit la même chambre dans le château de... est loin d'être décisif, si l'on tient compte de l'état de maladie et de l'état mental signalé par le docteur...;

« Attendu que les enquêtes ont confirmé cette appréciation: « En les voyant arriver à..., a dit la demoiselle T..., j'ai cru « qu'une réconciliation s'était opérée; mais je me suis bientôt « aperçue qu'il n'en était rien. Il est resté très-sombre jusqu'à « son départ. Je n'ai pas remarqué entre les époux des senti- « ments affectueux; »

« Attendu que le retour des époux à... eut lieu dans la soirée du 27 mars; que dès le lendemain mardi, l'appelant se rendant dans la maison de la rue du..., s'y laissa tomber avec abattement dans un fauteuil; que ceux qui l'entouraient l'y voyant assis si tristement, l'interrogèrent sur ce qu'il avait, et qu'il répondit: « Rien. » Qu'il fit la même réponse à son frère, et qu'il ne confia sa pensée qu'au vicaire... en lui disant : « J'ai été odieu- « sement trompé; »

« Que le même jour et le lendemain, Ch... remarqua que l'appelant, lorsqu'il se trouvait en présence de sa femme, évitait ses regards; que de l'aveu de l'intimée, son mari ne s'était pas couché pendant la nuit du mercredi au jeudi; que le jeudi il confia enfin à son frère qu'il avait été indignement trompé, qu'il allait de nouveau quitter sa femme;

« Attendu que le vicaire T..., dès qu'il eût connaissance du départ de l'appelant, comprit immédiatement qu'il était parti parce qu'il n'avait pas trouvé sa femme dans l'état de santé décrit par le docteur...;

« Attendu que Ch... affirme que le lendemain de ce départ la demoiselle G... lui a dit : « C'est de la folie, vous savez aussi « bien que moi qu'Henriette n'a plus qu'un mois à vivre. Elle « est atteinte de trois maladies mortelles. Puisque vous avez la « convention, il fallait attendre; »

« Que cette demoiselle prétend au contraire que c'est Ch... qui lui a dit avec amertume le vendredi : « Le docteur... a dit à « mon frère que sa femme avait trois maladies mortelles et elle « n'a jamais eu meilleure mine; »

« Que quelle que soit la version qu'il faille adopter et bien qu'il semble plus naturel d'attribuer à l'imagination d'une femme qu'à un homme de l'art, cette allégation des trois maladies mortelles, il est constant que l'intimée était représentée comme menacée d'une mort prochaine et de folie;

« Attendu qu'il est établi qu'après son départ l'appelant était furieux contre son médecin et dans un état d'exaspération extrême; que la femme de chambre de l'intimée a même dit au vicaire T... après un entretien avec l'appelant le 31 mars, qu'il serait dangereux pour l'intimée de se rendre auprès de son mari;

« Attendu que l'intimée n'a pas même tenté d'établir que les avis alarmants reçus par son mari au sujet de son état de maladie, avaient quelque apparence de fondement; qu'elle a reconnu le 25 avril que son mari l'accusait de s'être jouée de lui; mais qu'elle insinue que les parents de l'appelant ont pu constater et ont dû dire à celui-ci qu'elle n'était nullement atteinte d'une maladie grave; que dans cet ordre d'idées J. L... prétend avoir dit à l'appelant le 24 ou le 25 mars : « Que madame n'était pas malade du « tout; » qu'elle a ajouté que l'intimée avait eu une indigestion le 1er mars et n'a eu aucune autre maladie; mais qu'il est établi que l'appelant a eu pleine foi dans les allégations du docteur... et qu'il est non moins évident que dès le mardi 28 mars il a dû entrevoir, après deux jours de cohabitation, qu'il avait été trompé; que dans le système de l'intimée, sa perplexité pendant les deux derniers jours de son séjour à... et son départ furtif du 29 mars sont absolument inexplicables; qu'ils ne peuvent s'expliquer en effet que par le sentiment exprimé dans les conclusions de l'appelant, c'est-à-dire pour sa confusion et son irritation d'avoir été la dupe trop crédule des avis alarmants que l'on avait imaginés pour le ramener dans sa maison de la rue de...;

« Attendu que l'intimée prétend encore vainement, comme elle avait déjà tenté de le faire le 25 avril, qu'elle est restée complètement étrangère aux manœuvres employées pour ramener son mari auprès d'elle. « J'avoue, disait-elle, que j'avais trop « d'estime pour votre médecin pour penser qu'il se prêterait à « ce jeu; » qu'elle allègue encore maintenant que l'appelant, s'il a été trompé, ne doit s'en prendre qu'à ceux qui l'ont trompé; mais qu'il est absolument inadmissible que la demoiselle... ait, sans aucun intérêt personnel, induit en erreur à l'insu de l'intimée les parents de l'appelant; qu'il est non moins impossible que le docteur..., qui a toujours été l'ami de la famille... et le médecin de cette famille, ait pris spontanément la résolution de tromper l'appelant; qu'il faut admettre au contraire, qu'il a été lui-même aveuglé par les artifices employés pour l'induire en erreur;

« Attendu que le but de ces artifices ne peut être douteux; que le témoin C..., qui s'est rendu à..., auprès de l'appelant le 31 mars, lui a dit : « Qu'il avait tout perdu parce qu'il était re- « venu, que madame le lui avait dit; »

« Attendu que c'est en présence des faits et des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de rechercher s'il s'est opéré à..., une complète réconciliation du 26 au 30 mars;

« Attendu qu'il est évident que l'on ne peut sérieusement invoquer contre l'appelant sa cohabitation avec l'intimée depuis le 28 mars; que quelles qu'aient été les impressions des témoins honorables qui n'ont pu se former une opinion que d'après les sentiments apparents de X..., on ne peut en tenir aucun compte, puisqu'il leur était impossible de scruter ses sentiments intimes,

dont un prêtre avait été le seul confident; que l'appelant cachait même à son frère le 28 et le 29 mars les émotions qui l'agitaient; que pendant ces deux jours d'observations et d'irritation intérieure, il n'a pu nourrir qu'une seule pensée, celle de se séparer de nouveau de sa femme;

« Attendu d'autre part que l'écrit allégué du 26 mars ne peut pas davantage être invoqué comme une preuve de complète réconciliation et qu'il en est de même de la réunion des époux dans la nuit du 27 au 28 mars;

« Attendu en effet que l'appelant devait être dominé lors de son retour par la pensée de remplir ce que son médecin lui disait être son devoir: il a voulu évidemment rétablir la vie commune pour dégager sa responsabilité en vue d'une catastrophe qu'on lui disait être imminente; que pour apprécier la conduite qu'il a tenue, il y a obligation de tenir compter tout à la fois de l'état de maladie et de l'état mental qui lui étaient dépeints;

« Que ses actes et ses paroles ne peuvent être envisagés comme impliquant la preuve d'une complète réconciliation, parce qu'il n'a agi que sous l'empire de l'erreur et que sa volonté a été surprise par des artifices imaginés pour le ramener au domicile conjugal; qu'il a eu l'intime conviction qu'il se trouvait en présence d'une femme menacée dans un avenir très-prochain de mort et de folie; qu'il n'a pas voulu être la cause de cette catastrophe et qu'il a quitté l'intimée dès qu'il s'est aperçu qu'il avait été trompé;

« Qu'en admettant même qu'il ait formé lors de son retour des projets de réconciliation, ils devaient naturellement s'évanouir dès que la vérité lui serait connue;

« Attendu qu'il suit de là que l'exception de réconciliation invoquée par l'intimée n'est pas établie; que la conviction que donnent sur ce point les enquêtes et les documents nouveaux produits au procès est pleinement confirmée, comme le porte l'arrêt interlocutoire de cette cour, par le langage tenu par l'intimée le 25 avril:

« Attendu que devant le premier juge l'intimée n'a pas conclu au fond;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. LAURENT, substitut du procureur général, met le jugement dont appel à néant; émendant déclare non établie et non fondée l'exception de réconciliation; ordonne à l'intimée de conclure au fond... » (Du 9 août 1877. — Plaid. MMes LE JEUNE et DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baude, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACQUISITION DE L'IMMEUBLE A L'AMIABLE. — DOUBLE QUALITÉ DE L'EXPROPRIANT VIS-A-VIS DU LOCATAIRE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RENONCIATION.

Une société qui acquiert à l'amiable un immeuble compris dans la zone des expropriations a vis-à-vis du locataire une double qualité: celle d'expropriante qu'elle tire de la concession lui accordée par l'autorité publique, et celle de propriétaire subrogée aux droits du vendeur.

En assignant le locataire dans les termes, avec les formalités et aux fins de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la société a manifesté l'intention d'agir exclusivement en qualité d'expropriante.

Il lui est interdit, une fois l'instance liée, de changer le contrat judiciaire et de recourir à sa qualité de propriétaire cessionnaire pour y puiser d'autres ou de plus amples droits au préjudice du locataire.

(LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER DE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES C. VANDERMERSCH.)

Gottschalu avait donné à bail à Weemans pour un prix unique, jusqu'au 31 décembre 1880, une propriété composée de quatre bâtiments portant les nos 11, 13, 15 et 15*bis*. Il était stipulé que le locataire avait le droit de sous-louer les bâtiments formant les nos 11, 13 et 15, et que le bailleur se réservait la faculté de résilier le bail dans le cas où la ville de Bruxelles ferait de grands changements dans le quartier, et cela moyennant de prévenir le locataire une année à l'avance.

Weemans a sous-loué à Vandermersch le bâtiment portant le no 11.

La société du Quartier de Notre-Dame-aux-Neiges achète de gré-à-gré l'immeuble occupé par Vandermeersch, puis, sans lui faire signifier l'avertissement prévu au bail, elle l'assigne aux fins « de voir dire que toutes les formalités « préalables à l'expropriation ont été accomplies et qu'il « sera procédé par experts à l'évaluation de l'indemnité « qui peut être due à l'assigné. »

Dans une note remise aux experts la société déclare que son exploit d'assignation vaut renon dans les termes du bail; qu'elle fixe la date de la dépossession au 9 juin 1877 et que par suite aucune indemnité n'est due au locataire.

Elle maintient ce système devant le tribunal qui lui donne tort et qui alloue au locataire une indemnité de 3,868 francs.

La société reproduit ses prétentions devant la cour et demande la condamnation de l'intimé à tous les dépens depuis la visite des lieux.

La Cour a prononcé comme suit:

ARRÊT. — « Attendu que si, en acquérant à l'amiable la propriété dont il s'agit au procès, la société appelante a été subrogée aux droits de son cédant relativement au bail qui grevait cette propriété, elle ne peut néanmoins exercer ces droits qu'en respectant les conditions auxquelles leur exercice était subordonné;

« Attendu qu'aux termes du bail avenu entre le propriétaire des bâtiments loués et le locataire principal, Gérard Weemans, dont l'intimé lui-même n'était que le cessionnaire partiel, la résiliation prévue ne pouvait avoir lieu que moyennant un avertissement spécial donné une année à l'avance;

« Attendu que dans l'espèce aucun avertissement de ce genre n'a été donné ni à l'intimé Vandermersch, ni même au locataire principal Weemans; mais que la société expropriante, qui n'avait elle-même acquis qu'une faible partie de l'immeuble du bien loué en un seul bloc, s'est bornée à assigner les locataires aux fins d'entendre dire « que les formalités pour arriver à l'expropria- « tion pour cause d'utilité publique avaient été accomplies, et « pour entendre désigner des experts qui seraient chargés de « procéder à l'évaluation des indemnités qui pourraient être « dues; »

« Attendu que la société appelante après avoir acquis comme il a été dit ci-dessus, la partie du bien loué dont elle avait besoin pour ses travaux, se trouvait investie à l'égard des locataires dudit bien, d'une double qualité, savoir: celle d'expropriante qu'elle tenait de la concession lui accordée par l'autorité publique et celle de propriétaire qu'elle tenait de son acte de cession;

« Attendu qu'en assignant les locataires aux fins ci-dessus transcrites et sans même leur donner l'avertissement exigé par le bail, ladite société a suffisamment indiqué que c'est exclusivement en qualité d'expropriante qu'elle entendait agir, et qu'ayant choisi cette voie, elle ne peut plus recourir à la qualité qu'elle n'a pas jugé à propos de prendre au commencement de l'instance;

« Attendu au surplus que ce choix s'explique parfaitement par la raison que la société n'était cessionnaire que d'une faible partie du bien loué, indivisible quant à son prix comme quant à son objet;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en ses conclusions conformes, met l'appel à néant et condamne la société appelante aux dépens... » (Du 19 mai 1877. — Plaid. MMes VANDIEVOET et SLOSSE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

AFFRÊTEMENT. — AFFRÊTEMENT AU MOIS. — PAIEMENT DU PRIX DE LOCATION. — RETARD. — MISE EN DEMEURE. RÉSILIATION.

Si, dans un affrétement au mois, l'itinéraire ayant été arrêté à l'avance, il est stipulé que le loyer du second mois sera payé dans tel port indiqué, les affréteurs n'ont pas le droit de retenir indéfiniment le navire dans ce port, ni d'ordonner au capitaine de rester dans le port jusqu'à ce qu'ils aient donné les ordres et le chargement qu'ils jugeraient convenables.

Le capitaine peut, dans ces circonstances, protester de résiliation pour le cas où les affréteurs ne rempliraient pas leurs obligations dans un délai qu'il détermine.

(PASCUAL TORRENS ET Cie C. LE CAPITAINE DEHNICKE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ne reproduisent plus devant la cour que leur demande tendant au paiement de la

somme de 165,000 francs, qu'ils réclament à titre de pénalité, à raison de la rupture par les intimés du contrat verbal d'affrétement conclu à Marseille, le 17 octobre 1874;

« Attendu, à cet égard, qu'à la date précitée, les appelants ont pris en location le steamer *Washington*, de la compagnie le Baltischer Lloyd, pour une période de trois mois, à partir du jour où ce vapeur serait remis aux affréteurs à Cardiff ou à Swansea, pour un service entre l'Europe, le Brésil et la Plata et vice versâ;

« Attendu que le prix de cette location a été fixé à la somme de 55,000 francs par mois ;

« Attendu qu'il avait été stipulé d'abord que ce prix serait payable par mois d'avance: mais que cette clause fut modifiée depuis en ce sens que le paiement du fret devrait se faire de la manière suivante : 35,000 francs seraient payés à Marseille lors de la conclusion du contrat, 20,000 à Cardiff avant le départ du vapeur, 55,000 francs pour le second mois de location à Barcelone avant le départ du vapeur, et pour le troisième mois les affréteurs accepteraient une traite, à soixante jours de date, de la somme de 60,000 francs, payable à Paris chez M. de Rothschild fils et Cie; il fut entendu que pour garantir le paiement du troisième mois, les affréteurs feraient stipuler dans les connaissements de la marchandise de retour que le fret en serait payable au débarquement;

« Attendu qu'il a été convenu en outre qu'à défaut de paiement du prix de location à son échéance, l'armateur serait en droit de retirer le vapeur du service des affréteurs;

« Attendu que les appelants exprimèrent le désir que le *Washington* fût mis à leur disposition à Swansea ;

« Attendu qu'il fut dirigé en conséquence vers ce port, où il arriva le 7 novembre 1874 et fut, après déchargement de son lest, remis le 12 du même mois aux agents des appelants, qui reçurent le steamer sans protestation, de sorte que la location du navire a pris réellement cours à partir de cette dernière date;

« Attendu que le *Washington*, ayant quitté Swansea le 23 novembre, se rendit de là à Marseille, où il arriva le 1er décembre et prit à bord l'un des associés de la firme appelante, le sieur Ballesteros ;

« Attendu que, sur les instructions de ce dernier, le steamer fut ensuite dirigé vers Gênes, où il chargea des marchandises et des passagers, revint à Marseille et partit finalement pour Barcelone, où il aborda le 14 décembre, c'est-à-dire deux jours après le commencement du second mois de location du navire ;

« Attendu qu'à la vérité, Pascual Torrens et Cie soutiennent qu'à cette date il fallait déduire du cours de la convention d'affrétement un certain nombre de journées perdues prétendûment par la faute des intimés; mais qu'aucun élément du litige ne justifie ce soutènement et que, loin d'avoir jamais protesté jusqu'alors contre la direction de la marche du navire, les appelants avaient exprimé à différentes reprises leur complète satisfaction à ce sujet par l'intermédiaire de leurdit associé ;

« Attendu qu'après la réparation d'une légère avarie survenue à sa machine, le *Washington* était prêt à reprendre la mer le 16 décembre 1874 ;

« Attendu qu'à cette date, le capitaine du vapeur, l'intimé Dehnicke, se disant disposé à continuer son voyage vers l'Amérique du sud, mais se plaignant de n'avoir pas reçu le fret payable à Barcelone et de ne pouvoir, en conséquence, quitter ce port avec son navire, fit sommation aux appelants de payer ce qu'ils devaient pour le second mois de location du *Washington* et d'accepter des traites pour le troisième mois;

« Attendu que le 18 décembre il fut répondu à cette sommation par une protestation signifiée au nom de Pascual Torrens et Cie ;

« Attendu que ceux-ci y informèrent le capitaine Dehnicke que leur gérant, Manuel Pascual, était très-gravement malade et ne pouvait s'occuper d'aucune affaire, qu'ils se trouvaient en contestation avec leur associé Ballesteros et que les marchandises et passagers dont ils auraient pu disposer antérieurement à Barcelone, avaient déjà été transportés par d'autres navires ;

« Attendu que, dans ces circonstances, ils notifièrent audit capitaine leur prétention de faire rester le *Washington* devant le port de Barcelone jusqu'au moment où Manuel Pascual serait remis de sa grave maladie et donnerait ses ordres relativement au vapeur affrété et à son chargement;

« Attendu qu'ils sommèrent en même temps l'intimé Dehnicke de se désister de ses exigences quant au paiement et à l'acceptation de traites réclamées par lui, disant avoir le temps de régler le tout jusqu'au départ du navire du port précité ;

« Attendu que la prétention formulée ainsi par les appelants de maintenir le *Washington* et son équipement inactifs à Barcelone pendant un temps illimité et d'arrêter, sans justification d'aucune nécessité, le transport des marchandises et des passagers déjà embarqués sur le steamer, était à tous égards mal fondée ;

« Attendu qu'elle ne concordait pas avec une convention d'affrétement contractée pour une période et un service déterminés; qu'elle tendait d'ailleurs à rendre illusoires les garanties stipulées en faveur de l'armateur par cette convention;

« Attendu qu'en émettant semblable prétention, Pascual Torrens et Cie n'avaient évidemment d'autre but que de dissimuler l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de satisfaire aux conditions de la charte-partie quant au paiement du fret ;

« Que cela est d'autant plus manifeste que le *Washington* était impatiemment attendu à Cadix, où les appelants auraient pu en compléter de suite le chargement ;

« Attendu que dans l'occurrence, les intimés étaient donc bien fondés à faire sortir ledit steamer du port de Barcelone le 19 décembre 1874 et à réputer résiliée la convention verbale d'affrétement du 17 octobre précédent, à défaut de règlement du fret pour les deux derniers mois de location avant le départ du navire de ce port;

« Attendu que, dans l'espèce, les intimés n'étaient pas tenus de faire prononcer en justice la résiliation du contrat d'affrétement, puisqu'elle était encourue de plein droit aux termes de la clause résolutoire qui permettait expressément à l'armateur de retirer le vapeur du service des affréteurs, au cas où le prix de location stipulé ne serait pas payé à son échéance ;

« Attendu que la réalisation de l'hypothèse prévue par cette clause ayant été constatée itérativement par une seconde sommation du 18 décembre 1874, répondant à la protestation des appelants du même jour, les intimés n'avaient pas d'autre formalité à remplir, pour rompre la charte-partie avenue le 17 octobre précédent, que de signifier leur volonté à cet égard, comme ils l'ont fait dans ladite sommation ;

« Attendu que, par suite, la demande en dommages-intérêts des appelants est dénuée de fondement et a été repoussée à juste titre par le jugement *à quo;*

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 17 juillet 1876. — Plaid. MMes De Meester c. Louis Leclercq et Bernays.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE EN SOUFFRANCE. — VENTE D'OFFICE. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION. INDEMNITÉ. — DIFFÉRENCE DE PRIX. — GRAINS. — TARIF BELGE-ALLEMAND DU 1er OCTOBRE 1873. — SENS DE SON ARTICLE 14. — DÉPÔT EN LIEU NEUTRE. — VENTE AVEC PERMISSION DU JUGE.

Lorsque, par suite du refus d'un destinataire, une marchandise reste en station, et que l'expéditeur propose à l'administration du chemin de fer de prendre en commun des mesures pour sa réalisation, ladite administration ne peut, sans faute, s'abstenir de répondre et faire vendre d'office ladite marchandise.

Si, par suite de cette vente d'office, il est résulté une perte pour le propriétaire, l'administration doit l'en indemniser.

Cette indemnité peut, selon les cas, consister dans la différence entre le prix résulté de la vente d'office et celui qui aurait été obtenu par une vente faite dans de bonnes conditions et suivant les usages de la place.

Lorsque ces faits se sont produits sur le parcours d'une ligne internationale belge-allemande, l'administration invoquerait en vain l'art. 14 *du tarif international du* 1er *octobre* 1873, *s'il ne s'agit pas d'objets sujets à une prompte détérioration.*

Les grains ne peuvent en général être considérés comme rentrant dans la catégorie des marchandises sujettes à détérioration rapide.

En renvoyant aux lois sur cette matière, ledit art. 14, *s'il s'agit d'une marchandise reposant en gare à Strasbourg, n'a pu avoir en vue que l'art.* 407 *du code de commerce allemand.*

Cet article 407 *contient des dispositions indentiques à celles des articles* 106 *et* 107 *du code de commerce belge, lesquels, en cas d'empêchement à la délivrance des marchandises, n'autorise que le dépôt en lieu neutre ou la vente, moyennant la permission du juge.*

(L'ÉTAT BELGE C. VANDERTAELEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en l'absence d'appel incident il est définitivement jugé que l'intimé est seul responsable du dévoyé

et du retard éprouvé pour la délivrance de la marchandise et que la seule question qui soit soumise à la cour est celle de savoir si l'Etat belge, en sa qualité de commissionnaire de transport, a pu faire procéder, comme il l'a fait, à la vente de 500 sacs froment restés en souffrance en gare de Strasbourg, où ils avaient été réexpédiés par ordre et pour compte de l'intimé;

« Attendu qu'après la constatation que la marchandise avait fait fausse route et l'ordre donné de la réexpédier de Dresde vers Strasbourg à l'adresse d'un sieur Klein, qui n'a pas cru pouvoir l'accepter faute d'instructions suffisantes, cette marchandise restait pour compte de l'intimé lui-même, qui, en donnant de nouvelles instructions à l'administration du chemin de fer, lui a proposé de s'entendre pour la revente par l'intermédiaire d'un courtier qu'il indiquerait ou de tout autre à convenir, le tout au mieux des intérêts communs et tous droits saufs;

« Attendu qu'au lieu d'acquiescer à cette demande, ou de se conformer aux instructions de son commettant, l'administration appelante a pris sur elle de faire vendre les grains à court délai, et par ministère d'huissier, mode d'opération qui, au dire de la partie intimée, a été pour elle la cause d'un préjudice considérable dont le premier juge l'a admise à établir la hauteur par la différence entre le prix obtenu et celui qu'on aurait réalisé si la vente avait été faite, suivant les usages, par l'intermédiaire de courtiers en grains;

« Attendu que l'administration appelante prétend qu'elle avait le droit d'agir de la sorte en invoquant les dispositions du règlement-tarif international arrêté le 1er octobre 1873 entre les chemins de fer belge-allemand;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de ce règlement-tarif, les objets dont la livraison n'a pu avoir lieu, peuvent être consignés par le soin de l'administration aux frais de qui de droit; que celui-ci peut même en ordonner la vente conformément aux lois sur la matière, et que si ces objets sont de prompte détérioration ou si leur valeur ne garantit pas les frais de magasinage et de transport au retour, l'administration peut les vendre sans formalités judiciaires et dans les meilleures conditions possibles;

« Attendu que les grains dont il s'agit ne rentrent évidemment pas dans la seconde hypothèse, puisque d'une part la vente dont se plaint l'intimé a produit plus de 12,000 francs net en sus de tous frais, et que d'autre part il n'est pas possible de ranger le froment parmi les marchandises de prompte détérioration; d'où la conséquence qu'à défaut d'entente avec son commettant, il ne restait à l'administration d'autre alternative que d'emmagasiner ou entreposer les marchandises aux frais de l'expéditeur, ou de se conformer aux lois de la matière, si elle préférait faire procéder à la revente sur le pied de l'art. 14 du règlement précité;

« Attendu qu'en renvoyant aux lois sur la matière, cet article du règlement n'a pu avoir en vue que les lois commerciales réglant les transports soit en Allemagne, soit en Belgique, suivant les lieux où l'action devait se produire, et que dans l'espèce, c'est aux dispositions du code de commerce allemand que l'administration aurait dû se conformer;

« Attendu que l'art. 407 dudit code, conforme sur ce point aux art. 106 et 107 du code de commerce belge, porte que si le destinataire indiqué dans la lettre de voiture ne peut être trouvé, s'il refuse la réception ou s'il y a contestation sur l'état de la marchandise, l'autorité peut faire vérifier et constater l'état par des experts nommés à sa diligence par le tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge du lieu; que le tribunal peut ordonner que la chose sera déposée dans un entrepôt public, ou chez un tiers, et qu'elle sera publiquement vendue en tout ou en partie jusqu'à concurrence du prix de transport et des autres frais réclamés par le voiturier;

« Attendu qu'en ne se conformant pas à ces règles que lui imposait le règlement précité, combiné avec la loi du lieu, l'administration appelante s'est constituée en faute et a assumé la responsabilité de la vente qu'elle a effectuée sans le concours ou le consentement du propriétaire de la marchandise;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 29 mai 1877. — Plaid. MMes ALFRED ALLARD c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

RENONCIATION. — DOUTE. — ÉLÉMENTS PUISÉS DANS LA CORRESPONDANCE. — DÉSACCORD DES PARTIES. — DÉCLARATION ÉCRITE D'UN TIERS. — VALEUR PROBANTE.

Les renonciations ne se présument pas et doivent résulter sans doute possible des éléments produits dans un litige.

Bien que dans une lettre répondant à une autre lettre, le signataire ait déclaré qu'il était d'accord avec son correspondant sur le contenu de cette dernière, cet accord ne doit pas être admis s'il résulte de certaines circonstances qu'il existe un malentendu.

Même en matière commerciale, la déclaration écrite d'un tiers, invoquée à titre de preuve, ne peut en général être admise, alors qu'il était possible d'assigner ce tiers en témoignage régulier.

Une affirmation produite par une partie en conclusion, tant en première instance qu'en appel, et non contredite par l'adversaire, peut être considérée par le juge comme acquise au débat.

(BEST C. HUBERT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Hubert, ayant été condamné à payer à Best la somme de 6,000 francs de dommages-intérêts et ayant remis successivement à l'appelant fr. 4,581-62, restait débiteur d'une somme de fr. 1,418-38 lorsqu'il intervint entre les parties la prétendue convention verbale du 31 juillet 1873, dont l'exécution a donné lieu au litige;

« Attendu qu'il est reconnu que, dans la lettre d'excuses que Hubert écrivait à Best le 31 juillet 1873, il remercie ce dernier de ce qu'il consent à abandonner complètement l'indemnité que lui a accordée la cour de Bâle;

» Attendu que rien ne prouve au procès que réellement Best aurait consenti à cet abandon complet;

« Qu'il est certain, au contraire, qu'il n'a pas attribué aux expressions générales employées par Hubert la portée que celui-ci leur attribue, puisqu'en lui répondant le 1er août, et tout en lui disant : « Je suis d'accord avec le contenu de votre lettre, » il explique à son tour la portée de la convention en ce sens qu'il conclut à retirer la réclamation du solde restant à recevoir le 1er janvier suivant, soit de la somme de fr. 1,418-38;

« Attendu que Best voyait si peu une contradiction entre les termes de la lettre du 1er août, par laquelle il n'abandonne que le solde dû et ceux de la lettre de Hubert du 31 juillet, d'après laquelle il abandonne complètement l'indemnité, qu'il transcrit cette dernière lettre à la suite de la sienne, en se déclarant d'accord avec son contenu;

« Attendu que si le sieur Bulke, associé pour un tiers avec Best au bénéfice de la condamnation obtenue contre Hubert, a déclaré renoncer pour sa part entière à l'indemnité due par ce dernier, on ne peut tirer de là aucune présomption quant à l'étendue de la renonciation consentie par Best lui-même;

« Que celui-ci, avant d'accepter la transaction, avait exigé la preuve de la renonciation de Bulke à son tiers dans le solde payable au 1er janvier et qu'il lui importait peu que Bulke, pour des raisons particulières, renonçât en faveur de Hubert à toucher sa part dans les sommes déjà versées;

« Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à invoquer, à l'appui de ses prétentions, l'opinion du sieur Schenker;

« Que s'il est vrai que le 19 août, Schenker écrivit à Best, à la demande de Hubert, pour lui dire qu'ayant assisté comme témoin aux pourparlers relatifs à la transaction, il est d'avis que Best a renoncé à l'indemnité totale, cette obligation ne se produit pas avec les garanties de véracité exigées par la loi pour les témoignages en justice; d'ailleurs, il est constant que cette lettre a donné lieu à une protestation immédiate de la part de Best;

« Attendu, au surplus, que ce dernier a affirmé à deux reprises différentes dans ses conclusions devant le premier juge que le sieur Schenker, interpellé au sujet de la lettre du 19 août, aurait reconnu s'être trompé et ne pas pouvoir affirmer de quelle somme il avait été question entre Best et Hubert, c'est-à-dire s'il s'agissait d'un solde ou d'une somme supérieure;

« Que cependant Hubert n'a nullement répondu en conclusions à cette double affirmation;

« Attendu, au surplus encore, qu'il résulte des documents versés au procès qu'après avoir obtenu par l'arrêt de la cour de Bâle des dommages-intérêts, Best a soutenu que le dommage causé par Hubert n'était pas suffisamment réparé par la condamnation prononcée et manifesta la volonté d'en poursuivre l'exécution avec toutes les rigueurs de la loi;

« Que, quelques jours seulement avant la convention litigieuse, le 18 juillet 1873, il accordait à Hubert un délai jusqu'au 1er janvier suivant pour payer le solde de fr. 1,418-38, en lui imposant la condition de payer les frais du procès;

« Que dans ces circonstances il n'est pas présumable que le 31 juillet ou le 1er août, il ait consenti non-seulement à faire abandon de ce solde, mais encore à restituer les sommes versées par Hubert;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les parties ne se sont pas entendues lors de la prétendue convention verbale avenue entre elles les 31 juillet et 1er août 1873, et qu'il n'y a

pas eu à cette date le concours de volonté qui seul peut donner naissance à un contrat;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute l'intimé des fins de son action ; le condamne en conséquence à restituer à l'appelant les sommes qui lui ont été payées en exécution du jugement susdit, avec les intérêts à dater de l'indu paiement; condamne en outre l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 22 mai 1877. — Pl. MMes Edmond Picard c. De Potter.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — MÈRE. — POSSESSION D'ÉTAT. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'enfant qui réclame sa mère ne peut être admis à établir sa filiation naturelle par la preuve testimoniale de la possession d'état.

(MAHY C. MAES.)

Le Tribunal civil de Bruxelles a rendu, le 16 novembre 1875, un jugement ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que Henri Mahy, demandeur en cause, a, par exploit de l'huissier Gallemaerts, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, en date du 27 février 1875, fait assigner les défendeurs pour se voir condamner à procéder conjointement avec lui au partage de la succession délaissée par Virginie Mahy ;

« Attendu que, pour justifier sa prétention, le demandeur soutient qu'il est le fils naturel de Virginie Mahy;

« Attendu que les défendeurs lui contestent cette qualité ;

« Attendu qu'en présence de cette contestation, le demandeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal l'admettre à prouver par témoins des faits constitutifs de la possession d'état d'enfant naturel de ladite Virginie Mahy ;

« Attendu qu'aucun texte n'autorise l'admission de ce mode de preuve ;

« Attendu qu'au contraire il est implicitement repoussé par les dispositions légales édictées sur la matière ;

« Attendu en effet que l'art. 341 du code civil n'admet la recherche de la maternité naturelle que dans certains cas et sous certaines conditions nettement déterminées;

« Que ledit article énonce formellement que l'enfant qui réclame sa mère n'est reçu à établir sa filiation naturelle par la preuve testimoniale que lorsqu'il existe déjà un commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que l'article précité ne fait aucune mention de la possession d'état;

« Que le silence du législateur à cet égard montre clairement qu'il n'a point entendu permettre ce mode de preuve ;

« Attendu qu'admettre l'enfant à prouver sa filiation naturelle par témoins établissant la possession d'état, ce serait en définitive admettre que la filiation naturelle peut toujours être établie par témoins, même en l'absence de commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que pareille conséquence serait directement contraire au texte et à l'esprit de l'art. 341 ;

« Attendu que vainement le demandeur soutiendrait que des travaux préparatoires du code civil, il résulterait que le législateur a voulu que la filiation naturelle pût être établie par la possession d'état ;

« Attendu en effet que si dans la rédaction primitive de l'article 341 il a été question de la possession d'état, et si dans la discussion Portalis a fait remarquer qu'il serait absurde de présenter la possession d'état comme un simple commencement de preuve, en ajoutant que c'était en effet la preuve la plus complète et la plus puissante de la filiation, il n'en est pas moins constant que l'article renvoyé à la commission de rédaction a reçu une rédaction définitive qui ne parle plus de la possession et qui dans tous les cas exige impérieusement un commencement de preuve par écrit ; d'où la conséquence directe que la possession d'état n'a point à elle seule été admise comme établissant la filiation naturelle ;

« Attendu qu'après les observations présentées par Portalis, il est constant que l'art. 341 se serait clairement et formellement exprimé à cet égard, s'il avait entendu admettre la possession d'état comme preuve de la filiation illégitime ;

« Attendu que vainement encore le demandeur invoquerait l'art. 320 du code civil, qui dispose qu'à défaut d'actes de naissance la possession d'état d'enfant légitime suffit ;

« Attendu en effet qu'il n'existe aucune analogie entre le cas où l'enfant légitime dépourvu d'acte de naissance invoque la possession d'état et celui où un enfant muni d'un acte de naissance où il est indiqué comme enfant naturel d'une personne déterminée veut établir cette filiation naturelle ;

« Attendu que l'art. 320, placé sous la rubrique des preuves de la filiation légitime, n'a aucun rapport ni direct ni indirect avec la filiation naturelle qui se trouve traitée dans des dispositions entièrement distinctes de celles qui se rapportent à la filiation légitime ;

« Attendu en outre que les principes qui ont guidé le législateur pour la preuve de la filiation naturelle sont entièrement contraires à ceux qui l'ont dirigé pour la preuve de la filiation légitime; que si d'une part le législateur a estimé que la société avait intérêt à ce que la filiation légitime soit connue et constante, il a d'autre part pensé que l'Etat n'avait point intérêt à ce que la filiation des enfants naturels fût connue ;

« Attendu dès lors qu'il se comprend facilement que la loi ait admis la possession d'état comme preuve de la filiation légitime, mais que pour les enfants naturels elle n'ait accueilli la preuve testimoniale que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, rendant déjà vraisemblable la filiation recherchée ;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. Charles, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action...» (Du 16 novembre 1875.)

Appel.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. van Berchem, avocat général, met l'appel au néant... » (Du 29 juin 1877. — Plaid. MMes Jules Janson c. Jamar.)

Observations. — La question est des plus controversée. V. Laurent, IV, page 25 et suiv. *contrà*. Bruxelles, 29 décembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 245.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Faider, juge.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE PAR ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ RADICALE. — ACTION EN DÉLIVRANCE D'ALIMENTS. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 335 *du code civil, aucune reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce adultère. Pareille reconnaissance serait nulle et de nul effet.*

Elle ne pourrait pas valoir comme fondement à une action en délivrance d'aliments basée sur les art. 762 *et* 908 *du code civil, un acte radicalement nul ne pouvant produire aucun effet.*

Les art. 762 *et* 908 *du code civil, en supposant que les enfants adultérins aient droit à des aliments, sont applicables au cas de reconnaissance desdits enfants par acte authentique.*

(VEUVE RUTENS C. MEERT.)

Ainsi jugé par la décision suivante, qui expose suffisamment le fait de la cause :

Jugement. — « Attendu que l'opposition est fondée sur ce fait que les deux enfants mineurs de la défenderesse Henriette-Marie et Léon-Martin sont les enfants adultérins de feu Rutens et ont, en cette qualité, droit à des aliments sur sa succession aux termes de l'art. 762 du code civil ;

« Attendu qu'il est constant que lesdits mineurs ont été reconnus lors de leur naissance, le 7 mai 1866 et le 23 février 1871, devant l'officier de l'état civil compétent de la ville de Paris, par ledit Rutens qui était légalement uni à la demanderesse par les liens du mariage;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 335 du code civil, aucune reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce adultère ;

« Que l'art. 342 du même code interdit même la recherche de la maternité dans le cas où cette recherche pourrait conduire à la révélation d'un commerce de ce genre ;

« Attendu qu'il ressort des discussions qui ont précédé l'adoption desdits articles, que le législateur a voulu non-seulement punir les parents, coupables d'adultère, dans la personne de leurs enfants, mais aussi empêcher toutes les reconnaissances ou les confessions volontaires du crime d'adultère, tirer en

quelque sorte un voile sur les faits de ce genre et les enterrer avec toutes leurs conséquences dans l'oubli ;

« Attendu que la loi considère la reconnaissance d'enfants adultérins comme n'existant pas ; qu'il s'ensuit que si une telle reconnaissance a été faite, elle ne peut produire d'effets soit contre l'enfant pour faire réduire à de simples aliments les donations faites en sa faveur, soit à son profit pour faire condamner l'auteur de cette reconnaissance à lui fournir des aliments ;

« Attendu que l'on objecte, il est vrai, que l'art. 762 accorde des aliments aux enfants adultérins ; qu'en conséquence le législateur a entendu par ledit article déroger à la règle qu'il avait écrite en l'art. 335 du code civil, en ce sens du moins que la reconnaissance d'un enfant naturel, nulle au point de vue de la filiation, pourrait valoir cependant comme fondement à une action en délivrance d'aliments ; que si l'on en décidait autrement, les art. 762 et suivants, 908 du code civil d'une part, les art. 335 et 342 du même code, d'autre part, seraient inconciliables ;

« Attendu qu'il en serait ainsi si la reconnaissance était la seule façon d'arriver à la découverte d'une filiation adultère;

« Mais attendu que ce n'est pas le cas et qu'il est illogique d'attribuer à un acte radicalement nul certaines conséquences et certains effets, lorsque par suite de sa nullité essentielle, il n'en peut produire aucuns;

« Attendu que l'on invoque à l'appui de ce système les opinions émises par SIMÉON, orateur du Tribunat, sur l'art. 762 et par JAUBERT, dans son rapport au Tribunat, sur l'art. 908 du code civil ; que ces deux orateurs se sont, en effet, exprimés d'une façon catégorique sur la question qui est aujourd'hui soumise à l'appréciation du tribunal ;

« Attendu que l'opinion contraire invoque à son tour les paroles de LAHARY dans son rapport au Tribunat, et de DUVEYRIER, orateur du Tribunat, sur l'art. 335 du même code ;

« Attendu que ces divers orateurs exprimèrent des opinions qui pouvaient leur être personnelles et qu'il est intéressant de rechercher dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat et dans l'exposé des motifs quelle a été la pensée des auteurs de la loi à sa naissance ;

« Attendu qu'à la séance du Conseil d'Etat du 2 nivôse an XI, lors de la discussion de l'art. 48 du projet de la loi, devenu ensuite l'art. 762 du code civil, TRONCHET rappelle que, d'après les dispositions antérieurement arrêtées, les enfants adultérins ne peuvent être reconnus. Il lui semble donc impossible de comprendre le père dans cet article, puisque d'un côté la paternité ne saurait être légalement avouée et que de l'autre elle n'est pas comme la maternité légalement certaine; à quoi TREILHARD répond que la section s'est déterminée par la considération que la recherche de la maternité donnerait aussi en certains cas la preuve de la paternité, comme dans l'hypothèse de l'enlèvement de la mère;

« Que le 19 germinal an XI, dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, TREILHARD répétait : La reconnaissance d'enfants adultérins n'étant pas permise suivant les dispositions de la loi, sur la paternité et la filiation, ils ne pourront réclamer la portion des enfants naturels. Cependant comme la recherche de la maternité, admise par la même loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adultérins, il a bien fallu assurer des aliments aux fruits malheureux de ces désordres révoltants ;

« Attendu que la pensée première des auteurs de la loi est donc bien claire, et qu'il ne résulte nullement des discussions que l'opinion émise par SIMÉON et par JAUBERT ait prévalu sur celle des membres du Conseil d'Etat ;

« Attendu qu'il n'y a donc nul argument à tirer des discussions à l'appui de la thèse que soutient la défenderesse ;

« Que dans ces circonstances il faut refuser d'attribuer à un acte radicalement nul, les conséquences juridiques qu'elle en voudrait tirer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, déclare nulle et de nul effet l'opposition dont s'agit ; en conséquence autorise la demanderesse à toucher sa part entière de la succession De Winter, et le notaire Gheude, chargé de liquider cette succession, à la lui remettre sans retenue aucune ; rejette les conclusions de la défenderesse; la déclare non fondée dans lesdites conclusions et la condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 10 février 1877. — Plaid. MMes BEAULIEU et EMILE MARTINY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — DÉTOURNEMENT.—PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'existence d'un dépôt, dont la violation est incriminée comme constituant un abus de confiance, ne peut pas être prouvée par témoins, lorsque la valeur des objets donnés en dépôt et qui auraient été détournés, excède 150 *francs.*

S'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, l'action du ministère public doit être déclarée non recevable.

Ne présentent pas le caractère de commencement de preuve par écrit, qui autorisent l'admission de la preuve testimoniale, les aveux judiciaires du dépositaire qui confesse le dépôt, mais déclare en même temps l'avoir restitué.

(PEETERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le tribunal correctionnel de Gand avait, dans l'espèce, admis la preuve testimoniale, en se fondant sur ce qu'il existait un commencement de preuve par écrit dans les déclarations et explications du prévenu relatées au procès-verbal du commissaire de police, ainsi que dans celles consignées dans l'interrogatoire qu'il avait subi devant le juge d'instruction.

Appel du prévenu.

Devant la Cour, les conclusions suivantes furent développées en son nom :

« Attendu que les interrogatoires subis par le prévenu, tant devant M. le commissaire de police que devant M. le juge d'instruction, et dont les procès-verbaux figurent au dossier, ne sauraient être considérés, dans l'espèce, comme fournissant un commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de la preuve testimoniale ;

Qu'en effet, des informations auxquelles il a été procédé par le commissaire de police, il résulte que le prévenu a constamment soutenu qu'il n'avait plus rien à remettre à la veuve Van Caneghem, et que quant aux interrogatoires par lui subis devant M. le juge d'instruction, ils ne fournissent pas davantage ce commencement de preuve par écrit;

Qu'en effet, pour ce qui concerne la pendule et les vases en marbre, non-seulement il dénie les avoir reçus en dépôt, mais à l'appui de son soutènement, qu'il les aurait acquis de la veuve Van Caneghen et lui en aurait remis la contre-valeur, ensemble avec d'autres objets d'une valeur totale de 1,010 francs, il produit une facture de pareil import dûment acquittée par celle-ci ;

Qu'il est bien vrai qu'aux dires de la plaignante, cette quittance de 1,010 ne serait que simulée ; mais que la preuve de cette simulation qui, vu le chiffre de la quittance, ne pourrait être faite que par écrit, c'est-à-dire par une contre-lettre constatant la convention véritable, n'est pas rapportée ;

Et pour ce qui concerne les autres objets visés dans la citation —s'il est vrai que, pour partie de ceux-ci, le prévenu ait reconnu les avoir eus précédemment en dépôt, avec une quantité d'autres meubles, — il soutient en même temps qu'il les a tous restitués ;

Attendu que cet aveu est indivisible et qu'au surplus il est de principe, en matière de dépôt (voir art. 1924 du code civil), que lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 fr., n'est point prouvé, comme dans l'espèce, par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, doit être cru sur sa déclaration pour le fait de la restitution ;

Par ces motifs, ceux invoqués devant le premier juge et ceux à suppléer d'office par la cour, le prévenu conclut :

Plaise à la cour mettre à néant le jugement dont appel ; dire que le ministère public est, quant à présent, non recevable en son action. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. (*Traduction.*) — « Attendu qu'il n'est pas résulté des débats qu'il existerait au procès soit une reconnaissance, soit tout au moins un commencement de preuve par écrit, émané du prévenu, au sujet du dépôt entre ses mains des objets mobiliers qui lui auraient été confiés par la plaignante ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit qu'il n'y a pas lieu, par application de l'art. 1341 du code civil, à procéder à la constatation de la prévention par la voie testimoniale; qu'il s'ensuit que le délit dont s'agit n'est pas établi; renvoie le prévenu de la poursuite, sans frais... » (Du 8 août 1877.—Plaid. Me Ed. De Nobele.)

VARIÉTÉS.

Des jugements par contumace.

« Les Romains tenaient pour maxime qu'un absent ne pouvait pas être condamné, parce qu'il n'était pas en état de se défendre. *Ne quis* ABSENS *puniatur; et hoc jure utimur, ne absentes damnentur; neque inauditâ causâ quamquam damnari æquitatis ratio patitur.*

Recherchez le coupable, faites-le arrêter; mais si vous ne le trouvez pas, ne le condamnez pas, par provision, sans l'entendre. Ne commencez pas par le déshonorer et le ruiner. Il vaut bien mieux suspendre un acte équivoque de justice, qui, dans le vrai, ne signifie rien puisqu'il tombe à la seule apparition de l'accusé, que de vous exposer à faire une injustice. Tel était l'esprit de la jurisprudence romaine.

Chez nous, au contraire, on répute un homme coupable par cela seul qu'il ne se présente pas, et qu'il ne vient pas tendre le col à l'accusation.

Cette jurisprudence n'est pas raisonnable.

N'y a-t-il pas mille circonstances où le premier soin d'un accusé doit être de se cacher? S'il est poursuivi à la requête d'une famille puissante ou d'un homme en crédit; s'il existe contre lui prévention ou inimitié; s'il s'agit d'une affaire politique et qu'il ait pour juges ou pour jurés des *gens du contraire parti*, etc. Dans tous ces cas et autres semblables, n'est-il pas prudent de se soustraire au premier choc de la procédure, et d'éloigner de soi un jugement qui pourrait n'être pas impartial?

L'absurdité même de l'accusation n'est pas un motif pour rassurer l'accusé; elle est au contraire un indice de la haine qu'on lui porte, puisqu'on l'accuse contre toute raison.

Aussi, qui n'a entendu citer le mot du premier président De Harlai : « Si l'on m'accusait d'avoir mis dans ma « poche la grosse cloche de Notre-Dame, je commencerais « par fuir, et je me défendrais de loin. »

Et encore, non, il ne lui serait pas permis de se défendre de loin; car la barbarie de nos lois est demeurée telle en ce point, que l'Assemblée constituante elle-même a laissé subsister dans son décret d'octobre 1789, sanctionné le 25 avril suivant, « qu'il ne serait donné aucun conseil « aux accusés contumax ou absents. »

Le code d'instruction criminelle de 1808, art. 468, n'avait garde d'omettre cette disposition.

Les rédacteurs de ces lois, ou du moins de la première, n'ont donc pas réfléchi que la condamnation des contumax avait sa source dans les pratiques violentes du régime féodal.

Qui confisque le corps confisque les biens, était une des maximes de ce droit.

Or, si l'on avait observé la règle du droit romain, l'absent, le contumax ne pouvant pas être condamnés en leur corps, n'auraient pas pu être saisis et dépouillés de leur fortune. Quel tort pour les caisses féodales!

Au lieu de cela, on a érigé en maxime que c'était une sorte de despect et de félonie, de décliner par la fuite la juridiction de son seigneur et que par conséquent celui-ci ne pouvant s'en prendre à la personne de son vassal, pouvait toujours s'en prendre à ses biens.

Comment un tel système a-t-il pu se perpétuer sous l'empire de la Charte qui prononce d'une manière générale et sans réserve l'abolition des confiscations?

Vainement dira-t-on que la confiscation n'est pas définitive; que ce n'est qu'une main-mise, un séquestre. Je répondrai que la mesure n'en est que plus odieuse.

Autrefois, la confiscation préalable des biens du contumax pouvait devenir définitive; et, dans ce cas, la rigueur du prélude se trouvait justifiée par la sentence finale.

Mais aujourd'hui la confiscation ne peut jamais être prononcée contre un accusé présent par un arrêt contradictoire; et elle peut l'être de fait contre un absent qui n'a été jugé que par défaut. L'absent, présumé coupable, et qui peut être innocent, doit-il donc être traité plus sévèrement que l'accusé présent et convaincu?

S'il est interdit par la Charte de ruiner la femme et les enfants par une confiscation irrévocable, est-il permis de les ruiner et de les plonger dans la misère par une confiscation temporaire? Car telle est l'étrange sévérité de cette loi, qu'elle ne fait pas même au fisc une obligation de fournir des aliments à la femme et aux enfants du contumax.

L'article 475 se contente de dire que : « durant le sé- « questre, il peut être accordé des secours à la femme, aux « enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans « le besoin. »

Donc, il peut aussi leur en être refusé!...

Mais pourquoi cette étrange différence dans la manière de procéder au civil et au criminel?

Au civil, si le défendeur ne se présente pas et n'a pas constitué avoué, l'art. 150 du code de procédure dit que « le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la « cause; et les conclusions de la partie qui le requiert « seront adjugées si elles se trouvent justes et bien justi- « fiées. »

Et en matière criminelle, la condamnation va, pour ainsi dire, de droit. Non-seulement la loi dit que « aucun « conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défen- « dre l'accusé contumax (art. 468); » mais elle refuse même aux parents et aux amis de l'accusé le droit d'élever la voix pour lui. Elle leur permet seulement d'expliquer la cause de son absence; mais elle leur interdit de discuter le fond de l'accusation. Loin d'appeler la lumière, elle la repousse; le père pour son fils, le fils pour son père, l'épouse pour son mari, le frère pour son frère, sont non recevables à soutenir que l'accusation est injuste et qu'elle n'est pas prouvée. On enlève même la connaissance de l'affaire aux juges naturels du fait; les jurés ne sont pas admis à donner de déclaration dans les procès par contumace; les juges seuls en connaissent; il semble que ce soit une simple forme à remplir, une condamnation indifférente à prononcer.

Et quel motif donne-t-on à cette rigueur? Que c'est manquer de respect à la justice que de ne pas répondre à son mandat. Quelle petitesse! Comme s'il s'agissait là de révérence et de civilité!

La loi dit : « Si l'accusé ne comparaît pas... » Elle ne dit pas : « S'il a la malhonnêteté de ne pas comparaître;... « s'il est assez mal appris pour ne pas se présenter... »

Le juge, en pareil cas, doit plaindre l'absent; son devoir est de le présumer innocent, et de ne céder jamais, en condamnant, qu'à la preuve hautement acquise de sa culpabilité.

Je pense bien que les juges qui prononcent contre les contumax font toutes ces réflexions. Ce n'est pas eux que j'accuse; mais je crois la législation vicieuse, en ce que :

1° Il ne devrait pas être permis de juger un absent;

2° En tout cas, il ne devrait pas être interdit aux juges d'écouter la défense qui serait présentée pour lui par un conseil, un parent, un ami.

Cela n'empêcherait pas de condamner les coupables; cela sauverait beaucoup d'innocents. »

Dupin, *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle.* Paris, 1821.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

PROPRIÉTÉ DES CIMETIÈRES.

De la mise à exécution à Gand de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, sur l'établissement des nouveaux cimetières.

On a écrit, on a enseigné, on a jugé que les cimetières établis en exécution de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, qui a prohibé les inhumations dans les villes, étaient, sous l'ancien régime, la propriété des fabriques d'église; d'où l'on a conclu que ces cimetières doivent être considérés, dans nos provinces, comme restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Cette interprétation de l'édit de 1784 est-elle exacte?

Elle se fonde sur le droit ancien, auquel il était sans doute permis à Joseph II de déroger autant, quant à cette question de propriété, qu'il le faisait quant à l'usage établi par le clergé d'inhumer à l'intérieur des temples (1). Elle se fonde également sur ce que le prix des nouveaux cimetières a été, aux termes de l'édit de 1784, payé par les fabriques d'église.

Il est bon d'étudier les choses de plus près, et de rechercher la portée exacte de l'édit dans les mesures prises, à l'intervention du gouvernement, pour en assurer la complète exécution.

Nous résumons dans les lignes qui suivent ce que des pièces qui nous ont passé sous les yeux, apprennent à cet égard pour la ville de Gand. Nul doute qu'il n'ait été procédé dans les autres grandes villes à peu près de même qu'à Gand, et qu'il n'y eût de l'utilité à consulter leurs archives plus qu'on ne l'a fait.

L'édit portait, dans sa dernière disposition, ordre aux président et membres du conseil privé et de tous les autres conseils, à l'écoutète de Malines, à tous les corps de justice, à tous officiers et à tous sujets quelconques, de l'exécuter fidèlement. Aucune mention n'était spécialement faite, dans ce commandement final, ni des évêques, ni des curés, ni des fabriques, ni des ordres religieux.

L'édit fut publié en consistoire du conseil de Flandre, le 13 juillet 1784; et à l'hôtel de ville de Gand, en présence du sous-bailli Ph. comte d'Heems et des commissaires spéciaux De Kerchove, seigneur de Denterghem, et Jacques Goethals, le 16 juillet 1784.

Le lendemain, en séance du collége, il fut dressé un premier projet, d'après lequel trois cimetières auraient été établis : un hors la porte de Saint-Liévin pour les paroisses de Saint-Bavon (autrefois Saint-Jean) et de Saint-Pierre; un second hors la porte de Bruges pour les paroisses de Saint-Michel, de Saint-Nicolas et de Saint-Martin; un troisième, pour les paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Jacques, hors la porte d'Anvers.

Pour ce dernier, on avait en vue l'emplacement même qui sert aujourd'hui de cimetière en la commune de Mont-Saint-Amand : *Eene partye veld, ofte ten deele gebergte, gelegen ten voete van de capelle van Sint-Amand, competerende syne hoogheyt den bisschop van Gendt.*

Le même jour, les échevins décidèrent d'adresser aux curés des sept paroisses de Gand, à celui de la citadelle et à l'aumônier du grand hôpital, une lettre-circulaire leur demandant en quoi consistaient les frais ou droits à acquitter pour chaque sépulture, frais d'inhumation, etc.; le nombre d'inhumations par année moyenne prise sur les dix dernières; le produit moyen de ces inhumations; la population de chaque paroisse; le nombre des décès, y compris les personnes inhumées dans les couvents et dans les deux béguinages.

Pareilles demandes étaient adressées, en ce qui concernait leurs couvents, aux prieurs des Augustins, des Dominicains, des Carmes, des Récollets, des Capucins.

Les réponses ne se firent guère attendre. Les Carmes répondirent qu'ils avaient, en dix ans, procédé à 255 inhumations particulières dans leur église et à l'inhumation de 15 religieux, outre une moyenne de 14 enfants par an; les Augustins renseignaient 313 inhumations, dont 22 de religieux; les Dominicains 260, outre 20 religieux; les Récollets, moins favorisés, 61, dont 22 religieux.

Ces chiffres permettraient à un statisticien de calculer approximativement la population de chacun de ces ordres, mieux qu'on n'a pu le faire à l'aide des Placcarts sur les quantités de vin que chaque couvent était autorisé à introduire en franchise des droits pour sa consommation présumée (2).

Il n'est pas question dans ces chiffres de l'ordre des jésuites, dont la suppression remontait au règne de Marie-Thérèse.

De leur côté, les curés de la plupart des paroisses firent connaître leurs divers tarifs. A Saint-Martin, on paie pour occuper une place sous le pavement du chœur, devant l'autel, 9 florins; dans les parties latérales, 6 florins; dans le bas de l'église, 3 florins. L'on paraît avoir eu partout des tarifs analogues.

Le 27 juillet, les échevins de la Keure sont saisis par le secrétaire, d'un projet nouveau, d'après lequel on aurait établi deux cimetières d'environ deux arpents chacun (90 ares), pour le territoire de Gand, et un cimetière moins grand pour l'échevinage de Saint-Pierre, lez-Gand, aujourd'hui partie de la ville.

L'on avait jeté les yeux sur un terrain appartenant à l'évêché de Gand et situé sur le territoire d'Oostacker, le long de la chaussée de Termonde, à quelques pas de la

(1) V. BELG. JUD., XXII, p. 113.

(2) DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 240; *Placcards de Flandre*, liv. IV, p. 1088 et 1095.

porte d'Anvers, aux fins d'y établir le cimetière des paroisses de Saint-Bavon, de Saint-Jacques et de Saint-Sauveur. Ce projet souleva une violente protestation de la part des « bailli, écoutète et échevins de la seigneurie et verge de Saint-Bavon, » qui faisaient valoir entre autres, dans une pièce datée du 2 août 1784, que ce terrain était situé entre de nombreuses habitations (3), et que c'eût été empiéter sur leur juridiction que d'en faire un lieu de sépulture.

Néanmoins ce terrain même fut, dès le 7 août, à la requête des échevins de Gand, expertisé par l'arpenteur Benthuys, qui dressa en même temps le plan du cimetière à établir. Le même expert en fit autant pour le cimetière projeté au faubourg de la porte de Bruges, sur une partie du territoire de Gand (*van het vrye van Gent*), appartenant ecclésiastiquement à la paroisse de Wondelgem (Wondelgem est une commune rurale qui touche à Gand).

Les plans de Benthuys indiquaient les clôtures à établir et les constructions à élever pour l'habitation du fossoyeur dans chaque cimetière (4). Un devis de ces travaux fut immédiatement dressé, à la requête des échevins, par l'inspecteur des travaux de la ville. Celui-ci évalua de plus, à quarante livres de gros, les frais de placement d'un grand crucifix dans chaque cimetière, et à soixante-dix livres de gros, le coût de chacun des chars funèbres.

Le 26 août, deux arpenteurs jurés furent requis par les échevins d'évaluer les cimetières anciens existant à l'intérieur de la ville, et ils déposèrent leur rapport le 30 du même mois. Ils y indiquent quelles parties de ces cimetières doivent, pour la facilité des communications, être incorporées dans la voirie et lesquelles peuvent être mises en vente.

Le 6 septembre, les échevins adressent à « l'empereur et roi, en son conseil privé, » les plans dressés par Benthuys des deux cimetières projetés. Le terrain de l'un est évalué, pour une étendue de deux arpents, à 2,265 florins de Brabant (porte de Bruges); celui de l'autre, de même étendue, à 1,972 florins (porte d'Anvers). « Leur situation, disent les échevins, est à portée de la ville, sans qu'elle puisse communiquer quelque infection, ou qu'il soit à craindre que les exhalaisons des cimetières nuisent aux habitants. L'accès y est facile. C'est un terrain ouvert sans bois à l'entour. » L'on donne ensuite le chiffre de la dépense présumée, ainsi que celui des revenus que les églises paroissiales tiraient, année moyenne, des inhumations. Ce chiffre est porté, par approximation, à 1,893 florins. On sait que grand nombre de personnes aisées se faisaient inhumer dans les églises de divers ordres religieux. Le rapport établit ensuite, d'après les populations des diverses paroisses, le nombre probable des décès et leur répartition entre les deux cimetières. « Quant à Saint-Pierre, ajoute-t-on, enclavé dans votre ville de Gand, l'abbé de l'abbaye est un seigneur qui exerce une police particulière, indépendante de la nôtre et parfois sous des points de vue différents. Nous avons appris qu'il satisfera en son particulier aux devoirs prescrits par l'édit du 26 juin dernier. Probablement aurait-il été plus conforme à l'intention de Votre Majesté qu'une police uniforme eût été établie pour cette réforme salutaire (5). »

Le 30 septembre 1784 intervint un décret de l'Empereur qui fut adressé au magistrat de Gand et qui porte : « Nous avons agréé et agréons que vous fassiez construire « sur le pied que vous le proposez, deux cimetières hors « de la ville de Gand, dont l'un, situé hors la porte de « Bruges, sera destiné aux paroisses de Saint-Michel et « de Saint-Martin; et le second, situé hors de la porte « d'Anvers, servira pour les paroisses de Saint-Bavon, de « Saint-Jacques et de Saint-Sauveur. Au surplus, nous « vous prévenons que s'il se trouve des églises dans la « ville de Gand, dont les administrations ne seraient « point en état de subvenir à la dépense qui leur incombe, « vous pourrez nous les indiquer et nous proposer en « même temps les moyens que vous croirez que l'on « pourrait employer pour les aider (6). »

Ce décret est lu en la séance du collége des échevins du 4 octobre. Le collége fait immédiatement convoquer les curés des paroisses pour se réunir à l'hôtel de ville, le 8, devant des échevins délégués.

Au jour fixé, les curés se réunissent en la salle de la chapelle, à l'hôtel de ville, et les échevins les avertissent du chiffre présumé de la dépense qui leur incombe aux termes de l'édit du 26 juin 1784, et de celui du 30 septembre approuvant les plans. Il leur est demandé s'ils possèdent les ressources nécessaires pour faire face à cette dépense.

Après en avoir conféré entre eux, les curés sont unanimes à demander que l'affaire soit remise afin qu'ils puissent, avant de prendre une résolution, délibérer avec les marguilliers et fabriciens; et jour est fixé au 15 octobre.

Jusqu'ici l'idée de propriétés à acquérir par ou pour les fabriques ne vient à l'esprit de personne, et il n'y a rien dans le langage ou dans les agissements, soit de l'autorité civile, soit des membres des fabriques, qui annonce, dans l'établissement des cimetières nouveaux, la création de propriétés soit ecclésiastiques, soit fabriciennes.

Le 15 octobre, deuxième réunion à l'hôtel de ville, devant les échevins Goethals et Stauthamer, le pensionnaire Corthals et le secrétaire Gobert. Les curés viennent accompagnés chacun d'un fabricien. On lit le décret du 26 juin, et il leur est itérativement demandé « si les administrations « des diverses églises sont en situation de satisfaire par « leurs ressources et leurs fonds à la dépense des cimetières nouveaux, laquelle leur incombe aux termes de « l'édit, et en conséquence des plans adressés à cette fin à « Sa Majesté par les échevins, et approuvés par Elle par « décret du 30 septembre. » (*Arch. communales.*)

Il est à remarquer que le décret de 26 juin portait en son article 13 : « Pour que ces travaux ne soient pas re« tardés, la caisse de la religion avancera à celles des pa« roisses qui seraient hors d'état de supporter immédiate« ment la première dépense, en partie ou pour le tout, les « sommes nécessaires sous charge de restitution à ladite « caisse de la religion, aux termes à fixer par le gouver« nement et moyennant un intérêt de 3 pour cent par an. »

Sur la demande posée par le collége échevinal, le curé de Saint-Bavon, assisté du chanoine Clément, répond que, bien qu'ils soient pour le moment dénués de ressources, ils fourniront néanmoins « le contingent de leur église « dans la dépense à faire, sans solliciter les secours de la « caisse de la religion. » Les curés de Saint-Nicolas, de Saint-Jacques, de Saint-Michel, de Saint-Sauveur et leurs assistants font identiquement les mêmes réponses. Il en est de même du vicaire de Saint-Martin, comparaissant en remplacement du curé « affligé de la goutte. »

Les curés de Saint-Bavon, de Saint-Jacques et de Saint-Sauveur déclarent qu'ils fourniront par provision les fonds à concurrence de moitié, sauf à convenir ensuite entre les trois fabriques de la répartition définitive de cette moitié.

Une déclaration identique est faite, pour l'autre moitié de la dépense totale, par les autres curés.

La dépense pour l'un des cimetières était, d'après le devis, plus élevée que pour l'autre. Il est digne de remarquer que les fabriques assument chacune un sixième de

(3) Par un renversement des rôles, ce projet ayant été exécuté et ce cimetière ayant été fermé en avril 1877 comme trop entouré d'habitations, c'est aujourd'hui le clergé qui réclame contre la suppression.

(4) Ces plans reposent aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, nos 1231 et 1232 de l'Inventaire des cartes.

(5) Ce passage est barré dans la minute.

(6) Archives générales du royaume, à Bruxelles, carton n° 1405.

la dépense totale, sauf à répartir ensuite « *selon qu'il sera trouvé convenir en équité et justice,* » c'est-à-dire, sans doute (car on ne conçoit pas d'autre base), d'après la population de chaque paroisse (7). C'est aussi en la même proportion que se produisent les décès et que les églises doivent bénéficier des droits de transport et d'inhumation.

Avant l'ouverture des cimetières nouveaux, quelques mois se passèrent pendant lesquels on avait cessé d'inhumer dans les églises, mais on inhumait encore dans les cimetières qui les entouraient. Aux termes de l'art. 2 du décret, l'interdiction d'enterrer dans ceux-ci ne prenait cours que le 1er novembre 1784. Grand nombre de procès surgirent, du mois de juillet au mois de novembre, entre les ordres mendiants et les curés des paroisses. Avant et depuis le décret, les religieux de ces ordres se faisaient fréquemment délivrer des attestations signées des malades, au sujet du choix de leur sépulture chez les Carmes, les Dominicains, les Récollets; et il avait été admis que les services funèbres se célébraient dans l'église où se faisait l'inhumation. Marc Vander Donckt fut cause du premier procès, par une élection de sépulture faite chez les Carmes, par billet signé le 26 juillet 1784, c'est-à-dire peu de jours après la promulgation de l'édit. Il mourut au mois d'août, et les Carmes, qui n'avaient enterré jusque-là que dans leur église, ne pouvant plus le faire, présentèrent requête au Conseil de Flandre pour pouvoir « par provision » enterrer Vander Donckt dans le cimetière de leur couvent, c'est-à-dire en dehors de leur église, en un emplacement où il n'apparaissait pas qu'on eût jamais inhumé personne. Rapport fut fait en séance plénière (*volle camer*) et la demande rejetée. Vander Donckt fut inhumé dans le cimetière de Saint-Michel, celui de sa paroisse; l'on célébra également à Saint-Michel le service funèbre.

Les Carmes ne se tinrent pas pour battus. Ils poursuivirent le procès au fond, et le Conseil de Flandre, par sentence du 1er septembre 1784, déclara que jusqu'à l'ouverture des cimetières nouveaux, ils avaient le droit d'inhumer dans le cimetière de leur couvent, et il condamna la fabrique de Saint-Michel, pour l'inhumation de Vander Donckt, aux dommages-intérêts à libeller, et aux dépens.

Dans l'entretemps, les Dominicains avaient intenté, de leur côté, un procès à la même église de Saint-Michel pour avoir été privés de l'inhumation d'une personne qui avait élu sépulture chez eux. Les fabriques des autres paroisses intervinrent. Bientôt tous les ordres mendiants se trouvèrent en procès devant le Conseil de Flandre, contre toutes les fabriques.

Dans leur libellé de dommages-intérêts du chef de l'inhumation et du service de Vander Donckt, les Carmes réclamaient à charge de Saint-Michel 57 florins. La fabrique de Saint-Michel répondit qu'elle n'avait rien reçu des héritiers, qu'elle était décidée de ne rien accepter d'eux, et elle demanda en quoi les Carmes pouvaient être fondés à exiger le prix de sonneries, de chants, de prières, de cierges, etc., qu'ils n'avaient point fournis.

D'autres décès survinrent, de personnes qui avaient fait élection de sépulture dans l'*église* même de tel ou tel ordre, avant la promulgation de l'édit. Les curés soutinrent que cette élection était sans effet aucun, vu la défense d'inhumer dans les églises. Les mendiants répondirent que l'élection devait s'exécuter dans la mesure du possible; que le cimetière entourant l'église était une dépendance de celle-ci, qu'il était indifférent d'être enterré dans l'église des Carmes ou dans le cimetière extérieur. Les curés des paroisses prétendaient y trouver une différence très-grande. On remplissait de ces discussions de longs mémoires.

Les curés disaient que l'inhumation était un acte de juridiction pastorale, dont ils ne pouvaient être dépouillés malgré eux. « Vous soutenez cela, répondirent les mendiants, parce que c'est un acte lucratif; car prêcher et entendre les confessions sont aussi des actes de fonction pastorale, et c'est nous qui prêchons et qui confessons dans les paroisses. Vous-mêmes ne pourriez y suffire; c'est pourquoi vous ne trouvez point à y redire. C'est donc l'intérêt seul qui vous guide. »

Au Conseil de Brabant, où les mêmes questions avaient été soulevées, une sentence du 31 janvier 1785 donna gain de cause aux ordres mendiants.

Le prieur des Carmes disait, au sujet de ce débat, dans une pièce adressée le 10 janvier 1785 aux échevins : « Si « les fabriques des églises paroissiales ont les capitaux « nécessaires pour l'établissement des cimetières nou- « veaux, l'on peut dire qu'en les y employant, ils auront « placé leur argent à double intérêt; et si elles sont « dans la nécessité d'emprunter, il leur restera annuelle- « ment, après le paiement des intérêts, un notable béné- « fice. Car, dans la supposition que le cimetière des pa- « roisses de Saint-Michel, de Saint-Nicolas et de Saint- « Martin coûte 3,000 livres de gros, l'intérêt sera de 120 « livres; et si le transport des corps est taxé au chiffre « sollicité, et qu'il y ait seulement cent inhumations par « paroisses, enfants compris, le droit de transport rappor- « tera à chaque fabrique 300 livres par an. Il en résulte « que l'établissement de nouveaux cimetières, au lieu de « porter préjudice aux fabriques, leur aura causé un profit « considérable. S'il y avait, au reste, danger de perte pour « elles, ce pourrait être tout au plus un motif pour aug- « menter, aux fins de les indemniser mieux, le chiffre des « droits de transport..... Probablement le législateur « n'a-t-il pas chargé les ordres mendiants de partie de la « dépense, en considération de la seule modicité de leurs « ressources. Néanmoins, pour montrer notre sincérité « dans tout ce qui précède, je déclare que notre couvent « est prêt à contribuer *pro rata* dans la dépense des « cimetières nouveaux, à la seule condition de participer « *pro rata* aussi dans le produit des droits de transport « ou d'enterrement (8). »

Les prieurs des dominicains, des augustins et des récollets ou frères mineurs, déclarèrent adhérer à la pièce adressée par le prieur des carmes au collége échevinal, sous cette réserve néanmoins, en ce qui concernait les récollets, que ceux-ci « par leur pauvreté très-connue, se « trouvaient dans la complète impossibilité de contribuer « pécuniairement à l'établissement des nouveaux cime- « tières. » (10 février 1785.)

Nous ne voyons pas que les fabriques ni les curés se soient expliqués sur cette offre des ordres religieux; mais dans une pièce reçue au collége le 25 février, ils proposent que si les ordres mendiants conservent le droit de célébrer les services funèbres, ce soit moyennant une taxe de rédemption à payer aux fabriques, et que le paiement puisse en être réclamé à charge, non de la famille du défunt, mais des mendiants. Ils proposent aussi que la volonté des mourants ne puisse être valablement exprimée quant au lieu où devra se célébrer le service, que par testament devant notaire, non par simple billet.

Jusqu'ici personne ne songeait à puiser une compensation à la dépense de l'établissement des cimetières nouveaux, dans l'acquisition d'un droit de propriété ou d'une part indivise dans ces cimetières. Mais, aux yeux de tous, la compensation devait se trouver dans les bénéfices à tirer du transport des corps, des inhumations et des services à célébrer, ou des droits de rédemption à percevoir à défaut de célébration de service; et l'on attendait de l'autorité civile qu'elle réglât le tout par tarifs officiels et décrets.

En faisant ses propositions à cet égard, le collége des échevins prit parti pour les ordres mendiants. « Les « ordres mendiants, disait-il, ont droit de sépulture et « de faire des enterrements en cette ville, non-seulement « en vertu du concordat du temps de leur admission,

(7) L'état de la population de Gand, en 1786, par rue et par paroisse, nous paraît avoir été dressé en vue de cette répartition. (*Mémorial administratif de la ville de Gand*, XX, p. 139.)

(8) Aux archives communales de Gand, en original.

« mais par des concessions des augustes prédécesseurs « de Votre Majesté. Le droit de sépulture se borne, par « le nouvel ordre, à faire les services des morts. Le public « qui désire de faire célébrer les obsèques par eux, peut « et semble devoir rester libre dans son choix comme ci- « devant... La demande des curés est déplacée parce que « nous devons avouer, et les suppliants n'oseraient en « disconvenir, qu'il ne leur est pas possible de servir le « public dans les fonctions spirituelles sans le secours « des ordres mendiants : ce sont eux qui entendent le « plus de confessions, prêchent dans les églises parois- « siales, aident et assistent les mourants. Vouloir leur « ôter le droit et le privilége des services funèbres, qui « est le seul dont ils retirent quelque bénéfice, c'est les « engager à désister de toute autre fonction spirituelle. »

Dans la même pièce, le collége des échevins demandait le retrait d'une disposition de l'édit du 26 juin 1784 qui, en réalité, sans avoir été expressément abrogée, est restée inexécutée. L'article 8 ordonnait l'établissement de chapelles funéraires où les cadavres auraient été déposés jusqu'au jour de l'inhumation. Le collége des échevins disait à ce sujet : « Plusieurs sont d'avis, entre autres des méde- « cins renommés, que ces chapelles servant de dépôt des « cadavres, sont sinon tout à fait inutiles, du moins pas « nécessaires. On peut prendre les cadavres à la mortuaire « et les conduire au cimetière comme cela se pratique à « Lille sans inconvénient... » On craignait qu'il n'y eût danger pour les voisins de ces chapelles et dépréciation pour leurs habitations. L'on demandait que « par provi- sion » l'article 8 de l'édit restât inexécuté.

Pendant les années 1785 et 1786, l'empereur approuva, par grand nombre d'édits, les mesures adoptées dans la plupart des villes pour l'exécution de l'édit du 26 juin 1784, ainsi que des tarifs locaux pour les frais de transport et d'enterrement, pour les services funèbres et les droits de rédemption (9).

Le 7 octobre 1786 il approuva le tarif pour Anvers, et peu de temps après les curés et marguilliers de sept églises paroissiales de Gand demandaient l'adoption d'un tarif semblable pour leur ville. Ils disaient dans leur requête que la construction des cimetières hors de la ville ayant été très-dispendieuse, ils avaient toujours espéré de la bénignité de Sa Majesté, qu'elle daignerait pourvoir par un règlement annoncé à l'art. 20 de l'édit, à ce que les administrations de ces églises fussent désintéressées de leurs dépenses au moyen d'un tarif qui fixât par classe les droits de transport et d'enterrement. « Les revenus des fabri- « ques, ajoutaient-ils, étant particulièrement destinés à « l'entretien des églises et de tout ce qui est nécessaire au « service divin, c'est un nouveau motif pour que ces re- « venus ne soient pas distraits à d'autres usages et que « les fabriques soient promptement *sublevées* de l'emploi « momentané qui a été fait pour la construction de ces « cimetières. »

L'on demandait que le tarif fût rétroactivement applicable à toutes les inhumations antérieures au sujet desquelles il y avait encore litige.

Le gouvernement demanda l'avis des échevins qui, après avoir constaté que les chiffres du tarif projeté étaient inférieurs de moitié environ à ceux des tarifs d'Anvers, de Bruges et de Courtrai, conclurent à l'adoption « afin que les fabriques et administrations de leurs églises soient par là désintéressées des dépenses qu'elles ont été obligées de faire pour la construction des cimetières hors de la ville. »

Détail curieux, particulier à Gand : « Il n'est pas rare, « disent les échevins, d'y rencontrer des personnes riches « qui, dégoûtées de la pompe funéraire qu'entraîne régu- « lièrement le service de la première classe, préfèrent « d'en faire faire un de la seconde ou de troisième classe, « et qui emploient en distribution de pain ce qu'elles « auraient dû payer davantage en cas qu'elles auraient « ordonné de grandes obsèques. »

Sur le vu de cet avis, le tarif fut approuvé par lettre du 8 juin 1787 ainsi conçue :

« Ayant eu rapport du contenu de cette requête et vu « l'avis y rendu par le magistrat de la Keure de Gand, « Sa Majesté a déclaré et déclare qu'elle agrée par cette « les points et articles suivants :

« 1° On paiera pour droits de transport et d'enterrement, « savoir :

« Pour ceux pour qui on fera un service de première « classe. . . . . fl. 12.00.00
« De la seconde classe 9.00.00
« De la troisième classe. 6.00.00
« De la quatrième classe 1.10.00
« Des enfants. 1.10.00

« Bien entendu que les pauvres seront exempts desdits « droits et que l'on devra toujours payer lesdits droits de « transport nonobstant que l'on fasse transférer les morts « au cimetière dans des voitures particulières.

« 2° Pour les morts qu'on fera enterrer dans d'autres « cimetières, l'on devra payer les droits de la première « classe.

« 3° Les individus des Béguinages et d'autres commu- « nautés religieuses qui ne sont pas absolument pauvres, « devront aussi payer à l'avenir les droits ci-dessus spé- « cifiés.

« 4° Les mêmes droits auront lieu à l'égard des per- « sonnes qui viendront à mourir à l'hôpital et de la pau- « vreté de laquelle il ne constera pas.

« 5° Ceux qui voudront placer dans les nouveaux cime- « tières des pierres sépulcrales en mémoire des défunts, « devront payer pour icelles 6 fl. par pied carré au profit « du cimetière commun.

« 6° Finalement, pour assoupir et terminer toutes les « difficultés ouvertes au sujet des objets susmentionnés, « Sa Majesté déclare que la perception desdits droits « opérera avec effet rétroactif au jour qu'on a commencé « à enterrer dans les cimetières construits hors de la ville.

« Ordonnant à tous ceux qu'il appartient, de se régler « et conformer selon ce.

« Fait à Bruxelles, le 8 juin 1787. »

Dans la lettre d'envoi de ce décret au magistrat de la keure de Gand, il était dit : « Comme notre Édit de 1733 « n'oblige point à faire des services à ceux qui ne veulent « point les payer, nous n'avons pas trouvé convenir de « changer quelque chose à cet égard, ni d'imposer une « pareille obligation. »

Nous n'avons pas rencontré un mot jusqu'ici qui implique l'idée d'une acquisition de propriété par les fabriques; nous n'avons pas non plus trouvé chez elles les signes extérieurs, les manifestations d'un droit de propriété; on n'y en trouve ni le nom ni la chose. Etranges propriétaires! Les fabriques ne choisissent pas les terrains qui serviront de cimetière; elles n'en débattent pas le prix; elles ne règlent pas les dépenses pour clôture, constructions; non, tout se réduit pour elles à une notification reçue de ce qu'elles ont à payer, et des perceptions qui leur sont octroyées en considération et comme indemnité de leurs avances. Quant à exercer un droit quelconque sur les cimetières, il n'en est pas question.

Par la force des choses, l'on avait été amené à créer, pour les fabriques et le domaine public, une situation qui était, sous plusieurs points de vue, analogue à celle qu'on peut retrouver de nos jours dans la construction de grands travaux d'utilité publique moyennant concession de péages. Le tarif y est également fixé par l'Etat qui a décrété les travaux. C'est le public, non l'Etat qui paie, et les sommes perçues servent à acquitter les intérêts et l'amortissement du coût des travaux. Ce qui est dans le patrimoine du concessionnaire, c'est le droit à la redevance, c'est le pro-

(9) Voir la *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, de 1751 à 1794, 2e partie, p. 59, note.

duit de celle-ci, ce n'est point la propriété de la construction faite, du travail exécuté.

Aussi les fabriques, comme on en a fait judicieusement la remarque, n'ont-elles pas d'actes d'acquisition complétés par les œuvres de loi, quoique, sous l'ancien droit flamand, la propriété immobilière ne pût se transmettre ou s'acquérir que par des œuvres de loi, des actes d'adhéritance et de déshéritance, *erfenisse en onterfenisse*, passés devant le magistrat du lieu. (BELG. JUD., *suprà*, p. 745.)

En un mot, l'on cherche aussi vainement dans les documents de ce temps, trace d'un droit de propriété sur les nouveaux cimetières, attribué aux fabriques, soit par elles-mêmes, soit par d'autres, qu'on voudrait trouver en plein XVIII^e^ siècle la conception des chemins de fer ou de la photographie, ou bien qu'on chercherait les doctrines du Syllabus dans les Evangiles.

Cependant l'on soutient aujourd'hui que, lorsque par arrêté du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques non aliénés furent rendus à leur destination, les cimetières dont s'agit furent compris dans cette mesure, comme anciens biens des fabriques.

Voyons ce qui s'est passé à Gand et comment l'arrêté de l'an XI y a été compris. Ce que nous y avons constaté sur pièces peut sans doute se vérifier dans les archives de toutes nos grandes villes, qui toutes avaient des cimetières nouveaux, établis en exécution de l'Edit de 1784.

En l'an XI, il ne vint à l'esprit de personne de comprendre les cimetières dans les biens rendus à leur destination. Des *instructions pour les marguilliers chargés de l'administration des biens et rentes des fabriques des églises*, furent arrêtées par le préfet du département de l'Escaut le 3 germinal an XII (imprimées chez *Stevens*, 32 pages in-8°) et adressées à tous les maires. Ces instructions sont tout un code pour les administrateurs des biens des fabriques ; elles traitent de toutes les espèces de biens, de toutes les mesures à prendre. Nous y lisons :

« Aussitôt la nomination faite du caissier, les marguilliers se concerteront entre eux pour prendre de suite « possession des biens et rentes, qui, aux termes des « arrêtés précités, sont rendus aux fabriques des églises, « et interdire aux détenteurs des biens et débiteurs des « rentes, de se libérer à l'avenir en d'autres mains que « celles de leur caissier.

« Ils se feront remettre tous les registres, papiers, terriers, chartes et autres titres quelconques appartenant « à leur administration ; les dépositaires actuels qui refuseraient de se dessaisir de ces pièces seront dénoncés « pour être poursuivis et punis suivant la rigueur des « lois.

« Pour parvenir à la connaissance exacte de ceux desdits biens et rentes qui sont encore disponibles, ils « s'adresseront à cet effet au préfet, au directeur des « domaines nationaux et aux receveurs de la même régie. « Ces différents fonctionnaires leur donneront à cet égard « tous les renseignements qu'ils peuvent être dans le cas « de réclamer pour le bien de leur administration (p. 5). »

Plus loin (p. 22) la même instruction porte :

« Les marguilliers monteront un sommier général de « tous les biens et rentes appartenant à leur administration. Ce registre sera divisé de la même manière que « celui que doit tenir le caissier, mais tous les biens et « rentes seront inscrits dans leur chapitre respectif, immédiatement l'un après l'autre et sans laisser aucun « blanc. »

Si les fabriques avaient considéré les cimetières établis en vertu de l'édit de Joseph II, comme restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI, elles auraient dans les registres mêmes dressés en exécution de cet arrêté et dans leur correspondance avec le préfet, les preuves d'une interprétation donnée, par elles du moins, dans le sens de leurs prétentions d'aujourd'hui. Or, non-seulement elles n'ont jamais rien produit en ce sens pour l'époque qui nous occupe ; mais il existe de nombreux documents prouvant à l'évidence, que pendant de longues années elles ont été sans soupçonner la possibilité d'appliquer les termes du décret de thermidor an XI aux cimetières. Nous avons les états dressés l'an XII par la plupart des fabriques, des biens immeubles auxquels elles prétendaient avoir droit, et il n'y est point fait mention des cimetières établis en exécution de l'édit de 1784. Par deux circulaires des 15 et 25 brumaire an XII, le préfet du département de l'Escaut réclama de tous les maires de ce département un état des biens et rentes qui appartenaient aux églises à l'époque du 14 brumaire an VI, « date, y est-il dit, de la promulgation dans ce département de l'arrêté du gouvernement, du 5 du même mois, qui a ordonné le séquestre des biens des églises. » Nous avons sous les yeux les réponses des fabriques des églises de Saint-Nicolas, de Saint-Martin, de Saint-Jacques, de Saint-Michel, de Saint-Sauveur. Cette dernière rappelle qu'elle est encore grevée de rentes créées en 1792 et dont les fonds ont été employés « à la construction des maisons situées dans la rue des Prêtres sur le cimetière de l'église, qui nonobstant ont été vendues au profit de la République (10). » Il s'agissait ici du cimetière ancien entourant l'église, supprimé par Joseph II et attribué à la fabrique par l'art. 15 de l'édit. Dans aucune des réponses de ces fabriques, dans aucun de leurs états de biens, il n'est fait mention de part indivise dans les cimetières nouveaux. Elles ne soupçonnaient pas qu'elles pussent y avoir quelque droit.

Le gouvernement jugeait la question de même. Le 13 nivôse an XIII, le Conseil d'Etat examina si, *d'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII*, les terrains qui avaient servi aux inhumations, pouvaient être vendus ou échangés. Le Conseil fut d'avis qu'ils pouvaient l'être en imposant pour condition des ventes et échanges, l'observation de ces mêmes dispositions et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution. Le 4 pluviôse an XIII, le ministre de l'intérieur CHAMPAGNY écrit au préfet du département de l'Escaut, en lui faisant connaître cet avis : « Je vous invite à prendre ces explications « pour règle, toutes les fois qu'il y aura à demander, *pour « quelque commune*, la vente ou l'échange d'un terrain qui « a servi de cimetière. » (*Mémorial administratif de la ville de Gand*, XIX, p. 633). Pourquoi le ministre n'eût-il parlé que de vente par les communes et point de vente par les fabriques, si les cimetières anciens avaient été, par le tout récent arrêté du 7 thermidor an XI, rendus aux fabriques ? L'oubli eût été inexplicable, puisque les cimetières à vendre ne pouvaient être, dans la plupart des cas, si pas dans tous, que des cimetières datant du régime ancien, qu'on soutient avoir appartenu aux fabriques et leur être rendus par l'arrêté de thermidor an XI.

La même observation doit être faite au sujet de l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier (BON, *Législation des paroisses*, n° 129), et qui porte, au sujet de chemins de ronde, « qu'il suffit que le ministre ordonne *aux maires des communes* de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide qu'elles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications. » Encore une fois, pourquoi les fabriques d'église, si les cimetières leur sont restitués, sont-elles ici oubliées?

Nous avons du reste le témoignage même du préfet du département de l'Escaut au sujet de l'interprétation donnée par les fabriques à l'arrêté de thermidor. Ce département a compris, sous l'Empire, le long des bouches de l'Escaut, cette partie de la province actuelle de Zélande qui, anciennement, formait *Staats-Vlaanderen*. Or, dans ce territoire existaient des cimetières qui, sous l'ancien régime, avaient appartenu à des consistoires et n'avaient servi qu'à l'inhumation de protestants. Se fondant sur ce qu'il

(10) Lettre du curé de Saint-Sauveur du 29 brumaire an XII. *Archives communales de Gand.*

avait, en 1654, acquis et payé le terrain pour l'établissement d'un cimetière à Philippine, le consistoire protestant s'en considérait encore comme propriétaire en 1808 ; et le sous-préfet avait partagé cette manière de voir. Le préfet de l'Escaut, administrateur hors ligne, dont l'énorme correspondance, toujours minutée de sa main, est un modèle pour la saine interprétation des lois nouvelles, la clarté, la précision, l'exacte appropriation des termes dans les questions les plus difficiles, le préfet Faipoult écrit, le 10 novembre 1808, au sous-préfet d'Eecloo, que « dans le sys-« tème actuel, tous les cimetières, quand ils ne sont pas « établis sur des propriétés particulières, sont considérés « comme des établissements communaux. Ce sont les com-« munes qui sont chargées de leur entretien, de leur agran-« dissement, de leur déplacement, enfin de tout ce qui a « rapport à leur police. » Il rappelle ensuite que les cimetières anciennement appartenaient, dans ce département, aux fabriques et qu'ils ont partout passé aux communes. « Les fabriques des églises où l'on professe le culte catho-« lique n'ont élevé aucune réclamation à cet égard. Elles « ont senti que, quoique réintégrées dans la possession et « la jouissance (11) de leurs biens, *cette réintégration ne* « *pouvait s'étendre aux cimetières. Les mêmes principes* « *s'appliquent aux consistoires.* On ne peut pas en suivre « d'autres à leur égard (12). »

Aucune fabrique n'avait donc jusqu'à cette date songé à étendre le bénéfice du décret de thermidor an XI aux cimetières d'avant la Révolution; il n'est parlé de cette idée que comme d'une erreur qui n'a encore germé nulle part.

La situation était restée la même trente ans plus tard. Sous le ministère de M. De Theux, le gouvernement regardait, bien à tort, les concessions de sépulture comme de véritables aliénations ou cessions de terrain. Celui-là donc devait être autorisé à aliéner qui était propriétaire. Nos cours ont, depuis, défini autrement et mieux le droit spécial qui est transmis par les concessions de sépulture. (Belg. Jud., 1864, p. 391, et 1873, p. 185.) Quoi qu'il en soit, M. le ministre De Theux, considérant la concession de sépulture comme une vente véritable, comme une cession de terrain, reconnaissait implicitement comme propriétaire celui qu'il autorisait à aliéner. Or, nous le voyons, de l'avis conforme du comité de conservation qui remplaçait la députation des Etats de la province, autoriser *la ville de Gand* non pas les fabriques, à faire des cessions de terrain pour sépulture dans les cimetières de Gand, par un arrêté royal comprenant en même temps la vente d'autres immeubles. (Arrêté du 3 mars 1835, *Mémorial administratif de la ville de Gand*, XIX, p. 637.)

La situation était encore la même lorsque, vers le même temps, la ville, sans réclamation aucune de la part des fabriques, démolissait partie de la clôture du cimetière de la porte de Bruges, construite en 1785 aux frais des fabriques, et incorporait dans le cimetière des terrains acquis par elle. Elle était toujours la même lorsqu'en février 1843, un homme qui a pris une part considérable à l'administration du diocèse de Gand, feu M. le chanoine Raepsaet, président des délégués des fabriques d'église, écrivait au collége des bourgmestre et échevins de Gand : « La « commission ecclésiastique, chargée de la surveillance « et de l'entretien du cimetière hors la porte de Bruges, « a cru de son devoir de vous communiquer les plaintes « et réclames (*pour* réclamations) d'un grand nombre « d'habitants de cette ville au sujet de ce cimetière *qui* « *est une propriété communale* (13). »

C'est à peu près de ce même temps que date la jurisprudence nouvelle qui décide que, par l'arrêté de thermidor an XI, les cimetières « ont été restitués aux fabriques dépossédées (14); » et c'est sans doute pour faciliter l'établissement de celle-ci, que M. Bon, dans sa *Législation des Paroisses* (éditée par la *Société pour la publication des bons livres*) substitue au titre que l'arrêté a dans le *Bulletin des lois* : (*Arrêté relatif aux biens des fabriques*), ce titre quelque peu différent : *Arrêté qui restitue les biens des fabriques*, par une licence qui est pleine de danger appliquée aux textes officiels, et qui est trop fréquente dans certaines publications en faveur des fabriques.

Ad. D.

Gand, octobre 1877.

(11) Il dit *la possession et la jouissance* et non pas *la propriété*, par une plus saine intelligence des lois de cette époque, que n'en montrent bien des écrivains de nos jours.

(12) Belg. Jud., 1873, p. 188.

(13) *Mémorial administratif de Gand*, XIX, p. 640.

(14) Arrêt de la cour de Gand du 3 février 1840 sur les conclusions conformes de M. Collinez.

(13) Le décret du 22 fructidor an XIII, celui du 17 mars 1809, l'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1809 sont donnés très-inexactement par M. Bon. D'autres textes n'ont pas conservé dans son recueil les textes qu'ils avaient dans les publications officielles. Trompé lui-même par cette dangereuse fabrication d'intitulés, dont il n'est pas seul coupable, il renseigne sous deux intitulés différents, nos 150 et 151 de son recueil (2e édition), un même document.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

HALAGE. — CONCESSION DE PÉAGES. — DOMAINE PUBLIC. LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — STIPULATION POUR AUTRUI. GAGE. — FAILLITE.

Est valable la concession faite, conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1849, par le ministre des travaux publics à un entrepreneur, du droit exclusif d'effectuer le halage le long du canal de Charleroi à Bruxelles et de percevoir des bateliers les rétributions déterminées par l'adjudication.

Pareille concession ne constitue ni une concession de péages, ni une entreprise de travaux publics, mais un acte administratif fait en exécution de mesures légalement prises par le gouvernement pour réglementer l'usage du canal.

Spécialement, cette concession ne constitue ni un monopole prohibé, ni un privilége au profit de certaines personnes, ni une entrave à la liberté de l'industrie.

Le créancier gagiste qui, en stipulant pour lui-même, a stipulé pour autrui sous la clause que le gage serait affecté en second ordre à cette seconde créance, peut, en cas de faillite du promettant, réclamer l'exécution de la clause au profit du tiers, quels que soient les arrangements intervenus entre le tiers et la faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ BELGE NÉERLANDAISE DE TOUAGE C. L'ÉTAT BELGE.)

L'arrêt de la cour de Gand, du 7 juillet 1876, rapporté Belg. Jud., 1876, p. 945 et suiv., a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1128, 1131, 6 et 1133 du code civil; 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression des droits d'aides, des maîtrises et jurandes, etc.; 67, 78 et 107 de la constitution belge; 558 et 714 du code civil; 1 et 2 de la loi du 29 floréal an X; 1 et 2 de la loi des 14-24 floréal an XI; 2, n° 7, du décret du 22 décembre 1789-janvier 1790, et de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790; de la fausse application des art. 1125 et 1154 du code civil et de l'art. 2, n° 6, section III du décret précité des 22 décembre 1789-janvier 1790; des dispositions diverses du chapitre VI de la loi des 12-20 août 1790 sur les corps administratifs, combinés en tant que de besoin avec l'art. 65, § 1, de la loi provinciale du 30 avril 1836 et l'art. 67 de la constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une convention ayant pour objet de conférer à un seul le droit exclusif de faire le halage sur le canal de Charleroi à Bruxelles, alors que pareille

convention était nulle comme portant sur un objet hors du commerce et violant le droit des particuliers de faire du domaine public l'usage auquel il est destiné, et en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que le demandeur était sans qualité pour exciper de la prédite nullité :

« Considérant qu'en exécution d'un arrêté royal du 15 avril 1826, le gouvernement des Pays-Bas a concédé, le 6 mai suivant, à un sieur Nieuwenhuysen, en suite d'adjudication publique, l'entreprise de la construction du canal de Charleroi à Bruxelles aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 10 janvier précédent, avec abandon au profit du concessionnaire, pendant un terme de trente-quatre ans, de tous les produits et péages dudit canal ;

« Considérant qu'après son achèvement et sa mise en exploitation selon les conditions de l'entreprise de 1826, un arrêté royal du 28 juin 1833 a pourvu par des dispositions provisoires au service de la navigation sur ce canal, et que l'art. 17 de ce règlement de police a déclaré les bateliers entièrement libres de prendre les haleurs où bon leur semblerait pour la traction de leurs bateaux qui, d'après l'art. 16, devait s'effectuer par des hommes ;

« Considérant qu'à la suite de plaintes émanées des marchands de charbon et propriétaires de bateaux sur ce mode de halage, un arrêté royal du 28 août 1838 a, dans le but d'assurer au commerce un service à la fois prompt, certain et économique, modifié l'arrêté de 1833 quant au halage, en prescrivant qu'à l'avenir il ferait l'objet d'une entreprise publique qui serait adjugée publiquement d'après un cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, déterminant les droits et obligations tant de l'entrepreneur que des bateliers ;

« Considérant qu'après le transfert de la concession du canal à l'Etat en exécution de la loi du 1er juin 1839, l'arrêté royal de 1838, en ce qui concerne le halage, a été successivement prorogé par ceux des 16 octobre 1843 et 12 janvier 1849 ;

« Qu'il se voit du rapport adressé au Roi par le ministre lors de ce dernier arrêté, que l'insuffisance et les graves inconvénients du halage libre sur le canal de Charleroi avaient été démontrés par l'expérience et que la mise en adjudication publique de l'entreprise du halage tendait à assurer la marche active et régulière de la navigation sur ce canal ;

« Considérant que depuis l'arrêté royal de 1838, l'entreprise du halage a été adjugée publiquement tous les cinq ans, d'après un cahier des charges chaque fois renouvelé qui, entre autres obligations de l'entrepreneur, stipule celle « d'avoir constamment « pendant les heures de navigation à chaque station, les hommes « ou les chevaux nécessaires pour que tout bateau se présentant « soit halé sans retard ; »

« Considérant que, par tous ces actes successifs, le gouvernement n'a fait que réglementer et organiser l'usage du canal de Charleroi à Bruxelles, lequel, avant comme après la cession de la concession à l'Etat, a fait partie du domaine public ; que le gouvernement trouvait ce pouvoir de réglementation et d'organisation dans son droit de surveillance et de police sur le domaine public et dans son devoir de veiller à ce que toutes les dépendances de ce domaine répondent à leur destination dans un intérêt général ;

« Considérant que l'on ne saurait y voir, en ce qui concerne la mise en entreprise du halage, la création d'un monopole prohibé, l'octroi d'un privilége au profit de certaines personnes, ni une entrave à la liberté de l'industrie, puisque la concurrence à laquelle il est fait appel par l'adjudication publique, n'exclut personne de l'entreprise, qui n'est accordée que pour cinq ans et est une garantie qu'elle sera donnée aux conditions les plus favorables, puisque tous les bateliers continuent à pouvoir naviguer librement sur le canal en se soumettant à un règlement de police porté aussi bien dans leur intérêt que dans un intérêt public, puisque l'entrepreneur peut employer comme haleur tout homme capable d'exercer ce métier ;

« Considérant que la conduite du gouvernement a reçu l'approbation du pouvoir législatif lorsque, par la loi du 1er juin 1839, il a été autorisé à donner suite à une convention conclue le 6 novembre 1834 avec les concessionnaires pour la reprise de leur concession ;

« Considérant en effet que cette convention disait à son art. 4 : « Le règlement de police du canal du 28 juin 1833 est « maintenu ; le gouvernement se réserve néanmoins d'y faire, « dans l'intérêt du commerce et de la navigation, telles modifi- « cations qu'il jugerait convenir, les concessionnaires entendus, » stipulation qui permettait les modifications apportées par les arrêtés de 1838, 1843 et 1849 à la liberté du halage ;

« Considérant que l'arrêt attaqué et le jugement du tribunal de commerce de Gand, dont l'arrêt adopte les motifs, constatent que M. le ministre des travaux publics a, le 14 septembre 1868, arrêté le cahier des charges relatif à l'entreprise du halage des bateaux sur le canal de Charleroi à Bruxelles, du 1er janvier 1869 au 1er janvier 1874, et qu'aux termes d'une soumission en date du 18 septembre 1868, approuvée par M. le ministre des travaux publics le 27 novembre suivant, le sieur Oscar De Mesnil, aujourd'hui représenté par le demandeur, a été reconnu adjudicataire aux clauses et conditions de ce cahier des charges, de la traction des bateaux sur la partie du bief de partage du canal comprise entre les points situés respectivement à 300 mètres en amont des écluses nos 11 et 12 ;

« Considérant qu'il est reconnu par les parties que l'objet de l'entreprise De Mesnil ne concernait qu'une partie détachée de l'entreprise générale du halage sur le canal de Charleroi, laquelle avait été adjugée à un autre entrepreneur sur pied du même cahier des charges ;

« Considérant que c'est en exécution de ce contrat que l'Etat belge a demandé son admission au passif de la faillite de la société pour laquelle agit le demandeur et à laquelle De Mesnil a fait apport de sa concession ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le contrat conclu entre l'Etat et De Mesnil n'était pas une des concessions de péages qu'autorise la loi du 10 mai 1862, ni une entreprise de travaux publics, mais un simple acte administratif en exécution de mesures légalement prises par le gouvernement pour réglementer l'usage du canal de Charleroi à Bruxelles et que, partant, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de Gand, qui avait déclaré ce contrat valable et admis l'Etat au passif de la faillite, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués au premier moyen ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 78, 107 et 113 de la constitution belge ; de la fausse application des art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 10 mai 1862 ; de la violation des art. 1128 et 714 du code civil et de l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable comme concession de péages, un contrat dont l'objet n'admettait pas pareille concession ; tout au moins de la violation des art. 1 et 4 de la prédite loi du 10 mai 1862 ; de l'art. 29 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836 réglementaire sur les demandes en concession de péages ; des art. 29, 67, 78, 107 et 113 de la constitution et de la fausse application de l'art. 1125 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la concession De Mesnil, bien qu'elle n'eût point été faite dans les formes requises pour les concessions de péages :

« Considérant que d'après ce qui a été dit sur le premier moyen, ce deuxième moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 528, 542, 543, 544, 545, 546 et 15 de la loi du 18 avril 1851 ; de la fausse application et de la violation des art. 1119, 1121 et 1165 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la qualité du curateur comme seul administrateur de la faillite :

« Considérant que le jugement du tribunal de commerce de Gand et l'arrêt attaqué qui le confirme constatent :

« 1° Que des récépissés délivrés par l'Etat lors du dépôt de certaines valeurs à titre de cautionnement pour l'entreprise De Mesnil, il ressort que ces valeurs étaient affectées à la garantie de toutes les obligations incombant à l'adjudicataire ;

« 2° Qu'au nombre de ces obligations, il en était que l'Etat, en contractant avec De Mesnil, avait stipulées au profit des bateliers, lesquelles n'étaient que les conditions des stipulations qu'il faisait pour lui-même ;

« 3° Que c'est en exécution de ces stipulations que l'Etat a réclamé le paiement par privilége au profit des batetiers, sur les valeurs encore entre ses mains à titre du cautionnement susdit, d'une créance réduite à 1,289 francs par suite d'une transaction intervenue entre les bateliers et la faillite et du paiement d'un dividende ;

« 4° Qu'il n'est pas établi que les bateliers aient renoncé au privilége que l'Etat avait stipulé pour eux ;

« Considérant qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'Etat recevable à faire reconnaître ce privilége au profit des bateliers, parce qu'il est une des conditions du contrat d'utilité publique que l'Etat a conclu avec De Mesnil dans l'intérêt des bateliers, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à l'art. 1121 du code civil, en a fait une juste application ;

« Considérant que si, en vertu de l'arrêt attaqué, les bateliers peuvent toucher le montant de leurs créances des mains de l'Etat, détenteur des valeurs destinées à en garantir le paiement, il n'y a là rien de contraire aux principes des art. 528 et 542 à 547 de la loi du 18 avril 1851, ni aux pouvoirs légaux du curateur, puisque c'est contradictoirement avec celui-ci que la créance des bateliers a été vérifiée et admise au passif de la faillite confer-

mément aux art. 500 et 504, et qu'il a été statué sur le privilége au vœu de l'art. 547 ;

« D'où il suit que le troisième moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par le défendeur au troisième moyen, rejette le pourvoi; condamne le demandeur *qualitate quâ* à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 26 juillet 1877.—Plaid. MMes DE MOT et SERESIA, du barreau de Gand, c. LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

NOTAIRE. — DÉSIGNATION. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. MINEURS.

La clause d'un testament par lequel l'exécuteur testamentaire est chargé de faire toute la liquidation de la succession avec ministère du notaire que le testament désigne, est nulle au cas où des mineurs se trouvent intéressés dans la succession.

La clause du testament qui porte que la liquidation se fera par le notaire même qui a dressé cet acte, est-elle valable? (Non résolu.)

(LAUWERS C. MALFAIT.)

François Lauwers décède à Astene laissant un testament passé en forme authentique par devant Me Dufaux, notaire à Deynze et dont le jugement qui suit reproduit la clause qui a donné lieu au procès.

Le même testament désignait l'huissier Malfait comme exécuteur testamentaire.

Procès entre les héritiers collatéraux du défunt, parmi lesquels des mineurs, et l'exécuteur testamentaire au sujet du notaire à charger de la vente des immeubles et de la liquidation de la succession.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande du sieur Malfait, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, est formée en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par le testateur; que par suite elle est recevable ;

« Attendu que les parties sont d'accord que les biens dont il s'agit ne peuvent se partager commodément;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 juin 1816, il appartient au tribunal de désigner le notaire chargé de vendre les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ;

« Attendu qu'en présence du désaccord existant entre les héritiers d'une part et l'exécuteur testamentaire d'autre part, sur le choix du notaire chargé de procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession dont il s'agit, il y a lieu par le tribunal de confier cette mission à un notaire complètement étranger aux difficultés et aux intérêts qui divisent les parties ;

« Attendu que la clause du testament invoquée par la partie Teirlynck (l'exécuteur testamentaire) portant : « Je veux que le « même M. Malfait liquide toute ma succession à l'intervention « de vous notaire, sans devoir connaître qui que ce soit de la « famille, ceux-ci n'ayant ici rien à dire. » [Ik wille dat zelven heer Malfait gansch myn sterfhuis vereffene met tusschenkomst van U notaris, zonder iemand van de famielie te moeten kennen, de zelve hier niets te zeggen hebbende;] — que cette clause ne peut déroger à la loi précitée du 12 juin 1816; que par suite il n'y a pas lieu d'en examiner la validité au point de vue de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la demande du sieur Malfait *qualitate quâ* recevable; et statuant entre toutes les parties, autorise la vente publique par licitation des immeubles dont il s'agit; ce sur le pied des conditions d'un cahier des charges qui sera visé et approuvé par le président de ce tribunal; commet pour y procéder le notaire Fraeys de résidence à Gand... » (Du 28 mars 1877.)

OBSERVATIONS. — Comparez jugement de Bruxelles du 1er février 1851 (BELG. JUD., 1852, p. 155). Les héritiers soutenaient que la loi de ventôse an XI sur le notariat, défendant aux notaires sous peine de nullité de recevoir des actes où leurs parents jusqu'au degré d'oncle ou de neveu étaient intéressés, ce sous peine de nullité (art. 8 et 68) il en résultait à plus forte raison la nullité de la *disposition* qui imposait à l'exécuteur testamentaire de faire faire la liquidation de la succession et la vente des biens par le notaire qui avait reçu le testament authentique; mais n'était-ce pas, aux termes de l'art. 68, le testament entier que cette disposition était de nature à vicier? Cette question n'a pas été soumise au tribunal.

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 1er octobre 1877, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Tournai, M. Coniart, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Leman, banquier à Tournai; Peterinck, fabricant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Cherequefosse, tanneur à Tournai; Delalieu, industriel, id.

Président du tribunal de commerce de Gand, M. Van Halteren, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Verbessem, négociant à Gand; Van Wassenhove, id., id.; Brasseur, négociant à Gand, en remplacement et pour achever le terme de M. Van Halteren, institué président.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bruggeman-Deschryver, négociant à Gand; Descamps, id., id.

Président du tribunal de commerce d'Alost, M. Cumont-Faider, fabricant en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Schuermans, négociant à Alost; Schalten, fabricant à Alost, en remplacement et pour achever le terme de M. Cumont-Faider, institué président;

Juge suppléant au même tribunal, M. Van Langenhove, fabricant à Alost.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. Verest, brasseur en cette ville.

Juge au même tribunal, M. De Mulder, ancien négociant à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal, M. Janssens-Smits, ancien banquier à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Verviers, M. Zurstrassen, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Mathieu, industriel à Dison; Dreze-Rick, id., id.; Mullendorf, industriel à Verviers.

Ces deux derniers pour achever le terme commencé le 15 octobre 1876.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Poswick, industriel à Verviers; Neef, industriel à Verviers, pour achever le terme commencé le 15 octobre 1876.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordé à MM. Mathieu et Dreze-Rick.

Président du tribunal de commerce de Namur, M. Wodon-Gomrée, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Levy, industriel à Namur; Hieguet, négociant à Saint-Servais.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Derenne-Deldime, négociant à Namur; Wesmael-Charlier, imprimeur, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Hieguet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 octobre 1877, la démission de M. Vandevelde, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

M. Vandevelde est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 octobre 1877, M. Robert, candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Pagniat.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 octobre 1877, M. De Cock, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de M. Selzaete, en remplacement de M. Sabot, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 octobre 1877, la démission de M. Magerotte, de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Hubert, est acceptée.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — QUESTIONS DIVERSES.

(*Extrait d'un ouvrage inédit sur la loi de compétence de* 1876.)

Le caractère absolu de l'article 2 de la loi de 1876, en vertu duquel le juge de paix est compétent pour connaître de toutes actions civiles réelles ou personnelles, dans la limite normale de ses attributions, comprend virtuellement les demandes en expropriation pour cause d'utilité publique. Non-seulement la logique le voulait ainsi, mais les auteurs du projet le déclarent formellement, et cette déclaration a évidemment été faite dans le but de fixer un doute qui s'était produit sous la loi de 1841, non pas à raison de la compétence, cela était impossible, mais à raison du ressort. On disait en effet que le jugement préalable qui statue sur la régularité des actes administratifs ou autres antérieurs à l'appel de la cause, portait sur une demande d'un caractère indéterminé; que par suite ce jugement était sujet à appel, quelque minime que fût la valeur du terrain à exproprier. M. ADNET combattait ce système, consacré néanmoins par un arrêt de la cour de Bruxelles en date du 26 mars 1841, et il le faisait avec d'excellentes raisons. Il paraît assez clair que la loi nouvelle s'est ralliée à la doctrine de M. ADNET, en l'appliquant à la double question de la compétence et du ressort : « Les contestations, dit M. ALLARD, relatives à l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont aussi comprises dans la disposition de l'art. 2. Il y aura à cela de grands avantages, au point de vue de l'économie et de la rapidité. Vainement objecterait-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre, au préalable, un jugement déclarant accomplies les formalités. CE N'EST LÀ QU'UN INCIDENT; » et pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces derniers mots, le savant rapporteur ajoutait : « Voir ci dessous art. 37 » Or, cet art. 37 auquel on renvoyait, devenu l'art. 38 de la loi nouvelle, porte ce qui suit : « *Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de* TOUS *les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.* »

Ce simple rapprochement est très-significatif et il s'accentue encore davantage, si possible, dans l'exposé des motifs, à l'art. 37, où l'on voit que le mot *incidents* doit être pris dans le sens le plus large. (V. n° 52 du rapport.) Le rapport de M. THONISSEN, au sein de la Chambre, n'est pas moins explicite? (V. art. 37, p. 497.) Notons aussi que la commission extraparlementaire signalait l'arrêt contraire ci-dessus mentionné de la cour de Bruxelles du 26 mars 1841, preuve manifeste que l'on entendait bien pertinemment introduire dans le nouveau régime une doctrine opposée. Concluons donc avec M. ADNET que « la demande en expropriation étant immobilière, toute contestation qui surgit incidemment à propos de cette demande participe de son caractère, et quant à la valeur de la contestation incidente, elle n'existe pas par elle-même, et pour la connaître, il faut s'en référer à la demande principale; par suite, tout débat sur la question de savoir si les formalités ont été remplies, participera de sa nature et ne pourra donner lieu à appel si la demande porte sur un immeuble inférieur à 75 fr. de revenu. »

Au fond, dirons-nous, qu'est-ce que ce jugement préalable? C'est tout simplement une décision attestant que les actes préliminaires de la poursuite sont réguliers, nullement entachés de nullité, c'est-à-dire qu'il n'existe contre la demande aucune fin de non-recevoir. Et de vrai où trouverait-on l'économie dans les frais et la rapidité dans la marche de la procédure, but de la loi nouvelle, s'il fallait solliciter deux jugements successifs de deux tribunaux différents par une valeur qui n'excède pas 300 fr. selon le mode légal d'évaluation du procès (1)?

Cette première difficulté ne doit donc pas nous arrêter; il en est d'autres plus délicates. Comment, par exemple, évaluer l'action en expropriation prise dans son ensemble, matière évidemment complexe, si l'on considère l'intérêt des deux parties? Nous aurions pu ajourner cet examen, en le reportant sous les articles 21 et suivants de la loi; nous préférons anticiper, puisqu'à vrai dire l'intérêt du sujet gît dans le mode d'évaluation de la poursuite en expropriation. Distinguons tout d'abord les deux situations, celle du demandeur et celle du défendeur. Le premier poursuit à son profit la tradition ou le délaissement d'un immeuble, c'est là l'objet de son action; le deuxième réclame le prix ou la valeur vénale du bien dont on veut le priver, c'est-à-dire l'indemnité à laquelle il a droit. Il s'agit donc d'un contrat ou quasi-contrat synallagmatique, d'une affaire où les droits et les obligations des deux parties sont corrélatifs; en réalité, on a à traiter d'une vente, d'une vente forcée, il est vrai, mais enfin d'une vente réelle, qui par sa nature enfante deux actions principales, celle du demandeur qui poursuit la chose, celle du défendeur qui en exige le prix ou la valeur; c'est pour cette raison que le droit romain accordait à chacun des intéressés une action spéciale : l'*actio ex vendito* à l'un, l'*actio ex empto* à l'autre. Au moyen de cette distinction, il nous

(1) Il se passe quelque chose d'analogue dans la saisie immobilière : là aussi on voit que la saisie préalable est suivie d'une assignation à l'effet de voir dire et déclarer que la saisie est régulière, et qu'il y a lieu d'ordonner la vente de l'immeuble saisi. (Voir loi du 15 août 1854.) Or, selon la loi de 1876, l'appel d'un tel jugement n'est recevable que si l'immeuble est d'une valeur supérieure à 2,500 francs. On n'a donc pas égard au caractère indéterminé de cette conclusion incidente; elle participe de la nature de l'action principale dans le sens le plus adéquat. On peut en dire autant de la saisie-arrêt.

sera facile de pénétrer le mécanisme de la loi nouvelle, et de résoudre correctement notre question de compétence.

Procédons par hypothèses. Supposons en premier lieu que l'immeuble à exproprier figure au cadastre avec un revenu déterminé. Aux termes de l'art. 32 de la loi, la valeur de l'action s'obtiendra par le multiplicateur officiel en usage pour la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Si le capital obtenu de la sorte n'excède pas 300 francs, l'Etat expropriant aura raison s'il saisit le juge de paix. Car ce mode d'évaluation est obligatoire, il s'impose à lui sans pouvoir jamais l'éluder; voilà son lot à lui, demandeur originaire. Mais si cela suffit au demandeur au point de vue de la compétence du juge qu'il saisit, parce que, par son action, il poursuit l'acquisition d'un immeuble d'une valeur qui par présomption *juris et de jure* n'excède pas 300 fr., il peut ne pas en être de même pour le défendeur réclamant la valeur vénale de son bien ; il peut éventuellement soutenir que ce bien vaut 500, 1,000 et peut-être 3,000 fr. ; il faudra bien pourtant qu'on l'entende dans sa défense, et nul ne s'avisera de prétendre qu'il est tenu d'accepter pour toute indemnité et sans autre instruction, le capital fictivement obtenu par le multiplicateur officiel. Il est clair qu'à son tour, le défendeur devient alors demandeur et qu'il est en droit de lutter pour obtenir l'indemnité la plus élevée possible. Mais il est également certain qu'il ne peut solliciter, devant le juge de paix, l'adjudication d'une somme qui sortirait des limites normales de la compétence de ce magistrat. Il devra donc s'adresser ailleurs, il devra saisir le tribunal civil de sa réclamation, et pourquoi? Par la raison bien simple qu'il forme contre l'Etat expropriant une demande reconventionnelle, et que dans les principes nouveaux, les demandes de cette nature ne peuvent *exercer, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de l'action principale; que de plus, elles doivent être elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales;* d'où il suit :

1° Que cette reconvention ne dessaisira pas le juge de paix de l'action originaire qui lui a été soumise régulièrement;

2° Que cette reconvention, par le même motif, sera du ressort exclusif du tribunal de première instance.

Les deux branches de l'action résultant de la vente forcée seront donc nécessairement séparées, pour aller chacune à son juge naturel. Ceci posé, la question sera d'envisager le nombre et la nature des diverses décisions que comporte éventuellement une poursuite en expropriation, et de savoir à quelle des deux juridictions les unes et les autres doivent appartenir.

Sous le régime de la loi du 17 avril 1835 il pouvait arriver qu'une expropriation fût réglée par un seul et même jugement; il en était ainsi si le tribunal déclarant que tout était régulier dans la poursuite, il était produit des documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, sans autre instruction (Art. 7). Au cas contraire seulement, le juge ordonnait des devoirs de preuve : expertise et enquête au besoin.

L'Etat, en déposant la somme adjugée à la caisse des consignations, pouvait être envoyé en possession de l'immeuble, par ordonnance du président, rendue sur requête (Art. 12). L'exproprié, de son côté, pouvait retirer cette somme de la caisse publique, en exhibant un certificat constatant la liberté du fonds. Que si le bien était hypothéqué, ou s'il existait des saisies-arrêts en mains du préposé, le retirement ne pouvait s'en faire qu'en vertu d'ordonnance de justice, ce qui supposait, à défaut d'arrangement à l'amiable, une procédure ultérieure d'ordre ou de distribution.

Ce mode de procédure, quant à la compétence, ne peut plus être suivi sous la loi de 1876; nécessairement, il faut en arriver à un triage quant aux décisions à postuler. Donc raisonnons par élimination.

Dans l'hypothèse proposée, nous avons vu tout d'abord que le règlement de l'indemnité demandée excédant 300 francs, c'est-à-dire de la demande reconventionnelle, appartenait au tribunal de première instance. Naturellement, l'expertise, les enquêtes éventuellement ordonnées, suivent le même sort. Il se conçoit aussi que les procédures d'ordre ou de distribution, s'il en est question, restent à la même juridiction. Dès lors, il ne subsiste plus, comme possibles et discutables, que deux actes importants :

1° La décision du tribunal sur la régularité de la poursuite ou l'accomplissement des formalités préalables ;

2° L'envoi en possession de l'immeuble exproprié par ordonnance du président.

Or, nous n'hésiterons pas à reconnaître que l'envoi en possession doit continuer à se faire comme par le passé; à aucun titre, cette prérogative ne peut être enlevée au président du tribunal civil pour passer au juge de paix; l'envoi en possession est une voie d'exécution de jugement, et cette raison suffirait à elle seule. Le juge de paix ne peut connaître de l'exécution même de ses propres jugements (art. 6, loi de 1876); à plus forte raison ne peut-il connaître de l'exécution des jugements d'autres tribunaux égaux ou supérieurs. Ainsi soit que l'envoi en possession résulte du jugement qui fixe l'indemnité et en ordonne la consignation, soit qu'il repose sur le *substratum* du jugement par lequel il est déclaré que les formalités légales pour parvenir à l'expropriation ont été observées, soit enfin que cet acte découle de ces deux jugements combinés, dans l'un et l'autre cas, le juge de paix est sans compétence à cet égard. — Ce principe nous paraît tellement fondamental et élémentaire, que force serait de l'appliquer même dans les hypothèses où la hauteur de l'indemnité postulée n'excéderait pas la somme de 300 fr. Dès lors, nous n'avons plus affaire qu'au premier jugement : celui qui proclame que les formalités préalables ont été observées et que le plan des travaux s'applique bien à l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie (Art. 5, loi du 17 avril 1835).

Cette première décision doit nécessairement émaner, dans l'hypothèse qui nous occupe, de la juridiction du juge de paix; car s'il en était autrement, il en résulterait que le tribunal de première instance attirerait à lui toute la procédure en son entier, par cela seul que l'indemnité postulée excéderait 300 fr., résultat impossible et contraire à la loi, puisqu'il est certain que la demande reconventionnelle ne peut exercer aucune influence sur la demande principale, au point de vue de la compétence et du ressort, et qu'il n'est pas possible de dénier à l'action de l'Etat expropriant la qualité de demande principale, non plus que de refuser la qualité de demande reconventionnelle à la conclusion que prend le défendeur concernant l'indemnité à laquelle il prétend droit, en retour de l'abandon de sa propriété. Telle est la solution qui nous paraît découler des nouveaux principes.

Faisons encore deux observations, savoir :

1° Lorsque le défendeur soutient qu'il a droit à une indemnité supérieure au taux de la compétence du juge de paix, et que de ce chef il y a lieu de renvoyer cette demande, même d'office, au tribunal de première instance, l'Etat poursuivant ne pouvant, en cette matière urgente, rester acculé devant l'inertie du défendeur, aurait lui-même le droit de saisir ce tribunal du mérite de cette demande. Il lui importe en effet d'arriver aussi vite que possible au but final de son action en expropriation, c'est-à-dire à l'abandon en sa faveur de l'immeuble qu'il poursuit, abandon qui ne peut être ordonné que si l'indemnité est adjugée et déposée à la caisse des consignations ;

2° Si le défendeur prend le parti de postuler reconventionnellement une telle indemnité, il devrait l'annoncer tout d'abord dans les premières conclusions qu'il prendrait sur le fond. S'il ne le faisait pas et que le juge de paix eût ordonné l'expertise ou l'enquête, il serait considéré comme ayant reconnu que le montant de son intérêt n'excède pas 300 fr., et même le jugement serait en dernier ressort, par application des articles 21 et 33 de la loi de 1876.

Une deuxième hypothèse se présente : celle où les bases légales d'évaluation font défaut. L'article 33 de la loi de 1876 réglemente cette situation. Il s'agira donc, soit d'une fraction d'un immeuble à exproprier, soit d'un immeuble entier, mais qui se trouve dépourvu du multiplicateur dans l'arrêté royal du 25 juillet 1867. La mutation du droit de propriété est seule ici à considérer (première branche de l'action en expropriation). Nous n'avons rien à ajouter sur la deuxième branche de l'action, celle qui a trait au règlement de l'indemnité; elle fait l'objet de la demande reconventionnelle du demandeur ci-dessus traitée.

Or, à défaut de base légale d'évaluation, le demandeur expropriant doit évaluer son litige. L'emprise vaut-elle plus de 300 francs? Voilà pour la compétence respective du juge de paix et du tribunal civil. Tout est là. On demande si le demandeur est le maître de cette évaluation? Cette question viendra ultérieurement, à l'article 33 de la loi, et nous l'y résolvons dans le sens affirmatif. Nous ne pouvons donc que renvoyer aux développements que nous avons consacrés à cette thèse fondamentale, l'une des plus graves de la loi de 1876. Si l'Etat saisit le tribunal de première instance, le propriétaire défendeur n'a pas à s'en plaindre, car le demandeur reconnaît par cela même que l'immeuble ou l'emprise est d'une valeur de plus de 300 fr. Si, au contraire, il saisit le juge de paix, il suppose virtuellement que la valeur du bien n'excède pas 300 francs. Mais cet abaissement de valeur, n'ayant lieu (du chef de l'Etat) qu'au point de vue de la compétence et pour sa propre demande principale, est sans influence sur le sort de la demande reconventionnelle. En cela, il ne fait pas grief au défendeur qui reste libre de réclamer une indemnité supérieure à 300 francs et de soumettre ainsi sa prétention au tribunal civil. Nous l'avons démontré. Il ne pourrait être tenté de contester la compétence du juge de paix, qu'en considération du premier jugement destiné à déclarer si oui ou non les formalités préalables à l'expropriation ont été observées. Mais cet intérêt est plus platonique que réel; encore la loi accorde-t-elle sur ce point au défendeur une satisfaction suffisante, puisque si l'Etat n'a pas évalué son litige à plus de 100 francs, le défendeur, aux termes de l'article 33, a le droit de l'évaluer au delà, dans le but de s'assurer l'appel quant à ce premier jugement, de sorte qu'en toute éventualité, il peut s'octroyer le bénéfice de la juridiction du tribunal civil à laquelle il aurait désiré que l'action fût portée tout d'abord.

Ces courtes observations nous paraissent suffire aux deux seules hypothèses dans lesquelles on peut se trouver, c'est-à-dire soit qu'il existe ou n'existe pas de base légale d'évaluation.

—

Des offres que fait le demandeur expropriant, quant au chiffre de l'indemnité et de leur influence sur la compétence.

Il arrive très-souvent qu'en vue d'éviter l'expertise et d'arriver à un règlement amiable, l'Etat fait des offres, soit avant le litige, soit en cours d'instance.

Supposons qu'ayant saisi le juge de paix, il offre pour toute indemnité une somme de 300 francs, et que le défendeur, lui, en exige 600. Si l'offre doit diminuer d'autant la valeur du litige telle que le défendeur la détermine, il n'y aura plus de contestation que pour 300 francs, et le juge de paix pourrait en connaître. En peut-il être ainsi? Nous ne le pensons pas. Les rapports des commissions parlementaire et extra-parlementaire, ainsi que les débats au sein des Chambres, donnent peu d'éléments pour résoudre cette difficulté assez inattendue. « Les offres ou l'acquiescement partiel, dit M. Allard, p. 192, sur l'art. 20, ont toujours été considérés comme étant de nature à réduire proportionnellement la valeur du litige; c'est la demande contestée et jugée dont parle l'art. 20 (21 de la loi votée). » De son côté, M. le rapporteur Thonissen, paraphrasant cette déclaration, s'exprime ainsi, p. 491 : « Le défendeur en acquiesçant en partie aux prétentions de son adversaire, réduit l'importance du litige... L'art. 20 ne parle que des *actions* contestées et jugées. » La jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, ne nous fournit, que nous sachions, aucune décision rentrant dans la spécialité du cas proposé.

Remarquons d'abord qu'en faisant des offres, l'Etat va au-devant de la demande reconventionnelle du défendeur. C'est le débiteur qui offre à son créancier une somme déterminée, *à la condition d'obtenir sa libération*. Le débiteur placé en face de l'action de son créancier, dit à ce dernier : Il ne vous est dû que telle somme; je vous l'offre à titre d'extinction de votre créance. Le créancier demandeur réplique : Il m'est dû 600 francs, je n'accepte pas vos offres, et libre que je suis de ne pas les accepter, je prétends faire juger par le tribunal civil que vous me devez 600 francs. Le débat gît dans cette contradiction; il est entier, il est intact, il ne pourra jamais être jugé qu'eu égard au chiffre le plus élevé. Ce que l'on appelle offres ou acquiescement, n'empêchera pas qu'il ne subsiste; elles ne pourront ni l'altérer ni le modifier : Oui ou non, une somme de 600 francs est-elle due? Voilà le litige, voilà la valeur sur laquelle il faut juger. Le juge de paix a-t-il qualité pour décider qu'il est dû une somme de 600 francs plutôt qu'une somme de 300? Evidemment non, cela n'est pas possible. L'Etat offre, il est vrai, de compter 300 francs; mais il ne le fait qu'à la condition qu'il sera libéré. Par conséquent, il ne le fait qu'à la condition que son offre de libération soit *acceptée* par son créancier.

Or, si le créancier n'accepte pas, les offres tombent à néant; elles sont non avenues pour l'une et l'autre partie; la condition sous laquelle la proposition a été faite est défaillie, et il n'en reste rien au point de vue de l'importance du litige, rien au point de vue de la compétence. Ce serait évidemment se tromper que de qualifier d'acquiescement un fait juridique de cette nature. L'acquiescement est une adhésion pure et simple à ce qui est demandé et comme on le demande. L'acquiescement, dans le langage du droit, n'a pas besoin de l'acceptation ultérieure de celui vis-à-vis de qui il est fait; il ne reste qu'à en demander acte, afin de mieux assurer l'impossibilité d'en faire la rétractation; et c'est un principe incontestable qu'il n'existe d'acquiescement qu'autant qu'il soit conforme à la demande.

De plus, « l'obligation, dit l'art. 1220 du code civil, qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. » On fait donc chose nulle en voulant payer son créancier en partie seulement; et c'est ce à quoi le créancier n'est pas tenu d'obtempérer (art. 1244 du code civil). Il en résulte que de telles offres sont sans valeur juridique; qu'elles sont frappées de stérilité et d'impuissance, puisque la condition *sine qua non* sous laquelle elles sont faites n'est pas acceptée, et que le juge de paix devrait dès lors prononcer sur un litige d'une valeur supérieure au taux maximum de sa compétence. Ce n'est pas, toutefois, que le langage tenu par les commissions ne puisse avoir son utilité et son application dans certaines situations. Au contraire. Si, par exemple, la demande a pour objet divers chefs distincts et indépendants, il est hors de doute que l'offre que ferait le défendeur de passer condamnation sur l'un ou l'autre, *et de la réaliser sur le bureau*, réduirait d'autant la valeur du litige. En ce cas, on suivrait l'adage : *Tot capita tot sententiæ*. Il en serait encore de même si une somme générale étant demandée comme le résultat de diverses fournitures, le défendeur en confessait quelques-unes et déniait les autres, offrant de payer le prix des premières. Il n'en serait autrement que si les parties n'étaient en désaccord que sur le prix ou la valeur de chacun des objets livrés, pris individuellement. Ce serait le prix réclamé mais contesté de ces objets qui servirait à déterminer la compétence, sans que l'on dût avoir égard aux chiffres inférieurs allégués par le défendeur.

—

DES TIERS INTÉRESSÉS AUTRES QUE LE PROPRIÉTAIRE.

A. *De l'usufruitier.*

L'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 est ainsi conçu :

« Dans les cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de *bail*, d'*antichrèse*, d'*usage* ou d'*habitation*, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

« Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire. »

L'art. 21 porte : « les actions en résolution, en revendication, ou toutes actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi. »

On voit que l'art. 19 ne parle pas de l'usufruit, et cela est d'autant plus caractéristique, que l'art. 18 de la loi du 8 mars 1810 l'y comprenait. A coup sûr, la loi de 1835 a admis le système prôné par DELALLEAU, nos 733-735, selon lequel l'usufruit est assimilé à la propriété; l'usufruit est du reste susceptible d'hypothèque. Non-seulement l'art. 21 ci-dessus ne peut être invoqué contre ce système, puisqu'il ne s'occupe que des ACTIONS réelles qui seraient intentées *alors qu'on n'est pas en possession;* mais l'art. 2 de la loi de 1835 exige que l'Etat expropriant dirige ses poursuites en expropriation aussi bien contre l'usufruitier que contre le propriétaire; et l'art. 22 est fait en concordance avec cette même donnée, c'est-à-dire que si l'expropriation a été suivie du dépôt de l'indemnité, sans que le jugement ait réglé les droits du propriétaire et de l'usufruitier respectivement et divisément, le retirement de l'indemnité ne peut avoir lieu que par ordonnance de justice.

Il en résulte que l'usufruitier n'est pas au nombre des tiers dont s'occupe l'art. 19 de la loi de 1835, et qu'à son égard, il faut que l'on procède, pour l'expropriation de son droit, comme on le fait vis-à-vis du nu-propriétaire. Tout ce qui précède est donc applicable en cas d'expropriation d'un bien frappé d'un droit d'usufruit; pourtant une seule observation : l'usufruit des immeubles n'est compté que pour la moitié de la pleine propriété (art. 32 de la loi de 1876), et il en est de même de la nue-propriété. Ceci dit, passons aux autres tiers intéressés dont la condition est bien différente.

B. *Des autres tiers intéressés, tels que locataires, fermiers, etc.*

L'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 n'autorise leur intervention que respectivement à l'indemnité qui peut leur être due. Le premier jugement qui déclare l'accomplissement des formalités préalables ne les concerne pas, ils n'ont pas à le discuter; ils sont donc également sans qualité pour contester la compétence du juge saisi; la loi ne les appelle que pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations.

Ceci posé, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

1° L'action principale est portée devant le juge de paix; le défendeur propriétaire ne postule pas plus de 300 fr. Mais le locataire, le fermier peut avoir des prétentions plus élevées, cela est possible, il est en cela dans son droit. Nous disons que le juge de paix ne pourra connaître de la demande du locataire ou fermier, bien qu'il s'agisse d'un incident à fins d'intervention. Comment en effet ce magistrat pourrait-il, sans violer la loi de sa compétence, prononcer sur une action de plus de 300 fr. de valeur? Tous les incidents ne suivent pas la compétence du principal; l'art. 38 de la loi énumère certaines exceptions, et les articles 37 et 50 écartent aussi la règle, en matière de *reconvention* et de *garantie;* il faut que ces sortes de demandes rentrent dans les attributions du juge saisi au principal, pour qu'il puisse connaître des reconventions et des garanties; l'unité du juge n'est ordonnée que lorsqu'il s'agit de la compétence territoriale (*forum rei*). Or, les auteurs de la loi, les rapporteurs des commissions ont du reste formellement déclaré, sans contradiction, que l'*intervention* était mise sur la même ligne que la *garantie*, laquelle n'est elle-même qu'une espèce d'intervention. (V. ALLARD, p. 199, n° 53, et THONISSEN, p. 497, sur l'article 37.) Observons d'ailleurs ce qui se passe en matière d'expropriation forcée : le propriétaire, défendeur, n'est pas l'obligé personnel du tiers (fermier ou locataire); la loi de 1835 (art. 19) le dit positivement. Il lui suffit de l'appeler à la cause, pour concourir, s'il le trouve bon, en ce qui le concerne, aux opérations des évaluations. Le locataire ou fermier devient dès lors, par son intervention, le créancier direct de l'Etat expropriant, et comme l'expropriation comprend tout : propriété et jouissance, le locataire privé de son bail est précisément dans la même situation que le propriétaire, c'est-à-dire qu'il forme aussi directement contre l'Etat une demande reconventionnelle à raison de la privation de jouissance dont il est frappé;

2° Mais une autre hypothèse est à prévoir. Le procès principal est pendant au tribunal civil; si le tiers intervenant ne conclut pas à une indemnité supérieure à 300 fr., faudra-t-il renvoyer cette reconvention devant le juge de paix? Evidemment non. La loi dans ce cas (art. 37) déclare formellement, par dérogation au principe, que la demande reconventionnelle sera retenue par le tribunal saisi de la demande principale, quoique sa valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

Telles sont, à notre sens, les principales difficultés qui paraissent s'attacher aux règles de la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

GISLAIN,
Juge de paix du canton de Gembloux.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

MINE. — EXHAURE. — EAU. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ.

Lorsque les travaux d'une mine évacuent les eaux d'une autre mine, il y a lieu pour la seconde à indemniser la première, alors même que les eaux exhaurées ne sont ni produites, ni envoyées par les travaux d'exploitation de la mine asséchée.

L'indemnité d'exhaure est due, alors même que l'évacuation des eaux serait opérée par l'exhaurant sans dommage ni aggravation de ses charges naturelles.

(LA SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-ESPÉRANCE C. BRACONIER.)

La société de la Nouvelle-Espérance s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége du 12 juin 1876, rapporté BELG. JUD., 1876, p. 857.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 1382 du code civil, en ce que, en l'absence de toute faute, la cour de Liége accorde une indemnité d'exhaure, après avoir reconnu en fait :

« 1° Que les eaux exhaurées par le Horloz ne sont ni produites, ni envoyées par les travaux d'exploitation de la Nouvelle-Espérance;

« 2° Que l'exhaure ne cause aucun préjudice au Horloz, n'aggrave pas ses charges naturelles et le laisse dans la même position que si la demanderesse n'exploitait pas;

« Attendu que les deux dispositions de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 ne sont pas une application des principes du droit commun sur la réparation des fautes, formulés par les art. 1382 et suiv. du code civil;

« Qu'elles ont été dictées par l'équité et l'intérêt public, qui exigent que les frais d'exhaure des eaux d'une mine soient à la

charge de ses exploitants, même quand l'exhaure est produit par les travaux d'une autre exploitation minière ;

« Que cela résulte de la teneur même de l'article précité ;

« Qu'aux termes de la première de ces dispositions en effet, lorsque les eaux d'une mine s'infiltrent dans une exploitation voisine, celle-ci, dont les charges sont ainsi aggravées, a droit à une indemnité, alors même que l'infiltration est non la conséquence d'une faute commise par les exploitants de la mine d'où elles proviennent, mais seulement l'effet du voisinage, c'est-à-dire indépendante du fait de l'homme ;

« Qu'il en est de même dans l'hypothèse prévue par la seconde disposition, qui est corrélative à la première et conçue dans le même esprit ;

« Que le législateur, en la portant, a voulu, conformément aux anciens usages, que la mine exhaurée par les travaux d'un exploitant voisin fût tenue à indemnité envers celui-ci à raison du bénéfice qu'elle retire directement de ses travaux, sans lesquels son exploitation ne serait pas possible ; qu'il n'a nullement subordonné l'obligation de payer cette indemnité à la condition que la mine exhaurante subirait un surcroît de dépenses du chef de l'avantage qu'elle procure à la mine exhaurée ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare dans ses motifs qu'une partie des eaux épuisées par les défendeurs proviennent de la mine de la société demanderesse ; qu'il constate même en fait que l'épuisement de la mine de l'Espérance n'a pu s'effectuer par le Horloz que moyennant un surcroît de dépenses en nécessitant l'emploi de machines plus puissantes et plus coûteuses, soumises à un service fatigant et dispendieux, et qu'il y a lieu pour les experts d'évaluer les frais que l'épuisement de l'Espérance par le Horloz a nécessités et nécessitera encore aux sieurs Braconier et consorts ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en décidant dans les circonstances de la cause que la société demanderesse a droit à une indemnité à charge des défendeurs, n'a contrevenu ni à l'art. 1382 ni à l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 octobre 1877. — Plaid. MMes ORTS père c. H. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : BURY, *Législation des mines*, II, nos 740 et suiv., 2e édition.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

OPPOSITION A DÉCLARATION DE FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES. — PROTÊTS. — JUGEMENT. — CRÉDIT CONSERVÉ. — ABSENCE DE RÉCLAMATION DES CRÉANCIERS. — CESSATION DE PAIEMENT TEMPORAIRE ET ACCIDENTELLE. — DÉPENS.

Une cessation de paiement temporaire et accidentelle n'est pas, dans l'esprit de la loi des faillites, suffisante pour autoriser la mise en faillite d'un négociant.

Il importe peu à cet égard que des protêts aient été signifiés et que des jugements aient été pris.

Pour l'appréciation du point de savoir s'il y a cessation de paiement, il y a lieu de considérer surtout si le négociant avait conservé son crédit et la confiance de ses correspondants.

L'insolvabilité n'est pas la cessation de paiement, le commerce d'un insolvable pouvant être continué au moyen de son crédit.

Il y a lieu de tenir compte, pour apprécier la cessation de paiement, de la circonstance qu'aucun des créanciers présumés existants n'a fait de production de créance à la faillite.

En cas d'opposition à un jugement déclaratif de faillite, les dépens occasionnés par l'instance, tant au premier degré qu'en appel, doivent être mis à la charge de l'opposant, même quand celui-ci gagne son procès, par le motif que c'est dans son intérêt que toute l'instance a été mue.

(BOELENS C. FAILLITE BOELENS.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée rendue sur opposition faite par l'appelant à un jugement en date du 9 novembre 1874, qui le déclarait d'office en état de faillite, à maintenu celui-ci dans cet état, se fondant sur ce qu'il avait cessé ses paiements et sur ce que son crédit était ébranlé ;

« Attendu que s'il n'est pas indispensable que la cessation de paiement et même la privation de crédit soient absolus, il faut du moins qu'elles soient assez générales et notoires pour ne laisser aucun doute sur l'impossibilité qu'éprouve le commerçant de faire face à ses engagements et de continuer le commerce ;

« Attendu, dans l'espèce, que s'il est vrai que des protêts auraient été signifiés à l'appelant, et que des jugements auraient été prononcés à sa charge faute de paiement, il faudrait dans l'esprit de la loi commerciale, pour que la cessation de paiement comme condition essentielle de la faillite pût en résulter, que ces faits fussent de nature à établir que l'impossibilité de payer n'a été ni temporaire ni accidentelle, mais qu'elle a été générale, sinon complète ;

« Attendu qu'on peut d'autant moins soutenir qu'ils impliquent ce dernier caractère, et surtout l'extinction de l'existence commerciale de l'appelant, qu'il n'est pas démontré que celui-ci aurait cessé de demeurer à la tête de son commerce, et d'exercer la profession de marchand de charbon ;

« Qu'il résulte au contraire des éléments de la cause et qu'il n'est du reste pas méconnu qu'après comme avant sa mise en faillite, il a continué à faire des opérations d'achat et de revente qui se rattachaient directement à son négoce ;

« Que ces circonstances justifient donc que, notamment, il avait conservé son crédit et la confiance de ses correspondants ;

« Attendu qu'en admettant que l'appelant eût cessé momentanément de faire honneur à ses affaires, on ne doit pas toutefois confondre, comme paraît l'avoir fait le premier juge, l'insolvabilité qui n'est pas complète avec la cessation des paiements ;

« Qu'en effet un commerçant peut n'être pas solvable et entretenir néanmoins ses relations commerciales à l'aide de son crédit ;

« Attendu au surplus qu'il est constaté au procès que nul n'a réclamé le paiement d'une dette quelconque que l'appelant eût pu contracter avant sa mise en faillite ;

« Qu'il est même établi que ceux qu'on présumait être fondés à faire une production de titre à cet égard ont déclaré expressément « n'avoir à sa charge aucune créance ni aucune réclamation « de quelque nature qu'elle puisse être. »

« Que cet état de choses démontre donc de plus près encore que le jugement déclaratif de faillite dont il demande l'annulation, est sans raison d'être et qu'il y a lieu de le rapporter ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que l'intimé, qui s'est borné devant la cour à s'en remettre à sa sagesse, n'est au procès que comme curateur ;

« Qu'à ce titre, remplissant un mandat de justice, il ne peut être tenu des frais des instances qui ne se sont d'ailleurs produits que dans l'intérêt seul de la partie appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT en son avis conforme, met au néant le jugement du 11 janvier 1875 dont est appel ; émendant, dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'appelant en état de faillite, rapporte en conséquence le jugement du 9 novembre 1874 ; ordonne à l'intimé de restituer à l'appelant tous les papiers, titres et valeurs dont il avait pris possession en qualité de curateur, et en outre de lui rendre compte de sa gestion ; dit que les dépens des deux instances seront supportés par l'appelant... » (Du 18 mars 1875. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. VAN CALSTER, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

VENTE COMMERCIALE. — VERGETTES DE FER. — NOVATION ALLÉGUÉE. — PREUVE. — DÉFAUT DE PROTESTATION DANS LA CORRESPONDANCE. — PRÉPARATIFS EN VUE D'EXÉCUTER LE MARCHÉ NOUVEAU. — SPÉCIFICATION ET CONTRE-SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE.

La novation ne se présume pas, et la volonté de l'opérer doit être claire.

Lorsque, dans la correspondance échangée à la suite d'une prétendue novation, l'une des parties affirme à diverses reprises que la convention nouvelle n'a rien de définitif, et que l'autre ne proteste pas, cette circonstance fait naître un doute suffisant pour que la novation ne soit pas admise.

Lorsqu'en vue d'une novation sur le point de se réaliser, l'une des parties prend des mesures d'exécution, cette circonstance n'est pas pertinente pour faire admettre que la novation a eu lieu lorsque la partie n'avait pas de motifs sérieux pour douter qu'elle se réaliserait.

Lorsque, dans un marché de vergettes de fer, le contractant qui doit livrer offre une certaine quantité accompagnée de spécifi-

cation, que l'autre contractant refuse d'admettre, ce dernier ne peut se borner à ce simple refus, mais doit indiquer les contre-spécifications qu'il réclame.

(SIRET C. UYTBORCK.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte;

« Attendu que, loin d'avoir voulu substituer définitivement une convention à une autre, l'intimé s'est borné, le 13 mai 1875, à indiquer aux appelants les conditions auxquelles il consentait à la résiliation du marché du 8 janvier précédent;

« Attendu que si certaines affirmations ultérieures des parties pouvaient faire naître quelque doute à cet égard, ce doute devrait disparaître devant ce fait décisif que jamais les appelants n'ont protesté lorsque l'intimé leur disait, comme il l'a fait, à diverses reprises, que la convention de mai 1875 n'avait rien de définitif aussi longtemps qu'elle n'était pas exécutée dans son entier; qu'à cet égard l'on peut même reprocher à l'intimé d'avoir méconnu la portée réelle de cette convention en la réduisant à de simples propositions; mais il faut reconnaître par contre qu'il n'en a que mieux établi par là le caractère provisoire et conditionnel qu'elle avait à ses yeux;

« Attendu que, dans ces circonstances, les appelants ne sauraient opposer à l'intimé les dispositions qu'il a prises en prévision d'une exécution complète de la convention de mai 1875; cette exécution, en effet, était d'autant plus probable pour lui que les deux clauses essentielles n'avaient trait qu'à des offres ou promesses que rien ne devait empêcher les appelants de réaliser;

« Attendu qu'en présence d'une résiliation conditionnelle, la reprise éventuelle du marché primitif ne pouvait rien avoir de contraire à l'intention commune des parties;

« Attendu que l'intimé invoque fréquemment, il est vrai, dans sa correspondance l'esprit de la convention de mai 1875, en vertu de laquelle il devait réaliser un bénéfice comme compensation du marché qu'il abandonnait; mais il ne résulte nullement de là, quoiqu'en dise la partie appelante, que les termes de l'arrangement intervenu fussent contraires à ses prétentions; seulement la convention de mai devait, d'après lui, être exécutée dans un moment favorable, de manière à lui procurer les avantages que lui réservait l'exécution du contrat de janvier, toujours invoqué comme base et point de départ de ses prétentions;

« Attendu qu'il faut donc reconnaître avec le premier juge, que l'intimé est recevable à demander la résiliation définitive du marché de janvier à défaut d'exécution des conditions stipulées en mai pour la résiliation provisoire;

« Au fond :

« Attendu qu'il est demeuré établi que la condition n° 3 n'a pas été exécutée, et ce par la faute des appelants; qu'en effet, abstraction faite des pourparlers antérieurs, il est constant qu'à la date du 25 juin, l'intimé s'est pleinement rallié au prix stipulé de 41 francs et a même formulé le contrat de vente de 200 tonnes de vergettes de Suède; que dès lors les appelants étaient tenus de s'exécuter, sauf à fournir leurs spécifications, si celles que leur indiquait l'intimé ne leur convenaient pas; que cependant ils s'y sont refusés sans indiquer aucun motif sérieux; que l'on ne saurait admettre du reste qu'ils aient eu le droit de mettre l'intimé en demeure d'accepter leur offre dès le mois de mai et de considérer ses propositions du 25 juin comme tardives, alors que la livraison ne devait avoir lieu que dans les quatre derniers mois de l'année et qu'il s'agissait en définitive d'exécuter une clause stipulée en faveur de l'intimé à titre de compensation pour un bénéfice non réalisé; qu'enfin les appelants sont non fondés encore à conclure comme ils le font en degré d'appel à la résiliation de la clause n° 3 contre l'intimé, sous prétexte qu'il serait en faute et seul en faute;

« Attendu que la condition n° 4 n'a pas, plus que la précédente, été mise à exécution; qu'en vain les appelants s'efforcent de soutenir qu'ils n'ont jamais refusé de satisfaire à leurs engagements et qu'ils les auraient tenus si l'intimé n'avait intenté le procès actuel; qu'en présence d'une inexécution reconnue, leurs protestations sont aussi tardives qu'inopérantes;

« Attendu que par suite de l'inexécution des deux stipulations principales de la convention des 13-14 mai, l'intimé est fondé, comme il est recevable à en revenir à la convention du 8 janvier 1875 et à en demander la résiliation à son profit pour cause d'inexécution partielle;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déboutant les appelants de toute conclusion contraire, met l'appel à néant et condamne les appelants aux frais d'appel... » (Du 11 janvier 1877. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et LOUIS LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

LEGS. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — INTERPRÉTATION. — LEGS GÉNÉRIQUE. — ÉTENDUE.

Le mari lègue valablement l'entière propriété d'un acquêt ou des acquêts de communauté, lorsque telle est la condition d'une libéralité faite à sa femme et acceptée par elle.

Et il manifeste suffisamment sa volonté de léguer l'entière propriété, non une moitié indivise dans les acquêts désignés, lorsqu'il dit : Je lègue tous mes biens propres ou acquêts dans les communes de...

Les mots tous mes biens propres ou acquêts *ne peuvent point s'interpréter comme synonymes de* tous mes biens propres et ma part dans les acquêts.

C'est au jour du décès du testateur, non de la confection du testament, que se détermine l'étendue d'un legs de choses désignées dans leur genre sous une dénomination générique et collective, à moins que le contraire n'apparaisse des termes du testament.

Le legs de tous mes biens propres ou acquêts dans les communes de... *doit s'entendre de tous les biens de cette situation existant à la date du décès.*

(AD. DU BOIS ET CONSORTS C. LA VEUVE GHELDOLF.)

Le 10 mai 1868 est décédé à Gand M. Albert Gheldolf, sénateur et juge honoraire près le tribunal de Gand, laissant un testament qui porte :

« J'institue pour ma seule et unique héritière, à l'exclusion « de tous autres, ma très-chère femme Eugénie-Marie Gheldolf, « ce sous les charges ci-après exprimées :

« 1° Je lègue à mes cousins et cousine issus de germain, « Adolphe, Gustave et Louise Du Bois, la dernière épouse Gus- « tave Vanderstichelen, à chacun pour un tiers, la nue-propriété « de tous mes biens propres ou acquêts, dans les communes « d'Astene, Deurle, Laethem-Saint-Martin, et Steene près Os- « tende.

« 2° Je lègue à ma cousine germaine Hortense de Stuers née « Beyens pour trois cinquièmes, et à mon cousin germain « Eugène Beyens pour deux cinquièmes la nue-propriété de mes « biens au polder Smitsschorre, commune d'Axel, province de « Zélande.

« 3° Je lègue à ma cousine issue de germaine Marie Bergh- « man née Malou, et à mon cousin issu de germain Jean-Baptiste « Malou, à chacun pour moitié, la nue-propriété de mes terres, « propres ou acquêts, dans le polder Seydlitz, commune de « Terneuzen, province de Zélande, à la réserve des alluvions.

4° Je lègue à ma belle-sœur et cousine issue de germain, « Delphine Van de Cappelle, née Gheldolf, et à mon beau-frère « et cousin issu de germain, François Gheldolf, à chacun pour « moitié, la nue-propriété de ma ferme sise au polder de Zuid- « westenryk ou Vieux-Vogelschor, commune de Terneuzen, « province de Zélande. Je désire que cette propriété demeure « indivise entre eux jusqu'à la consolidation de l'usufruit avec la « nue-propriété, pour à cette époque, moyennant attribution « d'autres propriétés à ma belle-sœur ou à ses héritiers, celle-ci « rester tout entière à mon beau-frère ou à l'un ou l'autre de « ses héritiers masculins.

« Tous les legs ci-dessus seront réversibles sur les héritiers « des légataires particuliers au cas où ceux-ci viendraient à dé- « céder avant moi; l'usufruit des biens compris auxdits legs « appartiendra à ma femme bien-aimée avec dispense expresse « en sa faveur de toute caution et de tout inventaire ou état de « biens, ma volonté formelle étant que le légataire particulier « qui la molesterait en rien à ces sujets, serait *ipso facto* privé « de son legs, lequel appartiendrait dès lors en toute propriété « et jouissance à mon héritière instituée..., etc. »

Ce testament, fait en forme olographe et daté du 11 septembre 1860 et modifié dans quelques parties par des dispositions écrites, datées et signées en marge, était suivi d'un codicille du 10 août 1864 portant :

« Si ma très-chère femme venait à décéder avant moi, j'institue « pour mes seuls et uniques héritiers, à l'exclusion de tous au- « tres, et sous les charges exprimées dans mondit testament, ma « belle-sœur Delphine Van de Cappelle née Gheldolf et mon « beau-frère François Gheldolf, chacun pour moitié, ou leurs « héritiers en cas de prédécès.

Les légataires particuliers Ad. Du Bois et consorts de-

mandent judiciairement à la dame veuve Gheldolf délivrance du legs de la nue-propriété de tous les biens, propres ou acquêts, de la succession du testateur, se trouvant dans les communes de Astene, Deurle, Laethem-Saint-Martin et Steene près d'Ostende.

La légataire universelle soutient n'être tenue à délivrer que la moitié indivise des immeubles acquêts de communauté, et ne pas devoir y comprendre des parcelles de terre sous Laethem-Saint-Martin et sous Steene, qui ont été acquises postérieurement à la confection du testament, entre la date de celui-ci et celle du codicille.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les moyens et soutènements des parties :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 25 avril 1876;

« Attendu que par son testament olographe en date du 11 septembre 1860, déposé en l'étude du notaire De Rudder, à Gand, par acte du 11 mai 1868, enregistré, feu M. Albert Gheldolf, sénateur et juge honoraire du tribunal civil de Gand, a disposé comme suit :

« J'institue pour ma seule et unique héritière, à l'exclusion de « tous autres, ma très-chère femme Eugénie-Marie Gheldolf, sous « les charges ci-après :

« 1° Je lègue à mes cousins et cousine issus de germain « Adolphe, Gustave et Louise Du Bois, la dernière épouse Gustave « Vander Stichelen, la nue-propriété, à chacun pour un tiers, de « tous mes biens propres ou acquêts, dans les communes d'As- « tene, Deurle, Laethem-Saint-Martin et Steene près d'Os- « tende ; »

« Attendu que le mari peut disposer par donation testamentaire de l'entière propriété d'un acquêt ou des acquêts de la communauté, lorsque telle est la condition d'une libéralité faite à sa femme et acceptée par celle-ci ;

« Attendu que la défenderesse n'a pu accepter la succession de son mari sans s'engager à l'accomplissement des charges;

« Attendu que le testateur pouvant léguer l'entière propriété des acquêts de la communauté, comme condition de la libéralité faite à sa femme, a clairement manifesté l'intention d'user de ce pouvoir en léguant tous ses biens *propres ou acquêts*, et non *tous ses biens propres et sa part dans les acquêts* ;

« Attendu que sous le Code comme sous les Coutumes, le mari pendant le mariage est seigneur et maître de la communauté : *maritus vivit ut dominus, moritur ut socius ;*

« Le droit de la femme sur les biens de la communauté ne *se réalise* que par son acceptation. Les acquêts sont les biens du mari jusqu'au moment de sa mort ; par la liquidation et le partage de la communauté, ils peuvent devenir la propriété exclusive de la femme. En cas de renonciation, ils font partie du patrimoine du défunt pour le tout, non pas *jure accrescendi,* mais *jure non decrescendi;*

« Attendu qu'il suit de là qu'en parlant des acquêts de la communauté, le mari peut dire, en se conformant au langage juridique : *mes biens, mes acquêts;*

« Que si l'on contestait l'exactitude absolue de ces termes, parce que la communauté, après sa dissolution, se partage par moitié entre les deux époux ou les héritiers, on devrait en dire autant de la moitié des acquêts que le mari ne pourrait qualifier de *mes biens*, puisque, par l'effet du partage, *ces biens* peuvent être la propriété de la femme ;

« Attendu que l'art. 1423 du code civil ne fait point obstacle à ce que le mari dispose par donation testamentaire des acquêts de la communauté pour le tout ;

« En effet, le § 1er de cet article, conforme à l'art. 296 de la Coutume de Paris, en disposant que la donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté, a uniquement pour but de sauvegarder les droits de la femme communiste, d'empêcher le mari de faire des libéralités au préjudice de sa femme ; mais il résulte du second paragraphe du même article, comme de la jurisprudence ancienne, que le legs de l'intégralité d'un ou de plusieurs acquêts fait par le mari est valable pour le tout, sauf à respecter les droits de la femme résultant du partage, c'est-à-dire que, dans tous les cas, le légataire a droit, soit à l'effet légué, soit à la récompense de la valeur totale de la chose, sur la part des héritiers du mari ;

« Que si, dans le cas actuel, le testateur avait institué tout autre que sa femme, les légataires auraient droit à l'intégralité des acquêts légués tombant au lot de l'héritier du mari et à la récompense de ceux tombant au lot de la femme ;

« Que l'on ne conçoit pas que la position des légataires puisse être moins favorable vis-à-vis de la femme héritière, que vis-à-vis d'un héritier étranger, obligé de délivrer le bien légué qu'il trouve dans le patrimoine de son auteur ;

« Que la femme ne peut se prévaloir en même temps, et de ses droits de communiste, et de sa qualité d'héritière qui la dispense du partage, pour écarter l'action des demandeurs ;

« Attendu au surplus, que l'on ne peut admettre que le testateur ait voulu léguer aux demandeurs des parts indivises de ses biens ou des biens de la communauté ; que si son intention avait été de restreindre l'importance de son legs à la moitié de la valeur des acquêts, il aurait certainement eu recours à un moyen plus simple en donnant divisément un moins grand nombre de parcelles, plutôt que de créer sans nécessité une indivision entre ses légataires particuliers et sa légataire universelle ;

« Attendu que le sens clair et juridique de la disposition prérappelée prouve que le testateur a voulu léguer aux demandeurs l'entière propriété des acquêts, leur intégralité, par cela seul qu'il n'indique pas de part ;

« En ce qui concerne les acquisitions postérieures à la date du testament :

« Attendu que le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus ; en rédigeant ses dispositions de dernière volonté, sa pensée se reporte au moment de sa mort ; lorsqu'il lègue *tous ses biens immeubles*, il entend parler des biens qu'il délaissera à son décès ; lorsqu'il dispose de *tous ses biens dans telle commune*, sans rien ajouter qui puisse restreindre l'étendue de sa libéralité, comme par exemple *les biens que j'ai* ou *que je possède dans telle commune*, sa disposition conçue en termes généraux présente les caractères d'une *universalité* limitée non par la date des acquisitions, mais par la situation des biens ; *universalité* qui peut se modifier dans ses éléments, par voie d'achat, de vente ou d'échange ; *unité collective* pouvant s'accroître ou diminuer, sans cesser d'être exactement exprimée par les termes dont le testateur s'est servi en disant : *tous mes biens propres ou acquêts dans les communes de*, etc. ;

« Attendu que l'effet du legs ne peut être déterminé qu'au décès du testateur, même lorsqu'il s'agit de choses spécialement désignées *in individuo*, qui doivent être délivrées dans l'état où elles se trouvent à cette époque (art. 1018 du code civil);

« Que c'est également au jour du décès du testateur que se détermine l'effet d'un legs de choses désignées dans leur genre, sous une détermination générique et collective, à moins que le contraire n'apparaisse des termes du testament ;

« Attendu que dans l'espèce de la cause actuelle, le testateur, jurisconsulte et ancien juge, savait qu'il disposait pour le temps où il n'existerait plus ; — que c'était à ce moment qu'on lirait ses dispositions ; — que l'on rechercherait sa pensée et sa volonté, le sens et la portée des termes de son testament sans se préoccuper de sa date ; — que l'on ne peut admettre qu'il ait voulu limiter de quelque manière le sens général des mots *tous mes biens dans telle commune*, sans l'avoir formellement exprimé ;

« Attendu qu'il faut se reporter à l'époque de la confection du testament lorsqu'on peut induire de ses dispositions que le testateur parle du présent ;

« Attendu que cette disposition : *Je lègue tous mes biens*, comprend tous les biens présents et à venir du testateur, si rien n'indique qu'il a entendu parler des biens qu'il avait ou possédait à l'époque de la confection de son testament ; qu'on ne rencontre aucune expression restrictive dans le legs fait aux demandeurs en ces termes : « *Je lègue tous mes biens propres ou acquêts dans les communes de*, etc., » sauf celle qui résulte de la situation des biens ;

« Attendu que le pronom possessif *mes* n'emporte pas l'idée d'une possession actuelle lorsqu'il s'agit d'une possession testamentaire ;

« Attendu que la réserve qui accompagne le legs fait à ses parents du nom de Malou, ne peut affecter que la disposition dont elle fait partie ;

« Attendu que la volonté constante du testateur de laisser à sa disposition en faveur des héritiers Du Bois, toute l'étendue que comportent ces termes, résulte de cette circonstance qu'à diverses reprises il a modifié certaines dispositions de ce testament pour des raisons de minime importance ; il y a ajouté un codicille à la date du 11 août 1864, sans rien changer au legs Du Bois pour en exclure ses nouvelles et récentes acquisitions ;

« Attendu que si le testateur avait voulu donner à ces mots *tous mes biens dans telle commune*, un sens restreint, il aurait eu soin de préciser davantage et de dire par exemple : tous les biens que *je possède actuellement*, ou, comme dans le legs Malou, *à la réserve de....*, il se serait encore empressé, après avoir augmenté par des acquisitions nouvelles la masse de ses biens dans

telle commune, d'ajouter une clause restrictive à son testament, ce qu'il n'a pas fait;

« Attendu que l'art. 1019 du code civil concerne le legs d'une chose individuelle, et dispose que les acquisitions postérieures, quoique contiguës, n'y sont pas comprises; que ces nouvelles acquisitions sont distinctes de l'objet légué, tandis qu'il n'en est pas de même d'un immeuble qui rentre dans la catégorie, le groupe, la désignation collective et générique des immeubles légués; d'où la conséquence que l'article 1019 ne peut recevoir d'application dans la cause;

« Attendu que les termes dont le testateur s'est servi en disant : *J'institue pour ma seule et unique héritière ma très-chère femme*, etc., et la disposition elle-même prouvent la grande affection que le testateur portait à son épouse; mais qu'il n'en résulte aucunement qu'il faille donner à ses autres dispositions faites en faveur de ses parents, une interprétation défavorable ou restrictive; que le testateur, en faisant des legs à ses héritiers du sang, y a été porté par des sentiments de bienveillance et d'amitié; que sa fortune considérable lui permettait à leur égard une large générosité, tout en laissant un riche patrimoine à sa femme;

« Attendu d'ailleurs que l'usufruit des biens légués appartient à l'héritière instituée, de sorte qu'en gratifiant les demandeurs, le testateur n'a fait que préférer pour une partie de sa succession ses héritiers à ceux de sa femme;

« Attendu que la clause du testament portant que l'usufruit des biens légués appartient à l'héritière instituée, que le légataire particulier qui la molesterait en rien serait, *ipso facto*, privé de son legs, lequel lui appartiendrait dès lors en toute propriété et jouissance, est en parfaite harmonie avec les autres dispositions testamentaires;

« Qu'en fait, le testateur a disposé des acquêts comme de biens lui appartenant pour le tout;

« Qu'en droit, il en avait le pouvoir, et qu'en l'absence de partage de la communauté, la défenderesse ne peut prétendre qu'une part quelconque des biens légués lui ait appartenu en sa qualité de communiste;

« Qu'en fût-il autrement, ce ne serait pas un motif d'attribuer au testateur des erreurs grossières, inadmissibles de la part d'un magistrat d'un profond savoir et d'une longue expérience;

« Que l'argument fût-il fondé, prouverait seulement qu'un testateur jurisconsulte ne prévoit pas toujours toutes les critiques que l'étude approfondie de ses dispositions peut faire naître au point de vue des arcanes du droit et de la stricte légalité; qu'en fait le testateur n'a pas prévu non plus que son testament ferait l'objet d'un examen et de l'étude de plusieurs jurisconsultes et d'une longue contestation judiciaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la défenderesse est tenue à consentir à la délivrance, aux demandeurs, chacun pour un tiers, de la nue-propriété des biens énumérés dans l'exploit introductif d'instance en date du 22 avril 1876, savoir : 1° en la commune d'Astene...., etc.; la condamne à faire cette délivrance dans le délai de trois mois à dater de la signification du jugement; dit que faute de l'avoir fait, le présent jugement vaudra aux demandeurs autant que la délivrance pleinement consentie et en produira tous les effets; condamne la défenderesse aux dépens...» (Du 11 avril 1877.—Plaid. MMes F. VANDERSTICHELEN et AD. DU BOIS c. GILQUIN et CRUYT.)

OBSERVATIONS. — Comparez un jugement du tribunal civil de Gand, du 23 mars 1841 (siégeant le testateur, M. le juge GHELDOLF), rendu dans un cas où la femme prémourante avait légué des biens de la communauté et institué son mari légataire universel (BELG. JUD., X, p. 156).

CHRONIQUE.

Le 3 novembre 1877 a eu lieu, au Palais de Justice, à Paris, la rentrée des cours et tribunaux. Les magistrats de la cour de cassation, de la cour d'appel, du tribunal de première instance, après avoir entendu, dans la Sainte-Chapelle, la messe dite du Saint-Esprit, officiée par l'archevêque de Paris, se sont retirés dans leurs chambres.

La cour de cassation s'est réunie tout entière dans la nouvelle et vaste chambre des requêtes, en attendant que l'ancienne grand'chambre, détruite en 1871, soit réédifiée.

M. le premier président RAYNAL, après avoir fait l'historique des translations successives de la Cour suprême, a exprimé le désir que l'installation actuelle fût définitive; il a loué, non sans quelques restrictions, la magnificence de cette installation. S'en remettant à l'œuvre du temps pour atténuer le fatigant éclat des dorures, il a exprimé le regret qu'on ait sacrifié la commodité de l'aménagement au luxe, notamment en ne plaçant pas la bibliothèque à la portée des magistrats.

La parole a ensuite été donnée à M. l'avocat général DESJARDINS, qui a traité l'histoire de Henri IV et du Parlement. Il a rappelé qu'au cours de la lutte engagée par le pouvoir royal contre l'autorité parlementaire, Henri IV dut, pendant trois ans, percevoir l'impôt sans qu'il eût été voté par le Parlement.

A la cour d'appel, le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat général D'HERBELOT, qui a pris pour texte la vie et les travaux de BARNABÉ BRISSON, qui fut avocat général au Parlement de Paris et président de la Ligue. L'orateur ne lui a pas ménagé le blâme, pour s'être mêlé aux intrigues politiques de son temps, tort qu'il a expié sur le gibet; mais il l'a loué d'avoir, malgré les agitations de son époque, consacré sa vie à d'utiles travaux, et notamment à la codification des anciennes lois.

Après un éloge rendu à la mémoire des magistrats décédés dans l'année, l'audience solennelle a été levée, et les conseillers se sont retirés dans leurs salles d'audience.

Nécrologie.

On annonce de Bordeaux la nouvelle de la mort de M. DUVERGIER.

M. DUVERGIER était né dans cette ville en 1781; il s'y était retiré depuis quelques années.

Avocat, docteur en droit, choisi jeune encore comme Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour de Paris, tour à tour directeur à la justice, conseiller et président du Conseil d'État, ministre de la justice, sénateur, J.-B. DUVERGIER n'a cessé de rendre à son pays les plus grands services.

Lorsque les puissances européennes, un moment irritées par le percement de l'isthme de Suez, demandèrent un arbitre suprême pour trancher les difficultés provoquées par cette œuvre gigantesque, J.-B. DUVERGIER fut choisi, et son jugement eut l'honneur insigne d'être accepté par toutes les puissances s'inclinant devant le savoir et la hauteur de vue d'un seul homme.

J.-B. DUVERGIER est l'auteur du *Bulletin des lois*, annoté par lui, travail universellement connu et consulté; c'est l'œuvre de cinquante années de travail, d'un grand esprit et de l'un des plus savants jurisconsultes de l'époque.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 octobre 1877, M. de Patoul, avocat à Mons, est nommé juge de paix du canton de Lens, en remplacement de M. Flameng.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, la démission de M. De Pouille, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, M. Matthieu, substitut du procureur du roi à Courtrai, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. De Pouille.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, M. Montagie, avocat à Ostende, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Liebaert, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, les démissions de MM. Devries, notaire à Grobbendonck, et Lime, notaire à Chapon-Seraing, sont acceptées.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — LIBÉRATION POUR UN CINQUIÈME. — DÉFAUT DE VERSEMENT EN ARGENT. — NULLITÉ.

La société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire, est versé.
Il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport qui en soient affranchies.
En conséquence l'acte constitutif doit constater que les souscripteurs ont versé en numéraire un vingtième de la somme qu'ils se sont obligés à payer.
On ne peut faire exception pour le cas où, pour prix de son apport, un souscripteur aurait reçu des actions libérées d'un vingtième.

(LES ÉPOUX MATHIEU C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté *suprà*, p. 524, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 novembre 1876, contre lequel un pourvoi a été dirigé par les époux Mathieu.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 29, 30, 31, 32 et 4 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité de la société défenderesse, bien que le versement du vingtième au moins du capital social, consistant en numéraire, ne fût pas authentiquement constaté, et plus spécialement, en ce que la cour d'appel a admis que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire, dont la loi exige le versement pour la constitution définitive de toute société anonyme, peut être fourni au moyen d'un apport qui ne consiste pas en numéraire :

« Attendu que la Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg a été constituée par acte passé le 17 septembre 1874 devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, au capital de douze millions de francs, divisé en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune;

« Attendu que le sieur Gruson, l'un des fondateurs, a fait apport à la société de plusieurs parcelles de terrain et concessions de mines; que le contrat social lui attribue de ce chef six mille actions complètement libérées et cinq mille autres qui n'étaient libérées que de vingt pour cent;

« Attendu que, par l'effet dudit apport en nature, estimé à trois millions et demi, le capital en numéraire était réduit à huit millions cinq cent mille francs et que, pour la formation de ce capital, les sommes encore exigibles sur les cinq mille titres libérés en partie, doivent entrer en ligne de compte avec le produit des treize mille actions réparties entre les souscripteurs dénommés aux statuts ;

« Attendu que l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873 dispose qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé et que dans le cas où la société est formée par un acte authentique, l'art. 30 exige que cet acte constate l'existence des conditions légales ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 29 et 31 de la loi et des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que le versement du vingtième doit être effectué sur chaque action et qu'il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport, qui en soient affranchies ;

« Attendu que, possesseur des cinq mille titres qui n'étaient pas entièrement libérés, Gruson était soumis par rapport aux quatre cinquièmes restant de leur valeur nominale à toutes les obligations que la loi et le contrat imposaient aux autres actionnaires; qu'il était tenu comme eux, d'opérer le versement du vingtième, tel qu'il est requis pour la constitution définitive de la société et de compléter le capital en numéraire que ses actions représentaient ;

« Attendu qu'on objecte en vain que l'art. 29 suppose une souscription d'actions à l'état de simple promesse et que Gruson n'est pas un souscripteur d'actions en numéraire ;

« Attendu que l'engagement par voie de souscription n'est pas une forme substantielle à laquelle est subordonnée l'application des règles ci-dessus énoncées; et que l'associé qui s'oblige par l'acte de société à fournir une portion quelconque du capital argent, est assujetti aux prescriptions de la loi de même que le souscripteur d'actions ;

« Attendu que l'acte constitutif de la société de Hof-Pilsen-Schwarzenberg ne mentionne pas que Gruson ait versé en numéraire un vingtième de la somme qu'il s'était obligé à apporter dans la société en acceptant les cinq mille actions susdites ; que la loi du 18 mai 1873 fait de ce versement une condition essentielle et que, faute par Gruson de l'avoir remplie, le contrat du 17 septembre 1874 est entaché d'une nullité absolue ;

« Attendu que la demande originaire en nullité de la société Hof-Pilsen-Schwarzenberg est fondée sur ce qu'il n'est pas authentiquement constaté que le vingtième du capital consistant en numéraire ait été versé ;

« Qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'en rejetant cette demande ainsi formulée, l'arrêt attaqué a contrevenu aux art. 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles le 4 novembre 1876; ordonne, etc., condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt cassé ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liége... » (Du 8 novembre 1877. — Plaid. MMes LE JEUNE c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la proposition principale : NAMUR, 2e éd., t. II, nis 961, 962, 963; GUILLERY, *Des sociétés commerciales*, nis 510, 511 ; VAVASSEUR, nis 54 et 59 ; Paris, 28 mai 1869 (DALLOZ, Pér., 69, 2, 146); paroles de M. PIRMEZ et de M. BARA (GUILLERY, *Commentaire législatif*, III, nis 203, 204, 208, et n° 441).

Quant à la question spéciale qui nous occupe, elle est plus délicate. Les actions dont s'agit étaient libérées d'un vingtième pour prix de l'apport. On s'est demandé si la libération d'un vingtième est moins valable et opère moins efficacement à concurrence d'un vingtième que la libération totale n'opère pour le tout.

Sur les motifs qui ont dicté l'obligation du versement d'un vingtième, V. *Commentaire législatif*, II, n° 42.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PRISE DE POSSESSION. — RETARD. — INDEMNITÉ. — INTERVENANT. APPEL. — DEFECTU SUMMÆ.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le retard dans la prise de possession entraîne le droit à une augmentation proportionnelle.

L'appel est non recevable contre l'intervenant lorsque l'indemnité par lui réclamée est inférieure au taux du premier ressort : les obligations de l'expropriant se divisent entre le propriétaire et le locataire.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS C. LAMMENS ET BRASSINE.)

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du jugement ;

« Et attendu que la prise de possession ayant été fixée par la partie appelante au 1er mai, l'intimé se trouve depuis le 15 juillet dernier privé, par le fait de cette partie, du loyer de son immeuble; qu'il y a lieu en conséquence de majorer les indemnités allouées à l'intimé de l'équivalent de ces loyers depuis la date ci-dessus jusqu'au jour de la consignation ou du règlement définitif, et ce à titre de préjudice souffert depuis le jugement;

« En ce qui concerne Brassine :

« Attendu que l'appel dirigé contre lui est non recevable *defectu summæ*, le montant de l'indemnité par lui réclamée ne s'élevant en totalité qu'à 1,890 francs, sur lesquels il n'y a eu de contestation que pour 800 francs, à raison du chômage et du trouble dans sa clientèle ;

« Attendu que le débat engagé entre parties pour le règlement de l'indemnité postérieurement au jugement du 23 novembre 1876, qui déclare que les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, est exclusivement de nature personnelle et mobilière ;

« Attendu que la demande d'indemnité de l'intimé Brassine est totalement distincte et séparée de celle de son propriétaire bailleur ;

« Attendu que les obligations qui incombent à l'expropriant vis-à-vis du propriétaire et du locataire ne sont pas mêmes indivisibles au point de vue de l'exécution ;

« Attendu que l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 n'a pas pour effet de confondre l'action du propriétaire avec celle des tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, mais seulement de diminuer les frais et d'accélérer la solution du litige : que cela est si vrai que ce même article porte que les tiers intéressés sont appelés pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations ;

« Attendu que les art. 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876, invoquée par la partie appelante, loin de faire obstacle à l'application des principes ci-dessus, la commandent au contraire, puisque le premier veut que si les divers chefs d'une demande dépendent de causes distinctes, chacun des chefs soit, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort, et que le second porte que lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ; or, la cause et le titre qui servent de base à l'indemnité réclamée par le propriétaire et par le locataire sont pour l'un son droit de propriété, pour l'autre son droit de bail ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. LAURENT, substitut du procureur général, qui s'est référé à justice, déclare la partie appelante non recevable en son appel contre Brassine et non fondée en son appel contre Lammens ; en conséquence, dit que le jugement dont appel sortira ses effets, et par application de l'art. 464, § 2, du code de procédure civile, condamne la partie appelante à payer à Lammens une indemnité équivalente au loyer dont il est privé depuis le 15 juillet de cette année jusqu'au jour de la consignation ou du règlement définitif, et ce à raison de 1,000 fr. l'an ; condamne la partie appelante aux dépens d'appel vis-à-vis de chacun des intimés... » (Du 9 août 1877. — Plaid. MMes GUILLERY c. HAHN.)

OBSERVATIONS. — Première question. La difficulté provient de ce que, si le paiement de l'indemnité est retardé, l'exproprié continue à toucher les loyers; il y a compensation entre la perte de l'intérêt et la jouissance des revenus.

Ce sera donc une question de fait.

Sur la deuxième question, Voyez Bruxelles, 21 mars 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 883).

Sur la législation nouvelle, Voy. BORMANS, *Code de procédure civile belge*, 2e édition, nos 397 et suiv. et les notes, no 403.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

OPÉRATIONS COMMERCIALES. — EXCEPTION DE JEU. — OPÉRATIONS ÉTRANGÈRES AU COMMERCE DES PARTIES. — MARCHÉS A TERME. — EXAGÉRATION DES OPÉRATIONS. — NON-PERTINENCE.

Pour établir qu'il y a eu non pas opération sérieuse mais jeu, il faut prouver que l'intention de jouer a existé dans le chef des deux contractants.

Ne peut être considéré comme une circonstance de nature à établir qu'il y a jeu, le fait que les opérations traitées n'étaient pas celles du commerce habituel de l'une des parties.

De même quand il s'agit de marchés à terme, le fait que les opérations traitées étaient comme importance hors de toute proportion avec la position commerciale des contractants est sans pertinence.

(FEKENNE KEMPINAIRE C. DESHAYES ET CONSORTS.)

L'appelant avait articulé les deux faits suivants :

1° Qu'il ne fait et n'a jamais fait le commerce de farine ni d'eaux-de-vie 3/6, mais bien le commerce d'avoine ;

2° Que les opérations auxquelles il s'est livré avec les intimés sont de toute disproportion avec sa position commerciale et sa positisn personnelle.

Dépens en ce cas réservés.

ARRÊT. — « Attendu que les deux faits dont l'appelant offre en ordre subsidiaire d'administrer la preuve ne sont ni relevants ni pertinents ;

« Qu'en effet il n'en résulterait pas, s'ils étaient prouvés, que l'appelant, négociant en avoine, n'a pas, dans la pensée des intimés, fait des opérations de commerce sérieuses en achetant et en revendant à Paris, par leur entremise, des farines et des eaux-de-vie 3/6 ;

« Que dans toutes les opérations qu'il entreprend, le mobile du commerçant est toujours de spéculer sur la différence entre son prix d'achat et son prix de revente ;

« Que lorsqu'il s'agit de marchés à terme, l'opération peut fort bien être sérieuse bien qu'étant hors de proportion avec la fortune de celui qui l'entreprend, puisqu'étant acheteur à terme, il peut revendre la marchandise avant de l'avoir effectivement reçue, et acquérir ainsi le moyen d'en acquitter le prix ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite subsidiairement par l'appelant, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 25 mars 1877. — Plaid. MMes DOLEZ et TOURNAY c. EDMOND PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

RESPONSABILITÉ. — CHARBONNAGE. — CAGE D'EXTRACTION. VICE DE L'ÉTRIER. — MACHINE A VAPEUR. — FAUTE. PREUVE. — MAUVAISE QUALITÉ DU FER. — CONSTRUCTEUR.

Le propriétaire d'une chose inanimée n'est pas présumé en faute lorsqu'un dommage a été causé par cette chose à autrui. Celui qui demande en justice la réparation de ce dommage est tenu de prouver l'existence d'une faute imputable au propriétaire.

Si cette preuve n'est pas rapportée, l'événement doit être envisagé comme le résultat d'un cas fortuit.

Lorsque le vice d'un appareil n'est pas apparent et a pu échapper aux investigations minutieuses pratiquées avant l'accident, la société qui a employé cet appareil ne peut être déclarée responsable des conséquences de cet accident.

La mauvaise qualité du fer d'un appareil n'engage-t-elle que la responsabilité du constructeur?

Elle n'engage pas celle de l'industriel qui en a fait usage, s'il résulte des circonstances qu'il n'a pas pu la constater.

(SALM C. LES CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI.)

Jugement du tribunal de Charleroi ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 5 novembre 1872, une cage,

dans laquelle descendaient dans les travaux souterrains de la société défenderesse vingt et un ouvriers, fut précipitée au fond du puits n° 1; que tous ces ouvriers perdirent la vie dans ce malheureux événement et que la fille mineure du demandeur fut au nombre des victimes;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher, dans les documents de la procédure, si, comme le prétend le demandeur, l'accident prémentionné est dû à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de la société défenderesse ou de ses agents;

« Attendu que le demandeur impute à faute à la société défenderesse :

« 1° D'avoir employé illicitement et en contravention aux prescriptions de l'autorité compétente les appareils d'extraction pour la descente et la remonte des ouvriers;

« 2° D'avoir laissé circuler une cage soutenue par un étrier composé de fer de mauvaise qualité et présentant une cassure ancienne intéressant le tiers de son épaisseur;

« 3° D'avoir laissé se produire pendant la descente des ouvriers un choc, lequel a déterminé la rupture de tout le système d'attache de la cage;

« Attendu qu'il est incontestable que, dans les exploitations de mines de charbons, on doit prendre toutes les précautions indiquées par la science et l'expérience, afin d'assurer la sécurité des ouvriers; qu'il est non moins vrai que la moindre négligence compromettant la vie des personnes constitue une faute grave;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher, dans l'espèce, en tenant compte des principes précités, si la défenderesse s'est abstenue imprudemment de prendre les mesures nécessaires, comme l'allègue le demandeur, et a été ainsi la cause involontaire de la mort de la fille de ce dernier;

« Attendu que l'arrêté royal du 19 janvier 1851 dispose qu'en l'absence d'appareils spéciaux, des échelles sont obligatoires pour descendre dans les mines; que le même arrêté autorise la députation permanente du conseil provincial à accorder des dispenses conditionnelles pour l'accomplissement de cette disposition;

« Attendu que la députation permanente a usé de cette faculté en faveur de la défenderesse, par son arrêté du 16 mai 1856, en autorisant la translation des ouvriers par les câbles d'extraction, à la condition de faire usage du parachute avec un frein à vapeur muni de son évite-molettes;

« Attendu que l'existence de l'autorisation prémentionnée et l'accomplissement des conditions imposées résultent des divers extraits, produits au litige, du registre concernant les prescriptions des ingénieurs des mines;

« Attendu qu'aucun document au procès ne permet de supposer que cette autorisation a été révoquée et que, postérieurement à l'établissement de la warocquière, ce dernier appareil aurait été considéré comme le seul autorisé pour la translation des ouvriers; qu'il faut, au contraire, admettre avec M. l'ingénieur Lambert que, dans ces conditions, il existait, au puits n° 1 de la défenderesse, deux appareils autorisés, dont le choix était abandonné à l'appréciation des intéressés;

« Attendu que la répugnance des ouvriers à se servir de la warocquière ou *fahrkunst*, outre qu'elle est de notoriété, est suffisamment constatée dans le rapport de M. l'ingénieur Lambert; qu'on ne peut, dans les circonstances actuelles, faire un grief à la défenderesse d'avoir tenu compte de l'antipathie des ouvriers et d'avoir accédé à leur désir en les laissant descendre par les cages d'extraction, alors que celles-ci réunissaient les conditions imposées par l'autorité compétente;

« Attendu que si l'existence d'une fissure ancienne à l'étrier soutenant un côté de la cage a été reconnue, les documents du procès ne constatent nullement que cette défectuosité était apparente et qu'elle n'aurait pas dû échapper à l'inspection minutieuse faite, deux jours avant l'accident, par des hommes spéciaux, des différents organes de la cage; qu'en l'absence de cette preuve, qui établirait une négligence coupable de la part de la défenderesse, la rupture de cet étrier doit être rangée au nombre des cas fortuits dont personne n'a à répondre;

« Attendu que M. l'ingénieur-principal Lambert dit, dans son rapport, que les fissures sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont difficiles à constater; que la situation de celle dont il s'agit dans l'intérieur de l'étrier, au point où venait s'appliquer l'anneau d'une des chaînettes, augmentait encore cette difficulté, constatée d'une manière générale par M. l'ingénieur principal; que la circonstance que cette fissure a échappé aux investigations pratiquées avant l'accident sur la cage, loin donc d'être une exception dans le cas actuel, est au contraire un fait fréquent et redouté des hommes pratiques; qu'en présence des considérations qui précèdent et de la circonstance qu'il n'existe plus que des fragments de l'étrier brisé à l'endroit de la fissure, la preuve sollicitée par le demandeur du fait vague et controuvé suivant doit être rejetée : « que la cassure était apparente et qu'il suffisait « d'examiner ledit étrier pour en constater l'existence; »

« Attendu qu'on ne peut reprocher à la défenderesse d'avoir fait usage d'un appareil fabriqué avec un fer de médiocre qualité; que ce défaut, s'il était reconnu, ne pourrait engager que la responsabilité du constructeur; que le système contraire conduirait à des conséquences véritablement iniques, puisqu'il ferait peser sur celui qui emploie une machine des obligations résultant de causes qui lui sont étrangères et qu'il n'a pas même pu constater; qu'il est notoire que celui qui fait usage d'objets semblables, fabriqués par un entrepreneur qui, comme Libotte, jouit de la confiance du public, ne vérifie jamais la qualité des matériaux qui y sont employés, vérification qui, du reste, ne peut se faire, suivant M. l'ingénieur Lambert, que par la rupture de la pièce;

« Attendu, au surplus, que l'événement ne peut être attribué au défaut de l'étrier, puisque l'autre étrier avec les chaînettes et la tige du parachute pouvaient supporter ensemble une charge de plus de 5,000 kilogrammes et que le poids de la cage et des vingt et un ouvriers au moment de l'accident n'était que de 3,060 kilogrammes;

« Attendu, d'un autre côté, que rien ne prouve que la force qui a imprimé une secousse à la cage n'aurait pas brisé ses attaches, si même l'étrier défectueux avait été irréprochable; que la circonstance que les anneaux des chaînettes restés intacts ont été allongés prouve que ces attaches ont cédé sous l'empire d'une force tellement puissante, qu'il est permis de supposer qu'un appareil, même parfait, n'aurait pu résister;

« Attendu que les griefs imputés à la défenderesse en ce qui concerne la défectuosité de l'appareil servant à la translation des ouvriers et l'inobservation des lois et règlements sur la matière étant reconnus non fondés, il y a lieu d'examiner si ceux relatifs à la marche irrégulière de la machine d'extraction sont mieux établis;

« Attendu que si pour se rendre compte d'une manière rationnelle de cet événement, il faut admettre l'existence d'un choc violent qui a agi sur la cage, il faut bien aussi reconnaître que les éléments du procès ne contiennent que des hypothèses pour expliquer comment ce choc a eu lieu; que les hommes les plus compétents en cette matière sont en désaccord sur ce point et se livrent à des suppositions différentes; que M. l'ingénieur principal Lambert suppose que le choc a pu se produire par un déroulement irrégulier du câble; que M. l'ingénieur en chef Lagnesse pense que la cause probable du choc est un arrêt momentané de la cage dans le puits; que M. l'ingénieur Dutreux laisse le champ libre à toutes les suppositions, sans en admettre aucune; que ces appréciations émanant d'hommes pratiques et de science prouvent que le problème de la cause de l'accident n'est pas résolu;

« Attendu qu'il serait donc irrationnel, sinon téméraire, de tenir pour certain qu'en dehors des deux hypothèses suivantes : le déroulement irrégulier du câble et l'arrêt momentané de la cage, il ne peut exister d'autres causes qui aient produit le choc;

« Attendu, au surplus, que si les faits et circonstances acquis au procès pouvaient ne laisser aucun doute que le choc est nécessairement dû à l'une ou à l'autre de ces hypothèses, la défenderesse ne pourrait encore être recherchée de ce chef, puisqu'on ne conteste pas que, lors de l'installation des machines, toutes les règles de précaution ont été prises pour éviter les effets mécaniques irréguliers; qu'on ne peut prétendre avec raison que l'attention du mécanicien devait être attirée vers des éventualités de cette nature; que le décider ainsi serait rendre évidemment la défenderesse responsable de tous les cas fortuits;

« Attendu, quant aux faits articulés par le demandeur, qu'ils ont été vérifiés avec exactitude par les officiers des mines au moment de l'accident, et que le résultat de leurs investigations a été consigné dans les procès-verbaux dressés régulièrement; que d'autres recherches ne pouvant évidemment infirmer semblables vérifications, une preuve supplémentaire ordonnée à cet égard serait inutile et frustratoire; qu'en effet, à l'exception du premier fait qui est reconnu, l'inexactitude et la non-pertinence des autres résultent des considérations prémentionnées;

« Attendu qu'on ne peut faire à la défenderesse aucun reproche de l'inaction du parachute au moment de l'accident; quel que soit le système de ce mécanisme, l'exploitant et l'ouvrier n'y attachent qu'une confiance limitée; que ni la procédure ni les débats n'ont révélé aucun indice de nature à faire supposer que la défenderesse aurait cherché à faire croire aux ouvriers que cet appareil leur offrait une sécurité parfaite; si le parachute a quelquefois manqué ses effets, il a souvent aussi préservé les ouvriers

d'une mort certaine; que, malgré ses imperfections, il n'en reste pas moins une invention heureuse, admise par l'administration des mines, si soucieuse de la sécurité des ouvriers et sur laquelle invention il serait injuste de jeter du discrédit;

« Attendu que le demandeur n'ayant pas justifié, dans l'occurrence, que la société défenderesse aurait commis une faute, soit par son fait, soit par sa négligence ou son imprudence, il doit être débouté de son action;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de sa demande... » (Du 16 juillet 1876.)

Salm s'est pourvu en appel contre ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 1382 à 1386 du code civil n'imposent l'obligation de réparer le dommage que s'il est le résultat d'une faute; qu'une imprudence ou une négligence dans le chef de l'auteur du quasi-délit est donc une condition essentielle du droit à la réparation du préjudice éprouvé; qu'il suit de là que, hors les cas formellement prévus par la loi, la preuve de la faute ou de l'incurie doit être faite par celui qui se prétend lésé, puisqu'il est de principe que le demandeur est toujours tenu de justifier des faits sur lesquels il s'appuie pour intenter son action;

« Attendu qu'on objecterait en vain que l'art. 1384 établit une présomption de faute, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par des choses inanimées;

« Attendu que pour admettre une dérogation aussi grave aux principes qui imposent le fardeau de la preuve à la partie demanderesse, il faudrait que la volonté du législateur fût exprimée d'une manière claire et précise;

« Attendu, au surplus, que l'art. 1386, qui n'est qu'une application du principe contenu dans l'article 1384, démontre que le législateur a voulu que, même dans le cas où le dommage est causé par une chose, la faute fût établie par celui qui veut obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert;

« Attendu que l'appelant soutient à tort que l'intimée n'était point autorisée à faire usage des câbles d'extraction pour la descente et la remonte des ouvriers;

« Attendu qu'il résulte des extraits du registre pour les prescriptions des ingénieurs des mines, des 11 mars 1858, 25 septembre 1860, 12 avril 1865 et 1er mars 1866, d'une part, que l'intimée a été autorisée à faire descendre et remonter les ouvriers par les câbles d'extraction garantis par un parachute avec un frein à vapeur muni de son évite-molettes, et d'autre part, que ce parachute peut être considéré comme un des appareils spéciaux dont il est question dans l'art. 2 de l'arrêté royal du 19 janvier 1851;

« Attendu que l'appelant s'appuie sur l'extrait du 11 mars 1858 pour prétendre que la translation des ouvriers ne pouvait plus s'opérer par les câbles d'extraction depuis qu'une warocquière avait été établie au puits n° 1;

« Attendu que cet extrait prouve uniquement que l'intimée n'était point tenue de modifier ses appareils dans le sens indiqué par les ingénieurs des mines, si elle préférait employer une warocquière pour la descente et la remonte de ses ouvriers;

« Attendu qu'il faut conclure des documents versés au procès qu'il existait aux Charbonnages réunis de Charleroi deux appareils également autorisés pour la translation des mineurs, qui préféraient les câbles d'extraction à la warocquière, parce qu'ils descendaient plus rapidement au fond de la mine;

« Attendu que les motifs du jugement dont appel démontrent clairement qu'il n'est nullement prouvé que les vices de la machine ou l'inexpérience des mécaniciens aient été la cause de l'accident dans lequel a péri la fille de l'appelant;

« Attendu, quant aux faits dont la preuve est offerte, que ceux repris sous les nos 1 et 2 des conclusions de la partie Wyvekens ne sont ni concluants ni pertinents, puisque rien ne tend à établir un rapport de cause à effet entre ce que l'on offre de prouver et la catastrophe du 5 novembre 1872;

« Attendu que celui repris sous le n° 3 des mêmes conclusions n'établirait point que la rapidité avec laquelle le câble est descendu doive être attribuée à une faute de l'intimée; que dès lors il ne peut exercer aucune influence sur la solution du procès;

« Attendu que le quatrième fait, fût-il établi, n'aurait point pour conséquence d'engager la responsabilité de la partie de Me Mahieu; que celle-ci ne pourrait être tenue de réparer le dommage que si l'on prouvait d'abord que l'étrier a cédé à cause de la mauvaise qualité du fer et de la cassure ancienne qui intéressait le tiers de son épaisseur, et ensuite que les vices de cet étrier étaient apparents et n'ont échappé à l'intimée que par sa négligence ou son incurie;

« Attendu qu'il est établi, dès maintenant, que le fait n° 5 est controuvé, et qu'il est de principe que le juge ne doit point ordonner de preuve frustratoire;

« Attendu, quant au fait n° 6, qu'il n'en résulterait point que la prudence défendît de faire usage des câbles d'extraction pour le transport des ouvriers;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 février 1877. — Plaid. MMes ROBERT, PAUL JANSON et VICTOR GENDEBIEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voyez conf. Bruxelles, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313) et la note sous cet arrêt; tribunal de Bruxelles, 21 novembre 1871 (PAS., 1872, III, 100).

Quant à la responsabilité du constructeur et de l'industriel, Bruxelles, 21 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 453), tribunal de Charleroi, 26 février 1876 (IBID., 1876, III, 170); Montpellier, 20 août 1875 (PASICR. FRANÇ., 1876, p. 941) et la note.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Sanchez de Aguilar.

ÉLECTIONS. — CENS. — PAIEMENT. — POSSESSION DES BASES. PREUVE CONTRAIRE.

Le contribuable qui a été imposé pour l'année antérieure à celle où la révision se fait, peut compter ces contributions pour la composition de son cens, même alors qu'il ne les a payées qu'après l'expiration de cette année.

On ne peut admettre à prouver par enquête la dénégation pure et simple qu'un contribuable imposé au rôle des patentes n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté.

(LOODTS C. JANSSENS ET KERSTEN.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers en date du 19 octobre 1877, qui, sur la réclamation des intimés contre l'inscription de l'appelant sur les listes électorales d'Anvers et avant de faire droit à cette réclamation, les a admis à prouver par tous moyens de droit que l'appelant ne possède pas la base de sa patente;

« Ouï M. le conseiller VLEMINCKX en son rapport;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'appelant a effectivement payé la patente pour laquelle il est imposé tant pour l'année 1876 que pour l'année courante;

« Attendu, il est vrai, que l'imposition pour l'année 1876 n'a été acquittée que le 14 février dernier, mais que cette circonstance est indifférente, puisque le code électoral exige seulement que le cens ait été payé pour l'année antérieure à la révision des listes électorales, sans parler de l'époque où ce paiement doit être fait;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les intimés ont offert de prouver que l'appelant ne possède plus depuis le premier trimestre de 1876, la base de la patente qu'il invoque;

« Attendu qu'indépendamment de la présomption existant au profit de l'appelant de son inscription au rôle des contributions, il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 14 novembre dernier, que l'appelant est depuis le 21 février 1871 le porteur de procuration de la maison de commerce H. Tieman d'Anvers, et ce en vertu d'une procuration dûment enregistrée à cette date, et affichée au tableau de l'auditoire du tribunal de commerce de cette ville, le 25 du même mois;

« Attendu que l'offre de preuve des intimés se borne à la dénégation pure et simple de la possession depuis le premier trimestre 1876 par l'appelant, de la base de sa patente;

« Attendu que semblable dénégation est évidemment trop vague pour faire l'objet d'une preuve;

« Que par suite l'offre de preuve est inadmissible et que la présomption résultant au profit de l'appelant de son inscription au rôle doit continuer à prévaloir;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêté de la députation permanente; émendant et évoquant, rejette la réclamation des intéressés contre l'inscription de l'appelant sur la liste des électeurs pour les chambres à Anvers; condamne les intimés aux dépens. (Du 21 novembre 1877. — Plaid. Me DUMONT.)

OBSERVATION. — V. les deux arrêts qui suivent.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

ÉLECTIONS. — CENS. — POSSESSION DES BASES. — PREUVE CONTRAIRE.

L'inscription au rôle des contributions emportant présomption que le contribuable possède les bases des impositions mises à sa charge, l'articulation qu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté, est trop vague pour faire l'objet d'une admission à preuve: il en est de même de toute articulation de faits qui ne sont pas complètement inconciliables avec l'exercice de la profession pour laquelle la patente est prise.

(QUINTELIER C. SMET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a été inscrit en 1874 et 1875 au rôle des patentes à Lokeren et à Gand comme marchand commissionnaire; qu'il a été imposé de ce chef au profit de l'Etat à la somme totale de fr. 12-72, payée au moins pour ce qui concerne l'exercice 1874;

« Attendu que l'inscription d'un citoyen au rôle emporte la présomption qu'il possède les bases des impositions mises à sa charge, présomption qui ne cède que devant la preuve contraire;

« Attendu que l'intimé a offert de prouver et a été admis par l'arrêté *à quo* de la députation d'établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise : « que l'appelant est célibataire, « qu'il ne possède aucun patrimoine, qu'il demeure chez son père « qui est facteur en lin pour compte de la maison La Violette de « Bruges, qu'il n'exerce pas la profession de marchand commis- « sionnaire en lin, qu'il ne vend ni n'achète rien pour son propre « compte, qu'il aide seulement son père dans ses affaires et qu'il « peut seulement faire des achats sous la responsabilité de ce « dernier; »

« Attendu que les faits posés : que l'appelant est célibataire, qu'il ne possède aucun patrimoine et qu'il demeure chez son père qui est facteur en lin pour compte de la maison La Violette de Bruges, sont irrevelants puisque en les supposant établis, ils n'infirmeraient pas plus qu'ils ne confirmeraient celui de l'exercice par l'appelant de la profession pour laquelle il a été patenté;

« Attendu que, dépouillées de ces préliminaires inutiles et sans portée dans la cause, les autres allégations de l'intimé se réduisent à celle unique, bien que répétée sous des formes différentes : « que l'appelant n'exerce pas la profession de marchand commissionnaire en lin; »

« Attendu que cette énonciation, qui n'est qu'une dénégation pure et simple de la possession par le prévenu des bases de la patente, est évidemment trop vague pour faire l'objet d'une preuve; qu'elle constitue précisément le point en contestation que la Cour devrait seule décider en dernière analyse, mais qu'elle ne pourrait trancher que comme conséquence à tirer par elle seule de faits précis, pertinents et concluants: que des faits de ce caractère n'ont pas été posés; que partant l'offre de preuve est inadmissible, et que la présomption résultant en faveur de l'appelant de son inscription au rôle, doit continuer à prévaloir;

« Par ces motifs, ouï à l'audience publique du 6 de ce mois M. le conseiller DE MEREN en son rapport, ainsi que les conclusions et observations des parties respectivement représentées par MMes SÉRÉSIA et DE BRANDT, la Cour met à néant l'arrêté de la députation permanente du 8 janvier dernier; émendant et évoquant au besoin, ordonne l'inscription de l'appelant sur la liste électorale communale de Lokeren, pour 1876-1877; condamne enfin l'intimé aux dépens... « (Du 27 mars 1876.)

OBSERVATION. — V. l'arrêt qui précède et celui qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

ÉLECTIONS. — CENS. — POSSESSION DES BASES. — DÉNÉGATION. PREUVE. — APPEL. — INTERLOCUTOIRE. — ÉVOCATION.

En matière électorale, l'appel d'une décision interlocutoire est recevable et la cour peut évoquer au cas de réformation.

On ne peut admettre à prouver par enquête la dénégation pure et simple qu'un contribuable imposé au rôle des patentes n'exerce pas la profession pour laquelle il est patenté.

Première espèce.

(HAMERLINCK C. SMET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant et non contesté que l'appelant a été inscrit en 1875, à Lokeren, sur le rôle des contributions personnelles et à celui des patentes, et qu'il a été imposé, de ce double chef au profit de l'Etat, jusqu'à concurrence de 21 francs 7 centimes, somme versée au trésor public;

« Attendu qu'en 1876 il n'a plus été inscrit au rôle de la contribution personnelle, mais seulement à celui des patentes, et qu'indépendamment de la profession de cabaretier pour l'exercice de laquelle il a été imposé comme en 1875, au profit de l'Etat jusqu'à concurrence de 5 francs 30 centimes, il a été inscrit en outre comme marchand commissionnaire et imposé à pareille somme de 5 francs 30 centimes; qu'enfin, c'est à raison du total de ces patentes, soit 12 francs 72 centimes additionnels compris que l'appelant prétend remplir en 1876 la condition du cens requise pour être électeur communal;

« Attendu que l'inscription d'un contribuable au rôle constitue une présomption qu'il possède la base des impositions mises à sa charge, présomption qui ne doit céder que devant la preuve du contraire;

« Attendu qu'en vue de fournir cette preuve, l'intimé s'est offert et a été admis par le premier juge à prouver : « que l'appe- « lant est simplement cabaretier et haleur de bateaux, qu'il « n'exerce pas la profession de marchand-commissionnaire, et « qu'il n'est pas davantage connu comme tel dans son voisinage; « qu'en conséquence, il ne possède pas la base de cette patente; »

« Attendu que cette prétendue articulation n'est qu'une dénégation pure et simple du point en litige; qu'elle ne saurait servir de base à une preuve, notamment par témoins, le point dénié étant précisément ce qu'il n'appartient qu'au juge d'apprécier, comme une conséquence nécessaire de faits précis, pertinents et concluants, dont l'énonciation dans l'espèce fait absolument défaut;

« Attendu que la preuve autorisée par le premier juge étant inadmissible, la présomption ci-dessus déduite doit continuer à prévaloir;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEREN, ensemble les conclusions de Me SÉRÉSIA pour l'appelant, et la déclaration faite pour l'intimé par Me STEYAERT, qu'il se réfère à justice, la Cour met à néant l'arrêté de la députation du 28 octobre dernier; émendant, ordonne l'inscription de l'appelant sur la liste électorale communale de Lokeren pour 1877-1878; condamne enfin l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 2 janvier 1877.)

Deuxième espèce.

(MEYS C. SMET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est inscrit au rôle des patentes pour 1875 et 1876 comme marchand-commissionnaire; qu'il est justifié qu'il a versé de ce chef au trésor de l'Etat la somme de 12 francs 72 centimes, et qu'il est imposé au même titre et pour pareille somme pour 1876;

« Attendu que devant la députation permanente, l'intimé a contesté à l'appelant sa qualité de marchand-commissionnaire, se bornant à alléguer qu'il n'exerce pas cette profession;

« Attendu que cette simple dénégation ne peut servir de base à une enquête, mais que devant la cour l'intimé a articulé certains faits avec offre de les prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

« Attendu que le premier fait n'est pas concluant; qu'en effet, on peut être marchand-commissionnaire sans avoir un magasin ou un étalage;

« Attendu que les autres faits sont pertinents et concluants, et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique la rapport de M. le conseiller MECHELYNCK; ouï Me SÉRÉSIA pour l'appelant et Me VANDEN PEEREBOOM pour l'intimé en leurs conclusions respectives, met l'arrêté de la députation permanente dont appel à néant; émendant et évoquant, dit qu'il n'y a pas lieu à enquête sur le fait tel qu'il a été articulé devant la députation permanente; déclare le premier fait posé devant la cour non-concluant; dit que les autres faits sont pertinents et concluants; admet en conséquence l'intimé à prouver par tous moyens de droit, même par témoins : « que le sieur Meys est simple ouvrier « chez M. Goosens, à Lokeren; que son patron, empêché parfois « de se rendre lui-même au marché, s'est borné à envoyer l'ap- « pelant acheter du lin en son nom et pour son compte au mar- « ché de Lokeren, mais jamais à Gand; » le tout sauf la preuve contraire; délègue M. le juge de paix du canton de Lokeren aux fins de procéder auxdites enquêtes, pour ensuite la cause être reprise devant la cour à l'audience du 31 janvier 1877; réserve les dépens... » (Du 5 janvier 1877. — COUR D'APPEL DE GAND. 1re ch. — Prés. de M. TUNCQ, conseiller.)

OBSERVATIONS. — Arrêts identiques de la même cour des 10 mars, 27 mars, 3 avril.

V. les deux arrêts qui précèdent.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FAUTE. — CALOMNIE. — PAROLES PORTANT PRÉJUDICE A UN COMMERÇANT.

Les paroles de nature à nuire au crédit d'un commerçant ne doivent pas constituer une calomnie ou un autre délit pour entraîner des dommages-intérêts. Il suffit qu'ayant été dites dans une intention malveillante, elles aient été de nature à lui causer un préjudice moral, lors même qu'aucune preuve ne serait fournie d'un préjudice matériel.

(VAN ACKER C. GRENIER.)

Le jugement interlocutoire qui suit fait connaître les faits articulés et l'objet de l'action :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait principal articulé par le demandeur, sous le n° 1 de son écrit de conclusions en date du 14 juin, est de nature à porter atteinte à son crédit commercial, et par suite à lui causer préjudice :

« Que les faits dans leur ensemble sont pertinents et concluants ; qu'ils sont déniés et que la loi en autorise la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, déclare les faits articulés par le demandeur pertinents et concluants, savoir :

« 1° Qu'au commencement du mois de janvier de cette année, le défendeur a dit à plusieurs personnes que, dans deux mois, René Van Acker serait en faillite et que, quant à lui, il ne voudrait plus lui vendre ;

« 2° Que pour toute réponse à une lettre du 5 février dernier, par laquelle le demandeur lui demandait l'explication de ces bruits, terminant la lettre par ces mots : « Vous m'obligeriez « donc infiniment, Monsieur, en me faisant savoir de qui vous « avez reçu ces rapports malveillants et coupables, et sur quelle « certitude ils sont basés, » le défendeur lui a renvoyé sa lettre, le 6 février, sans y ajouter un mot de rectification ou d'explication ;

« 3° Que lorsqu'il a été cité en conciliation devant le juge de paix, par exploit de l'huissier Everaert en date du 25 février 1876, où se trouvaient de nouveau énumérés avec précision les faits qui devaient servir de base à sa demande, il s'est borné à demander acte de sa comparution, sans aucune explication ni rectification... » (Du 26 juillet 1876.)

Appel par Grenier.

ARRÊT. — « Quant au fait articulé sous le n° 1 :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si le fait reproché à l'appelant présente les éléments du délit de calomnie, mais qu'il y a lieu purement et simplement d'examiner s'il constitue un fait dommageable et illicite : qu'il est évident, s'il était établi, qu'il porterait, par sa nature même, atteinte au crédit de l'intimé, élément important de la fortune d'un commerçant : qu'il faut bien reconnaître que jamais les conséquences d'une pareille atteinte, d'un semblable fait ne sont plus préjudiciables que lorsque le commerce traverse une crise comme la crise actuelle ;

« Attendu que l'existence du dommage résulte de la nature même de l'attaque, et que s'il n'est pas possible, comme dans toute attaque contre l'honneur des personnes, d'évaluer exactement la quotité du préjudice, il s'ensuit seulement que lorsque le fait sera une fois établi, le juge aura pour mission de l'apprécier *ex æquo et bono*, d'après les circonstances, la qualité et la position sociale des parties ;

« Quant aux deux autres faits articulés sub nis 2 et 3 :

« Attendu qu'ils ne sont ni pertinents ni concluants et se trouvent du reste avoués et constants au procès ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met l'appel à néant, en ce qui concerne le premier fait articulé ; confirme sur ce point le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; met ce jugement à néant quant aux deux autres faits ; les déclare ni pertinents ni concluants, avoués du reste et constants au procès ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 21 décembre 1876.)

Après enquêtes, le Tribunal de Gand a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, et notamment l'enquête directe tenue en cause le 8 février dernier ;

« Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête fournie par le demandeur que dans le courant du mois de janvier 1876, le défendeur a dit au sieur Dullaert, fabricant à Gand : « que les affaires du demandeur n'étaient pas en bon état, qu'elles étaient très-malades, « tellement malades que son père aurait retiré son crédit à la « Banque et que lui, Grenier, ne lui aurait plus vendu un paquet « de fil ; »

« Que ce propos, tenu en présence de la femme du défendeur et sans aucune recommandation de discrétion, a été peu de jours après répété par celle-ci à Eugénie Vandewalle, épouse de Désiré De Meyer, ce en présence de la domestique du défendeur ;

« Attendu que ce propos est mensonger et de nature à causer un préjudice considérable au crédit du demandeur ;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'en fait il en serait résulté pour le demandeur un dommage matériel ;

« Attendu que pour évaluer le dommage moral, il importe d'avoir égard au caractère des imputations, à la publicité qui leur a été donnée et aux motifs qui ont fait agir l'auteur ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les imputations dont il s'agit auraient eu une bien grande publicité ; qu'il importe toutefois de remarquer que ce peu de publicité n'est dû qu'à la réserve discrète des témoins prérappelés, à qui aucune discrétion n'avait été recommandée ;

« Attendu que les propos dont il s'agit ont été tenus par le défendeur avec une intention malveillante ; que cela résulte de leur fausseté même jointe aux circonstances avérées au procès : que le défendeur a renvoyé dès le 6 février, sans un mot de réponse, une lettre très-convenable en la forme, que le 5 février le demandeur lui avait adressée, pour lui demander des explications sur l'origine des bruits qui étaient parvenus jusqu'à lui ; et que cité en conciliation, il s'est borné à demander acte de sa comparution, sans donner aucune explication, ni faire aucune rectification, pas plus que dans la présente instance ;

« Attendu qu'en s'adressant à la justice pour obtenir réparation de l'injure lui faite, le demandeur n'a fait qu'user de son droit ;

« Que le défendeur a d'autant moins à se plaindre de cette action judiciaire qu'elle n'a été intentée qu'après qu'il eût dédaigneusement refusé toute réparation volontaire, voire même toute explication, bien qu'il y eût été invité en des termes auxquels la victime d'une calomnie ne pourrait être tenue ;

« Attendu que le dommage moral sera équitablement réparé par le paiement de la somme ci-après fixée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; déclare le demandeur non autrement fondé ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 13 juin 1877. — TRIB. CIVIL DE GAND. — PRÉS. DE M. SAUTOIS. — Plaid. MMes ALBÉRIC ROLIN c. E. DELECOURT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉDUCTION. ABANDON.

Suivant les circonstances, la séduction et l'abandon peuvent être des quasi-délits donnant lieu à une action en dommages-intérêts.

(X... C. Y...)

Les faits sont rapportés dans le jugement.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la cour que l'appelant, âgé alors de vingt-quatre à vingt-cinq ans, a employé des promesses fallacieuses et des manœuvres déloyales pour décider l'intimée, moins âgée que lui de six ans et quatre mois, à céder à ses désirs ; qu'il est constant qu'elle lui a longtemps résisté, et que pour vaincre son opposition il lui a donné le conseil de ne faire aucune confidence à ses parents, lui affirmant qu'il était de son devoir de se soumettre en tout aux volontés et aux exigences de son amant ; qu'il lui promit de lui être fidèle et lui écrivit que s'il était convaincu d'être l'objet de son premier amour « il ne pourrait s'empêcher de faire d'elle le plus tôt possible son épouse adorée » « mais qu'il fallait d'autres preuves » ; qu'il lui fit lire certains livres dans le but d'exciter ses passions, et qu'après être arrivé à ses fins, il ne cessa de provoquer de la part de cette jeune fille des correspondances compromettantes, lui assurant qu'il détruisait ses lettres, tandis qu'il les conservait

pour s'en prévaloir contre elle; que l'intimée étant devenue enceinte, il ne négligea rien pour la faire avorter; qu'il lui promit ensuite par écrit de n'épouser jamais aucune autre femme; qu'il continua à vivre avec elle dans les rapports les plus intimes pendant plusieurs années, mais qu'il finit par l'abandonner et contracta un autre mariage;

« Attendu que la séduction et l'abandon se produisant dans de telles circonstances sont des quasi-délits pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts; que les faits dont la preuve est offerte seraient sans influence sur cette solution; qu'en tenant compte de la position respective des parties, il y a lieu d'admettre que les premiers juges ont sainement apprécié le litige;

« Par ces motifs, sans égard à la preuve offerte, la Cour confirme le jugement et condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 16 mai 1877. — Plaid. MMes Couttier, Kleyer aîné et Cornesse.)

Observations. — Voy. Demolombe, édit. belge, t. II, p. 18, n° 29; Larombière, sur l'art. 1227, n° 3; Laurent, t. II, n° 308 et t IV, n° 90; Dalloz, V° *Mariage*, n° 79 et suiv.; Caen, 10 juin 1862 (Dalloz, Pér., 1862, 2, 129 et la note); cass. franç., 26 juillet 1864 (*ibid.* 1864, 1, 347); 17 mai 1870 (*ibid.*, 1871, 1, 52); Aix, 21 mai 1874 et Nîmes, 21 et 22 décembre 1875 (*ibid.*, 1876, 2, 206); Caen, 5 juillet 1875 (*Pasic. franç.*, 1875, p. 1253) et la note sous cet arrêt. Voy. aussi Bruxelles, 11 juillet 1860 (Belg. Jud., 1861 p. 310); 10 et 2 août 1865 et 14 mai 1867 (Pasic., 1865, II, 372; Belg. Jud., 1869, p. 217); Gand, 24 décembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 235).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DIRECTEUR. — CONTRAT. — DURÉE DÉTERMINÉE. — RÉVOCATION.

Est un louage d'industrie, et non un mandat, l'engagement par lequel une société industrielle nomme un directeur.

Si le contrat règle les conditions et la durée de l'engagement, la résolution ne peut en avoir lieu que lorsque l'une des parties ne remplit pas ses obligations et cette résolution doit être prononcée par justice.

En conséquence il est dû des dommages-intérêts au directeur révoqué pendant le cours du contrat par une décision de l'assemblée de la société.

(DESAHUGUET C. LA SOCIÉTÉ DE SAUVENIÈRE.)

Pour les rétroactes de la cause, v. *supra*, p. 403.

Arrêt. — « Attendu que, par convention verbale intervenue le 15 mars 1873, l'appelant Desahuguet a été nommé directeur de la Société de Sauvenière, pour trois années expirant le 15 mars 1876, avec stipulation que si les parties se convenaient mutuellement, cet engagement pourrait se continuer indéfiniment, à moins de résiliation par écrit, trois mois avant son expiration annuelle, par la partie qui ne voudrait pas le voir continuer...;

« Attendu que l'engagement formé par la convention verbale du 15 mars 1873 constituait, non un simple mandat révocable en tout temps à la volonté du mandant, mais un louage d'ouvrage ou d'industrie, contrat qui, lorsqu'il est fait pour une durée limitée, ne peut être rompu arbitrairement au gré de l'une ou de l'autre des parties; que les conditions et le terme de l'engagement résultent en effet d'une convention synallagmatique, obligeant les deux parties et dont la résolution ne peut être prononcée que par les tribunaux, lorsque l'une d'elles ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées;

« Attendu qu'au 16 mai 1876, date à laquelle la révocation de l'appelant a été prononcée par l'assemblée générale de la société, son engagement comme directeur avait, conformément à la stipulation du contrat, repris cours pour une année à défaut de résiliation en temps opportun; que c'est donc sans droit que la révocation dont il s'agit a été prononcée et notifiée à l'appelant, et qu'il est fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts dont le chiffre peut être équitablement fixé à la somme de 3,000 francs...;

« Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement *à quo*, dit que c'est sans droit et en violation des conventions avenues entre parties que la société intimée a notifié à l'appelant sa démission de l'emploi de directeur de la sucrerie de Sauvenière; le condamne en conséquence à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 francs... » (Du 20 avril 1877. — Plaid. MMes Dury, du barreau de Namur, et Boseret.)

Observations. — Sur la question, V. Conf. Paris, 14 novembre 1872 (Sirey, 1872, 2,262); Paris, 1er février 1873 (Dalloz, Pér., 1873, II, p. 166); Laurent, t. XXV, nos 508 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court, vice-prés.

PRESSE. — LIVRE D'HISTOIRE. — DIFFAMATION. — FAITS. APPRÉCIATION. — DROITS ET PRÉROGATIVES DE L'HISTORIEN.

Dans un livre d'histoire, la liberté la plus grande d'appréciation appartient à l'historien, pourvu que les faits soient rapportés avec exactitude.

Cette appréciation des faits ne peut jamais constituer l'historien en faute; celle-ci n'existe que s'il avance comme vrais, des faits préjudiciables qu'il n'a pas vérifiés et contrôlés avec assez de prudence et d'attention.

(GOBLET C. EENENS.)

Le général Eenens a publié un livre intitulé : *les Conspirations militaires en Belgique en* 1831.

Après avoir exposé une série de faits, dont aucun n'était en lui-même diffamatoire, l'auteur en avait tiré la conclusion que le général Goblet avait trahi les intérêts de la Belgique par amitié pour le prince d'Orange.

Goblet, petit fils du général Goblet, intenta à Eenens une action en réparation du dommage lui causé par les imputations dirigées contre la mémoire de son aïeul.

Eenens opposa une fin de non-recevoir, prétendant que le demandeur n'avait éprouvé aucun préjudice personnel. Au fond, Goblet demandait à prouver qu'il y avait diffamation.

Le jugement de principe qui est intervenu et qui est le premier, à notre connaissance, qui ait résolu la question en Belgique, définit les droits et les prérogatives de l'historien.

Il n'a pas interjeté appel contre ce jugement.

Jugement. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que celle-ci est une action civile en réparation d'un dommage causé par des imputations dirigées contre la mémoire de l'aïeul du demandeur;

« Attendu qu'en supposant que la base de cette action n'est pas l'art. 450 du code pénal, elle se trouve d'une manière incontestable dans l'art. 1382 du code civil; qu'il faut donc rechercher si le demandeur a éprouvé un dommage personnel par suite des imputations qu'il relève;

« Attendu que l'honneur constitue une propriété morale qui fait partie, au même titre que les biens matériels, du patrimoine qu'un père transmet à ses enfants;

« Attendu que l'on ne peut distinguer entre l'honneur politique et l'honneur privé; que l'honneur en effet est indivisible, que du moment où il n'est plus intact, la cause de la souillure importe peu;

« Attendu que le demandeur reproche au défendeur d'avoir représenté son aïeul comme ayant favorisé la restauration du gouvernement déchu, alors qu'il avait accepté du gouvernement provisoire un commandement, des grades et des honneurs, d'avoir ainsi, d'après le défendeur, commis une trahison; que l'on ne peut méconnaître que s'il en est ainsi, une atteinte a été portée au patrimoine d'honneur transmis au demandeur; que cette atteinte constitue pour lui un préjudice qui rend son action recevable;

« Attendu qu'on objecterait vainement que les enfants ne sont pas solidaires des fautes de leurs parents; que ce principe n'est vrai qu'en justice absolue, mais que l'état de nos mœurs et de nos idées s'oppose à son application rigoureuse;

« Au fond :

« Attendu que l'intention méchante, l'une des conditions sans lesquelles la diffamation ou la calomnie ne peut exister, ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Qu'en effet, le livre incriminé n'est pas dirigé spécialement contre le général Goblet; que celui-ci n'y occupe qu'une place en rapport avec les événements auxquels il a pris part et moins

accentuée que celle d'autres personnes citées; qu'à côté du blâme l'écrivain a placé l'éloge; que le but de l'auteur se dégage nettement de l'ensemble de son ouvrage : faire connaître les causes de la défaite de l'armée devant Louvain en 1831, montrer que les soldats belges ont, à cette occasion comme dans tout le passé de notre histoire, fait preuve de beaucoup de courage et d'énergie, réfuter à ce sujet les appréciations blessantes des historiens hollandais et démontrer que la trahison des chefs a seule amené les désastres dont il offre le triste tableau;

« Attendu que le livre incriminé procède donc d'une pensée élevée, inspirée sans conteste par l'amour de la patrie, pensée qui, s'étendant pendant plus d'une année sur des événements si multiples et des personnalités si diverses, est par elle-même exclusive d'une intention méchante dirigée contre le général Goblet, l'un des chefs militaires de cette époque, pour lui nuire et pour l'offenser; que l'on chercherait d'ailleurs vainement le mobile qui aurait pu porter le défendeur à agir ainsi;

« Attendu que les phrases sur lesquelles s'appuie le demandeur pour soutenir l'intention méchante n'ont pas la portée qu'il veut lui donner; qu'elles ne s'appliquent pas spécialement au général Goblet, mais expliquent l'idée primordiale de l'œuvre incriminée, qui dans la pensée du défendeur devait être une œuvre de justice, et ne pouvait l'être, selon lui, qu'en produisant le résultat annoncé par les phrases invoquées;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il ne peut s'agir en la cause de calomnie ou de diffamation;

« En ce qui concerne la faute et l'application de l'art. 1382 du code civil :

« Attendu que le livre publié par le défendeur est incontestablement un livre d'histoire; qu'il est une œuvre sérieuse accompagnée de l'indication de sources nombreuses, traitant un point de nos annales qui avait déjà été l'objet des recherches et des appréciations de plusieurs écrivains, au sujet duquel la discussion n'est pas close, et auquel bien certainement des publications postérieures viendront encore ajouter des éléments nouveaux d'appréciation;

« Attendu qu'en écrivant son livre, le défendeur a donc usé du droit qu'a tout citoyen d'écrire l'histoire, et qu'il peut réclamer les immunités de l'historien;

« Attendu que, dans l'exercice de ce droit, hors de la calomnie, la liberté la plus grande d'appréciation appartient à l'historien : que celui-ci a même le droit à l'erreur et à la passion, ainsi qu'il a été reconnu lors des discussions parlementaires de l'art. 450 du code pénal; mais à la condition toutefois que les faits soient rapportés avec exactitude, de manière à permettre au lecteur d'asseoir à son tour son jugement tant sur le sujet du livre que sur la manière dont il est pensé et traité;

« Attendu, par suite, que dans l'appréciation des faits, l'historien ne peut jamais être en faute, mais que celle-ci existe lorsqu'il avance comme vrais des faits préjudiciables qu'il n'a pas vérifiés et contrôlés avec assez de prudence et d'attention et dont l'inexactitude est reconnue ou démontrée plus tard;

« Attendu que, dans un livre d'histoire, si *parmi* les faits que l'auteur avance comme vrais et qu'il a pu croire tels en raison des sources auxquelles il a puisé, il s'en trouve un ou plusieurs de nature à atteindre la considération d'un citoyen, c'est à celui-ci à en prouver la fausseté et à réclamer des rectifications;

« Attendu que le demandeur ne signale dans le livre du défendeur l'allégation d'aucun fait spécial qui par lui-même serait digne du mépris public; mais que, en contestant l'exactitude de quelques-uns des faits avancés, sans cependant justifier de leur fausseté, et en discutant la valeur et la portée des autres, il se plaint d'une manière générale des conséquences et des déductions que l'auteur en a tirées;

« Attendu que, circonscrit dans ces limites, le débat échappe à l'appréciation du Tribunal; qu'il n'est plus qu'une discussion historique sur des points controversés, et dont les éléments sont des sources et des faits allégués d'un côté, déniés ou discutés de l'autre; que cette discussion ne peut évidemment pas se produire dans le domaine judiciaire, mais bien dans celui de l'histoire et avoir pour seul juge l'opinion individuelle de chaque citoyen;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. GILMONT, substitut du procureur du roi, reçoit l'action, et y faisant droit, dit le demandeur mal fondé dans ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 30 mai 1877. Plaid. MMes VAN HUMBEECK et GRAUX.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question, les discussions parlementaires de l'art. 450 du code pénal de 1867.

BIBLIOGRAPHIE.

AGENDA-ANNUAIRE

DE LA MAGISTRATURE, DU BARREAU, DU NOTARIAT, DES OFFICIERS MINISTÉRIELS ET DE L'ENREGISTREMENT.

MM. Bruylant-Christophe et Cie viennent de faire paraître la 15e année de leur AGENDA-ANNUAIRE. Nous recommandons cette utile publication à l'attention de nos abonnés et aux personnes qui ont des relations d'affaires.

Le *premier* volume, de 384 pages, contient l'AGENDA proprement dit, c'est-à-dire un carnet pour 1878, composé de 365 pages en blanc, réservées à l'inscription sommaire de tout ce qui est essentiel de se rappeler à date fixe; précédé de la Correspondance des divers calendriers, et du Calendrier financier indiquant, mois par mois, les tirages avec lots et les tirages d'amortissement, ainsi que le paiement des coupons (fonds publics, chemins de fer, sociétés diverses, etc.).

Le *second* volume, d'environ 500 pages, renferme l'ANNUAIRE ADMINISTRATIF, ou LIVRE D'ADRESSES, présentant, dans un ordre méthodique, l'organisation et le personnel de l'administration centrale de Belgique et de la capitale du royaume : *corps diplomatique; cultes; sénat; chambre des représentants; ministères; administrations provinciales et communales; cours et tribunaux; cours des comptes; trésor; contributions directes; enregistrement; banques; garde civique; armée; ponts et chaussées; service des eaux; chemins de fer, postes et télégraphes; conseil des mines; service de santé; prisons; institutions de bienfaisance; hospices; hôpitaux; universités: athénée; écoles; académies; observatoire; bibliothèques; musées; sociétés d'arts, sciences et lettres; sociétés commerciales, etc. — Adresses des fonctionnaires, sénateurs, représentants, employés des ministères, etc., des avocats, avoués; huissiers; médecins; pharmaciens; dentistes; agents de change; banquiers; architectes; géomètres; arpenteurs, etc., etc.*, suivi 1° de renseignements et tableaux relatifs aux chemins de fer, aux postes et télégraphes, etc.; 2° de la *Liste alphabétique des communes*, avec indication, pour chacune d'elles, de l'arrondissement et du canton judiciaires auxquels elle ressortit, et, pour les chefs-lieux judiciaires, des cantons ou des communes qui en dépendent; 3° de la *Liste par ordre alphabétique des places, rues, impasses de la ville de Bruxelles et de ses faubourgs;* 4° de Tables destinées à faciliter les recherches.

Le prix des DEUX volumes est de 4 francs, payables après la réception du second.

L'envoi se fait *franco*.

On souscrit chez MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, rue Blaes, 33, à Bruxelles, et chez tous les principaux libraires du royaume.

Erratum.

Suprà, page 1398, affaire Dewilde, 1re ligne du sommaire, au lieu de : *l'erreur*, lisez : *le dol*.

3me ligne, au lieu de : *les manœuvres*, lisez : *ces manœuvres*.

6me ligne, au lieu de : *cette chose*, lisez : *la chose*.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 ans, 1845 à 1867 du Recueil, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, à Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1876-1877,

Par **M. Édouard CLUYDTS**, président.

Depuis que nous avons eu l'insigne honneur d'être appelé à la présidence du tribunal de commerce de Bruxelles, nous avons suivi la voie tracée par nos honorables prédécesseurs en faisant publier, chaque année, un compte rendu des travaux de notre juridiction.

Avant de nous démettre de nos fonctions, il nous reste à compléter ces rapports par celui qui concerne l'année judiciaire 1876-1877.

Le nombre des causes déférées au tribunal, pendant l'exercice écoulé, présente une augmentation de 2,719 sur celui de l'année judiciaire 1875-1876.

Du 15 octobre 1876 au 15 juin 1877, le tribunal a tenu des audiences extraordinaires, le mercredi de chaque semaine.

Si certaines causes éprouvent des retards dans leur solution, c'est le fait des plaideurs ou de leurs conseils, qui sollicitent des remises, alors que le tribunal ne trouve pas toujours à utiliser la durée réglementaire des audiences. Il est arrivé fréquemment que ces dernières ont été levées vers 3 ou 4 heures.

Malgré l'importance des contestations auxquelles donnent lieu les faillites de diverses sociétés financières déclarées pendant la présente année judiciaire (faillites sur quelques-unes desquelles nous aurons à revenir tout à l'heure), l'audience du samedi, à laquelle ces causes sont renvoyées, a rarement duré plus de deux heures.

Il est à remarquer que la jurisprudence interprétative de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis, est fixée depuis dix années et qu'il se présente peu d'espèces nouvelles à juger. A part quelques modifications de détail, cette partie importante de la législation commerciale ne doit, selon nous, pas être revisée.

Il nous est donc démontré que le personnel du tribunal, tel qu'il est organisé, est suffisant, et qu'il répond parfaitement à toutes les nécessités du service.

Les juges effectifs ont chacun deux mois de congé par année.

Pendant huit mois, ils siégent un jour par semaine; pendant deux mois, ils font le service de la chambre de conciliation.

Les juges suppléants ne font pas ce dernier service ; ils ont chacun trois mois de congé et remplissent, pendant un mois de l'année, les fonctions de juges-commissaires aux faillites.

Il est à remarquer que cette dernière mission, lorsqu'il s'agit de faillites importantes, est confiée aux juges effectifs.

Pendant l'exercice écoulé, 399 commerçants dont on réclamait la faillite ont été mandés dans notre cabinet, pour nous rendre compte de leur situation commerciale.

Grâce à notre intervention, sur ces 399 justiciables, 58 seulement ont été déclarés en état de faillite.

Le tribunal a fait aussi une application très-large de la faculté que lui donne l'article 1244 du code civil, d'accorder des délais modérés de paiement aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Il a empêché ainsi un grand nombre de faillites.

COMPTE RENDU

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE DU TRIBUNAL (1).

Du 16 août 1876 au 15 août 1877, il a été porté au rôle général 17,335 causes (2).

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes restant à juger de l'exercice précédent . .	1,492
Nouvelles causes introduites pendant l'année . .	12,061
Anciennes causes réinscrites après radiation . .	840
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	1,142
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,800
Total . . .	17,335

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	1,752	2,218
— — à charge d'appel.	466	
— par défaut en dernier ressort. .	8,533	8,996
— — à charge d'appel . .	463	
— de radiation d'office		3,657
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		561
Causes terminées en chambre de conciliation. .		118
Causes restant au rôle au 15 août 1877 . . .		(3) 1,785
Total égal . . .		17,335

(1) Voy. annexe n° 2.

(2) Ce chiffre n'était que de 10,567 pour l'exercice 1873-1874, de 12,736 pour celui de 1874-1875, et de 14,616 pour celui de 1875-1876.

Nous constatons donc un nouvel accroissement de 2,719 causes sur ce dernier exercice et de 4,599 sur le précédent.

(3) Ce nombre est supérieur de 293 à celui des causes restant au rôle au 15 août 1876.

Dans ce nombre des causes restant à juger au 15 août, il importe de remarquer : 1° que 351 concernent la faillite de la Société des Bassins houillers du Hainaut et que 209 d'entre elles présentent la même question à juger; elles ont pour objet le

Les 2,218 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	87
— suivante	29
— de huitaine	1,525
Après la huitaine et dans la quinzaine	390
— la quinzaine et dans les trois semaines	119
— les trois semaines et dans le mois	46
— un mois	22
Total	2,218

APPELS A LA COUR (4).

Parmi les 466 jugements contradictoires et les 463 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1876-1877 :

131	seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour;
88	restaient à juger des exercices précédents.
Total 219	
dont 61	ont été confirmés;
15	— infirmés en tout;
9	— — en partie;
28	— biffés;
et 106	restaient au rôle au 15 août 1877.
Total 219	

FAILLITES (5).

Pendant l'exercice 1876-1877, le tribunal a déclaré 188 faillites, savoir :

90	sur aveu;
44	sur assignation;
48	sur requête;
4	sur avis du parquet;
2	d'office.
Total 188	
191	restaient à liquider de l'année précédente.
Ensemble 379	

Les 188 faillites déclarées pendant l'exercice 1876-1867 se répartissent comme suit :

Industrie des bois	7
Cuirs et peaux	5
Bâtiment. Entrepreneurs	23
Habillement et toilette	46
Banquiers et agents de change	8
Brasseurs, cabaretiers et restaurateurs	22
Transports et commissions en marchandises	8
Alimentation	28
Ameublement	5
Industries de luxe	9
Fabricants de papier	2
Pharmaciens-droguistes	2
Industries diverses	23
Total	188

Des 379 faillites renseignées ci-dessus, 198 se sont terminées pendant l'exercice, savoir :

40	par concordat;
71	par liquidation judiciaire (6);
72	par défaut d'actif (7);
15	par jugements qui en ont ordonné le rapport (8).
Total 198	
181	restaient à liquider au 15 août 1877.
Ensemble 379	

37 faillites ont été déclarées en moins que l'année dernière.

Les 198 faillites terminées l'ont été à partir du jugement déclaratif :

86	dans les trois mois;
49	après trois mois et dans les six mois;
23	après six mois et dans l'année;
40	après un an et au delà.
Total 198	

ACTIF DES FAILLITES.

Dans les faillites terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1867	à 25.95	p. c. du passif.
1867 à 1872	à 24.50	—
1872 à 1877	à 40.44	—
En 1876-1877	à 56.84	—

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-77	1876-77
Les privilèges représentent	48. »	25.20	42.48	53.39
Les honoraires des curateurs	6.40	5.05	3.27	2.20
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.20	5. »	5.51	3.03
Les répartitions aux créanciers chirographaires	40.40	64.65	48.65	41.38
Les restitutions aux faillis	»	0.10	0.09	»
	100. »	100. »	100. »	100. »

Les 36 faillites qui ont abouti au concordat, non compris les 4 faillites qui se sont terminées par abandon, possédaient un actif, sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 742,517 francs, dont 313,567 francs ont été réalisés en espèces; de cette somme, 42,630 francs ont été payés aux créanciers chirographaires; 37,772 francs aux créanciers privilégiés, 42,382 francs ont été absorbés par les frais de tout genre, 27,887 francs ont été attribués aux curateurs pour honoraires, et 165,253 francs ont été restitués aux faillis en exécution des concordats votés.

Dans les 4 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à 121,023 francs, dont 5,294 francs ont été payés aux créanciers privilégiés, 105,169 francs aux créanciers chirographaires, 4,144 francs ont été appliqués aux frais, 6,242 francs ont été attribués aux curateurs pour honoraires, et 172 francs ont été restitués aux faillis.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862-1867	par 12.10	p. c.	du montant de leurs créances.
1867-1872	— 16.93	—	—
1872-1877	— 23.75	—	—

En 1876-1877, dans les 71 faillites, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 22	faillites,	moins de 5	p. c.
15	—	de 5 à 10	—
15	—	de 10 à 20	—
5	—	de 20 à 30	—
3	—	de 30 à 40	—
2	—	de 40 à 50	—
2	—	de 70 à 80	—
2	—	100	—

Moyenne générale : 33.77 p. c.

Et 5 n'ont rien produit.

Total 71

point de savoir si les employés de la Société faillie sont créanciers privilégiés ou chirographaires de la faillite, du chef des cautionnements par eux versés dans la caisse de la Société et qui ont été confondus avec l'avoir général de celle-ci; 2° que 150 affaires relatives à la faillite de la Société Champy et Cie disparaîtront du rôle par suite d'une transaction qui va permettre de terminer la liquidation de cette faillite; 3° que 150 affaires, ayant pour objet le versement à effectuer à la liquidation d'une Banque, présentent la même question de droit à vider.

La situation du tribunal est donc normale, et nous constatons qu'un nombre de causes égal à celui des affaires portées au rôle est jugé dans le courant de chaque mois.

(4) Voy. annexe n° 3.

(5) Voy. annexes nos 4, 5, 6, 7.

(6) Dont deux sociétés se composant chacune de deux associés.

(7) Idem.

(8) Deux autres faillites ont encore été rapportées; mais comme la liquidation de ces faillites devait se confondre avec celles dont elles faisaient partie directement, il n'en a pas été tenu compte comme nombre.

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867 à	39.70 p. c.	du montant de leurs créances.
1867-1872 à	41.95	— —
1872-1877 à	42.53	— —

En 1876-1877, les concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans	5	faillites, moins de 20	p. c.	Moyenne générale : 66.35 p. c.
	15	— de 20 à 30	—	
	4	— de 30 à 40	—	
	4	— de 50 à 60	—	
	8	— 100	—	
Il y a eu en outre	4	concordats par abandon.		
Total	40			

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les faillites terminées par liquidation, pendant le dernier exercice, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 17, a été de 2.20 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 36 faillites terminées par concordat, non compris les 4 faillites qui se sont terminées par abandon, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 19,687 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 8,200 francs, soit en totalité à 3.75 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 27,887 francs, les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 2,358 francs, dont une partie ne sera pas payée et constituera un préjudice pour les curateurs.

Dans les 4 faillites terminées par abandon, les honoraires des curateurs se sont élevés à 6,242 francs, soit à 5.15 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 72 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 23 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 16,392 francs. Les honoraires de 12 de ces faillites ont été réglés incomplètement par 1,754 francs; 5 autres, loin d'avoir pu rémunérer aucun devoir fait, ont encore laissé à la charge des curateurs un excédant de frais judiciaires de 457 francs. Les réalisations opérées par les curateurs dans les 6 dernières de ces faillites n'ont permis que le paiement des frais judiciaires.

Une conséquence analogue s'est produite dans les 49 faillites restantes, qui, ne présentant aucune trace d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 1,420 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 15 faillites rapportées qui ont laissé à la charge des curateurs un excédant de frais de 273 francs.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862-1867 à	50,000 fr.	ou	596 fr.	par faillite déclarée.
1867-1872 à	75,586 »	—	589 »	—
1872-1877 à	124,121 »	—	827 » (9)	—
En 1876-1877 à	260,521 »	—	1,366 »	—

Il est à remarquer que les trois quarts environ des honoraires du dernier exercice, soit 182,656 francs, ont été acquis dans quatre faillites dont l'actif total réalisé s'est élevé à 9,493,026 francs. Si l'on déduit le chiffre de ces honoraires du total de ceux de l'année (260,521 fr.), l'excédant représente les honoraires promérités dans 194 faillites, et la moyenne de ceux-ci est ainsi réduite à 401 francs par faillite.

(9) Cette moyenne se réduit à 487 fr. si l'on retranche, comme il est juste de le faire, de la totalité des honoraires perçus pendant la période quinquennale de 1872-1877, ceux de 257,727 fr. promérités dans 5 faillites dont l'actif réalisé s'est élevé à la somme énorme de 10,859,986 fr., alors que les honoraires promérités dans les autres faillites, sur un actif de 5,792,263 fr., ne se sont élevés qu'à la somme de 362,879 fr., soit 487 fr. par faillite.

SURSIS.

Deux demandes de sursis ont été introduites pendant l'exercice : elles ont toutes deux été retirées; l'un des demandeurs a repris immédiatement ses paiements à bureau ouvert.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

1° 72 faillis ont été déclarés excusables et 70 inexcusables.

Il n'a pas été statué sur l'excusabilité de quatre faillis, par suite de leur décès, ainsi que sur l'excusabilité d'une société anonyme, celle-ci étant un être impersonnel.

2° Aucune incarcération n'a été ordonnée par le tribunal.

3° Aucune réhabilitation n'a été demandée.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe, dans l'année judiciaire 1876-1877 :

117	actes de société	en nom collectif;
24	—	en commandite ;
20	—	anonyme;
2	—	coopérative.
Total 163		

99 actes de dissolution de société ont été publiés dans le courant du même exercice.

En outre, 22 actes modificatifs de contrats de société, ainsi que 2 actes prorogatifs de société ont été déposés au greffe.

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAIEMENT.

D'après les tableaux envoyés au tribunal par MM. les receveurs de l'enregistrement, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur 18,589 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une diminution de 5,169 sur l'exercice précédent.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa du tribunal s'est élevé à 5,003, soit une augmentation de 317 sur l'exercice précédent.

Pendant l'exercice écoulé, la Société des Bassins houillers du Hainaut et la Banque Belge du commerce et de l'industrie, deux sociétés anonymes qui ont fait jadis sensation dans le monde de la finance et aux Bourses de Paris et de Bruxelles, ont été déclarées en état de faillite.

Il importe de donner un aperçu indiquant la situation actuelle de ces deux faillites.

1° Faillite de la Société des Bassins houillers du Hainaut.

Le passif connu à ce jour s'élève à . .	71,803,633	92
somme qui est réduite à	70,026,305	31
les réalisations des gages dont certains créanciers étaient nantis les ayant désintéressés complétement.		
L'actif réalisé s'élève à	7,770,822	42
dont il faut déduire	7,396,506	76
somme payée aux créanciers nantis de gages et à divers créanciers privilégiés.		
Il reste donc en caisse au 15 août 1877	fr. 374,315	66

351 créances, produites à cette faillite, sont encore soumises à l'examen du tribunal et renvoyées pour débats à l'audience du 30 octobre prochain.

Dans ce nombre figurent celles de 209 employés de la société faillie (chefs de station, etc., etc.), qui ont dû fournir un cautionnement, soit à leur entrée en fonctions, soit au moyen de retenues opérées sur leurs modiques appointements.

Ces cautionnements ont été confondus avec l'avoir général de la Société, et aujourd'hui se présente cette grave question de droit, à savoir : si une créance de cette nature est privilégiée ou chirographaire.

De la solution de cette question dépend la fortune de ces modestes employés, pour la plupart pères de famille, dont les économies sont englouties dans cet immense désastre.

Ce fait a été signalé à la Tribune nationale et il a soulevé la réprobation unanime.

A notre avis, il est désirable que le législateur intervienne pour empêcher le retour d'un tel abus. Une loi peut contraindre les sociétés anonymes et en commandite par actions, soit à verser dans les caisses de l'État ou dans celle des dépôts et consignations, les cautionnements de leurs employés, soit à les placer en rente de l'État, etc., etc.

Le pécule des employés doit être inaliénable.

Il est étrange de voir un chef de station obligé de fournir un cautionnement, relativement élevé, être exposé à le perdre par la faillite de la société, alors qu'il touche un appointement de 1,000 ou de 1,200 francs par an, et que les administrateurs de la société, qui disposent de millions, ne soient astreints à fournir que des garanties trop souvent illusoires de leur gestion.

Les 209 cautionnements dont il est question ci-dessus s'élèvent ensemble à la somme de 159,913 francs.

2° Faillite de la Banque Belge du Commerce et de l'Industrie.

Le passif *connu* à ce jour s'élève à . .	14,407,539 31
Celui *présumé*, non encore déterminé, à	3,930,051 54
Total . . .	18,337,590 85
L'actif réalisé est de	7,182,807 58
à ajouter pour actif probable	2,089,034 74
Total . . .	9,271,842 32
Dont il faut déduire . . . . . somme payée et à payer aux créanciers privilégiés et nantis de gages.	8,787,585 53
Il reste donc	484,256 79

à répartir entre les créanciers, qui recevront un *dividende* approximatif de 5 p. c.!!

Cette faillite a été déclarée le 23 janvier 1877. Le capital de la société, intégralement versé, *était* de vingt millions.

D'après un bilan arrêté le 6 janvier 1877, trois semaines environ avant la faillite, par l'administration de la société, l'actif devait suffire pour payer le passif, et les trois quarts du capital étaient intacts. Or, de ce capital il reste... *environ quatre cent mille francs.*

Dès le 10 février, MM. Canler et Verbist, curateurs, dans un rapport adressé à M. le juge-commissaire, ont démontré que le bilan dressé par l'administration de la Banque Belge, le 6 janvier 1877, n'était qu'un effet d'*optique* : que l'illusion n'était plus possible.

Quant aux actionnaires, ils ont la ressource d'une action en dommages-intérêts à intenter à leurs mandataires.

L'expérience démontre combien est problématique le résultat des procès de ce genre.

I

De la preuve testimoniale.

La preuve testimoniale est de droit en matière commerciale; le juge a le pouvoir le plus étendu pour l'admettre; il n'est limité dans l'exercice de ce pouvoir que par les exceptions établies pour des cas particuliers.

En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible *contre et outre le contenu des actes;* c'est une dérogation à l'art. 1341 du code civil.

Les tribunaux de commerce ne doivent néanmoins faire usage de cette faculté, que leur accorde l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872 (livre I^er^, titre IV du code de commerce revisé), qu'avec une extrême réserve, ce mode de preuve présentant certains dangers. D'abord, il est dispendieux et peu sûr; ensuite il entraîne des lenteurs dans le jugement des contestations pour lesquelles le juge y a recours.

Fréquemment il arrive qu'après enquête, le juge n'est pas plus éclairé qu'au moment où intervient le jugement interlocutoire.

Les commerçants éviteraient les procès en faisant constater par écrit la preuve de la livraison des marchandises et ils échapperaient à l'incertitude que présente souvent la preuve testimoniale.

Comment établir, par exemple, à l'aide de ce mode de preuve, la réalité de la fourniture des matériaux de construction et des salaires dus pour travaux faits à la journée?

Dans bien des procès, alors qu'en conclusion il avait été offert par les parties de prouver certains faits par toutes voies de droit, *preuve testimoniale comprise*, et que le tribunal leur avait adjugé ces conclusions, nous avons vu ces mêmes parties renoncer à recourir à ce dernier mode de preuve, convaincues qu'elles étaient de l'impossibilité d'établir, par ce moyen, les faits à suffisance de droit.

Pendant l'année judiciaire écoulée, le nombre des enquêtes ordonnées a subi une diminution notable.

Il y avait 40 enquêtes à faire, au 15 août 1876. Ce nombre est de 11, au 15 août 1877, sur un chiffre de 2,218 jugements contradictoires.

II

Des sociétés commerciales.

Les désastres financiers qui ont éclaté pendant ces dernières années sont dus, pour la plupart, à l'incurie, à la légèreté et à l'esprit aventureux dont étaient animées les personnes auxquelles était confiée l'administration de certaines sociétés anonymes. Ils ont fait naître dans le public, dans le monde des affaires et dans la presse, des discussions à perte de vue.

On a cherché à établir un contrôle, sérieux et permanent, des actes posés par l'administration ou par la gérance des sociétés commerciales.

Les systèmes les plus étranges se sont fait jour : on a parlé de la nomination d'agents comptables, de commissaires, même de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à nommer par le gouvernement et ayant pour mission de vérifier, jour par jour, les écritures des sociétés commerciales, et d'exercer une surveillance active sur leur administration.

Presque toutes les idées émises à ce sujet sont irréalisables en pratique.

En effet, n'a-t-on pas vu que les hommes les plus expérimentés en matière de comptabilité ont travaillé, pendant six années consécutives, à vérifier la situation de certaines sociétés financières déclarées en faillite, et encore ces sociétés n'avaient-elles eu qu'une existence de quelques années?

Comment recruter un nombre suffisant d'hommes capables d'exercer un tel contrôle?

Quels sont les administrateurs intègres et capables qui consentiraient à se placer sous la tutelle d'agents subalternes?

A ce propos, on a fait le procès à la loi sur les sociétés du 18 mai 1873.

Cette loi a supprimé l'autorisation du gouvernement, exigée, sous le régime du code de commerce de 1808, pour la constitution de la société anonyme.

Elle a organisé le contrôle permanent des opérations sociales, par les associés.

L'administrateur est le mandataire à temps, révocable, salarié ou gratuit, des associés, art. 43.

Il est responsable, conformément au droit commun, du mandat qu'il a reçu et des fautes commises dans sa gestion; l'art. 52 établit deux ordres d'idées bien distincts et deux espèces de faits dommageables, donnant ouverture à l'action en responsabilité à la charge des administrateurs.

Lorsque l'administrateur n'a pas violé la loi ou les statuts sociaux, il n'est responsable que vis-à-vis de la société; les tiers n'ont rien à lui reprocher, car il n'est pas leur mandataire; il est celui de la société.

L'action de la société dérive du mandat.

Elle compète à la société et exceptionnellement aux actionnaires individuellement.

Si, au contraire, l'administrateur a violé les statuts sociaux ou la loi, les tiers ont une action directe pour poursuivre la réparation du préjudice qui leur est causé par cette violation.

Les commissaires, qui sont les délégués des actionnaires, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

A notre avis, les commissaires des sociétés anonymes et en commandite par actions sont armés des pouvoirs nécessaires pour empêcher le retour des désastres qui ont éclaté récemment. Il ne s'agit que d'exercer *sérieusement* le droit que leur confère l'art. 55.

D'ailleurs, le droit des associés réunis en assemblée générale est absolu : l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui concernent la société; le législateur impose comme règle *que tout actionnaire a le droit de voter*, et nul ne peut voter pour un nombre d'actions supérieur à la cinquième partie des actions émises, ou aux deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

De cette façon, la loi empêche les actionnaires qui possèdent un grand nombre d'actions, d'imposer leur volonté à la masse des associés.

Sans vouloir nous étendre plus longuement sur les mesures protectrices des droits des intéressés, résultant des autres textes de la loi de 1873, nous estimons que les dispositions législatives réglant cette matière sauvegardent les droits des actionnaires.

Nous réservons néanmoins notre appréciation quant aux effets de l'adoption du bilan par l'assemblée générale et, par conséquent, quant aux principes établis par les art. 64, § 3, et 127 de la loi de 1873.

Il est à remarquer que les procès en responsabilité intentés, pendant l'exercice écoulé, à des administrateurs de sociétés anonymes, portaient sur l'interprétation des statuts régis par le code de commerce de 1808.

Selon nous, c'est l'incurie blâmable des actionnaires et des intéressés qui doit être critiquée. Le public montre une telle confiance dans les entreprises les plus hasardeuses, dès qu'elles se révèlent sous la forme de sociétés, qu'on peut à peine le plaindre lorsqu'il y perd son argent.

On souscrit des actions dans une société, sans s'enquérir seulement si l'acte constitutif est régulier, si l'extrait de l'acte dont la publication est obligatoire, contient les énonciations exigées par la loi et que les associés ont le plus grand intérêt à pouvoir opposer aux tiers.

L'exemple suivant va démontrer à quelles conséquences s'exposent les personnes qui, à la légère, souscrivent des actions dans les sociétés anonymes ou en commandite.

Le 12 mars 1870, fut créée à Bruxelles une société en commandite par actions au capital de trente millions de francs, divisé en soixante mille actions nominatives de cinq cents francs chacune.

Cette société avait pour objet de procurer au commerce, à l'industrie, aux travailleurs de toutes les classes, par l'escompte ou par ouverture de crédits, les capitaux qui leur étaient nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

Un certain nombre de négociants honorables, alléchés par l'ouverture d'un crédit de banque, souscrivirent des actions.

Les bulletins de souscription portaient certaines réserves; ils indiquaient que la société était régie par les actes des 12 mars et 4 juillet 1870 et que ces actes étaient déposés, conformément à la loi, au greffe du tribunal de commerce.

Un article des statuts autorisait l'actionnaire à se retirer de la société.

La teneur des bulletins de souscription et la clause des statuts autorisant les actionnaires à se retirer de la société, ne furent point publiées.

La société ayant été déclarée en faillite, le mandataire légal dut combler le déficit créé par la gérance; les actions n'étaient pas libérées; il obligea les actionnaires à verser le complément de leurs souscriptions. Beaucoup d'entre eux avaient souscrit des actions sans user du crédit de banque que la gérance faisait miroiter à leurs yeux, dans des statuts rédigés en style pompeux : d'autres actionnaires étaient démissionnaires ou exclus de la société.

Ces personnes, de la meilleure foi du monde, se croyaient à l'abri de tout recours : elles ne songeaient plus à leur souscription d'actions, à l'engagement qu'elles avaient contracté. Néanmoins, la justice dut faire l'application des principes dans toute leur rigueur et ces infortunés actionnaires furent condamnés à verser la partie de la commandite nécessaire à l'apurement du passif social.

III

Locaux.

Le Tribunal est condamné à séjourner jusqu'en 1880, dans les locaux insalubres et insuffisants que la province lui fournit; et encore, qui oserait affirmer que le Palais de Justice en construction sera achevé en 1880?

La presse a dit avec raison que « le Tribunal était relégué dans un local impossible où l'atmosphère est viciée; que la salle d'audience est trop petite, insalubre et sans exemple en Belgique. »

Le Tribunal avait espéré pouvoir entrer au Palais de Justice en construction dès le 15 octobre 1878! Les difficultés à vaincre sont trop nombreuses... insurmontables... Il est vrai qu'elles ont été vaincues pour y installer la Haute Cour militaire, qui cependant va occuper des locaux contigus à ceux qui nous sont destinés.

Notre juridiction a rendu, pendant la présente année judiciaire, 2,218 jugements contradictoires : le trésor public encaisse chaque année des sommes considérables du chef des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe :

Elle coûte annuellement à l'Etat 2,200 *francs, traitements des deux greffiers et un abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation, et à la province* 3,000 *francs pour les menues dépenses.*

Le Tribunal possède une bibliothèque, acquise à l'aide des fonds versés pendant vingt ans par nos prédécesseurs : pas un volume de cette bibliothèque n'a été offert par l'Etat ou par une administration publique.

Nous avons sollicité la création d'une place de secrétaire

de la présidence ou une augmentation de l'allocation budgétaire de la province pour rémunérer le travail de ce secrétaire; on nous a répondu : *Non possumus.*

Nous arrivons à l'expiration du mandat dont nous avaient investi les électeurs consulaires; mais avant de descendre du siége de la présidence, que nous occupons depuis quatre ans, nous tenons à constater que le Tribunal s'est maintenu au niveau qu'il avait atteint en 1868, date de sa réorganisation par notre prédécesseur, l'honorable M. Antoine Dansaert, dont nous nous sommes efforcé de suivre les traditions.

Au moment de nous séparer, non sans une vive émotion, de nos amis et chers collègues, nous répétons, une fois encore, que les plus belles années de notre carrière commerciale, nous les avons passées au service de la justice consulaire.

Nous avons reçu de nombreuses marques d'estime et d'affectueuse sympathie de la part de nos collègues et des membres du Barreau.

Les magistrats placés au sommet de l'ordre judiciaire nous ont toujours témoigné de la bienveillance. Chaque année, à l'occasion de l'hommage que nous leur avons fait de notre rapport sur les travaux du Tribunal, ils ont bien voulu reconnaître, dans des termes fort élogieux pour notre juridiction, qu'elle rendait de grands services à la chose publique.

Si nous n'avons pas toujours rempli d'une façon aussi brillante que nous l'aurions désiré, les fonctions de juge, de vice-président et de président qui nous ont été conférées pendant près de quatorze années, néanmoins, on voudra bien le reconnaître, il n'a jamais été fait en vain appel à notre dévouement.

Nous avons consacré au service du Tribunal toute notre énergie, toute notre activité.

Nous emportons dans la retraite le sentiment du devoir accompli.

EDOUARD CLUYDTS.

Bruxelles, octobre 1877.

ANNEXES.

(Annexes nos 2 et 3.)

Résumé du rôle général pendant la période quinquennale du 16 août 1872 au 15 août 1877.

(Annexe no 2.)	1872-1873.	1873-1874.	1874-1875.	1875-1876.	1876-1877.
Causes nouvelles introduites pendant l'année..	6,702	7,611	9,362	10,316	12,061
Id. anciennes restant à juger de l'exercice précédent.	650	996	740	1,128	1,492
Id. réinscrites après radiation.	476	681	602	861	840
Id. poursuivies par opposition à des jugements par défaut précédemment rendus.	646	612	882	987	1,142
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,355	667	1,150	1,324	1,800
Total des causes à juger..	9,829	10,567	12,736	14,616	17,335
Ces causes ont été terminées comme suit :					
Jugements contradictoires, en dernier ressort.	1,191	1,103	1,462	1,712	1,752
Jugements contradictoires, à charge d'appel	425	412	461	471	466
Id. par défaut, en dernier ressort.	3,749	4,508	5,592	6,958	8,533
Id. par défaut, à charge d'appel	304	360	213	365	463
Id. de radiation d'office	2,638	3,235	3,564	3,308	3,657
Causes terminées en chambre de conciliation	170	142	129	89	118
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions.	356	67	187	221	561
Causes restant au rôle	996	740	1,128	1,492	1,785
	9,829	10,567	12,736	14,616	17,335
Nombre de jugements rendus à charge d'appel	729	772	674	836	929
(Annexe no 3.)					
Jugements déférés à la cour d'appel :					
Des exercices précédents.	74	67	85	118	88
Des exercices courants.	93	92	111	96	131
	167	159	196	214	219
Arrêts confirmatifs.	43	31	34	58	61
Id. infirmatifs en tout.	9	12	10	17	15
Id. Id. en partie..	7	11	17	9	9
Causes biffées	41	22	17	40	28
Id. restant à juger..	67	83	118	90	106
	167	159	196	214	219

(Annexe no 4.)

Liquidation des faillites du 16 août 1876 au 15 août 1877.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	71	5,391,148 10	12,375,913 »	10,098,403 70	171,762 95 Cont 134,035 48	123,329 62	99,681 44	5,391,148 10	4,178,699 94	252 93	»
» concordat. . .	40	43,067 42	3,420,291 »	434,590 86	36,447 19 Cont 10,979 11	24,029 48	10,000 »	43,067 42	147,799 70	2,358 72	165,426 68
» défaut d'actif.	72	9,980 10	»	16,392 73	6,943 99	1,754 19	»	9,980 10	»	2,458 18	172 63
Rapportées	15	45 82	9,562 »	9,768 26	1,243 52	1,627 15	»	45 82	3,472 26	273 »	3,652 51
	198	5,444,241 44	15,805,766 »	10,559,155 55	360,512 24	150,740 44	109,781 44	5,444,241 44	4,329,971 »	5,342 83	169,251 82
		21,250,007 44				260,521 88					
Non terminées au 15 août 1877 . .	181										
	379										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées.
Dans les trois mois	9	12	50	15
Dans les six mois	20	19	10	»
Dans l'année.	12	6	5	»
Dans les deux ans et au-delà	30	3	7	»
	71	40	72	15

Faillites restant à terminer au 15 août 1877	198 181 379

(Annexe no 5.)

Période quinquennale du 16 août 1872 au 15 août 1877.

FAILLITES.

	1872-73	1873-74	1874-75	1875-76	1876-77
Faillites déclarées	122	128	176	225	188
Id. à liquider des exercices antérieurs	91	121	124	159	191
	213	249	300	384	379
Elles ont été terminées :					
Par concordat.	12	23	36	36	40
Par liquidation judiciaire	41	54	51	82	71
Par défaut d'actif.	34	39	46	66	72
Par jugements qui en ont ordonné le rapport	6	9	8	9	15
Restent à terminer	120	124	159	191	181
	213	249	300	384	379

(Annexe no 6.)

STATISTIQUE DES FAILLITES.

Les faillites portées à la statistique ont été terminées, savoir :

	1862-1867			1867-1872			1872-1877			1862-67	1867-72	1872-77
	Par liquid.	Par conc.	Par déf.d'ac.	Par liquid.	Par conc.	Par déf.d'ac	Par liquid	Par conc.	Par déf.d'ac.	Total.	Total.	Total.
Dans les trois mois	15	4	109	19	19	171	19	43	211	128	209	273
Après trois mois et dans les six mois.	44	36	17	78	46	40	78	70	52	97	164	200
Après six mois et dans l'année.	56	24	11	100	26	9	92	26	24	91	135	142
Après un an et au-delà	81	16	9	97	21	15	110	8	17	106	133	135
	196	80	146	294	112	235	299	147	304	422	641	750
Faillites restant à terminer aux 15 août 1867, 1872 et 1877		422			641			750				
		112			91			181				
		334			732			931				

(Annexe 7.)

Liquidation des faillites du 16 août 1872 au 15 août 1877.

FAILLITES TERMINÉES.		NOMBRE.	PASSIF — PRIVILÉGIÉ.	PASSIF — CHIROGRAPHAIRE.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS DE TOUT GENRE y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS. — TARIFÉS.	HONORAIRES DES CURATEURS. — EXTRAORDINAIRES.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS. — PRIVILÉGIÉS.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS. — CHIROGRAPHAIRES.	SOMMES — RESTITUÉES AUX FAILLIS.	SOMMES — DUES AUX CURATEURS.	TOTAL DES PAIEMENTS.
Liquidation.....	1872-1873	41	110,817 35	3,283,893 »	904,678 77	o/o 63,814 29 7.5	o/o 32,510 16 3.6	o/o 26,713 81 2.9	o/o 110,817 35 12.24	o/o 671,049 97 74.17	283 51	o/o 56 70	904,678 77
	1873-1874	54	181,590 85	3,710,690 »	745,593 12	62,628 08 8.40	33,038 68 4.4	4,765 32 0.6	181,590 85 24.36	450,754 44 60.46	103 19	12,923 94 1.71	745,593 12
	1874-1875	51	218,661 82	5,449,840 »	1,660,679 69	188,344 71 11.34	45,889 82 2.7	53,453 02 3.2	218,661 82 13.00	1,155,381 60 69.58	2,787 70	1,736 42 0.10	1,660,679 69
	1875-1876	82	677,189 57	6,890,834 »	2,075,317 48	233,201 79 11.22	60,041 75 2.8	28,516 61 1.3	677,189 57 32.60	1,077,747 39 51.92	1,465 59	85 96	2,075,317 48
	1876-1877	71	5,391,148 10	12,375,913 »	10,098,403 70	305,798 43 3.3	123,329 62 1.22	99,681 44 0.98	5,391,148 10 53,39	4,178,699 04 41.38	252 93	»	10,098,403 70
	1872-1877	299	6,579,407 69	31,711,170 »	15,484,672 76 100.	853,787 30 5,51	294,810 03 1,9	213,130 20 1.37	6,579,407 69 42,48	7,533,632 44 48.65 de l'actif [ces. 23.75 de leurs créan-	4,897 92	14,803 02 0.09	15,484,672 76
	1867-1872	294	1,432,478 16	26,894,245 »	5,472,071 68 100.	271,706 33 5.	191,589 33 3.50	86,296 58 1.55	1,378,999 86 25.20	3,539,047 28 64.65 de l'actif. [ces.	1,247 92	5,680 22 0.10	5,472,071 68
	1862-1867	196	1,403,870 »	9,077,551 »	2,720,307 » 100.	142,510 » 5.20	152,768 » 5.6	22,436 » 0.8	1,301,938 » 48.00	1,100,761 » 16.93 de leurs créan- 40.4 de l'actif. [ces.	238 »	82 »	2,720,307 »
Concordat.....	1872-1873	12	16,791 66	468,354 85	69,682 57	7,451 96	4,686 45	120 »	16 341 72	12.1 de leurs créan- 5,407 81	11 06	35,685 69	69,682 57
	1873-1874	23	11,050 41	1,878,637 32	135,002 70	38,311 12	17,318 78	175 »	10,817 51	57,939 72	243 86	10,684 43	135,002 70
	1874-1875	36	42,040 35	2,380,882 36	276,174 85	34,018 41	22,279 82	2,860 »	40,446 40	32,249 34	535 72	144,856 60	276,174 85
	1875-1876	36	32,670 69	1,812 796 »	119,877 90	21,045 56	16,018 80	1,200 »	32,670 69	29,394 34	857 37	20,405 88	119,877 90
	1876-1877	40	43,067 42	3,420,291 »	434,590 86	46,526 30	24,029 48	10,100 »	43,067 42	147,799 70	2,358 72	165,426 68	434,599 86
	1872-1877	147	145,620 53	9,960,961 53 (1)	1,035,328 88	147,353 35	84,333 33	14,455 »	143,343 74	272,790 91 42.56 div. promis.	4,006 73	377,059 28	1,035,328 88
	1867-1872	112	574,617 53	4,980.656 »	858,939 21	175,118 93	70,570 33	24,036 98	98,854 38	108,009 13 41.95 div. promis.	13,575 35	395,930 81	858,939 21
	1862-1867	80	460,913 »	4,851,787 »	554,708 »	57,596 »	62,150 »	8,947 »	159,814 »	301,431 » 39.70 div. promis.	49,970 »	14,740 »	554,708 »
Défaut d'actif et rapportées.....	1872-1873	40	14,355 20	87,304 »	12,706 07	3,242 33	1,667 49	50 »	8,741 30	»	995 08	»	12,706 07
	1873-1874	48	15,093 54	134,637 07	17,889 22	3,729 83	1,532 21	»	11,142 26	»	834 74	2,319 66	17,889 22
	1874 1875	54	8,147 90	51,109 25	17,189 44	6,759 63	3,186 50	»	8,147 90	»	1,027 62	123 03	17,189 44
	1875-1876	75	45,615 79	»	58,301 84	9,668 34	4,060 85	»	45,615 79	»	1,128 74	85 60	58,301 84
	1876-1877	87	10,025 92	9,562 »	26,160 99	8,187 51	3,381 34	»	10,025 92	3,472 26	2,731 18	3,825 14	26,160 99
	1872-1877	304	93,238 35	282,612 32	132,247 56	31,587 67	13,828 39	50 »	83,673 17	3,472 26	6,717 36	6,353 43	132,247 56
	1867-1872	235	97,964 46	482.136 64	48.456 64	16.450 40	4.587 18	849 13	16,247 49	1,747 10	5,157 31	13,732 05	48,456 64
	1862-1867	146	26,894 »	444,495 »	31,043 »	9,415 »	4,968 »	613 »	19,284 »	»	3,415 »	178 »	31,043 »
Exercice quinquennal	1872-1877	750	6,818,266 57	41,954,743 »	16,652,249 20	1,032,728 32	392,971 75	227,635 20	6,806,424 60	7,809,895 61	15,622 01	398,215 73	16,652,249 20
	1867-1872	641	2,105,060 15	24,975,206 37	6,379,467 53	463,269 66	266,746 84	111,182 69	1,494,101 73	3,648,803 51	19,980 58	415,343 68	6,379,467 53
	1862-1867	422	1,891,677 »	14,373,833 »	3,306,058 »	209,521 »	219,886 »	31,996 »	1,481,086 »	1,402,192 »	52,623 »	15,000 »	3,306,058 »

(1) Ce chiffre de 9,960,961 francs comprend 1,627,980 francs formant le passif chirographaire de 10 faillites suivies de concordats par abandon.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE EN PARTIE NON ÉVALUÉE. FRAIS DE SAISIE. — APPEL RECEVABLE. — SAISIE-EXÉCUTION. TIERS PROPRIÉTAIRE. — NOTIFICATION DE LA CESSION. SAISIE. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — FRAIS DE LA SAISIE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une partie quelconque de la demande n'a pas eté évaluée, l'objet du litige est d'une valeur indéterminée et l'appel est recevable.

Le créancier n'est pas obligé d'arrêter la saisie des meubles de son débiteur, parce qu'un tiers lui notifie qu'il est propriétaire de ces meubles en vertu d'un titre enregistré.

Mais les frais de la saisie sont à la charge du saisissant, si le tiers prouve sa propriété.

Le créancier ayant ainsi usé de son droit de saisie ne peut, de ce chef, être condamné à des dommages-intérêts.

(DE HALLOY C. PORIGNAUX ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action, limitée par les dernières conclusions prises par le demandeur devant le tribunal de première instance, avait pour objet la condamnation des défendeurs à la somme de fr. 1,213-60, à titre de dommages-intérêts et en outre aux frais de saisie ;

« Attendu que ces frais n'ayant été évalués ni par l'une ni par l'autre des parties, il s'ensuit que l'objet du litige est resté d'une valeur indéterminée et que le jugement qui est intervenu n'a pu, aux termes de la loi du 25 mars 1841, seule applicable à la cause, être rendu qu'en premier ressort ;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs ayant fait à Dubois, fermier de De Halloy, commandement de payer les sommes qu'il leur devait, De Halloy leur a notifié qu'il était seul propriétaire de tous les objets mobiliers qui garnissaient sa ferme, sans leur signifier l'acte de vente dont il faisait simplement mention ;

« Que les défendeurs ont néanmoins saisi les meubles et effets mobiliers qui se trouvaient au domicile de leur débiteur ; que De Halloy s'est alors opposé à la vente, avec assignation devant le tribunal, en observant les formalités édictées par l'article 608 du code de procédure civile ; qu'il a fait devant cette juridiction la preuve qui lui incombait en sa qualité de tiers revendiquant, et que les défendeurs, tout en demandant acte de ce qu'ils ne s'opposaient pas à ce « que le demandeur soit reconnu propriétaire des objets saisis, » ont conclu à ce que les frais de saisie soient prélevés par privilége sur le prix desdits objets ;

« Que, de son côté, De Halloy conclut à des dommages-intérêts ;

« Attendu que les défendeurs étaient en droit, nonobstant la notification de De Halloy, de mettre sous la main de la justice et de saisir les meubles et effets mobiliers qui se trouvaient au domicile et en la possession de leur débiteur, sauf à De Halloy à se pourvoir conformément à l'article 608 du code de procédure civile ;

« Que l'exercice d'un droit ne pouvant donner lieu à la réparation du préjudice qu'il a occasionné, l'appelant est non fondé dans son action en dommages-intérêts ;

« Qu'il en est autrement en ce qui concerne les frais de saisie ; qu'en effet, si cette saisie a été faite avec droit et est valable en la forme, il n'en reste pas moins certain qu'elle n'a eu pour objet que des meubles n'appartenant plus au débiteur, et que les frais de la saisie de ces meubles ne peuvent pas être supportés par celui qui en est reconnu propriétaire ; que l'appelant De Halloy succombant dans sa demande de dommages-intérêts, il y a lieu de compenser en partie les dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE TROZ, avocat général, sur la fin de non-recevoir et de son avis, déclare l'appel recevable ; et émendant le jugement dont est appel, dit que l'appelant est seul et unique propriétaire des meubles, effets mobiliers, bestiaux, chevaux, instruments aratoires, en un mot de tout le mobilier d'exploitation ayant appartenu à Pierre Dubois et Anne Colin, son épouse ; déclare avoir été faite avec droit la saisie-exécution pratiquée à la requête des intimés ; dit en conséquence l'appelant non fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; dit néanmoins que les frais de cette saisie et du commandement qui l'a précédée resteront à la charge des intimés... » (Du 14 mars 1877. — Plaid. MMes DUPONT, VIERSET et GOUTTIER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voy. ADNET, *Compétence civile*, nos 723 et 724 ; cass. belge, 14 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 945).

Sur la seconde question, voyez CARRÉ, Quest. 2069 et 2070 ; CHAUVEAU SUR CARRÉ, *Lois de la procédure et Supplément*, Quest. 2066 *bis* ; Bruxelles, 27 mars 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 526) et 2 mars 1855 (IBID., 1855, p. 290).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Mollior.

COMPÉTENCE. — LOI DU 25 MARS 1876. — IMPÔT COMMUNAL. APPROBATION ROYALE.

Le tribunal civil, devenu compétent pour statuer sur une action, depuis la loi du 25 mars 1876, doit retenir et juger même l'action qui au temps où l'assignation a été donnée, eût dû être déférée à une autre juridiction.

Ainsi spécialement décidé d'une opposition à contrainte qui eût dû être portée, sous l'empire de la loi du 29 avril 1819, art. 5, devant le juge de paix et que la loi du 25 mars 1876 défère aux tribunaux de première instance.

Vaut comme approbation royale d'un impôt communal sur les trottoirs, l'approbation par arrêté royal d'une délibération du conseil communal relative à la construction de trottoirs dans des rues déterminées, si cette délibération même vise les délibérations antérieures relatives à l'établissement de l'impôt.

L'insertion, par extrait, au Moniteur belge, *d'un arrêté royal approuvant une délibération d'un conseil communal au sujet de l'établissement de trottoirs, constitue une publication suffisante, si cet arrêté a été notifié de plus à l'administration communale.*

L'autorité administrative a seule compétence pour statuer sur les conditions d'exigibilité d'une taxe communale.

(DELEU ET LEYNAERT C. LA VILLE DE MENIN.)

La ville de Menin avait décerné contrainte contre Ley-

naert et Deleu pour recouvrement de frais d'établissement de trottoirs; opposition y fut faite; elle était fondée : 1° sur ce qu'aucun arrêté royal n'a approuvé la délibération du conseil communal établissant cette taxe; 2° sur ce que tout au moins aucun arrêté royal d'approbation n'a été inséré au *Moniteur* et ne saurait donc être obligatoire à défaut de cette publication ; 3° parce que les trottoirs dont le prix est réclamé n'ont pas été construits de la manière et avec les matériaux prescrits au règlement.

M. Matthieu, substitut du procureur du roi, a pris les conclusions suivantes :

« Le tribunal est saisi de deux actions poursuivies par la ville de Menin contre quelques-uns de ses administrés. A raison des liens étroits de connexité qui unissent les affaires, j'émettrai mon avis en un réquisitoire unique. L'exposition des principes et la clarté des déductions ne pourra qu'y gagner.

Or, avant d'aborder le fond du débat, il ne sera pas inopportun d'examiner brièvement la question de compétence : *Primo de judice, dein de aliis*. Le litige est relatif à la perception d'une taxe sur les trottoirs, perception faite au nom de la commune par son mandataire légal.

En réglant cette branche de l'administration, l'art. 138 de la loi du 30 mars 1836 s'exprime en ces termes : « Les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat. Toutefois le recouvrement des impositions indirectes sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819. » La distinction est donc nettement tranchée : S'agit-il d'impôts directs, les règles ordinaires sont applicables; s'agit-il au contraire d'impositions indirectes, la loi, que je viens de citer, autorise le concours électif entre le recouvrement par voie de contrainte emportant exécution parée et la procédure par voie d'assignation en justice.

Il n'est pas aisé de caractériser la taxe sur les trottoirs, qui tient à la fois de l'impôt direct, puisqu'il est assis directement sur le fonds, qu'il se lève par les voies de rôle de cotisation passant immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit, — qui tient aussi de l'impôt indirect, puisque, aux deux caractères précédents, il ne réunit pas le troisième, celui aux termes du décret-instruction du 8 janvier 1790, et ne peut être classé parmi les impôts directs : Il ne se lève point par les voies du cadastre, conformément à la loi du 3 frimaire an VII, dont l'art. 2 porte : « La répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable. » En notre espèce, cette charge pèse seulement sur quelques propriétés, la commune améliore partiellement la voirie. Ainsi donc certains fonds en sont frappés à raison de leur situation, abstraction faite de leur revenu imposable.

Mais, nous dira-t-on : *Qui dicit de uno, negat de altero :* si la taxe n'est pas un impôt direct, ce doit être une imposition, une contribution indirecte? Non, dirais-je, car le décret-instruction du 8 janvier 1790 et le décret du 12-21 septembre de la même année, en donnant la définition de ce genre d'impôts, ne vise que les impositions assises sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction des objets de commerce et de consommation, impositions dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand, le voiturier est supporté indirectement par le consommateur.

Telle était au lendemain de la suppression des aides, des subsides, des corvées et des gabelles la division des impôts, distinction claire, mais qui trouva bientôt dans sa simplicité même le motif de son abrogation.

S'appuyant tout entière sur les doctrines d'une école qui jeta les bases de l'économie politique, la classification des impôts ne devait pas tarder à disparaître devant les progrès de la science. Partisans du système physiocratique, comme l'avaient été Malesherbes, de Trudaine, d'Argenson et Turgot, les membres du comité de finances s'applaudissaient de voir se réaliser enfin les théories fiscales de Quesnay et de Mercier de la Rivière.

La terre seule, disaient ces économistes, la terre seule donne un produit net, la terre seule fournit donc un revenu imposable. Propositions erronées que l'expérience se chargea de réfuter bientôt, car le développement de la fortune publique permit au pouvoir d'établir de nouveaux droits et de percevoir de nouvelles redevances, qui, pour n'être pas dues périodiquement, ne se trouvaient pas moins exclues de la classe des contributions indirectes. J'entends parler des droits de greffe, d'hypothèque, d'enregistrement, de succession, de mutation qui furent réputés impôts indirects par les lois du 12 juillet 1821, du 27 décembre 1817, par celle enfin du 17 décembre 1851. Or, si nous remarquons que le droit de succession spécialement repose sur un fait accidentel et passager, qu'il se perçoit à l'occasion de la possession d'un fonds de terre, et que bien qu'il passe directement du contribuable cotisé au receveur chargé d'en opérer la perception, il n'en est pas moins réputé impôt indirect par la loi qui l'établit, nous sommes conduits à admettre et à soutenir l'opinion du tribunal de Bruxelles, qui, vidant un incident, a jugé le 25 avril 1874 que la taxe sur les trottoirs ne rentre dans aucune catégorie des impôts directs, que toutes les taxes qui reposent sur des faits accidentels et passagers doivent être assimilées aux impositions indirectes; d'ailleurs la loi du 29 avril 1819 accorde pour le recouvrement des impositions indirectes concours électif entre la voie de contrainte et la procédure ordinaire, et la loi communale n'a point en son art. 138 apporté de modifications au régime antérieur, en ce qui touche le recouvrement des impositions indirectes (1).

Après avoir ainsi caractérisé la nature du droit, il nous reste, avant d'aborder la question, à étudier l'autorité du pouvoir qui a imposé la taxe.

Le décret du 14 décembre 1790, relatif à l'organisation des municipalités, la constitution française du 3-14 septembre 1791 (titre II, art. 8 et 9), la constitution du 5 fructidor an III, en organisant le pouvoir communal avaient toutefois réservé au pouvoir législatif la création, le règlement de l'assiette des impositions locales. Cette pensée est nettement exprimée dans le décret des 2-17 mars 1791, relatif à l'établissement des patentes, dans celui des 29 mars-3 avril 1791, qui abolit les octrois que le décret de 1789 avait maintenus, dans celui des 5-10 août suivant, qui établit pour toutes les communes des sous-additionnels sur le principal des contributions foncière et mobilière, dans la loi du 11 frimaire an VII, qui rétablit les taxes indirectes et locales et pose des principes qui doivent présider à leur création.

Ce système fut conservé par la loi du 5 ventôse an VIII et par le décret impérial du 17 mai 1809 relatif aux octrois communaux. Aucun tarif ne peut porter sur les objets préalablement déclarés non imposables par le législateur.

Après la chute de l'empire, le pouvoir législatif conserva en France le droit de régler l'assiette et la perception des impositions locales (2).

En Belgique, la loi fondamentale, tout en élargissant le cercle des attributions communales, en confiant à ces collèges la direction souveraine de leurs intérêts particuliers et domestiques (art. 155), leur reconnaissait un droit qu'elles n'avaient pas auparavant, celui de voter elles-mêmes les taxes locales, de les percevoir et d'en disposer. La même loi leur rappelle toutefois qu'en cette matière elles ont à suivre les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux et dès le 4 octobre 1816 un arrêté royal, pris en exécution des art. 61 et 157 de la loi fondamentale, fixa d'une manière générale l'assiette des impôts locaux, en statuant qu'ils ne pourraient être que personnels ou bien frapper certains objets qu'il énumère. Toutefois s'ils frappaient certains objets déjà assujettis à des impositions, la quotité de la taxe communale ne pouvait excéder la moitié de ces impositions.

Dès les premiers jours qui suivirent notre émancipation, se manifesta au sein du Congrès un mouvement prononcé en faveur de l'autonomie communale.

Le projet de constitution fut discuté en section centrale et dans le rapport, dont la rédaction est due à feu M. le comte de Theux, nous lisons la formule suivante :

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. »

Dans la discussion se manifestèrent les opinions les plus opposées à la centralisation. Un avis contraire fut cependant défendu par M. de Robaulx, mais en la séance du 26 janvier 1831, le Congrès adopta la rédaction proposée par la section centrale et l'art. 110, § 3, fut inscrit dans notre pacte fondamental.

Les discussions auxquelles donnèrent lieu la loi communale confirment cette solution consacrée par les arrêts de la cour de cassation du 7 mai 1836, 28 juillet 1842 et 5 mai 1859 (3).

---

(1) BELG. JUD., 1874, p. 625.

Cette question a été traité à plusieurs reprises devant nos cours et tribunaux : je citerai les arrêts des 13 novembre 1865-9 novembre 1867, l'arrêt rendu, chambres réunies, le 27 février 1868. Je mentionnerai enfin un arrêt de la cour de Bruxelles du 22 février 1877, qui consacre la théorie que je viens de soutenir. BELG. JUD., 1877, 366.

(2) Loi du 18 avril 1816; ordonnance du conseil d'Etat du 30 décembre 1830; loi du 18 juillet 1837.

(3) PASIC., 1836, I, p. 397; BELG. JUD., 1842, I, p. 510; 1859, p. 1386.

La loi organique du 30 mars 1836 exige que soient soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, toutes les délibérations relatives à l'établissement, au changement, à la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Or, le 6 novembre 1872, le conseil communal de Menin décida la construction de nouveaux trottoirs en certaines rues de la ville; le 28 février suivant, le même collége arrêta les mesures d'exécution et il fut statué que la ville fournirait les bordures et les rigoles, que les pavés et la main-d'œuvre seraient à charge des contribuables, qui auraient six mois pour s'acquitter des frais. Le 11 juillet 1873 enfin le conseil décide qu'il y a lieu de procéder à ces travaux d'après un plan joint à l'expédition de la délibération. Le préambule rappelle les délibérations antérieures, dont je viens de donner l'analyse.

La députation permanente accueillit favorablement le projet et un arrêté royal, daté de Biarritz, approuva les délibérations le 30 septembre 1873.

Tels sont les rétroactes de cette cause. L'opposant à la contrainte soutient que la demande de la commune est irrégulière, faute d'approbation du règlement communal ou de la délibération décrétant l'établissement d'une taxe. Je répute ce soutènement mal fondé.

Il ne faut pas en effet dans une disposition isoler les *motifs* d'avec les conclusions, l'injonction d'avec les mesures organiques; si nous pouvons dire que les motifs forment, depuis un siècle, une partie essentielle du jugement, nous pouvons affirmer avec autant de certitude que dans notre espèce l'approbation royale comprend tout autant la délibération primordiale que la décision du 11 juillet 1873. Il est un adage dont l'application est précieuse dans ce genre d'interprétation. *Inciville est, nisi tota lege perspecta, judicare vel respondere.* Telle est l'erreur dans laquelle me paraît avoir versé le demandeur. Il sépare en deux parties l'arrêté royal et voudrait faire prévaloir une opinion contraire à la réalité des faits. Certes, mieux eût valu que les dispositions fussent rappelées au début, mais aucune loi n'impose la reproduction intégrale de certaines mesures d'ordre. L'arrêté royal forme une disposition complète, il établit l'assiette de l'impôt, en règle la quotité, tout comme le budget des voies et moyens renvoie aux lois sur la matière.

C'est en vertu de ses délibérations antérieures que le conseil communal de Menin impose à certains propriétaires l'obligation de construire des trottoirs. Or cette obligation dérive tout à la fois de la délibération et de l'approbation royale, et la délibération elle-même s'appuie sur les rétroactes de l'administration. Vouloir ici distinguer ce serait dénaturer la portée des termes. Pour construire des trottoirs à ses frais, la commune n'avait pas besoin d'autorisation, puisque l'art. 75 de la loi de 1836 lui confère le droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal.

Mais, dit-on, jamais arrêté royal n'a approuvé le règlement communal en vertu duquel la ville de Menin a lancé des contraintes. Je suis forcé d'en convenir, mais cette lacune, quelque regrettable qu'elle soit, n'infirme point ma démonstration. Il est administrativement établi un impôt, les propriétaires de certaines rues auront à l'acquitter endéans le délai de six mois, dès lors quel besoin y avait-il de faire approuver un règlement dont la teneur est implicitement reproduite dans l'arrêté royal? Que si le coût des frais paraît exagéré, que le contribuable s'exécute d'abord sauf à réclamer ensuite.

L'approbation était nécessaire pour imposer aux propriétaires l'obligation de contribuer à la construction des trottoirs, que le règlement fût reproduit *in extenso* ou qu'il le fût seulement par extraits, il n'importe. La délibération du 6 novembre est la disposition organique; en soumettant à l'avis de la députation permanente l'application de cette mesure, le collége invitait celle-ci à se rendre compte des motifs qui l'avaient dictée. L'approbation royale s'étend à toutes les parties de la délibération. Si quelque changement eût dû être introduit, l'autorité supérieure eût refusé de sanctionner cette décision.

Mais, dit-on, s'il existait un arrêté royal approuvant le règlement ou la délibération du 28 février 1872, il ne peut avoir force obligatoire, puisqu'il n'a pas été publié au *Moniteur*, comme l'exige l'art. 129 de la constitution.

Questions intéressantes que celles qui concernent l'interprétation de ce texte, recherches curieuses que celles qui nous initient aux modes divers de la promulgation des lois!

En raison de l'importance de cette partie de notre histoire, le tribunal voudra bien me permettre d'effleurer quelque peu ce vaste sujet.

Les modes de publication, dit M. BRITZ, ont varié chez les divers peuples, en raison de l'organisation politique, de l'étendue du territoire, de la facilité des communications et du degré de civilisation.

Dans les premiers temps de la république romaine, quand tous les citoyens concouraient à la confection de la loi, on la faisait afficher pendant trois jours de marché consécutifs et si le dernier jour elle obtenait les suffrages nécessaires, elle était lue par le héraut et gravée sur des tables d'airain qu'on exposait en public ou qu'on déposait dans le trésor de l'Etat. Sous les premiers empereurs, le pouvoir législatif étant déféré au sénat, le prince faisait exécuter ses édits, en vertu d'un édit de promulgation. Les empereurs, ayant dans la suite acquis eux-mêmes ce pouvoir, les formalités de la lecture n'eurent lieu qu'après la transcription et le dépôt de la loi. Justinien ordonna par sa novelle 66 que les lois fussent enregistrées dans chaque métropole et publiées dans les autres villes. On les adressait aux magistrats, qui étaient spécialement chargés de les faire exécuter, ceux-ci en donnaient lecture aux citoyens et aux fonctionnaires qu'elles concernaient.

La conquête de la Gaule par les Francs, la création de l'empire de Charlemagne, suivie bientôt du démembrement de cette vaste monarchie ne permirent point l'adoption d'un régime assez régulier pour faire admettre des règles fixes pour la publication des lois. Il n'en fut plus ainsi lorsque le développement de la puissance communale ouvrit à l'activité de nos ancêtres des horizons nouveaux. Les mesures les plus vigoureuses furent prises pour éviter que le despotisme ne s'introduisit dans nos institutions. Je signalerai entre autres les dispositions de la Joyeuse Entrée, qui avait déjà attribué au chancelier du duché des fonctions analogues à celles de notre ministre de la justice. Ce fonctionnaire conservait le sceau, l'apposait au bas des ordonnances et se trouvait responsable envers les Etats de tout abus d'autorité. Faute d'avoir été scellé, l'édit du souverain était réputé nul et de nulle valeur.

Les actes des princes contenaient ordinairement l'ordre de faire solennellement crier et publier la loi, de la lire et de la publier et enregistrer. Le mode de publication était réglé par plusieurs ordonnances et variait suivant les localités. (Ordonnance générale, 28 novembre 1753. Pl. Fl. V, 1109.) Lorsqu'un édit, une ordonnance, un placcard avait été arrêté dans le conseil du souverain, il était revêtu de la signature du prince, scellé de son grand sceau et copie en était adressée soit au gouverneur, soit au procureur fiscal de la province, soit au chancelier, soit au grand bailli. Ces fonctionnaires faisaient ensuite parvenir par des messagers à ce commis aux chefs officiers de justice des districts, mayeries, quartiers, châtellenies, échevinages et villes. L'acte était alors proclamé à son de trompe et de cri public, en présence des fonctionnaires supérieurs et de leurs lieutenants, d'un membre et du greffier du conseil provincial ou d'autres fonctionnaires selon l'usage des lieux. L'acte portait lui-même mention de l'accomplissement de ces formalités. On lit au bas des ordonnances promulguées à Courtray : Publié en pleine vierschaere, après l'avertissement qui en avait été fait à la bretèque de la ville. Après cette promulgation solennelle, l'édit était transcrit sur le registre de la cour de justice, visé et déposé au greffe en la salle de cour et avait force obligatoire immédiatement, à moins que le placcard n'eût fixé une autre date.

La multiplicité extraordinaire de ces formalités s'explique par une raison historique. ZYPÆUS, dans sa *Notitia juris belgici*, nous la signale en ces termes : *Ea publicatio est semper necessaria in singulis provinciis (quod unitæ quidem omnes sunt, salvo singularum jure, adeoque nullæ alteris subjectæ) in singularum metropolibus tametsi plures sint, veluti in Brabantia, Lovanium, Bruxellæ, Antwerpia, Silvaducis.*

Comme si la publication ne suffisait point, les princes ordonnaient la republication. Le texte de la fameuse ordonnance de 16 août 1613 fut rappelé plusieurs fois, et ZYPÆUS nous apprend que, pour prémunir les citoyens contre les manœuvres d'escrocs, il a été procédé trimestriellement à la publication d'un édit sur les monnaies.

Dans l'exposé des motifs de la loi relative à la publication, aux effets et à l'application des lois en général, PORTALIS nous apprend la variété des usages admis en France. L'éminent conseiller d'Etat s'exprimait en ces termes à la séance du 4 ventôse an XI :

« La France, dans les temps qui ont précédé la Révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses successivement réunies et conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les priviléges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique. Le prince gouvernait ces différentes nations sous les titres différents de duc, de roi, de comte. Chaque province formant un Etat à part, il fallait donc en chacune d'elles une promulgation particulière. Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, elle devenait exécutoire pour tous les habitants du pays du jour qu'elle avait été enregistrée par le Parlement de la province. Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le

complément nécessaire de la loi elle-même, et non comme sa promulgation et sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement, mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et aux bailliages; elle n'était exécutoire dans chaque territoire que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire (4). »

Par un décret du 9 novembre 1789, l'Assemblée constituante posa la distinction entre la promulgation et la publication. La promulgation fut l'acte par lequel le chef de l'Etat devait attester au corps social l'existence de la loi; la publication fut considérée comme le mode employé pour faire parvenir la loi à la connaissance des citoyens. Ce décret ne demeura pas longtemps en vigueur; dès l'année suivante, il fut remplacé par la loi des 2-5 novembre 1790. La mention de l'arrêté sur un registre tenu à la maison commune devait équivaloir à sa publication, disposition bien inutile qui ne tarda pas à être rayée du recueil des lois. Le décret du 4 décembre 1793 statua que la loi ne serait obligatoire en chaque commune que du jour où le numéro du bulletin, qui la renfermait, y aurait été publié à son de trompe ou de tambour.

Je ne retracerai pas l'anarchie, le désordre qui régnèrent en nos provinces à la suite des invasions françaises. Depuis l'arrêté des représentants du peuple pris le 27 fructidor an XII, se succèdent l'arrêté du 26 brumaire an III, celui du 4 brumaire an IV, la loi du 25 ventôse de la même année; paraît enfin le décret de réunion à la France rendu par la Convention nationale en la séance du 9 vendémiaire an IV et comme mesures d'application, la loi du 12 vendémiaire, les décrets du 21 vendémiaire et du 18 pluviôse de la même année.

Je ne pourrais indiquer ici les phases diverses du principe de la promulgation des lois et arrêtés en ces temps d'agitation fébrile. Quand l'ignorance règne dans la société et le désordre dans les esprits, les lois deviennent nombreuses, les hommes attendent tout de la législature. Chaque loi nouvelle étant un nouveau mécompte, ils sont portés, dit M. THIERS, à lui demander sans cesse ce qui ne peut venir que d'eux-mêmes, de leur éducation et de leurs mœurs. Là est la cause des mauvaises lois, car elles sont faites pour le temps présent plutôt que pour l'avenir. La Convention, après avoir confondu tous les pouvoirs, a plus qu'aucune autre assemblée bouleversé la législation. Avec une inconcevable ardeur, ce corps rendait décret sur décret, lois générales, lois particulières; elle rendit en trente-sept mois, 11,210 dispositions légales. Comme pour le Sénat romain au temps de Galba, toute question se résolvait en une loi, et comment ne pas appliquer à cette assemblée le jugement sévère que porte TACITE sur un corps analogue : *Non modo in commune sed in singulos homines latæ questiones, et corruptissimâ republicâ plurimæ leges* (5)?

L'établissement de l'empire rétablit en France et dans les pays réunis l'ordre, qui avait cessé d'y régner depuis longtemps. La centralisation des pouvoirs régna dans toute l'étendue de cette vaste agglomération de provinces, de royaumes. Le Conseil d'Etat participait activement à l'administration; par son avis du 25 prairial an XIII, rendu sur la question de déterminer le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires, il décida quant aux décrets, qui ne sont point insérés au *Bulletin des lois* ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, qu'ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification.

L'arrêté-loi du 3 mars 1814 distingue le premier entre tous autres les décrets, arrêtés, ordonnances contenant quelques mesures générales, émanant des autorités supérieures. Leur insertion au *Journal officiel* était obligatoire; la loi du 19 septembre 1831, en réglant les formes de la sanction et de la promulgation des lois, ordonne leur publication dans le *Bulletin officiel des lois et des arrêtés royaux de la Belgique*. Or, cette dernière classe ne devait, ne pouvait comprendre que les arrêtés qui jusqu'alors avaient été insérés au *Bulletin*. J'ai pour garant de l'exactitude de cette assertion un arrêt rendu le 26 décembre 1838 par notre cour de cassation.

Parut enfin la loi du 28 février 1845, qu'il nous faut étudier jusque dans ses moindres détails. Par une omission inexplicable, ni le *Moniteur*, ni les *Annales parlementaires* ne nous fournissent l'exposé des motifs. Quelque fâcheuse que soit cette lacune, due peut-être aux réformes introduites à partir du 1er janvier 1845 dans cette publication officielle, il nous sera facile d'y suppléer. Le projet de loi portait au regard des arrêtés qui nous occupent la disposition suivante : « Néanmoins, les arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens pourront n'être publiés que « par voie de notification aux intéressés et deviendront obligatoires par le fait seul de cette notification. » La quatrième section exprima le désir que, sans préjudicier à la validité des arrêtés quant aux parties intéressées, le gouvernement contractât l'obligation de publier tous les arrêtés quelconques, par la voie du *Moniteur*, dans le mois qui suivra leur date. Au sein de la deuxième section fut critiquée la disposition nouvelle. Il vaudrait mieux, disait-elle, supprimer cet article; tous les actes du gouvernement représentatif engagent la responsabilité ministérielle, les actes tenus secrets échapperaient à la critique (6).

La section centrale voulant préciser convenablement l'exception de non-publication, la borna à ceux des arrêtés royaux qui, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourraient léser des droits individuels. L'alinéa 2 final de l'art. 5 fut inséré dans le projet amendé.

« C'est une innovation, disait au cours de la discussion M. FLEUSSU, elle a un caractère très-salutaire, car, dans un gouvernement représentatif, il ne faut pas que les actes du ministère restent cachés, parce que ce n'est que par la généralité de ses actes qu'on peut apprécier le mérite de la conduite d'un gouvernement. »

Il nous reste à indiquer la pensée du ministre de la justice lui-même; parlant des arrêtés royaux annulant la décision d'un conseil communal et se demandant si de tels arrêtés devaient être considérés comme intéressant la généralité des citoyens, il n'hésitait pas à affirmer que ces arrêtés rentrent dans la catégorie de ceux dont il s'agit en l'article 4, c'est-à-dire de ceux qui sont obligatoires par la notification aux intéressés. Ils doivent en outre être insérés par extraits au *Moniteur*, lorsqu'il y a quelque utilité à leur donner la publicité, afin d'empêcher, suivant les expressions du ministre, « que le gouvernement n'exécute ces arrêtés sans les faire connaître au public. »

Dans l'économie de la loi, on distingue donc deux grandes catégories d'arrêtés : la première comprend les arrêtés d'intérêt général intéressant la généralité des citoyens; la seconde, les arrêtés d'intérêt local et les arrêtés d'intérêt individuel. Les arrêtés de la première catégorie doivent seuls recevoir la publication par la voie du *Moniteur;* ils y sont naturellement publiés *in extenso*, puisque là il s'agit de la publication, qui seule peut donner aux arrêtés royaux la force obligatoire. Les arrêtés de la seconde catégorie reçoivent la publication par voie de notification et la publicité par l'insertion en extraits au *Moniteur*, sauf, en ce qui concerne la publication, les exceptions résultant des lois spéciales, et en ce qui concerne la publicité, les exceptions résultant de ce qu'elle pourrait, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat (7).

Personne ne soutiendra, je pense, que la construction de quelques mètres de trottoir intéresse la généralité des citoyens; question d'intérêt communal, résolue par les mandataires de la commune, ce modeste travail ne présente aucune importance pour les autres administrations, ni pour les personnes habitant d'autres localités. Il suffisait donc de la publication par extrait au *Moniteur*, formalité qui a été observée, de la notification aux intéressés, devoir qui a été rempli.

L'établissement de la taxe est la mesure préliminaire, le décrétement des travaux, la disposition qui applique à une rue déterminée un principe nettement formulé. Au lieu de scinder en deux votes une délibération unique, le conseil communal prend comme point de départ les délibérations antérieures et indique les propriétés qui sont frappées de l'impôt. La mention de la délibération du 6 novembre 1872 s'explique par l'absence d'un règlement général; elle supplée donc à ce que la procédure pourrait avoir de défectueux. Par les raisons déduites plus haut, je répute régulière la publication par extraits faite au *Moniteur*.

Sur la question que je viens de traiter, les décisions judiciaires sont fort rares. La jurisprudence est muette sur la question de principe. Je ne pourrais pas étayer ma démonstration sur un arrêt de la cour de cassation rendu le 31 décembre 1849, dont les éléments se rapportent au régime hollandais, et qui ne s'occupe que de la publication des arrêtés royaux sous l'empire de l'arrêté du 3 mars 1814.

Une décision, favorable en apparence du moins aux soutènements de la partie défenderesse, se rencontre dans le jugement

(4) PORTALIS, *Discours*, 4 ventôse an XI; BALLOZ, *Lois*, p. 39.
(5) TACITE, *Annales*, III, 17.
(6) *Annales parlementaires*, 1845-46, p. 506.
(7) BELG. JUD., 1872, p. 1366.

du tribunal de Bruxelles du 11 mai 1861. Mais il suffit de lire le texte de ce document pour se convaincre que l'administration communale de Schaerbeek avait négligé de notifier le plan d'alignement aux parties intéressées (8). Pareille irrégularité n'a point été mentionnée dans la cause actuelle; la ville demanderesse peut donc se prévaloir, et non sans raison, du jugement rendu le 13 mars 1872, en cause de la commune de Molenbeek-Saint-Jean contre Luyck, dans des circonstances analogues à l'affaire actuelle. Je ne rapporterai pas textuellement la teneur de ce jugement, qui consacre les conclusions de ce réquisitoire (9).

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 29 mai 1873 décide que l'arrêté royal qui approuve l'établissement d'une taxe sur les bâtisses ne doit être publié au *Moniteur* que par extrait et qu'il suffit que le règlement communal qui a établi cette taxe ait été porté par voie d'affiches à la connaissance des particuliers pour qu'il ait force obligatoire (10).

Mais, objecte le défendeur Leynaert, Bernimolin, j'ai le droit de m'opposer à la contrainte et de refuser le paiement de la taxe aussi longtemps que la ville elle-même ne remplit point ses obligations. Les bordures que la ville devait fournir en pierres d'Ecaussines sont en pierres de Tournai : de là réclamation et demande de dommages-intérêts. Une action fut même intentée et poursuivie par devant M. le juge de paix de Menin. Décision fut rendue le 1er avril 1875. Le tribunal est appelé à connaître de l'appel interjeté par la commune.

Toute cette procédure me semble reposer sur une erreur juridique, sur la confusion entre la propriété et le droit de domaine éminent, entre le *dominium* et l'*imperium*. La formule des conclusions introductives d'instance témoigne de ce vice dans le raisonnement de la partie.

« Attendu, porte cette pièce, que l'ensemble des dispositions « crée des droits et des obligations corrélatives; que le paiement « de la part des riverains dans les frais d'établissement des trot- « toirs ne peut incomber au particulier que moyennant établis- « sement de trottoirs conformes aux dispositions du règle- « ment... »

Dénuée de fondement, cette argumentation pèche par sa base : Faire juger les actes de la ville de Menin, autorité communale, par un corps de justice, ce serait déjà violer le principe de la séparation des pouvoirs; enlever à la contrainte son caractère d'être exécutoire par voie parée, ce serait d'autre part se méprendre sur la portée de nos institutions fiscales. Je me propose de démontrer succinctement chacune de ces deux propositions.

Dans la sphère de leurs attributions, les autorités communales jouissent d'une indépendance complète, à la condition de ne point enfreindre les dispositions qui limitent son pouvoir; le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; l'art. 138 porte : « Les impositions communales directes seront « recouvrées conformément aux règles établies pour la percep- « tion des impôts au profit de l'Etat; » or, il n'est point douteux que la loi du 29 avril 1819 n'ait été prise pour assurer efficacement le recouvrement des impositions communales.

Enjoindre à ce collége échevinal de Menin de remplacer les bordures par d'autres, lui imposer une sanction pénale en cas de refus ou de retard dans l'exécution, ne serait-ce pas s'immiscer dans l'exercice du pouvoir administratif? Ne serait-ce pas violer le principe inscrit déjà dans le décret du 22 décembre 1789 et reproduit en ces termes dans le décret des 16-24 août 1790 : « Les juges ne pourront à peine de forfaiture troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Que le contribuable ait tort ou raison dans son opposition à la contrainte, ce n'est pas au tribunal qu'il doit s'adresser. Une contestation de cette nature aurait pu éventuellement faire l'objet d'un débat devant d'autres juridictions, mais échappe à la compétence des tribunaux ordinaires. La légalité de la taxe est soumise au conseil communal d'abord, ensuite à la députation permanente. Indépendamment de cette faculté, le contribuable eût pu faire valoir ses droits en adressant une réclamation à la députation permanente, qui ne statue qu'après avoir entendu le conseil communal, et la députation statue entre les parties comme juge en matière de contentieux administratif. Le silence de Leynaert, Bernimolin, emporte adhésion, et si le fait de la ville ouvre la voie à une action distincte, ce n'était point le cas de soulever ici cette demande reconventionnelle. L'établissement de la juridiction administrative exclut la possibilité d'un pouvoir rival. Il en résulte que, faute de contradicteur, la dette a été légalement établie à charge du contribuable, que son existence ne saurait plus être mise en question. La situation du défendeur est définitivement fixée comme celle du tiré; après acceptation de la lettre de change, la dette est affirmée et liquidée; il ne reste plus qu'à l'acquitter. L'article 114 du règlement du 1er décembre 1851 rend hommage à ces principes en proclamant que « les réclamations et les contestations « relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des « contributions directes sont dans les attributions de l'autorité « administrative (11). »

A l'autorité de cet argument extrinsèque se joint une raison, puisée dans le texte même de la loi qui fut promulguée le 29 avril 1829, pour assurer le recouvrement des impositions communales. La contrainte emporte exécution par voie parée, c'est-à-dire que la sommation faite aux termes de la loi peut être exécutée telle qu'elle est et se comporte sans avoir besoin de recourir aux tribunaux, ni à aucune formalité. L'art. 6 de la même loi dispose que : « Aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition qu'après la consignation demandée. » Or, le texte même des conclusions prises au début du procès semble indiquer à l'évidence que Leynaert se reconnait débiteur d'une somme de fr. 183-11. Cependant il fallait, avant d'être admis à faire valoir son droit, s'acquitter envers l'administration communale. Faute d'avoir respecté ce principe, le jugement du tribunal de paix de Menin me semble sujet à infirmation, d'autant plus qu'il condamne l'entrepreneur Destrebecq aux frais du procès, alors que l'étude du dossier nous apprend que ce tiers n'a été que le préposé de l'administration communale. Cette décision me paraît inexplicable, puisqu'il ne s'agit que de l'opposition à une contrainte et de la validité des moyens invoqués à l'appui. La personnalité de Destrebecq disparaît donc pour ne laisser en présence que la ville et le contribuable imposé. Or, telle est la force exécutoire de la contrainte, qu'elle tranche souverainement le débat, qu'elle impose silence au citoyen, et que, voulût-il exécuter lui-même le travail, son offre n'est pas recevable en justice (12). Telle est, je le pense, la doctrine que, saisi du litige, devait adopter le premier juge; faute de l'avoir suivie, sa décision me paraît devoir être infirmée (13).

Je prends en terminant les conclusions suivantes sur l'ensemble des deux affaires :

Quant à la question de publication, la délibération du 11 juillet 1873 ne devait être approuvée que parce que la mise à exécution de la décision entrainait la perception d'une taxe communale. L'autorité souveraine a sanctionné la mesure rappelée dans les préambules, dans les motifs, dirais-je, de l'arrêté. Il n'intéressait pas la généralité des citoyens : son insertion par extraits est régulière, sa publication *in extenso* ne l'eût pas été.

Or, si la taxe est due, c'était au receveur communal à effectuer la recette, sauf règlement de compte avec les tiers, au contribuable de s'acquitter surtout après contrainte; toute offre est nulle et de nul effet, car si provision est due au titre, paiement est dû à la sommation régulière. A ce titre donc, le jugement attaqué consacre une doctrine erronée. »

Le Tribunal a prononcé comme suit dans l'affaire Deleu. Le jugement en cause de Leynaert est identique.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est opposant à une contrainte décernée au nom de la ville de Menin, aux fins d'obtenir paiement d'une somme de fr. 443-21, montant de la taxe dont il est redevable pour la construction d'un trottoir devant sa propriété, située rue de la Station, à Menin, suivant un rôle rendu exécutoire par la députation permanente de la Flandre occidentale, le 21 janvier 1875;

« Attendu, en ce concerne la compétence, qu'en admettant que, sous l'empire des art. 138 de la loi communale et 5 de la loi du 29 avril 1819, le juge de paix eût été uniquement compétent pour statuer sur l'action, il n'en saurait plus être de même depuis que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876 a rendu applicables, en matière fiscale, les règles ordinaires sur le ressort et la compétence;

« Attendu que l'action est antérieure, il est vrai, à la loi précitée; mais qu'il est de principe que les lois sur la compétence et la procédure régissent, du moment où elles sont obligatoires,

(8) BELG. JUD., 1861, p. 1580.
(9) BELG. JUD., 1872, p. 1310.
(10) BELG. JUD., 1873, p. 1153.
(11) Arrêt de cassation, 8 mai 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1246); 2 mars 1876 (IBID., 1876, p. 409); réquisitoire de M. REVERCHON, arrêt de cassation, 19 mars 1873 (DALLOZ, 1873, I, 276).
(12) Arrêt du 10 août 1870 (BELG. JUD., p. 1441).
(13) Jugement du tribunal de Bruxelles, 1er juillet 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 41); cassation de Belgique, 29 juin 1876 (PASIC., I, 366).

les procès nés comme ceux à naître (arrêté du gouvernement du 5 fructidor an IX); que la loi de 1876 n'a consacré qu'une seule exception à ce principe, quant aux affaires régulièrement introduites avant sa mise en vigueur, lesquelles doivent être continuées devant le juge qui en est saisi; que cette exception conforme à l'ancienne règle de droit, *ubi semel acceptum est judicium, ibi et finem accipere debet*, trouve sa raison dans l'équité et dans le désir d'éviter des frais et des évolutions de procédure; qu'on ne peut donc, sans faire violence au texte et à l'esprit de la loi, l'étendre au cas de l'espèce où le juge saisi devrait se dessaisir, sans autre conséquence que de voir ramener l'action devant lui et de donner lieu à une procédure frustratoire;

« Attendu, au fond, que l'opposition du demandeur est basée :

« 1° Sur ce que la délibération du conseil communal, établissant la taxe litigieuse, n'a point été approuvée par le roi, conformément à l'art. 76 de la loi communale;

« 2° Sur ce qu'aucun arrêté royal autorisant le perception de semblable taxe, n'aurait été publié au *Moniteur belge*, ni textuellement ni par extrait;

« 3° Sur ce que le trottoir dont il s'agit n'a point été établi conformément aux conditions et aux obligations imposées à la ville de Menin par son règlement du 18 avril 1873; qu'ainsi le demandeur ne peut être tenu à la somme réclamée par la contrainte qu'après achèvement régulier dudit trottoir, avec placement des bordures en pierres d'Ecaussines;

« Attendu : 1° qu'un arrêté royal du 30 septembre 1873 a, sur l'avis favorable de la députation permanente de la Flandre occidentale, approuvé les délibérations du conseil communal de Menin, en date du 18 juillet 1873, ayant pour objet la construction de trottoirs dans les rues Royale et de la Station de cette localité; que la teneur de ces délibérations a principalement pour objet, il est vrai, la seule construction des trottoirs; mais que l'établissement de la taxe s'y trouve aussi sommairement compris par la relation expresse qui est faite à une délibération du 25 février précédent, constitutive de cette taxe : que cette relation ainsi conçue : « revu la délibération du 28 février, appor-« tant quelques modifications à certains articles du règlement « sur la construction des trottoirs », a eu pour objet, non-seulement de rappeler la délibération, mais encore, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs préalablement fait par le bourgmestre, de la régulariser, et d'en confirmer purement et simplement la teneur; que le bénéfice de l'approbation royale lui est donc applicable avec d'autant plus de raison, que c'est uniquement par rapport à son objet que l'autorisation a dû être requise;

« Attendu, en second lieu, qu'il résulte des documents de la cause, que l'arrêté royal ci-dessus a été inséré par extrait au *Moniteur* du 4 octobre 1873 et notifié ensuite à l'administration communale de Menin; que ces formalités sont suffisantes pour répondre à la publication exigée par la loi du 28 février 1845, puisqu'il s'agit d'un arrêté d'intérêt purement local; que d'ailleurs l'art. 4 de la loi précitée ne fait point dépendre la force obligatoire de semblables arrêtés de leur insertion au *Moniteur*, mais seulement de leur notification aux intéressés (cass. belge, 27 avril 1874, BELG. JUD., 1874, p. 634 et 749);

« Attendu, en troisième lieu, que la légalité de la taxe n'est point autrement contestée, et que le tribunal est sans pouvoir pour régler le mode d'après lequel le trottoir aurait dû être exécuté, ni pour statuer sur les conditions d'exigibilité de la taxe, puisqu'aux termes des art. 90, §§ 2 et 3, 135 et suivants de la loi communale, les contestations de cette nature sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. MATTHIEU, substitut du procureur du roi, se déclare compétent pour statuer sur la contrainte; dit pour droit qu'il y a eu accomplissement légal de toutes les formalités légales, pour la perception de la taxe faisant l'objet de la présente instance; mais que la juridiction administrative a seule pouvoir pour connaître des autres moyens invoqués à l'appui de la demande; déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement... » (Du 1er juin 1877. — Plaid. MMes JULES COUCKE c. GHESQUIÈRE.)

OBSERVATIONS. — Comp. : H. LEEMANS, *Des Impositions communales en Belgique*, 2e édit., Bruxelles, 1866, pp. 1, 5 et 81.

L'extrait inséré au *Moniteur belge* du 4 octobre 1873, et dans lequel le tribunal de Courtrai a vu l'approbation royale de la délibération du 28 janvier 1873, établissant une taxe communale pour l'établissement de trottoirs, est conçu comme suit :

« Un arrêté royal du 30 septembre 1873 approuve la dé-« libération du conseil communal de Menin ayant pour « objet la construction des trottoirs dans les rues Royale « et de la Station. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

POURVOI. — CASSATION CRIMINELLE. — DÉCISION EN PREMIER RESSORT. — NON-RECEVABILITÉ. — IDENTITÉ DE PERSONNE. CONSTATATION DE FAITS. — COUR DE CASSATION. — POUVOIRS.

Les décisions en dernier ressort sont seules susceptibles d'un pourvoi en cassation. Spécialement en matière militaire, la loi n'admet de recours que contre les arrêts de la cour militaire.

La cour de cassation ne connaissant pas du fond des affaires, ne peut s'occuper d'un pourvoi qui exigerait que la cour statuât en fait sur l'identité du demandeur.

(POINTIS.)

Le pourvoi, dans cette cause, était fondé sur ce que le demandeur avait été condamné par un conseil de guerre pour fait de désertion, alors qu'il n'appartenait plus à l'armée et n'était pas justiciable des tribunaux militaires.

Voici dans quelles circonstances cette question de compétence se présentait.

Le 1er juillet 1876, le demandeur, se donnant les noms d'Alphonse-Charles Pointis, se constitua prisonnier comme déserteur en mains de la gendarmerie de Deynze.

Livré à l'autorité militaire, il persista à se nommer Pointis, Alphonse-Charles, déclara qu'il avait quitté le régiment des guides à Ypres, en juillet ou août 1871, et fut traduit, pour ce fait, devant le conseil de guerre, qui le condamna, en constatant qu'il avait reçu lecture des lois militaires.

Ce jugement, passé en force de chose jugée, avait reçu son exécution, et le demandeur était à la compagnie de correction lorsqu'il écrivit à son capitaine une lettre de laquelle il résultait qu'il avait trompé la justice, qu'il ne s'appelle pas Alphonse-Charles, que ses prénoms sont Louis-Philippe; et qu'il a emprunté ceux de son frère, en exécution d'une convention passée avec celui-ci.

Une instruction fut instituée à la suite de ces déclarations et voici ce qu'elle a révélé :

Pointis, demandeur en cassation, s'appellerait effectivement, comme il l'a déclaré en dernier lieu, Louis-Philippe; il aurait bien appartenu à l'armée autrefois; mais congédié en juillet 1874, comme impropre au service à cause d'une hernie inguinale, il n'aurait plus été militaire au moment où il prétendait avoir été en état de désertion.

Son frère Alphonse-Charles, au contraire, serait réellement déserteur. Le 26 août 1871, il a été rayé comme tel de la compagnie de correction.

Le témoignage d'anciens compagnons d'armes et l'infirmité que porte le demandeur ont concouru à établir cette identité.

C'est dans ces circonstances que celui-ci défère à la cour de cassation le jugement du conseil de guerre qui l'aurait condamné incompétemment, en raison de la qualité du demandeur et du fait de désertion qui lui était imputé. Il est à remarquer que le jugement attaqué est du 31 juillet 1876, qu'il n'a pas été déféré par voie d'appel à la cour militaire, et que le pourvoi est du 16 décembre 1876. M. l'auditeur général a joint au dossier une note développée appuyant le pourvoi, se fondant sur le principe que nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, faisant observer que jamais le demandeur n'a pu être justiciable d'un conseil de guerre, ni condamné comme déser-

teur puisqu'il avait cessé d'être soldat depuis le 20 juillet 1874.

M. l'auditeur général soutenait que le pourvoi formé par Pointis, non militaire, contre un jugement incompétemment rendu à sa charge, était toujours recevable ; il invoquait principalement dans ce sens un arrêt de la cour de cassation de France du 24 novembre 1852 (Pasicrisie à sa date) qui repose sur la combinaison des art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII et de l'art. 8 de la loi militaire du 13 brumaire an V.

M. le procureur général Faider a conclu au rejet du pourvoi pour plusieurs motifs.

1° Il s'agit d'un jugement de conseil de guerre non déféré à la cour militaire : le pourvoi n'est donc pas dirigé contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, comme l'exigent en termes précis l'article 15 de la loi du 4 août 1832 et les articles 407 et 416 du code d'idstruction criminelle ;

2° Les lois de l'an V et de l'an VIII invoquées par l'arrêt précité de 1852 sontaujourd'hui abrogées dans notre pays : elles le sont même en France par le nouveau code pénal militaire de 1857 ;

3° L'article 136 de la loi d'organisation judiciaire de 1869 réserve les attributions des tribunaux militaires;

4° L'article 9 de la loi du 29 janvier 1849 autorise le pourvoi contre les arrêts de la cour militaire sans plus;

5° Dans notre système de procédure militaire, le délai pour se pourvoir est de trois jours francs : en tous cas donc le pourvoi, ici formé plus de quatre mois après le jugement, serait tardif et non recevable. Les pourvois fondés sur l'incompétence sont soumis aux mêmes délais (Code d'inst. crim., 416, 417);

6° Nulle décision judiciaire probante n'a décidé et fixé les questions qui se rattachent à l'identité du demandeur en cassation, et la cour de cassation ne peut se livrer à cet égard à aucune enquête, investigation ou décision spéciale ;

7° Il ne peut être question ici ni d'un règlement de juges, ni d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi ;

8° Enfin, si le demandeur se trouve engagé dans une voie sans issue légale, il doit l'imputer à lui-même, à sa conduite frauduleuse et à sa volonté préméditée de tromper la justice.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur le seul moyen de cassation, fondé sur ce que le conseil de guerre était incompétent en raison de la qualité du demandeur et du fait de désertion qui lui était imputé :

« Considérant d'une part que les décisions en dernier ressort sont seules susceptibles d'un pourvoi en cassation : que, spécialement, en parfaite harmonie avec cette règle, l'article 9 de la loi du 29 janvier 1849 n'admet ce recours que contre les arrêts de la cour militaire ;

« Considérant d'autre part que la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires ;

« Considérant que de ces principes il suit, qu'à un double point de vue, le pourvoi n'est pas recevable ; qu'en effet, il est d'abord formé contre un jugement en premier ressort, et exigerait, ensuite, s'il pouvait être l'objet d'examen au fond, que la cour de cassation statuât, en fait, sur l'identité du demandeur préalablement à toute décision, en droit, sur la question de compétence ;

« Considérant, au surplus, qu'il n'y a lieu dans la cause ni à révision, ni à règlement de juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, rejette... » (Du 22 janvier 1877.)

Observations. — V. Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 45 ; Denisart, V° *Cassation*, n° 10 ; Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, ch. XXXI, p. 180.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présid. de M. De Prelle de la Nieppe.

PARTIE CIVILE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊTS CIVILS. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — IMPRIMEUR. MISE EN CAUSE DE L'ÉDITEUR.

La partie civile a toujours le droit d'appeler quant à ses intérêts civils, son droit d'appel étant indépendant de l'action publique.

L'éditeur d'un journal est seul responsable du retard dans l'insertion de la réponse d'une personne citée dans ce journal.

La personne assignée comme responsable de ce retard et qui justifie de sa qualité de simple imprimeur n'est pas tenue de mettre en cause l'éditeur.

(SMETS MASSART, PARTIE CIVILE, ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. BEAUVAIS.)

Arrêt. — « Attendu que c'est sans fondement que le prévenu conclut à la non-recevabilité de l'action de la partie civile, en soutenant qu'il y a chose jugée, quant à l'existence du délit, par le jugement d'acquittement du 7 février 1877 dont est appel, ce qui rendrait la chambre correctionnelle de la cour incompétente ;

« Qu'en effet, l'art. 7 de la loi du 1er mai 1849 accorde à la partie civile le droit d'appeler quant à ses intérêts civils ;

« Qu'elle a donc le droit de soumettre à nouveau à l'appréciation de la cour le point de savoir si le fait dont elle se plaint existe, et s'il lui a causé un dommage que l'auteur du fait est tenu de réparer, son droit d'appel étant indépendant de l'action publique ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appel de la partie civile est recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est resté établi par l'instruction faite devant la cour que Beauvais est, non pas l'éditeur, mais seulement l'imprimeur du *Journal de Schaerbeek ;*

« Que le n° 76 du journal, qui a paru le 31 décembre 1876 et qui est incriminé, indique même Beauvais comme simple imprimeur ;

« Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ne commine une peine du chef de retard de l'insertion d'une réponse de la personne citée dans un journal que contre l'éditeur de ce journal ;

« Que Beauvais n'étant que l'imprimeur n'est donc passible d'aucune peine dans l'espèce ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour à surseoir de statuer jusqu'à la mise en cause de la personne à désigner par lui comme éditeur responsable du *Journal de Schaerbeek ;*

« Qu'en effet, la loi ne faisant peser que sur l'éditeur seul la responsabilité du retard dans l'insertion d'une réponse, la personne assignée en qualité d'éditeur peut se borner, comme Beauvais, à établir qu'elle n'est que l'imprimeur, sans avoir à mettre en cause l'éditeur responsable ;

« Que c'est à la partie civile de rechercher l'éditeur et de poursuivre son action contre lui, sans qu'il soit permis à la juridiction saisie d'imposer, soit des délais à l'action du ministère public, soit la mise en cause d'un tiers au prévenu qui justifie de sa qualité de simple imprimeur;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï en ses réquisitions en partie conformes M. l'avocat général Van Schoor, reçoit l'appel de la partie civile, le met à néant ; en conséquence confirme le jugement dont est appel ; déboute la partie civile des conclusions prises par elle devant la cour et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 26 mai 1877. — Plaid. MMes Féron et Le Poutre.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—JUGEMENT QUALIFIÉ PAR DÉFAUT. RETRAITE DU PRÉVENU. — INSTRUCTION TERMINÉE.

Est contradictoire le jugement rendu contre un prévenu qui se retire après l'audition des témoins, sur le refus du tribunal de remettre la cause pour l'audition d'un témoin empêché.

(LOUAGIE-GHYSELEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que le jugement du 26 octobre 1876, par lequel le prévenu a été condamné à deux emprisonnements

de six mois et à deux amendes de 26 francs, pour abus de confiance et pour vol, bien que qualifié, par le premier juge, de jugement par défaut, constitue un jugement contradictoire ;

« Attendu en effet que le prévenu, aidé de son conseil, Me Joye, a comparu devant le tribunal correctionnel de Furnes ; qu'il a assisté à l'audition de tous les témoins qui avaient satisfait à la citation, aussi bien de ceux appelés à sa requête que de ceux ajournés à la requête du ministère public ; qu'à cette occasion, il a indiqué ses moyens de défense ; qu'il n'a quitté l'audience qu'après que toute l'instruction était terminée et qu'ainsi le contrat judiciaire entre le ministère public et le prévenu a été engagé ;

« Attendu qu'en conséquence le jugement ne devait plus légalement être signifié au condamné et que, partant, l'appel de cette décision, interjeté par le prévenu le 27 octobre, est recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions du ministère public, le prévenu, s'étant sur ce point référé à justice, déclare recevables les appels dudit jugement interjetés tant par le prévenu que par le ministère public et ordonne qu'il sera passé outre, pour le surplus et au fond, à l'instruction et aux débats de la cause; remet, à cette fin, celle-ci au 10 avril prochain, tous dépens réservés... « (Du 2 avril 1877. — Plaid. Me Gilquin.)

Observations. — Voyez Hélie, *Instruction criminelle*, édition belge, t. III, nos 3914, 3915, 4319, 4323, et Dalloz, Vo *Jugement par défaut*, nos 452 et suiv.; cass. belge, 14 novembre 1833.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandjean.

ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — VOL. PREUVE.

L'employé du chemin de fer à qui l'on remet un pli pour l'expédier, sans qu'on retire un reçu, est un mandataire, à charge duquel le mandat et la remise des valeurs ne peuvent être prouvés que conformément aux règles tracées par le code civil; donc par écrit s'il s'agit de plus de 150 francs, même au cas de poursuite pour détournement.

Le détournement par un employé de chemin de fer, d'un pli qui lui est remis pour expédition, constitue un abus de confiance, non un vol.

(Inion et Timperman.)

Baschwitz, banquier à Anvers, recevant de Delmote, prêtre à Vlamertinghe, pour encaissement, des coupons de métalliques, lui fait remarquer qu'il n'a point reçu ceux antérieurement échus de novembre 1873; et après diverses recherches, Delmote prétend avoir fait porter ceux-ci en novembre 1873 au bureau du chemin de fer, par sa servante, qui aurait confié le paquet à Inion et Timperman, sans retirer reçu. Au bureau du chemin de fer, il n'y a pas trace de cette expédition, et Inion et Timperman nient avoir reçu le paquet de novembre 1873. Pour le semestre antérieur, ils ont reçu un paquet qui est parvenu.

D'après l'abbé Delmote et sa servante, le pli aurait eu une valeur déclarée de 1,000 francs. L'adresse aurait été écrite au bureau du chemin de fer, en présence des deux employés et de la servante.

Le 24 août 1876, le Tribunal d'Ypres condamna les deux prévenus comme coupables d'abus de confiance. Dans le cours de l'instruction, les coupons avaient été encaissés à Vienne, envoyés par une maison de Bruxelles qui ne pouvait apprendre à la justice de qui elle les tenait.

Appel par les deux prévenus.

Devant la cour, ils s'attachent à démontrer qu'il y a erreur dans les souvenirs de la servante et de l'abbé quant à l'époque de l'expédition ; que les renseignements donnés sur l'envoi qu'elle dit avoir fait s'appliquent à l'envoi des coupons d'un semestre antérieur, renseigné dans les écritures du chemin de fer et parvenu à destination. Ils montrent que les détails que la servante a donnés au sujet du temps (la neige qui tombait, etc.) ne s'appliquent pas au 17 novembre 1873, mais parfaitement (d'après les bulletins météorologiques de l'*Indépendance*) à l'envoi de fin avril 1873 des coupons du semestre antérieur.

Arrêt. — « Attendu que la remise des coupons d'intérêts que le plaignant Delmote prétend avoir effectuée le 17 novembre 1873, entre les mains des prévenus, à charge, par ces derniers, de les expédier par chemin de fer, au sieur Baschwitz, à Anvers, constituerait, si elle était prouvée, un mandat dont la preuve ne peut être fournie que conformément aux règles du droit commun (code civil, art. 1341, 1347 et 1348);

« Attendu que la preuve littérale de cette remise n'est point rapportée et que l'on ne se trouve dans aucun des cas où la loi permet exceptionnellement de prouver par témoins un contrat comportant une valeur de plus de 150 fr. ;

« Attendu en effet que si Delmote a remis ou fait remettre aux prévenus un pli contenant les valeurs dont il s'agit, il lui était loisible de s'en faire délivrer un récépissé, comme les règlements administratifs l'y autorisaient;

« Attendu que les interrogatoires respectivement subis par les deux prévenus, devant le juge d'instruction, le 29 septembre 1875, ne sauraient être considérés, dans l'espèce, comme constituant un commencement de preuve par écrit; que, loin d'y faire l'aveu du dépôt allégué par le plaignant, ils en dénient au contraire l'existence, en termes formels;

« Attendu qu'en l'absence de preuve légale du mandat que les appelants sont inculpés d'avoir violé, et par conséquent de détournement frauduleux de valeurs faisant l'objet dudit mandat, le délit d'abus de confiance ne saurait exister ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite sans frais... » (Du 9 mai 1877. — Plaid. Me Ad. Du Bois.)

Actes officiels.

Cour d'appel. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, la démission de M. Cartuyvels, de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nominations. Par arrêté royal du 26 octobre 1877, M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi à Furnes, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Matthieu, et M. Durutte, avoué et juge suppléant au tribunal de première instance d'Ypres, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 octobre 1877, M. Harmignie, avocat à Mons, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Letellier, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 29 octobre 1877, la démission de M. Dierick, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nevele, est acceptée

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 29 octobre 1877, la démission de M. Anten, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ougrée, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 30 octobre 1877, M. L.-M. De Bie, secrétaire communal à Moll, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. E. De Bie, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 1er novembre 1877, la démission de M. Pede, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce d'Ostende, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 2 novembre 1877, la démission de M. Coupery de Saint-Georges, de ses fonctions de juge de paix du canton de Gosselies, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INDUSTRIEL.

PROJET DE LOI SUR LES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE.

Examen critique (*).

I

Nous avons, dans un travail reproduit par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1), examiné le projet de loi sur les *marques de fabrique et de commerce*, présenté par le ministre de l'intérieur à la séance du 28 novembre 1876.

A la même séance, le ministre a présenté un projet de loi sur les *modèles et dessins de fabrique*.

Nous nous proposons de faire en ce qui concerne celui-ci un travail analogue.

Il est peut-être à regretter que le Département de l'intérieur, poussant jusqu'au bout ses travaux dans le domaine des droits intellectuels, n'ait pas présenté également aux Chambres des projets de loi sur les productions artistiques et littéraires ; d'autant plus qu'il en est de tout faits qui, si nos souvenirs ne nous trompent, *dorment dans les cartons*, pour employer l'expression consacrée.

Ainsi se serait trouvé complété, en y ajoutant la loi déjà en vigueur sur les brevets d'invention, l'ensemble de la législation relative aux *droits intellectuels*, qui, moins favorisée que celle sur les *droits réels*, avait eu jusqu'ici la mauvaise fortune de ne pas obtenir de codification complète.

Nous avons déjà touché cette question dans nos articles précédents, et nous avons rappelé quels inconvénients résultaient dans la pratique du morcellement excessif des lois qui régissent ces matières à première vue si diverses, mais en réalité si étroitement unies.

Il n'est pas inutile d'attirer de nouveau l'attention sur ce point, car on semble trop perdre de vue que le moyen le plus efficace, et souvent le seul, de bien légiférer sur une partie homogène du droit, est de la considérer dans tous ses éléments au lieu de n'en traiter les diverses parties que successivement et à des intervalles plus ou moins longs qui rompent les traditions. Il est remarquable qu'en 1854, alors que pour la première fois, à l'occasion des brevets d'invention, on a touché aux lois relatives aux droits intellectuels, M. ADOLPHE ROUSSEL a fait une remarque analogue. A la séance du 8 décembre 1853, il disait :

« Je ne puis laisser clore la discussion générale sans « exprimer mes regrets de ce que, traitant la question des « brevets d'invention, nous ne puissions pas nous occuper « en même temps des autres questions concernant la pro- « priété intellectuelle. Nous allons donc nous occuper des « brevets d'invention, c'est-à-dire de la propriété indus- « trielle en tant que résultat des produits du génie « humain ; mais nous aurons un nombre considérable de « produits de nature analogue qui resteront soumis à une « législation complètement incertaine. Telle est, par exem- « ple, la propriété littéraire et la propriété artistique ; « telles sont les inventions et découvertes dans certaines « sciences, dans certains arts, dans la science médicale, « dans l'art pharmaceutique, etc., de sorte que nous pro- « cédons encore une fois par lambeaux législatifs. Il « aurait été désirable, lorsqu'on voulait s'occuper sérieu- « sement d'une matière aussi importante, de créer un « code complet, comprenant différents chapitres, renfer- « mant tous les objets que la loi devait traiter, c'est-à-dire « le sort de toutes les branches de la propriété intellec- « tuelle. Remarquez que l'analogie entre tous ces objets « est extrêmement grande ; l'objet naturel, le résultat de « la découverte ou de l'invention est seul différent ; mais « les principes régulateurs, relativement à tous ces objets, « sont pour ainsi dire identiques. Ainsi, lorsque vous « constatez la propriété des résultats industriels de l'in- « telligence par une concession de l'Etat faite à l'inven- « teur, vous pouvez aussi bien constater cette propriété « quant aux résultats littéraires ou artistiques. »

Rien n'était plus juste et plus scientifique que ces observations. Elles n'eurent cependant point d'écho ; les brevets d'invention furent seuls réglementés, et ce ne fut qu'en 1862 que l'on fit une nouvelle tentative dans un domaine analogue, celui des modèles et dessins de fabrique. Il y eut alors une nouvelle interruption jusqu'en 1876 : alors fut présenté le projet sur les marques que l'on ajoute aujourd'hui à celui sur les modèles en reprenant ce dernier.

Il est à souhaiter que d'aussi longs intervalles ne nous séparent point des lois nouvelles si nécessaires et si impatiemment attendues sur les productions artistiques et les œuvres littéraires.

On peut dans tous les cas être presque assuré que si l'on continue à procéder ainsi par petites doses, on risque de produire de nombreuses contradictions et d'enlever à cette matière, qui présente un ensemble si caractéristique, l'unité scientifique qui en fait la beauté et la force.

Quand on considère notre code civil, on reconnait que tous les droits réels y ont été condensés d'une manière admirable dans le deuxième livre qui forme en réalité un code spécial de ces droits. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les droits intellectuels. En les rapprochant, on les éclairerait les uns par les autres. On saisirait plus aisément les rapports puissants qui les unissent. On mettrait mieux en relief les différences secondaires qui les caractérisent.

Nous l'avons déjà dit : un tel livre manque au code civil. S'il ne s'y trouve pas, c'est uniquement pour des raisons historiques, parce que les droits intellectuels sont de conception relativement moderne. Ce n'est que depuis la fin du siècle dernier qu'on a commencé à les entrevoir,

(*) Extrait du *Moniteur industriel belge*.
(1) V. *suprà*, p. 497.

et ils ont pris depuis une importance qui s'affirme plus énergiquement tous les jours.

Ce livre nouveau de notre code civil se subdiviserait naturellement dans les titres suivants :

1° Des brevets d'invention ;
2° Des modèles et dessins de fabrique ;
3° Des plans des travaux publics ou privés ;
4° Des productions artistiques ;
5° Des œuvres littéraires ;
6° Des marques de fabrique ou de commerce ;
7° Des enseignes.

C'est cette vue d'ensemble qui nous a servi de guide dans nos observations précédentes, et qui va de nouveau être la source principale de l'examen auquel nous allons procéder. On verra notamment bientôt quels avantages et quelles lumières résultent de l'analogie qui existe entre les brevets d'invention et la protection des modèles et dessins ; combien alors la matière se simplifie, et comme il est au contraire facile de se tromper quand au lieu de rapprocher ces deux objets, on les tient à distance l'un de l'autre.

II

Qu'est-ce que c'est qu'un dessin ou un modèle de fabrique? En quoi diffèrent-ils d'une invention industrielle pouvant donner lieu à un brevet? La question est à première vue délicate et le projet de loi ne la résout pas. Il aurait cependant été opportun de préciser. Nous verrons plus loin que des législations étrangères se sont efforcées de fixer ce point. Nous verrons aussi que la recherche de la véritable nature des modèles et dessins influe considérablement sur la manière de les régler. Mais ici, comme pour les marques de fabrique, nous nous trouvons en présence d'un projet rédigé d'une façon toute empirique et sans une connaissance sérieuse de la matière.

Ainsi, par exemple, un nouveau vêtement constitue-t-il une nouvelle invention brevetable ou simplement un nouveau modèle dans le sens juridique des termes? Souvent dans la pratique judiciaire on hésite sur des questions analogues et le domaine respectif de ces ordres de choses distincts demeure indécis.

L'invention ou la découverte donnant lieu à brevet suppose une combinaison quelconque ayant pour but de produire des résultats utiles, tels qu'une plus grande économie, une plus grande sécurité, ou encore plus de rapidité, plus de perfection dans l'exécution du travail ou dans l'objet fabriqué. Au contraire, l'invention ou la découverte donnant lieu à simple modèle n'a pas en vue *l'utilité* dans le sens restreint du mot, mais *l'aspect* : elle s'occupe uniquement de la forme, de la couleur, des proportions, de l'ornementation, de l'élégance, de l'arrangement et des autres considérations analogues.

De part et d'autre donc, il y a une nouvelle conception intellectuelle, c'est-à-dire une invention ou une découverte, et l'on aurait tort de supposer que les brevets seuls accaparent celles-ci. La nature seule de la découverte ou de l'invention diffère ; ici, elles visent l'utilité à obtenir, là, elles ne s'occupent que des dehors, et plus particulièrement (sans en faire pourtant une condition essentielle) de l'agrément ou du charme. Et chose vraiment digne d'être notée, les modes ou moyens d'arriver à l'un ou à l'autre de ces résultats si divers, peuvent être identiques. Ainsi une combinaison de formes et de couleurs peut produire tantôt un effet utile, tantôt un simple agrément, tantôt l'un et l'autre. De même pour une combinaison de fils dans un tissage : il en pourra résulter à la fois plus de solidité et un aspect plus agréable. De même encore les proportions d'un meuble peuvent amener plus d'élégance et plus d'utilité pratique.

Précisons encore pour mettre dans tout leur relief ces nuances à première vue subtiles et dégageons, s'il est possible, la véritable définition du dessin ou du modèle.

Dans le cas d'un vêtement nouveau, il peut y avoir lieu, selon les circonstances, tantôt à brevet, tantôt à simple modèle. Supposons qu'il s'agisse d'un vêtement rendu imperméable. Le procédé par lequel ce résultat pourra être obtenu sera matière à brevet d'invention, parce qu'il vise certaines utilités, abstraction faite de la question de forme. Mais si l'inventeur de ce procédé y ajoutait une certaine coupe ayant pour but de rendre le vêtement plus élégant sans que cela contribuât en rien à augmenter ses qualités utiles, cette dernière partie de son invention ne pourrait donner lieu qu'à la protection que l'on accorde aux modèles de fabrique.

Comme on le voit, une même conception intellectuelle peut, dans le domaine du commerce ou de l'industrie, susciter deux protections différentes, ce dont il y aura lieu de tirer parti quand il s'agira de fixer exactement ce que chacune de ces protections doit être.

Supposons encore qu'un inventeur imagine un nouveau système de foyer ; d'une part, il pourra s'être occupé de combinaisons ayant pour objet d'activer la chaleur, de diminuer la consommation du combustible, d'arriver à une absorption plus complète de la fumée ; d'autre part, il aura pu s'efforcer de donner soit aux parties intérieures, soit aux parties externes de son foyer des proportions ou une forme plus agréables aux yeux. En ce qui concerne ce dernier point, il se trouvera dans le domaine des dessins ou modèles de fabrique, tandis que pour les premiers, il sera dans celui des brevets d'invention.

Il se conçoit qu'il n'est pas nécessaire que ce soit le même inventeur qui ait eu l'idée de ces deux ordres de choses si divers. L'un pourra imaginer les combinaisons utiles, l'autre les formes plus ou moins élégantes ou bien proportionnées. En fait même les aptitudes et les spécialités individuelles se présentent d'ordinaire en telle manière que l'auteur du procédé utile ne conviendra guère pour les questions de forme, et réciproquement.

Mais ce qui est vraiment intéressant et doit frapper l'observateur, notamment au point de vue législatif, c'est que de part et d'autre, il s'agit bien réellement d'une production de l'intelligence ; que la source des droits à protéger est donc identique ; que l'objet de ces droits a une origine unique, et que ce n'est que dans la qualité qu'il y a différence. Nous aurons à tirer bientôt des conséquences importantes de cette remarque. Pour le moment, bornons-nous à préciser autant qu'il est possible la définition de notre sujet, notamment au point de vue du danger qu'il y a à le confondre avec les productions des arts.

Ici, en effet, la forme, la couleur, les proportions, le dessin, en un mot tout ce que l'on rencontre dans les modèles et dessins de fabrique, tiennent aussi une place prépondérante. Mais ils ont leur valeur en eux-mêmes, ils ne sont pas simplement destinés à l'embellissement *d'objets utiles*, ou à varier l'aspect *d'objets industriels*. Ils ne sont surtout pas destinés à être appliqués ou reproduits en fabrique, pour, de là, passer dans la consommation et se vulgariser. C'est là le caractéristique qui distingue les deux ordres de choses, à savoir l'industrie et l'art.

Ainsi le peintre céramiste qui fait un vase de choix avec la pensée qu'il sera unique, ou que tout au moins les exemplaires en seront très-restreints, fait une œuvre d'art proprement dite, et pourra réclamer la protection due à la propriété artistique. Mais si le même artiste modèle et décore pour un fabricant un vase destiné à être multiplié par une fabrication plus ou moins courante, il ne fait plus qu'un modèle ou dessin de fabrique.

Il faut cependant reconnaître que dans certains cas la distinction est embarrassante, car il peut certes se faire que l'on charge un véritable artiste de décorer ou de modeler un objet utile. L'élément à ajouter à la définition pour rompre le doute qui surgit alors, c'est que pour qu'il y ait modèle ou dessin de fabrique, il suffit que le modèle ou le dessin soit destiné à une reproduction en fabrique plus ou moins étendue. S'il en est ainsi, il importe peu que ce soit un artiste qui l'ait conçu ; il faut même, en général, un instinct artistique assez développé pour produire les com-

binaisons de forme, de couleurs ou de traits qui constituent, par exemple, les belles nouveautés de la mode.

En somme, nous croyons que l'on peut réunir les divers éléments que nous venons de signaler dans la formule suivante : « *Sont réputés dessins ou modèles de fabrique toutes inventions ou découvertes qui consistent en des arrangements ou dispositions de formes, de couleurs, de traits, de lignes, de contours ou de proportions qui sont destinées à être appliquées dans les fabriques, usines ou autres ateliers industriels, pour varier l'aspect de leurs produits. — Il y a dessin si ces dispositions sont destinées à être exécutées en plan, et modèle si elles sont destinées à être exécutées en relief.* »

Les diverses nations offrent des tentatives de définition qu'il n'est pas inutile de faire connaître. En voici les principales. Elles serviront à comparer et au besoin à rectifier.

Jusqu'ici, et sauf les projets dont nous parlerons bientôt, la législation française est muette. La doctrine et la jurisprudence ont essayé d'y suppléer et il en est résulté des hésitations qui démontrent la nécessité d'inscrire une bonne définition dans la loi. M. Pouillet, dans son excellent livre sur la matière, très-récemment publié dit : « Le législa- « teur n'ayant pas défini le dessin de fabrique, l'usage a « dû suppléer au silence de la loi et reconnaître comme « dessin de fabrique *toute disposition généralement quel-* « *conque de lignes ou de couleurs ;* et ce mot *disposition* que « les industriels ont depuis longtemps substitué au mot « *dessin*, indique toute la variété des combinaisons qui « peuvent se produire même en dehors de l'art du dessin « proprement dit. »

Cette formule est assurément trop extensive. Elle embrasse notamment aussi bien les productions artistiques proprement dites, que les combinaisons de lignes qui, en amenant un résultat industriel, deviennent matière à brevet.

M. Ambroise Rendu dit, avec plus de précision : « On « entend par dessin de fabrique tout dessin appliqué à « l'industrie, c'est-à-dire employé par des procédés indus- « triels à la confection de produits fabriqués ou manu- « facturés, quelle que soit d'ailleurs l'origine du dessin « et sans préjudice des droits qui peuvent naître de cette « origine. »

M. Et. Blanc s'exprime comme suit : « Toute disposition « de lignes, appliquée ou destinée à être appliquée par « l'impression ou par le tissage, est un dessin de fabrique, « peu importe son mérite d'exécution, son étendue et sa « destination. »

M. Calmels, dans un projet de loi, disait : « Le dessin « de fabrique est toute disposition ou combinaison de « lignes ou de couleurs représentant une forme ou une » configuration quelconque plus ou moins harmonieuse, « d'un aspect nouveau. — Le modèle de fabrique com- « prend plus spécialement le dessin déjà exécuté en relief « et destiné à être reproduit également en relief, par un « moyen quelconque : la sculpture, le montage, l'estam- « page, ou à être coulé en bronze, cuivre, fonte, etc. »

Ces définitions présentent des imperfections variées ; on n'y trouve pas notamment la mise en lumière de cet élément qui distingue l'industrie de l'art, que le dessin ou le modèle s'il appartient à l'art proprement dit, doit être destiné à être vulgarisé par une fabrication qui le multiplie et le répand dans la circulation. Ainsi ce n'est certes pas un dessin de fabrique que la peinture décorative qu'un amateur ferait exécuter pour son usage particulier et exclusif. Il en serait autrement si cette même peinture était destinée à être appliquée sur les produits d'une fabrique ; il ne s'agit plus alors d'art, mais d'art industriel ou d'application de l'art à l'industrie.

S'il ne s'agissait que d'un dessin auquel l'art serait étranger, comme par exemple de la coupe d'un vêtement, cette distinction deviendrait sans objet : il ne saurait plus être question que d'industrie et les règles sur les modèles et dessins seraient applicables sans restrictions.

Voici quelques autres définitions que nous croyons devoir reproduire à cause de l'extrême difficulté de formuler des idées nettes ; car notre matière démontre une fois de plus la vérité de cette maxime profonde que « toute science n'est qu'une langue bien faite. »

M. Dambach, commentant la loi allemande, dit : « On « doit comprendre sous la dénomination de dessin tout « type ayant en vue la forme des produits industriels, en « tant que ces types sont destinés ou se prêtent à satisfaire « le goût ou le sentiment esthétique. La loi ne concerne « par conséquent que les dessins de goût, c'est-à-dire les « dessins qui sont appelés à susciter ou satisfaire les sens « par les couleurs et les formes. Par contre, les dessins « dits d'utilité ou d'usage, c'est-à-dire ceux destinés à « introduire un nouvel emploi pratique des ustensiles ou « outils, ne rentrent pas dans le cadre de la législation « sur les dessins, mais dans celui des inventions protégées « par les brevets. Il se peut cependant qu'un dessin soit à « la fois dessin pour ce qui concerne la forme esthétique, « et invention en ce qui concerne sa destination ou son « usage. »

On remarquera que ces explications ont un très-grand rapport avec celles que nous avons données ci-dessus. Mais en sa qualité de bon Allemand, l'auteur attache trop d'importance à la question d'esthétique. Celle-ci n'est, en somme, nullement un élément essentiel du modèle ou du dessin. Les formes les plus vulgaires et les moins harmonieuses peuvent former un dessin ou un modèle. Nous n'en citerons d'autre exemple que les jouets de Nuremberg, petits arbres, petits soldats, ou petits animaux : un allemand n'eût pas dû les oublier.

En Angleterre et aux Etats-Unis, au lieu de définir avec précision, on a plutôt procédé par la voie peu logique, mais souvent plus sûre, de l'énumération.

En Russie, on protége l'inventeur d'un dessin ou d'un modèle « destiné à la reproduction dans les fabriques, « usines et autres ateliers industriels. » Ces quelques mots précisent mieux que nous ne l'avons vu jusqu'ici l'un des éléments que nous avons signalés plus haut, à savoir la nécessité de l'application et de la vulgarisation par la fabrique.

Dans un projet de loi présenté en France en 1845, on lisait ; « Les dessins de fabrique sont toutes combinaisons « de tissage et toutes dispositions de dessin, de peinture « ou de sculpture, appliquées à la composition d'objets « industriels. » Dans un autre projet tout récent (1877), on trouve : « Sont réputés dessins industriels, tous arran- « gements, toutes dispositions ou combinaisons de traits « ou de couleurs, principalement destinées à une repro- « duction industrielle. — Sont réputées modèles toutes « œuvres en relief, destinées, par une semblable repro- « duction, principalement à constituer un objet ou à faire « partie d'un objet industriel. — Ne sont pas comprises « dans ces catégories les œuvres artistiques. »

Comme on le voit, il y a eu une préoccupation constante d'arriver à préciser et à définir. Seul, répétons-le, l'auteur du projet de loi belge ne l'a pas eue : ni dans les articles de la loi, ni dans son exposé des motifs, il ne semble se douter de l'existence de la difficulté et de la nécessité de la résoudre.

III

Dans sa tendance générale, le projet de loi n'a rien de déterminé. Il semble avoir été rédigé au hasard de lambeaux législatifs piqués de ci de là dans les souvenirs plus ou moins fantaisistes de son auteur.

Il y avait cependant à suivre une voie qui se fût ouverte naturellement et très-largement à qui eût eu une conception plus complète des droits que nous avons nommés *droits intellectuels*. Les modèles et dessins sont, en effet, les frères jumeaux des brevets. Nous l'avons signalé dans le paragraphe précédent. Les uns et les autres sont des inventions ou découvertes, des productions de l'intelligence, issues d'un sentiment d'ingéniosité plus ou moins

développé. Ils ne se distinguent que par la nature du produit intellectuel, les brevets visant à l'utilité, les modèles et dessins à l'aspect, les uns au fond des choses, les autres à la forme.

Quoi de plus logique dès lors que de songer à établir autant que possible une réglementation identique pour ces deux ordres de choses si voisins? Et au lieu de se battre les flancs pour imaginer une législation nouvelle, que de prendre pour base la législation existante et acquise sur les brevets, sauf à l'approprier *mutatis mutandis* aux dessins et aux modèles?

Le premier résultat obtenu eût été l'unité, et partant la simplicité dans la législation, avantage considérable et éminemment souhaitable quand il s'agit de codifier.

D'une manière inconsciente, forcé par la nature même des choses, l'auteur du projet a rendu hommage à la similitude intime des deux matières. A l'art. 5, il la reconnaît à propos de la nécessité de limiter la durée du privilége. A l'art. 7, il la reconnaît encore à l'occasion de l'obligation d'exploiter dans un délai fixé. A l'art. 9, même observation en ce qui concerne la compétence des tribunaux civils. A l'art. 10, il le dit encore quand il s'agit de régler les conséquences de la contrefaçon. Enfin, comme si l'impulsion l'emportait petit à petit dans un mouvement plus accéléré, il finit par dire « que les art. 11 à 17 sont « à peu de chose près les art. 6 à 12 de la loi sur les brevets d'invention. »

Ainsi, le projet de loi effleure constamment la grande loi scientifique régulatrice de la matière, sans en soupçonner l'existence et sans savoir le formuler dans sa simplicité et dans sa force. Nulle part l'auteur du projet n'a énoncé cette vérité lumineuse et importante, que tout ce qu'il fallait faire c'était « approprier la loi des brevets à la législation des modèles et dessins. »

Ce côté si intéressant de la question, si fécond en conséquences pratiques, et recommandable avant tout autre, n'est pas demeuré inaperçu pour tout le monde. Nous l'avons retrouvé exprimé avec beaucoup de vigueur dans une publication qui vient de paraître. Son auteur n'est cependant pas un jurisconsulte, mais un ingénieur. C'est M. Ch. Thirion, dont le nom a déjà été cité avec honneur lors du Congrès international des Brevets d'invention tenu à l'Exposition Universelle de Vienne en 1873. On y a remarqué les tableaux comparatifs des diverses législations sur les brevets publiés dans ses *Tablettes de l'Inventeur*.

Voici comment cet esprit ingénieux et clair s'exprime dans son opuscule sur les dessins et modèles de fabrique en France et à l'étranger (Paris, chez Marchal, 1877, p. 127) :

« Nous avons à plusieurs reprises, dans le cours de « l'étude qui précède, manifesté l'opinion que la législa« tion destinée à garantir les dessins et modèles industriels « devait tendre, le plus possible, à se rapprocher de celle « qui régit les inventions brevetables, *les conceptions de « l'un et de l'autre genre ayant de grands points d'analogie, « et arrivant presqu'à se confondre dans certains cas spé« ciaux*

« Nous avons donc cru intéressant de terminer ce tra« vail par l'étude de l'appropriation de la loi du 5 juil« let 1844 sur les brevets d'invention, à la garantie des « modèles et dessins industriels. Nous avons suivi, article « par article, la loi de 1844, ne modifiant que ce qui était « indispensable, pour l'approprier à la garantie des des« sins et modèles, et en tenant compte des nécessités de « cette classe de conceptions intellectuelles et de certaines « améliorations que nous aimerions à voir apporter à la « loi de 1844.

« Suivant nous, et sous réserve de l'application des « idées qui nous sont personnelles et que nous avons « introduites dans ce projet, le résultat de cette appropria« tion est absolument satisfaisant, et nous pensons qu'il « donnera peut-être la meilleure loi qu'il soit possible de « faire sur les dessins et modèles industriels.

« Un des grands avantages de la loi ainsi obtenue, c'est « qu'*elle sera dès ses premiers jours parfaitement connue*, « tous les tribunaux et beaucoup d'intéressés étant déjà « familiarisés avec l'application de la loi de 1844, et qu'elle « bénéficiera ainsi de la longue pratique d'une loi parfai« tement étudiée, qui a été l'objet d'une discussion appro« fondie devant les Chambres, et pour laquelle une « enquête publique de plus de trente ans devant toutes les « juridictions a eu lieu.

« Nous voyons un autre avantage à suivre cette voie : « c'est qu'en discutant un semblable projet de loi sur les « dessins et modèles industriels, on discutera en quelque « sorte, du même coup, les modifications à apporter à la « législation de 1844 sur les brevets d'invention, ce qui « hâtera d'autant la révision de cette législation que l'on « ne peut retarder plus longtemps, en présence de « l'exemple donné par les principaux pays étrangers qui, « presque tous, ont amélioré ou pensent à améliorer leur « législation en matière de propriété industrielle. »

Et bien, quant à nous, nous comptons suivre cet exemple. Nous allons appliquer le même procédé en ce qui concerne la loi belge des brevets de 1854 et son appropriation aux dessins et modèles de fabrique. Nous pouvons, dépouillant à cet égard toute vanité, dire que ce n'est pas plus difficile que cela. Et sans chercher des difficultés là où il n'y en a point, sans prétendre à une originalité de législation qui serait un luxe inutile et compliqué, nous conviendrons nos Chambres à maintenir la loi de 1854 chaque fois qu'il sera possible de le faire.

IV

Fidèle à la règle que nous nous sommes tracée dans le paragraphe précédent, nous allons suivre pas à pas la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, en l'appropriant aux dessins et modèles de fabrique.

L'article 1er de cette loi définit les inventions industrielles proprement dites. Pour les modèles et dessins, nous n'avons ici qu'à renvoyer aux développements que nous avons précédemment donnés, et qui ont abouti à nous faire adopter une définition que l'on retrouvera plus tard dans le projet de loi par lequel nous terminerons la présente étude.

L'article 2 de la loi de 1854 consacre le principe du non-examen préalable. Il n'y a aucun inconvénient à le maintenir pour les modèles et dessins. Il n'a soulevé en Belgique aucune réclamation depuis environ 25 ans; cependant, comme il peut ne pas être inutile, à l'occasion de la loi sur les modèles et dessins, de signaler, voire même de consacrer quelques-unes des réformes que l'on souhaite en matière de brevets, nous ne pouvons omettre de dire que le Congrès international tenu à Vienne en 1873, a admis qu'il était bon d'introduire un système d'examen préalable. Ceux de nos législateurs qui voudront approfondir la question en trouveront les éléments dans le rapport du délégué anglais, M. Webster, dont une traduction a été publiée, en 1877, à Paris, chez Marchal, Billard et Cie. Quant à nous, nous n'hésitons pas à dire que tout examen administratif nous paraît dangereux, et qu'il vaut mieux sous ce rapport, s'en tenir à la sagacité des intéressés. Il y a, nous semble-t-il, exagération à soutenir, comme on l'a fait, que le système qui laisse l'examen de la validité du brevet aux tribunaux est une spéculation sur l'ignorance du juge. La faculté qu'a celui-ci de nommer des experts le met à l'abri des erreurs.

L'article 3 règle la durée et la fixe à 20 ans. Il n'y a point de motif pour ne pas admettre le même terme, sans compter, comme nous l'avons déjà dit, que l'unité de règle dans les deux matières est assurément un avantage.

Il en est de même pour les taxes qui, en Belgique, sont annuelles et progressives, partant de 10 francs et augmentant de 10 francs chaque année. Il sera cependant bon de dire dans la loi que la taxe sera due pour chaque modèle ou dessin, alors même qu'on les aurait réunis dans le même brevet.

Le projet de loi adopte des taxes beaucoup moins

élevées, à savoir : 5 francs lorsque la durée du droit d'exploitation est demandée pour 3 ans; — 15 francs quand la durée doit être de 10 ans; — et 30 francs si elle doit être de 20. Nous ne voyons pas, quant à nous, de raison bien nette pour adopter ce système nouveau. Assurément, moins les taxes seront élevées, plus elles plairont au public; mais un modèle ou un dessin peut être tout aussi fructueux qu'un brevet, et, nous le répétons, l'unité de législation vaut bien qu'on lui sacrifie quelque chose. C'est aussi l'avis de M. THIRION dans l'opuscule que nous avons déjà cité.

L'article 4 de la loi de 1854 énumère les droits qui résultent des brevets d'invention, à savoir le droit d'exploiter et le droit de poursuivre les contrefacteurs. Il n'y a guère de modifications à y faire.

Il en est de même de l'article 5 qui détermine les condamnations civiles qui peuvent être prononcées contre les auteurs de la contrefaçon. Certaines de ces dispositions présentent dans le texte de la loi des insuffisances ou des équivoques; mais la jurisprudence les a depuis résolues et nous pensons qu'il suffit de s'en rapporter au travail très-complet et très-précis qui résulte de ses décisions.

Les articles 6 à 12 inclusivement, combinés avec la loi modificative du 24 mars 1857, réglementent les mesures conservatoires instituées au profit du breveté pour assurer l'efficacité des poursuites en contrefaçon. Il y a d'autant plus lieu d'adopter ces règles pour les modèles et dessins de fabrique, qu'elles peuvent être également appliquées presque sans restriction aux marques de fabrique, ainsi que nous l'avons exposé dans l'étude que nous avons faite sur le projet de loi qui concerne celles-ci.

L'article 13 doit être complété en indiquant avec précision que ce sont les tribunaux civils qui connaîtront des affaires relatives aux modèles et dessins de fabrique. C'est, en effet, ainsi qu'a toujours été comprise la loi de 1854 sur les brevets d'invention, et il ne s'agit pas, comme en matière de marque, du simple accessoire d'un objet commercial.

L'article 14 s'occupe des droits de l'importateur et peut être maintenu en son entier.

L'article 15 traite des brevets de perfectionnement. Dans son travail, M. THIRION supprime tout ce qui concerne cette matière, laquelle, quand il s'agit de brevets, donne lieu en France aux certificats d'addition. Nous pensons qu'il ne faut pas être aussi radical et qu'il vaut mieux maintenir le système de la loi de 1854, qui permet au breveté de jouir d'une dispense de taxe lorsqu'il ajoute un perfectionnement à son invention primitive. On aperçoit, il est vrai, moins bien que lorsqu'il s'agit de brevets d'invention, la portée que peuvent avoir des perfectionnements relatifs aux modèles et aux dessins, mais il serait dangereux de se montrer *a priori* trop radical, et la prudence commande de maintenir plutôt l'état de choses existant.

Les articles 17 à 20 inclus réglementent les questions de dépôt. Les formalités suivies n'ont pas donné lieu à réclamations depuis un quart de siècle environ qu'elles sont en vigueur. Cela doit paraître un titre suffisant pour n'y point toucher.

L'article 21 s'occupe des transmissions. On s'accorde à reconnaître qu'il est insuffisant et l'occasion sera bonne pour le rectifier. On pourrait dire que toute mutation de brevets devra se faire par écrit, enregistrable au droit fixe de 10 francs actuellement en vigueur, et qu'elle n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour où elle aura été inscrite au bureau des brevets, à la suite du brevet cédé.

L'article 22 de la loi de 1854 institue une déchéance contre celui qui n'acquitte pas la taxe dans le délai fixé. L'article 23 oblige le titulaire à exploiter dans le délai d'une année, afin d'éviter que l'industrie nationale soit paralysée. Après ces deux causes de déchéance qui sont dévolues à l'administration, les articles 24 et 25 organisent quatre cas de nullité à prononcer par les tribunaux. Tout ce système a donné lieu à diverses critiques; mais en somme, dans la pratique, on n'en a pas ressenti d'inconvénients sérieux; et dès lors mieux vaut attendre une révision générale et internationale des lois sur les priviléges industriels, révision qui est actuellement réclamée de divers côtés en Europe et en Amérique, et qui se réalisera dans un temps qui ne peut plus être bien long. On arrivera alors à une uniformité de législation où seront sans doute réalisés tous les progrès que la matière comporte. Cependant, il y a lieu d'exclure de la loi sur les modèles et dessins le deuxième cas de nullité, celui qui est relatif à l'omission intentionnelle, dans la description qui doit être déposée, d'une partie du secret de l'inventeur. En effet, en matière de modèles et de dessins, la dissimulation d'un secret ne se conçoit pas. Il ne s'agit que des formes et de l'aspect extérieurs, et ceux-ci ne peuvent être que tels qu'on les présente. Dans son projet, M. THIRION a remplacé ce cas de nullité par un autre, en déclarant sans effet les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ceci peut donner lieu à trop d'arbitraire pour qu'on l'accueille chez nous.

L'article 27 et dernier règle les questions transitoires. Nous pensons que le plus simple est d'adopter les règles que nous avons proposées pour les marques de fabrique.

Remarquons en finissant que la loi sur les brevets d'invention ne s'est pas occupée des étrangers; mais qu'il résulte suffisamment de l'interprétation constante qui lui a été donnée, qu'elle est applicable dans toutes ses dispositions à ces derniers aussi bien qu'aux régnicoles. Il ne serait pas superflu de le dire en termes exprès pour les modèles et dessins de fabrique.

V

Il nous reste à résumer, sous forme d'un projet de loi, toutes les observations que nous venons de présenter. Nous eussions certes souhaité de pouvoir procéder à cet égard d'une manière absolument logique, comme nous l'avons fait pour les marques de fabrique, et de caractériser notamment par des intitulés partiels le groupement naturel de la matière. Mais cela ne nous a pas été possible, par le motif que nous avons tenu avant tout à suivre de près la loi de 1854 sur les brevets, laquelle, comme la plupart de celles qui sortent de nos discussions législatives, présente de nombreuses imperfections de forme. Si nous avons cru devoir les subir, c'est que le mérite d'unité dans la législation nous a paru devoir primer tous les autres, aussi longtemps qu'il n'en résultait pas un inconvénient vraiment criant. Grâce aux modifications constantes que l'on fait si légèrement à nos lois, on arrive à une confusion telle et à une rupture si complète des traditions, que nous sommes convaincu que tout homme pratique se joindra à nous pour reconnaître que ce n'est pas un petit avantage que n'avoir qu'une seule loi là où on était menacé d'en avoir deux, et qu'il ne serait pas mauvais que nos législateurs se pénétrassent de cette maxime.

PROJET DE LOI.

1. Sont réputés dessins ou modèles de fabrique, toutes inventions ou découvertes qui consistent en des arrangements ou dispositions de formes, de couleurs, de traits, de lignes, de contours ou de proportions, qui sont destinés à être appliqués dans les fabriques, usines et autres ateliers industriels, dans le but de varier l'aspect de leurs produits.

Il y a dessin, si ces dispositions sont destinées à être exécutées en plan, et modèle, si elles sont destinées à être exécutées en relief.

2. Toute œuvre appartenant aux arts, dits « arts du dessin » (dessin, peinture, gravure, sculpture, modelage, architecture), devient sujette à la présente loi dès que son titulaire en fait ou en autorise l'application ou la reproduction par l'industrie.

3. S'il s'agit de combinaisons de formes, de couleurs, de traits ou de proportions qui ne constituent pas simplement une variation dans l'aspect extérieur, mais amènent de plus une utilité industrielle, et que l'inventeur men-

tionne spécialement cette utilité, il aura à procéder par la voie d'une demande en brevet d'invention.

4. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires sous le nom de brevets de modèle ou de dessin à qui en fera la demande, pour tout modèle ou dessin réunissant les conditions énoncées aux articles précédents.

5. La concession des brevets pour modèles ou dessins de fabrique se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice du droit des tiers.

6. La durée des brevets est fixée à 20 ans. Elle prendra cours à compter du jour où aura été déposé le procès-verbal de dépôt de la demande mentionnée à l'article 14.

Il sera payé pour chaque modèle ou dessin déposé, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit : 1re année, 10 francs; — 2e année, 20 francs; — 3e année, 30 francs, et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et dans aucun cas ne sera remboursée.

7. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants-droit le droit exclusif :

a) D'exploiter à leur profit le modèle ou dessin breveté, ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b) De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente on en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

8. Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 7, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants-droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seront déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants-droit.

9. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants-droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts à la saisie-description des objets prétendus contrefaits.

Cette saisie-description sera soumise en tous points aux dispositions des articles 6 à 12 inclus de la loi sur les brevets d'invention du 24 mai 1854, modifiés par la loi du 27 mars 1857.

10. Les tribunaux civils connaîtront des affaires relatives aux brevets pour dessins et modèles comme d'affaires sommaires et urgentes.

11. L'auteur d'un dessin ou d'un modèle déjà breveté à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants-droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 6.

12. En cas de modification à l'objet du brevet, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

13. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets principaux.

14. Quiconque voudra prendre un brevet pour des modèles et dessins de fabrique, sera tenu de procéder à un dépôt, en suivant les formalités prescrites par les articles 17 et suivants de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

Les articles 18 et 20 de la même loi, relatifs à la date qui sert de point de départ aux priviléges et à la description des objets sur lesquels il porte, sont également applicables aux modèles et dessins.

15. Toute transmission de brevet entre vifs devra avoir lieu par écrit. En pareil cas, comme en cas de transmission testamentaire, l'acte de mutation sera soumis à un droit fixe de 10 francs et n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour où il aura été inscrit au bureau des brevets, à la suite du brevet cédé.

16. Lorsque la taxe fixée par l'article 6 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 10 francs. La déchéance sera rendue publique par le *Moniteur*.

17. Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger. Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

18. Le brevet sera déclaré nul par les tribunaux pour les causes suivantes :

a) Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;

b) Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé ou publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

19. Un brevet sera déclaré nul par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 11, il pourra être maintenu comme brevet d'importation aux termes dudit article.

Ces dispositions sont appliquées le cas échéant aux brevets de perfectionnement.

20. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par arrêté royal.

21. Les modèles et dessins déposés au moment de la mise en vigueur de la présente loi devront être déposés à nouveau, conformément à celle-ci, endéans l'année.

22 Dans le cas où des conventions internationales auraient imposé des formalités contraires à la présente loi, le gouvernement est autorisé à signer des articles additionnels pour établir la conformité avec la loi nouvelle.

23. Les dispositions de la présente loi sont communes aux étrangers et aux régnicoles.

24. Toutes les dispositions actuellement en vigueur sur les modèles et dessins de fabrique sont abrogées.

EDMOND PICARD,
avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — ACTE AUTENTIQUE. TIERS DÉTENTEUR. — DÉBITEUR PERSONNEL.

La loi, pour la validité d'une hypothèque conventionnelle, exige que l'acte constitutif de l'hypothèque soit authentique; elle n'exige pas l'authenticité de l'acte constitutif de la dette ou de son transport à charge du détenteur de l'immeuble grevé.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES BELGES DE JEMEPPE-AUVELAIS C. VEUVE DRION ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt recueilli *suprà*, p. 1324.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 76 de la loi du 16 décembre 1851 qui exige que l'hypothèque soit consentie par acte authentique; des art. 78, 80, 81, 83 et 112 de ladite loi qui déterminent la forme et les effets de l'inscription; des art. 1119, 1121 et 1165 du code civil qui établissent les effets des obligations vis-à-vis des tiers non intervenus aux actes qui les constatent; des art. 1319 et 1322 du même code qui limitent la force probante des actes à l'égard de ceux qui les ont souscrits; de l'art. 1337 qui fixe la valeur de l'acte récognitif; enfin des art. 1275 et 1277 dudit code qui soumettent la validité de la novation par changement de débiteur à l'acceptation du créancier, l'arrêt dénoncé du 20 juin 1876 ayant ainsi méconnu les règles essentielles du droit hypothécaire et les principes généraux concernant les obligations :

« Considérant que le droit hypothécaire existe indépendamment de toute inscription, laquelle ne sert qu'à fixer le rang à l'égard de tiers; que la péremption de l'inscription ne fait donc pas perdre le fond du droit, mais seulement le rang acquis; que, par suite, tout créancier peut, après péremption, prendre sur le bien appartenant encore à son débiteur, une inscription qui donne rang à sa date;

« Considérant que, pour mettre un bien à l'abri du renouvellement d'une inscription périmée, il faut être tiers détenteur de ce bien par suite d'acquisition dûment transcrite; que ce terme tiers débiteur est pris en opposition avec le mot débiteur, mais qu'il cesse d'être applicable à l'acquéreur qui devient débiteur personnel de la créance; que pour apprécier la validité de l'inscription du 16 novembre 1872, le juge avait donc à constater l'existence de ce double élément dans le chef de la société de 1862;

« Considérant que l'acte constitutif d'hypothèque du 14 mars 1856 n'était pas contesté; que c'est bien cet acte que les créanciers invoquent principalement comme fondement de leur droit hypothécaire dans l'inscription du 16 novembre 1872; ce que l'arrêt dénoncé reconnaît souverainement;

« Considérant, quant à l'existence de la créance dans le chef de la société de 1862, que l'arrêt en trouve la preuve dans une suite de faits non méconnus par la partie demanderesse à savoir : le règlement de cette créance en 1865 suivi d'une convention d'atermoiement, dans l'approbation de cette convention par le conseil d'administration et même par l'assemblée générale des actionnaires de la société, dans le commencement d'exécution qui lui a été donné; enfin dans certaines énonciations d'une adjudication préparatoire du bien restée sans suite;

« Considérant que la loi hypothécaire n'exige la forme authentique que pour l'acte constitutif de l'hypothèque et non pour l'acte constitutif de la dette ou pour son transport à charge du détenteur de l'immeuble; qu'en s'appuyant sur un ensemble de faits non déniés pour constater dans le chef de la société de 1862, acquéreur de l'immeuble, la coexistence du lien personnel, l'arrêt n'a violé aucun des principes de la loi hypothécaire;

« Considérant que lors de l'inscription du 16 novembre 1872, la partie demanderesse n'avait pas encore, par la transcription de son titre, mis l'immeuble acquis à l'abri des inscriptions éventuelles; qu'elle doit donc subir celles qui ont été légalement prises dans cet intervalle; que jusqu'ores elle n'est point véritable tiers détenteur; que c'est donc à tort que le pourvoi invoque l'effet des obligations vis-à-vis des tiers;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé s'est conformé aux lois sur la matière et n'a par suite contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 9 novembre 1877. — Plaid. MMes ORTS et VAN ZELE c. ALPH. DE BECKER, et EM. DEQUESNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE. — FOI DUE. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION DE FAITS.

L'arrêt qui, se basant sur les circonstances de la cause et les allégations des parties, juge qu'un acte sous seing privé portant reçu d'une somme pour versement fait ce jour, s'appliquait néanmoins à un versement à faire, ne méconnaît pas la foi due aux actes.

Il n'y a là qu'une appréciation souveraine des faits et de la convention.

(DEBAISE C. TASSON.)

Debaise s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 29 février 1876, que nous avons publié *suprà*, p. 1325.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1320, 1353, 1341, 1356, 1993 et 1315 du code civil et 541 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur n'a pas justifié du versement de la somme de 5.000 francs à la caisse de l'Alhambra et a basé cette décision sur les circonstances de la cause, alors que la justification résultait à la dernière évidence de l'acte sous seing privé sur lequel reposait la demande :

« Considérant que, par son assignation devant le tribunal de première instance de Bruxelles, Tasson demandait que Debaise soit condamné à justifier de l'emploi d'une somme de 5,000 fr. lui remise selon sa quittance sous seing privé du 22 février 1873 et si non, à restituer ladite somme;

« Considérant qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que du jugement de première instance, que Debaise, pour repousser cette demande, a invoqué les termes de la quittance précitée portant que les 5,000 francs lui étaient remis pour la part de Tasson et de son frère dans un versement fait le même jour;

« Considérant que l'arrêt attaqué, s'appuyant sur les circonstance de la cause, les faits allégués par les parties, et les déclarations de Debaise dans certaines conclusions prises par lui devant le tribunal de commerce, décide que le demandeur a reçu la somme de 5,000 fr. comme mandataire du défendeur, pour en faire un usage déterminé, savoir : le versement à la caisse de l'Alhambra et que, malgré des réclamations réitérées adressées à Debaise, celui-ci n'a pas justifié de l'exécution de ce mandat;

« Considérant que cette interprétation des faits de la cause et de la convention des parties est souveraine; qu'elle ne méconnaît ni l'existence, ni la force probante d'une mention simplement énonciative de l'acte de quittance sous seing privé produit par le défendeur, mais qu'elle détermine le sens et la portée de cette énonciation, eu égard aux faits que la cour d'appel avait mission d'apprécier;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités par le pourvoi et qu'en condamnant Debaise à restituer la somme de 5,000 fr., il a justement appliqué l'art. 1993 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 octobre 1877. — Plaid. MMes ORTS c. BILAUT et HAHN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DE FABRIQUE. — FAUTE D'UN PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — PROFESSION ANÉANTIE.

En cas d'accident arrivé dans une fabrique par le fonctionnement

d'une machine, les patrons sont responsables de la faute commise par l'ouvrier qu'ils ont chargé de veiller à cette machine.

Il y a faute de cet ouvrier lorsqu'il n'est pas présent auprès de la machine au moment où on en laisse approcher un tiers chargé d'y faire des réparations.

Il importe peu que le surveillant ait averti ce tiers de ne pas en approcher, son devoir étant de l'accompagner.

Dans l'appréciation du chiffre de l'indemnité il y a lieu de tenir compte dans une juste mesure de l'imprudence de la victime, sans que cette imprudence puisse cependant faire disparaître le droit à l'indemnité.

Il y a également lieu de tenir compte de ce que la victime, par suite de la perte d'un bras, ne pourra plus exercer qu'une profession moins lucrative.

(PELLAERT ET BATKIN C. RYSSACK.)

ARRÊT. — « Attendu que pour se soustraire à une responsabilité quelconque, les appelants se prévalent vainement de l'avertissement donné à l'intimé par l'ouvrier qu'ils avaient chargé de surveiller la machine, de s'abstenir de s'approcher parce qu'elle marchait; qu'en effet l'absence de ce dernier au moment où ils savaient que Ryssack allait la visiter, est une faute commise par leur préposé dont les appelants doivent répondre;

« Que cette faute est d'autant plus grave dans l'occurrence que le malheur que ce surveillant prétend avoir prévu et dénoncé à la victime, lui faisait un devoir impérieux de l'accompagner afin de le préserver de tout danger;

« Quant à la conclusion subsidiaire des appelants :

« Attendu que les motifs qui ont déterminé la décision du fond rendent une expertise frustratoire et le fait que les appelant articulent irrelevant;

« Quant à l'appel incident relatif au *quantum* des dommages-intérêts :

« Attendu que la somme de 2,000 fr. allouée par le premier juge est dans les circonstances de la cause insuffisante pour constituer une réparation équitable; qu'en effet, par suite de la perte de son bras droit, l'intimé est mis dans l'impossibilité d'exercer encore sa profession et qu'il doit chercher à pourvoir à sa subsistance par des moyens qui, dans la situation où il se trouve actuellement, ne pourront compenser à beaucoup près les ressources que lui procurait son ancien état pour le faire vivre lui et sa femme; que cependant, eu égard à la part de responsabilité qui retombe sur lui dans l'accident, il se trouvera suffisamment dédommagé par la somme ci-après déterminée;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant pour le surplus ceux du premier juge, sans s'arrêter aux faits cotés de part et d'autre par les parties en cause et qui sont déclarés irrelevants, met l'appel principal au néant; et statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* au néant en tant qu'il n'a alloué à l'intimé, pour tous dommages-intérêts, qu'une somme de 2,000 fr.; émendant quant à ce, condamne les appelants à payer à Ryssack à ce titre une somme de 5,000 fr.; condamne les appelants à tous les frais....» (Du 11 décembre 1876. — Plaid. MMes DEMOT c. EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Gondry, juge.

INTERDICTION. — IDIOTISME. — IMBÉCILLITÉ. — CARACTÈRES.

L'interdiction peut être prononcée non-seulement contre les idiots mais encore contre les imbéciles proprement dits. — Caractères de l'imbécillité.

(DE LANDTSHEER C. DE LANDTSHEER.)

JUGEMENT. — « En droit :

« Attendu que par l'imbécillité dont parle l'article 489, il faut comprendre non-seulement cet état de dégradation morale complète qui va jusqu'à l'idiotisme, mais encore l'état des imbéciles proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui, à la différence des idiots, ont des idées, de la mémoire, des affections, des passions, et sont susceptibles de quelque éducation, mais à un si faible degré, qu'incapables d'attention, n'ayant qu'une mémoire peu active et peu sûre, des sensations faibles et fugaces, une volonté sans énergie, ils ressemblent à de grands enfants et sont par suite incapables de vaquer à l'accomplissement des devoirs et des usages sociaux et à la gestion de leurs affaires, en un mot de gouverner leur personne et leurs biens;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte des pièces fournies au débat que dès le 25 mars 1829, le conseil de milice de l'arrondissement de Termonde a exempté définitivement le défendeur du service militaire pour cause de démence constatée;

« Attendu que le conseil de famille, réuni le 19 décembre 1876 pour donner son avis sur l'état mental du défendeur, a été unanimement d'avis que cet état exigeait sa mise en interdiction, en déclarant en outre que le défendeur était notoirement connu comme atteint d'imbécillité et de démence;

« Attendu que cet état est prouvé à toute évidence par l'interrogatoire subi par le défendeur en chambre du conseil; qu'on l'y voit en effet faire des déclarations contradictoires et toutes erronées sur les biens, peu nombreux cependant, dont il est propriétaire; qu'il y parle constamment de la mère et du frère de sa servante comme si c'était sa mère et son frère, tandis qu'il paraît avoir complètement oublié sa propre famille; qu'il déclare lui-même qu'il ne fait rien, si ce n'est ce que la servante lui prescrit, par exemple des commissions; qu'il remet tout ce qu'il reçoit à la servante qui se charge de tout et lui dit qu'il ne doit rien faire; d'où suit que dans sa propre maison il vit et a besoin d'être dirigé comme un véritable enfant et que son intelligence, si elle n'est pas complètement oblitérée, n'a pas dépassé le développement de celle d'un enfant; que même en certains points elle est de beaucoup inférieure à celle d'un enfant ordinaire, puisque le défendeur, quoique né dans une famille dont tous les membres ont reçu une instruction supérieure au premier degré, n'est jamais parvenu à apprendre à lire, à écrire, ni à faire l'opération arithmétique la plus élémentaire; qu'en effet il ne sait pas même additionner l'unité avec l'unité, ni calculer que deux moitiés font un entier;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que si l'état du défendeur n'exige pas sa séquestration, et qu'il semble au contraire, comme on l'a plaidé en son nom, que les soins dont il est actuellement l'objet exercent sur lui une influence favorable et qu'il serait dangereux de l'en priver, il se trouve néanmoins dans un état habituel d'imbécillité qui le rend incapable de gérer sa personne et ses biens; qu'il y a donc lieu de l'interdire et de lui nommer un tuteur, sauf à celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, à ne recourir à la collocation que si elle devenait nécessaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le défendeur Charles-Augustin De Landtsheer interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens... » (Du 15 mars 1877. — Plaid. MMes ALF. SCHOUPPE c. SCHELLEKENS.)

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 novembre 1877, M. De Vries, candidat notaire à Grobbendonck, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté arrêté royal du 4 novembre 1877, M. Janssens, candidat notaire, secrétaire communal à Baelen, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moll, en remplacement de M. Schoofs, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1877, M. Barthels, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Tongres, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Debruyn, appelé à un autre siége.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1877, M. Huveners, docteur en droit, juge suppléant à justice de paix du canton de Tongres, est nommé juge de paix du canton de Sichen-Sussen et Bolré, en remplacement de M. Derriks, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1877, M. Fraipont, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Jodoigne, est nommé juge paix du canton de Couvin, en remplacement de M. Pire, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1877, M. Burm, commis-greffier à la justice de paix du canton de Zele, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Coppens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 novembre 1877, M. Vanden Bossche, avocat à Bruges, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1877.

DES ORIGINES HISTORIQUES
DU DROIT D'APPEL.

Discours prononcé par **M. Würth**, *procureur général.*

MESSIEURS,

La bonne administration de la justice repose sur deux grands principes qui, à première vue, semblent inconciliables : l'autorité de la chose jugée et le droit d'appel. Pour que la justice ne soit pas un vain mot, il importe que la sentence du juge soit considérée comme l'expression de la vérité même, et que les droits qu'elle consacre ne puissent plus être mis en question par un plaideur obstiné ou de mauvaise foi. Mais d'un autre côté, la liberté, la propriété des citoyens n'exigent pas moins impérieusement que le justiciable, victime d'une sentence erronée en droit ou en fait, ne soit pas privé de toute voie de recours contre cette dernière.

Le droit d'appel répond donc à un besoin social non moins important que l'autorité de la chose jugée dont il semble constituer la négation.

Aussi, malgré les critiques dont il a été l'objet, depuis le droit romain jusqu'au droit moderne, depuis ULPIEN jusqu'à BÉRANGER (1), l'appel s'est-il maintenu dans la législation de tous les peuples civilisés, à toutes les époques de l'histoire. — La Constitution belge a fait mieux : elle a consacré le droit d'appel par une disposition expresse (art. 104).

Si, dans cet état des choses, les controverses sur les inconvénients de l'appel, sur l'atteinte qu'il porte à l'autorité de la chose jugée, au prestige de la magistrature inférieure, ne présenteront plus qu'un médiocre intérêt à vos yeux, il n'en est pas de même, je pense, d'une autre controverse à laquelle l'appel a également donné lieu, celle de ses origines historiques.

Quelles sont, dans les temps passés, les institutions d'où procèdent nos cours d'appel? Comment se sont-elles successivement modifiées, par quelles vicissitudes ont-elles passé, pour devenir l'institution, telle que nous la trouvons dans notre organisation judiciaire?

C'est sur cette grave question, entourée encore de beaucoup d'obscurités, objet des recherches persévérantes des historiens et des jurisconsultes les plus éminents, que je me propose d'appeler votre attention éclairée, en m'aidant de leurs travaux les plus récents.

Si l'histoire de l'origine de l'appel est l'objet de si vives controverses, si elle a donné lieu à tant d'opinions, à tant de systèmes différents, cela provient en grande partie de la diversité des sources que l'on rencontre en remontant le cours des âges. Cela provient surtout de ce que beaucoup de publicistes ont voulu trouver dans les origines de l'institution les éléments qui la caractérisent aujourd'hui. C'est que l'appel n'est pas une institution, comme on en trouve, dans les temps antiques, surgir d'un seul jet de la volonté d'un SOLON ou d'un LYCURGUE; l'institution de l'appel, au contraire, s'est formée lentement, progressivement; son caractère, sa raison d'être n'ont pas toujours été les mêmes; ce n'est qu'après de nombreuses transformations qu'elle est arrivée à l'état où nous la trouvons aujourd'hui dans notre organisation judiciaire.

Nous trouvons l'appel aux origines de Rome; mais, comme le fait observer FAUSTIN HÉLIE (2), il n'y constitue pas une garantie judiciaire. Sous les rois, c'est une institution essentiellement politique; la justice, comme toutes les autres attributions du pouvoir souverain, appartenait aux rois (3); mais leurs sentences, soit qu'ils les eussent rendues seuls, soit entourés de conseils et de magistrats, dont l'histoire n'a pas encore exactement défini le rôle, pouvaient toujours être déférées à l'assemblée du peuple. Sous la république, le pouvoir judiciaire se répartit entre diverses magistratures. Dès le seconde année du consulat, la loi Valeria accorde aux citoyens le droit d'interjeter appel au peuple des sentences des magistrats. Cette loi, renouvelée jusqu'à trois fois, n'a pas pour but de créer une institution judiciaire, ni d'accorder une garantie aux citoyens : elle ne fait que reconnaître un droit dérivant de la souveraineté du peuple. Sous l'empire, le souverain hérita de tous les pouvoirs que le peuple exerçait auparavant. Ce n'est plus de la souveraineté du peuple que les magistrats tiennent leur pouvoir de juger; c'est de l'empereur, à qui cette souveraineté a été déléguée, qu'ils relèvent désormais. Le recours au prince est une des attributions auxquelles les empereurs semblent attacher le plus de prix; mais ce n'est pas le désir de faire régner la justice qui les anime; ils ne voient dans l'appel qu'un

(1) ULPIEN, *Dig.*, liv. 49, titre I, *De Appell.* « Appellandi usus « quam sit frequens, quamque necessarius, nemo est, qui « nesciat.... Licet nonnunquam bene latas sententias in pejus « reformet. Neque enim, utique melius pronuntiat, qui novis- « simus sententiam laturus est. »

BÉRANGER : *Rapport sur la statistique judiciaire, Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. I, 2e série, p. 472.

(2) *Instruction criminelle*, n° 82.

(3) Liv. I, 28. — L. II, § 14, Dig., *de origine juris*.

instrument de centralisation destiné à recueillir les débris du pouvoir disséminé dans les provinces de l'empire et qui tendaient sans cesse à leur échapper.

On perd de vue l'institution, lorsque l'empire d'Occident fut en proie aux invasions des barbares, et que ceux-ci parcourant l'Europe entière effacèrent jusqu'aux dernières traces de la domination romaine, et jetèrent les bases d'un état politique nouveau, *le régime féodal*. Pendant les cinq siècles que mit la féodalité à se former, c'est un véritable chaos. « On remarque, dit BONCENNE, des « institutions judiciaires et point de justice, des garan- « ties en germe et des usurpations désordonnées ; rien de « formé, de régulier, de fixe, et par dessus tout, le choc « des prétentions individuelles contre un fantôme d'auto- « rité publique. »

Les seuls points que l'histoire nous montre avec quelque clarté, quant à cette époque ténébreuse, c'est que le pouvoir judiciaire était exercé par la nation entière, réunie dans les assemblées générales appelées *placita*.

Il ne pouvait être question d'appel, puisque la sentence émanait directement du pouvoir souverain lui-même. Bientôt l'accroissement de la population rendit la réunion de ces assemblées fort difficile ; aussi devinrent-elles très-rares ; elles furent remplacées dans la plupart des cas par les *placita minora*, assemblées particulières présidées par des comtes. Le trait caractéristique des *placita minora*, c'est qu'ils constituent des fractionnements du peuple ; leur compétence est circonscrite et territoriale. Les jugements qu'ils rendaient, chacun dans le cercle de ses attributions, ne pouvaient être déférés en degré d'appel aux plaids généraux ; car si leurs jugements n'émanaient que d'une fraction du peuple, ils n'en devaient pas moins leur origine au véritable souverain. Tous les jugements, dit MEYER (4), tiraient leur force obligatoire de l'association et de la garantie des intérêts communs ; par quelque fraction du peuple qu'ils fussent rendus, leur autorité était la même. Les *placita majora* ne décidaient plus que les questions concernant la nation entière, c'est-à-dire se rattachant à l'intérêt commun de tous les comtés, rien n'autorisait les comtés à venir s'immiscer dans les affaires des autres comtés, sous prétexte qu'ils étaient réunis en assemblée générale (5).

Il est permis de conclure de ces considérations, avec MEYER, qu'à cette époque l'appel n'existait pas encore. « Ce n'est pas, dit ce savant jurisconsulte, à l'époque où « la justice était administrée par des hommes libres, « constituant ou représentant la nation, soit entière, soit « une de ses parties aliquotes, qu'il faut placer ou recher- « cher l'origine des appels, tels que nous les connaissons « et que les romains les avaient admis ; mais c'est au mo- « ment où la justice commença à être rendue par et au « nom d'une personne politique qui dépendait d'un supé- « rieur (6). »

Avant d'aborder l'époque féodale, nous devons dire un mot des réformes judiciaires de CHARLEMAGNE et de l'institution des *missi dominici*. Ceux-ci étaient chargés d'aller surveiller, à des époques déterminées, dans tous ses détails, l'administration de l'empire. Ce sont les *missi dominici* qui rendent la justice là où les comtes avaient négligé de le faire, et qui expédient les causes arriérées. Pouvait-on également leur déférer les sentences rendues par les *placita* régulièrement tenus par les comtes ? MONTESQUIEU et après lui MEYER se prononcent pour la négative. D'après l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, le missus et le comte avaient une juridiction indépendante l'une de l'autre ; il n'y avait de différence que dans l'époque où chacun d'eux tenait leurs assises (7). Cependant un capitulaire de 789 semble établir le contraire, et tend à prouver que l'empereur, dont le missus était le délégué, connaissait en degré d'appel de la sentence du comte. Ce capitulaire, en effet, prononce des peines contre ceux qui fermeraient le chemin aux plaideurs qui se rendraient auprès de l'empereur « pro justitia reclamandi. » Or, *clamer droit*, ou bien simplement *clamer*, signifiait *poursuivre*, *demander* ; aussi l'ajournement s'appelait *clam*, le demandeur *clamator*. *Reclamare*, c'était donc recommencer la poursuite, la porter devant une autre juridiction. Celle de l'empereur, que les *missi dominici* exerçaient par délégation, apparaît donc comme une juridiction supérieure, connaissant en degré d'appel des sentences rendues par les comtes.

Dans la première période de la féodalité, nous trouvons pour la première fois le nom de l'appel, mais non la chose même. C'est alors qu'apparaissent l'*appel de défaulte de droit* et l'*appel de faux jugement* ; mais tous les deux n'ont de commun que le nom avec l'appel proprement dit.

L'appel de *défaulte de droit* était une plainte en déni de justice portée contre le seigneur ; il constituait un acte de procédure préliminaire, lorsque le seigneur ne donnait aucune suite à la plainte portée devant lui, soit par négligence, soit par malveillance contre le demandeur, soit parce qu'il ne trouvait pas le temps de réunir les assises, la chasse ou la guerre l'absorbant tout entier.

L'appel pour *défaulte de droit* auprès du seigneur suzerain ne devenait recevable que lorsque le demandeur avait sommé son seigneur immédiat, trois fois, de quinzaine en quinzaine, de faire droit à sa demande : c'est à l'expiration de ce délai seulement que le plaignant pouvait appeler devant son seigneur suzerain (8). L'appel pour *défaulte de droit* n'était donc pas une voie de recours contre la sentence d'une juridiction inférieure. Il était interjeté lorsqu'il n'y avait pas encore de jugement rendu ; le seigneur suzerain n'avait rien à réformer ; il jugeait en premier ressort.

L'appel de *faux jugement* ne constituait pas non plus une voie de ressort ; il se rapproche plus de la voie de recours, qui dans notre procédure moderne constitue la *prise à partie* ; il implique des imputations de fraude et de mauvaise foi contre ceux qui ont rendu la sentence.

Voici en quoi il consistait : Lorsque les parties, au lieu de vider le différend par le duel judiciaire, avaient eu recours à la procédure « *par témoins et raisons* », celle qui avait des motifs de craindre que le jugement ne lui fût défavorable, pouvait requérir le seigneur d'ordonner aux pairs, qui étaient ses juges, d'émettre successivement leur opinion, et aussitôt qu'une peine était prononcée contre elle, elle pouvait l'apostropher dans ces termes : « Vous avez « fait jugement faux et déloyal, comme mauvès que vous « êtes. » Le juge qui venait de se prononcer était tenu d'entrer en lice avec la partie qui avait faussé son jugement. L'issue du duel décidait si le grief articulé par le plaignant était fondé ou non.

Malheur au plaignant s'il succombait ! Il n'avait plus d'autre alternative que d'avoir « le chief copé sec d'être pendu à son col ». Après la prononciation du jugement, la partie qui succombait pouvait encore déclarer le jugement faux et mauvais dans les termes suivants : « Vous avez fait « jugement faux, mauvès et déloyal, comme mauvès que « vous êtes. » Mais alors ce n'était plus contre celui de ses pairs qui s'était le premier prononcé contre elle, mais contre tous ceux qui avaient pris part au jugement qu'elle devait soutenir le duel judiciaire.

Comme l'observe BONCENNE (9), entrer en lice avec tous les membres d'un tribunal, et n'avoir que cette alternative ou de les vaincre tous, l'un après l'autre, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ou d'être pendu, c'était une manière d'appel terriblement chanceuse. « Nul homme qui « aimait son honor et sa vie, ne devait emprendre de le « faire. Si Dieu ne faisait pas apertes miracles pour lui, il « mourait de *vile mort* et de *honteuse et vergogneuse* (10). »

---

(4) *Inst. judiciaires*, t. I, p. 453.
(5) *Id.*, t. I, p. 405.
(6) *Id.*, p. 461. — BONCENNE, *Introduction à la procédure civile*, ch. XV.
(7) *Esprit des lois*, liv. 28, ch. 28.
(8) BONCENNE, t. I, p. 440.
(9) T. I, p. 438.
(10) *Assises de Jérusalem*, ch. 112.

L'appel de défaulte de droit et l'appel de faux jugement ne ressemblaient donc en rien à l'appel de la procédure moderne; mais ils frayèrent la voie à celui-ci; ils firent pénétrer dans les esprits l'idée que les sentences des juges sont susceptibles d'être attaquées; ensuite, comme le fait très-judicieusement observer FAUSTIN HÉLIE (11), ils pressentaient le besoin d'une juridiction supérieure pour entendre les plaintes dirigées contre les juridictions féodales, et pour y faire droit; ils indiquaient en quelque sorte cette juridiction elle-même, c'était la cour du suzerain.

Aussi ces deux espèces d'appel fournirent plus tard à la royauté le moyen de prendre pied dans les juridictions féodales.

Mais ces germes ne porteront leurs fruits que lorsque l'enquête aura définitivement remplacé le combat judiciaire, et qu'il sera permis d'en appeler d'une sentence autrement que la lance au poing. Ce fut l'œuvre glorieuse de St-Louis, par son ordonnance de 1260, art. 8 et 9. C'est encore St-Louis qui enleva à l'appel son caractère d'outrage et de félonie, en instituant le recours par amendement. Ce n'était pourtant pas encore l'appel. « L'on doit souplier le roy, « que il le jugement voie ou fasse voir..... Je demande « amendement de jugement en suppliant; car supplication « doit être faite en cour le roy et non pas en appel. » Cette demande en amendement ne pouvait être faite que contre les jugements des justices royales, c'est-à-dire dans les pays de l'*obéissance le roi*. Mais on la vit s'étendre aux sentences émanant des cours seigneuriales, en vertu du principe développé par les légistes, que le roi est le souverain fieffeux du royaume, le premier seigneur *par amont*. Ce fut encore St-Louis qui dit à ceux qui sont chargés de rendre la justice : « Et sachez que nul juge ne doit tenir « injure, si l'on appelle de sa sentence selon droit écrit au « code *de appellationibus*, en la loi qui commence, et *in* « *majoribus* et *in minoribus negotiis*, etc., où il est écrit de « cette manière (12). »

Les *Etablissements de St-Louis* levèrent les deux plus grands obstacles à l'influence du droit romain, que les légistes commençaient à remettre en lumière. Une fois que juger ne fut plus combattre, l'influence de ceux-ci grandit. Bientôt après, ils remplirent un rôle important dans la lutte de la royauté contre la féodalité d'une part, et la théocratie romaine d'autre part.

Les barons ne tardèrent pas à se dégoûter des subtilités de la procédure écrite et de ses formules souvent obscures pour eux; ces légistes, qu'ils avaient dans les premiers temps forcés à s'asseoir humblement à leurs pieds sur de petits escabeaux, finirent par rendre la justice eux-mêmes, et par avoir la complète direction des affaires judiciaires.

Les légistes furent les principaux auxiliaires de la royauté. Depuis l'époque où nous sommes arrivés, on les trouve partout dans les cours féodales, soit comme représentants du roi, sous le titre de *prévôts*, *vicomtes*, *baillis*, *sénéchaux*, soit à la cour du roi; constamment et partout, ils poursuivent le même but : reconstituer le pouvoir souverain, tel qu'ils l'ont trouvé dans la loi romaine. Ce sont eux qui glissent dans le droit féodal ces maximes qui, tout en paraissant dériver en droite ligne de ses principes, le minent sourdement.

« Gens de justice, dit TROPLONG (13), c'est par l'administration de la justice qu'ils commencèrent à altérer la justice féodale. »

La plus importante de ces maximes, parce qu'elle fut la plus féconde en conséquences, et que toutes autres maximes s'y rattachent intimement, est celle que le roi était le souverain fieffeux de tout le royaume; mais ils n'eurent garde de la présenter d'abord en ces termes. Ce n'est qu'au moyen d'ingénieuses subtilités, de manœuvres habiles, qu'ils en firent adopter le principe.

Ils commencèrent par formuler la règle que le roi était propriétaire de toutes les terres du royaume, *non specialiter sed in universo;* ils avancèrent ensuite que le roi était propriétaire, non dans son intérêt particulier, mais dans l'intérêt commun : *quando commune bonum et reipublicæ necessitas, hoc posit, tunc adhunc duntaxat finem, omnia sunt regis*, dit DUMOULIN (14). Grâce aux termes généraux de ces formules, ils n'eurent pas trop de peine à les faire accepter. Une fois admises, ils en tirèrent cette conséquence que le roi était le souverain fieffeux du royaume; et comme le droit de rendre la justice était un droit inhérent au fief, un droit seigneurial, ils finirent par faire prévaloir cette autre maxime qui dérive des précédentes : que le roi était le *grand justicier du royaume*.

Ces principes une fois admis, les légistes en tirèrent une conséquence qui dut bien étonner au premier abord les seigneurs féodaux : c'est que le plaideur, qui se croyait lésé par une sentence rendue au nom de ces derniers, pouvait en appeler au seigneur justicier, au roi. C'est sur cette base qu'il fondèrent l'appel dont ils avaient emprunté l'idée au droit romain; au nom du roi, souverain justicier, ils prirent pied dans la seigneurie où ils n'avaient eu aucun accès jusque-là. C'est alors que les barons purent voir que *les rois ont les mains longues*. Peu à peu la justice royale absorba la justice féodale. C'est un légiste peu sympathique aux seigneurs, LOYSEAU, qui le constate (15). « Or, comme « entre tous les animaux, les grands mangent les petits, « ainsi non-seulement entre les hommes, mais encore entre « ceux de justice, cette même injustice s'exerce de tout « temps; car les officiers royaux étant supérieurs à des « subalternes, et d'ailleurs se fortifiant de l'autorité et « intérêt du roi, intentent journellement tant de nouvelles « entreprises sur les justices seigneuriales, que si les « Parlements, qui sont établis pour tenir en devoir les « juges de province, n'y eussent mis bon ordre, il y a « longtemps que les seigneurs eussent été frustrés de leurs « justices. »

Aussi les légistes se mirent-ils à exalter le droit d'appel. C'est, disaient-ils, le plus majestatif de tous les droits! Il absorbe en lui toutes les branches de la souveraineté; il est, dit LEBRET, (16) consubstantiel et équipollent à la royauté même.

L'appel a donc été dans l'origine une institution politique, un instrument entre les mains de la royauté pour battre en brèche le pouvoir féodal.

Les circonstances au milieu desquelles il est né et s'est développé expliquent comment s'est formé et développé ce dédale que nous rencontrons dans les degrés de juridiction à partir du XIV^e^ siècle. Il y avait d'abord comme premier degré la basse et la moyenne justice; l'appel de l'une ou l'autre de ces juridictions devait ensuite être porté devant la haute justice; vient alors la justice royale représentée dans ce troisième degré par les prévôts, vicomtes et châtelains royaux; mais ceux-ci, institués par le roi à titre de seigneur, voyaient leurs sentences soumises au contrôle des baillis ou sénéchaux, institués par le roi à titre de roi. Enfin, il y avait appel de ce quatrième degré qui constituait le cinquième degré de juridiction. Les jugements des quatre premiers degrés de juridiction s'appelaient *sentences*, ceux du Parlement s'appelaient *arrêts*, *arresta*, *quia postquam prolata*, *sunt ibi sistendum est*; là il faut s'arrêter dit REBUFFE.

La multiplicité des juridictions n'était pas le seul inconvénient de l'organisation judiciaire de cette époque : aucune limite n'était fixée pour le taux du ressort; pour une affaire de peu d'importance, le justiciable étant exposé à plaider devant ces différentes juridictions, et cela non-seu-

(11) *Instruction criminelle*, t. I, p. 557.
(12) *Etablissements de Saint-Louis*, liv. I, ch. 81.
(13) *Revue de législation et de jurisprudence*, t. VI, p. 14.
(14) § 1, glose 2.
(15) *Traité des seigneurs*.
(16) Livre IV, ch. 2.

lement pour le fond, mais encore pour tous les incidents de la procédure. L'origine de l'appel se manifestait dans la manière de l'introduire. L'appelant assignait non-seulement l'intimé, mais encore les juges qui avaient prononcé la sentence ; souvenir évident de l'*appel de faux jugement!*

De là d'inextricables difficultés et des retards continuels dans l'expédition des affaires. « A chaque assise des baillis « royaux, dit F. Hélie (17), à chaque session de Parle« ment, les baillis comparaissaient et rendaient compte des « motifs de leurs sentences dont il avait été appelé. Les « baillis royaux comparaissaient à leur tour devant le Par« lement, et soutenaient également leurs jugements. Si « l'appel était fondé, le bailli était condamné à une « amende, et si l'appelant succombait, il était condamé à « la fois à l'amende et à des dommages-intérêts envers le « juge » (18).

Henri II songea le premier à porter remède à la multiplicité des juridictions par l'édit des présidiaux de 1551. « Nos sujets, porte le préambule, font si grande coutume « et habitude de plaider, qu'universellement ils se détrui« sent de telle manière, que c'est une maladie qui a pris « son grand cours dans tous les endroits de notre royaume, « que l'un refuse à tout propos de faire raison à l'autre, « s'il n'y est contraint par justice! Et encore pour fuir et « déloger, ne craignent d'appeler pour quelque petite « matière que ce soit, jusqu'en nos cours souveraines, ce « qui est cause que la plupart de nos dits sujets se ruinent « mêmement par la variété et multitude des degrés de « juridiction où ils appellent ou recourent. » C'est pour obvier à ces graves inconvénients que l'édit établit des présidiaux dans les principaux siéges des bailliages et sénéchaussées, avec pouvoir de juger sans appel toutes matières n'excédant pas 250 livres en capital et 10 livres en revenu.

Quant à l'usage d'intimer les juges, il se conserva jusqu'au XV^e^ siècle ; ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il disparut insensiblement. Le chancelier de l'Hospital en parle comme d'une coutume perdue dans son traité sur la *Réformation de la justice*.

Du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, peu de changements se sont introduits dans l'institution de l'appel : elle se maintint avec les inconvénients et les abus que nous venons de signaler. Ce n'est qu'en 1788, sous l'influence des premiers symptômes de la révolution française, que l'on chercha à y porter remède. « Nous avons reconnu, porte le préam« bule du premier de ces édits, que s'il était de notre jus« tice d'accorder à nos sujets d'avoir, dans la discussion « de leurs droits, deux degrés de juridiction, il était aussi « de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnaître un « plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matière « civile des contestations importantes avaient quelquefois « cinq à six jugements à subir ; qu'il résultait de ces « appels multipliés une prolongation inévitable dans les « procès, des frais immenses, des déplacements ruineux, « et enfin une continuelle affluence des plaideurs du fond « de leurs provinces dans les villes où siégent nos cours « pour y solliciter un jugement définitif. »

Pour atteindre ce but, on supprima la juridiction des baillis et sénéchaux, en les fondant dans les présidiaux, et on porta leur compétence en dernier ressort à la somme de 4,000 livres. L'on permit aux plaideurs de franchir le premier degré de juridiction pour porter immédiatement leurs causes devant les présidiaux ; enfin on créa les grands bailliages avec compétence en dernier ressort jusqu'à 20,000 livres, pour rendre l'accès du Parlement plus difficile.

Le second édit avait pour but de porter remède à un autre mal, qui venait encore entraver la bonne administration de la justice : les tribunaux d'exception.

Lorsque la révolution française éclata, l'établissement d'une nouvelle organisation judiciaire, rendant impossible les abus, les maux qui avaient signalé l'ancienne, fut un des objets qui attira, dès les premiers temps, l'attention de la Constituante. Pour préparer ce grand travail, un décret du 31 mars 1790 fixa l'ordre des questions à examiner, et parmi celles-ci figure la suivante : « Y aura-t-il « plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel « sera-t-il aboli ? »

L'appel rencontra de nombreux adversaires au sein de la grande assemblée. Les uns répétaient l'argument d'Ulpien qu'il n'est pas prouvé qu'un jugement pour être le dernier soit le meilleur ; d'autres, quoique partisans de l'appel en principe, craignaient que les juges d'appel, se considérant comme les successeurs des Parlements, ne cherchassent à exercer sous le nouveau régime l'influence politique qu'avaient absorbée les Parlements.

L'appel sortit victorieux du débat ; mais pour éviter de reconstituer ces grands corps, dont les empiétements passés faisaient craindre l'existence à l'avenir, on établit que les tribunaux de première instance (on les appelait à cette époque : tribunaux de district) seraient juges réciproques des appels, l'un de l'autre ; que le jugement d'un tribunal, lorsqu'il serait attaqué par la voie de l'appel, serait soumis à révision devant le tribunal le plus voisin.

Ce système se maintint jusque sous le Consulat. Ce fut la loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII qui institua la première, sous le nom de tribunaux d'appel, une juridiction supérieure du deuxième degré, destinée à examiner le bien jugé des jugements des tribunaux de district. Un sénatusconsulte du 28 floréal an XII leur donna le nom de cour d'appel, qu'ils portent encore aujourd'hui.

C'est de cette époque que date l'institution des cours d'appel telles que nous les trouvons dans notre organisation judiciaire. Celle-ci a pu porter des changements de détail dans l'institution ; elle n'a pas songé un instant à en altérer l'esprit. Loin de là, elle a cherché à le conserver précieusement comme la meilleure garantie de l'administration de la justice.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir, pendant quelques instants, des membres de la magistrature que la mort a enlevés pendant le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. E. Van Acker n'a embrassé que fort tard la carrière judiciaire ; mais il y entra admirablement préparé et doué de telle manière que dès le début il fut un magistrat accompli.

Il avait acquis une vaste science dans toutes les parties du droit, tant ancien que moderne, par d'excellentes études et par un travail opiniâtre et incessant ; il avait littéralement tout lu et tout annoté ; il apportait dans la magistrature le fruit d'une expérience de près de quarante années d'exercice au Barreau qu'il a également honoré, et qui depuis de longues années le déléguait toujours au conseil de discipline.

Entré comme juge au tribunal de Gand en 1867, il ne resta pas longtemps dans cette position qui n'était, en réalité, pour lui qu'une position d'attente.

Dès l'année suivante, par suite de la promotion à cette cour de l'éminent magistrat qui se trouve aujourd'hui à sa tête, la présidence du tribunal de Gand étant venue à vaquer, M. Van Acker y fut appelé d'un sentiment universel.

Une pareille succession était lourde à porter, et la tâche imposée au nouveau président était bien difficile.

M. Van Acker ne fut pas inférieur à sa nouvelle position : l'amour du devoir qu'il possédait à un haut degré, sa ténacité, sa persévérance triomphèrent de tous les obstacles, et il sut, pendant près de quatre années, conserver au tribunal de Gand la direction que son prédécesseur lui avait imprimée.

Cependant son âge ne lui permettant pas de continuer cette rude tâche, dès 1872, il sollicita et obtint de pouvoir

---

(17) *Inst. crim.*, t. I, p. 572.
(18) Ordonnances du 30 mars 1350, août 1352.

échanger le fauteuil de la présidence de Gand contre un siége près de cette cour.

Depuis lors, il a vécu au milieu de vous, Messieurs, et vous savez tous quel zèle et quelle aptitude il apporta dans l'exercice de ses fonctions. Mais sa santé toujours délicate s'altérait de plus en plus; il déclinait à vue d'œil, et il n'était pas difficile, pour aucun de nous, de déterminer, presqu'à date fixe, le jour où ce digne collègue et cet excellent homme viendrait à nous manquer!

Cependant, si le corps était miné par les souffrances, les facultés de l'esprit étaient restées intactes, et c'est avec une véritable sérénité qu'il s'est doucement éteint, entouré de sa digne compagne et de ses trois fils, auxquels il transmettait un nom sans tache et le souvenir d'un véritable homme de bien.

M. le conseiller Valcke était resté attaché à la cour par l'honorariat qui lui avait été conféré à juste titre.

M. Valcke avait pendant vingt-six ans exercé les fonctions de juge auprès du tribunal de Courtrai, lorsqu'en 1864, le gouvernement, ratifiant vos propositions, l'appela comme conseiller près de cette cour.

Comme homme, M. Valcke était connu par sa franchise et sa loyauté; comme magistrat, il se distinguait par l'étendue de ses connaissances littéraires et juridiques, par son amour du devoir et la scrupuleuse exactitude avec laquelle il le remplissait, par l'aptitude spéciale qu'il apportait dans la présidence des assises.

C'est à raison de ses qualités et de ses titres que le roi lui conféra les insignes de son ordre le 28 janvier 1868.

Mais, atteint en 1874 d'une maladie qui ne pardonne pas, il dut résigner ses fonctions qu'il était désormais hors d'état de remplir, et obtint l'honorariat auquel trente-huit années de fonctions lui donnaient tous les droits.

Un autre magistrat honoraire a également succombé dans le cours de cette année judiciaire.

M. Van Caloen, président du tribunal de Bruges, appartenait à cette brillante génération de 1830, qui a présidé à notre régénération politique; son entrée dans la magistrature date de cette époque. Successivement juge, juge d'instruction, vice-président près ce tribunal, il fut élevé à la présidence le 22 juillet 1859.

M. Van Caloen fait partie de cette série de présidents que le tribunal de Bruges a eu le bonheur de posséder jusque dans ces derniers temps, et qui l'ont élevé si haut dans l'estime publique. Alliant à une grande position beaucoup de dignité, il avait su inspirer un respect et une confiance universelle.

Mais en avançant en âge, il sentit le poids de ses difficiles fonctions; il les résigna le 24 octobre 1867.

Dès l'année précédente, le roi l'avait élevé au grade d'officier de son ordre, dont il était membre depuis dix ans.

La retraite de M. Van Caloen ne fut pas celle d'un oisif; il continua à remplir avec le plus grand zèle les fonctions électives que lui avaient conférées ses concitoyens, et il s'occupa avec la plus vive sollicitude de l'administration des hospices à laquelle il était préposé.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la Cour en exécution à la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1876; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1876-77.

—

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1876 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 11,395, auxquelles il faut ajouter 311 entrées l'année précédente : total 11,706 affaires. Ce chiffre comprend 70 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1876 a présenté une augmentation de 777 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de Gand . . .	3208	affaires.
» de Termonde .	2208	»
» d'Audenarde .	867	»
» de Bruges. . .	1897	»
» de Courtrai . .	1774	»
« d'Ypres. . . .	1017	»
« de Furnes. . .	424	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente.

Les 11,706 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

3,018 (25.78 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

4,607 (39.35 sur 109) ont été portées directement à l'audience ;

871 (7.44 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

2,775 (23.71 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs ;

435 (3.72 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1877.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 2.72 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 2,963 (91.14 sur 100);

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 12 (0.04 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 236 (8.79 sur 100).

10 (0.03 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 7,089 témoins, non compris 432 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est supérieur de 1.325 à celui de l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 590 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 21 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autres part, les juges d'instruction ont envoyé 339 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 222 à leurs collègues du pays et 34 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 388 sur 4,619 prévenus (8,40 sur 100).

Il a été accordé 99 mises en liberté provisoire, toutes sans caution, de sorte que 289 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 211 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 150 ont été jugés endéans le mois de la détention; 58 après une arrestation de un à deux mois ; et les 3 autres après une arrestation de deux à trois mois.

Chambres du conseil. — 2,985 affaires ont été soumises aux chambres du conseil :

53 (soit 1.77 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation ;

1,060 (soit 35.50 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 369 ou 12.36 sur 100 pour crimes et 691 ou 23.14 sur 100 pour délits.

1291 (soit 43.25 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 559 affaires (soit 18.72 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu.

Enfin 22 affaires (soit 0.76 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 87.44 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement de :

En 1872 de 85.67
En 1873 de 79.21
En 1874 de 88.37
En 1875 de 87.57

Chambre des mises en accusation. — De 62 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 37 ont été renvoyées aux assises et 15 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 57 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 40. Le chiffre des accusés s'est élevé à 44.

Il a y eu 4 accusations et 3 accusés de moins que l'année précédente.

24 causes (26 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale; 16 causes (18 accusés) par par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

3 condamnations à mort ;
2 » aux travaux forcés à perpétuité ;
7 » » » à temps ;
10 » à la réclusion ;
4 » à l'emprisonnement ;

18 accusés (40.91 sur 100) ont été acquittés.

18 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 13.

Aucun accusé n'a été jugé par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1876 de 450 causes, dont 101 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 7 causes nouvelles de plus qu'en 1875.

La cour a jugé 308 affaires, dans lesquelles figurent 538 prévenus, dont :

60 appelants ;
331 appelants et intimés à la fois ;
141 intimés.

De ces 538 prévenus, 317 ont été condamnés, 121 acquittés.

Les jugements de 1re instance ont été confirmés à l'égard de 314 prévenus.

Ces jugements ont été infirmés d'une manière favorable à l'égard de 132 prévenus. La cour a acquitté 48 prévenus condamnés en 1re instance. Elle a diminué la peine en ce qui concerne 84 condamnés.

Les jugements de 1re instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 92 prévenus. La cour a condamné 50 prévenus acquittés en 1re instance, et a aggravé la peine de 42 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1876, il ne restait plus à juger que 1092 causes de 6660, dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 952 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 1222, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 8866 prévenus.

3496 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
3445 à l'amende ;
52 à la détention dans une maison de correction ;
1872 ont été acquittés ;
1 a été condamné à la responsabilité civile.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 168 appels en matière de simple police.

Sur 168 jugements frappés d'appels, 56 ont été confirmés, 104 infirmés, 8 restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1876, 9620 affaires et 13886 prévenus.

De ces prévenus :

10209 ont été condamnés à l'amende seulement ;
1761 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1604 ont été acquittés ;

A l'égard de 41 il y a eu déclaration d'incompétence ;

Enfin 190 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1876-1877 a été de 129. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 118 et en 1874-1875 à 136.

A ces 129 causes il faut en ajouter 4 qui n'ont pu être jugée pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 133 causes, dont 90 civiles et 43 commerciales. 77 étaient sommaires, 56 étaient ordinaires.

115 de ces causes ont été terminées, savoir :

115 { 101 par arrêts contradictoires,
3 par défaut,
11 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

18 causes restaient à juger au 15 août 1877.

La 1re chambre a rendu 98 arrêts définitifs et 5 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la 2e chambre a rendu 6 arrêts définitifs, mais aucun arrêt préparatoire.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 104.

Sur 70 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 67 ont été conformes et 3 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 101 arrêts contradictoires, 61 ont été confirmatifs et 40 infirmatifs.

Voici un tableau indicatif de ce qui a été fait des 133 causes, dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire :

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	NOMBRE des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES				CAUSES restant à juger.	TOTAUX.
		par arrêts confirmatifs	par arrêts infirmatifs.	par décrètement de conclusions, transactions, etc.	par radiation d'office.		
Tribunaux civils de:							
Gand	34	20	8	2	3	1	34
Termonde	12	6	1	»	3	2	12
Audenarde	8	6	2	»	»	»	8
Bruges	21	7	9	»	»	5	21
Courtrai	10	3	3	1	2	1	10
Ypres	5	2	3	»	»	»	5
Tribunaux de commerce de :							
Gand	12	5	4	»	»	3	12
Audenarde	4	1	3	»	»	»	4
Termonde	1	»	1	»	»	»	1
Saint-Nicolas	1	»	1	»	»	»	1
Alost	3	»	1	»	»	2	3
Bruges	9	5	3	»	»	1	9
Ostende	5	4	»	»	»	1	5
Courtrai	6	4	»	»	»	2	6
Furnes	1	»	1	»	»	»	1
Ypres	1	1	»	»	»	»	1
	133	64	40	3	8	18	133

Sur 104 affaires terminées par arrêts, 87 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Appels électoraux. — La cour a jugé pendant l'année 1876-1877, 138 affaires électorales.

81 de ces affaires appartenaient à la Flandre orientale, 53 à la Flandre occidentale et 4 renvoyées devant cette cour par suite de cassation.

La 1re chambre en a jugé 59; la 2e chambre 79.

La décision de la députation permanente a été confirmée à l'égard de 41 affaires (21 de la Flandre orientale, 18 de la Flandre occidentale et 2 d'autres provinces, Anvers et Brabant).

Dans 97 affaires, la décision de la députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 60 pour la Flandre orientale, 35 pour la Flandre occidentale et 2 pour la province d'Anvers.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1876-1877 s'est élevé à 1276. Pendant l'année précédente, il a été de 1351 (75 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	343	1276
Bruges	287	
Termonde	210	
Audenarde	168	
Courtrai	119	
Ypres	95	
Furnes	54	

Si l'on ajoute aux 1276 causes nouvelles 555 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 1831.

Sur 920 jugements définitifs, il y a eu 667 jugements contradictoires et 253 jugements par défaut; ce qui fait sur 100 :

72.50 contradictoires,
27.50 par défaut.

Il est resté cette année 72 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 520 affaires, le tribunal de Bruges figure pour 123 causes, celui de Audenarde pour 113 et celui de Courtrai pour 106.

Sur 920 jugements terminant des affaires, 581 ont été rendus endéans les trois mois.

70 affaires ont été terminées par transaction; celle-ci a été tentée vainement dans 36 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 362, soit 39.34 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 558, soit 60.66 sur 100.

391 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transactions, radiation d'office, etc.

Sur 693 affaires communicables, 668 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 25 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3306), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1104	3306
Bruges	570	
Courtrai	500	
Alost	346	
Audenarde	256	
Saint-Nicolas	130	
Ypres	126	
Ostende	124	
Termonde	102	
Furnes	48	

Les tribunaux, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente.

Sur 3306 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 461 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 874 (49.66 sur 100.)

Les jugements contradictoires au nombre de 886 (50.34 sur 100).

Sur 1760 jugements, 1503 ont été rendus en dernier ressort, et 257 à charge d'appel (85.39 et 14.61 sur 100).

Sur 1760 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1454 ont été adjugées (82.61 sur 100).

De 243 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1876-1877, 134 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1876-1877, 2966 lettres de change acceptées et 1643 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 3,582,691-23, c'est-à-dire fr. 569,418-36 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — Ici nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des juges de paix.

1° Pendant l'année 1876-1877, 1054 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 847 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 416 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 416 affaires les 81 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 497 affaires renvoyées devant les tribunaux de première instance.

Ce chiffre 497, comparé au nombre total 1276 des affaires inscrites, prouve qu'à peu près les 3/5 des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à s'occuper de 7416 affaires.

1770 ont été terminées par jugement.

3853 à l'amiable et sans jugement.

1793 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

3 ont été jugées en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 225 actions possessoires.

Ils ont rendu 549 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Quant à la juridiction gracieuse, il suffira d'ajouter que les juges de paix ont présidé, en 1876-1877, 4153 conseils de famille.

Il y a eu 333 appositions de scellés et 336 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs, etc., se sont élevées à 674.

Les partages et liquidation à 951, sans compter 631 actes de toute nature dont les juges de paix ont eu de plus à s'occuper.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

JURY. — VERDICT. — SIMPLE MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR. — SIGNATURE DU GREFFIER. — VALIDITÉ.

Est régulier le verdict du jury prononcé à la simple majorité, à laquelle s'est jointe la majorité de la cour, alors que la signature du greffier ne figure qu'une seule fois au bas de la déclaration de la cour, sans avoir été apposée au bas du verdict même du jury.

(JANSSENS.)

Janssens, traduit devant la cour d'assises d'Anvers du chef d'homicide, fut déclaré coupable et condamné sur un verdict prononcé par le jury, à la simple majorité, à laquelle s'était réunie la majorité de la cour. Janssens se pourvut en cassation sans indiquer de moyens. En faisant son rapport, M. le conseiller rapporteur Simons crut devoir signaler d'office à la cour que le verdict même du jury ne portait pas la signature du greffier de la cour d'assises, que cette signature ne figurait qu'au bas de la déclaration par laquelle cette cour déclarait se réunir à la majorité du jury.

Le procureur général a pensé que la signature du greffier devait figurer à la fois sur les deux actes, le verdict du jury et la déclaration de la cour, et qu'à défaut de ces deux signatures, le verdict du jury se trouvait frappé de nullité, étant irrégulier, aux termes du second alinéa de l'art. 349 du code d'instruction criminelle.

La cour de cassation, délibérant en chambre du conseil sur l'irrégularité relevée d'office et sur les conclusions du procureur général, n'a pas cru qu'il y eût lieu d'annuler le verdict et la procédure. Argumentant de l'art. 351 du code d'instruction criminelle, la cour a pensé que, dans le système du code, la délibération de la cour d'assises ne peut être considérée que comme le complément nécessaire de la déclaration incomplète et inefficace du jury.

En d'autres termes, la loi a voulu associer les juges au vote du jury.

De la combinaison des deux déclarations, du calcul des deux majorités (loi du 18 juin 1869, art. 118) doit naître une seule majorité finale, un seul et unique avis.

Dès lors, quand la délibération de la cour est consignée, comme dans l'espèce, à la suite même du verdict, ne formant avec lui qu'un seul et même acte, un seul et même instrument, la signature du président, comme celle du greffier au bas de cet acte, semble devoir satisfaire au vœu de l'article 349.

Dans cette situation, la délibération est intimement unie au verdict; elle s'y réfère même textuellement; la signature a donc, dans notre espèce, donné à l'un et à l'autre simultanément le caractère voulu d'authenticité : on peut même dire que cette authenticité y est marquée d'une façon plus directe que lorsque la signature a été apposée immédiatement après les réponses du jury consignées, par exemple, sur plusieurs feuilles séparées; et cependant, dans cette dernière hypothèse, la cour de cassation de France (arrêt du 25 avril 1839) a validé la procédure en disant : « Attendu que les vingt-cinq questions soumises au jury ne forment qu'un seul contexte; qu'aucune loi n'a obligé le chef du jury, le président ni le greffier d'apposer leur signature après chaque demande et chaque réponse; qu'il suffit qu'aucun doute sur l'identité des questions et réponses inscrites au dossier ne puisse s'élever devant la cour; que les feuilles qui les contiennent sont jointes par une série de numéros et comprises en l'inventaire dressé par le greffier; qu'elles sont corrélatives à celles mentionnées dans l'arrêt de condamnation, et qu'aucune substitution n'est articulée. » Des considérations de même nature pourraient militer en faveur de l'indivisibilité des deux éléments du verdict définitif liés entre eux matériellement et intellectuellement. Nul doute ne peut donc exister sur l'identité de l'unique question posée au jury et successivement résolue par le jury et par la cour. En cas de déclaration du jury à la simple majorité, c'est la réunion seule de cette déclaration à celle de la cour qui forme *la décision en fait*, dûment authentiquée par la signature du greffier ou même du président au bas de la déclaration de la cour liée à celle du jury.

C'est d'après ces considérations essentielles et d'autres accessoires que la cour, sans s'arrêter au moyen relevé d'office, a rejeté le pourvoi par un arrêt de formule constatant l'accomplissement de toutes les formalités substantielles.

(Du 22 janvier 1877. — Rapp. M. Simons. — Concl. contr. de M. Faider, procureur général.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 9 novembre 1877, M. Dumercy, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 9 novembre 1877, la démission de M. Biermé, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Houffalize, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 16 novembre 1877, M. Nothomb, juge de paix du canton de Durbuy, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 novembre 1877, M. Elens, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Herck-la-Ville, est nommé juge de paix du même canton.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 13 novembre 1877, la démission de M. Massart, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bievène, est acceptée.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 19 novembre 1877, M. Lelièvre, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, est nommé conseiller à la même cour, en remplacement de M. Jullien, démissionnaire.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 19 novembre 1877, M. Delwaide, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Lelièvre, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 23 novembre 1877, M. Pholien, avocat à Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Calopin, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1877.

ORGANISATION JUDICIAIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

Discours prononcé par **M. Ernst,** *procureur général.*

« Nous touchons, Messieurs (1), au moment (2) où la justice va recommencer son cours annuel et continuer à répandre son active et féconde influence dans toutes les parties du corps social. L'intervalle du repos heureusement ménagé à ses organes n'aura pas sans doute été perdu pour la chose publique; loin du tumulte des villes et dans le recueillement qu'inspire la paix des campagnes, vous aurez dirigé vos pensées vers l'objet habituel de vos travaux, vous aurez préparé d'utiles applications qui n'échappent que trop souvent au milieu des affaires, et vous allez reprendre vos fonctions avec ce dégagement d'intérêt, cette pureté de vues, ce courage élevé que l'homme honnête rapporte toujours du sein de la retraite et du commerce de la nature. »

Tel est le compliment que le ministre de la justice envoyait aux tribunaux civils de la république et aux commissaires du pouvoir exécutif près de ces tribunaux, le 5 brumaire an V, et que je me permets de vous adresser aujourd'hui à la suite de Merlin. S'il est suranné, Messieurs, il n'en est pas moins de circonstance, car je vais vous parler de faits contemporains de ce grand jurisconsulte.

Nous avons eu l'honneur de donner à la cour, l'année dernière à pareille date, un aperçu du tribunal criminel, primitivement appelé tribunal révolutionnaire, qui, dans les premiers temps de l'occupation du pays de Liége par les armées françaises, avait seul représenté dans ce pays le pouvoir judiciaire.

La loi du 9 vendémiaire an IV, en décrétant la réunion de la Belgique à la France, attribua aux Belges la qualité et les droits des citoyens français.

La Belgique fut divisée en neuf départements et la ville de Liége, avec une partie de l'ancienne principauté et l'adjonction de certaines portions de territoire ayant appartenu à l'empire germanique, forma le département de l'Ourthe.

Liége, réduit à l'état de chef-lieu, devint le siége de la justice civile et de la justice criminelle du département.

Des tribunaux correctionnels furent institués dans six arrondissements : à Liége, Verviers, Limbourg, Malmedy, Huy et Waremme.

Les arrondissements comprenaient un certain nombre de cantons, placés sous la juridiction de juges de paix, assistés chacun de quatre assesseurs.

La justice civile était rendue par le tribunal de Liége, intitulé tribunal du département de l'Ourthe, qui jugeait les affaires qui excédaient la compétence des juges de paix, et celles des décisions de ces magistrats qui étaient soumises à l'appel. Il connaissait également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux civils des départements voisins, conformément à la constitution du 5 fructidor an III.

Les juges de paix étaient juges conciliateurs et juges civils dans les questions d'importance relativement minime, en premier ou en dernier ressort, selon la quotité du litige.

Le nombre des juges civils était de vingt par département; cependant, lorsque le département comprenait plus de trois arrondissements, ce nombre était majoré d'autant de juges qu'il y avait d'arrondissements excédant le nombre 3. Le tribunal de Liége devait donc se composer de 23 juges. Il y avait en outre cinq suppléants. Il se divisait en deux sections entre lesquelles, tous les quatre mois, il s'établissait un roulement. Chacune des sections choisissait son président. On comptait sur son choix judicieux dont Merlin lui-même exposait les règles dans sa circulaire de brumaire an V :

« La présidence est un emploi qui exige de la maturité, le talent de la parole et de la rédaction, les avantages même de la représentation extérieure; mais le juge qui réunit ces attributs n'est que le premier entre ses pairs, il n'a point de supériorité individuelle, point de préférence en traitement; sa place l'astreint à une surabondance de travail et de vigilance, qui n'est compensée que par l'exemption du service criminel et correctionnel pendant son exercice; enfin son élection faite par ses collègues, librement et au scrutin secret, ne laisse ni pour lui matière à l'orgueil, ni pour ses rivaux matière à l'envie.

« MERLIN. »

Deux officiers du ministère public y étaient attachés sous le nom de *Commissaires du pouvoir exécutif* ou du *Directoire exécutif* près les tribunaux civils et criminels du département de l'Ourthe : un commissaire chef et un substitut.

Le juge de paix siégeait assisté de deux assesseurs.

La justice répressive était répartie entre trois classes de tribunaux :

Le tribunal criminel siégeant à Liége;

(1) L'original porte : *Citoyens.*
(2) L'original porte : *à l'époque.*

Les tribunaux correctionnels siégeant dans chaque chef-lieu d'arrondissement ;

Et les tribunaux de police siégeant au chef-lieu de la municipalité ou du canton.

Cette division correspondait en principe à la distinction des infractions, telle qu'elle existe aujourd'hui en crimes, délits et contraventions.

Le tribunal criminel se composait d'un président, spécialement nommé, d'un accusateur public, de quatre juges du tribunal, pris dans l'ordre du tableau, et sans que les magistrats indiqués par cet ordre pussent être remplacés par leurs collègues. Ils ne pouvaient sous aucun prétexte se dispenser de l'obligation que la loi constitutionnelle leur imposait et ils devaient s'abstenir de remplir toute fonction au tribunal civil. Les juges qui suivaient immédiatement, toujours dans l'ordre du tableau, devaient présider les tribunaux correctionnels et étaient chefs des jurys d'accusation établis dans chaque arrondissement. Cette délégation, également faite par la constitution, était en rapport avec le classement des tribunaux correctionnels, de sorte que le premier juge suivant dans l'ordre du tableau ceux de ses collègues qui étaient indiqués pour le tribunal criminel, était à la fois président correctionnel et chef ou directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement classé au premier rang. Cette distribution du service criminel n'avait pas un caractère permanent : Tous les six mois, les juges ainsi détachés rentraient au tribunal civil et étaient remplacés dans leurs fonctions criminelles par les autres membres du tribunal en suivant toujours l'ordre du tableau. Les présidents des sections seuls étaient exempts et même étaient exclus de ces services spéciaux ; ils restaient à leur siége, tant qu'ils étaient maintenus dans la présidence.

Le tribunal correctionnel, indépendamment du président, se composait de deux juges de paix ou assesseurs. L'appel de ses jugements était porté devant le tribunal criminel.

Un commissaire du directoire exécutif y était spécialement attaché. Un fonctionnaire, portant le même titre, était également adjoint au tribunal de police, présidé par le juge de paix assisté de deux assesseurs.

L'accusateur public était le chef de la police judiciaire, laquelle était exercée sous sa surveillance, d'abord par les chefs de jury d'accusation, ensuite, et sous la direction de ces derniers, par les juges de paix, à l'exclusion des suppléants.

Aux juges de paix, était confiée l'instruction des affaires criminelles, sauf celles qui intéressaient plus spécialement la chose publique et que la loi réservait aux chefs de jury d'accusation.

Ceux-ci remplissaient, dans les affaires instruites, à peu près l'office de nos chambres du conseil. Selon les résultats de l'information, ils rendaient une ordonnance qui renvoyait l'affaire, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, soit au jury d'accusation. Dans ce dernier cas, ils devaient dresser un acte d'accusation qu'ils proposaient à ce jury, et celui-ci, sur le vu de cet acte, des pièces autres que les déclarations écrites des témoins et après avoir entendu ces mêmes témoins, approuvait ou improuvait l'acte d'accusation. — S'il l'approuvait, le directeur du jury décernait une ordonnance de prise de corps.

Sous l'empire de la loi constitutionnelle qui alors régissait la république française, toutes les fonctions de la magistrature auraient dû être électives. Mais la conquête de notre pays ne paraissait pas encore assez assurée pour qu'on lui attribuât en fait les droits qu'on lui avait reconnus en théorie, et la nomination de nos magistrats resta provisoirement soumise au gouvernement.

Un certain nombre d'entre eux avaient été nommés dès le 7 frimaire par les représentants du peuple, Perès et Portier.

L'organisation fut poursuivie, sinon terminée, par le citoyen Bonteville, *commissaire du gouvernement pour l'organisation des autorités constitutionnelles dans les départements réunis.*

Bonteville procéda avec beaucoup de zèle et d'activité. Harzé, qui de juge, devint commissaire du directoire exécutif près le tribunal de l'Ourthe, l'ami et le bras droit de Bonteville, le seconda énergiquement.

Dès le 8 frimaire, on installait les justices de paix de quatre des cinq cantons de Liége, par un discours conservé au registre de la correspondance du commissaire du directoire exécutif et qui montre bien l'intérêt que l'on attachait à l'organisation des nouveaux corps judiciaires et l'influence que les juges de paix devaient avoir dans cette organisation. Par des paroles flatteuses, on cherchait à les attacher au nouvel ordre de choses et on exaltait leur importance en avilissant les institutions qui avaient disparu.

Quelques bons conseils, dont la forme prétentieuse dissimule la banalité, un profond dédain de la science du droit et de ceux qui la cultivaient, voilà ce qui caractérise ce document que nous reproduisons ici.

« *Discours prononcé le* 8 *frimaire à la maison commune aux citoyens acceptant les fonctions de juge de paix et d'assesseurs pour la commune de Liége.*

SAVOIR :

AVROY.	St-LÉONARD.	AMER COEUR.	St-MARTIN.	SAINTE-MARGUERITE
Piette, juge de paix.	Judon, juge de paix.	L. Prion, juge.	Chockier, juge.	
	Lhonneux, père, assesseur.		Boverie, assesseur.	
			Haxhe, assesseur.	

« Citoyens,

« De tous les avantages de la Révolution, celui dont l'influence se fera le plus tôt sentir, celui qui agira le plus immédiatement pour le bonheur du peuple, est l'organisation d'un nouvel ordre judiciaire ; il faut que cet édifice élevé sur les ruines de l'ancien, fasse à jamais disparaître ces abus étayés par l'intérêt, ces erreurs et ces préjugés, effets de l'habitude, d'une routine aveugle, et de ces formes minutieuses, dont le système compliqué a si longtemps obscurci notre raison ; il faut enfin verser un baume salutaire et cicatriser les plaies dont les procédures ont couvert nos concitoyens.

« On a senti que pour parvenir à cette heureuse régénération, la première pierre de l'édifice à poser était l'établissement des justices de paix, de ces tribunaux qui, placés près des justiciables, sont toujours attentifs à expédier les affaires qui sont portées à leur connaissance.

« Ceux qui occupent les emplois auxquels vous êtes nommés, tour à tour conciliateurs et juges, doivent d'abord mettre de la promptitude dans leurs expéditions, car la durée des procès est un grand mal, par cela seul qu'elle entretient les plaideurs dans l'inquiétude et dans un état d'aigreur et d'animosité réciproque, et qu'elle les détourne d'occupations plus utiles à eux-mêmes, à leur famille et à la société.

« Conciliateurs, vous étoufferez les haines, vous calmerez les passions et maintiendrez l'union qui doit régner entre des républicains.

« Juges, vous déciderez les contestations qui n'ont qu'un objet de peu d'importance : vous terminerez sans appel les légers différends, qui, soumis à plusieurs degrés de juridiction, ne faisaient jadis que ruiner les plaideurs et leur tendre un piége d'autant plus dangereux, que de

funestes exemples nous ont appris que celui qui gagnait sa cause après plusieurs instances, eût gagné bien davantage à ne pas la poursuivre.

« Vous serez encore appelés à des visites sur les lieux contentieux et à écouter les témoins sur le local, lorsqu'il sera nécessaire de leur montrer les objets sur lesquels ils doivent passer leurs dépositions. Par ce moyen, l'on obtiendra avec promptitude et facilité des preuves essentielles et peu coûteuses; tandis que dans l'ancien ordre des choses, on ne les obtenait qu'à grands frais et bien souvent elles devenaient encore insuffisantes par les lenteurs sans nombre, qui faisaient perdre de vue les faits sur lesquels il fallait donner des renseignements.

« Un autre point, qui ne méritera pas moins toute votre attention et votre sollicitude, est l'ordre public. Vous aurez pour ainsi dire l'initiative sur la police qui vous est accordée par les lois. Tels sont les devoirs que vous avez à remplir : félicitez-vous d'être les premiers appelés à ces honorables fonctions; vous n'avez pas besoin, pour vous en acquitter dignement, de réunir les connaissances scrupuleuses, les lumières exactes que l'on exigeait autrefois dans les jurisconsultes.

« Un esprit conciliant, une intention pure, un jugement sain, sont les qualités essentielles à un juge de paix. Armez-vous donc de patience et de courage, pour détruire cet esprit de chicane, ou plutôt de vertige, qui désola si longtemps notre malheureuse patrie; éloignez, les lois vous le prescrivent, les praticiens et les hommes de la loi, des affaires qui seront portées à votre connaissance; écartez soigneusement les tristes ressources d'un art corrupteur, dont le souffle empoisonné, sous prétexte d'une trop grande rectitude dans le barreau, produisait l'injustice : rappelez-vous enfin constamment l'ancien axiome si applicable aux juges de paix : *Summum jus summa injuria.*

« Les judicatures anciennes étaient un brasier ardent, que la discorde, excitée par les hommes de loi, alimentait sans cesse. C'est là que cette furie venait allumer les torches que lui mettaient en main, l'envie, la cupidité, la haine, l'intérêt et l'ignorance de ses agents. En vain, l'honnête citoyen, ennemi de l'intrigue et de la perfidie, cherchait à travers les ténèbres de la subtilité et du crime, le fanal qui devait le conduire à la justice; il était victime par les alentours avant d'y parvenir. Dans le nouvel ordre des choses, c'est à vous, citoyens, d'établir le règne de la concorde et de la fraternité dans toutes les classes des citoyens. C'est à vous d'empêcher qu'une petite étincelle jetée par la vengeance ou l'intérêt n'embrase et la paisible demeure de l'innocence et l'humble retraite de la vertu. Qu'il vous sera doux d'arrêter le mal, de l'étouffer dès sa naissance! Qu'il vous sera plus doux encore de le prévenir et de l'empêcher de naître! C'est par la droiture de cœur que vous mettrez dans les affaires, c'est par cette onction persuasive, si j'ose le dire, qui agit avec tant de succès sur les esprits, et les concilie, que vous mériterez le nom d'anges de paix, dénomination précieuse qui vous sera déférée par vos concitoyens dans leur reconnaissance. »

Malgré les plus grands efforts pour compléter l'organisation judiciaire, ses rangs restaient ouverts; les tribunaux civils et criminels se recrutaient péniblement. Souvent des démissions forçaient à des nominations nouvelles. Cependant le personnel pouvait à la rigueur suffire aux exigences du service. Un tableau dressé par le commissaire du pouvoir exécutif nous montre que, quelques mois après son installation qui eut lieu le 13 frimaire, le tribunal civil comprenait 22 juges et 5 suppléants.

En voici la nomenclature comprenant également les membres du tribunal criminel et ceux du parquet, telle qu'elle se trouve reproduite dans une liste nominative des membres composant l'ordre judiciaire du département de l'Ourthe, envoyée au citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement, par lettre en date du 8 thermidor an IV :

NOMS ET QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	DATE DE LEUR NOMINATION.	OBSERVATIONS.
Tribunal criminel.		
Rigault, *président*	7 frim. an IV.	Par arrêté des représentants Pereset Portier.
Regnier, *accusateur public*	id.	
Delatinne, *greffier*	id.	
Tribunal civil.		
Juges.		
Tainturier	7 frim.	
Spiroux	id.	
Gilkinet	id.	
Jupille	id.	
Lonhienne	id.	Même arrêté des représentants Pereset Portier.
Werner Jacob	id.	
Willems	id.	
Rasquinet	id.	
Levoz d'Esneux	id.	
Nicolaï	id.	
Bouxhy	id.	
Dumont	27 frim.	Par le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement.
Donckier	id.	
Beanin	id.	
Danthine, junior	id.	
P.-J. Henkart	id.	
Jaijmaert	id.	
Lemoine	id.	
Thiriart	id.	
Cornesse	id.	
Denis	id.	
Piette	5 floréal.	
Suppléants.		
Dethier, juge de paix à Spa	id.	
Carlier	id.	
Hebert	id.	
Petitjean	15 prairial.	
Moreau	id.	
Commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal.		
L. Harzé	27 frim.	
Substitut.		
Moxhon	7 id.	

Harzé avait antérieurement été nommé juge au tribunal. Il inaugura sa nouvelle charge de commissaire du pouvoir exécutif par une proclamation qui fait connaître l'esprit qui l'animait.

Il veut trancher nettement la démarcation entre le nouvel état de choses dont il poursuit la réalisation et la situation ancienne, dont il annonce l'abolition.

Harzé fut un homme important dans la période que nous allons parcourir. Grand travailleur, plein de zèle et de talent, écrivant bien et avec une grande facilité, quoique avec certaine recherche emphatique, possédé à un haut degré de l'esprit républicain, que l'on qualifiait du nom de « civisme, » il exerça une influence réelle sur les choses de son temps. Nous croyons donc utile, en attendant que nous puissions le faire apprécier de plus près, de vous lire sa proclamation :

Proclamation du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal du département de l'Ourthe à ses concitoyens.

« L'aurore de la liberté dissipe enfin les ténèbres de ces temps malheureux, où le peuple, vaincu par la force, victime des préjugés barbares de la tyrannie, devait se

courber sous le poids avilissant des lois féodales; assez longtemps, il dut gémir sur l'usurpation de ces droits précieux qui naissent avec le cœur de l'homme; assez longtemps, l'ordre social fut perverti et la nature outragée. Ils sont passés, ces jours où le despotisme habile à calculer ses moyens d'oppression pour tout enchaîner à son système dévastateur, formait des institutions qui comprimaient les élans de l'égalité dans les individus; de là, l'établissement de ces tribunaux et de ces cours de justice disséminés dans nos contrées sans plan ni combinaison; leur unique but était de river les fers de notre esclavage en nous tenant asservis à des lois obscures, contraires au bon sens et à la raison, et en nous faisant respecter et suivre aveuglément des usages barbares dictés par ceux mêmes qui, après avoir usurpé les pouvoirs, faisaient servir les lois et les usages au maintien de leur usurpation.

« Ce premier abus, celui de la puissance, en avait produit une foule d'autres : le désir de se faire et de s'attacher des créatures, l'orgueil d'avoir des tribunaux subordonnés, la propagation de l'exemple, la division des communes, le partage des fiefs, la lutte éternelle sur la matière des biens féodaux ou censaux, les attributions particulières, les pouvoirs jurisdictionnels consacrés par le temps, l'habitude et l'ignorance, et enfin les secousses et les révolutions avaient multiplié les judicatures qui, entées les unes sur les autres, faisaient exister à peu près autant de juges que de justiciables. Ils sont aussi passés, ces jours où les besoins du peuple étaient moins consultés dans ces établissements que l'avantage des juges pour qui ils étaient institués. Ce règne de brigandage, enfanté par des monstres, tyrans de leurs semblables, oserait-il exister sous le règne des lois de la république française, qui nous a adoptés pour ses enfants? C'est à la voix du peuple trop longtemps étouffée, que doit disparaître à jamais cette justice métamorphosée qui, assise sur un échafaudage gothique élevé par l'ignorance, fille chérie des despotes, n'avait de bandeau que pour le crime, de balance que pour l'oppression, et de glaive, que pour frapper la timide et faible innocence, ou pour protéger sa puissance usurpée.

« Oui, les vœux des citoyens sont accomplis; les lois de la république française sont les nôtres; désormais l'assurance d'un avenir plus heureux va tarir la source de nos infortunes, et chasser jusqu'au souvenir de nos maux passés. Les lois prescrivent que ceux-là seuls seront juges, qui auront obtenu la confiance de leurs concitoyens; que la justice sera rendue gratuitement; qu'il n'existera qu'un tribunal de paix par canton, et un tribunal civil par département.

« Si des motifs puissants, des considérations impérieuses ont engagé les législateurs à suspendre dans les neuf nouveaux départements l'exercice des droits politiques des citoyens, pour cette fois-ci ils doivent néanmoins jouir de tous les autres bienfaits que la constitution leur assure. On s'occupe sans relâche de la formation des tribunaux de paix et déjà le tribunal civil est installé dès le 13 frimaire dernier.

« O vous membres des anciens tribunaux supérieurs et inférieurs des justices seigneuriales (3) :

« O vous attachés à des fonctions relatives à l'ancienne judicature, qui venez d'apprendre quels sont les établissements essentiels à l'organisation judiciaire, pourriez-vous encore continuer l'exercice de vos emplois? Ignorez-vous la disposition des lois qui vous sont relatives? Dans ce cas mon devoir m'impose l'obligation de vous en instruire.

« La loi du 4 août 1789, promulguée à Bruxelles le 17 brumaire avec ordre de la publier dans les neuf départements réunis, porte :

« Art. 1er « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, etc.

« Art. 4. « Toutes justices seigneuriales sont supprimées..., la loi du 15 mars 1790, titre 1er, art 1, décrète : « Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puis- « sances, résultant du régime féodal, sont abolis. »

« L'arrêté pris à Bruxelles, le 6 frimaire, 4e année, porte art. 1er : « Les anciens tribunaux des ci-devant provinces « de la Belgique qui sont encore en activité, cesseront « leurs fonctions. »

« Ces lois et ces arrêtés enveloppent dans leur disposition toutes les judicatures qui existaient sous l'ancien régime : elles doivent céder leur place aux tribunaux établis par la Constitution et si, contre toute attente, on osait méconnaître ces lois, ou s'il existait des individus qui les eussent transgressées sciemment, alors tout acte de jurisdiction contentieuse ou volontaire exercé par un pouvoir anéanti, serait un attentat contre les droits de l'homme et du citoyen dont la déclaration porte :

« Art. 19. « Nul ne peut sans une délégation légale « exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction « publique : » alors le devoir de tout bon citoyen, de tout ami de l'ordre serait de dénoncer les réfractaires et de les faire punir comme usurpateurs d'un pouvoir qui n'existe plus.

« Les législateurs ne se sont pas bornés à fermer les anciens tribunaux, ils ont encore pris dans leur arrêté du 6 frimaire les mesures nécessaires pour mettre en assurance les archives publiques et conserver intacts les greffes dépositaires des titres qui constatent la fortune des citoyens.

« Tous les membres des tribunaux supprimés sont responsables de la distraction des archives ou de la négligence qu'ils apporteraient à remettre les papiers dans les lieux destinés à les recevoir.

« C'est particulièrement à vous, municipalités, de surveiller l'exécution de ces lois et de ces arrêtés; l'union, l'intérêt, la liberté même de vos concitoyens l'exigent et le commandent. C'est assez vous en dire pour être certain que vous y apporterez de l'exactitude et de la vigilance, et c'est en concourant tous avec le même zèle au bien-être public que nous verrons couronner nos efforts par le bonheur de nos concitoyens, sentiment bien précieux qui doit redoubler notre courage, le prémunir contre les dégoûts, et qui fera notre plus chère récompense. »

Harzé vient de nous apprendre que l'on s'occupait sans relâche de la formation des tribunaux de paix. Mais c'était là une tâche bien difficile. Les crimes et les délits se multipliaient, les prisons regorgeaient et la police judiciaire restait en souffrance.

Les juges de paix, juges d'instruction d'alors, faisaient défaut. En vain stimulait-on le zèle des citoyens pour leur faire accepter les fonctions; en vain l'accusateur public pressait-il Harzé de faire nommer aux places vacantes, en vain celui-ci se multipliait-il pour trouver des titulaires, en vain Bouteville lui prodiguait-il ses plus encourageantes exhortations, les candidats ne se montraient guère disposés à calmer l'impatience des organisateurs.

On comprend que des hommes de loi anciens, que Harzé traite avec tant de rigueur dans sa proclamation et que dans d'autres écrits (4) il juge avec un grand mépris, n'étaient guère tentés de lui venir en aide. Et puis combien y avait-il de Liégeois parmi eux qui partageassent son enthousiasme et voulussent le seconder.

Harzé lui-même ne put pas longtemps se faire illusion sous ce rapport. En effet, le 1er floréal an IV, il écrivait au juge de paix de Herve ce qui suit :

(3) Ceci ne s'applique qu'à quelques magistrats des parties de territoire à l'est qui n'avaient pas participé à la révolution liégeoise, étrangères qu'elles étaient au pays de Liége et que les armées françaises avaient conquises récemment.

(4) Lettre à Bouteville, annexe n° 1.

« Liége, 1er floréal an IV.

« *Au juge de paix du canton de Herve.*

« Citoyen,

« Votre lettre du 29 germinal, qui vient de m'être remise, m'annonce de tristes vérités qui nous sont confirmées par tous les fonctionnaires publics du département.

« Personne ne veut accepter des emplois et ceux qui en ont accepté s'en dégouttent parce qu'on ne les paie pas et parce que les premiers instans de l'organisation départementale sont difficiles; on a peine à se faire au nouveau régime, et l'on trouve si peu de personnes qui veulent s'y habituer, qu'il faut avoir un courage à toute épreuve pour y résister.

« Cependant encore un peu de patience et les choses iront, tous ceux qui y auront contribué mériteront la reconnaissance de leurs concitoyens, car si tout le monde refusait, nous verrions bientôt naître l'anarchie, le plus terrible de tous les fléaux.

« Ce n'est pas le moment de s'alarmer, encore quelques instants de courage, nous touchons au port, tâchons d'y aborder. »

« Tout le monde » n'avait pas la même confiance dans le succès de la révolution et dans la stabilité des institutions récemment introduites; « tout le monde » surtout n'obéissait pas à la passion politique; « tout le monde » n'était pas pénétré de ce « civisme » dont le dernier mot était la haine à la royauté et la guerre à la religion.

Or, les magistrats devaient donner l'exemple du civisme : il ne leur suffisait pas de s'abstenir de toute critique contre l'ordre des choses établi, ils devaient manifester leur attachement à la république.

La lettre suivante écrite à Bassenge aîné, commissaire du directoire exécutif près de l'administration départementale, par l'accusateur public, nous en fournit la preuve :

« Citoyen, je me vois obligé d'informer sur un propos très-peu civique attribué au citoyen Prion, juge de paix de la section d'Outre-Meuse, qu'il aurait tenu dans un chapitre des soi-disant chanoines et chanoinesses de Cornillon, le 25 du mois passé. Ce qui me détermine surtout à ne pas regarder ce propos seulement comme une inconséquence, c'est que ce même citoyen n'a pas paru à la cérémonie du premier pluviôse. Veuillez bien me faire passer extrait du procès-verbal de cette fête, qui me constate légalement cette omission, et surtout veuillez bien me dire si le citoyen Prion ne s'est pas excusé valablement. Mes démarches en cette occasion-ci tendent à m'acquitter de la surveillance qui m'est imposée par le nouvel ordre des choses, sur les officiers de police judiciaire.

« Permettez-moi de vous demander encore la note relative à tous autres officiers de police judiciaire qui se trouveraient avoir commis (sans excuses) la même omission que le sieur Prion.

« Il est un fonctionnaire public, dont l'absence à cette même fête a été remarquée d'un chacun, c'est le citoyen Moxhon, substitut près notre tribunal criminel.

« Ce citoyen se trouvant sur la même ligne que moi, n'est par conséquent pas plus sous ma surveillance que sous celle de tous autres citoyens; c'est aussi comme citoyen, m'intéressant singulièrement à l'épuration des autorités constituées, désirant vivement l'exclusion de quelques individus portés à des postes auxquels ils n'avaient aucuns droits et par leur peu de talent et par leur peu de civisme, c'est, dis-je, sous ces points de vue que je vous recommande chaudement la dénonciation du citoyen Moxhon au directoire, qui seul peut en faire justice.

« Salut fraternel. »

Il fallait donc que tous les magistrats fussent à la hauteur du zèle républicain des Regnier et des Harzé agissant sous l'impulsion de Paris (5).

(5) Voir circulaire du 26 germinal an IV, annexe n° 2.

Il fallait avant tout anéantir les ennemis de la république et poursuivre à outrance les émigrés et les prêtres, ces épouvantails compris dans une même réprobation et toujours signalés à la vindicte publique : Ce sont les prêtres et les religieux que Harzé dénonçait au ministre de la police et que celui-ci injuriait dans sa réponse du 17 floréal :

« Paris, le 17 floréal.

« *Le ministre de la police générale au commissaire près le tribunal du département de l'Ourthe.*

« J'ai pris connaissance, citoyen, de votre lettre du 26 ventôse dernier; vos craintes sur les prêtres et les religieux de la Belgique, qui nourrissent et soulèvent les esprits par des insinuations perfides, sont partagées par les vrais amis de la république. Ce ne sera que par une continuelle surveillance de la part des autorités constituées des départements réunis que l'on déjouera les projets de ces ennemis naturellement lâches; mais qu'enhardiraient la faiblesse ou l'indulgence, si le gouvernement pouvait en user à leur égard... »

Ce sont les prêtres que Regnier qualifiait de prêtraille, de brigands, de voleurs, etc.

Ce sont les prêtres qu'il recherchait avec persistance sous prétexte d'émigration et qu'il dénonçait aux accusateurs publics, ses collègues voisins, lorsqu'ils n'habitaient pas son ressort.

C'est contre eux qu'il va jusqu'à lancer lui-même des mandats d'arrêt, invoquant l'art. 70 du code de brumaire, qui ne confère ce droit qu'au juge, afin de les traduire devant le tribunal criminel.

Pour Regnier, il n'y a pas de circonstance favorable lorsqu'il s'agit d'émigrés, de prêtres surtout. La légalité peut à peine le contenir; tous méritent la mort et il la provoquerait contre eux de tout son pouvoir. Sa profession de foi est sous ce rapport catégorique. Il la fait dans une lettre au ministre de la police, dont voici un curieux extrait :

« Citoyen Ministre,

. . . . . .

« Vous voyez par notre tableau, que nous avons à prononcer sur des prêtres ou émigrés ou qui se sont déportés volontairement.

« Nous avons à prononcer enfin, sur le premier émigré liégeois qui se soit fait prendre sans être muni de ces pssse-ports qui, jusqu'à présent, s'étaient délivrés si facilement par les représentants en mission.

« Nous avons cru nécessaire de demander au ministre de la justice :

« Quelle devait être, dans le pays réuni, la classification des émigrés?

« Quelles dispositions des lois lui étaient applicables?

« Le ministre de la justice vient de nous répondre par une lettre datée du 1er floréal :

« Qu'il devait se borner quant à présent à nous dire que le ministre de la police générale s'occupait d'un travail sur cet objet. » Je ne vous dissimule pas, citoyen ministre, que faute de recevoir cette réponse longtemps attendue, je ne croyais pouvoir tarder davantage la mise en jugement de ces coupables.

« J'aurais provoqué contre eux de tout mon pouvoir la peine de mort.

« Je ne sais si le tribunal aurait jugé conformément à mes efforts et à mes vœux; mais nous n'avons présentement en pareille matière, pour guides, que des arrêtés des représentants qui m'auraient suffi pour m'autoriser à demander la mort de ces prêtres déportés et *arrêtés dans un territoire occupé par nos armées.*

« Comme aussi la mort de cet émigré liégeois rentré dans un pareil territoire *dès trois mois après la réunion de son pays.*

. . . . . .

« Nous ne pouvons vous dissimuler que, malgré le zèle que nous mettons à poursuivre et à découvrir les prêtres déportés et les émigrés français, nous sommes persuadés qu'il en existe encore un grand nombre surtout dans les campagnes allemandes du ci-devant pays de Luxembourg et les Ardennes, aussi dans les campagnes flamandes et bien plus encore dans les pays qui sont occupés par nos armées, comme Trèves, Coblentz, Cologne, etc.

« Ces pays, occupés par nos armées, sont aussi le refuge d'une foule de scélérats condamnés par les tribunaux, qui, en grande partie, s'échappent des mains de la gendarmerie, dans leur translation à Bicêtre.

« Nous terminons par une dernière réflexion : il est dans le cœur de tous ceux qui s'intéressent au bon ordre, un désir bien prononcé, celui de voir s'établir des *chaînes*, dans chacun des chefs-lieux des départements; les condamnés aux fers y seraient détenus, occupés à des travaux publics, etc.

« La force et la sévérité des exemples seraient beaucoup plus utiles que la translation des condamnés à des galères éloignées, où ils n'arrivent presque jamais.

« Salut fraternel. »

Remarquez, Messieurs, que Regnier ne s'arrêtait pas à la théorie. Voyons-le à l'œuvre dans une des circonstances où il l'a mise en pratique. Il s'agissait d'un prêtre qu'il avait fait arrêter au grand déplaisir des habitants pour lesquels il « vicariait » pour nous servir de son expression. Le juge de paix de Herve crut pouvoir intervenir en sa faveur. Voici la réponse peu encourageante qu'il reçut :

« Citoyen,

« Le citoyen Spiroux me communique votre lettre en date du ..... par laquelle vous demandez quel sera le sort futur de Maréchal, prêtre français déporté, vicaire à Julémont, présentement détenu à Liége.

« Voici à peu près ce qu'on peut vous dire et ce que vous devez répéter à ceux qui vous observent :

« La France n'est pas aussi extraordinairement contente de ses prêtres déportés que les habitants de Julémont disent l'être de leur vicaire et, en conséquence, elle les rejette pour toujours de son territoire.

« S'il y avait des reproches suffisants contre Maréchal sur sa conduite dans ce pays-ci, s'il s'était montré, comme beaucoup de ses confrères, l'ennemi acharné de la révolution de son pays, son procès lui serait fait sur les lieux mêmes, et il subirait le sort réservé à tous les émigrés, *la mort*.

« Mais heureusement pour lui, il ne paraît pas qu'il y aye de ces reproches à lui faire; en conséquence il sera, selon toutes les apparences, renvoyé à son département (de la Meuse); là on y scrutera les premières causes de la disparition, et s'il n'a pas encore mérité la mort pour sa conduite contre-révolutionnaire dans son pays, il sera de nouveau déporté du territoire de la république; peut-être sera-t-il conduit à la Guianne française, et il lui sera enjoint de ne plus remettre les pieds en France sous peine de mort.

« Vous pouvez donner ce détail à ceux qui vous le demanderont, en justifiant la sévérité des lois, sur la mauvaise volonté de tous les émigrés et déportés qui n'ont pas jugé à propos d'exercer tranquillement leur culte dans leur patrie en se soumettant aux lois, et sous la protection de ces mêmes lois.

« Vous justifierez cette sévérité en laissant entrevoir tout le mal que la France a souffert, l'Europe même, par la guerre, les révoltes et les désastres de tous genres, dont les premiers auteurs sont les émigrés et les prêtres rebelles.

« Enfin vous voudrez bien assurer les habitants de Julémont qu'ils n'existent plus sous l'ancien régime les temps où les sacrifices métalliques expiaient tous les crimes, entravaient le cours de la justice, arrêtaient l'effet des lois, et subjugaient tous les fonctionnaires publics.

« Vous voudrez bien leur dire qu'ils feront mieux d'user de leurs sacrifices métalliques pour subvenir à l'emprunt forcé et aux autres besoins de la patrie, si après cela ils ont encore de l'argent mignon, ils feront mieux de mettre la poule au pot, et de l'employer à leur profit, que non pas de le destiner à des moyens de séduction ou de le laisser dévorer par des fripons ou par des prêtres.

« Vous voudrez bien, citoyen, ne plus être l'organe de pareilles propositions, n'en jamais recevoir pour votre propre compte et dans vos fonctions de juge de paix, parce que, après cet avis fraternel, il ne me resterait plus à remplir vis-à-vis de vous que des moyens de rigueur.

« Salut fraternel,

« Regnier. »

Les renseignements que nous venons de donner sont extraits du registre de correspondance de l'accusateur public. Ce registre ne commence qu'à la date du 24 frimaire, dix jours après l'installation du tribunal criminel. La cour ne sera donc pas étonnée de trouver ici des appréciations que n'avaient pas pu nous suggérer les documents relatifs à l'époque antérieure dont nous avons eu l'honneur de parler l'an dernier. Regnier a occupé une position très en vue pendant la période dont nous parlons aujourd'hui et nous aurons encore à le montrer sous d'autres aspects. Cependant nous avons hâte de dire qu'à part la passion révolutionnaire et anti-religieuse à laquelle il cédait sous l'influence des idées d'alors, nous retrouvons encore en lui de nobles qualités.

Dévoué lui-même à ses devoirs, il en exigeait l'accomplissement de la part de ceux qui dépendaient de lui. Aucun obstacle ne devait arrêter le cours de la justice. Le tribunal de Malmedy n'avait pas de local; il disait à son président :

« Rendez la justice; tenez vos séances publiques, fût-ce dans une grange. »

Il était implacable envers les délinquants : « On ne compose pas avec la justice criminelle, écrivait-il à un autre magistrat. Les moyens que vous me déduisez dans votre lettre, le prévenu les fera valoir devant les juges. Je suis bien persuadé qu'en laissant un peu de côté les mouvements du cœur, qui nous entraîne toujours à la douceur et qui voudrait tout concilier, vous finirez par sentir les inconvénients d'une pareille justice qui effacerait tous les délits par une réconciliation forcée, simulée, et préparerait à l'avenir une plus grande foule de délinquants qui compterait toujours sur pareil arrangement. Les voies de conciliation ne conviennent qu'en matière civile, où elles sont aussi utiles qu'elles seraient préjudiciables en matière criminelle, même en matière de police. »

Il était juste dans sa sévérité : il cherchait à faire condamner le coupable, mais à la condition que la culpabilité fût prouvée; aussi atténuait-il les réflexions qui précèdent par celles-ci :

« Je persisterai toujours à dire qu'il vaut mieux dans toute occasion choisir la mesure la plus avantageuse pour le prévenu : alors les doutes se trouvent à coup sûr résolus de manière à éviter tout reproche. »

Il voulait, comme il le disait encore, une justice prompte, complète, impartiale. Il n'était sévère que pour les fautes : il excusait l'erreur, en disant avec modestie : « Si nous ne compatissions pas aux erreurs, nous oublierions donc que nous pouvons nous-même en commettre à chaque instant! Armons-nous de constance et de courage et dans peu de temps, avec un peu plus d'usage, les difficultés auront disparu et seulement alors nous aurons les uns et les autres moins besoin d'indulgence. »

Il disait dans une autre circonstance : « Eh ! qui ne se trompe pas? Celui qui ne fait rien a seul ce privilége. »

Il était bienveillant dans sa surveillance et, s'il avait réprimandé à tort, il se hâtait de le reconnaître avec une cordiale franchise.

S'il résistait aux mouvements du cœur, ce n'était donc

que dans la mesure que sa conscience lui imposait : et il savait à l'occasion donner cours à des sentiments d'humanité.

La situation des détenus était fort pénible alors : nourris avec de l'eau et du pain, les choses les plus essentielles leur manquaient. Regnier était compatissant pour eux. Il arrivait que les magistrats n'étant pas nommés ou n'étant pas à leur poste, ces malheureux gémissaient dans de mauvaises prisons sans pouvoir être interrogés. Regnier intervenait en leur faveur et les faisait parfois mettre en liberté.

Il se sentait ému du triste sort des prisonniers et il s'adressait à l'autorité administrative pour en obtenir l'amélioration, en exposant ses vues sur ce sujet. C'est ce qu'indique la lettre qu'il écrivait à Bassenge, le 13 prairial an IV :

« Citoyen,

. . . . . .

« Pour ce qui regarde l'entretien des prisonniers, il reste à sçavoir ce qui leur est dû.

« Pour leur nourriture, il est constant que dans le moment actuel, on ne peut leur donner que le pain et l'eau ; dans un temps plus heureux, l'administration pourra peut-être leur fournir une ration de viande ; mais tout cela est en quelque sorte indépendant du geôlier. Ce qui le regarde plus particulièrement, ce sont les meubles indispensables et à l'usage des prisonniers : cette partie doit être l'objet d'un travail particulier, fournir à tous les prisonniers les objets indispensables tels qu'une chambre saine et éclairée, un bois de lit, une paillasse, de la paille fraîche à leur entrée et à certaines époques, une ou deux bonnes couvertures, un traversin, ne fût-il qu'en paille. Voilà les objets indispensables jusqu'à ce que puissent venir les matelas, etc.

« Toutes ces fournitures, fondées pour tous les prisonniers sur un grand pied d'égalité ; point de préférence pour les logements plus ou moins désagréables. Voilà je crois les bases d'un travail ou d'un règlement à faire.

« Je ne puis, je le répète, vous indiquer nulle part des détails, ils sont à créer partout, et selon les localités, et vous vous entendrez à cet égard avec le commissaire du pouvoir exécutif et les présidents des tribunaux qui sont moins étrangers que moi à ces matières par leurs fonctions.

« Salut fraternel. »

Doué d'un caractère généreux, Regnier respectait la conscience des autres. Consulté un jour sur le point de savoir si un prêtre pouvait être forcé à donner un témoignage, il répondit que, pas plus que d'autres, le prêtre n'en était exempt, mais que nul ne pouvait être forcé à faire la déclaration des confidences qu'il avais reçues.

Les conseils qu'il donnait volontiers, sans y mettre de prétention, étaient empreints de raison et il en est qui pourraient encore être utiles aujourd'hui. Notons celui qu'il donnait à son ami Levoz, juge, fonctionnant alors comme chef du jury d'accusation à Huy, sur la manière de rédiger les actes d'accusation. « Vous ne pourrez dans votre acte d'accusation, disait-il, que citer le fait et ses circonstances, mais vous n'avez pas besoin d'entrer dans des détails qui vous conduiraient à des citations, etc. Avec ces détails et ces citations votre acte n'aurait plus la précision et la clarté qui doivent le caractériser, et à quoi serviraient ces citations puisque les témoins sont entendus. »

La prolixité, la minutie dans les détails, l'argumentation, doivent aujourd'hui encore être évitées dans les actes d'accusation, qui ne doivent être qu'un résumé exact des faits acquis à l'instruction. Il faut surtout se garder des inductions, quelquefois hasardées, toujours douteuses, lorsque toute la lumière n'a pas jailli sur l'affaire au grand jour des débats. C'est alors seulement que l'instruction orale est venue compléter l'information écrite, alors que la défense a produit ses témoins à décharge, que l'on peut tirer des faits leurs conséquences nécessaires. L'accusateur public avait une grande déférence pour le tribunal : il aimait à recourir aux lumières de quelques-uns de ses membres, spécialement de Tainturier, son ami et son compatriote. Il prenait à cœur les intérêts de la patrie et il s'indignait contre ceux qui, sous prétexte de service public, ne cherchaient que leur avantage propre au milieu du désordre dans lequel ils se complaisaient ; contre les exploiteurs qui s'attachaient aux armées (6) ; contre les agents du fisc dont l'aisance insultait à la détresse du plus grand nombre ; contre les dénonciateurs qui cherchaient à se donner un mérite et à tirer profit de leurs fausses accusations. Il était surtout irrité lorsque les menées de ces gens atteignaient les Liégeois si durement éprouvés (7).

Mais revenons à l'organisation des tribunaux dont le désir d'être juste à l'égard de Regnier nous a fait un instant sortir.

Nous avons dit que ce qui faisait refuser par beaucoup d'hommes capables les fonctions judiciaires c'était l'absence d'esprit révolutionnaire. Les Limbourgeois surtout (il s'agit bien entendu des habitants de l'ancien pays de Limbourg nouvellement réuni au département de l'Ourthe et dont la ville de Limbourg, Dolhain-Limbourg aujourd'hui, était le centre) ne professaient aucun enthousiasme pour la république. Personne tant à Limbourg qu'à Eupen, Walhorn, Aubel, etc., ne voulait être juge de paix ou suppléant. Une chose surtout répugnait à la droiture de ces honnêtes gens. C'était de prêter le serment imposé de haine à la royauté. On ne comprenait pas que l'on dût jurer autre chose que de remplir fidèlement son devoir. Pourquoi jurer une haine que l'on n'avait pas dans le cœur et qui était antipathique à des consciences pures et calmes. Pourquoi s'exposer à des peines en cas de retour des anciens gouvernements? Aussi ceux qui avaient été nommés d'abord, alors que l'on croyait pouvoir compter sur eux, reculaient devant l'obligation du serment et envoyaient leur démission. C'est cette situation dont Harzé rendait compte à Bouteville dans la lettre suivante :

« Liége, le 14 prairial an IV.

« *Au citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement près les départements réunis.*

« Les lettres qui me parviennent, citoyen, de la ci-devant province de Limbourg sont désolantes et faites pour inspirer un sentiment d'indignation à tous les amis de la liberté : tous les fonctionnaires publics ont donné leur démission motivée sur la crainte qu'ils trouvent de passer leur serment de haine à la royauté. Ces messieurs ont formé une coalition d'autant plus dangereuse que le mauvais exemple s'est propagé au point que pas un seul Limbourgeois ne soit déterminé à conserver sa place et qu'on leur entend répéter à tous : Je ne veux pas être seul — s'il y en avait d'autres à la bonne heure.

« ....Tous, jusqu'au malheureux concierge de la prison de Limbourg, sont démissionnaires ; il se présente assez de candidats pour être juges de paix ; des bons patriotes désirent d'aller remplir cet emploi, mais les assesseurs où en trouver, c'est ce qui m'inquiète ! Le grand mal de l'affaire, c'est que le Limbourg forme la frontière du département et même du territoire français, de manière qu'il n'y aura personne pour juger les contestations relatives aux douanes, ce qui produira un très-grand désordre et enhardira d'un côté les entreprises des contrebandiers et de l'autre augmentera la cupidité des douaniers. Tel est l'état des choses et il ne reste qu'à savoir présentement ce qu'il faut faire pour remédier promptement à la désorganisation qui est l'effet nécessaire de toutes ces démissions.

« Comme il me passe beaucoup de projets par la tête, je vais vous indiquer celui qui me semblerait le plus facile :

---

(6) Lettre à Bouteville, annexe n° 3.
(7) A Bouteville, annexe n° 4.

1° Suppression totale du tribunal de Limbourg où il ne reste que le président et le commissaire. Le président, membre du tribunal civil, y rentrerait et le commissaire, qui est un excellent patriote, plein de zèle et de lumières, serait un bon juge de paix; 2° Beaucoup de candidats offrent de se déplacer pour aller remplir les fonctions de juges de paix, c'est de choisir les meilleurs; 3° Le point le plus difficile ou le seul embarrassant est de trouver des assesseurs : comme ces places ne rapportent rien, on ne trouvera pas d'amateurs qui se déplacent pour les remplir; aussi je ne vois qu'un seul moyen, ce serait de les salarier aux frais des cantons où il faudrait en envoyer, et pour épagner les dépenses on pourrait en borner le nombre à trois par canton. Il faut donc opposer une digue à ce torrent dévastateur qui finirait par tout entraîner; il faut qu'un exemple frappant étouffe cette coalition dans le principe, et que les autorités à constituer dans les cantons composés d'hommes fermes et intrépides retiennent ces individus dans les bornes de leur devoir et surtout de la soumission qu'ils doivent à la république. »

Voyons ce que Bouteville répondit :

« Bruxelles, 25 prairial an IV.

« *Le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement, au citoyen Harzé.*

« ... C'est un fameux prophète, que ce de Walhorn, demandez-lui un peu s'il a quelquefois regardé un républicain en face, s'il en a vu leur baïonnette en avant, s'il a entendu le canon de Jourdan rouffler dans le Hundsruck, la harangue de César à sa troupe ou celle du fameux archiduc Charles; ou plutôt plus de dialogue avec de tels imbéciles, laissons à nos canons le soin de les pérorer. Les idées que tu me proposes méritent plus d'attention.

« 1° Supprimer le tribunal de Limbourg. Bon, très-bon; concerter ceci avec le département. Le tribunal à Limbourg n'a jamais été de mon goût. Voyez que le tribunal et le département réunissent leurs lumières pour me faire la proposition la plus sage.

« Nommons toujours ce que nous pourrons trouver de bons et chargeons-les d'opérer. Il est inutile de parler de réduction dans le nombre, nous en reviendrons à celui voulu par la constitution. »

Le remède qui souriait à Harzé de salarier les assesseurs aux frais des municipalités ne fut pas approuvé par Bouteville, qui ne le trouvait pas légal; mais il accueillit avec faveur, comme nous le voyons par sa lettre, l'idée de supprimer le tribunal de Limbourg ce qui fut fait peu de temps après.

Une des difficultés que voyait Harzé dans le recrutement des suppléants était la gratuité de leur charge. Or, un motif analogue faisait abandonner les fonctions effectives de la magistrature.

Des traitements étaient affectés à celles-ci, mais on ne les payait pas.

Il en résultait que les juges de paix ne voulaient et ne pouvaient pas accorder aux affaires publiques un temps qu'ils devaient pour la plupart employer à se procurer des moyens d'existence.

D'autre part, les juges, qui devaient se déplacer pendant six mois pour présider les tribunaux correctionnels et diriger les jurys d'accusation, se refusaient à un déplacement onéreux.

Il en résultait le plus triste désarroi. Les agents ayant opéré des arrestations ne savaient pas où conduire les prévenus. S'ils trouvaient un lieu de détention suffisant, ce qui n'arrivait pas toujours, il leur arrivait de ne pas rencontrer de magistrat pour informer.

Incertains de la conduite à tenir et de la procédure à suivre, ils traînaient les gens arrêtés d'un chef-lieu à l'autre, ou de municipalité en municipalité. Lorsqu'on était parvenu à les écrouer, au lieu d'être interrogés dans les vingt-quatre heures, comme la loi le prescrivait, ils restaient languir dans les cachots, lorsque le directeur du jury n'était pas arrivé dans la résidence.

Dans une lettre à Bassenge, du 11 pluviôse an IV (9), Regnier se plaint de cette déplorable situation. Que faire cependant? Harzé s'épuisait en efforts vains. Il ne pouvait pas contraindre les citoyens à accepter des fonctions, et les tribunaux correctionnels restaient en souffrance. D'autre part, comment forcer les juges à faire les frais d'une installation dans les villes d'arrondissement, lorsque leur traitement n'était pas soldé et qu'ils parvenaient à peine à vivre à Liége?

Ils n'avaient d'autre alternative que de se refuser à se rendre à leur poste ou de donner leur démission. Et cependant une foule de malheureux encombraient les prisons, subissant le plus cruel des dénis de justice.

Pourtant les juges n'y mettaient pas de mauvais vouloir : la nécessité impérieuse paralysait leur zèle.

Ce fut pour la magistrature une véritable crise qui n'avait pas cessé encore au moment que nous avons assigné comme limite à notre travail.

Elle se prolongea malgré les réclamations les plus unanimes, les plus instantes et les plus vives. Regnier, Harzé s'adressaient à Bouteville et au ministre de la justice Merlin. Ceux-ci recouraient avec instance à l'administration des finances et tâchaient de ranimer l'espoir et la confiance de la magistrature. Et puis on prenait certaines mesures incomplètes : on payait partiellement, on discutait ou on réduisait les traitements, ou l'on délivrait des mandats, qui rappelaient les assignats de funeste mémoire (10).

Cette situation, qui inspirait à Harzé écrivant à Bouteville (11) cette phrase désolée : « L'édifice judiciaire qui a coûté tant de peines et de soins à élever dans ce département, menace ruine, même avant d'être complétement achevé, » dictait à Regnier ces lignes naïvement poignantes :

« Citoyen,

« Je réponds à la vôtre du 3 courant :

« Vous me demandez des détails sur le non-paiement des fonctionnaires publics; je vais vous en donner de bien certains, en vous entretenant de ceux qui me sont personnels.

« C'est le 15 frimaire dernier que le tribunal auquel je tiens a été organisé, d'après les formes constitutionnelles; eh bien, il m'est dû sur mes appointements :

De la 2de 15ne de frimaire	133 l.	6 s.	8 d.
Sur ceux de nivôse . .	250	»	»
Id. pluviôse .	250	»	»
Id. ventôse .	300	»	»
Totalité de germinal .	600	»	»
Id. floréal . .	600	»	»
Id. prairial . .	600	»	»

« Ce qui fait une somme de deux mille sept cent trente-trois livres, six sols, huit deniers, arriérée vis-à-vis de moi, pauvre soldat! Je m'aperçois que cette exclamation a besoin d'être interprétée. Tiré d'un bataillon pour être fixé ici aux fonctions que j'y remplis, quelles sont mes ressources dans ce pays-ci. — Y ai-je un domicile, des parents, du crédit?... Tandis que j'ai existé près le tribunal révolutionnaire, alors vous étiez vous-même, citoyen, agent près l'administration centrale ; Nous étions payés en assignats au pair. Avons-nous pu vivre sans contracter

(9) *Annexe*, n°5.

(10) Lettre de Harzé à Justin, du 22 ventôse an IV (annexe n° 6). — Lettre de Crahay à Harzé, du 15 floréal an IV (annexe n° 7). — Lettre de Bouteville, 9 messidor an IV (annexe n° 8). Lettre à Justin, 6 brumaire an V (annexe n° 9).

(11) Lettre, 20 floréal an IV (annexe n° 10).

des obligations ;— J'ai encore mes assignats que par confiance, j'ai entassés soigneusement dans mon portefeuille. Je vais les échanger sans regret, mes premiers appointements soldent mes dettes et me mettent dans une position très-heureuse si je suis payé ; mais comme tout ce bonheur s'évanouit pour moi par les procédés de ces coquins d'argentiers! je ne suis pas payé. Mes appointements s'accumulent ainsi que ceux des autres fonctionnaires. Cela forme un arriéré effrayant. Si cela continue, il faut désespérer d'un payement qui deviendrait impossible, et cependant mes obligations, mes dettes sacrées, auront augmenté! Je pourrais supporter que la République ne me paye pas, moi, si elle ne le peut pas ; pour moi personnellement, je ferai lestement le sacrifice de mes petits intérêts ; mais comment prendrai-je congé d'une pauvre servante qui me nourrit depuis deux ans, qui m'achète mes bas, mes souliers, qui a payé mon blanchissage, etc. : Voilà de ces cruels embarras au bout desquels on n'envisage que le désespoir.

« Si j'avais besoin de vous remuer par des récits tout aussi vrais mais plus touchants, je vous entretiendrais d'un Jamaert, que l'on a trouvé (comme ce juge de Paris) à table avec sa femme, les enfants mangeant du pain sec, buvant de l'eau, et s'estimant encore heureux d'avoir du pain.

« Je vous parlerais de Jacob du Limbourg, aujourd'hui un de nos collègues ; il a été, depuis l'entrée dans ce pays-ci des Français, administrateur dans le Limbourg ; depuis l'installation du tribunal il est juge. — Depuis plus de deux ans, il tient à diverses fonctions publiques, et il n'a pas encore touché ni un assignat ni un seul sol à compte sur tous ses mandats d'appointements. Vous sçavez, citoyen, aussi bien que moi, que tel est à peu près le sort de tous les fonctionnaires. Cependant on nous assure que cela ne va pas ainsi dans les départements qui nous avoisinent.

« Que je vous parle à présent du bon ordre établi dans les finances de l'Ourthe. Le directeur des domaines nationaux, Charpigny, voulant faire preuve de bonne volonté, a autorisé les tribunaux à présenter leurs mandats à tous les receveurs du département. Bien plus, tel qui peut exécuter un paiement, qui doit le verser aux domaines, peut aller au devant du débiteur des domaines, il touche de gré à gré l'argent, remet les mandats entre les mains du débiteur, qui s'acquitte avec. Qu'en résulte-t-il? C'est que les fonctionnaires publics, les plus habiles ou les plus adroits seront payés, et les autres non, c'est que tel connaît un versement à faire. — Si son mois courant n'est pas encore échu, il fait suspendre le versement jusqu'à ce qu'il aie un mandat à réaliser. Je n'essaierai pas de vous dépeindre toutes les conséquences d'un pareil désordre ; ceux qui le permettent, ce Charpigny et autres, sont de vrais désorganisateurs ; ceux-là se plaisent à semer des germes de division qui nous forcent à nous gagner de vitesse les uns les autres afin de courir après nos appointements arriérés ; ceux-là désirent que nous nous avilissions par des scènes scandaleuses, en nous mettant dans la nécessité de nous arracher réciproquement quelques pièces d'argent dont nous ne pouvons plus nous passer pour notre subsistance.

« Mais, non, je ne verrai jamais d'un œil d'envie un de mes collègues qui aura réussi à se faire payer d'un salaire aussi légitimement acquis : puissent-ils être tous payés, ils en ont tous le plus urgent besoin ; mais pour moi, lorsque l'humeur, la colère, la rage, me redoubleront, je vous jure que j'assassinerai quelques-uns de ces financiers à poches pleines, dont l'ineptie, la gredinerie, la coquinerie, la malveillance sont si bien prouvées.

« Si ce que je viens de vous dire avait besoin de justification, je vous répéterais : que voulez-vous que je devienne dans mes fonctions, lorsqu'il me manque dans ce département quatre directeurs du jury, qui depuis deux mois, faute de paiement, ne peuvent se rendre à leur poste?

« Que puis-je chaque jour répondre à des prisonniers qui m'assaillissent de plaintes et de pétitions, parce qu'ils sont malades, parce que leurs affaires ne s'instruisent pas, parce qu'ils n'aperçoivent pas l'apparence du terme de leur jugement?

« Que dois-je répondre aux municipalités qui, spécialement chargées de la surveillance des prisons, traitent de pareilles arrestations d'arbitraires, et veulent relacher, avec quelqu'apparence de raison, des voleurs, des assassins?

« Comment ferais-je punir les geôliers qui laissent échapper ces détenus?

« Comment trouverais-je d'autres gardiens, tandis que ceux qui le sont maintenant ne sont pas payés?

« Comment rassembler des jurés de jugement pendant des sessions de quinze jours, on leur promet paiement, on leur délivre des mandats, et ceux qui doivent les acquitter se moquent d'eux.

« Comment doivent se comporter des juges qui, eux-mêmes dans la détresse, entendent des huissiers, mourant de faim, leur dire : lorsque nous présentons nos mandats aux domaines, M. Legraissier nous renvoie aux juges, parce qu'avec vos 400 livres vous pouvez nous payer?

« Comment instruire des affaires, les témoins ne peuvent être payés de leur journée, les juges de paix ou directeurs de jury ne savent sur quelle caisse effectuer ces légères et indispensables dépenses?

« Chaque jour, n'ai-je pas à gémir sur l'inexpérience, sur les bévues, les fautes des officiers de police judiciaire; indiquez-moi comment je peux m'y prendre pour essayer de les redresser.

« Menacerai-je de leur destitution des gens dégoûtés, ruinés, leurrés par de vaines espérances, par des fausses promesses, dès le premier moment de leur installation?

« Les juges, les greffiers, les commissaires du pouvoir exécutif sont forcés à faire toute espèce de métiers ; les uns font les notaires, les autres, les consultants ou couvains, ceux-ci sollicitent, ceux-là dressent des pétitions, chacun intrigue pour vivre ou pour la journée.

« Puis-je exiger d'eux qu'ils s'abstiennent de ces besognes, qui leur sont particulièrement interdites par la loi? — Puis-je leur demander qu'ils donnent tout leur temps à leur métier qui ne les nourrit pas?

« Mais c'est trop abuser de votre temps ; vous êtes suffisamment convaincu que je suis dans une position désespérante pour un homme qui prend à cœur les devoirs et la nécessité de son état.

« Cependant je ne suis pas démissionnaire, mais j'ose à peine me vanter de ma constance, grâce à notre ami Tainturier qui me force à rester à mon poste.

« J'y resterai jusqu'à ce que quelque grosse folie m'en fasse chasser. — Je ne vous réponds pas de ce que je ferai si je me trouve encore une fois vis-à-vis de quelques-uns de ces coquins d'argentiers ; j'ai le cœur ulcéré. Tout ce que je vous dis ici ne le soulage pas, parce que ce n'est pas la confidence d'un chagrin passé, c'est l'annonce d'un désespoir qui ne fait que s'accroître. Il n'y a que la paix, une glorieuse paix, qui puisse me consoler, comme la goutte d'eau sur la langue d'un damné. Paix! viens donc, viens vite nous donner l'espoir d'une nouvelle guerre à ouvrir, qui sera celle contre les coquins et les voleurs. Celle-là ne sera pas périlleuse pour la patrie ; voilà pourquoi je la désire.

« Que vous êtes heureux, si comme on nous le dit ici, depuis hier, un courrier extraordinaire vous a porté cette grande nouvelle d'une paix qui nous donne le Rhin pour barrière.

« Je vous quitte sur ces douces idées et vous souhaite salut et santé. »

Cette page a l'éloquence d'un réquisitoire, du réquisitoire d'un soldat. Regnier, en devenant accusateur public, fonctions pour lesquelles il opta formellement plus tard, n'avait pas su se dépouiller entièrement de ses allures militaires. Il ne fait pas comme Harzé de la littérature

dans ce goût-ci : « Il est dans le Ténare des génies malfaisants qui s'occupent à tourmenter les ombres de ceux qui y descendent : nous sommes dans le même cas. Les régisseurs des domaines mettent leur étude à nous persécuter. Nouveaux Tantales, nous voyons les flots d'or entrer dans les coffres des domaines par le timbre et les enregistrements ; mais quand nous voulons y toucher, ces coffres deviennent pour nous le tonneau des Danaïdes. »

Ou bien.... « on dit... qu'à l'exemple d'Orphée, qui attendrit le farouche Pluton, on pourrait attendrir le cœur de ces Messieurs. »

Il est vrai qne son activité ne lui permettait pas les mêmes incursions dans le domaine des belles lettres. Il écrivait autant qu'il le fallait pour exprimer clairement ce qu'il avait à dire, mais il n'abusait pas de la correspondance. Il ne s'était pas donné au reste, comme le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de l'Ourthe, trois collaborateurs, indépendamment de son substitut, trois collaborateurs qui eux aussi avaient juré *haine à la royauté*, et qu'il tenait à conserver et à faire payer sur les fonds de l'État. C'était là une prodigalité. Bouteville le lui fit plaisamment comprendre en lui répondant, le 26 floréal an IV (12).

Non, Regnier ne pose pas comme une victime couronnée de fleurs, son langage est sobre et énergique, et nous allons voir qu'il agit comme il parle. Mais laissons-le narrer lui-même l'incident auquel nous faisons allusion. Nous verrons que chez lui l'irritation allait jusqu'à l'emportement et qu'il n'avait pas complètement oublié le langage et les manières des camps.

« Citoyen commissaire,

« Il vient à l'instant même de m'arriver une scène que je dois vous confier.

« Il y a une demi-heure, je venais au palais vaquer à une seconde séance, j'ai rencontré le citoyen Bassenge aîné, qui m'a annoncé le départ prochain de Dunoyer, receveur des domaines nationaux.

« J'avais de ce dernier *un bon privé* de 300 livres à compte de mon traitement de germinal, à ce que je crois (car depuis frimaire je n'ai reçu que quelques à-compte); ne voulant pas laisser partir cet argentier et conserver son chiffon à la place d'un mandat que j'ai dû lui acquitter en entier, je suis entré dans son bureau qui se trouvait précisément sur mon chemin ; j'avais sous mon bras les papiers de l'affaire à juger ; à mon entrée, Dunoyer prévoit l'objet de ma visite; il me dit qu'il ne peut acquitter son bon faute d'argent, mais que le plus tôt possible....

« Ce refrain favori, point d'argent, la persuasion où j'étais qu'il m'en imposait, m'irrite, je lui dis que je ne veux point lui laisser f... le camp et conserver son papier... il me répond qu'il ne f..... pas le camp.... il prend comme de raison le même ton d'humeur que moi..... n'ayant pas le temps d'entamer une longue dispute, je me retire en le traitant de gredin : Il me dit qu'il faut se conduire comme moi pour être un gredin, qu'il a ses renseignements ; je reviens sur mes pas — je lui dis : — parle! dis-les ces renseignements ! — Il me répète la même sottise, qu'il faut me ressembler pour être un gredin. J'étais vis-à-vis lui, la barre de son bureau entre deux ; la colère m'emporte, je lui assène un coup de poing sur la figure... il chancèle, — je me retire, près de la porte, je m'aperçois qu'il lance une canne après moi ; ce bâton ne me touche pas, mais je le ramasse et je me retournais, dans l'intention, je l'avoue, de m'en servir contre lui ; des citoyens qui étaient dans le bureau se jettent entre deux, cela me détermine à sortir et j'emporte la canne, qui est encore en cet instant à côté de moi au greffe.

« Citoyen, tout ce que je puis vous dire, c'est que la mesure était pleine et qu'elle a versé. Ce n'est pas le repentir qui me met la plume à la main, c'est la vérité seule; si je suis coupable, je m'accuse moi-même avec sincérité, mais, je vous le répète, je ne peux pas me repentir.

« Salut fraternel. »

L'affaire n'en resta pas là. Dunoyer avait dressé un procès-verbal de la scène et l'avait adressé à l'administration supérieure à Paris. Le ministre de la justice en avait été saisi et l'avait envoyé à Harzé pour que suite y fût donnée. Regnier se hâta de fournir au ministre des explications (13). Il ne cherche pas à s'excuser ; il entend se justifier et il le fait d'une étrange façon : « Mon action, dit-il, paraît d'abord bien grave et bien révoltante, mais s'il peut exister des homicides légitimes, à plus forte raison, le coup que j'ai frappé ne peut être criminel (14). »

La position importante et considérée qu'occupait l'accusateur public rendait la chose délicate. Merlin aurait bien voulu concilier son devoir de chef de la justice avec l'intérêt qu'il lui portait. Il aurait désiré que l'on en vînt à un arrangement, et il écrivit dans ce sens à Bouteville, qui recourut à Harzé (15). Celui-ci lui fit des objections « quant aux moyens d'assoupir cette affaire, écrivait-il dans son rapport du 11 thermidor an IV..., je n'ai pas cru devoir les chercher : car s'il y a un délit, je ne puis m'entremêler dans une transaction qui tendrait à en empêcher la poursuite, et s'il n'y a pas de délit, je ne puis engager l'accusateur public à une démarche humiliante à laquelle il ne consentirait pas : tels m'ont d'ailleurs paru être ses sentiments dans deux entrevues que j'ai eues avec lui sur cet objet. Il prétend qu'il n'y a rien de commun entre lui et Dunoyer, qu'il doit être puni suivant la loi s'il est coupable, et que s'il ne l'est pas, il ne peut s'abaisser vis-à-vis d'un homme pour qui il sent le plus profond mépris. »

Puis, après avoir donné des renseignements très-peu favorables sur la moralité de Dunoyer, il ajoutait :

« Au reste, quoique cette affaire ne puisse avoir de suite, elle ne servira pas moins à vous donner la mesure de la moralité de l'individu qui aurait peut-être agi fort prudemment s'il n'eût pas fait plus d'attention au soufflet qu'il a reçu qu'aux douceurs qui lui sont journellement prodiguées par ceux qui se plaignent de lui. »

Regnier était aussi estimé de ses collègues liégeois que Dunoyer en était détesté. Malgré l'insistance que mit officiellement Merlin à la poursuite, celle-ci resta traîner entre les mains du président du tribunal de Liége, d'où elle dut passer dans les cartons, car nous n'en retrouvons plus de trace.

Regnier eut aussi un différend avec le tribunal : les pièces qui y sont relatives sont restées secrètes et nous ne connaissons à cet égard qu'une lettre par laquelle Harzé informe le ministre de la justice que tout s'est terminé à la satisfaction commune et que les relations de service sont renouées (16).

Pour en finir avec cette question des traitements, disons qu'à un moment donné la crise devint si intense que le tribunal entier donna sa démission. Mais ses membres revinrent bientôt sur cette décision, sans attendre le blâme sévère que leur infligea Merlin. Ils avaient compris qu'ils devaient avant tout remplir les obligations de la charge qu'ils avaient assumée.

« Toutefois, » dit Harzé, en rendant compte au ministre de ce retour au bien, « je ne puis cependant vous dissimuler qu'en se rendant à leur devoir, la plupart des juges

(12) Lettre de Bouteville (annexe n 11).
(13) Lettre du 22 messidor an IV (annexe n° 12).
(14) Lettre du 22 messidor an IV, ou citation Merlin (annexe n° 12).
(15) Lettre en minute de thermidor.
(16) Justice, 3 germinal an V (annexe n° 13).

n'en conservent pas moins la volonté de se démettre de leurs places, s'ils ne touchaient pas leur traitement arriéré et si à la suite leur paiement ne devient pas plus régulier. Car, quoiqu'ils se repentent de leur démarche, qui a été fortement blâmée du public, ils ne peuvent cependant rester à un poste que la faim et la misère les forceraient peut-être à avilir (17). »

Le commissaire du gouvernement lui-même était resté à son poste, mais il avait maintes fois manifesté le désir de se voir remplacé (18).

L'autorité supérieure eut le tort de voir dans cette demande autre chose qu'une formule oratoire destinée à faire valoir les services et à exposer l'extrême importance de Harzé, et il advint qu'un arrêté nomma en son lieu et place un citoyen Méault. — Grand émoi de Harzé : il voulait bien être remplacé, mais pas sitôt; il croyait qu'on aurait voulu profiter de son expérience pour guider les nouveaux élus qui allaient sortir des assemblées primaires, etc. Enfin on réclama de lui une déclaration catégorique qu'il s'empressa de donner et voilà pourquoi il avait été maintenu (19).

Une autre entrave dans l'administration de la justice était l'ignorance des lois importées par le régime français. Les juristes qui faisaient partie de la nouvelle organisation étaient en effet des praticiens de l'ancien régime et, de l'avis de Harzé (20) ils étaient pleins de scrupule et d'indécision. Le commissaire du pouvoir exécutif devait réagir contre leur inertie, mais certaine prudence lui était nécessaire pour que son imagination ne l'entraînât pas trop loin dans son désir « de concourir à élever un édifice absolument nouveau pour ses concitoyens chez qui l'ordre judiciaire n'avait jamais été qu'un horrible labyrinthe » où il craignait « de prendre les ailes qui précipitèrent Icare, au lieu du fil qui sauva Thésée. »

Bien des questions délicates se présentaient d'ailleurs, surtout les questions transitoires.

Devait-on sévir contre les agents du gouvernement déchu ; le tribunal civil devait-il allouer des dommages-intérêts à ceux qui en furent les victimes? Harzé pensait que oui et il en donne les motifs dans une lettre prétentieuse adressée au ministre de la justice et de la police, et où son zèle civique fait explosion (21).

La solution affirmative ne fait pas de doute pour lui : mais il faut tout au moins conserver les formes de l'impartialité. Les nouveaux fonctionnaires ne sont-ils pas tous parmi les victimes de ce « gouvernement tyrannique et de ses bourreaux, » n'ont-ils pas tous subi les effets de la « rage sacerdotale? » Peut-on dès lors trouver parmi eux des juges? Ils ont tant souffert! Et puis ceux qui les ont autrefois opprimés ne les accuseront-ils pas d'user de vengeance et d'injustice? les juges voient l'écueil et ils craignent d'y échouer. Il propose donc d'instituer une commission spéciale.

Et que décider de la prescription quant aux excès qui remontent à plus de trois ans?

Quels sont ceux contre qui des poursuites seront dirigées?

Comment les atteindra-t-on? etc., etc.

Merlin répond qu'il ne doute pas que le tribunal justifiera la confiance que le gouvernement a placée en lui, qu'il doit juger toutes les questions qui lui sont soumises, et qu'il compte sur sa modération pour calmer les esprits (22).

Harzé comprend la leçon qui lui est donnée en termes indirects et courtois; il répond en paraphrasant Merlin, que le tribunal est digne de la confiance publique, et qu'il ne faillira pas à sa mission. Mais il insiste sur la nécessité de la répression en présence des « cris » de ceux dont les parents ont été « immolés sur des échafauds, » cris qui « pénétreront dans le sanctuaire du Sénat français (23). »

Si ces questions et bien d'autres embarrassaient le tribunal de Liége, il n'en faut cependant pas conclure, comme on pourrait le faire en écoutant certaines des assertions de Harzé, que ce corps restât inactif. La preuve du contraire nous est fournie par le commissaire du directoire exécutif lui-même dans une observation résumant les travaux des premiers mois de l'exercice judiciaire :

OBSERVATIONS.

« Le tribunal civil, installé le 13, a donné sa première séance le 21 frimaire an IV. Ses commencements ont été faibles comme ils devaient l'être, parce qu'il avait un nouveau mode de procédure à établir. C'est ce qu'il a fait, et peu à peu, par un travail assidu et continuel, il a rendu en sept mois six cents et dix jugements définitifs, cinq cents et quatre-vingts jugements interlocutoires ou d'instruction sans compter plus de huit cents jugements par défaut et près de quatre cents causes, la plupart anciennes, qu'il a terminées par des conciliations. »

Cette fécondité s'est-elle maintenue ?

Les confidences faites à Bouteville par Harzé pourraient en faire douter. Voici, en effet, le rapport peu flatté qu'il lui adressa le 2 frimaire an V :

« Ainsi donc, on peu dire que le civisme des fonctionnaires publics est prouvé, par la seule raison qu'ils ont accepté et qu'ils conservent leurs places dans les circonstances actuelles.

« Le nombre des fonctionnaires incapables ou paresseux est plus considérable, et je vous avoue que les fonctionnaires indolents sont plus nuisibles à la chose publique que les incapables : Car j'ai souvent remarqué qu'il ne fallait que la torpeur de deux ou trois individus pour paralyser l'action d'un tribunal entier.

« La paresse est une maladie contagieuse ; elle se communique aisément et finit par devenir générale.

« Que l'on distribue un nombre égal d'affaires à chaque juge, si l'un ou l'autre néglige son travail, les autres se dégoûtent; quelques-uns portent le fardeau, ils se fatiguent de travailler et l'ouvrage finit par rester là. »

Ajoutons néanmoins qu'un rapport postérieur de Harzé apprend au ministre qu'au bout d'un an le nombre des jugements contradictoires rendus se montait à 1,500 et, qu'à son entrée en fonctions, il avait trouvé 10,000 affaires pendantes (24).

Nous n'avons rien de plus à communiquer aujourd'hui à la Cour, en ce qui concerne la marche des affaires criminelles, que ce que nous avons dit jusqu'à présent, sauf un mot sur le jury. Chaque affaire devant être soumise successivement à deux jurys : — le jury d'accusation, composé de dix membres et le jury de jugement, qui en comptait douze — il n'est pas étonnant que l'on eût à constater des acquittements considérés comme injustes.

Regnier écrivait par forme de consolation à Levoz, dont un acte d'accusation n'avait pas été admis par le jury : « N'ai-je pas vu ici un meurtrier avouant le meurtre, acquitté par un jury d'accusation? » et ayant à faire un rapport au ministre de la justice, il émettait les réflexions suivantes :

« Les abus se glissent partout; l'institution des jurés n'en est pas exempte. Mais je me trompe, les abus qui dans cette partie viennent quelquefois nous affliger ne

---

(17) Au ministre de la justice, le 25 thermidor an V (annexe n° 14).
(18) Lettre à Bouteville, le 28 fructidor an IV (annexe n° 15).
(19) 28 floréal an V (annexe n° 16).
(20) Lettre à Bouteville, 14 nivôse an VI (annexe n° 17).
(21) Lettre du 1er thermidor an IV (annexe n° 18).
(22) Lettre du 9 fructidor an IV (annexe n° 19).
(23) Lettre à justice, le 21 fructidor an IV (annexe n° 20). Réponse de MERLIN, 17 vendemiaire an V (annexe n° 21).
(24) V. Lettre à justice, 13 nivôse an V (annexe 22).

tiennent pas à l'institution, mais bien aux hommes qui y figurent.

« Je crois remplir un devoir, en vous citant parmi les nombreuses fautes des jurys d'accusation, une des plus révoltantes . . . . . .

« En vous entretenant, citoyen ministre, d'un fait que je vois sans remède, je n'ai pour but que de fixer votre attention sur l'abus qui lui a donné naissance, l'inconvénient bien réel et trop souvent répété de voir des jurés d'accusation s'occuper, malgré la défense des instructions, non-seulement de la culpabilité du prévenu, rejeter des actes d'accusation fondée sur des faits évidents.

« Puissiez-vous, citoyen ministre, entrevoir des moyens de remédier à un aussi grave inconvénient, et qui nuit singulièrement aux intérêts de la justice. »

Harzé n'est pas moins instructif sur ce point. Ecoutons-le parler de l'influence qu'exerce sur la criminalité et l'indulgence du jury et la facilité avec laquelle la cour de cassation casse les jugements de condamnation pour l'omission de l'une ou l'autre forme :

« Liége, le 30 ventôse an V.

« *Au ministre de la justice.*

. . . . . .

« Les jurés d'accusation ont donc encore une fois outrepassé leur pouvoir, en déclarant qu'un fait qui porte sur un crime contre la sûreté de l'Etat ne devait pas être déféré au jury de jugement.

« Comment les jurés d'accusation ont-ils pu rendre une pareille déclaration?

« C'est qu'en général les jurés d'accusation ne peuvent se pénétrer de la nature de leurs devoirs; ils jugent de la moralité des faits et des motifs d'excusabilité, et voilà ce qui donne lieu à tant d'absolutions, même lorsqu'il s'agit d'assassinats, de vols ou d'autres crimes qui méritent peine afflictive et infamante.

« Les fonctions que j'exerce m'ont mis à même d'apercevoir que l'institution sublime de deux jurys, l'un d'accusation et l'autre de jugement, est presque toujours dénaturée; cette institution suppose les hommes revêtus des fonctions de jurés essentiellement probes, éclairés, incorruptibles et étrangers à toute espèce de crainte et de séduction, mais malheureusement les jurés n'ont pas toujours ce caractère froid et impassible qui leur fait oublier les considérations particulières pour se livrer uniquement à leurs devoirs.

« J'ai vu déclarer qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre des assassins volontaires, qui avouaient leurs crimes; j'ai vu trois jurys de jugement déclarer que le fait n'était pas constant, lors même que l'accusé avait été saisi chargé des effets publics qu'il venait de voler; j'ai vu un jury de jugement déclarer que l'accusé était convaincu de faux témoignage, mais qu'il n'avait pas rendu ce témoignage avec dessein de nuire; j'ai vu déclarer qu'un accusé, qui avouait une correspondance de plus de deux cents lettres avec les ennemis de la République, qui reconnaissait sa main et sa signature, n'était pas l'auteur de cette correspondance...

« Il est beau sans doute de voir déclarer en principe qu'un jury d'accusation servira de barrière à l'erreur, à la précipitation du jury de jugement; rien de plus sublime, en théorie, que l'établissement de ces formalités protectrices de l'innocence et de l'humanité, que le droit de récusation accordé aux accusés, que la proportion établie entre les délits et les peines, que l'obligation de réunir dix jurés de jugement pour condamner un accusé? La vie est un bien si précieux qu'on ne peut trop la garantir contre les dangers de l'erreur, des préventions ou d'une fausse conviction, et l'on peut y ajouter l'axiome si naturel qu'il vaut mieux absoudre mille coupables que de condamner un innocent; mais en rendant justice à la pureté de ces maximes, si belles en principe et en théorie, je ne crains pas de dire que ces institutions sont faites pour les hommes, mais que les hommes ne sont pas faits pour ces institutions; car, si je calcule le nombre de criminels échappés au glaive de la Loi, je vois avec douleur que la société civile se peuple d'assassins et de voleurs, et que leur impunité entraîne le retour des mêmes crimes et des mêmes délits. Oh! comment espérer un autre ordre de choses, si les mêmes individus rentrés dans la société viennent encore la troubler par les mêmes excès dont ils avaient été précédemment accusés.

« Si aux coupables absous on ajoute encore ceux qui s'échappent des maisons d'arrêt, les condamnés aux fers qui trompent la surveillance de leurs conducteurs; les émigrés et les déportés qui se glissent furtivement sur le territoire de la République sans y avoir aucun moyen de subsistance, il ne faut plus s'étonner si le nombre des brigands est aussi considérable, si les vols se réitèrent avec la plus effrayante audace et si la force publique est impuissante pour s'opposer aux entreprises de ces scélérats connus dans quelques départements sous le nom de *chauffeurs* et dans le nôtre sous celui de *lieurs* et de *garotteurs*, parce que leur premier soin est de lier et de garotter tous les individus qu'ils trouvent dans les *maisons qu'ils pillent et qu'ils dévastent*.

« Un abus qui me semble encore funeste, est la grande facilité avec laquelle le tribunal de cassation annule les procédures criminelles ou les jugements. Il y a tant de formes à remplir, tant de nullités à éviter, qu'il est presque moralement impossible d'y parvenir; la procédure ou le jugement sont cassés et cependant l'exemple nous a appris que les tribunaux des départements voisins et notamment celui de la Meuse inférieure, innocentent indistinctement tous ceux dont les procédures ont été cassées, ce qui est si vrai, que de vingt à vingt-cinq condamnés renvoyés à d'autres tribunaux, pas un seul n'a encore été soumis à la plus légère peine... »

Qu'y a-t-il de surprenant pour nous dans le vice que signalent Regnier et Harzé. Ne l'avons-nous pas vu mainte fois se produire depuis lors? Non pas par des jurys d'accusation, mais par des jurys de jugement; non pas par les premiers venus, mais par un personnel soigneusement limité et trié; non pas au milieu d'événements qui troublent les consciences et oblitèrent les jugements, mais dans les circonstances les plus normales. Et si des acquittements non justifiés viennent encore de nos jours tromper la confiance de la loi et froisser l'intérêt public, en violant les règles de la justice et en alarmant les honnêtes gens, ne devons-nous pas nous dire que si, comme le pensait Regnier, la faute en est aux hommes et non pas à l'institution, l'éducation des jurés est bien lente à se faire.

Nous aimons à croire que, même au milieu de l'agitation générale, les juges de Liége, moins ardents que leur commissaire, surent s'abstraire dans leurs fonctions et s'abstenir de toute action politique; qu'ils comprirent que leur dignité exigeait qu'ils ne se donnassent pas les apparences de la partialité. La justice ne peut conserver sa force et son prestige, que pour autant qu'elle plane calme et sereine au-dessus des passions de la multitude. C'est une vérité de tous les temps, et si la révolution a voulu la méconnaître, elle est restée gravée dans la conscience des âmes droites.

Nous la trouvons proclamée dans une circulaire du ministre de la justice de l'époque. Il est vrai que ce ministre était le sage Merlin.

Rappelant aux tribunaux que l'acte constitutionnel interdit toute correspondance active entre les administrations sur les affaires politiques, il ajoute :

« Cette défense frappe, à bien plus forte raison, sur les tribunaux qui, par leur nature, sont entièrement étrangers aux discussions politiques et ne sont établis que pour appliquer la loi dans les cas particuliers dont la décision leur est soumise. »

Nous arrivons à l'époque, Messieurs, où l'organisation

judiciaire des départements réunis va recevoir sa constitution légale. Bouteville, le grand organisateur, qui a rempli, lors de l'introduction dans notre province des institutions françaises, un rôle prépondérant, a quitté notre pays, non sans y laisser des regrets.

En son nom et au nom du tribunal, Harzé lui a fait ses adieux émus et reconnaissants (25).

Regnier aussi cesse ses fonctions d'accusateur public et le tribunal entier est reconstitué par le choix des assemblées primaires, conformément à la constitution.

Une convocation de Harzé pour leur prestation de serment nous donne les noms des nouveaux élus.

Listes des juges élus du département de l'Ourthe.

Braconnier.	Lemoine.
Jupille.	Willems.
Detrixhe.	Defrance.
Raikem.	Lonhienne.
Dethier.	Jaijmaert.
Dandrimont.	Lonhienne.
Terwagne.	Spiroux.
Carlier.	Levoz.
Lassaulx.	Beanin, président.
Hauzeur.	Walef, accusateur public.
Fabry-Bouhy.	Frésart, greffier.
Donckier.	

Si nous demandons quelle influence les magistrats que nous venons d'apprécier ont exercée sur le bonheur du pays, il sera difficile de répondre à cette question. Les impôts de toutes sortes, la stagnation des affaires, la ruine du commerce et de l'industrie avaient rudement atteint les Liégeois. De tous ces malheurs, les juges n'étaient pas responsables : ils n'en prenaient que trop leur part. D'un autre côté, comment auraient-ils pu assurer la sécurité publique, en présence d'une dislocation générale des éléments sociaux? plus d'instruction ni d'influence morale, pas de police, une gendarmerie nulle ou insuffisante, une magistrature dans l'enfantement. Donc, ils étaient impuissants à empêcher les crimes qui, comme nous l'apprend Regnier, croissaient dans une proportion effrayante.

Le brigandage était à l'ordre du jour et s'exerçait à force ouverte, jusque dans les centres populeux.

Écoutez les détails que donne Harzé : c'est une page d'histoire :

« Liége, le 14 brumaire an V.

« *Au ministre de la police générale.*

« Des vols affreux se commettent dans ce département à force ouverte : ils sont accompagnés de circonstances qui inspirent l'effroi et qui jettent la crainte et l'alarme dans le cœur de tous les citoyens et surtout des propriétaires qui n'ont pas leur habitation dans les grandes villes.

« Il y a environ cinq mois, une bande de ces scélérats se rendit à Chênée, gros village éloigné d'une lieue et demie de Liége, chez un négociant de cette commune qui y avait sa maison de campagne. Ils y lièrent et garottèrent tous les individus, restèrent tranquillement près de deux heures dans la maison, mangèrent et burent les comestibles et le vin qui s'y trouvaient, enfoncèrent les armoires et se retirèrent après avoir volé l'argent, l'argenterie et les meubles les plus précieux, qu'ils emportèrent dans des mannes.

« Ces vols ont été renouvelés à différentes époques dans d'autres maisons de campagne et notamment chez le citoyen Ancion, maître de forges, près de la commune d'Aywailles. — La même bande de voleurs vient de commettre un fait plus hardi, dans la nuit du dix au onze de ce mois.

« Ils se sont rendus vers minuit à Herstal, le plus gros village du département, à une lieue de Liége, sur le cours de la Meuse ; ils ont encore lié et garotté quatre à cinq personnes qui y étaient : ils ont enfoncé les premières portes avec un tronc d'arbre et brisé les autres à coups de hache. Ils ont volé environ huit mille livres en numéraire, de l'argenterie et des bijoux, et transporté toutes les marchandises et principalement les linges sur deux bateaux dont ils s'étaient emparés sur le rivage de la Meuse.

« La même horde de brigands semble avoir commis tous ces vols accompagnés des mêmes circonstances ; ils parlent différentes langues, ils masquent leur visage avec des crêpes, des moustaches, ou se noircissent la figure; ils sont, pour la plupart, en uniforme français, avec des épaulettes d'officiers. Ils ne font d'autre outrage aux femmes que de les lier et ensuite ils les tournent, comme les hommes, le visage contre terre et leur défendent de les regarder ; ils dressent tranquillement la table, ils allument des bougies, ils mangent et boivent comme s'ils étaient à un festin ; ils ne portent aucun coup à ceux qui ne font pas de résistance, ils enfoncent les portes avec des solives ou des troncs d'arbres. Leur nombre est de 25 à 60, tous armés de sabres, de pistolets et même de fusils. Pendant qu'une partie d'entre eux entrent dans les maisons, les autres restent sur le chemin, occupent tous les environs et se placent devant les églises pour empêcher qu'on ne sonne le tocsin.

« Ils éloignent tous ceux qui voudraient approcher, par des décharges multipliées de coups de fusils et de coups de pistolets; ceux qui entrent dans les maisons paraissent en connaître les allées et les venues, comme les propriétaires eux-mêmes, et se font renseigner les effets qu'ils désignent, lorsqu'ils ne les trouvent pas.

« Tels sont les faits, citoyen ministre ; mais quels sont les moyens d'assurer les propriétés contre ces horribles brigandages ?

« La gendarmerie n'est pas encore organisée, elle manque d'armes et de chevaux, les communes ne sont pas armées, nous n'avons pas de garde nationale. On dit qu'il serait dangereux d'armer les habitants des départements réunis et je vous avoue que je ne vois pas le danger, si l'on prenait quelques mesures préliminaires, telles que de confier le soin de l'armement aux administrations municipales, d'établir un dépôt d'armes, et d'être bien sûr des personnes à qui on les confierait.

« D'ailleurs, le danger de ces armements est-il plus à craindre que de laisser des voleurs armés?

« Ceux-ci forment déjà un rassemblement considérable, leur bande ne se borne pas au seul département de l'Ourthe. Elle semble avoir des ramifications plus étendues dans les départements voisins : Car les assassins de la forêt de Soigne, les brigands qui infestent les départements de la Dyle, du Nord et du Pas-de-Calais semblent ne former qu'une seule horde réunie par les mêmes principes et par la même association. Il vaut donc mieux armer des citoyens honnêtes que de laisser exister une horde atroce qui peut s'augmenter et qui, après avoir fait ses coups d'essai sur des particuliers, pourra attaquer la République elle-même et ressusciter les horreurs de la Vendée.

« (Signé) Harzé. »

Nous sommes heureux, nous, de n'avoir pas eu à traverser d'aussi cruelles épreuves.

Nous sommes heureux de ne voir autour de nous que des magistrats dégagés de toute passion étrangère à leurs fonctions.

Pourquoi faut-il cependant que la douleur se mêle à notre satisfaction, lorsque nous nous rappelons les hommes avec lesquels nous avons parcouru la carrière. C'est parce qu'il en est parmi eux et parmi les meilleurs, qui ont accompli leur tâche et que nous ne reverrons plus.

Si cette pensée nous attriste, si l'usage veut que nous prenions le deuil chaque année avant de nous mettre à

(25) Lettre à Bouteville, 16 pluviôse an V (annexe n° 23).

l'œuvre, songeons aussi que la pensée que nous reportons sur ceux qui nous ont précédés au tribunal suprême, est consolante et instructive; que c'est dans leur souvenir que nous retrempons nos courages pour poursuivre la voie qu'ils nous ont frayée et pour imiter leur vie. Rappelons plus particulièrement ici ceux qu'une mort récente nous a ravis :

François-Joseph-Charles Grandgagnage était né à Namur le 20 juin 1797. En 1820, il fut inscrit au tableau des avocats de sa ville natale. Pourquoi déserta-t-il le barreau? Il dit dans l'une de ses lettres, qu'il plaida quelques causes, qu'il en perdit une qu'il croyait fort bonne et qu'il en tomba malade; que, dans une autre affaire, il eut pitié d'un client qui était pauvre et qu'il lui ouvrit sa bourse. Tant il y a qu'au bout de quelques années, il comprit qu'il n'était pas né avocat, et que jamais il n'aurait, à ce métier, ni santé ni fortune.

Il tourna donc ses vues vers la magistrature, et, dès 1823, il fut nommé substitut du procureur du roi à Namur.

Il entra à la cour comme conseiller, le 18 octobre 1830; ses collègues l'appelèrent à présider une de leurs chambres, le 15 octobre 1849, et l'élurent premier président le 21 juillet 1863. Il était dans le plein exercice de ses fonctions, lorsque l'implacable loi du 25 juillet 1867 l'enleva à la cour. Il ne nous appartient pas de faire ici la biographie de Grandgagnage : il nous faudrait retracer tous les services qu'il a rendus dans les emplois gratuits qu'il a généreusement remplis; nous devrions vous représenter le littérateur, le poète et ses œuvres, le philosophe et ses opinions, l'archéologue et ses découvertes. Un autre plus compétent se chargera de ce soin; les palmes académiques, les bibliothèques et les musées ont déjà, sous ce rapport, proclamé sa valeur. Nous n'avons qu'à vous parler du magistrat et en même temps de l'homme, car le magistrat n'est qu'un homme appelé à réaliser, dans l'ordre social, les plus beaux sentiments de la nature humaine.

Le premier président Grandgagnage réunissait, à de grandes qualités, des vertus simples qui, elles aussi, sont de grandes vertus. Sa brillante intelligence, son esprit pénétrant, son jugement sûr, lui faisaient discerner nettement le bon droit. Sa droiture, sa fermeté et sa pénétration l'aidaient à diriger avec sagesse les délibérations.

Étranger à toute considération extérieure, ennemi de toute opinion préconçue, éloigné des luttes de partis, guidé par une conscience pure, il n'envisageait que le point à décider, la loi à appliquer et la justice à rendre.

La dignité de sa vie, la dignité de sa charge, la dignité même de sa personne, tout concourait en lui à rehausser l'éclat et l'honneur de la cour de Liége. Aussi, lors de sa retraite, la compagnie a voulu conserver tout ce qui, avec sa mémoire, pouvait lui rester de ce chef estimé, en plaçant son portrait dans la salle de ses séances.

Grand officier de l'ordre de Léopold, le premier président émérite, déchargé des devoirs qu'il avait accomplis avec tant d'intégrité et de distinction, se confina dans la retraite qu'il aimait. Là, jusqu'au dernier jour de son existence austère et laborieuse, au milieu de ses chers livres et des jouissances champêtres, il couronna l'humilité de sa vie privée par la douce simplicité d'une mort chrétienne.

Jean-Michel Claikens fut nommé substitut du procureur du roi, à Turnhout, le 12 août 1852; en septembre 1857, il arriva en la même qualité à Hasselt, et cinq après, il devint président du tribunal de ce siége. Claikens était digne et par son caractère et par ses connaissances solides et par son zèle, de remplir cette fonction. Toujours bienveillant, plein de calme et de modération, simple et bon, il inspirait à chacun le respect et la confiance. Dévoué au travail, droit, perspicace et judicieux, ferme en même temps, il exerçait sur son tribunal une influence sérieuse, lui imprimait une bonne direction, et contribuait puissamment à rendre une bonne justice. Sa mort a laissé de profonds regrets. Le Roi avait reconnu ses services en le nommant chevalier de son ordre.

L.-A.-J. Mersch est décédé à l'âge de 89 ans. Il remplissait depuis 37 ans les fonctions de président du tribunal de Marche, quand, en exécution de la loi de 1867, il fut admis à l'éméritat.

C'était un magistrat très-capable, possédant de grandes connaissances juridiques et sachant résoudre, avec autant de science que d'équité, les difficultés de la procédure civile, dont il avait fait une étude approfondie. Il était doux, affable et très-bienveillant pour tous. Le Roi avait récompensé cette longue et honorable carrière par le titre d'officier de son ordre.

Evrard Collin, président honoraire au tribunal de première instance de Marche, est mort le 12 octobre dernier, dans sa 77e année. Nommé substitut du procureur du roi à Marche, en 1826, il passa en la même qualité à Saint-Hubert, en 1830. Peu de mois après, il donna sa démission pour rentrer dans le Barreau de Marche. Il devint juge au tribunal de première instance de cette ville, en 1854, et président le 8 novembre 1867. Il conserva ces fonctions jusqu'à l'époque de sa retraite arrivée le 25 janvier 1871.

Sa vie, jusqu'à la dernière heure, fut employée à l'étude du droit : il s'y livrait avec ardeur. Il fut un profond jurisconsulte, un magistrat éminent et un homme de bien. Son savoir n'avait d'égal que sa modestie, et sa bonté naturelle, son rare désintéressement et sa parfaite intégrité lui ont mérité l'estime, la confiance et la considération générales. Il était chevalier de l'ordre de Léopold.

Jean-Adam-Félix Keppenne a été enlevé à l'affection de ses nombreux amis, le 18 mars dernier, à l'âge de 78 ans. C'était un esprit droit, un caractère loyal et un excellent cœur. Chez lui aussi « le magistrat fit cognaistre l'homme » selon l'énergique expression de Loisel (26). Il débuta à Verviers, comme juge de paix, en 1827; il y fut nommé substitut du procureur du roi en 1832; de 1836 à 1858 il remplit les mêmes fonctions à Liége. Dans cette longue pratique du ministère public, il sut faire apprécier les nobles qualités que doit posséder l'organe de la loi et qu'il réunissait à un haut degré. Laborieux et instruit autant que juste, sachant allier une intelligente bonté avec la rigueur de ses devoirs, aussi ferme que modéré, il mérita l'estime de tous sans jamais s'attirer l'hostilité de ceux contre lesquels il dut sévir. Aussi lorsque, en 1858, il fut appelé à l'honneur de présider le tribunal de première instance de Liége, sa nomination rencontra tous les suffrages. Il rendit dans cette haute position tous les services que l'on pouvait attendre de sa science, de la rectitude de son jugement, de son ardeur au travail et de sa parfaite intégrité.

L'éméritat lui fut accordé le 24 août 1868. Il emporta dans sa retraite la considération qui s'attache au magistrat supérieur, au cœur généreux et à l'homme de bien. Il avait été créé officier de l'ordre de Léopold.

J.-B.-N. Geubel était juge au tribunal de première instance de Marche, depuis le 16 octobre 1830; il devint au bout de fort peu de temps juge d'instruction et il exerça comme tel jusqu'au 24 avril 1870, date à laquelle il fut admis à l'éméritat. Il avait l'esprit pénétrant et investigateur qui convient à ces fonctions. Il possédait un jugement droit, servi par une grande expérience des affaires.

A.-F. Lepourc, après avoir exercé avec honneur pendant quinze ans les fonctions d'avoué, fut nommé le 28 juillet 1861, juge de paix à Seraing, et le 1er janvier 1868, juge au tribunal de première instance à Namur. Le 27 mars 1874, il fut promu au siége de Liége en la même qualité. Il avait une grande expérience des affaires et un jugement sûr qu'il mettait généreusement au service de la justice. Bon, simple et droit, il justifiait complètement l'estime de ses collègues et de ses nombreux amis.

---

(26) Dialogue des avocats du parlement de Paris, 3e conférence.

Léon Donckier de Donceel occupait la position de juge suppléant au tribunal de Liége, depuis le 14 mars 1870, lorsqu'un décès prématuré a brisé les espérances d'avenir qu'il faisait concevoir. Esprit vif et distingué, jugement droit, caractère indépendant, il tenait avec honneur sa place dans la magistrature.

Jean-Charles Thys, né à Maestricht, le 1er janvier 1805, fut nommé juge de paix à Tongres, le 18 novembre 1846. Attaché à ses fonctions, il les conserva jusqu'à la limite d'âge. Il est décédé le 28 mars dernier, laissant la réputation d'un juge zélé, conciliant, instruit, judicieux et impartial.

Dieudonné Orban de Xivry, né à Laroche, le 11 mars 1822, devint juge de paix à Durbuy, le 24 juillet 1857. A partir du 29 octobre 1859, il occupa le siége de la justice de paix de Ferrière. Il est mort dans cette résidence le 28 septembre dernier. C'était un magistrat consciencieux, éclairé et soigneux. Son caractère conciliant lui avait mérité l'affection de toute la population de son canton.

Eugène Mottart, né à Marilles le 13 août 1829, a rempli les fonctions de juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée, depuis le 22 juin 1861 jusqu'au 4 septembre 1877, date de son décès. Comme juge il fut consciencieux et travailleur. Son jugement était sain et ses décisions bien rendues. Son caractère était généreux et sympathique.

Jean-Louis Loosen, né le 11 juillet 1828, fut greffier de la justice de paix de Beeringen, du 9 février 1857 au 22 septembre 1865. Nommé à cette dernière date juge de paix de Herck-la-Ville, il est mort le 11 septembre dernier, après avoir rempli ses fonctions avec intégrité et un entier dévouement.

Jean-Marie-François-Joseph Derrickx, né à Liége, le 8 septembre 1837, après avoir rendu à notre parquet d'utiles services, obtint le 29 avril 1864, la justice de paix de Sichen-Sussen et Bolrée. Ce magistrat, wallon d'origine, avait su se mettre assez au courant de la langue flamande pour pouvoir satisfaire à toutes les exigences de son emploi. C'est là un exemple trop rarement suivi par les jeunes gens qui se destinent à la carrière judiciaire.

Derrickx, dans sa trop courte existence, a montré qu'il possédait les qualités solides du magistrat. Il alliait la loyauté et la franchise à une judiciaire peu commune, entretenue par un labeur incessant et secondée par une grande rectitude de jugement.

Nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

ANNÉE JUDICIAIRE 1876-1877.

STATISTIQUE.

Cour d'appel.

La cour d'appel de Liége avait à son rôle au commencement de l'année judiciaire 212 affaires civiles et commerciales ; 256 affaires nouvelles ont été inscrites pendant le cours de l'année ; soit 468 affaires à juger.

193 affaires ont été terminées par des arrêts contradictoires, 20 par des arrêts par défaut, 40 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Les causes terminées ont ainsi atteint le chiffre de 253 soit 54 de moins que celui obtenu l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger est de 215. Parmi ces causes, 31 sont inscrites au rôle depuis moins de 3 mois, 57 depuis moins de 6 mois, 66 depuis moins d'un an, 45 depuis moins de 3 ans, 3 sont inscrites depuis plus de 3 ans, 11 depuis plus de 5 ans, et 2 depuis plus de 10 ans.

Il a été rendu en outre 21 arrêts préparatoires, interlocutoires ou sur exception ou incidents.

Des 213 arrêts rendus par la cour, 131 ont été confirmatifs, 45 infirmatifs pour le tout et 37 infirmatifs en partie seulement.

Parmi les affaires terminées par ces arrêts, 71 ont occupé la cour pendant moins d'une audience ; 100 ont tenu une audience entière ; 32 deux audiences ; 11 trois audiences ; 3 quatre audiences ; 3 cinq audiences ; 1 six audiences ; 2 sept audiences et 1 huit.

Sur 147 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 138 ont été conformes, 1 contraire pour le tout et 8 en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Voici la répartition des arrêts contradictoires rendus par la cour et statuant sur le sort de jugements rendus par les divers tribunaux du ressort.

Affaires civiles.

	Jugements attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Tribunal de Liége,	71	45	26
— Huy,	8	0	3
— Verviers,	13	10	3
— Namur,	16	7	9
— Dinant,	18	10	8
— Tongres,	7	7	0
— Hasselt,	2	0	2
— Arlon,	9	5	4
— Neufchâteau,	1	0	1
— Marche,	4	3	1

Affaires commerciales.

	Jugements attaqués.	Confirmés.	Infirmés.
Tribunal de commerce de Liége,	20	15	5
— Huy,	1	0	1
— commerce de Verviers,	10	2	8
— — Namur,	3	2	1
— Dinant,	2	2	0
— Tongres,	0	0	0
— Hasselt,	1	0	1
— Arlon	1	1	0
— Neufchâteau,	0	0	0
— Marche,	0	0	0

La cour a rendu 102 arrêts en matière électorale soit 155 de moins que l'année précédente.

Parmi ces arrêts, 59 ont confirmé et 43 infirmé les décisions des diverses députations permanentes.

	Décisions confirmées.	Infirmées.
La députation permanente de Liége a eu	13	7
— — Namur	3	7
— — Limbourg	3	3
— — Luxemb.	40	26

La chambre des appels de police correctionnelle a rendu 232 arrêts concernant 333 individus.

De ce nombre 240 ont été condamnés, 90 ont été acquittés et 3 renvoyés devant une autre juridiction par arrêts d'incompétence.

168 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements des divers tribunaux du ressort, 60 les ont réformés pour le tout, 3 ont été rendus sur incompétence. La 3e chambre a enfin rendu un arrêt préparatoire.

Ces arrêts ont statué sur 92 jugements du tribunal correctionnel de Liége, 32 du tribunal de Verviers, 23 de Dinant, 20 de Namur, 16 de Huy, 13 de Neufchâteau, 11 de Marche, 11 de Hasselt, 8 d'Arlon et 6 de Tongres.

La 1re chambre de la cour a prononcé 10 arrêts en matière correctionnelle en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, soit 3 de moins que l'année précédente.

La cour a enfin accordé 8 adoptions et prononcé 3 arrêts de committimus. Elle a accordé 2 *pro deo* en matière civile et en a rejeté un.

La chambre des mises en accusation a rendu 67 arrêts, soit 11 de plus que l'année précédente.

Ces arrêts se classent comme suit :

Renvoi aux cours d'assises	26
Renvoi aux tribunaux correctionnels	12
Arrêts de non lieu	3
Statuant sur des oppositions ou des appels d'ordonnance de chambres du conseil	20
Avis émis en matière d'extradition	6
Total	67

La chambre des mises en accusation a en outre ordonné un renvoi devant la 1re chambre et statué sur deux oppositions à des ordonnances de juges d'instruction.

Les quatre cours d'assises du ressort ont rendu 27 arrêts : celle de Liége 14 ; celle de Namur 3 ; celle d'Arlon 6 ; celle de Tongres 4.

Ces 27 arrêts ont statué sur le sort de 41 accusés dont 10 ont été acquittés et 31 condamnés savoir : 8 à des peines correctionnelles, 15 à la réclusion, 4 aux travaux forcés à temps, 3 aux travaux forcés à perpétuité et un seul à mort.

Pendant l'année antérieure il y avait eu 30 arrêts statuant sur 31 accusés. Il y a donc eu cette année 3 arrêts en moins, mais 10 accusés en plus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. — *Affaires civiles et commerciales.*

Au 15 août 1876, les dix tribunaux de première instance du ressort avaient à leurs rôles 1,658 affaires civiles et commerciales ; 71 affaires qui avaient été rayées ont été réinscrites ; 28 affaires ont été ramenées sur oppositions. 4,162 affaires nouvelles, dont 2,552 ordinaires et 1,610 sommaires ont été introduites. En tout 5,919 affaires, soit 546 de plus que l'année dernière. 2,958 ont été terminées par jugements ; 1,431 contradictoirement, 1,527 par défaut. 100 affaires ont été rayées d'office et 1,056 ont pris fin par transaction, décrétement de conclusions, abandon, jonction ou radiation demandée par les parties. Total : 4,114 affaires terminées, soit 366 de plus que l'année précédente.

L'arriéré s'est donc élevé à 1,805 affaires, soit 127 de plus que l'année dernière.

Les tribunaux de Liége, Huy, Hasselt, Arlon et Neufchâteau ont donné plusieurs audiences extraordinaires.

La durée des audiences dans tous les tribunaux a été en moyenne de trois heures.

Voici comment le nombre de ces causes se répartit entre les divers tribunaux et l'indication du nombre d'audiences consacrées à leur évacuation :

TRIBUNAUX.	CAUSES à juger.	Arriéré au 15 août 1877.	NOMBRE D'AUDIENCES.
Liége. 1re chambre.	876 } 1369	271 } 518	4 audiences par semaine.
Liége. 3me id.	493 }	247 }	3 audiences ordinaires et 1 extraordinaire par semaine.
Huy.	674	221	3 audiences ordinaires par semaine, plus 26 audiences extraordinaires dans le courant de l'année.
Verviers.	459	185	3 audiences ordinaires par semaine.
Namur.	670	249	3 audiences ordinaires par semaine.
Dinant.	674	186	4 audiences ordinaires par semaine.
Tongres.	426	80	2 audiences ordinaires par semaine.
Hasselt.	450	95	2 audiences ordin. par semaine et 1 aud. ext. dans le courant de l'année.
Arlon.	478	155	3 audiences ordin. par semaine et 1 aud. ext. dans le courant de l'année.
Neufchateau.	271	13	2 audiences ordin. par semaine et 4 aud. ext. dans le courant de l'année.
Marche.	436	103	2 audiences ordinaires par semaine.
Totaux. . .	5,919	1,805	

Il a été rendu en outre 821 jugements d'avant faire droit, 1,675 jugements sur requêtes et 4,878 ordonnances de référé et autres décisions.

96 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire ; 63 ont été ouvertes pendant l'année ; 61 ont été terminées ; 98 restent à vider, soit 26 de plus que l'année dernière.

Voici comment cet arriéré se répartit entre les divers tribunaux : Dinant, 29 affaires à terminer ; Namur, 20 ; Liége, 12 ; Verviers, 11 ; Huy, 10 ; Marche, 8 ; Neufchâteau, 7, et Tongres, 1. Les tribunaux de Hasselt et d'Arlon n'ont eu à s'occuper d'aucune affaire de ce genre.

Les tribunaux spéciaux de commerce de Liége, Namur et Verviers avaient à leurs rôles, au 15 août 1876, 697 affaires anciennes ; 4,239 affaires nouvelles ont été inscrites ; total, 4,936 affaires, soit 554 de plus que l'année précédente. 806 affaires ont été terminées par des jugements contradictoires ; 2,212 par des jugements par défaut ; 1,302 par transaction, décrétement de conclusions, etc., en tout 4,320 affaires. Il reste à juger 626 affaires. Par conséquent, bien que ces tribunaux aient terminé 519 affaires de plus, il leur reste encore à juger 51 affaires de plus que l'année dernière.

Les mêmes tribunaux ont rendu 533 jugements avant de statuer sur le fond.

Les affaires se sont réparties comme suit entre les trois tribunaux de commerce :

Le tribunal de Liége a eu à juger :

3,165 aff. et a laissé un arriéré de 302 aff.
— Verviers, 700 — — 121 »
— Namur, 1,071 — — 193 »

Faillites. — 206 faillites étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire dans les différents tribunaux du ressort ; 56 faillites nouvelles ont été déclarées ; 58 ont été terminées. Il en reste 204 à liquider.

Le tribunal de Dinant figure dans cet arriéré pour 88 faillites ; les tribunaux de commerce de Liége, Namur et Verviers pour 39,20 et 19 faillites ; le tribunal de Tongres pour 13 ; ceux d'Arlon et de Neufchâteau pour 7 ; celui de Marche pour 5 ; celui de Hasselt pour 4 et celui de Huy pour 2 faillites.

II. — *Affaires correctionnelles.*

Les tribunaux correctionnels avaient au 15 août 1876 un arriéré de 60 affaires. 7,397 affaires nouvelles y ont été portées pendant l'année ; total, 7,457 affaires, soit 1,251 de plus que l'année précédente. 7,408 affaires ont été jugées ou rayées ; 3 sont restées impoursuivies ; il en reste 46 à juger.

Les tribunaux correctionnels ont terminé ainsi dans le courant de l'année judiciaire, 1,267 affaires de plus que l'année dernière. La moyenne des acquittements a été environ de 11 p. c. de toutes les affaires jugées.

245 jugements correctionnels, c'est-à-dire seulement 3,30 p. c. ont été frappés d'appel.

La durée des audiences correctionnelles a été de 3 1/2 heures en moyenne dans les divers tribunaux. Les tribunaux correctionnels de Liége, Hasselt, Arlon et Neufchâteau ont dû donner un certain nombre d'audiences extraordinaires.

Voici le tableau des causes réparties entre les divers tribunaux correctionnels, des appels qui ont été interjetés et du nombre d'audiences qui y ont été consacrées.

TRIBUNAUX.	CAUSES à juger.	Causes restant à juger au 15 août 1877.	Appels interjetés de ces décisions.	NOMBRE D'AUDIENCES.
LIÉGE.	1,062	10	106	3 audiences ordinaires et 1 audience extraordinaire par semaine.
HUY.	392	»	12	2 audiences ordinaires par semaine.
VERVIERS.	895	9	31	3 audiences ordinaires par semaine.
NAMUR.	1,266	»	27	3 audiences ordinaires par semaine.
DINANT.	1,091	8	7	2 audiences ordinaires par semaine.
TONGRES.	641	»	11	2 audiences ordinaires par semaine.
HASSELT.	409	12	11	1 ou 2 aud. ord. par semaine et 3 aud. extr. dans le courant de l'année.
ARLON.	841	»	12	1 aud. ord. par semaine et 13 aud. extr. dans le courant de l'année.
NEUFCHATEAU.	385	4	13	1 ou 2 aud. ord. par semaine et 5 aud. extr. dans le courant de l'année.
MARCHE.	426	3	15	1 audience ordinaire par semaine.
Totaux.	7,408	46	245	

III. — *Procureurs du roi, juges d'instruction, détention préventive.*

Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter aux constatations ci-dessus quelques données puisées non plus dans le compte-rendu des travaux de l'année judiciaire écoulée, mais dans la statistique générale pour l'année 1876.

C'est par cette statistique seulement que nous avons pu nous rendre compte du travail dont ont eu à s'acquitter MM. les procureurs du roi et leurs substituts, et MM. les juges d'instruction, ainsi que des résultats produits par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Du 1er janvier au 31 décembre 1876, les dix procureurs du roi du ressort ont eu à s'occuper de 15,352 affaires qui se répartissent de la manière suivante :

Le procureur du roi de	Liége	a eu à examiner		3,020 aff.
—	—	Namur	—	2,688 —
—	—	Dinant	—	2,259 —
—	—	Verviers,	—	1,786 —
—	—	Arlon	—	1,114 —
—	—	Tongres	—	1,082 —
—	—	Hasselt	—	832 —
—	—	Neufchâteau	—	828 —
—	—	Huy	—	809 —
—	—	Marche	—	634 —
		Total . .		15,352 aff.

Pendant le même laps de temps, les 12 juges d'instruction du ressort ont traité 3,533 affaires, qui se sont réparties de la manière suivante :

Les juges d'instruction de Liége	(cabinet A 716 / cabinet B 630)	1,346 aff.
Les juges d'instruction de Verviers	(cabinet A 104 / cabinet B 462)	566 aff.
Le juge d'instruction de Huy.		400 »
— — Tongres		337 »
— — Dinant		238 »
— — Namur		219 »
— — Neufchâteau . . .		183 »
— — Arlon		88 »
— — Hasselt.		84 »
— — Marche.		72 »
	Total . .	3,533 aff.

Il y a eu enfin pendant l'année 1876, 9,688 prévenus jugés par les différents tribunaux correctionnels et de ce nombre 344 seulement ont été détenus jusqu'au jugement.

On n'a donc usé de la mesure rigoureuse de la détention préventive que vis-à-vis de 3,55 p. c. des prévenus.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Le tribunal civil désirerait encore que vous voulussiez sacrifier un de vos instants à l'éclairer de vos conseils sur les questions que je vous ai remises, vos avis sont nécessaires à son instruction, ce motif est suffisant pour nous faire espérer que vous ne les refuserez pas. S'il m'était permis d'ajouter mon désir particulier à celui du tribunal, je demanderais encore que vous voulussiez répondre aux questions que je vous ai proposées relativement aux fonctions des commissaires. Je sens que ce serait trop exiger, et je craindrais d'abuser de vos loisirs, si en demandant cette réponse, je n'étais persuadé qu'elle servira à l'utilité publique en donnant un mouvement plus régulier à la machine. Nous sommes des enfants qu'il faut conduire par la main, nous sommes pénétrés de zèle et de courage; mais si nos efforts ne sont bien dirigés, notre zèle et notre courage ne serviraient qu'à faire donner dans des erreurs plus conséquentes.

Nous avons l'ancien ordre judiciaire à réformer, la marche des procédures à simplifier, les lois françaises qui sont les nôtres ont pourvu à ces deux objets; mais il nous reste encore quelque chose à faire, et c'est le point le plus difficile.

Nous avons à changer les têtes des praticiens livrées aux vieux préjugés et à l'ancienne routine; il faut de grands efforts pour détruire des habitudes invétérées et devenues une seconde nature.

Ces habitudes, renforcées par plusieurs siècles d'existence, sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont appuyées sur l'intérêt, le premier mobile des hommes. Nous devons donc y résister et apprendre à tous ceux qui suivent le Barreau que les procès sont des maladies morales et qu'ils n'existent pas plus pour remplir la poche des hommes de loi que la fièvre n'existe pour remplir celle des médecins.

Je vous avoue que cette réforme est le plus grand embarras, *hoc opus hic labor est*. Une réponse sur les questions proposées rendrait l'ouvrage moins pénible ou peut-être se ferait-il de lui-même, si l'on publiait la loi sur les notaires, si l'on établissait un tableau des défenseurs, et surtout si l'on payait les juges de paix, car alors on pourrait les engager à ne plus cumuler leurs fonctions avec celles de notaire et de défenseur; c'est un grand abus qu'il faut tolérer, parce qu'aucun n'abandonnera un emploi qui le fait vivre pour une place qui ne lui donne que des espérances, etc.

ANNEXE N° 2.

Paris, le 26 germinal an 4me.

Le ministre de la police générale,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

Le Directoire exécutif, citoyens, vient de me confier le ministère de la police générale de la république; en l'acceptant, je ne me suis dissimulé aucune des difficultés qui y étaient attachées; chargé par mes nouvelles fonctions de rétablir la paix dans l'intérieur et de maintenir la tranquillité partout où elle n'a pas été troublée, j'ai besoin pour y parvenir du concours de tous les bons citoyens : mais partout il m'est nécessaire d'être aidé de vos efforts et de votre dévouement à la chose publique.

C'est à vous en effet qui êtes plus immédiatement honorés de la confiance du peuple, à me seconder plus efficacement dans un ministère qui tient de si près à son bonheur. Vous n'êtes placés à ses côtés que pour veiller plus particulièrement à ses besoins, pour maintenir ses droits et l'éclairer sur ses devoirs.

Pour atteindre le but auquel nous devons tendre, il faut que nous suivions la même route, et afin d'éviter des méprises qui embarrasseraient notre marche, j'ai pensé que je devais vous tracer quelques-unes des règles que je crois les plus propres à nous guider.

La police d'une république diffère de celle d'un Etat despotique, comme la liberté diffère de l'esclavage; dans une république, la police ne peut être employée que pour l'exécution de la loi; dans un Etat despotique, au contraire, elle ne sert que le caprice de la tyrannie; de la distinction des principes naît celle des moyens.

Ces moyens doivent être plus variés, plus actifs, plus énergiques dans une république naissante, qui a des résistances à vaincre, que dans une république que l'ancienneté préserve du désordre; ainsi notre situation nous commande une vigilance plus étendue et des soins plus habituels.

La nation a accepté la constitution républicaine que ses représentants lui ont soumise; notre devoir est d'accomplir la volonté générale en empêchant que cette constitution ne soit attaquée par des oppositions particulières.

De là l'obligation de poursuivre ses ennemis : quels que soient leur masque et leur langage, ils seront bientôt reconnus, si les autorités constituées mettent dans leurs poursuites autant de persévérance que de sagacité. Nous devons donc travailler sans relâche à déjouer les complots tramés contre la liberté publique, contre la sûreté des personnes et des propriétés. Nous devons donc nous attacher à découvrir et livrer au glaive de la loi, le séditieux anarchiste ou royaliste qui prêche ouvertement le retour à l'ancien régime, la révolte, le meurtre et le pillage, le prêtre qui fait entendre le cri du fanatisme, l'émigré qui ose encore souiller par sa présence le sol de la liberté, l'étranger qui sème le trouble et la confusion. Tous ces hommes se font reconnaître par des signes trop visibles pour qu'ils échappent à l'œil perçant de la police, si vous apportez dans l'exercice de vos fonctions la vigilance et l'énergie qu'exige l'intérêt public.

Mais il est des ennemis plus adroits, plus cachés et par là plus dangereux, ce sont ceux qui ourdissent dans l'ombre leurs projets sinistres, qui, pour ramener plus sûrement le régime odieux du despotisme, se servent de l'ascendant qu'ils ont sur les habitants des campagnes et de la facilité de s'introduire dans l'intérieur des familles pour égarer et fanatiser les esprits, organiser les insurrections, les meurtres, les assassinats et fatiguer le peuple par les réactions continuelles d'un parti sur l'autre. Ce sont ceux qui, par des discours et des manœuvres perfides, tâchent de porter atteinte à la constitution ; qui, par des sophismes sur le droit inviolable de la propriété, attaquent la base de l'ordre social, mettent les privations, qui sont la suite inévitable des circonstances, sur le compte du gouvernement dont elles sont la continuelle sollicitude.

Ce sont eux qui atténuent nos ressources, discréditent la monnaie républicaine, qui sans preuve accumulent dénonciation sur dénonciation pour enlever aux administrateurs la confiance de leurs concitoyens.

Voilà les hommes qui appellent plus particulièrement votre surveillance, mais cette surveillance, quoique active, ne doit pas dégénérer en inquisition : il ne faut pas confondre les recherches prudentes avec des inquiétudes déplacées qui troubleraient la tranquillité des citoyens que la police doit au contraire protéger. Il faut distinguer des factieux, les citoyens que les factieux égarent; ceux-là ne méritent aucun ménagement, et doivent être recherchés et poursuivis avec toute la rigueur de la loi ; ceux-ci au contraire doivent être ramenés par l'empire de la raison. Vous y parviendrez en les dirigeant par votre exemple ou les éclairant par des instructions paternelles.

Vous direz à ceux qui, effrayés des agitations inséparables d'une grande révolution, regrettent la sombre tranquillité du despotisme, que le moyen de jouir du repos, n'est pas de tenter de détruire un gouvernement adopté par l'immense majorité de la nation ; vous leur retracerez les maux affreux qu'a produits le fanatisme dans la Vendée, en hérissant de ruines et d'ossements le pays le plus beau et le plus peuplé ; vous leur ferez sentir que le rappel du despotisme entraînerait nécessairement un bouleversement général, anéantirait la fortune publique et celle des particuliers, qu'il ruinerait les propriétaires de domaines nationaux, les porteurs de mandats, d'assignats, de rescriptions, enfin de tous les créanciers de l'Etat; qu'ainsi les citoyens aisés seraient infailliblement les premières victimes et qu'ils sont conséquemment les plus intéressés à soutenir le gouvernement républicain. Vous direz à ceux qu'on aurait égarés par la crainte du retour de la tyrannie, ou qu'un amour trop ardent pour la liberté aurait entraînés au delà des bornes, que les excès toujours amènent d'autres excès, que la liberté est incompatible avec la licence et l'anarchie, qu'elle ne peut exister sans un gouvernement qui la protége, et qu'il ne peut y avoir de république sans une constitution qui l'établisse.

Vous direz à tous que le plus grand moyen de force étant dans l'union, il convient de proscrire toutes les dénominations dont se sert le ressentiment pour produire la discorde et qui ne font que réveiller l'esprit de parti, les haines, les passions, et engendrer les factions qu'il faut étouffer.

Vous ne reconnaîtrez pour vrais amis de la liberté que ceux qui sont franchement soumis aux lois et qui respectent le gouvernement et vous ne verrez de véritables républicains que dans ceux qui veulent sincèrement la constitution républicaine.

Les vues que je viens de vous indiquer acquerront plus de développement et s'appliqueront plus particulièrement aux faits, si vous continuez à me faire connaître quel est l'esprit de votre département, s'il est tranquille, sinon quelles sont les causes qui y troublent la paix, quels seraient les moyens de la rétablir.

Mon empressement à vous demander le concours de vos lumières, vous répond de celui que je mettrai à en profiter, et à coopérer avec vous à tout ce qui intéresse l'ordre et le bonheur public.

Salut et fraternité,

Signé : COCHON.

—

ANNEXE N° 3.

Je viens à présent à ma réflexion: peut-être les avis donnés n'ont eu pour objet que de donner des inquiétudes, de distraire l'attention sur des inconvénients bien réels, en nous en créant d'imaginaires, tels que des révoltes, des Vendées, etc., qui ne se réaliseront jamais dans ces pays, si l'on y établit un régime juste et si l'on évite de fouler davantage les pays réunis.

Mais, prenez-y bien garde, je vous donne cet avis important, qu'il y a encore de grands scélérats à la tête des fournitures de nos armées, qui vont continuer, mais avec plus d'astuces, et leurs déprédations et leur mauvais service.

Les vivres — le pain et la viande — manqueront, ou on attendra le dernier moment pour aviser de ce défaut, et, sous le prétexte que les fournitures de gré à gré seront insuffisantes ou impossibles, on renouvellera encore des réquisitions tortionnaires, gaspillardes, on réunira, on dissipera, on révoltera des pays, qui ne désirent cependant que de respirer enfin sous un meilleur ordre de choses.

Je vous conjure, citoyen, de faire la plus grande attention à ce que je viens de vous dire; c'est une plainte, vous me direz, bien vague, bien souvent répétée... Eh bien! vous désirerés peut-être une explication particulière.

Je vais vous la fournire.

Hier, un nommé Dalbert, employé ci-devant dans les vivres, chargé encore actuellement de cette entreprise pour quatre divisions de l'armée de Sambre et Meuse, royaliste déterminé, dont les formes, les discours, la conduite, suffiront mille fois de titres de réprobation, si dans le rassemblement infect de Viviers, on pouvait fixer et distinguer tous les individus. Hier déjà, cet homme a osé annoncer au général Chabert, que, d'ici à la moitié du mois prochain, le service de pain et de viande manquerait, qu'on aurait recours aux réquisitions, qu'on prendrait par force, s'il était nécessaire, jusqu'à la dernière livre de viande, jusqu'au dernier morceau de pain qui existerait, etc.

Avait-il pour but de trouver des fournisseurs de bon gré? Non. Car il annonçait à même temps, et avec la même exagération, l'embarras des finances. Tant... de millions ; arriérés dans sa partie. Son crédit épuisé, etc.

Et voilà les serviteurs de la république. Voilà ceux qui ont encore entre mains ses intérêts les plus précieux, le sort entier des pays avoisinants le théâtre, le malheureux théâtre de la guerre.

Les chevaux de remonte venus de Prusse, sont logés, en partie, dans le voisinage de Liége. — Depuis peu de jours, neuf sont volés tant à Herstal qu'à Vivegnisse.

J'ai vu partie des procès-verbaux; il m'est aussi évident que le jour, que les conducteurs même facilitent ces vols et livrent les chevaux qu'ils ont vendus. On appelle ensuite des officiers municipaux, on verbalise, mais cela ne ramène pas les chevaux dans l'écurie. Les conducteurs ne sont pas punis, les charretiers ne sont pas surveillés ; j'ai été obligé moi-même de renvoyer cette affaire au commissaire de guerre qui, jusqu'alors, ne sçavait certainement pas qu'il y eût eu des chevaux volés. — On avait eu soin de faire verbaliser sur la disparition des chevaux, mais les charretiers coupables n'étaient pas même nommés.

En un mot, insouciance complète, pour ne pas dire plus.

Je cesse, et je me résume : deux sujets d'inquiétude ; le service des armées manque, il est encore confié à des mains impures et perfides.

Les chevaux manqueront, la faim, les vols, concourront à la ruine complète de la république dans cette partie.

Je voudrais me résumer et je suis obligé d'ajouter ce qui vient encore au bout de ma plume.

Le service de la viande vient de manquer dès aujourd'hui, et c'est la pauvre administration départementale qui est obligée de prendre des moyens de fourniture, elle vient d'entammer le dépôt sacré de l'emprunt forcé, l'argent fourni par les clans pour subvenir à des achats... et vos millionnaires fournisseurs verront peut-être avec quelques regrets, qu'il existe encore un moyen de suppléer à leur mauvaise volonté.

Les chevaux sont morts l'hiver dernier sous vos yeux par milliers, les foins pourrissaient sur les bords de la Sambre.

Aujourd'hui les foins ne manquent pas, mais on les livre aux

charretiers qui les mangent, les charretiers sont gras et les chevaux meurent.

Ceux à qui il restera encore assés d'apparence et de vigueur pour être un objet de convoitise, seront volés, c'est-à-dire vendus et livrés par les conducteurs.

Salut et fraternité. (*Du 24 pluviôse.*)

—

ANNEXE N° 4.

. . . . . .

Ces avis n'auraient-ils pas pour but le comble de la perfidie; semer des craintes; ces craintes doivent amener des défenses, des prohibitions.—Ces prohibitions trop générales (elles existent déjà) tueront le commerce et l'industrie, les ouvriers que l'on a déjà fait voyager si maladroitement de Liége à Paris, et de Paris *je ne sais où,* ces ouvriers, dis-je, mourront de faim, passeront à l'étranger, les manufactures tomberont, la misère s'accroitra, et puis, on compte sur le désespoir des peuples...

Ce moyen, bien perfide, bien astucieux, bien dans le genre anglais, n'est, hélas! que le mille et unième de tous ceux employés jusqu'à cette heure.

Les armes mêmes de commerce, ne peuvent plus s'exporter, les cuirs de Liége, de Malmedy, ne peuvent plus s'exporter, les draps de Serails, manufacture de Neaud, ont aussi éprouvé des difficultés de transit.

Jusqu'aux houilles ont été arrêtées et ne pouvaient plus descendre en Hollande.

. . . . . .

De tous ces renseignements, il en résulte qu'il n'y a pas eu de fusils expédiés pour l'étranger, depuis que les Français sont rentrés dans Liége.

Il résulte de l'avis de tous les négociants qui s'occupent de cette partie, qu'il est impossible qu'il se fabrique dans Liége et ses environs, seulement 600 fusils, sans que tous les négociants et les ouvriers, c'est-à-dire le public, ne le sachent.

Il résulte qu'il existe déjà des défenses et des moyens de prohibition, non-seulement suffisants pour empêcher l'exportation d'armes suspectes, mais elles sont tellement sévères et générales, qu'elles tuent, qu'elles étouffent le commerce, même le plus licitte, le plus nécessaire, celui qu'on devrait encourager.

Je termine, citoyen Bouteville, en vous assurant que je suis intimement persuadé que toutes les inquiétudes inspirées au gouvernement sur cet article, non-seulement sont exagérées, mais encore sans fondement, et dictées par des intentions perfides.

Puissiez-vous, citoyen, ajouter aux services que vous avez déjà rendus aux malheureux Liégeois, leur procurer enfin le précieux avantage d'être regardés comme des enfants de la famille, sur lesquels le gouvernement doit laisser tomber des regards paternels; il est plus que tems de les traiter en Français, car, j'ose vous le dire franchement, on leur en a donné le titre seul, mais les avantages sont encore à venir, et l'on sent encore ici peser la verge, les fléaux, les désastres, qui anéantissent les pays conquis.

Salut fraternel,

—

ANNEXE N° 5.

Citoyens, je viens d'écrire la lettre la plus pressante au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal du département sur la non-installation des juges-de-paix dans les différents cantons; outre les inconvénients que l'on sent assez devoir résulter de cette absence de fonctionnaires publics (car les anciens sont nuls), il est encore pour moi une foule de choses urgentes, indispensables, qui me rendent cette absence plus sensible qu'à personne; le fait qui vient de se passer à Kemexhe, va vous en fournir une preuve :

Un homme est arrêté en flagrant délit, à Awans, des paysans le gardent et viennent me consulter.— Je les adresse au juge-de-paix de leur canton à Kemexke. — Ils y conduisent le prévenu, le juge était non acceptant. Je le craignais, je leur avais indiqué en ce cas le commissaire près la municipalité afin de faire constituer le prévenu en arrestation.— Le commissaire est, je crois, aussi non acceptant; — les malheureux paysans sont par-dessus tout cela promenés de village en village, et pas un fonctionnaire qui veuille contribuer au moindre acte de procédure. Ce n'est que sur un second rapport que je supplée à ces défauts par un officier de gendarmerie, etc. Si pareils inconvénients existent dans des cantons plus éloignés, comment serait-il possible d'y subvenir et comment peut-il se faire que presque sous nos yeux, on ignore ces non-acceptations, et on y aye pas pourvu!

Je laisse à vos réflexions, ces faits, et les prompts remèdes qu'il faut y apporter, je vous l'ai déjà marqué le 21 nivôse, je le réitère aujourd'hui, je vous en prie, je vous en supplie, joignez-vous à moi, harcellons le commissaire Harzé jusqu'à ce que l'organisation dont il est chargé soit achevée et surtout que nous soyons instruits d'une manière certaine et positive de l'existence des fonctionnaires, et qu'on ne nous fasse pas fonder des relations avec des non-acceptants et des êtres imaginaires.

Salut fraternel,

REGN.

—

ANNEXE N° 6.

Liége, le 22 ventôse 4e année.

Au Ministre de la Justice,

C'est avec regret que je dois vous occuper d'une réclamation que le tribunal civil me presse de vous adresser au sujet de son traitement, j'ai différé de vous la soumettre et je différerais encore, si une détresse et des besoins dont la source l'honore, n'étaient pas son motif et son excuse. Voici ce qu'il a fait, ce qu'il a reçu et ce qu'il demande :

En thermidore an II, les armées de la république ressaisirent un territoire depuis longtemps le sien par le vœu de ses habitants. Tous les membres des anciens tribunaux disparurent; ils furent remplacés par le tribunal civil, installé le 21 vendémiaire et composé de dix membres chargés, sans juges de paix et sans bureaux de conciliation, de toute la partie judiciaire civile dans un arrondissement qui contient plus de cinq cents mille individus.

Il s'acquitta parfaitement de son devoir, et lorsqu'il reçut son traitement de 450 livres par mois en papier-monnaie, les assignats étaient tombés de valeur, et n'étaient presque plus acceptés dans ce département, où toutes les transactions commerciales se sont toujours faites en numéraire métallique.

Pour parer au discrédit de la monnaie républicaine, l'administration avec ses employés et le tribunal criminel, pendant plusieurs mois, obtinrent les rations militaires et un traitement double. Le tribunal sollicita des représentants la même justice, il avait les mêmes titres pour y prétendre, mais on se dispensa de lui répondre.

Les juges salariés en assignats qui n'avaient plus de cours, ressentirent des besoins auxquels il est dangereux d'exposer des fonctionnaires publics. Le renchérissement exclusif des denrées les força de prendre sur leur fortune, ce qu'ils ne pouvaient obtenir avec leur traitement, jusqu'à ce qu'enfin les représentants en mission levèrent par un arrêté du 12 thermidore 3e année, le cours forcé des assignats.

Les fonctionnaires publics réclamèrent la fixation de leur traitement en numéraire. Un nouvel arrêté du 17 brumaire an IV fit droit à leur demande; 400 livres par mois furent accordées aux administrateurs du département, et seulement la moitié aux juges civils et criminels, quoique l'égalité des traitements entre les administrateurs et les juges fût commandée par la loi du 4 brumaire. Cette illégale disposition a duré jusqu'au 13 frimaire, époque de l'organisation constitutionnelle des tribunaux dans notre département; alors l'égalité fut réclamée et fixée conformément à la loi, par l'administration départementale qui visa les tableaux et accorda les mandats sur les domaines nationaux où les droits de timbre et d'enregistrement sont perçus.

Les juges crurent qu'ils allaient jouir de leurs appointements; il fallut pour les détromper que les receveurs des domaines aient allégué le vide de leur caisse, ils ont néanmoins acquitté les dix-sept jours de frimaire; le tribunal civil leur a écrit sur cet objet les deux lettres que je vous transmets de même que la réponse du receveur des domaines; réponse qui, en ne fixant aucun terme où l'espérance des juges pourra être réalisée, les a navrés d'une douleur d'autant plus vive, que les mois s'écoulent, et qu'il reste déjà près d'un trimestre à recevoir.

Un sentiment plus pénible vient encore affliger les juges. L'emplacement des tribunaux a occasionné des dépenses nécessaires. Les ouvriers ont présenté leurs mémoires aux receveurs qui les ont éconduits sous prétexte que les appointements des tribunaux absorbaient tous les revenus de la caisse. Une assertion pareille répandue avec profusion, avidement saisie et accréditée par la malignité, va perdre les juges dans l'opinion publique. Les aristocrates, les mécontents s'en serviront pour répandre leur venin sur les membres des tribunaux que l'on se figurera dévorer tous les fonds des domaines, tandis qu'ils éprouvent les besoins les plus cruels; les juges ne résistent pas à cette idée qui les eût déterminés à donner leur démission si je ne fusse parvenu à les arrêter par la réflexion plus puissante encore que

l'absence de la justice produirait l'anarchie et les maux affreux qui en sont la suite.

Citoyen ministre, les membres des tribunaux et des justices de paix sont tous enfants de la révolution; tous ont prononcé avec la plus vive satisfaction le serment du 21 pluviôse, qui est gravé dans leur cœur; tous, dans ce pays où le despotisme a renversé plusieurs fois l'ouvrage de la liberté, sont les victimes de la tyrannie; la plupart sont couverts de proscriptions, honorés de l'exil, et ruinés par des confiscations dévorantes, les uns écrasés par le despotisme, les autres, pères de famille, tous renonçant à des professions qui faisaient leur fortune, ont besoin du traitement que la loi leur accorde et qu'elle leur fait un devoir d'accepter.

Ce besoin, citoyen ministre, est bien grand puisqu'il me force de ravir pour l'intérêt personnel des membres des tribunaux et des justices de paix, un des moments que vous consacrez au bonheur de la chose publique.

Salut fraternel,

(Signé) L. Harzé.

—

ANNEXE N° 7.

Malmedy, 15 floréal an 4.

Le commissaire du directoire exécutif. etc., à Malmedy, au citoyen Harzé.

Que faut-il donc faire? mon cher ami, malgré mes sollicitations, malgré mes instances auprès du receveur des domaines, je ne puis rien obtenir de ces publicains.

O l'infâme engeance que ces hommes-là. Point de fonds, rien dans ma caisse; ma recette ne peut subvenir aux paiements qui me sont assignés. « Attendez! » voilà la monnaie avec laquelle il me paie, et je dois, en attendant, mourir de faim. Voilà vraiment une belle perspective, et surtout bien satisfaisante pour des estomacs affamés. Fais-moi, je t'en conjure, le plaisir de représenter la pénurie extrême où je me trouve. Je compte sur ton amitié à cet égard.

(Signé) Crahay.

—

ANNEXE N° 8.

Je crains fort, citoyen commissaire, que le paiement en mandats territoriaux dans un pays où l'on ne vend rien en cette monnaie, ne vous donne un surcroit d'ouvrage et ne vous expose à devoir demander de nouvelles listes de suppléants pour remplacer la plupart des fonctionnaires salariés qui vont donner leur démission et aspirer à l'emploi de notaire; je vous prie donc d'en écrire fortement au directoire et aux ministres, de leur remontrer les funestes conséquences de cette résolution et surtout de leur annoncer que si elle n'est pas changée avant le premier thermidor, il y a beaucoup à parier que les tribunaux seront fermés à cette époque et qu'on pourra mettre tous les appartements du palais à louer excepté ceux qu'occupent *gratis* Dunoyer et Legressier. Quoiqu'ils aient sept à huit mille livres en numéraire pour leurs menus plaisirs, sans compter les additions, soustractions, tantièmes pour leurs commis, etc. . . . . .

J'avais cru devoir prendre trois collaborateurs. Vous m'avez dit de les réduire à un; j'ai à l'instant même suivi vos conseils. J'ai dû réformer une partie de mon travail par l'impossibilité d'y suffire, je ne sais si l'on veut que j'acquitte ces dépenses avec mon traitement, je ne le puis croire : car au bout du mois je devrais y mettre de ma poche et c'est ce que je n'ai ni l'envie ni les facultés de faire.

Ces réflexions jointes à mes affaires particulières qui se délabrent tous les jours de plus en plus, faute de pouvoir y donner mes soins, à la fatigue dont je suis accablé, aux maladies qui m'affligent, aux dégoûts que j'éprouve dans une place neuve et difficile dont il faut frayer le sentier, me forceront de vous prier itérativement de me remplacer, et si je dois encore posséder un emploi public à en solliciter un qui ne soit pas si pénible ni si fatiguant; j'avais formé le projet de demander celui de conservateur des hypothèques, mais je crains qu'il n'ait encore plus d'épines que le mien.

(Signé.) Harzé.

P. S. Le citoyen Tainturier me semble propre à être commissaire et je pense qu'il ne s'éloignerait pas de l'accepter.

Je crois que si l'on voulait laisser les appointements tels qu'ils ont d'abord été fixés, c'est-à-dire à 400 francs par mois pour les juges et les acquitter avec des bons qui seraient reçus comme du numéraire comptant pour l'acquisition de biens nationaux, on pourrait trouver des amateurs.

—

ANNEXE 9.

Liége, le 6 brumaire an 5.

. . . . . .

Ajoutez à ces maux d'autres inconvénients : représentez-vous des juges étrangers, manquant des objets nécessaires à leur subsistance et obligés de contracter des dettes, des pères de famille éprouvant tous les besoins : figurez-vous des fonctionnaires publics forcés de recourir aux ressources des emprunts et de trafiquer avec de grandes pertes les mandats que l'administration centrale leur délivre pour leurs appointements. Il s'établit sur ces mandats une espèce d'agiotage qui ruine les fonctionnaires publics et qui expose à l'avilissement ceux qui doivent en passer par là, nous vous fatiguons de nos plaintes, nous en avons fatigué le citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement dans les pays réunis, et ce qui rend encore la perspective des maux que nous éprouvons plus effrayante, c'est que le payeur général du département, quand nous nous présentons à lui, nous répond : que sa recette ne rapporte pas assez pour la solde militaire et qu'il ignore absolument quand nous pourrons être payés. Il est instant, citoyen ministre, de prendre des mesures qui assurent le paiement des membres des tribunaux; ce moyen est le seul propre à prévenir une désorganisation prochaine dans cette partie.

(Signé.) L. Harzé.

—

ANNEXE 10.

Liége, le 20 floréal an 4.

Au citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement.

Il n'est pas possible, citoyen, de résister aux désagréments que la direction des domaines nous fait éprouver; il semble que les messieurs qui la composent aient pris à tâche de dégoûter les fonctionnaires publics et de désorganiser la machine en leur faisant abandonner un poste qu'ils ne peuvent plus remplir faute de paiement.

Vous avez été témoin des promesses de Charpigny et de Desnoyer; j'ai vu la manière serrée dont vous les avez pressés : hé bien tout cela tourne en sens contraire et prête à la mauvaise humeur de ces messieurs qui, depuis lors, sont devenus infiniment plus intraitables et plus chicaniers. Tous leurs paiements se réduisent à douze cents livres distribués à deux directeurs du jury qui, immédiatement après, se sont rendus à leur poste, trois autres juges attendent un paiement partiel pour se rendre à Verviers, à Waremme et à Malmedy; mais ils ont beau presser, solliciter, importuner depuis un mois, on ne leur répond que des mots vagues : la caisse est vide : nous n'avons pas d'argent : il ne rentre pas de fonds : nous n'avons que trois cents livres, et nous devons les réserver pour les jurés et les témoins du tribunal criminel. Ces propos sont d'autant moins encourageant que les mois s'écoulent, que la dette devient de jour en jour plus considérable et plus difficile à acquitter. D'un autre côté, les délits s'augmentent par l'inactivité des tribunaux correctionnels, les prévenus contre lesquels des mandats d'arrêt ont été lancés se plaignent avec raison qu'on ne les interroge pas; tous les jours nous sommes accablés de plaintes et de réclamations. J'en ai déjà reçu plus de vingt pour ma part et je ne sais ni quoi dire ni quoi répondre. Le mal et le danger pour la chose publique sont à leur comble. Les juges du département, les juges de paix, les commissaires près les tribunaux correctionnels, réclament en vain leur traitement et menacent tous de quitter leurs fonctions. L'édifice judiciaire qui a coûté tant de peines et de soins à élever dans ce département menace ruine, même avant d'être complètement achevé.

Vous sentez bien que l'aristocratie triomphe de tous ces contretemps et qu'elle a beau jeu pour répandre des craintes et semer des défiances. A l'entendre on prend tout, et quand on aura tout pris on nous rendra à nos anciens oppresseurs. Tels sont les propos que l'on sème avec profusion et qui ne laissent pas que de produire un certain effet et d'inspirer le dégoût. N'est-il pas en effet bien triste de consacrer tous ses instants à la chose publique, d'abandonner une profession lucrative pour se livrer à ses devoirs et d'être obligé de lutter contre la misère et la faim faute de recevoir le traitement que la loi accorde et qu'elle force les fonctionnaires publics à accepter.

Il est dans le Ténare des génies malfaisants qui s'occupent à tourmenter les ombres de ceux qui y descendent : nous sommes dans le même cas. Les régisseurs des domaines mettent leur étude à nous persécuter; nouveaux Tantales, nous voyons les flots d'or entrer dans les coffres des domaines par le timbre et les enregistrements, mais quand nous voulons y toucher ces coffres deviennent pour nous les tonneaux des Danaïdes.

Quand cela finira-t-il ? Existe-t-il un moyen de faire rendre compte à ces messieurs ou de les forcer au paiement? Sans doute la responsabilité pèse sur eux ; mais ils s'en rient et nous bravent sous prétextes d'ordres supérieurs qu'ils ont reçus. Quel est donc celui qui donne ces ordres? et peut-il les donner d'une si cruelle manière? pourquoi ne donne-t-on pas les mêmes ordres dans les autres départements réunis où tous les fonctionnaires publics sont payés? Ces questions pourraient se multiplier à l'infini, mais il faut se taire, car ces messieurs n'ont aucun compte à nous rendre; ainsi, peine inutile de leur en demander. On dit cependant qu'on pourrait se faire entendre, et, qu'à l'exemple d'Orphée, qui attendrit la farouche Pluton, on pourrait aussi attendrir le cœur de ces messieurs... mais nous n'en savons rien et nous ne voulons pas l'épreuve.

Avant-hier ils ont mis le comble à leur impudence, on s'est rendu près d'eux pour obtenir au moins un à-compte pour les employés du tribunal, les huissiers, la balayeuse, etc.; ils ont répondu net qu'ils avaient une défense de la régie de payer personne, sinon les juges. On leur a demandé qui balaierait les salles du tribunal? qui tiendrait l'ordre aux audiences? Ils ont haussé les épaules et sont rentrés dans leur tannière.

Sans doute je tombe aussi sous cette singulière réforme, car, n'étant pas juge, ils allégueront de ne pas avoir l'ordre de me payer; ils m'ont encore particulièrement fait faire une autre menace qui, toute ridicule qu'elle soit, ne laisse pas de m'inquiéter ; ils ont trouvé mauvais que j'eusse trois employés à mon bureau, et ils m'ont fait dire que non-seulement ils ne les paieraient pas, mais qu'ils imputeraient sur mon traitement le chétif paiement d'un mois qu'on leur a fait. Je leur fis aussitôt tenir l'arrêté de l'administration centrale du département qui m'avait autorisé à les prendre; ils ne m'ont pas répondu, mais ils n'en continuent pas moins leurs propos.

Il est essentiel, citoyen commissaire, que je sache jusqu'à quel point cette menace peut être fondée, car il me serait bien désagréable d'avoir employé trois personnes qui n'auraient aucun salaire ou que je devrais payer à mes frais ; dans le premier cas, je les aurais trompés et il m'importe de le savoir; dans le second, il en résulterait que mon traitement ne suffirait pas à mes frais indispensables et les deux positions seraient également fâcheuses pour moi.

J'ignore si la loi m'accorde la faculté d'avoir trois collaborateurs, mais je sais très-bien que leur secours m'est essentiellement nécessaire et que leur réforme entrainerait l'obligation de réformer la place que j'occupe, car je ne puis tenir seul la correspondance civile et criminelle, veiller à l'organisation judiciaire du département, expédier les commissions et les nominations, porter des ordonnances sur exécution, examiner les licences d'aliéner les biens des mineurs, donner des conclusions sur les affaires renvoyées à mon avis et suivre les ordres des ministres de la justice et de la police générale, qui me prescrivent de transmettre des copies de leurs lettres aux juges de paix. Au reste, citoyen commissaire, je ne parle que pour les quatre mois écoulés, car je compte toujours sur la promesse que vous m'avez faite de me remplacer pour le 1er prairial prochain.

(Signé.) HARZÉ.

—

ANNEXE N° 11.

Bruxelles, ce 26 floréal an 4.

Bouteville, commissaire du gouvernement, etc., au citoyen Harzé.

Personne ne sent plus vivement que moi, mon cher Harzé, la situation où vous et les tribunaux vous trouvez en ce moment, personne plus que moi n'a fait et ne fera plus de démarches pour la faire cesser.

Voilà deux vérités dont j'aimerais à vous voir pénétré, vous ne croiriez plus alors avoir besoin de me navrer le cœur par des peintures tristes et désolantes pour activer mes sollicitations en votre faveur ; savez-vous bien que si je recevais plusieurs lettres comme la vôtre et aussi cruellement écrite, il me faudrait bien de la vertu pour y résister à l'envie de quitter le poste qui m'est confié.

Il paraît cependant que Bassenge ne vous a pas encore communiqué ma réponse et la lettre que j'ai écrite au ministre des finances. Vous patienterez encore, je l'espère, quand vous l'aurez lue, et vous attendrez ses résultats avec confiance. Vous me demandez encore si l'on doit vous allouer trois collaborateurs, et vous ajoutez qu'un arrêté de l'administration centrale vous autorise à les prendre.

Si je devais être l'arbitre de cette question, je répondrai bon pour le passé, mais à condition qu'on n'y revienne plus ; comment, mon cher Harzé, vous avez trois collaborateurs : ma foi, je croyais qu'il fallait être aussi écrasé de besogne qu'un commissaire du gouvernement pour être obligé de les prendre. Mais vous êtes le seul qui ayez trois secrétaires : presque tous les commissaires n'en ont qu'un et quelques-uns n'en ont pas. Défaites-vous au moins de deux, je vous le conseille, et ce sacrifice, si c'en est un, vous sera sans doute plus facile aujourd'hui que la machine est en train ; ce que je puis vous assurer, c'est que la loi ne vous accorde point la faculté d'avoir trois collaborateurs, je ne connais pas même celle qui vous en accorde un. Je compte toujours sur le prochain envoi des tableaux que je vous ai demandés pour compléter l'organisation et me mettre à même de soumettre mon travail au directoire.

Signé : BOUTEVILLE.

—

ANNEXE N° 12.

Citoyen Ministre,

En procédant contre moi pour la violence que j'ai commise contre le citoyen Dunoyer, receveur des domaines nationaux, on a dû me donner connaissance de votre lettre du 10 messidor, bureaux de la justice criminelle, n° 7168 — lettre adressée au commissaire du P. E. près les tribunaux du département de l'Ourthe.

Vos réflexions sévères m'ont fait peine; vous les avez données à la première lecture d'un procès-verbal dressé par un homme offensé : Etiez-vous bien certain de l'exactitude de cette pièce? Mon action, il est vrai, paraît d'abord bien grave et bien révoltante : Mais s'il peut exister des homicides légitimes, à plus forte raison, le coup que j'ai frappé ne peut être criminel.

Vous avez chargé le commissaire du P. E. de procéder contre moi, conformément aux articles 297-298 du code des délits et peines. — J'ai la priorité de cette pensée légale. — Dunoyer s'est, dans le premier moment, plaint au juge de paix de la section, celui-ci m'a consulté, je lui ai mis sous les yeux les articles de la loi, je lui ai recommandé de les indiquer *sans retard* à la partie plaignante.

Pourquoi Dunoyer a-t-il pris le chemin de Paris pour arriver devant mes juges naturels, qu'il savait être sur les lieux? — Je puis lui supposer l'espérance d'obtenir un coup d'autorité..... Cette idée, bien étonnante sous un régime constitutionnel, n'était cependant pas maladroite. — Il semble que Dunoyer puisse compter encore sur ce petit service, puisque, citoyen ministre, vous avez terminé votre lettre au commissaire du P. E. en lui recommandant de vous envoyer sans retard une copie authentique de ma nomination à la place d'accusateur public.

Telles que puissent être les suites d'une pareille demande, je les attends sans crainte ; je les attendrais avec plus de confiance, citoyen ministre, si vous aviez jugé à propos de prendre des informations sur nos conduites et notre moralité respective.

Salut fraternel.

—

ANNEXE N° 13.

Paris, 3 germinal an 5.

Le Ministre de la Justice,

Je vois avec plaisir, citoyen, l'impartialité avec laquelle vous jugez le différent élevé entre le tribunal et l'accusateur public. J'ai pensé comme vous que les torts étaient à peu près respectifs et c'est dans ce sens que j'ai écrit à l'un et à l'autre.

Je présume que sur les avertissements que je leur ai donnés, la justice a repris son cours, du moins par la convocation des jurys spéciaux qui n'est pas fixée aux époques ordinaires des sessions.

Je vous invite, citoyen, à presser de tous vos moyens le maintien d'une réunion, je suppose opérée à l'instant où j'écris et de m'instruire si la justice criminelle est aujourd'hui en activité.

Signé : MERLIN.

—

ANNEXE N° 14.

Liége, le 28 thermidor.

Au Ministre de la Justice,

J'ai la satisfaction de vous annoncer que le tribunal civil vient de reprendre son activité. Les juges ont senti qu'ils n'avaient pas à composer entre leurs devoirs et le défaut de paiement. Qu'ils n'avaient qu'à choisir entre l'administration de la justice que le peuple leur a confiée, ou une démission plus honorable que de conserver des emplois sans en remplir les fonctions.

Je ne puis cependant pas vous dissimuler qu'en se rendant à leur devoir, la plupart des juges n'en conservent pas moins la volonté de se démettre de leurs places, s'ils ne touchent pas leur traitement arriéré, et si à la suite leur paiement ne devient pas plus régulier. Car, quoiqu'ils se repentent de leur démarche qui a été fortement blâmée du public, ils ne peuvent cependant pas rester à un poste que la faim et la misère les forceraient peut-être à avilir. Calculez, citoyen ministre, à quoi sont exposés des fonctionnaires publics qui ne reçoivent qu'un traitement inférieur à leurs besoins et qui attendent neuf mois pour l'obtenir.

Telle est la position cruelle des juges du département, des juges de paix, des commissaires, des greffiers, en un mot de tout ce qui tient à l'ordre judiciaire.

Signé : HARZÉ.

—

ANNEXE N° 15.

Liége, le 28 fructidor an 4.

. . . . . .

Vous pouvez bien vous imaginer, citoyen commissaire, que la lecture de la première lettre ne m'inspire pas un goût bien vif et ne m'encourage pas à feuilleter les trente volumes de lois publiées en France pour en extraire celles qui ne me paraissent pas susceptibles d'exécution. Au reste, je ferai mon possible pour terminer ma carrière avec honneur et pour me retirer avec la conviction intime d'avoir rempli mes devoirs avec zèle et exactitude ; c'est du moins une satisfaction qui me sera, j'espère, accordée dans ce moment où je dois abandonner un poste que je ne puis plus occuper et où vous ne ferez sans doute aucune difficulté d'acquiescer à la demande que je vous ai souvent faite de me remplacer. J'ai calculé qu'en réduisant mon traitement à celui de juge civil, il me resterait 83 francs par mois pour un secrétaire et mes frais de bureau, mais comme cette somme ne suffit pas et comme je ne souffrirai jamais que personne en soit un denier pour frais d'expéditions à mon bureau ; comme je reçois souvent les ordres de communiquer les lettres qui me sont adressées, aux juges de paix et à d'autres fonctionnaires publics, je ne pourrais plus remplir le même travail, et alors, après avoir peut-être pris trop d'élan, je devrais trop descendre et c'est ce que je n'ai pas l'intention de faire.

Au reste, citoyen commissaire, ma résolution est prise et je ne puis en changer ; s'il se présente quelqu'autre place où je puisse être utile, je l'accepterai avec plaisir, mais remplacez-moi pour le 1er frimaire ; je mets cette époque éloignée, parce que mon successeur doit avoir le temps de fréquenter mon cabinet et de s'instruire de ce qui touche aux fonctions de commissaire.

. . . . . .

—

ANNEXE N° 16.

Liége, le 7 thermidor an 3.

Au Ministre de la Justice,

. . . . . .

Elle est effrayante, cette réduction, citoyen ministre ; le miryagramme a d'abord été évalué à deux francs, ce qui donnait annuellement trois mille francs aux juges civils et mille six cents aux juges de paix ; mais, par un arrêt de la commission des finances, les juges civils ne doivent plus avoir que deux cents francs par mois et les juges de paix cinquante.

Tous les autres fonctionnaires ont essuyé des réductions proportionnelles et encore ils ne reçoivent pas leur traitement.

. . . . . .

Signé : HARZÉ.

—

ANNEXE N° 16.

Liége, le 28 floréal an 5.

. . . . . .

Je vous réponds donc avec franchise, citoyen ministre, que je désire de continuer mes fonctions. J'y suis absolument déterminé par la confiance que vous me témoignez, par les sollicitations des juges du département et par la conviction intime que je puis encore être utile dans le poste que j'occupe.

—

ANNEXE N° 17.

Liége, 14 nivôse an 4.

Au citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement.

Ta lettre du 9 courant m'est seulement parvenue hier, ce qui prouve combien il y a retard dans les postes.

Venons-en d'abord aux juges de paix et à leurs assesseurs. Je t'envoie le tableau de l'installation de ceux de Liége, qui a donné pour résultat huit acceptants hors de vingt-cinq appelés à ces fonctions ; j'espère avant peu t'envoyer une liste pour compléter leur organisation dans cette commune ; je suivrai ponctuellement tes conseils à l'égard de ceux des autres communes, et ferai en sorte que, certain de leur acceptation, il n'y ait plus que ta sanction à y donner.

Je dois t'ouvrir franchement mon cœur et t'annoncer que j'embarrasse souvent ma correspondance d'objets inutiles ou prématurés ; mais, qu'en veux-tu, quand la chose ne va pas aussi vite que je le voudrais, surtout quand je rencontre des obstacles et qu'on m'apporte des démissions, alors mon zèle s'aigrit, ma vivacité l'emporte et je finis par embrouiller les affaires au lieu de les éclaircir ; cependant, à dater d'aujourd'hui, je vais me mettre au régime et prendre des calmants ; il faudrait que comme toi je pusse réunir les lumières à la sagesse des réflexions, mais *non omnibus*, disait Horace.

Je dois t'avouer encore que le tribunal m'embarrasse singulièrement. La crainte de mal aller fait qu'il ne va pas du tout ; à chaque instant, il se trouve arrêté par des minuties qui ne laissent pas de donner matière à de longues discussions ; les lois ne sont pas publiées, ou elles ne l'ont pas été dans la forme prescrite, nous n'avons pas le droit de changer les anciennes coutumes qui ne sont pas abrogées ; une résolution est-elle prise, une autre survient qui renoue la délibération, et le temps se passe sans que les causes se décident. Tous les membres qui le composent sont ardents patriotes et d'une vertu scrupuleuse, mais souvent le scrupule de la vertu, poussé trop loin, dégénère en faiblesse ou en discussions oiseuses toujours nuisibles à l'intérêt des justiciables ; mon avis serait, dans ces occasions, de considérer le bien public et de faire ce qu'il exige, car je préférerais toujours de mériter (dans l'embarras du choix) le reproche d'excès de zèle que celui de torpeur et de négligence. Si mon avis te paraît bon, je crois qu'une lettre de ta part adressée au tribunal pour animer la froideur de ses membres opérerait des prodiges ; ils ont en toi la confiance sans bornes que ta conduite ferme et prudente parmi nous t'a méritée de la part de tous les républicains.

J'ai trouvé la loi publiée à Bruxelles pour les neuf nouveaux départements, qui anéantit les justices seigneuriales, de manière que les tribunaux supérieurs et inférieurs doivent cesser. J'ai arrangé tout cela dans une petite proclamation que j'ai cru nécessaire, parce que les lois n'ayant pas été imprimées ici, on prétexterait à chaque instant le défaut de publication. Je soumettrai cette proclamation à l'administration départementale pour la faire imprimer et afficher, car je ne veux pas imiter le président du tribunal criminel à qui l'on fait avaler périodiquement des goujons sur le Courrier du département de l'Ourthe.

Le tribunal m'a chargé de rédiger et de mettre en ordre toutes les lois sur l'ordre judiciaire, imprimées à Bruxelles le 2 frimaire dernier, je m'en occupe sans relâche pour le soumettre aux commissaires du gouvernement, à Bruxelles.

Si je ne craignais d'abuser de ta complaisance et de te distraire de tes occupations, j'aimerais que tu voulusses prendre la peine de me sacrifier parfois quelques minutes, pour me donner des conseils non officiels, relatifs à mes fonctions. En les suivant, j'aurais la certitude de faire le bien et de concourir à élever un édifice absolument nouveau pour mes concitoyens chez qui l'ordre judiciaire n'a jamais été qu'un horrible labyrinthe et où je crains de prendre les ailes qui précipitèrent Icare, au lieu du fil qui sauva Thésée.

—

ANNEXE N° 18.

Liége, le 1er thermidor.

Aux ministres de la justice et de la police générale.

Citoyens,

Les tribunaux du département de l'Ourthe peuvent-ils connaître des causes de l'ancienne révolution liégeoise? Le tribunal criminel peut-il infliger des peines aux agents d'un ancien gouvernement tyrannique? Le tribunal civil peut-il recevoir les plaintes des victimes et leur adjuger des indemnités contre leurs oppresseurs?

Cette incertitude qui semble légère au premier aspect tire sa source de l'impartialité des juges, de leur amour pour la justice et du rigorisme de leur vertu. Voici les faits :

Les cris de liberté, de patrie retentirent dans la France entière en 1789 ; ils pénétrèrent parmi les Liégeois qui suivirent l'exemple d'un grand peuple et qui voulurent revendiquer les droits dont jouissaient leurs ancêtres, droits qui leur étaient assurés

par leur charte constitutionnelle, droits dont ils n'étaient privés que par l'ambition sans cesse active de leurs évêques, étayée sur la force des bayonnettes de l'empire germanique; pénétrés du saint enthousiasme que leur inspirait la journée du 14 juillet 1789, les Liégeois réclament le 18 août l'exercice des droits garantis par leur constitution? la flamme de la liberté électrise toutes les âmes; le peuple liégeois se lève entier : le but de sa révolution n'est pas de changer l'ancienne forme du gouvernement; il revendique la faculté de choisir ses magistrats et de faire admettre les campagnes à nommer leurs représentants pour siéger dans ce qu'on appelait alors le tiers Etat.

L'évêque qui réunissait l'initiative des lois, au veto le plus absolu, approuve la réclamation du peuple, il la sanctionne, et scelle sa sanction d'un serment solennel passé en face du ciel et de son peuple. Cet évêque parjuré se retire bientôt après chez l'étranger et va mendier le secours des princes de la Germanie, pâlissant tous au nom de la liberté.

L'éveil du despotisme est prompt, la tyrannie toujours défiante, toujours alarmée sur les usurpations, calcula les effets de l'exemple. Les princes d'empire excités par les décrets sanguinaires de la Chambre de Wetzlaar réunissent leurs troupes, le fer et la flamme à la main, viennent fondre sur les Liégeois qui avaient osé réclamer des droits dont l'évêque avait lui-même reconnu la légitimité. Le peuple se lève en masse, et tandis qu'à l'extérieur il repousse ceux qui venaient pour l'opprimer, il se forme dans l'intérieur un gouvernement représentatif basé sur celui de la France.

Les princes d'empire, repoussés, sonnent le tocsin d'alarme dans la Germanie entière. Léopold, l'empereur Léopold ne dédaigne pas de se mêler de la dispute; il porte des paroles de paix aux Liégeois; leurs réclamations sont en apparence discutées dans un congrès à Francfort.

Léopold se porte pour médiateur entre les Liégeois et leur évêque; honoré de ce titre de confiance, ses troupes pénètrent à Liége; il désarme le peuple qu'il avait trompé par la plus lâche trahison; et cet empereur si fier et si vain ne rougit pas de devenir l'instrument vil et passif des basses vengeances de l'évêque et de soixante chanoines, fléaux de l'humanité.

L'évêque triomphant fait élever des échafauds : ils sont rougis du sang des patriotes par des juges qu'il stipendie et qu'il soudoie, cette révolution si simple dans son principe, si belle dans ses effets, cette révolution qui n'avait pas coûté une goutte de sang ni une larme de douleur au peuple, est métamorphosée en félonie, en révolte et en rébellion. Tous les citoyens sont criminels pour avoir osé y prendre part. L'évêque, nouveau Néron en soutane, désira sans doute que son peuple n'eût qu'une seule tête pour la faire tomber sous le glaive assassin. Des commissions d'hommes vendus au despotisme sont créées pour la recherche des auteurs et adhérents de la rébellion; des tribunaux composés de vils mannequins sont formés pour les punir : bientôt ces assassinats juridiques sont suivis des proscriptions et des confiscations; une foule innombrable de citoyens sont exilés et traînent loin de leurs familles, de leur patrie, sans protection et sans asile, une vie errante et vagabonde.

Un fleuve débordé lorsqu'il a rompu ses digues, entraîne, enlève tout ce qui s'opposait à la rapidité de son torrent, de même la rage sacerdotale, excitée par la haine du patriotisme n'ayant ni frein, ni mesure, ne trouve plus d'obstacle à sa vengeance; elle l'exerça indistinctement sur tous les citoyens.

Les biens des fugitifs furent saisis; les biens de ceux qui restaient furent lentement dévorés; les tribunaux de l'évêque se disputèrent à l'envi l'honneur de déchirer les patriotes en lambeaux et d'investir leurs ennemis de leurs dépouilles sanglantes.

Bientôt ces tigres accusèrent la lenteur des juges et se plaignirent du simulacre de formes qu'une espèce de décence les forçait de conserver, il existait dans l'ancienne constitution liégeoise un tribunal national chargé de venger les atteintes portées aux droits du peuple. O crime! O honte! Ce tribunal vengeur des droits du peuple est transformé en chambre ardente pour l'opprimer; des milliers de vexations, toutes ayant des faits de révolution pour principe et pour effet y furent portées et jugées sans appareil, sans formes et sans procédures. La mitraille de Collot à Lyon, le feu de file de Tougier au tribunal révolutionnaire n'eurent des effets ni plus prompts, ni plus assurés. Jamais un patriote ne sortit vainqueur de la chambre ardente érigée à Liége pour les écraser tous. Ce n'était pas à leur vie que cet infâme tribunal connu sous le nom des vingt-deux en voulait, mais à leur bourse, il remplit fidèlement ses devoirs : pas une ne lui échappa.

Les plaignants, les juges et toute la séquelle semblables à des sangsues s'attachaient à la peau des amis de la liberté et ne l'abandonnaient qu'après s'être gorgés de leur sang.

Le gouvernement s'occupait de proscrire, de confisquer et d'aiguiser le fer de la vengeance, tandis que la classe subalterne des contre-révolutionnaires achevait la ruine des infortunés patriotes par des vexations particulières sans cesse renouvelées et sans cesse renaissantes. Enfin, après dix-huit mois, ces iniquités sont suspendues en novembre 1792 par l'arrivée des républicains français.

Les patriotes respirent : leurs oppresseurs sont en fuite.

La trahison de Dumouriez amène la retraite de l'armée française en mars 1793.

L'évêque de Liége revient précédé de ses bourreaux : le sang des patriotes coule encore; les proscriptions deviennent plus nombreuses; les confiscations s'exécutent plus rigoureusement; la République française reçoit, accueille les Liégeois fugitifs : ils forment des bataillons républicains et les victoires des Français ramènent les proscrits dans leurs foyers tandis que leurs oppresseurs vont de nouveau cacher leur honte et leurs forfaits dans les déserts de la Germanie.

Lors de l'entrée triomphale des armées de la république, un des premiers actes de ses représentants fut l'arrêté du 22 messidor an II, qui permet à tout citoyen qui a essuyé la perte de ses biens pour cause de son attachement aux principes républicains d'en reprendre la possession d'autorité privée, arrêté n° 1.

Le représentant Frécine rendit le 12 nivôse an III la disposition de cet arrêté particulière aux Liégeois, n° 2, mais l'exécution de ces deux arrêtés trop vagues restera toujours entravée par les motifs qui embarrassent encore actuellement les juges.

Un cri général se fait entendre chez tous les patriotes : ils ne désirent point la vengeance, ils demandent justice contre leurs persécuteurs. Elle ne peut rester plus longtemps suspendue et inactive, mais comment la leur rendre?

Il faut sans doute distinguer entre les crimes du gouvernement et les délits de la horde d'exécuteurs qu'il traînait à sa suite.

Le gouvernement et la plupart de ses agents principaux sont émigrés; ils sont au delà du Rhin, d'où probablement ils ne reviendront jamais. Leurs biens sont confisqués au profit de la république et régis par la direction des domaines nationaux. Quelques-uns des principaux persécuteurs du peuple et la plupart des agents subalternes du gouvernement d'abord fugitifs, ensuite déclarés émigrés, sont parvenus à surprendre des représentants du peuple et ont obtenu des passeports; et sont ou dans les départements voisins, qui les tolèrent, ou même réintégrés dans leurs biens et tranquilles chez eux au milieu d'un peuple qu'ils ont vexé, ruiné et tyrannisé de la manière la plus atroce.

Quelle est la ligne de séparation entre les crimes et les délits propres au gouvernement seul et à ses agents? Ceux-ci se donnent pour des simples exécuteurs, comme les instruments passifs des atrocités qu'ils ont commises et dont ils ont profité en se divisant les dépouilles sanglantes des patriotes qu'ils pressuraient.

Peut-on agir par la voie criminelle contre les agents de l'ancien gouvernement? Peut-on les poursuivre criminellement pour leurs délits contre-révolutionnaires, antérieurs à l'entrée des troupes républicaines en thermidor an II, ou même à la réunion? ils prononcent la prescription de trois ans prononcée par l'art. 9 du code des délits et des peines et l'amnistie du 4 brumaire an IV : ils objectent les anciennes lois et couvrent leurs actions du voile du gouvernement même dont ils faisaient partie, ou dont ils exécutaient les ordres. La prescription de trois ans suppose un délit constaté et la faculté de poursuivre le coupable : et sans doute ce gouvernement oppresseur n'a pas constaté les propres délits qu'il commettait, il ne s'est pas poursuivi lui-même; donc la prescription semble ne pouvoir courir que de la date de l'organisation départementale, puisque c'est seulement à cette époque que les poursuites judiciaires ont été possibles. La prescription de trois ans ne doit, ce semble, avoir son effet qu'à dater de la promulgation du code des délits et des peines; et il n'a été publié dans ce département qu'en nivôse an IV. L'amnistie du 4 n'est relative qu'aux excès commis par les patriotes exaltés lors du régime révolutionnaire. Ce serait donc la dénaturer que de l'étendre aux aristocrates qui ont versé le sang des patriotes.

Le gouvernement n'a pas suivi les anciennes lois liégeoises, il les a falsifiées pour les faire servir de prétexte à ses vengeances : il y a donc un double délit : le délit matériel et les falsifications des lois.

Peut-on former des actions particulières en indemnité contre les membres de l'ancien gouvernement qui sont dans les pays réunis et contre ceux qui sont émigrés? Tous leurs actes étaient des inquisitions secrètes : il ne reste ni trace, ni vestige de ceux qui les ont faits.

Les faits sont notoires : la cause, le mobile principal en restent ignorés : des officiers de police étaient chargés de l'exécution et

ont les seuls que l'on connaisse dans cette longue trame de proscriptions et de confiscations.

Si l'on accorde des jugements contre les émigrés, quelle est la forme de les exécuter; quel est le moyen de parvenir à la saisie de leurs biens confisqués? Sans exécution les jugements contre les émigrés deviendront inutiles si l'on soulève le rideau qui couvre la prodigieuse série des vexations particulières, quelle est la marche à suivre par le tribunal? doit-on accueillir les plaintes relatives aux faits dérivés de la révolution liégeoise de 1789?

Les arrêtés du 22 messidor et du 12 nivôse nous laissent dans l'incertitude sur cet objet et semblent pour ainsi dire ne frapper que les vexations commises après la retraite des armées républicaines en mars 1793.

Doit-on avoir égard aux transactions forcées que les patriotes ont dû faire pour éviter des jugements qui les eussent infailliblement condamnés? la force est évidente et un acte forcé est plus facile à anéantir qu'un jugement; mais les arrêtés des 22 messidor et 12 nivôse annulent les jugements et ne parlent pas des espèces de translations infiniment plus nombreuses.

Le juges du tribunal civil, les juges de paix du département peuvent-ils connaître et décider ces contestations? presque tous ont souffert de leur attachement aux principes républicains; jugeront-ils avec une froide impartialité des contestations qui les touchent de si près? peuvent-ils juger d'une action tandis que le lendemain ils auront la même action à former?

Quels que soient les jugements du tribunal ils seront exposés à la censure la plus amère et couverts des traits de la plus noire calomnie; les uns les considéreront comme dictés par la vengeance et par l'esprit de parti, comme les effets de la réaction du patriotisme qui se venge de l'aristocratie; tandis que des patriotes ardents les regarderont comme des tempéraments avec la justice, comme des arrêts mitoyens, tandis qu'ils iront même jusqu'à soupçonner les juges de composer avec les principes ou de rendre leurs jugements par corruption. La ligne, citoyens ministres, est difficile à trouver entre ces deux écueils et quel que soit le parti que les juges embrassent, ils ne le considèrent qu'avec effroi et que comme le terme où ira échouer leur réputation. Cependant la chose est urgente : les réclamations des patriotes se succèdent : leurs plaintes se multiplient. Bientôt elles inonderont le tribunal. Ils demandent justice : on la leur doit sans doute; mais quels sont les moyens de leur rendre? une commission particulière de juges impartiaux serait le parti le plus facile; mais où en trouver dans le département où chacun, excepté les égoïstes et les lâches, a pris une part active pour ou contre la révolution. L'ancien gouvernement avait composé tous les tribunaux d'individus qui frémissaient au seul mot de patriotisme : les juges actuels craignent le même danger en sens inverse, et qu'on ne les accuse de favoriser avec trop de complaisance le parti, les opinions conformes à leurs principes.

(Signé) HARZÉ.

—

ANNEXE N° 19.

Paris, le 9 fructidor an 4.

Le ministre de la justice au commissaire près le tribunal du département de l'Ourthe.

Votre lettre du 1er thermidor dernier, citoyen, part des mêmes faits et des mêmes principes et a évidemment un objet commun avec celle qui m'a été écrite le même jour par le tribunal civil du département de l'Ourthe.

L'objet des deux lettres serait d'établir une commission particulière de juges impartiaux pour juger des délits imputés aux suppôts et fauteurs de l'ancien gouvernement et connaître des actions qui pourraient être intentées contre eux. La nation, qui, par l'organe du gouvernement, a choisi les différents membres du tribunal du département de l'Ourthe, a compté sur leur impartialité comme sur leur entier dévouement à la chose publique. Ce serait leur faire injure que de ne pas les investir de la même confiance pour toutes sortes d'affaires.

Plus leurs fonctions deviennent critiques et délicates, plus ils doivent tenir à honneur de les remplir avec zèle et courage. Je m'en réfère au surplus sur la nature de la commission que vous proposez à la réponse que j'ai déjà faite au tribunal le 24 thermidor dernier.

Je n'ajouterai qu'un mot, citoyen, plus les persécutions que vous avez éprouvées ont été vives et pénibles, plus vous devez vous piquer de générosité envers vos anciens oppresseurs : il sera beau de voir les magistrats du peuple donner les premiers l'exemple de la modération et ramener par leurs vertus les esprits que la vengeance ou l'exaltation tendraient encore à égarer.

Vos concitoyens vous devront l'union et la concorde qui s'établiront bientôt parmi vous et les maux de tous genres dont Liége a été victime, ne tarderont pas à se réparer.

(Signé) MERLIN.

—

ANNEXE N° 20.

Liége, le 21 fructidor.

Au Ministre de la Justice,

. . . . . .

Le tribunal civil me charge, citoyen ministre, de vous annoncer que, ferme à son poste, il remplira ses devoirs en jugeant ces causes comme les autres. Ses membres profiteront de vos conseils : ils n'oublieront jamais ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, au peuple dont ils sont les magistrats et au gouvernement qui les a nommés et dont ils tâcheront de justifier la confiance : inaccessibles à la haine comme à l'esprit de vengeance, ils ne verront que la justice des réclamations et ils resteront impassibles comme la loi dont ils sont les organes.

. . . . . .

... L'examen de la principale exception proposée par les membres de l'ancien gouvernement qui prétendent avoir pu considérer les élans du patriotisme comme des actes de rébellion, qui prétendent avoir pu assassiner, proscrire et confisquer les biens des amis de leur patrie et de la liberté, qui prétendent couvrir leur conduite criminelle du voile de l'autorité qu'ils exerçaient et qui prétendent se soustraire aux peines criminelles et aux réparations civiles parce qu'ils étaient membres d'un gouvernement oppresseur et parce qu'ils soutenaient par des actes arbitraires la puissance qu'ils avaient usurpée par la force et qu'ils maintenaient par la tyrannie.

Il faut donc décider si les Liégeois sont coupables, s'ils sont criminels pour avoir tenté une insurrection en 1789, pour avoir énoncé leur vœu de réunion à la république française, tandis que la Convention nationale, par son décret du 15 décembre 1792, avait proclamé la liberté dans leur patrie, les avait affranchis du despotisme sacerdotal et avait brisé les chaînes qui les retenaient dans l'esclavage. Si les vexations, si les vengeances exercées par les membres de l'ancien gouvernement liégeois sont légitimes, ou si on peut les laisser impunies, alors la résistance à l'oppression devient un crime; les droits de l'homme sont méconnus et le peuple liégeois est coupable pour avoir osé revendiquer ses droits, pour avoir écouté la voix de la Convention nationale qui proclamait sa liberté : alors le peuple liégeois opprimé, verra ses tyrans, ses oppresseurs, les mains teintes encore du sang des patriotes, profiter de ses dépouilles et jouir tranquillement de leurs rapines arrosées des larmes des malheureux.

Tels sont, citoyen ministre, les souvenirs douloureux que je dois vous rappeler. Si les magistrats seuls avaient à se plaindre, si les membres des autorités constituées avaient seuls été victimes, alors ils déposeraient avec plaisir leurs plaintes sur l'autel de la patrie : les triomphes de la république leur feraient oublier les maux qu'ils ont souffert, mais les citoyens honnêtes, mais les patriotes vertueux réclament aussi justice, et ceux-là peuvent-ils dans l'enthousiasme de leur cœur, dans l'ivresse de leur régénération politique, essuyer dans un oubli généreux les larmes qu'on leur a fait répandre? peuvent-ils, après avoir perdu leur santé, mutilés ou devenus incapables de se procurer les premiers besoins de la vie, oublier l'horreur des vexations auxquelles ils ont été en butte? peuvent-ils effacer de leur mémoire le sentiment que leur inspire l'idée de leurs pères, de leurs parents, de leurs amis immolés sur des échafauds? Non, citoyen ministre, leurs cris pénètreront dans le sanctuaire du Sénat français et il s'empressera sans doute de cicatriser les plaies dont la tyrannie et le despotisme ont couvert les patriotes liégeois.

(Signé) HARZÉ.

—

ANNEXE N° 21.

Paris, le 17 vendémiaire an 5.

Le Ministre de la Justice au citoyen Harzé,

. . . . . .

J'ai déjà répondu au tribunal de l'Ourthe qui m'a proposé de semblables questions qu'il était du devoir des juges de prononcer sur tous les objets de leur compétence et que ces questions étaient de leur ressort.

Sur l'observation qui m'était faite par le tribunal que les autorités constituées des départements réunis avaient été victimes de

la tyrannie de l'ancien gouvernement, j'ai ajouté qu'il serait beau de voir les patriotes liégeois user d'une générosité et d'une modération d'autant plus louable que les persécutions de l'ancien despotisme ont été vives et cruelles.

Il est à croire que le gouvernement actuel qui sans doute connaît les causes, les effets de la révolution liégeoise et la disposition de l'esprit public, s'empressera de provoquer une loi pour concilier la justice due aux intérêts individuels avec la prudence que recommande l'intérêt général.

(Signé) MERLIN.

—

ANNEXE N° 22.

Liége, le 13 nivôse an 5.

Au Ministre de la Justice,

. . . . . .

Au moment de son installation, le cours des affaires judiciaires avait été suspendu près de deux ans ; et vous sentirez qu'après un espace aussi long l'inactivité des tribunaux a dû produire un engorgement de contestations dont il était difficile de se tirer : vous sentirez encore mieux notre embarras si vous voulez réfléchir que les anciens tribunaux supprimés ont encore laissé environ dix mille procès à juger.

Ce n'est donc pas sans effroi que les nouveaux juges ont accepté leur place, mais nous osons tous croire que nous ne sommes pas restés au-dessous de nos fonctions, car le tribunal, depuis un an, a rendu environ quinze cents jugements contradictoires ; ainsi le reproche de ne pas achever les rapports des causes mises en délibéré dans le mois, conformément à la loi du 5 brumaire, ne peut l'atteindre, à moins qu'on ne veuille le forcer à l'impossible ou le contraindre à rendre des jugements avec une précipitation qui serait le fléau de la justice et qui ferait regretter aux plaideurs la célérité que le tribunal mettrait dans ses décisions.

Ce n'est pas cependant que je n'aperçoive un peu de paresse dans quelques juges et un obstacle à l'activité du tribunal par la rénovation des sections et par le renouvellement des tribunaux que la Constitution prescrit par semestre ; je crois que l'on peut parer à cet inconvénient par une bonne organisation ultérieure des tribunaux civils, et je ne doute pas qu'on s'en occupe dans le Code de procédure civile que nous attendons avec une impatience que l'on ne peut exprimer.

. . . . . .

(Signé) HARZÉ.

—

ANNEXE N° 23.

Liége, le 16 pluviôse an 5.

Au citoyen Bouteville,

Nous avons reçu la lettre que vous avez adressée le 6 présent mois aux tribunaux du département de l'Ourthe.

Le président du tribunal criminel vient de nous en faire parvenir une copie. Interprète du tribunal civil, je ne vous exprimerai pas le sentiment pénible qui nous a pénétrés en apprenant la fin de votre mission.

Honoré du choix du Directoire exécutif, vous eussiez aussi obtenu le nôtre s'il nous eut été possible de faire parvenir nos suffrages à l'autorité supérieure qui vous déléguait parmi nous.

Qui mieux que vous eut rempli les importantes et pénibles fonctions dont vous avez été revêtu dans des contrées où vous étiez pour ainsi dire naturalisé et où l'on jouissait de l'avantage de vous connaître particulièrement. Nous osons le croire, la fraternité la plus pure a régné dans nos opérations et a amené un résultat heureux pour la chose publique. Vous avez bien voulu être notre guide dans la carrière nouvelle que nous avions à parcourir. Vos lumières nous ont été d'un grand secours ; vous nous avez donné tous les renseignements dont nous avions besoin, et la correspondance active que nous avons entretenue attestera et votre extrême vigilance et notre zèle pour la seconder.

S'il nous est possible de vous témoigner un regret, c'est celui de ne vous avoir pas possédé plus longtemps parmi nous. La Belgique, il est vrai, était le centre de votre mission, mais les courts moments où nous avons joui du plaisir de vous voir, nous ont souvent fait désirer un séjour plus long, parce que nous avons éprouvé de quelle utilité votre présence était pour le département.

Enfants adoptifs de la république française, nous avons fait nos efforts pour ne pas le céder à nos aînés ; nous avons tâché d'acquérir par une étude constante et assidue, ce qui nous manquait du côté de l'expérience et nous nous flattons que le civisme joint à l'activité ne nous a pas laissés inférieurs aux anciens départements.

Qu'il nous soit encore permis, citoyen commissaire, d'espérer qu'en rendant compte de votre mission au Directoire exécutif, vous l'instruirez du bon esprit qui anime les citoyens de ce département, du républicanisme qui pénètre les membres des autorités constituées et du désir que nous sentons tous de voir notre réunion consolidée par une paix glorieuse et durable.

Exposez au Directoire les plaies qu'il reste à cicatriser, représentez-lui les effets désastreux de la guerre, les ruines dont la commune de Liége est couverte, les fléaux destructeurs auxquels ces provinces ont été en butte, par les réquisitions, par le maximum et par le discrédit de la monnaie républicaine ; fixez son attention sur l'état déplorable de notre commerce anéanti par les droits excessifs des bureaux de douane, qui ont peuplé nos frontières de contrebandiers qui démoralisent le peuple, qui tournent tous les esprits du côté de la fraude et qui ont donné l'existence à des compagnies d'assureurs dont le seul but est de frustrer la république du produit des droits qui n'en pèsent pas moins sur les consommateurs ; instruisez le Directoire exécutif de la stagnation de nos manufactures, de l'inertie des agriculteurs et faites lui sentir la nécessité de ranimer le commerce et l'agriculture, qui seuls forment la richesse et la prospérité de l'Etat.

Il est encore un autre objet digne de toute votre sollicitude : ce serait de démontrer la nécessité de soumettre toutes les régies qui ne sont dans le fait que des excroissances financières, à l'inspection et à la surveillance des autorités civiles ; et que la négligence que l'on met à acquitter les traitements des fonctionnaires publics, leur inspire le dégoût de leurs fonctions, énerve leur courage, et les fait déserter leur poste pour aspirer à d'autres fonctions.

Voilà, citoyen, ce qui vous reste à faire pour cimenter le bonheur des nouveaux départements. Ils vous doivent leur organisation, mais ils attendent de vous que l'exposition que vous ferez de leurs maux saura les alléger et vous procurer de nouveaux titres à leur reconnaissance. Dans peu, ils pourront vous en donner des preuves non équivoques ; le moment approche où ils jouiront de l'exercice de leurs droits politiques et nous aimons à croire qu'après avoir travaillé à leur bonheur, ils vous fourniront les moyens d'y travailler encore en vous appelant à la représentation nationale.

Nous conserverons le souvenir éternel de votre sollicitude pour nous ; daignez la partager et vous rappeler quelquefois que les citoyens du département de l'Ourthe ont toujours été et sont encore jaloux d'être comptés dans le nombre des plus ardents amis de la république française.

(Signé) : HARZÉ.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE CONVENTION. — CRÉDIT OUVERT. — INTÉRÊTS.

L'arrêt qui décide qu'après épuisement d'un crédit ouvert la somme dont le crédité reste débiteur cesse de produire les intérêts et les droits de commission convenus, et ne donne désormais cours qu'à l'intérêt légal, contient une appréciation souveraine du contrat échappant au contrôle de la cour de cassation.

(LA BANQUE DE L'UNION : JACOBS FRÈRES ET Cie, EN LIQUIDATION, C. VANDERMAELEN ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 avil 1876, rapporté *suprà*, p. 1380.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 1134, 1319 et 1324 du code civil ; de la fausse interprétation de l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851 et de la violation des art. 1271 et 1153 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, d'une part, que depuis le 26 octobre 1869, ni les intérêts, ni le droit de commission stipulés conventionnellement n'avaient plus couru au profit de la Banque et, d'autre part,

que celle-ci avait droit aux intérêts légaux pendant trois ans depuis cette date :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que par acte avenu le 26 octobre 1868, la Banque de l'Union a ouvert à Vandermaelen, pour le terme d'une année et moyennant les intérêts, droits d'escompte et de commission d'usage, un crédit de 90,000 fr. dont le montant a été avancé au crédité ;

« Attendu que le juge du fond décide qu'il résulte de ces faits qu'à la date du 26 octobre 1869, le crédit ouvert était épuisé ; que, dès lors, Vandermaelen n'était plus un crédité auquel la Banque devait fournir des fonds, mais un débiteur pur et simple envers lequel elle avait une créance ordinaire ne produisant plus ni les intérêts trimestriels, ni les droits d'escompte, ni les commissions, indiqués dans la convention du 26 octobre 1868 ;

« Attendu que cette décision constitue une interprétation du contrat intervenu entre parties et qu'elle ne peut par conséquent être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide encore que la Banque demanderesse a droit à des intérêts qu'il qualifie de légaux et auxquels il fait prendre cours au jour où la créance de 90,000 fr. a cessé de produire les intérêts conventionnels et autres avantages stipulés par l'acte du 26 octobre 1868 ;

« Attendu que cette seconde décision ne porte pas grief à ladite demanderesse et que partant celle-ci n'est pas recevable à en demander la cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi...» (Du 22 novembre 1877. Plaid. MMes DE BECKER c. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

TUTELLE. — ADMINISTRATION. — LEGS. — CONDITION. NULLITÉ.

La condition mise au legs fait à des mineurs que les biens légués seront, jusqu'après leur majorité, administrés par une personne autre que le tuteur, est contraire à l'ordre public et doit être tenue pour non écrite.

(TAELEMANS C. DAUPLEY.)

La dame Taelemans avait légué sa fortune à ses petits-neveux et nièces, placés sous la tutelle légale de leur père, mais avec la condition suivante :

« Je veux et j'entends que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les « revenus des biens comprenant ma succession soient appliqués « par les soins de M. Joseph-Maximilien Taelemans, propriétaire « à Bruxelles, rue des Hirondelles, n° 10, et à défaut par une « personne à nommer par le conseil de famille à l'entretien de « mesdits légataires universels et à leur donner une bonne « éducation jusqu'à ce qu'ils aient atteint successivement l'âge « de 25 ans.

« Je charge M. Taelemans, prénommé, d'administrer et de « gérer à titre d'administrateur particulier les biens et revenus « de ma succession et d'en faire dans l'intérêt de mes légataires « universels l'emploi qu'il jugera le plus utile selon mes inten- « tions ci-dessus, si, après les frais d'instruction et d'entretien à « payer annuellement à l'aide de mes revenus, il y a un surplus, « je veux que ce surplus soit capitalisé au profit de mes légataires « universels par le même sieur Taelemans ; il est entendu que « cette disposition en faveur de mes légataires universels est « affranchie de la jouissance légale paternelle, je veux user à cet « égard du droit que me donne l'article 387 du code civil. Je « donne à M. Taelemans prénommé et à son défaut à la per- « sonne qui le remplacera, pour l'indemniser des soins qu'il « donnera à cette administration, cinq p. c. sur les revenus an- « nuels de mesdits légataires universels.

« Je veux et j'entends que mes héritiers et légataires institués « exécutent textuellement les dispositions de mon présent tes- « tament et j'exclus de ma succession celui ou ceux qui s'oppo- « seraient ou contesteraient l'une ou l'autre des dispositions qui « précèdent. »

Le père ne fit aucune opposition à l'exécution de la clause durant sa vie. Après son décès, il fut remplacé dans la tutelle par un tuteur datif qui poursuivit la nullité de la clause, et revendiqua l'administration des biens légués.

Le tribunal de Bruxelles, saisi de la contestation, rendit, le 16 janvier 1877, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir présentée pour le défendeur :

« Attendu que le demandeur soutient à l'appui de son action que la disposition testamentaire dont s'agit au procès est contraire à une loi d'ordre public et doit, comme telle, être réputée non écrite en vertu de l'art. 900 code civ. ; que, ainsi formulée, cette action est évidemment recevable de la part du demandeur ; qu'il est parfaitement indifférent que le père des mineurs Daupley n'ait pas de son vivant relevé l'illégalité de cette disposition et que le tuteur qui lui a succédé ait encore gardé le silence ; qu'il est certain en effet que si la disposition critiquée est entachée du vice qui lui est reproché, rien n'a pu la valider ;

« Attendu que si, dans l'exploit introductif d'instance, le tuteur demande la nullité de toute la disposition testamentaire y transcrite et par laquelle le père des légataires est privé de la jouissance légale des biens formant l'objet des legs faits à ses enfants, c'est là une simple erreur de plume pouvant d'autant moins tirer à conséquence que, lors de l'intentement du procès, ce père était décédé et que par suite l'usufruit légal était éteint ; qu'ainsi à tous égards l'action du demandeur est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que la tutelle ayant pour objet de veiller à la personne et aux intérêts des incapables, est d'ordre public et que par suite il ne peut être dérogé par des conventions particulières ni des testaments aux règles que le législateur a trouvé bon d'édicter en cette matière ; que vainement on objecte que la tutelle étant établie dans l'intérêt des incapables, il doit être permis lorsque cet intérêt l'exige de déroger à la loi ; que sans doute la tutelle a pour objet l'intérêt de celui qu'il s'agit de protéger, mais que le législateur s'est réservé la mission d'organiser un ensemble de règles d'administration, de contrôles et de garanties propres à atteindre ce but et que, cela étant, il ne doit pas être loisible à chacun, comprenant les intérêts des mineurs à sa manière, d'introduire suivant ses opinions personnelles ou ses fantaisies, dans la gestion tutélaire un ou plusieurs administrateurs particuliers agissant en dehors de toutes les garanties dont la loi a entouré l'incapable ; que si le tuteur est indigne de remplir les fonctions qui lui sont confiées, sa destitution peut être provoquée ; qu'enfin il est à remarquer que dans le système de la loi, la tutelle est unique, sauf les exceptions spécialement prévues (LOCRÉ, t. III, p. 405, n° 14), et qu'il y aurait encore plus d'inconvénients à nommer un ou plusieurs administrateurs à côté du tuteur qu'à nommer plusieurs tuteurs ;

« Attendu que vainement encore le défendeur voudrait distinguer entre les règles de la tutelle qui concernent l'administration de la personne des mineurs et celles qui concernent les intérêts de ceux-ci pour prétendre que ces dernières ne sont pas d'ordre public ; qu'il n'y a sous ce rapport aucune distinction à faire ; que les unes sont aussi essentielles que les autres à la tutelle et que d'ailleurs il se conçoit qu'il existe entre les soins qu'exigent l'éducation des mineurs et leur fortune, et même l'administration de celle-ci, un rapport constant, comme le prouve surabondamment les faits qui ont donné lieu au procès, et qu'à raison de cette connexité encore il importe que tous les pouvoirs de la tutelle soient concentrés aux mains d'un seul ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que pendant la minorité des légataires Daupley l'administration des biens leur légués doit appartenir exclusivement au demandeur ; mais que, par son testament du 28 août 1867, la veuve Lintermans a manifesté la volonté que l'administrateur par elle choisi continuât le mandat lui donné jusqu'à ce que les légataires eussent atteint successivement l'âge de 25 ans ; qu'il s'agit donc d'apprécier si, à partir de la majorité de ces derniers, ce mandat peut encore sortir ses effets ;

« Attendu que quels que soient les termes dont la testatrice s'est servie, la mission qu'elle a donnée au défendeur n'est, au point de vue de l'administration des biens légués, que celle d'un exécuteur testamentaire ; qu'en effet, d'après le testament, les revenus des biens légués doivent être appliqués à l'entretien et à l'éducation des légataires et s'il y a un excédant sur les frais d'instruction et d'entretien, il doit être capitalisé ; que le défendeur est chargé de ce double soin : que de plus il résulte implicitement de la nature même de ce mandat que le défendeur doit avoir la manutention des deniers qu'il a à appliquer ou à capitaliser ;

« Attendu que s'il en est ainsi le défendeur a perdu depuis longtemps la saisine, celle-ci n'ayant pu durer au delà de l'an et jour à compter du décès de la testatrice (art. 1026 du code civil) ; qu'en supposant même que le mandat dont s'agit doive être envisagé comme étant d'une espèce particulière et ne constitue

pas précisément celui d'exécuteur testamentaire, encore faudrait-il décider que le législateur, ayant pour des motifs d'ordre public, défendu de donner la saisine à l'exécuteur testamentaire pour plus d'un an, cette défense doit recevoir son application par identité de motifs, dans l'occurrence, la testatrice n'ayant pas pu par une voie indirecte faire ce que la loi défendait de faire directement (Bruxelles, 6 avril 1844, PASIC., 2, 1845 p. 283); qu'ainsi la mission donnée au défendeur serait, lors de la majorité des légataires, destituée de toute valeur et sanction (MERLIN, V° *Héritiers*, sect. VII, 2 bis);

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le défendeur de ses fins de non-recevoir et statuant au fond, dit pour droit que la disposition testamentaire dont s'agit est nulle et doit être réputée non écrite; condamne en conséquence le défendeur à mettre le demandeur en possession de tous les titres et valeurs généralement quelconques dont se compose la succession de feu la dame Marie T'Sas et à rendre compte de toutes les sommes reçues par lui, le condamne aux dépens de l'instance...; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel....» (Du 16 janvier 1877.)

Appel par Taelemans.

ARRÊT. — « Attendu que la question du litige est de savoir s'il est permis à un testateur de priver le tuteur du droit d'administrer les biens qu'il lègue à des enfants mineurs et de confier cette gestion à un tiers qu'il désigne;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison qu'une semblable disposition testamentaire porte atteinte aux prérogatives dont le père est légalement investi; que cette clause est contraire à l'ordre public et par suite doit être considérée comme non écrite;

« Attendu que dans le système de la loi, tel qu'il se trouve organisé et réglé par le code civil, il n'existe qu'une seule tutelle et un seul tuteur chargé à la fois de l'administration de la personne et des biens des mineurs : que les articles 390, 397, 402 et 405 portent en effet qu'à la dissolution du mariage la tutelle appartient de plein droit au survivant des père et mère, et à leur défaut aux ascendants; que le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant et que c'est encore à la nomination d'un seul tuteur qu'il est pourvu lorsque la tutelle est déférée par le conseil de famille;

« Attendu que le législateur n'admet la pluralité des tuteurs que dans les deux cas prévus aux articles 396 et 417 et que cette exception toute spéciale confirme la règle;

« Attendu que les observations du Tribunat (LOCRÉ, t. 3, p. 408, n° 14) ne laissent aucun doute à cet égard : « les autres dispositions que maintient le projet font assez connaître, disait-il, « que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur, sauf le cas où « une partie des biens serait située dans les colonies; »

« Attendu qu'il résulte de ces divers textes et de leur rapprochement, que, conformément au vœu exprimé par le Tribunat, l'unité est de l'essence de la tutelle au double point de vue de l'administration de la personne et des biens du mineur;

« Attendu d'autre part que l'article 450 qui règle l'administration de la tutelle légale est général, absolu, et par conséquent exclusif de toute distinction; qu'il en résulte également que le père de famille tient de sa seule qualité de tuteur et en vertu des pouvoirs et des attributions qui lui sont conférés, le droit d'exercer sur lui-même et sans partage une gestion qui lui est imposée comme une charge, et de l'exécution de laquelle au surplus il est déclaré personnellement responsable;

« Attendu que toutes les dispositions qui régissent la matière des tutelles ont été édictées en vue de l'intérêt des incapables; qu'à ce titre elles sont essentiellement d'ordre public;

« Attendu que la loi seule peut déroger aux dispositions d'ordre public; que les conventions particulières ne peuvent les modifier (art. 6 et 1388 du code civil); qu'il faudrait dès lors un texte formel pour pouvoir exclure le père tuteur de ses enfants de l'administration de leurs biens qui est un attribut de la puissance tutélaire;

« Attendu qu'aucun texte ne valide la clause prohibitive insérée dans le testament dont s'agit;

« Attendu que l'art. 387 du code civil dont se prévaut l'appelant déroge uniquement au principe de l'art. 384; que cet article permet, il est vrai, d'ôter au père la jouissance des biens donnés ou légués sous cette condition à ses enfants mineurs et par suite de les dépouiller d'un avantage attaché à l'exercice de la tutelle, mais nullement de lui enlever l'administration de ses mêmes biens; que la disposition invoquée ne peut donc s'étendre au-delà de ses termes;

« Attendu que l'art. 397 déjà cité repousse non moins expressément l'interprétation de l'appelant; qu'il décide en effet d'une manière absolue que le droit de choisir un tuteur, parent ou étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père ou mère, d'où la conséquence nécessaire qu'il doit être interdit à un tiers de désigner un administrateur de son choix au lieu et place du père appelé de plein droit à gérer le patrimoine de ses enfants mineurs;

« Attendu que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 de même que le code civil établissent en faveur des mineurs un ensemble de garanties et un contrôle destinés à protéger leur personne et leurs biens et qu'il ne saurait appartenir à un étranger, au moyen d'une clause testamentaire, d'anéantir ces garanties et ce contrôle en substituant sa volonté à celle de la loi; qu'il dépendrait dans le cas de l'arbitraire d'un testateur de rendre impossible la destitution de l'administrateur de son choix, reconnu incapable ou indigne de remplir le mandat qui lui a été confié, résultat inadmissible et manifestement contraire tant à l'ordre public qu'aux intérêts des mineurs;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le procureur général et de son avis, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens....» (Du 2 juillet 1877. — Plaid. MMes DE JAER c. E. ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens de la thèse soutenue par l'intimé : LAURENT, t. IV, nos 297 et suiv., et n° 366; IBID., t. XI, nos 448, 449; TOULLIER, t. 2, n° 1068; Besançon, 15 novembre 1807, et Caen, 11 août 1835 (DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 122, note 1); Caen, 30 décembre 1845 (DALLOZ, Pér., 1846, 4, 501); Rouen, 29 mai 1845 (DALLOZ, Pér., 1846, 2, 148 et la note); Nivelles, 3 août 1871 (PASIC., 1872, 3, 22).

La clause du testament litigieux est aussi contraire aux articles 1026 et 2003 du code civil : LAURENT, t. XI, n° 457 et t. XIV, nos 332 et suiv.; Lyon, 27 août 1864 et cass. fr., 20 mai 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, 1, 200 et la note); Bruxelles, 28 novembre 1872 (PASIC., 1873, 2, 96). Voir aussi Lyon, 7 avril 1835 (DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 179 en note), et cass. franç., 6 juin 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, 1, 191).

Dans le sens contraire : PROUDHON, *De l'usufruit*, t. 1, nos 240 à 250; DEMOLOMBE, t. 3, p. 348 (édit. belge); ZACHARIÆ, t. 1, p. 85, n° 99, note 5 (édit. belge, 1842); DURANTON, t. 3, n° 375, note 2; Bruxelles, 17 juin 1830 (PASIC., 1830, 153); Liége, 29 décembre 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 1118); La Haye, 15 juin 1827 (PASIC., 1827, 214); Rennes, 9 février 1828; Nîmes, 20 décembre 1837; Orléans, 27 mai 1854 (DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 122 en note, et n° 113, 1°); Paris, 5 décembre 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, 5, 103, n° 6); cass. fr., 11 novembre 1828 (DALLOZ, V° *Dispositions*, n° 122, note 2); cass. franç., 26 mai 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, 1, 320), et 3 juin 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, 1, 24).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

LOUAGE DE SERVICE. — LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — OUVRIER. INTERDICTION DU TRAVAIL.

La convention par laquelle un ouvrier ou commis s'oblige envers le maître ou patron, au cas de rupture de leur engagement réciproque, à ne pas s'employer directement ou indirectement dans la même industrie ou profession pendant un temps déterminé, mais sans limite de lieu, est nulle comme portant une atteinte illégitime à la liberté du travail.

(MOLL ET Cie C. KOLGES.)

Le Tribunal de Charleroi avait rendu le jugement suivant, dont les termes, combinés avec ceux de l'arrêt confirmatif, exposent nettement le point de fait de la cause :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que la convention entre parties porte : « que si le « défendeur vient à cesser d'être attaché comme employé aux « établissements du demandeur, soit par suite de démission, de « renvoi, de toute autre cause, il est expressément entendu qu'il

« s'interdit le droit, pendant un terme de dix ans, à partir de la « date de son départ, d'accepter des fonctions d'employé, de « commis, de préposé, ou toutes autres, chez un fabricant de « produits émaillés, ou dans une usine ou établissement ayant « pour objet la fabrication de produits similaires à ceux du de- « mandeur; qu'il est également entendu qu'il s'interdit le droit « de s'intéresser pendant le même laps de temps, soit directe- « ment, soit indirectement, à quelque titre ou de quelque ma- « nière que ce soit, dans un établissement ayant pour objet la « fabrication ou la vente de produits émaillés;

« Attendu que ladite convention porte évidemment atteinte à la liberté industrielle du défendeur ;

« Qu'eu égard au long terme de dix ans pendant lequel doit peser l'interdiction de s'employer d'aucune façon dans un établissement ayant pour objet la fabrication d'objets similaires, ou de s'intéresser, même indirectement, dans semblable établissement de fabrication ou de vente de produits émaillés, on peut dire que semblable interdiction absolue, universelle, équivaut à forcer celui qui en est passible à changer de profession et à le priver de l'emploi de ses connaissances acquises ;

« Attendu que si l'intérêt de l'industrie peut quelquefois motiver des restrictions à la liberté individuelle ou commerciale, ce ne peut être que dans certaines limites raisonnables de temps et de lieu, n'engageant pas au delà de cet intérêt l'avenir de celui qui doit les subir ;

« Que telle n'est pas la clause dont s'agit qui met à la merci d'un maître l'avenir professionnelle de son commis qu'il peut renvoyer à son gré et sans motifs ;

« Par ces motifs... »

Appel par Moll et C^ie^.

ARRÊT. — « Attendu que, par l'accord verbal intervenu entre les parties, Théophile Moll et C^ie^ sont convenus de porter à 70 fr. par mois les appointements de l'intimé Henri Kolges, qui remplissait les fonctions de commis dans leur établissement, situé à Gosselies, et ayant pour objet la fabrication et la vente des produits émaillés, et cet intimé s'est interdit d'être employé ou intéressé dans un établissement similaire, sans limite de lieu, pendant dix ans après qu'il aurait quitté le service des appelants, soit volontairement, soit par la volonté de ses patrons, et en outre, en cas d'infraction à cette clause, Kolges encourait de plein droit une pénalité de 10,000 fr. qui serait irrévocablement acquise à la société Théophile Moll et C^ie^; et lors même que cette société aurait cessé d'exister, Théophile Moll personnellement serait en droit d'exiger le paiement de ces 10,000 fr., quelle que soit d'ailleurs l'époque de l'infraction ;

« Attendu que la société appelante, ayant congédié l'intimé tout en déclarant que, pendant les neuf années qu'il était resté à son service, il avait fidèlement rempli ses engagements, l'intimé s'est replacé comme employé à Morlanwelz, chez un autre fabricant de produits similaires à ceux de ladite société ; que de ce chef, la société appelante et pour autant que de besoin Théophile Moll personnellement, ont assigné l'intimé en paiement des 10,000 fr. prémentionnés ;

« Attendu que de l'ensemble des stipulations reconnues par les parties et des circonstances de la cause, il résulte évidemment que l'interdiction dont il s'agit est moins une garantie contre l'abus que l'intimé pourrait faire des connaissances acquises chez les appelants, qu'un moyen d'attacher indéfiniment cet intimé à l'usine de Théophile Moll et C^ie^ par l'aliénation absolue de son travail professionnel en quelque lieu que ce soit pendant l'espace de dix années; qu'une telle clause dépasse la limite rationnelle des restrictions qui peuvent être apportées à l'exercice de la liberté du travail et qui peuvent faire l'objet de conventions légitimes ;

« Attendu que c'est donc à juste titre que, dans l'espèce, le premier juge n'a pas admis la validité d'une semblable prohibition ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, la Cour met l'appel à néant... » (Du 19 novembre 1877. — Plaid. MM^es^ PAUL JANSON, pour l'appelant Moll et C^ie^, c. ORTS père, pour l'intimé.)

OBSERVATIONS. — La loi du 2-17 mars 1791 proclame le droit de chacun d'exercer librement la profession, le négoce, le métier, l'industrie qu'il lui plaît choisir. Toutefois, il serait absurde de conclure de là que toute convention tendant à restreindre cette liberté constituerait une convention contraire à la loi et nulle de par l'art. 1133 du code civil.

D'un autre côté, le travailleur ne peut pas plus s'interdire le droit absolu de demander au travail ses seuls moyens honnêtes d'existence, qu'il n'est permis de se condamner à l'esclavage ou à une domesticité sans terme, prohibée par l'art. 1780 du code civil.

Est modus in rebus.

Mais où trouver la limite entre le droit et l'abus?

La cour de cassation de France, dit DEMOLOMBE, XII, p. 110, n° 333 *bis*, a posé en règle que les conventions par lesquelles le travailleur s'interdisait l'exercice de sa profession sont licites, lorsque l'interdiction se trouve limitée soit dans le temps, soit quant au lieu.

M. LAURENT, qui a traité la question à deux reprises (XVI, page 185, et XXV, page 549), fait très-justement observer que si un considérant d'un arrêt de cassation émet cet axiome, la cour suprême, par le dispositif de ses sentences, ne l'a jamais appliqué. Les conventions limitatives de la liberté du travail que la cour de cassation a validées en vertu de l'art. 1134 du code civil n'emportaient jamais une interdiction *absolue* de travailler *nulle part* pendant un temps même limité. V. Paris, 26 janvier 1867 (SIREY, 1867, p. 599), et les arrêts cités en note.

L'interdiction *absolue* de travailler n'importe où ne semble pas admissible, malgré la limite du temps. Le travailleur qui la subit du patron en s'engageant se condamne à voler ou à mendier du jour de l'expiration du contrat jusqu'au terme de l'interdiction. Comme l'observait justement le tribunal de Charleroi dans le jugement confirmé, une interdiction semblable équivaut à forcer celui qui en est passible à changer de profession.

Le changement de profession est toujours difficile : pour l'ouvrier, il serait le plus souvent impossible. Il le sera d'autant plus souvent que l'ouvrier, l'homme de métier, appartiendra à la classe la plus humble, c'est-à-dire la plus digne de protection et d'intérêt parmi les travailleurs.

« C'est la tendance des patrons, dit M. LAURENT, que l'interdiction absolue ; si on les laissait faire, ils rétabliraient le servage, en attachant l'homme à une fabrique comme au moyen âge il était attaché à la glèbe. »

Comparez, pour la jurisprudence belge, Bruxelles, 2 novembre 1876, *supra*, p. 182, et Liége, 18 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1141).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ART DE GUÉRIR. — DROGUISTE. — MÉDICAMENT COMPOSÉ. VENTE.

Il est interdit aux droguistes d'offrir en vente des médicaments composés autres que les préparations qui sont l'objet d'un commerce en grand et qui peuvent être employées autrement que comme remèdes.

(CAMBIER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 2 et 4 de l'arrêté royal (Instructions pour les droguistes), du 31 mai 1818, et de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir, en ce que les arrêts attaqués voient une contravention auxdits articles dans le fait, par des droguistes, d'avoir offert en vente des médicaments composés qui se vendent en grand :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, les personnes autorisées par la loi ou par arrêté royal peuvent seules, sans encourir l'application de dispositions pénales, vendre ou offrir en vente des médicaments composés ;

« Considérant que si, en vue de protéger la santé publique et à raison de la nature de certaines matières, dont les droguistes ont le débit, la loi les soumet à un examen et à certaines prescriptions spéciales, ces mesures ne leur donnent pas par elles-mêmes l'autorisation qu'exige la disposition précitée ;

« Considérant que les art. 2 et 4 de l'*Instruction pour les droguistes*, publiée en exécution de la loi prérappelée du 12 mars 1818, fixent les limites dans lesquelles doit se renfermer leur commerce; que, notamment, l'art. 4 de ce règlement leur interdit de vendre des préparations chimiques, dont on ne sert que comme médicaments ainsi que des préparations de pharmacie, qui ne font point l'objet d'un commerce en grand; qu'il en résulte que les seules préparations pharmaceutiques qu'ils puissent vendre sont celles qui sont l'objet d'un commerce en grand et qui, de plus, peuvent être employées autrement que comme remèdes;

« Considérant qu'il s'ensuit que le premier des deux arrêts attaqués, en reconnaissant en principe que la vente ou l'offre de vendre par des droguistes des remèdes composés d'un usage exclusivement médical constitue une contravention, et le second, en condamnant les demandeurs pour avoir vendu ou offert en vente de semblables remèdes, loin de contrevenir aux textes invoqués, en ont fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 novembre 1877.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre — Présidence de M. De Longé.

ART DE GUÉRIR. — MÉDICAMENT. — VENTE.

La vente de médicaments composés aux pharmaciens par une personne non autorisée constitue une infraction à la loi réglant l'exercice de l'art de guérir.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. FONTAINE.)

Le 2 août 1877, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne Fontaine :

« Attendu qu'il est constant que le prévenu n'étant ni pharmacien, ni droguiste, a vendu en gros, à des pharmaciens, un médicament composé;

« Attendu que si aux termes de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec les instructions du 31 mai de la même année, le législateur exigeait que les médicaments composés fussent préparés par le pharmacien lui-même et défendait qu'ils fissent l'objet d'un commerce en grand, cet état de choses a cessé depuis la loi du 9 juillet 1858 relative à l'introduction de la nouvelle pharmacopée;

« Attendu en effet qu'il résulte de la combinaison de cette loi avec la pharmacopée nouvelle et l'arrêté royal du 28 décembre 1859, qui approuve cette pharmacopée, que les pharmaciens ne doivent plus préparer eux-mêmes leurs médicaments; qu'il suffit qu'ils les vendent sous leur responsabilité et qu'ils les tiennent toujours à la disposition des inspecteurs de la commission médicale;

« Attendu qu'il résulte de cet état nouveau de la législation que l'autorité considère que la santé publique est suffisamment garantie du moment que le consommateur ne reçoit le médicament composé dont il veut se servir que des mains d'une personne dûment autorisée, qui se le procure où il veut, mais qui le débite sous sa responsabilité personnelle;

« Attendu par suite que les termes dont se sert l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, en défendant aux personnes non autorisées la vente des médicaments composés, doivent aujourd'hui s'interpréter en ce sens qu'il s'agit d'une vente faite à un pharmacien ou à une personne autorisée;

« Attendu que le prévenu n'est pas poursuivi pour avoir vendu un médicament composé à un consommateur;

« En ce qui concerne Deresseaux :

« Attendu que la prévention est suffisamment établie;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels respectifs du ministère public et du prévenu Fontaine, met à néant le jugement *à quo*; émendant, décharge Fontaine des condamnations prononcées contre lui; et vu les art. 299 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président, ainsi que l'article 40 du code pénal visé au jugement *à quo* :

« Art. 299. Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication et distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 200 fr. ou d'une de ces peines seulement;

« Condamne Deresseaux à 26 fr. d'amende; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; le condamne en outre au tiers des frais de première instance et d'appel... » (Du 2 août 1877.)

Pourvoi.

ARRÊT. — Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est interdit à personne de vendre aux pharmaciens des médicaments composés :

« Considérant que l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 interdit la vente ou la mise en vente de médicaments composés, par des personnes non autorisées;

« Considérant que c'est contrairement aux termes absolus de cette défense que l'arrêt attaqué prononce l'acquittement du défendeur, en se fondant sur ce que tout particulier, qualifié ou non, peut vendre des médicaments composés aux pharmaciens;

« Considérant que cette décision ne pourrait se justifier que si l'art. 17 précité avait été au moins partiellement abrogé;

« Considérant que ce changement dans la législation, que l'arrêt suppose, ne résulte ni d'un texte formel, ni de la loi du 9 juillet 1858, sur laquelle la cour d'appel s'appuie;

« Que si l'art. 4 de cette dernière loi n'applique pas de pénalité au fait d'avoir tenu, dans une pharmacie, des médicaments qui ne seraient pas mentionnés dans la pharmacopée, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une personne dépourvue d'autorisation puisse vendre aux pharmaciens semblables remèdes;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé contrevient expressément à l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 2 août 1877 en cause du défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 12 novembre 1877.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — IDENTITÉ D'INCULPÉ. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — DÉCLARATION DU POIDS. — CONTRAVENTION.

Un jugement d'acquittement basé sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur du fait incriminé ne met pas obstacle à de nouvelles poursuites dirigées contre un autre individu à raison du même fait. Dans ce cas, l'identité de l'inculpé est une condition de l'exception de chose jugée.

Le délit de fausse déclaration sur le poids, prévu par l'arrêté royal du 31 août 1868, exige pour son existence : qu'il y ait une déclaration de poids, que cette déclaration soit inexacte, et que l'inexactitude soit imputable au déclarant à raison de son dol ou de sa faute. En conséquence, il importe peu que la différence entre le poids indiqué et le poids réel soit plus ou moins grande, ou que le déclarant soit de bonne ou de mauvaise foi.

La déclaration d'un poids présenté comme approximatif par l'addition sur la lettre de voiture des mots : approximativement, environ, à vérifier, *ne saurait constituer une fausse déclaration sur le poids. En conséquence elle ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 31 août 1868. Elle équivaut à l'absence de déclaration sur le poids, prévue par l'art. 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1843.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DAM.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est demeuré établi que le prévenu a accompagné l'expédition d'un wagon de bois faite par chemin de fer de l'Etat, de Louvain à La Louvière, le 20 août 1876, d'une lettre de voiture, signée de sa main et portant que le poids de la marchandise était « environ 5,000 kilogrammes », et qu'à l'arrivée à La Louvière on a constaté un poids réel de 6,900 kilogrammes.

« Attendu que, si le patron du prévenu, le sieur Antoine Devreese-Cloetens, a été acquitté du chef du même fait par jugement, passé en force de chose jugée, du 24 octobre 1876, c'est uniquement parce qu'il n'était pas l'auteur de la déclaration ; qu'en conséquence ce jugement ne peut créer une exception de chose jugée au profit du prévenu actuel qui est resté étranger aux premières poursuites ;

« Attendu qu'il résulte des arrêtés royaux du 19 mai 1843 et du 31 août 1868, que l'expéditeur de toutes marchandises, tant en vrac qu'en colis ou paquets, qui en confie le transport à l'administration du chemin de fer de l'Etat, doit accompagner son expédition d'une déclaration signée, portant notamment l'indication du poids réel des objets, sous peine de refus de transport, si la déclaration fait défaut ou n'est pas signée, et sous peine d'amende, si cette déclaration est fausse ;

« Attendu que cette différence de sanction s'explique par cette considération que l'absence de déclaration signée se constate nécessairement au moment où la marchandise est présentée au chemin de fer, tandis que la fausseté ne peut se découvrir, qu'après un pesage auquel les agents de l'Etat n'ont ni le devoir, ni le temps de procéder, et qu'ainsi elle est de nature, en trompant l'administration, à compromettre souvent les intérêts du Trésor et la sécurité du service ;

« Attendu que le délit de fausse déclaration sur le poids, prévu par l'arrêté royal du 31 août 1868, exige pour son existence: qu'il y ait une déclaration de poids, que cette déclaration soit inexacte, et qu'enfin l'inexactitude soit imputable au déclarant à raison de son dol ou de sa faute ;

« Qu'il importe donc peu que l'inexactitude du poids déclaré soit plus ou moins grande ; que la minime importance de l'écart peut déterminer l'administration ou le ministère public à user de tolérance dans la constatation ou la poursuite ; mais qu'elle ne saurait autoriser le juge à absoudre en substituant une distinction nécessairement arbitraire au texte absolu de l'arrêté royal et à ses motifs généraux, tels qu'ils sont relatés dans le préambule même ;

« Que ces motifs démontrent, qu'indépendamment de toute pensée de fraude le délit peut exister par la seule omission ou négligence du déclarant ;

« Attendu que la déclaration d'un poids présenté comme approximatif par l'addition sur la lettre de voiture des mots *approximativement*, *environ* ou *à vérifier*, ne saurait constituer la déclaration d'un poids faux, puisque, d'une part, la fausse déclaration suppose essentiellement la détermination précise d'un poids quelconque, et que, d'autre part, l'absence d'une règle légale fixant l'écart proportionnel qui constitue l'approximation, empêche de préciser quel est le poids indiqué par le déclarant ;

« Qu'en réalité donc, la déclaration de l'espèce équivaut à dire que l'expéditeur ne connaît pas le poids, qu'il n'en détermine aucun et qu'il invite les agents de l'administration à procéder eux-mêmes au pesage ; que tel est le sens qu'y donnent et la circulaire du directeur général Fassiaux, en date du 12 septembre 1860, et sa lettre aux négociants en bois de Louvain, en date du 10 mai 1869, et la pratique de l'administration qui, à moins d'impossibilité absolue, vérifie toujours, à la station de départ, le poids indiqué comme approximatif et taxe la marchandise d'après le poids réel constaté ;

« Que cette interprétation ramène les faits de la prévention à l'hypothèse du défaut de déclaration de quantité, prévu par l'article 1er de l'arrêté royal de 1843, et contre lequel tous les intérêts de l'exploitation du chemin de fer sont garantis par la faculté donnée à l'administration de refuser le transport jusqu'à ce que l'expéditeur ait déterminé un poids, ou de le déterminer elle-même ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement *à quo* et renvoie Albert-Victor-Isidore Dam sans frais... » (Du 14 février 1877. Plaid. MMes Boels c. Marguery.)

Observations. — 1. L'arrêté royal du 19 mai 1843 (Pasinomie, 1843, n° 346) porte :

« Revu l'article 45 de notre arrêté du 22 mars 1842, portant « que si l'administration avait des motifs de présumer une fraude « ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées telles, elle pourrait toujours exiger l'ouverture des colis « ou en refuser le transport. Voulant assurer l'exécution de cette « disposition et prévenir les dangers auxquels de fausses déclarations peuvent exposer les voyageurs.

« Art. 1er. L'administration pourra refuser le transport de « tous les colis ou paquets qui ne seront pas accompagnés d'une « déclaration signée par l'expéditeur et portant indication de « l'espèce et de la quantité des objets y contenus.

« Art. 2. Toute fausse déclaration sera punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Le 26 janvier 1847 intervint un nouvel arrêté royal (Pasinomie, 1847, n° 57) relatif à la même matière. Il est conçu en ces termes :

« Voulant compléter les dispositions de cet arrêté (celui du « 19 mai 1843) et empêcher que l'administration ne soit amenée « par des déclarations erronées quoique faites de bonne foi, à « transporter à son insu des matières nuisibles et dangereuses :

« Art. 1er. Tout expéditeur est tenu, avant de signer la déclaration dont fait mention l'article 1er de notre arrêté du 19 « mai 1843, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant par lui-« même l'espèce ou la qualité des objets que contiennent les « colis ou paquets dont il confie le transport à l'administration.

« Art. 2. Le défaut de vérification ainsi que la vérification « incomplète donnent lieu à l'application des peines comminées « par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818. »

Enfin l'arrêté du 31 août 1868, publié le 12 septembre suivant (*Bulletin usuel*, 1868, n° 166), porte :

« Revu les arrêtés royaux du 19 mai 1843 et du 26 janvier 1847, « relatifs à la vérification à faire et à la déclaration à produire « par les expéditeurs de marchandises dont le transport est confié « au chemin de fer de l'Etat ;

« Considérant que des doutes se sont élevés sur la question « de savoir si les dispositions des arrêtés prémentionnés s'appliquent aux marchandises expédiées en vrac aussi bien qu'aux « marchandises expédiées en colis ou paquets ;

« Considérant que les intérêts du Trésor et surtout la sécurité « du service exigent impérieusement que les expéditeurs déclarent le poids réel des choses qu'ils font transporter, même « lorsque ces choses ne sont ni placées sous emballages, ni « renfermées dans un récipient quelconque :

« Article unique. Toute fausse déclaration sur le poids ou sur « la quantité des marchandises expédiées tant en vrac qu'en « paquets ou colis par le chemin de fer de l'Etat, donne lieu à « l'application des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, « outre le paiement de la taxe supplémentaire que prévoieraient « ultérieurement les conditions réglementaires du transport. »

Le jour même de la publication de cet arrêté royal, le directeur général Fassiaux envoya aux agents de l'administration des chemins de fer la circulaire suivante :

Des doutes s'étant élevés sur la question si les dispositions des « arrêtés royaux des 19 mai 1843 et 26 janvier 1847 étant ap« plicables aux marchandises expédiées en colis ou paquets, « cette question vient d'être tranchée par un nouvel arrêté royal « inséré au *Rép. adm.*, n° 867.

« Les procès-verbaux pour fausse déclaration devront s'appuyer sur les dispositions dudit arrêté.

« A cette occasion, j'ai l'honneur de faire connaître au per« sonnel qu'en suite d'une décision de M. le ministre, il sera « usé d'une certaine tolérance à l'égard des expéditeurs qui, ne « possédant pas les engins de pesage nécessaires, se trouvent « dans l'impossibilité de déclarer exactement le poids des marchandises qui se vendent à la pièce ou à la mesure et dont ils « n'ont pas un intérêt commercial à connaître le poids, telles « que pierres, bois, briques, sable. Ces expéditeurs pourront à « l'avenir, lorsqu'il s'agira de marchandises de la nature de celles « indiquées ci dessus, déclarer approximativement le poids sur « leur lettre de voiture, sous réserve de vérification par les « agents de l'administration. Dans ce cas, le pesage devra, à « moins d'impossibilité absolue et dûment justifiée, avoir lieu « à la station du départ. »

L'administration des chemins de fer avait déjà écrit dans le même sens aux négociants en bois de Louvain, dès le 10 mai 1869. Voici cette lettre :

« Messieurs,

« Répondant à votre lettre du 26 avril dernier, j'ai l'honneur « de vous informer qu'en présence de nombreuses fraudes qui « se sont commises dans la déclaration du poids des marchandises par les expéditeurs, l'administration s'est vue obligée de « prendre des mesures sévères et d'exiger l'exécution rigoureuse « des dispositions de l'art. 72 du livret réglementaire et de « l'art. 102 du code de commerce, d'après lesquelles l'expéditeur « est tenu de déclarer sur sa lettre de voiture le poids exact de « son expédition.

« Cependant, ainsi que je l'ai déjà fait connaître à M. Van

« Camp, par ma lettre du 14 octobre dernier, n° 9636, confirmée « par celle du 3 avril dernier, n° 1023, il a été reconnu que « l'exécution rigoureuse de cette dernière mesure présente des « difficultés dans la pratique, lorsqu'il s'agit de marchandises « qui se vendent à la pièce ou à la mesure (briques, pierres, « sable, bois, etc.), et pour le pesage desquelles les expéditeurs « ne possèdent généralement pas les engins nécessaires.

« L'administration désirant mettre l'expéditeur de bonne foi à « l'abri des poursuites judiciaires ou autres inconvénients résul- « tant de la constatation d'un excédant de poids, a autorisé ses « agents, lorsqu'il s'agit de marchandises de la catégorie indi- « quée ci-dessus, à admettre que l'expéditeur fasse sur sa lettre « de voiture une mention quelconque indiquant qu'il n'est pas « certain de l'exactitude du poids y renseigné.

« Il suffit donc, lorsque vous vous trouvez dans ce cas, c'est- « à-dire lorsque vous doutez de l'exactitude du poids que vous « renseignez sur votre lettre de voiture, de faire suivre celui-ci « du mot *environ* ou *approximatif*.

« Cette mention équivaut à une demande de pesage par les « agents de l'administration, attendu que ceux-ci, pour établir la « taxe, doivent connaître, non le poids approximatif, mais bien « le poids exact et en outre cette réserve écarte toute intention « de fraude de la part de l'expéditeur.

« Je ne puis, Messieurs, que vous engager d'user de cette « tolérance.

« Pour le ministre,
« Le directeur général (signé) Fassiaux. »

« *A Messieurs Van Camp et C^e^, marchands de bois, à Louvain.* »

2. Le fait d'indiquer sur la lettre de voiture présentée au chemin de fer de l'Etat un poids en ajoutant les mots : *approximativement*, *environ* ou *à vérifier*, est-il punissable comme constituant la fausse déclaration sur le poids réprimée par l'arrêté royal du 31 août 1868?

Le jugement rapporté se prononce pour la négative par le motif qu'une déclaration conçue dans les termes de l'espèce ne saurait être inexacte. Jusqu'ici la plupart des tribunaux de Belgique ont toujours acquitté dans les cas similaires. V. tribunal de Liége, 12 août 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 1214); tribunal de Gand, 20 juillet 1872 (Pasic., 1872, 3, 282); tribunal de police de Huy, 10 octobre 1873 (Pasic., 1873, 3, 352); trib. de Louvain, 24 février 1875) (Belg. Jud., 1875, p. 590); Namur, 4 novembre 1876 (Pasic., 1877, 1, 40). Dans le même sens : Loisel, *Annuaire des chemins de fer*, année 1872, n° 17, p. 23 et Cloes et Bonjean, *loc. cit.*

Le jugement de Namur du 4 novembre 1876 a été cassé par arrêt du 11 décembre 1876 (Belg. Jud., *suprà*, 925).

Le tribunal de Malines, par jugement du 25 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 926), a adopté un système mixte. Il distingue entre le cas où le poids indiqué comme approximatif mérite cette qualification et celui où il ne le mérite pas, en basant cette distinction sur la plus ou moins grande importance de l'écart entre le poids déclaré et le poids réel.

Le procureur du roi de Louvain s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

Manifestation en l'honneur de M. le professeur LAURENT.

Les amis de M. Laurent ont ouvert une souscription pour lui donner un témoignage public d'estime et d'affection. Des souscripteurs ont répondu à cet appel dans toutes les parties du pays. Des savants étrangers ont également et en grand nombre tenu à honneur de participer à cette manifestation en faveur d'un savant belge dont la réputation est devenue européenne. Ceux qui ont eu la première idée de cette souscription, la rattachaient à une double distinction échue en partage à M. Laurent, par l'obtention en 1872 du prix Guinard, et en 1876, du prix des sciences morales et politiques (Belg. Jud., 1876, p. 593.) Mais bientôt la manifestation s'est adressée à l'homme tout entier, à l'auteur des *Etudes sur l'histoire de l'humanité* comme à celui des *Principes de droit civil*, comme au promoteur de l'épargne dans les écoles, comme à l'écrivain de tant de pages de polémique ardente.

Le portrait de M. Laurent, peint par M. De Winne, lui a été remis en une solennité publique qui avait attiré à la salle de la Rotonde de l'Université de Gand la plupart des notabilités de la ville, grand nombre de sociétés, enseignes déployées, un cortége d'étudiants de l'Université et d'enfants des écoles communales et, en un mot, autant de spectateurs que la vaste salle pouvait en contenir. M. le professeur Wagener a exprimé au nom de l'assemblée entière les sentiments qui avaient dicté cette manifestation. Son magnifique discours a été à diverses reprises interrompu par d'unanimes applaudissements. S'il est trop développé, et a des portées trop étrangères à la spécialité de notre recueil pour que nous puissions le reproduire, qu'on nous permette cependant d'en extraire les lignes qu'il consacre aux deux œuvres qui sont parmi les plus considérables que jamais en Belgique savant ait menées à bonne fin, les *Principes de droit civil* et les *Etudes sur l'histoire de l'humanité*.

M. Wagener a dit à ce sujet :

« Je n'apprendrai certainement rien de nouveau aux personnes qui m'écoutent en disant que, par vos travaux scientifiques, vous vous êtes placé au premier rang parmi les historiens et les jurisconsultes de notre époque. La compétence me ferait absolument défaut, si j'essayais de parler de votre travail monumental sur le droit civil, de ces vingt-huit volumes, qui en seront bientôt trente-trois, le travail le plus considérable de ce genre qui ait été jamais mené à bonne fin et qui dès à-présent est cité dans les cours et tribunaux parmi les autorités les plus imposantes.

« Qu'il me suffise de dire que le jury chargé de décerner le prix pour le meilleur ouvrage publié en Belgique pendant la période de 1871 à 1876, et qui comptait dans son sein les jurisconsultes les plus distingués du pays, a accordé, à l'unanimité de ses membres, le prix quinquennal des sciences morales et politiques aux *Principes de droit civil* dont vous êtes l'auteur.

« Mais si je dois m'abstenir, lorsqu'il s'agit d'un livre de droit, je puis jusqu'à un certain point me permettre d'apprécier vos *Etudes sur l'histoire de l'humanité*. Cet ouvrage, qui, lui aussi, ne compte pas moins de dix-huit volumes, suffirait pour faire passer votre nom à la postérité. Quoiqu'il soit le fruit d'immenses lectures, ce n'est pourtant pas là ce qui en fait le mérite principal. Ce qui constitue l'originalité de ce livre, c'est la puissance de compréhension avec laquelle vous avez groupé des faits innombrables, pour les faire servir à la démonstration de ce que vous appelez le plan divin dans l'histoire.

« Vous êtes, en effet, convaincu qu'à travers le désordre apparent qu'offre à première vue le spectacle du monde, il est possible à un œil exercé de découvrir l'action de Dieu, guidant l'humanité dans la voie du progrès.

« Sans doute, l'homme est libre : il peut agir conformément ou contrairement à sa conscience; il peut concourir volontairement à l'accomplissement du plan divin ou essayer de le contrarier, mais ce plan divin ne s'en exécute pas moins, car Dieu est immanent dans l'humanité.

« C'est en lui et par lui que nous vivons; sans lui nous ne pourrions pas vivre un instant, et pourtant il laisse intacte notre liberté intérieure, et réalise ainsi les conditions de notre grandeur morale. Mais si nous sommes nous-mêmes les artisans de notre perfectionnement ou de notre abaissement, les conséquences de nos actes ne dépendent pas de nous au point de pouvoir entraver l'action providentielle. L'œuvre divine avance toujours, et dès à présent il est donné à l'homme de bonne volonté d'en entrevoir les contours généraux.

« C'est cette conviction qui, unie à une puissance de travail sans exemple, vous a donné les moyens et la force de soumettre à une étude critique tous les faits importants de l'histoire du monde, depuis les monarchies d'Orient jusqu'à l'époque actuelle; d'étudier tous ces faits dans leur enchaînement et de les réunir ensuite dans une synthèse gigantesque, pour montrer, avec le degré de certitude dont de pareilles questions sont susceptibles, qu'au milieu de toutes les déviations résultant de la liberté humaine, le plan divin se réalise sans cesse et se déroule majestueusement à travers les siècles.

« Ce plan divin, vous avez cru le saisir, et c'est avec ravissement que vous en parlez. Pour vous, comme pour Bancroft, dont

vous citez les admirables paroles au commencement de votre *Philosophie de l'histoire*, l'ordre de l'univers est un poème divin, où les faits se succèdent dans une sublime harmonie. Vous aussi, vous croyez que, quand on y prête une oreille attentive, on peut entendre les siècles qui s'éloignent, à mesure qu'ils roulent dans les abîmes obscurs des temps évanouis, chanter avec les chœurs innombrables des âges : *Te Deum laudamus*, nous te louons, ô Seigneur !....

.... « Vos trois premiers volumes sur l'*Histoire de l'humanité* avaient sans doute attiré sur vous l'attention du monde savant ; mais ce n'est qu'à partir de vos *Etudes sur le Christianisme* que votre nom se répandit soudain dans toutes les couches de la société. C'est que vous aviez touché à la plaie vive de notre époque, à la question religieuse.

« D'autres y avaient touché avant vous, avec plus d'art peut-être et de raffinement, mais certes avec moins de force et de sincérité. Vous ne connaissez pas, en effet, ces artifices de langage qui consistent à voiler la hardiesse de la pensée sous les obscurités calculées d'une rhétorique nuageuse. Vous allez droit au but : témoin incorruptible, appelé à déposer devant le tribunal de l'histoire, vous dites la vérité, rien que la vérité, mais la vérité tout entière, telle du moins qu'elle apparaît à vos yeux. C'est dans cette disposition d'esprit que vous avez composé votre ouvrage sur le Christianisme. Vous y parlez de la personne du Christ avec le plus profond respect et l'admiration la plus sincère, mais vous n'avez pas cru pouvoir lui laisser l'auréole divine dont l'a enveloppé le catholicisme.

« Assurément, pour ceux qui sont convaincus de la divinité du Christ, la proclamation de semblables idées a dû être profondément douloureuse. Nos convictions religieuses sont ce que nous avons de plus cher au monde, et lorsqu'on les attaque, nous nous sentons menacés dans ce qui constitue la base de notre existence morale. Mais c'est précisément pour ce motif qu'il est impossible à l'homme de cœur de transiger sur le terrain religieux. Il n'y a rien qui abaisse les caractères comme l'indifférence en matière de religion. Vous avez donc pensé que c'eût été trahir la cause de la vérité, que de ne pas proclamer ouvertement, à la face du Ciel, vos convictions en matière religieuse. Vous ne l'avez certes pas fait dans un but intéressé, car vous saviez d'avance quels formidables orages vous alliez attirer sur votre tête ; mais n'écoutant que la voie de la conscience, vous vous êtes dit qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et vous avez courageusement accepté la lutte, persuadé que dans cette lutte douloureuse, vous auriez Dieu lui-même pour allié...»

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 novembre 1877, la démission de M. Lepreux, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 novembre 1877, M. Staes, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Crets, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1877, M. Magonette, secrétaire du parquet du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Delescluse.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 novembre 1877, M. Leroy, notaire à Montzen, est nommé en la même qualité à la résidence de Brée, en remplacement de M. Wadeleux, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 décembre 1877, la démission de M. Christiaen, de ses fonctions de juge de paix du canton de Wervicq, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1877, De Smet, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. De Hondt, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1877, M. Dierick, candidat notaire à Nevele, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Blomme, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 décembre 1877, la démission de M. Urbin Choffray, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Houffalize, est acceptée.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 8 décembre 1877, sont nommés conseillers à la cour d'appel séant à Bruxelles :

M. Aulit, vice-président au tribunal de première instance de Charleroi ;

M. Du Pont, procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1877, M. Orban, vice-président au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Protin, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1877, M. Verbrugge, avocat à Arlon, est nommé juge-suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Georges, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1877, M. Kervyn, avocat à Bruges, est nommé juge de paix du canton de Hooglede, en remplacement de M. Delva, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 décembre 1877, M. Colaert, avocat et candidat notaire à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Durutte, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 9 décembre 1877, la démission de M. Puville, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Sibret, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 décembre 1877, la démission de M. Brouwet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Binche, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

FIN DU TOME XXXV.